

N°	Signature <i>Signatur</i>	Genre <i>Typ</i>	Affaire <i>Geschäft</i>	Traitement <i>Behandlung</i>	Personnes <i>Personen</i>	Remarques <i>Bemerkungen</i>	Cat. <i>Kat.</i>
1.	2013-GC-4	Divers <i>Verschiedenes</i>	Communications <i>Mitteilungen</i>				
2.	2013-GC-40	Divers <i>Verschiedenes</i>	Assermentation <i>Vereidigung</i>				
3.	2026-GC-36	Motion <i>Motion</i>	Révision totale de la loi sur la scolarité obligatoire <i>Totalrevision des Gesetzes über die obligatorische Schule</i>	Prise en considération <i>Erheblicherklärung</i>	Stéphane Sudan Auteur-e / <i>Urheber/-in</i> Sylvie Bonvin-Sansonnens Représentant-e du Gouvernement / <i>Regierungsvertreter/-in</i>		
4.	2026-DIAF-8	Décret <i>Dekret</i>	Naturalisations 2026 - Décret 3 <i>Einbürgerungen 2026 - Dekret 3</i>	Entrée en matière et lecture <i>Eintreten und Lesung</i>	Roland Mesot Rapporteur-e / <i>Berichterstatter/-in</i> Didier Castella Représentant-e du Gouvernement / <i>Regierungsvertreter/-in</i>		I

N°	Signature Signatur	Genre Typ	Affaire Geschäft	Traitement Behandlung	Personnes Personen	Remarques Bemerkungen	Cat. Kat.
5.	2017-DIAF-29	Loi Gesetz	Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (LLOPB) <i>Gesetz über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit (ASFZG)</i>	2e lecture 2. Lesung	Vincent Pfister Rapporteur-e / Berichterstatter/-in Didier Castella Représentant-e du Gouvernement / Regierungsvertreter/-in		I
6.	2024-DIAF-16	Rapport Bericht	Irrigation : mise en place d'une stratégie renforcée, d'un plan d'action et de mesures concrètes pour optimiser les besoins régionaux d'irrigation et pour développer le système d'irrigation dans notre canton (Rapport sur postulat 2023-GC-211) <i>Bewässerung: Ausarbeitung einer umfassenden Strategie, eines Aktionsplans sowie konkreter Massnahmen zur Optimierung des regionalen Bewässerungsbedarfs und zum Ausbau des Bewässerungssystems in unserem Kanton (Bericht zum Postulat 2023-GC-211)</i>	Discussion Diskussion	Didier Castella Représentant-e du Gouvernement / Regierungsvertreter/-in		



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2026-GC-36

Révision totale de la loi sur la scolarité obligatoire

Auteur :	Sudan Stéphane
Nombre de cosignataires :	11
Dépôt :	11.02.2026
Développement :	11.02.2026
Transmission au Conseil d'Etat :	12.02.2026
Réponse du Conseil d'Etat :	31.08.2026

I. Résumé de la motion

La motion rappelle que la loi sur la scolarité obligatoire date de 2014 et résulte d'un postulat déposé au Grand Conseil en 2003. Onze années ont été nécessaires à sa constitution et sa mise en application il y a plus d'une décennie.

Depuis lors, l'école fribourgeoise traverse une période de transformation d'une intensité sans précédent et le mouvement ne fait que s'intensifier. Elle a connu nombre de changements en 12 ans et la loi sur la scolarité obligatoire se doit de répondre de la manière la plus pertinente aux défis actuels et ainsi permettre aux professionnels de l'enseignement d'être aptes à pratiquer leur profession pour le bien des générations futures.

Cette motion demande un ajustement du cadre global de la loi sur la scolarité obligatoire capable d'embrasser les mutations profondes actuelles de l'école fribourgeoises sous les axes technologiques, pédagogiques, sociétaux et organisationnels.

A titre non exhaustif, les domaines suivants méritent d'être analysés :

- > **intelligence artificielle à l'école** : absence de cadre légal clair ;
- > **répartition des frais entre le canton et les communes** : nécessité d'un cadre clair et équitable pour le numérique, l'inclusion, les transports, l'organisation scolaire et la formation du personnel. Suite du refus des objets DETTEC ;
- > **gouvernance DFAC - SEnOF - DOA** : besoin de clarifier la gouvernance interne, chaîne de commandement, processus et lisibilité des responsabilités - intégration des recommandations de l'audit externe 2025 ;
- > **couches hiérarchiques - clarification des rôles - inspectorat - directions d'établissement** - étude des rôles, des fonctions ainsi que des cahiers des charges. Réévaluation du nombre d'inspecteurs selon le message de la loi sur la scolarité obligatoire de 2014 ;
- > **relations Ecole - Famille** - Renforcement du rôle de l'institution - Précision des rôles des partenaires ;

- > **école inclusive** - clarification des processus et des responsabilités pour garantir équité, cohérence et stabilité et utilisation dans différentes mesures de soutien ;
- > **protection des données et gouvernance** : complément légal face aux plateformes, identités numériques, sécurité et transparence ;
- > **évolutions pédagogiques et attentes professionnelles** : dispositifs d'intégration du numérique, personnes ressources, formation continue, interopérabilité et identités numériques nécessitent des bases légales claires ;
- > **impacts sur la mobilité scolaire, les infrastructures et la planification territoriale et linguistique.**

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'engager rapidement une réflexion de fond associant les milieux concernés afin que le canton continue à bénéficier d'un cadre légal modernisé, cohérent et adapté aux besoins actuels de l'école obligatoire.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage le constat des motionnaires que l'école – non seulement au niveau local et fribourgeois, mais aussi au niveau national et international – traverse une période de transformation d'une intensité sans précédent, miroir d'une société qui évolue à une vitesse inédite. En ce sens, il s'associe à la nécessité de mener une réflexion de fond visant à garantir que le système éducatif reste moderne, efficace et cohérent, d'autant plus que cette réflexion a déjà démarré au sein de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

Par conséquent, le Conseil d'Etat salue le dépôt de cette motion, qui permet notamment de regrouper via un seul instrument parlementaire d'autres instruments et projets concernant plusieurs dimensions du système éducatif fribourgeois.

Il estime cependant que les buts de cette motion peuvent être atteints efficacement en ne modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (conçue dès son origine comme une loi-cadre) que de manière mesurée et en mobilisant judicieusement l'arsenal des bases légales et réglementaires associées (p.ex., règlement de la loi sur la scolarité obligatoire, règlement relatif au personnel enseignant, bases légales et réglementaires relatives à la pédagogie spécialisée, directives, etc.).

Cette approche différenciée permettra par ailleurs de donner suite à la présente motion à un rythme soutenu, avec la participation de tous les milieux concernés, ce que les motionnaires appellent de leurs vœux.

Un système éducatif au cœur d'une transformation d'une intensité sans précédent

L'école représente un carrefour de valeurs, d'enjeux, d'intérêts, de croyances, d'opinions et d'attentes faisant face à des défis majeurs : démographie, diversité, inclusion, transformations culturelles, révolution numérique, bouleversements environnementaux et évolution des normes sociétales sur l'éducation ainsi que sur le rapport à l'autorité.

L'école contemporaine doit répondre aux attentes de nombreuses parties prenantes, parmi lesquelles les enfants scolarisés, les professionnels de l'éducation, les familles, les employeurs et les autorités politiques, chacune avec ses opinions propres sur la nature de l'école, son fonctionnement et ce qu'elle devrait offrir à la société.

Dans ce contexte intense, le Conseil d'Etat souhaite rappeler quelques fondamentaux. En particulier, l'école doit permettre « *à chaque élève d'accéder, au terme de la scolarité obligatoire, aux filières de formation post-obligatoires, de s'intégrer dans la société, de s'insérer dans la vie professionnelle et de vivre en harmonie avec lui-même/elle-même et autrui.* » (art. 3 al. 5 LS).

Pour ce faire, l'enseignement doit préparer les élèves à des métiers en mutation ou qui n'existent pas encore, avec des technologies récentes, en développement ou qui n'existent pas encore, afin de résoudre des problèmes complexes, voire que nous ne connaissons pas encore. Former les citoyens et citoyennes de demain, capables de s'adapter aux réalités futures, exige de développer chez les élèves les compétences-clé du 21^e siècle : collaboration, communication, pensée critique, citoyenneté mondiale, créativité, autonomie et connaissance de soi.

Une loi-cadre et un arsenal de bases légales et réglementaires adaptés à la situation

Dans un tel contexte évolutif, la loi scolaire se doit d'être et de rester une *loi-cadre*. C'est ainsi que le Message du 18 décembre 2012 accompagnant le projet de loi sur la scolarité obligatoire indiquait, non sans un certain degré de prescience :

« Le projet a été conçu comme une loi-cadre laissant au règlement d'exécution les dispositions d'application et de détail. La loi fixe les lignes directrices de l'école en évitant de régler de manière trop contraignante des dispositifs qui pourraient devenir dépassés en quelques années à peine. Cette flexibilité est un avantage certain pour la régulation du système éducatif qui peut bénéficier de la marge de manœuvre nécessaire à permettre des évolutions, des ajustements ou des réorientations. Le nouveau cadre législatif évite de figer l'école, lui donnant les conditions et les instruments lui permettant de se développer en permanence. Le système éducatif a ainsi les moyens de répondre aux défis que l'école est amenée à rencontrer dans une société en mutation. Au-delà de la capacité à réagir et à s'adapter à son environnement extérieur, l'école dispose d'un espace de liberté appréciable en faveur de l'innovation. »

Ces propos de 2012 ont encore plus de pertinence en 2026. Ainsi, parmi les domaines d'analyse cités par la motion, tous ne relèvent pas de la loi scolaire, mais pourraient être traités de manière plus rapide et plus flexible en activant d'autres bases légales et réglementaires. A titre d'exemples :

- > L'utilisation de ***l'intelligence artificielle à l'école***, associée aux thèmes connexes de ***la gouvernance des données***, ainsi que ***des évolutions pédagogiques***, peut être réglementée par voie de directives. A cet effet, les recommandations de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) du 19 mars 2025 pour une utilisation réfléchie et mesurée de l'IA dans l'enseignement offrent une base solide et rappellent que ces thèmes ne sont pas spécifiques au canton de Fribourg. A l'inverse, fixer l'utilisation de l'IA dans la loi limiterait les possibilités d'adapter le système scolaire aux futurs développements de cette dernière et donc de préserver les jeunes de ses dérives.
- > ***L'école inclusive***, et en particulier la clarification des processus et des responsabilités pour garantir équité, cohérence et stabilité dans l'utilisation des différentes mesures de soutien mérite une attention particulière et fait l'objet d'un projet au sein de la DFAC (voir ci-après). Ce domaine touche ici au règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS), ainsi qu'à la législation sur la pédagogie spécialisée, plus qu'à la loi scolaire en tant que telle.

- > Le Conseil d'Etat est sensible à l'enjeu que représentent de bonnes *relations entre parents et écoles*, en particulier pour la réussite scolaire des élèves. En tant qu'employeur, l'Etat doit par ailleurs protéger son personnel. Des travaux ont été menés au sein de la DFAC et se poursuivent, en intégrant notamment les résultats des recherches conduites ces dernières années par le Département des sciences de l'éducation de l'Université. Là également, la formalisation de cette collaboration trouve vraisemblablement mieux sa place dans le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire plutôt que dans la loi scolaire.
- > Le domaine de **la gouvernance DFAC - SEnOF - DOA** et celui **des couches hiérarchiques**, avec clarification des rôles entre inspectorat et directions d'établissement ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de l'audit du fonctionnement du Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF), avec la définition de mesures déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre, notamment en termes de gouvernance et d'organisation interne. Ces domaines entrent également dans le périmètre de l'étude que le Grand Conseil a souhaité par le dépôt du mandat 2025-GC-263 portant sur un audit des processus administratifs de l'Etat, mandat partiellement accepté le 12 février 2026. L'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), que le Conseil d'Etat a choisi pour apprécier les axes et les niveaux d'analyse, donnera les premières orientations.
- > En ce qui concerne *la répartition des frais entre le canton et les communes*, la loi scolaire joue son rôle de loi-cadre et définit les attributions entre le canton et les communes pour plusieurs domaines mentionnés par la motion (p.ex. transports, inclusion, formation du personnel). En ce qui concerne le numérique, l'adoption par le Grand Conseil des modifications des bases légales concernant le projet de modification du 23 mai 2025 de la loi scolaire relatif à la reprise cantonale du financement et de la gestion du parc informatique de l'école obligatoire (projet ENEO) donne le cadre financier. Le Conseil d'Etat ne juge donc pas nécessaire de revenir sur ces domaines déjà réglés par la loi scolaire, mais plutôt de concentrer les réflexions sur les thématiques les plus complexes, notamment cristallisées par le rejet par la population fribourgeoise le 12 novembre 2023 du projet de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (DETTEC).

Par ces quelques exemples, le Conseil d'Etat reconnaît pleinement la nécessité exprimée par les motionnaires de mener une réflexion approfondie visant à ajuster le cadre global du système éducatif et d'en garantir l'excellence. A des fins de cohérence et de qualité, il souhaite le faire en mobilisant de manière judicieuse les bases légales et réglementaires à disposition.

Des projets déjà en cours et au service de la présente motion

Comme évoqué précédemment, le Conseil d'Etat rappelle que la DFAC et ses services de l'enseignement obligatoire ont entamé il y a plus d'une année des travaux concrets sur différents thèmes qui entrent en résonance avec les domaines retenus par les motionnaires.

Le Conseil d'Etat reconnaît le besoin de renforcer une communication régulière et adaptée sur ces projets en cours ou qui sont envisagés à court et moyen termes. A titre d'exemples :

- > *Ecole à visée inclusive et mesures de soutien*. Sur la base des données scientifiques et de projets-pilotes menés ces dernières années dans des écoles du canton, la DFAC a choisi de privilégier deux approches, à savoir *la conception universelle de l'apprentissage* et *le co-enseignement*. Dans ce but, les mesures de soutien (au sens des art. 83 à 99 RLS) ne seraient plus traitées en silo, attribuées individuellement, mais comme un ensemble de ressources (enveloppe) attribué à l'établissement. Cette nouvelle approche permet de développer un véritable co-enseignement

dans les classes qui le nécessitent, de gagner en efficience dans la prise en charge des élèves à besoins particuliers et dans la gestion de classe, de soulager le travail administratif à tous les niveaux (corps enseignant, directions d'école, inspectorats, services de l'enseignement). De plus, des réflexions sont conduites pour mettre sur pied des équipes régionales, à même de soutenir et d'accompagner de manière réactive et administrativement légère les établissements dans la gestion de situations complexes.

- > **Entrée en scolarité et transition vers le secondaire II général ou professionnel.** Ces moments charnières dans la vie d'un enfant sont une préoccupation de la DFAC qui travaille sur différents projets. L'un d'eux est une 12^{ème} année de scolarité de type préprofessionnel. En effet, la 12^{ème} année est demandée par un nombre important d'élèves mais telle que proposée actuellement, elle ne répond pas aux besoins des élèves en difficulté dans la construction de leur projet professionnel ou en rupture avec les apprentissages scolaires classiques. Des projets-pilote vont être mis en œuvre dans des CO. Les services de l'enseignement développent également un réseau avec le monde professionnel et intensifient les partenariats (notamment avec l'Union patronale du canton de Fribourg (UPCF), les associations professionnelles et les entreprises formatrices, le Service de la formation professionnelle) afin de fluidifier cette transition. Relevons également que les parents, lors de soirées dédiées, sont informés des possibilités offertes par les formations académique et professionnelle. Enfin, le corps enseignant du secondaire I bénéficie aussi d'une journée de formation continue dédiée à la formation professionnelle.
- > **12^{ème} année linguistique (art. 24 RLS).** Un projet est en cours afin d'ouvrir la possibilité d'un séjour linguistique en Suisse en cours de scolarité obligatoire (par exemple dès la 7H) et plus seulement en fin de scolarité, comme c'est le cas actuellement. Cette possibilité serait soutenue par l'agence nationale Movetia pour la promotion des échanges et de la mobilité dans le système éducatif suisse.
- > **Temps scolaire et grilles horaires (art. 30, 31, 35 RLS).** Un groupe de travail se penche sur l'articulation des unités de 50 minutes qui se succèdent actuellement dans la grille-horaire, afin de prendre en compte les besoins actuels des élèves et de donner de la souplesse aux directions d'école dans l'organisation du temps scolaire (décloisonnement des unités pour flexibiliser certains temps d'apprentissages, journée à horaire continu, introduction de projets interdisciplinaires, introduction d'un temps dédié au projet personnel de l'élève au CO, etc.). Cette réflexion est également nécessaire en raison de l'introduction de l'éducation numérique dans les plans d'études et de la place de l'enseignement religieux dans la grille horaire (cf. motion 2023-GC-288).
- > **Cercles scolaires (art. 59, 60, 61 LS).** Les services de l'enseignement analysent les effets d'une éventuelle redéfinition des cercles scolaires, notamment pour offrir des postes de direction à plein temps, soulageant ainsi la charge de travail des directions d'établissement. En effet, les cercles scolaires à 8 classes s'avèrent peu satisfaisants pour les directions, qui se retrouvent à devoir conjuguer management et enseignement (pour un temps partiel). Les fusions de communes changent aussi la donne dans ce domaine.
- > **Types de classe au CO (art. 22 RLS).** L'organisation actuelle des CO en types de classe a été questionnée par des élèves de 11H lors de la journée 11-11-11 du 23 janvier 2026, ainsi qu'auprès de l'inspectorat scolaire. Les délégués des élèves 11H ont donné mandat à la DFAC d'étudier le sujet. Un projet est dédié à ce thème.
- > Proposée durant l'année 2023, **l'enquête fribourgeoise sur le temps de travail des enseignant-e-s** a connu un vif intérêt avec un taux de participation de 85 %. Une enquête qualitative est actuellement menée par trois sous-groupes composés d'enseignants, de représentants des

organisations syndicales, de directions d'établissement ainsi que de représentants des services de l'enseignement. Les propositions du rapport final seront mises en œuvre via une modification du règlement relatif au personnel enseignant (RPEns), complétée le cas échéant par l'élaboration de directives, d'instructions ou de pratiques recommandées.

Par ces quelques exemples, le Conseil d'Etat constate que la présente motion s'insère dans le flux dynamique d'un portefeuille de projets déjà en cours ou prévus, pour adapter le système scolaire aux enjeux de demain.

Une opportunité de regrouper plusieurs instruments parlementaires liés

En plus des projets susmentionnés, plusieurs travaux sont aussi en cours pour modifier l'appareil légal, à la demande du Grand Conseil. Ainsi, outre le mandat 2025-GC-263 (Audit des processus administratifs de l'Etat) et la motion 2023-GC-288 (Plus de flexibilité dans la planification de l'enseignement religieux confessionnel) déjà mentionnés, plusieurs éléments évoqués dans la présente réponse permettront d'intégrer les suites à donner à la motion 2025-GC-150 (Pour une interdiction de l'utilisation des téléphones portables et autres appareils électroniques des élèves dans l'enceinte de l'établissement scolaire ; acceptée le 18 décembre 2025) et à la motion 2024-GC-244 (Suppression de la possibilité de dispense pour les cours d'éducation sexuelle et les ateliers de sensibilisation face aux discriminations ; acceptée le 5 septembre 2025).

Enfin, la motion 2026-GC-83 (Ermöglichung der Einführung von Sport-Kunst-Klassen) et la motion 2026-GC-85 (Staatskundeunterricht als eigenständiges Fach) ont été déposées au printemps 2026 et seront traitées dans le cadre des travaux liés à la présente motion.

III. Conclusion

Le Conseil d'Etat partage le constat des motionnaires qu'une réflexion de fond s'impose pour adapter l'école obligatoire aux réalités numériques, pédagogiques, sociétales et organisationnelles actuelles.

Le Conseil d'Etat se rallie au souhait des motionnaires de mener cette adaptation à un rythme soutenu avec la participation de tous les milieux concernés. Pour ce faire, elle doit passer par des changements ciblés touchant l'ensemble des bases légales et réglementaires à disposition (loi sur la scolarité obligatoire, règlement de la loi sur la scolarité obligatoire, règlement relatif au personnel enseignant, bases légales et réglementaires relatives à la pédagogie spécialisée, directives, etc.) plutôt que par une révision totale de la seule loi sur la scolarité obligatoire.

A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a fallu plus de dix ans de travaux pour faire aboutir la loi actuelle, adoptée en 2014. A cela s'ajoute le fait qu'une révision totale de la loi scolaire entraînerait deux autres révisions, celle de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur et celle de la loi sur la pédagogie spécialisée.

Plutôt que de se focaliser sur une loi en particulier, le Conseil d'Etat estime qu'il faut mettre en place une véritable organisation de projet afin d'impliquer tous les partenaires de l'école dans les réflexions et travaux en cours et à venir. En ce sens, la DFAC et les services de l'enseignement concernés planifieront les différentes étapes et présenteront le déroulé des travaux ainsi que l'implication de tous les partenaires de l'école durant la prochaine législature.

Le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à fractionner la présente motion, non pas sur le fond, puisque l'objet central de la motion est maintenu, mais sur la forme, puisque le Conseil d'Etat est d'avis qu'une révision totale de la loi scolaire n'est pas le bon instrument pour atteindre les buts de la motion.

Si le Grand Conseil accepte le fractionnement, alors le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter que la motion soit mise en œuvre en modifiant de manière ciblée toutes les bases légales et réglementaires concernées, au lieu d'une révision totale de la loi scolaire. Si le Grand Conseil refuse le fractionnement, alors le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à refuser la motion.



Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion 2026-GC-36

Totalrevision des Gesetzes über die obligatorische Schule

Urheber:	Sudan Stéphane
Anzahl Mitunterzeichnende:	11
Einreichung:	11.02.2026
Begründung:	11.02.2026
Überweisung an den Staatsrat:	12.02.2026
Antwort des Staatsrats:	31.08.2026

I. Zusammenfassung der Motion

In der Motion wird daran erinnert, dass das Gesetz über die obligatorische Schule aus dem Jahr 2014 stammt und auf ein Postulat zurückgeht, das 2003 im Grossen Rat eingereicht wurde. Es hat elf Jahre gedauert, bis es ausgearbeitet und vor mehr als einem Jahrzehnt in Kraft gesetzt wurde.

Seitdem befindet sich die Freiburger Schule in einer Umbruchphase von beispielloser Intensität, die sich weiter beschleunigt. In den letzten zwölf Jahren hat sich vieles verändert, und das Gesetz über die obligatorische Schule muss den aktuellen Herausforderungen bestmöglich gerecht werden und den Lehrpersonen ermöglichen, ihren Beruf zum Wohle künftiger Generationen auszuüben.

Die Motion fordert eine Anpassung des Gesamtrahmens des Gesetzes über die obligatorische Schule, um den tiefgreifenden Veränderungen, die die Freiburger Schule in den Bereichen Technologie, Pädagogik, Gesellschaft und Organisation durchmacht, gewachsen zu sein.

Ohne Anspruch auf Vollständigkeit sollten folgenden Bereiche analysiert werden:

- > **Künstliche Intelligenz an der Schule:** Fehlen eines klaren rechtlichen Rahmens.
- > **Kostenaufteilung zwischen Kanton und Gemeinden:** Notwendigkeit eines klaren und ausgewogenen Rahmens für die Digitalisierung, die integrative Schule, den Schülertransport, die Schulorganisation und die Ausbildung des Personals. Folgen der Ablehnung der Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden (DETTEC-Paket).
- > **Führungsstruktur BKAD – FOA – DOA:** Klärungsbedarf hinsichtlich der internen Governance, der Führungs- und Entscheidungswege, der Prozesse sowie der Transparenz der Verantwortlichkeiten - Umsetzung der Empfehlungen des externen Audits 2025.
- > **Hierarchieebenen – Klärung der Rollen – Schulinspektorat – Schuldirektionen –** Untersuchung der Rollen, Zuständigkeiten und Stellenbeschreibungen. Neubewertung der Anzahl Schulinspektorinnen und Schulinspektoren gemäss Botschaft zum Gesetz über die obligatorische Schule von 2014.
- > **Beziehungen zwischen Schule und Familie –** Stärkung der institutionellen Rolle sowie Präzisierung der Rollen und Zuständigkeiten der Partnerinnen und Partner.

- > **Integrative Schule** – Klärung der Prozesse und Zuständigkeiten zur Sicherstellung von Gleichbehandlung, Kohärenz und Stabilität sowie eines einheitlichen Einsatzes der verschiedenen Unterstützungsmassnahmen.
- > **Datenschutz und Führung:** rechtliche Rahmenbedingungen im Umgang mit Plattformen, digitalen Identitäten, Sicherheit und Transparenz.
- > **Pädagogische Entwicklungen und berufliche Erwartungen:** Massnahmen zur Umsetzung der digitalen Transformation, Ansprechpersonen für den Support (PICTS), Weiterbildung, Interoperabilität und digitale Identitäten erfordern klare rechtliche Grundlagen.
- > **Auswirkungen auf die Schulmobilität, die Infrastruktur und die territoriale und sprachregionale Planung.**

Die Motion fordert den Staatsrat auf, rasch eine grundlegende Reflexion unter Einbeziehung der betroffenen Kreise einzuleiten, damit der Kanton weiterhin von einem modernisierten, kohärenten und an die aktuellen Bedürfnisse der obligatorischen Schule angepassten Rechtsrahmen profitieren kann.

II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat teilt die in der Motion geäusserte Einschätzung, dass die Schule – nicht nur auf lokaler und kantonaler Ebene, sondern auch auf nationaler und internationaler Ebene – eine Umbruchphase von beispielloser Intensität durchläuft. Dies ist ein Spiegelbild einer Gesellschaft, die sich mit noch nie dagewesener Geschwindigkeit weiterentwickelt. Der Staatsrat schliesst sich der Meinung an, dass eine grundlegende Überprüfung durchgeführt werden sollte, um sicherzustellen, dass das Bildungssystem modern, effizient und kohärent bleibt. Er weist aber darauf hin, dass diese Reflexion bei der Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten (BKAD) bereits aufgenommen wurde.

Der Staatsrat begrüsst folglich die Einreichung dieser Motion, die unter anderem die Möglichkeit bietet, über ein einziges parlamentarisches Instrument weitere Instrumente und Projekte zu bündeln, die verschiedene Dimensionen des Freiburger Bildungssystems betreffen.

Er ist jedoch der Auffassung, dass die Ziele dieser Motion effektiv erreicht werden können, wenn das Gesetz über die obligatorische Schule (das von vornherein als Rahmengesetz konzipiert wurde) nur in begrenztem Umfang geändert und die vorhandenen gesetzlichen und regulatorischen Grundlagen, die damit zusammenhängen (z. B. Reglement zum Gesetz über die obligatorische Schule, Reglement über das Lehrpersonal, Rechtsgrundlagen und Reglemente für die Sonderpädagogik, Richtlinien usw.), gezielt genutzt werden.

Dieser differenzierte Ansatz wird es zudem ermöglichen, diese Motion zügig und unter Einbeziehung aller betroffenen Kreise umzusetzen – so wie die Motion es wünscht.

Ein Bildungssystem, das einen tiefgreifenden Wandel von beispielloser Intensität erlebt

Die Schule bildet einen zentralen Schnittpunkt von Werten, Herausforderungen, Interessen, Überzeugungen, Meinungen und Erwartungen und sieht sich mit tiefgreifenden Herausforderungen konfrontiert: mit demografischem Wandel, wachsender Vielfalt, Inklusion, kulturellen Transformationen, der digitalen Revolution, Umweltveränderungen sowie veränderten gesellschaftlichen Vorstellungen von Bildung und vom Verhältnis zur Autorität.

Die Schule von heute muss den Erwartungen zahlreicher Interessengruppen gerecht werden, darunter Schülerinnen und Schüler, Bildungsfachleute, Eltern, Arbeitgebende und politische Entscheidungsträger. Und jede Gruppe hat ihre eigene Vorstellung davon, was eine Schule ausmacht, wie sie funktionieren sollte und welchen Beitrag sie zur Gesellschaft leisten sollte.

Vor diesem angespannten Hintergrund möchte der Staatsrat an einige Grundsätze erinnern. Insbesondere hat die Schule folgende Aufgabe: *«Die Schule ermöglicht allen Schülerinnen und Schülern am Ende der Schulpflicht den Zugang zu nachobligatorischen Bildungswegen. Sie legt den Grundstein, damit sich jede und jeder in die Gesellschaft integrieren, in die Berufswelt eintreten sowie selbstbestimmt leben kann und sich gegenüber den Mitmenschen respektvoll verhält»* (Art. 3 Abs. 5 SchG).

Zu diesem Zweck muss der Unterricht die Schülerinnen und Schüler auf Berufe vorbereiten, die sich im Wandel befinden oder noch gar nicht existieren, und dabei neueste, sich in der Entwicklung befindliche oder noch nicht vorhandene Technologien einsetzen, um komplexe Probleme zu lösen – sogar solche, die wir noch gar nicht kennen. Um die Bürgerinnen und Bürger von morgen heranzubilden, die in der Lage sind, sich an die zukünftigen Gegebenheiten anzupassen, müssen bei den Schülerinnen und Schülern die Schlüsselkompetenzen des 21. Jahrhunderts gefördert werden: Zusammenarbeit, Kommunikationsfähigkeit, kritisches Denken, Weltbürgerschaft, Kreativität, Autonomie sowie Selbstreflexion und Selbsterkenntnis.

Ein Rahmengesetz und ein kohärentes Regelwerk aus gesetzlichen und reglementarischen Grundlagen, das den heutigen Herausforderungen Rechnung trägt

In einem solchen sich wandelnden Umfeld muss das Schulgesetz ein *Rahmengesetz* sein und bleiben. So hiess es in der Botschaft vom 18. Dezember 2012 zum Gesetzesentwurf über die obligatorische Schule – nicht ohne eine gewisse Weitsicht:

«Die Vorlage ist als Rahmengesetz konzipiert, die näheren Anwendungsbestimmungen sollen dann im Ausführungsreglement festgelegt werden. Das Gesetz legt zunächst die Grundzüge der Schule fest, wobei eine allzu verbindliche Regelung der Dispositive, die bereits in einigen Jahren wieder überholt sein könnten, vermieden wird. Diese flexible Regulierung ist für das Bildungssystem ein grosser Vorteil, denn so verfügt es über den nötigen Spielraum für künftige Entwicklungen, Anpassungen oder Neuausrichtungen. Der neue Rechtsrahmen zwingt die Schule nicht in ein enges Korsett, sondern schafft die Voraussetzungen und stellt die Instrumente bereit, damit sie sich ständig weiterentwickeln kann. Das Bildungssystem erhält damit die erforderlichen Hilfsmittel, um sich den Herausforderungen zu stellen, denen die Schule in einer sich wandelnden Gesellschaft gegenübersteht. Die Schule erhält so die Möglichkeit, zu reagieren und sich an ihr Umfeld anzupassen; darüber hinaus kann sie einen willkommenen Freiraum für Innovationen nutzen.»

Diese Aussagen aus dem Jahr 2012 sind im Jahr 2026 umso relevanter. Von den in der Motion genannten Analysebereichen unterstehen folglich nicht alle dem Schulgesetz und könnten mit anderen rechtlichen und regulatorischen Grundlagen schneller und flexibler bearbeitet werden. Beispielsweise:

- > Der Einsatz **künstlicher Intelligenz in der Schule**, in Verbindung mit den damit zusammenhängenden Themen der **Datenverwaltung** und den **pädagogischen Entwicklungen**, kann durch Richtlinien geregelt werden. In diesem Zusammenhang bieten die Empfehlungen der Interkantonale Erziehungsdirektorenkonferenz der französischen Schweiz und des Tessins (CIIP)

vom 19. März 2025 für einen durchdachten und massvollen Einsatz der KI im Unterricht eine solide Grundlage und machen deutlich, dass diese Themen nicht spezifisch für den Kanton Freiburg sind. Umgekehrt würde eine gesetzliche Verankerung des Einsatzes von KI die Möglichkeiten einschränken, das Schulsystem an künftige Entwicklungen der KI anzupassen und somit die Jugendlichen vor deren negativen Auswirkungen zu schützen.

- > **Die integrative Schule** und insbesondere *die Klärung der Abläufe und Zuständigkeiten zur Gewährleistung von Gerechtigkeit, Kohärenz und Stabilität bei der Gewährung der verschiedenen Unterstützungsmassnahmen* verdient besondere Aufmerksamkeit und ist Gegenstand eines Projekts der BKAD (siehe unten). Dieser Bereich betrifft hier eher das Reglement zum Gesetz über die obligatorische Schule (SchR) sowie die Gesetzgebung zur Sonderpädagogik als das Schulgesetz an sich.
- > Der Staatsrat ist sich der Bedeutung guter **Beziehungen zwischen Eltern und Schulen** bewusst, insbesondere für den schulischen Erfolg der Schülerinnen und Schüler. Als Arbeitgeber muss der Staat zudem sein Personal schützen. Die BKAD hat dazu bereits mit Arbeiten begonnen, die weiterhin fortgesetzt werden. Dabei fliessen insbesondere die Ergebnisse der Forschungsarbeiten ein, die das Departement für Erziehungswissenschaften der Universität in den letzten Jahren durchgeführt hat. Auch hier dürfte die Formalisierung dieser Zusammenarbeit eher in den Ausführungsbestimmungen zum Gesetz über die obligatorische Schule als im Schulgesetz selbst ihren Platz finden.
- > Der Bereich der **Führung BKAD – FOA – DOA** und der Bereich der **Hierarchieebenen** mit der Klärung der Rollen zwischen Schulinspektorat und Schuldirektionen wurden im Rahmen des Audits des Amts für französischsprachigen obligatorischen Unterricht (FOA) eingehend analysiert. Es wurden Massnahmen definiert, die teilweise bereits umgesetzt sind oder derzeit umgesetzt werden, insbesondere im Bereich der Führung und der internen Organisation. Diese Bereiche werden auch im Rahmen des Audits der staatlichen Verwaltungsabläufe behandelt, das der Grosse Rat mit dem Einreichen des Auftrags 2025-GC-263 gewünscht hatte. Dieser Auftrag wurde am 12. Februar 2026 teilweise angenommen. Das Hochschulinstitut für öffentliche Verwaltung (IDHEAP), das der Staatsrat für die Bewertung der Schwerpunkte und Analyseebenen ausgewählt hat, wird erste Anhaltspunkte vorlegen.
- > Was die **Aufteilung der Kosten zwischen dem Kanton und den Gemeinden** betrifft, so erfüllt das Schulgesetz seine Funktion als Rahmengesetz und legt die Zuständigkeiten zwischen dem Kanton und den Gemeinden für mehrere in der Motion genannte Bereiche fest (z. B. Schülertransporte, integrative Schule, Personalausbildung). Was den digitalen Bereich betrifft, so schafft die Verabschiedung der Änderungen der Rechtsgrundlagen durch den Grossen Rat – im Zusammenhang mit dem Gesetzesentwurf vom 23. Mai 2025 zur Änderung des Schulgesetzes betreffend die Übernahme der Finanzierung und des Betriebs des Informatikparks der obligatorischen Schule (1H–11H) durch den Kanton (Projekt DAOS/ENEO) – den finanziellen Rahmen. Der Staatsrat hält es daher nicht für notwendig, auf diese bereits im Schulgesetz geregelten Bereiche zurückzukommen, sondern die Überlegungen vielmehr auf die komplexeren Themen zu konzentrieren, die insbesondere durch die Ablehnung des Entwurfs zur Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden (DETTEC) durch die Freiburger Bevölkerung am 12. November 2023 deutlich geworden sind.

Anhand dieser wenigen Beispiele anerkennt der Staatsrat vollumfänglich, die in der Motion zum Ausdruck gebrachte Notwendigkeit, eine vertiefte Reflexion zur Anpassung des übergeordneten Rahmens des Bildungssystems vorzunehmen und dessen Qualität und Exzellenz langfristig

sicherzustellen. Im Interesse von Kohärenz und Qualität beabsichtigt er, diese Arbeiten unter sachgerechter Nutzung der bestehenden gesetzlichen und reglementarischen Grundlagen durchzuführen.

Bereits laufende Projekte, die der vorliegenden Motion dienen

Wie bereits erwähnt, weist der Staatsrat darauf hin, dass die BKAD und ihre Ämter für obligatorischen Unterricht vor über einem Jahr konkrete Arbeiten zu verschiedenen Themen aufgenommen haben, die mit den in der Motion genannten Bereichen in Zusammenhang stehen.

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass eine regelmässige und angepasste Kommunikation über die laufenden oder in naher und mittlerer Zukunft geplanten Projekte notwendig ist. Beispielsweise:

- > ***Integrative Schule und Unterstützungsmassnahmen*** Auf der Grundlage wissenschaftlicher Erkenntnisse und Pilotprojekten, die in den vergangenen Jahren an Schulen des Kantons durchgeführt wurden, hat sich die BKAD dafür entschieden, zwei Ansätze in den Vordergrund zu stellen, nämlich das *universelle Design für das Lernen* (Universal Design for Learning – UDL) und das *Co-Teaching oder Teamteaching*. Demnach sollen die Unterstützungsmassnahmen (im Sinne von Art. 83 bis 99 SchR) nicht länger isoliert behandelt und den Schülerinnen und Schülern individuell zugewiesen, sondern als Gesamtheit von Ressourcen (Ressourcenpool) der jeweiligen Schule zur Verfügung gestellt. Dieser neue Ansatz ermöglicht es, in den Klassen, in denen dies erforderlich ist, ein echtes Co-Teaching zu entwickeln, die Betreuung von Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf und die Klassenführung effizienter zu gestalten sowie den Verwaltungsaufwand auf allen Ebenen (Lehrpersonen, Schuldirektionen, Schulinspektorat, Unterrichtsämter) zu verringern. Darüber hinaus werden Überlegungen angestellt, regionale Teams aufzubauen, die in der Lage sind, die Schulen bei der Bewältigung komplexer Situationen flexibel, rasch und mit geringem administrativem Aufwand zu unterstützen und zu begleiten.
- > ***Einschulung sowie Übertritt in die allgemeinbildende oder berufsbildende Sekundarstufe 2.*** Diesen entscheidenden Übergängen im Leben eines Kindes widmet die BKAD besondere Aufmerksamkeit. Sie arbeitet diesbezüglich gegenwärtig an verschiedenen Projekten. Eines davon ist ein berufsvorbereitendes 12. Schuljahr. So wird das 12. Schuljahr zwar von vielen Schülerinnen und Schülern gewünscht, doch das heutige Angebot entspricht nicht immer den Bedürfnissen von Schülerinnen und Schülern, die Schwierigkeiten haben, sich beruflich zu orientieren, oder die mit dem klassischen Schulunterricht nicht zurechtkommen. Deshalb sollen Pilotprojekte an Orientierungsschulen durchgeführt werden. Die Unterrichtsämter bauen zudem ein Netzwerk mit der Arbeitswelt auf und intensivieren die Partnerschaften (insbesondere mit dem Freiburger Arbeitgeberverband, den Unternehmen und der Berufsbildung), um diesen Übergang reibungsloser zu gestalten. Hervorzuheben ist auch, dass die Eltern im Rahmen spezieller Informationsveranstaltungen über die Möglichkeiten der allgemeinbildenden als auch der berufsbildenden Ausbildungswege informiert werden. Schliesslich wird für die Lehrpersonen der Sekundarstufe 1 (OS) ein Weiterbildungstag, der der Berufsbildung gewidmet ist, organisiert.
- > ***12. partnersprachliches Schuljahr (Art. 24 SchR).*** Derzeit läuft ein Projekt, das darauf abzielt, Sprachaufenthalte in der Schweiz bereits während der obligatorischen Schulzeit (beispielsweise ab der 7H) zu ermöglichen und nicht mehr nur am Ende der Schulzeit, wie es derzeit der Fall ist. Diese Möglichkeit würde von Movetia, der nationalen Agentur zur Förderung von Austausch und Mobilität im Schweizer Bildungsbereich, unterstützt.

- > **Unterrichtszeiten und wöchentliche Unterrichtslektionen** (Art. 30, 31, 35 SchR). Eine Arbeitsgruppe befasst sich mit der Gestaltung der 50-Minuten-Lektionen, die derzeit im Stundenplan festgelegt sind, um den aktuellen Bedürfnissen der Schülerinnen und Schüler Rechnung zu tragen und den Schuldirektionen Flexibilität bei der Organisation der Schulzeit zu gewähren (Aufhebung der starren Einteilung der Lektionen, um bestimmte Lernzeiten flexibler zu gestalten, Ganztagesunterricht, Einführung fächerübergreifender Projekte, Einführung einer Zeit für das persönliche Projekt der Schülerinnen und Schüler auf der Sekundarstufe 1 usw.). Diese Überlegungen sind auch angesichts der Einführung der digitalen Bildung in die Lehrpläne und der Stellung des Religionsunterrichts in der Stundentafel notwendig (vgl. Motion 2023-GC-288).
- > **Schulkreise** (Art. 59, 60, 61 SchG). Die Unterrichtsämter prüfen die Auswirkungen einer möglichen Neufestlegung der Schulkreise, insbesondere im Hinblick auf die Schaffung von Vollzeitstellen für die Schuldirektionen, was deren Arbeitsbelastung verringern würde. Tatsächlich sind die Schulkreise mit 8 Klassen für die Schuldirektionen, die Verwaltung und Unterricht (Teilzeit) kombinieren müssen, nicht sehr zufriedenstellend. Auch die Zusammenschlüsse von Gemeinden (Gemeindefusionen) verändern die Situation in diesem Bereich.
- > **Klassentypen an der OS** (Art. 22 SchR). Die derzeitige Einteilung der OS-Klassen in Klassentypen wurde von Schülerinnen und Schülern der 11H anlässlich des Debattentages im Rahmen des Projekts 11-11-11 am 23. Januar 2026 sowie gegenüber dem Schulinspektorat hinterfragt. Die Delegierten der 11H-Klassen haben die BKAD beauftragt, das Thema zu prüfen. Ein Projekt ist diesem Thema gewidmet.
- > Die im Jahr 2023 durchgeführte **Umfrage zur Arbeitszeit der Lehrpersonen im Kanton Freiburg** stiess mit einer Beteiligungsquote von 85 % auf grosses Interesse. Derzeit führen drei Unterarbeitsgruppen, die sich aus Lehrpersonen, Vertreterinnen und Vertretern der Gewerkschaften, Schuldirektionen und Vertreterinnen und Vertretern der Unterrichtsämter zusammensetzen, eine qualitative Untersuchung durch. Die Vorschläge des Abschlussberichts werden durch eine Änderung des Reglements für das Lehrpersonal, das der Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten untersteht (LPR), umgesetzt, die gegebenenfalls durch die Ausarbeitung von Richtlinien, Anweisungen oder empfohlenen Vorgehensweisen ergänzt wird.

Anhand dieser wenigen Beispiele stellt der Staatsrat fest, dass diese Motion sich in eine dynamische Reihe von bereits laufenden oder geplanten Projekten einfügt, mit denen das Schulsystem an die Herausforderungen der Zukunft angepasst werden soll.

Eine Gelegenheit, mehrere miteinander verbundene parlamentarische Instrumente zusammenzufassen

Neben den oben genannten Projekten laufen derzeit auf Antrag des Grossen Rates auch mehrere Arbeiten zur Änderung des Rechtsrahmens. So werden neben dem Auftrag 2025-GC-263 (Audit der staatlichen Verwaltungsabläufe) und der bereits erwähnten Motion 2023-GC-288 (Mehr Flexibilität bei der Planung des konfessionellen Religionsunterrichts) mehrere in dieser Antwort angesprochene Punkte dazu beitragen, die weiteren Schritte zur Umsetzung der Motion 2025-GC-150 (Für ein Verbot der Nutzung von Mobiltelefonen und anderen elektronischen Geräten durch die Schülerinnen und Schüler auf dem Schulgelände; angenommen am 18. Dezember 2025) sowie der Motion 2024-GC-244 (Abschaffung der Befreiungsmöglichkeit für den Sexualkundeunterricht und Sensibilisierungsworkshops zum Thema Diskriminierung; angenommen am 5. September 2025) zu integrieren.

Schliesslich werden die Motion 2026-GC-83 (Ermöglichung der Einführung von Sport-Kunst-Klassen) und die Motion 2026-GC-85 (Staatskundeunterricht als eigenständiges Fach), die im Frühjahr 2026 eingereicht wurden, im Rahmen der Arbeiten zu dieser Motion behandelt.

III. Schlussbemerkungen

Der Staatsrat teilt die Auffassung des Motionärs, dass eine grundlegende Reflexion notwendig ist, um die obligatorische Schule an die gegenwärtigen digitalen, pädagogischen, gesellschaftlichen und organisatorischen Realitäten anzupassen.

Der Staatsrat schliesst sich dem in der Motion geäusserten Wunsch an, diese Anpassung zügig und unter Einbeziehung aller betroffenen Kreise voranzutreiben. Dazu sind gezielte Änderungen an allen vorhandenen gesetzlichen und regulatorischen Grundlagen (Gesetz über die obligatorische Schule, Reglement zum Gesetz über die obligatorische Schule, Reglement über das Lehrpersonal, gesetzliche und reglementarische Grundlagen zur Sonderpädagogik, Richtlinien usw.) erforderlich, anstatt eine Totalrevision einzig des Gesetzes über die obligatorische Schule vorzunehmen.

In diesem Zusammenhang erinnert der Staatsrat daran, dass es mehr als zehn Jahre gedauert hat, bis das gegenwärtige Gesetz, das 2014 verabschiedet wurde, fertiggestellt war. Zudem würde eine Totalrevision des Schulgesetzes zwei weitere Überarbeitungen nach sich ziehen, nämlich die des Gesetzes über den Mittelschulunterricht (MSG) und die des Gesetzes über die Sonderpädagogik.

Anstatt sich auf ein bestimmtes Gesetz zu konzentrieren, ist der Staatsrat der Ansicht, dass eine echte Projektorganisation geschaffen werden muss, um alle Partnerinnen und Partner der Schule in die laufenden und zukünftigen Überlegungen und Arbeiten einzubeziehen. In diesem Sinne werden die BKAD und die zuständigen Unterrichtsämter die verschiedenen Etappen planen und den Ablauf der Arbeiten sowie die Einbindung aller Partnerinnen und Partner der Schule während der nächsten Legislaturperiode darlegen.

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat daher ein, die vorliegende Motion aufzuteilen – nicht inhaltlich, da der zentrale Gegenstand der Motion beibehalten wird, sondern formal. Denn der Staatsrat ist der Ansicht, dass eine Totalrevision des Schulgesetzes nicht das richtige Instrument ist, um die Ziele der Motion zu erreichen.

Sollte der Grosse Rat der Aufteilung zustimmen, empfiehlt der Staatsrat dem Grossen Rat, der Umsetzung der Motion durch gezielte Änderungen aller betroffenen gesetzlichen und regulatorischen Grundlagen statt einer Totalrevision des Schulgesetzes zuzustimmen. Sollte der Grosse Rat die Aufteilung ablehnen, beantragt der Staatsrat die Ablehnung der Motion.

Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (LLOPB)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **10.2**

Modifié(s): 140.1

Abrogé(s): 10.2

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 6 et 17 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu le message 2017-DIAF-29 du Conseil d'Etat du 30 juin 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour buts de déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles font usage du français ou de l'allemand dans leurs rapports avec les collectivités publiques cantonales et communales, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir un bilinguisme vécu.

Art. 2 Objets

¹ La présente loi a pour objets:

- a) de régler l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue;

- b) de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langues officielles;
- c) de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langues officielles;
- d) de fixer des mesures d'aides financières cantonales aux communes dont les langues officielles deviennent le français et l'allemand;
- e) d'instituer les mesures nécessaires à la promotion du bilinguisme sur l'ensemble du canton.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a) à l'Etat de Fribourg par ses unités administratives rattachées et subordonnées, y compris les établissements personnalisés;
- b) aux délégataires de tâches publiques cantonales au sens de l'article 54 al. 1 Cst. ¹⁾;
- c) aux districts administratifs;
- d) aux communes;
- e) aux établissements communaux personnalisés;
- f) aux associations de communes;
- g) aux bourgeoisies;
- h) aux délégataires de tâches publiques communales au sens de l'article 54 al. 1 Cst. ²⁾

² Elle s'applique aux relations entre les collectivités publiques cantonales et communales ainsi qu'entre les collectivités et les administré-e-s. Elle ne s'applique pas aux relations des personnes entre elles.

Art. 4 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «langue(s) officielle(s)» la ou les langues dans lesquelles les personnes peuvent s'adresser aux collectivités publiques et dans lesquelles elles sont en droit d'obtenir des réponses;
- b) «collectivités publiques cantonales»:
 - 1. l'Etat de Fribourg par ses unités administratives rattachées et subordonnées, y compris ses établissements personnalisés;

¹⁾ RSF [10.1](#)

²⁾ RSF [10.1](#)

2. les délégataires de tâches publiques cantonales au sens de l'article 54 al. 1 Cst. ³⁾;
- c) «collectivités publiques communales»:
 1. les communes;
 2. les établissements communaux personnalisés;
 3. les associations de communes;
 4. les bourgeoisies;
 5. les délégataires de tâches publiques communales au sens de l'article 54 al. 1 Cst. ⁴⁾

2 Langues officielles des collectivités publiques cantonales

Art. 5 Etat de Fribourg

¹ Les langues officielles de l'Etat de Fribourg sont le français et l'allemand.

Art. 6 Délégataires de tâches publiques cantonales

¹ Les contrats de droit administratif ou actes de collaboration portant délégation de tâches publiques cantonales à d'autres délégataires déterminent la ou les langues officielles dans lesquelles le délégataire doit accomplir ses tâches.

3 Langues officielles des collectivités publiques communales

Art. 7 Communes

¹ La ou les langues officielles des communes peuvent être:

- a) le français;
- b) l'allemand, ou
- c) le français et l'allemand.

² L'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

³ Le Conseil d'Etat constate la ou les langues officielles des communes sous la forme d'une ordonnance.

Art. 8 Communes – Droit de se doter de deux langues officielles

¹ Une commune peut se doter d'une seconde langue officielle si:

³⁾ RSF [10.1](#)

⁴⁾ RSF [10.1](#)

- a) en application de l'article 6 al. 3 Cst. ⁵⁾, elle comprend une minorité linguistique autochtone importante, et si
- b) en application de l'article 6 al. 2 Cst. ⁶⁾, elle est contiguë à une commune qui compte deux langues officielles ou dont la langue officielle correspond à sa propre minorité linguistique.

² Une commune est réputée comprendre une minorité linguistique autochtone importante lorsque:

- a) la proportion de sa population s'exprimant dans l'autre langue officielle dépasse 10 % dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années, ou
- b) l'utilisation sur le territoire concerné de cette langue officielle est le reflet d'une pratique historique, stable depuis les cinquante dernières années.

³ La notion des «vingt-cinq dernières années», respectivement «cinquante dernières années», signifie ce qui suit:

- a) l'année de départ est celle durant laquelle la votation doit avoir lieu ou la décision doit être prise;
- b) la période couverte par les statistiques doit être la plus proche possible de vingt-cinq ans, respectivement cinquante ans, sans lui être inférieure.

Art. 9 Communes – Détermination de la proportion d'une communauté linguistique

¹ Le nombre de membres d'une communauté linguistique est déterminé sur la base des données provenant du recensement fédéral décennal pour les années allant de 1970 à 2000, puis du relevé structurel groupé sur cinq ans à partir de 2011.

² N'est prise en compte que la population résidente permanente qui a pour langue principale au moins l'une des deux langues officielles. La valeur centrale de l'estimation calculée fait office de valeur de référence.

³ Le Service en charge de la statistique ⁷⁾ est compétent pour livrer les données requises.

⁵⁾ RSF [10.1](#)

⁶⁾ RSF [10.1](#)

⁷⁾ Actuellement: Service de la statistique et de la donnée.

Art. 10 Communes – Introduction d'une seconde langue officielle

¹ Dans les communes qui remplissent les conditions énumérées à l'article 8, l'introduction d'une seconde langue officielle peut être soumise au scrutin populaire à la demande de l'assemblée communale sur l'initiative d'un citoyen ou d'une citoyenne, à la demande du conseil général sur l'initiative d'un de ses membres, sur décision du conseil communal ou à la demande du dixième des citoyens et citoyennes actifs.

² La seconde langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des personnes participant au scrutin.

Art. 11 Communes – Renonciation à une seconde langue officielle

¹ Dans une commune qui compte deux langues officielles, l'abandon d'une seconde langue officielle peut être soumis au scrutin populaire à la demande de l'assemblée communale sur l'initiative d'un citoyen ou d'une citoyenne, à la demande du conseil général sur l'initiative d'un de ses membres, sur décision du conseil communal ou à la demande du dixième des citoyens et citoyennes actifs.

² La renonciation à une seconde langue officielle est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été acceptée par une majorité qualifiée des deux tiers des personnes participant au scrutin.

Art. 12 Communes – Changement de langue officielle

¹ Une commune qui ne compte qu'une seule langue officielle ne peut pas y renoncer au seul profit de l'autre langue.

Art. 13 Communes – Procédure

¹ Dans les communes disposant d'une assemblée communale, lorsque l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci est demandée par le dixième des citoyens et citoyennes actifs, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques ⁸⁾ relatives à l'initiative en matière communale sont applicables, à l'exception de celles qui ont trait à la transmission et à la validation de l'initiative.

Art. 14 Fusion de communes

¹ En cas de fusion de communes ayant la même langue officielle, cette dernière devient d'office la langue officielle de la nouvelle commune.

⁸⁾ RSF [115.1](#)

² En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, la commune fusionnée compte deux langues officielles. La convention de fusion peut toutefois prévoir une seule langue officielle. Son approbation requiert alors une majorité qualifiée des deux tiers des personnes participant au scrutin dans chacune des communes concernées.

Art. 15 Associations de communes

¹ Les associations de communes règlent dans leurs statuts l'utilisation des langues officielles. Elles tiennent compte de manière appropriée de la situation linguistique de chaque commune membre.

Art. 16 Etablissements communaux personnalisés et autres délégataires de tâches publiques communales

¹ Les règlements d'organisation, contrats de droit administratif ou actes de collaboration intercommunale portant délégation de tâches à un établissement communal personnalisé ou à un autre délégataire de tâches publiques déterminent la ou les langues officielles dans laquelle ou lesquelles le délégataire doit accomplir ses tâches.

Art. 17 Bourgeoisies

¹ Une bourgeoisie a la ou les langues officielles de la commune dont elle dépend.

4 Langues officielles des districts administratifs

Art. 18 Districts administratifs

¹ La ou les langues officielles des districts administratifs sont les suivantes:

- a) le français pour les districts de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse;
- b) l'allemand pour le district de la Singine;
- c) le français et l'allemand pour le district du Lac.

² Les préfets et préfètes peuvent adopter des modes de fonctionnement dérogeant à l'alinéa 1 pour tenir compte des minorités linguistiques.

5 Effets du statut linguistique

Art. 19 Collectivités publiques dont la langue officielle est le français ou l'allemand – Principes généraux

¹ Quiconque s'adresse à une collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand doit le faire dans cette langue officielle.

² Les membres des organes des collectivités publiques dont la langue officielle est le français ou l'allemand s'expriment dans cette langue lors de leurs délibérations.

³ Les documents soumis aux organes relevant du pouvoir législatif des collectivités publiques dont la langue officielle est le français ou l'allemand sont disponibles dans la langue officielle.

⁴ Les actes législatifs et les autres documents devant faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle sont publiés dans la langue officielle.

⁵ Les collectivités publiques assurent une information générale au public dans leur langue officielle.

Art. 20 Collectivités publiques dont les langues officielles sont le français ou l'allemand – Exceptions

¹ Dans les communes dont la langue officielle est le français ou l'allemand, la législation communale peut déroger à l'article 19 al. 2 et autoriser l'usage de l'autre langue pour prendre en compte la minorité linguistique.

² La collectivité publique est autorisée à communiquer dans d'autres langues que sa langue officielle dans les échanges informels.

Art. 21 Collectivités publiques dont les langues officielles sont le français et l'allemand – Principes généraux

¹ Quiconque s'adresse à une collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand peut le faire dans la langue officielle de son choix.

² Les collectivités publiques répondent dans la langue officielle utilisée par leur interlocuteur ou leur interlocutrice. Elles peuvent répondre dans l'autre langue officielle moyennant son accord .

³ Les membres des organes des collectivités publiques dont les langues officielles sont le français et l'allemand s'expriment dans la langue officielle de leur choix lors de leurs délibérations.

⁴ Les documents soumis aux organes relevant du pouvoir législatif des collectivités publiques dont les langues officielles sont le français et l'allemand sont en principe disponibles dans les deux langues simultanément.

⁵ Les actes législatifs et les autres documents devant faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle sont publiés en allemand et en français. Les deux versions linguistiques d'un acte législatif font foi de manière égale. De-meurent réservés les cas où l'original d'un acte soumis à approbation ou à ad-hésion n'existe que dans une seule langue.

⁶ Les collectivités publiques assurent une information générale au public dans les deux langues. Des exceptions peuvent être admises lorsque les informations s'adressent exclusivement à une seule des deux communautés linguistiques. Sont en outre réservés les cas d'urgence.

⁷ Dans le cadre des activités officielles exercées pour les collectivités publiques, chaque membre de leur personnel ou de leurs élu-e-s peut s'exprimer individuellement dans la langue officielle de son choix.

⁸ La collectivité publique est autorisée à communiquer dans d'autres langues que ses langues officielles dans les échanges informels.

Art. 22 Effet entre les collectivités publiques cantonales et communales

¹ Dans leurs rapports et échanges, les collectivités publiques communales peuvent exiger des collectivités publiques cantonales qu'elles utilisent leur langue officielle ou l'une de leurs langues officielles.

6 Promotion du bilinguisme

6.1 Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles

Art. 23 Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles

¹ Le canton verse à chaque commune qui se dote de deux langues officielles une aide financière unique destinée à contribuer aux frais initiaux liés à l'application de l'article 21.

² Le montant de l'aide s'élève à 100 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale. Le chiffre de la population légale retenu est celui qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Lorsqu'une commune dotée de deux langues officielles fusionne avec une commune qui ne compte qu'une seule langue officielle et que la nouvelle commune fusionnée se choisit deux langues officielles, une nouvelle aide financière au sens de l'alinéa 1 lui est versée. Le montant de l'aide prévue à l'alinéa 2 est calculé sur le chiffre de la population légale de la commune qui ne compte qu'une langue officielle, établi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ L'aide initiale versée à des communes dotées de deux langues officielles qui renoncent à une langue officielle n'est pas rétrocédée à l'Etat.

⁵ Les dispositions de la loi sur les subventions ⁹⁾ sont réservées.

⁹⁾ RSF [616.1](#)

Art. 24 Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles – Procédure

¹ Les communes qui envisagent de se doter de deux langues officielles transmettent leur demande d'aide financière au Conseil d'Etat six mois au moins avant le vote. Le Conseil d'Etat leur communique le montant de l'aide financière octroyée en cas d'adoption de deux langues officielles et l'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en force de la votation populaire.

6.2 Délégué-e cantonal-e au bilinguisme

Art. 25 Délégué-e cantonal-e au bilinguisme

¹ Il est nommé un ou une délégué-e cantonal-e au bilinguisme dont les tâches sont notamment les suivantes:

- a) conseiller et soutenir les collectivités publiques cantonales et communales pour toutes les questions en lien avec le bilinguisme;
- b) promouvoir le bilinguisme dans le canton de Fribourg, notamment au travers des aides fédérales et cantonales;
- c) promouvoir le bilinguisme au sein des organes des autorités cantonales, des établissements publics cantonaux et des institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public déléguées par les autorités cantonales;
- d) représenter le canton de Fribourg dans les organismes qui s'occupent de la promotion du bilinguisme;
- e) proposer des objectifs de promotion du bilinguisme;
- f) coordonner les initiatives de promotion du bilinguisme mises en place en application de la législation spéciale;
- g) assurer la mise en œuvre de la présente loi.

² Il ou elle est intégré-e à la Direction en charge de la politique des langues ¹⁰⁾.

6.3 Commission cantonale pour le bilinguisme

Art. 26 Composition

¹ Une commission consultative dénommée «Commission cantonale pour le bilinguisme» (ci-après: la Commission) est instituée pour traiter des questions de promotion du bilinguisme dans le canton.

² La Commission est composée des personnes suivantes:

¹⁰⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

- a) de représentants et représentantes des unités de l'Etat principalement concernées par les questions relatives aux langues;
- b) de représentants ou représentantes des communes comptant deux langues officielles;
- c) d'au moins 4 personnes issues de la société civile.

³ Elle est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat Directrice chargé-e de la politique des langues ¹¹⁾. Le secrétariat est assuré par le ou la délégué-e au bilinguisme qui dispose d'une voix consultative.

⁴ Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Etat, qui tient compte de la représentation équilibrée des communautés linguistiques.

⁵ La Commission peut s'adjoindre les services d'experts ou expertes.

Art. 27 Attributions et fonctionnement

¹ La Commission est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour les questions relatives à la politique des langues, les langues officielles et la promotion du bilinguisme.

² Elle est convoquée par son président ou sa présidente ou à la demande de deux membres. Elle se réunit au moins deux fois par année.

³ Elle peut être amenée à préavisier des demandes de soutien financier, en fonction de leur montant ou de leur nature.

⁴ Elle adresse chaque année un rapport au Conseil d'Etat sur son activité et sur l'état de la question des langues dans le canton de Fribourg.

6.4 Journée du Bilinguisme

Art. 28 Date

¹ Une Journée fribourgeoise du bilinguisme a lieu chaque année en principe en même temps que la Journée européenne des langues.

Art. 29 Idées directrices

¹ Les idées directrices de la Journée du bilinguisme sont les suivantes:

- a) encourager les initiatives qui existent dans le domaine de la langue partenaire;
- b) coordonner les projets existants et ceux qui seront mis sur pied ce jour-là;
- c) favoriser et renforcer les bonnes relations entre les communautés linguistiques cantonales.

¹¹⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 30 Objectifs

¹ Les objectifs de la Journée du bilinguisme sont les suivants:

- a) inciter à aller vers l'autre culture pour améliorer la compréhension mutuelle;
- b) promouvoir les différentes actions existantes et futures ainsi que l'image d'un canton bilingue.

6.5 Soutien aux activités de promotion du bilinguisme

Art. 31

¹ Le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, encourager les activités qui correspondent aux idées directrices et aux objectifs fixés aux articles 29 et 30:

- a) par un soutien logistique;
- b) par un soutien financier, dans la mesure où ces activités répondent aux critères d'octroi d'une aide financière aux cantons plurilingues définis dans la législation fédérale sur les langues ou contribuent à la promotion de l'image bilingue du canton de Fribourg.

7 Domaines réservés

Art. 32

¹ Les dispositions légales sur l'usage et la promotion des langues officielles prévues dans la législation spéciale, notamment dans les domaines de la justice, du Grand Conseil, de la scolarité, des droits politiques ou des marchés publics demeurent réservées.

8 Droit transitoire

Art. 33 Première détermination de la ou des langues officielles des communes

¹ Chaque commune peut se prononcer au scrutin populaire sur sa ou ses langues officielles initiales jusqu'au 1^{er} janvier 2030. Le scrutin est provoqué à la demande de l'assemblée communale sur l'initiative d'un citoyen ou d'une citoyenne, à la demande du conseil général sur l'initiative d'un de ses membres, sur décision du conseil communal ou à la demande du dixième des citoyens et citoyennes actifs.

² L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au scrutin populaire dans une commune si:

- a) cette commune est contiguë à une ou des communes dont la majorité linguistique correspond à sa propre minorité linguistique, et

b) si elle remplit la condition posée par l'article 8 al. 1 let. a.

³ La ou les langues officielles de la commune soumises au scrutin populaire sont considérées comme adoptées lorsqu'elles ont été acceptées par la majorité des personnes participant au vote.

⁴ Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population selon le dernier relevé structurel disponible.

Art. 34 Langues officielles de la commune de Courtepin et de Courgevaux

¹ A défaut de scrutin populaire jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les langues officielles de la commune de Courtepin et de la commune de Courgevaux sont le français et l'allemand dès cette date.

Art. 35 Approbation par le Grand Conseil

¹ La ou les langues officielles des communes déterminées au 1^{er} janvier 2030 sont soumises au Grand Conseil sous la forme d'un décret, pour approbation.

Art. 36 Associations de communes, établissements communaux, délégataires de tâches publiques cantonales ou communales

¹ Les associations de communes règlent l'utilisation des langues officielles dans leurs statuts en application de l'article 15, jusqu'au 1^{er} janvier 2032.

² Les règlements d'organisation, contrats de droit administratif ou actes de collaboration portant délégation de tâches à un établissement communal personnalisé ou à un autre délégataire de tâches publiques cantonales ou communales sont adaptés en application des articles 6 et 16 jusqu'au 1^{er} janvier 2032.

II.

1.

L'acte RSF [140.1](#) (Loi sur les communes (LCo), du 25.09.1980) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 2 (*modifié*)

² Les noms des communes figurent dans une ordonnance répertoriant les communes fribourgeoises, leurs langues officielles et leur rattachement aux districts administratifs. Cette ordonnance règle en outre la procédure applicable aux noms de communes, notamment en ce qui concerne le préavis de la Commission de nomenclature et l'approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 10a al. 1

¹ L'assemblée communale a les attributions suivantes:

- j) *(nouveau)* elle propose, le cas échéant, l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

Art. 51^{ter} al. 1

¹ Dans les communes qui ont un conseil général, le dixième des citoyens actifs peut présenter une initiative concernant:

- f) *(nouveau)* l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

Art. 60 al. 3

³ Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général:

- o) *(nouveau)* de proposer, le cas échéant, l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

2.

L'acte RSF [140.1](#) (Loi sur les communes (LCo), du 27.03.2026) est modifié comme il suit:

Art. 11 al. 2 *(modifié)*

² Le Conseil d'Etat:

- d) *(modifié)* tient à jour le répertoire des noms des communes et de leur rattachement à un district administratif.

Art. 19

¹ L'assemblée a les attributions suivantes:

- j) *(modifié)* elle propose, le cas échéant, l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci ;
- k) *(nouveau)* elle exerce les autres compétences qui lui sont déferées par la présente loi.

Art. 62

¹ Dans les communes qui ont un conseil général, le dixième des personnes ayant la citoyenneté active communale peut présenter une initiative concernant :

- c) *(modifié)* l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci ;

- d) *(nouveau)* en matière d'association de communes : la constitution, l'adhésion, la sortie ou la modification essentielle des statuts.

Art. 73 al. 2

² Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général :

- q) *(nouveau)* de proposer, le cas échéant, l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

III.

L'acte RSF [10.2](#) (Loi relative à la Journée du bilinguisme, du 10.02.2015) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ce faisant, il tient compte du fait que les modifications de la loi du 27 mars 2026 sur les communes ne peuvent entrer en vigueur, au plus tôt, qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi elle-même, soit le 1^{er} septembre 2028.



Message 2017-DIAF-29

30 juin 2026

Projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Ce projet vise d'une part à mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles fribourgeoises relatives aux langues officielles, notamment dans les communes, et d'autre part à coordonner la promotion du bilinguisme au sein de l'Etat et avec les partenaires.

Table des matières

1	Contexte	4
1.1	Le positionnement du canton en tant que référence du bilinguisme en Suisse et la promotion du bilinguisme	4
2	Notions essentielles	4
2.1	Le principe de la « liberté de la langue »	4
2.2	Le principe de la « territorialité des langues »	4
2.3	La « langue officielle »	5
2.4	Le « bilinguisme individuel »	5
2.5	Le « bilinguisme institutionnel »	5
2.6	L'allemand, langue officielle	5
3	Historique du dossier	5
4	Le contexte législatif international, fédéral et cantonal	6
4.1	Les Conventions internationales	6
4.2	Les dispositions fédérales	6
4.2.1	La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999	6
4.2.2	La loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007	7
4.3	Les dispositions cantonales	7
4.3.1	La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004	7
4.3.2	Quelques lois spéciales de notre canton faisant référence à la langue officielle des communes ou à des circonscriptions bilingues	8
4.3.3	Absence de législation générale sur les langues officielles	8

5	La consultation publique	9
5.1	Principe d'une loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme	9
5.2	Contenu de l'avant-projet	10
5.2.1	Conditions pour deux langues officielles dans une commune	10
5.2.2	Processus décisionnel	10
5.2.3	Droit transitoire	10
5.2.4	Promotion du bilinguisme	11
5.2.5	Statistiques	12
5.2.6	Effets du statut linguistique	12
5.3	Principales modifications apportées suite à la consultation publique	12
5.3.1	Contiguïté (art. 33)	12
5.3.2	Approbation par le Grand Conseil (art. 7 et 35)	13
5.3.3	Commission cantonale pour le bilinguisme (art. 26 et 27)	13
5.3.4	Mesures de promotion du bilinguisme (art. 23 à 31)	13
5.3.5	Statut de la commune de Courgevaux (art. 34)	14
5.3.6	Effets du statut linguistique (art. 19 à 22)	14
5.3.7	Date de l'entrée en vigueur et du terme de la période transitoire	14
6	Objectifs du projet	15
7	Les grandes lignes de la loi	15
7.1	Les langues officielles	15
7.1.1	Autonomie communale	15
7.1.2	Critères pour avoir deux langues officielles	16
7.1.3	Procédure	17
7.1.4	Associations de communes, bourgeoisies, fusions	18
7.1.5	Districts	19
7.1.6	Effets du statut linguistique	19
7.2	La promotion du bilinguisme	20
7.2.1	Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles	20
7.2.2	Délégué-e cantonal-e au bilinguisme	20
7.2.3	Commission cantonale pour le bilinguisme	20
7.2.4	Mesures en faveur du bilinguisme	21
8	Les statistiques de population dans les communes selon la langue	21
8.1	Situation passée et actuelle	21
8.2	Valeurs de référence et période prise en compte	25
8.3	Validité des données statistiques pour la mise en œuvre de la loi	26
9	Commentaire des articles du projet	26

9.1	Partie générale	26
9.2	Langues officielles des collectivités publiques cantonales	28
9.3	Langues officielles des collectivités publiques communales	29
9.4	Langues officielles des districts administratifs	35
9.5	Effets du statut linguistique	35
9.6	Promotion du bilinguisme	37
9.7	Domaines réservés	39
9.8	Droit transitoire	39
10	Incidences financières et en personnel	41
11	Incidences du projet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	42
12	Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité	42
13	Développement durable	43
14	Clause référendaire	43

1 Contexte

1.1 Le positionnement du canton en tant que référence du bilinguisme en Suisse et la promotion du bilinguisme

A plusieurs reprises ces dernières années, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler l'importance du bilinguisme pour le Canton de Fribourg. Du point de vue historique, il relevait notamment que l'identité du canton avait été, dès ses origines, influencée par sa position intermédiaire entre deux cultures. S'agissant de la langue, le Conseil d'Etat avait relevé, et relève encore, que là aussi le Canton de Fribourg a toujours su faire de son bilinguisme une force et une opportunité. Le Canton de Fribourg compte parmi les quatre cantons plurilingues de Suisse, avec Berne, le Valais et les Grisons.

Cette caractéristique alliée à sa position géographique donne au Canton de Fribourg l'opportunité, mais aussi la responsabilité, de jouer un rôle important dans la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques de notre pays. Connaissant une situation de « double minorité », où les francophones sont majoritaires au niveau cantonal mais minoritaires au niveau national, tandis que les germanophones sont minoritaires au niveau cantonal mais majoritaires au niveau national, Fribourg est en outre particulièrement bien placé pour contribuer à la prise en compte des besoins, des attentes et des éventuelles craintes des minorités linguistiques, quelles qu'elles soient.

Le Conseil d'Etat estime ainsi que le bilinguisme fribourgeois constitue un patrimoine précieux, qu'il convient de valoriser, de développer et de protéger, le cas échéant.

2 Notions essentielles

La question des langues est particulièrement sensible, car elle interroge à la fois l'identité de la communauté et l'identité intime de chacun de ses membres. Afin d'éviter que le débat soit (uniquement) passionnel et émotionnel, il est impératif de définir clairement les notions essentielles sur lesquelles repose le présent projet de loi.

2.1 Le principe de la « liberté de la langue »

Le principe de la liberté de la langue est garanti par l'article 18 de la Constitution fédérale et par l'article 17 al. 1 de la Constitution cantonale dans les mêmes termes : « *La liberté de la langue est garantie* ». La liberté de la langue garantit le droit de chaque personne à s'exprimer oralement ou par écrit dans la langue de son choix. Totale s'agissant de la langue parlée entre individus dans les échanges privés, cette liberté est en revanche limitée par le principe de territorialité des langues s'agissant des échanges avec les autorités publiques.

2.2 Le principe de la « territorialité des langues »

Le principe de territorialité des langues est garanti par l'article 70 al. 2 de la Constitution fédérale et par l'article 6 al. 2 de la Constitution cantonale. Conformément à la Constitution fédérale, les cantons doivent ainsi veiller à la répartition traditionnelle des langues. Le principe de territorialité vise donc à stabiliser les frontières linguistiques en restreignant la liberté de la langue. Dans son principe, la territorialité des langues favorise l'intégration des allophones, incité-e-s à maîtriser la (ou au moins une des) langue(s) traditionnellement parlée(s) sur le territoire concerné. Au niveau cantonal, veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues est une tâche partagée entre l'Etat et les communes.

2.3 La « langue officielle »

La langue officielle désigne la langue dans laquelle une personne peut s'adresser à ses autorités, et dans laquelle elle est en droit d'obtenir une réponse. Les collectivités publiques¹ doivent donc définir leur(s) langue(s) officielle(s). Dans le Canton de Fribourg, ces langues officielles sont le français et l'allemand (art. 6 de la Constitution fribourgeoise). Dans les communes, la langue officielle est le français ou l'allemand, mais peut être le français et l'allemand dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante. Toutefois, en l'absence de dispositions légales mettant en œuvre les dispositions de la Constitution, aucun acte formel n'indique la ou les langue(s) de chaque commune fribourgeoise (voir 7.1.3.1 ci-dessous).

2.4 Le « bilinguisme individuel »

Le bilinguisme individuel peut être défini comme la capacité d'un individu à comprendre et à parler voire écrire couramment deux langues. Il peut aussi être défini comme la capacité d'un individu d'alterner entre deux langues selon ses besoins.

2.5 Le « bilinguisme institutionnel »

On parle de « bilinguisme institutionnel » dans le cas d'une institution avec deux langues officielles, devant donc pouvoir interagir avec les personnes dans ces deux langues, à l'image de l'Etat de Fribourg. Il importe d'insister sur le fait que le « bilinguisme institutionnel » d'une institution n'implique pas le « bilinguisme individuel » de ses agents (élu-e-s, collaborateurs ou collaboratrices), mais exige que l'institution prenne les mesures nécessaires, organisationnelles notamment, afin d'être en mesure d'accomplir ses tâches dans les deux langues.

2.6 L'allemand, langue officielle

Tant la Constitution fédérale que la Constitution cantonale nomment l'« allemand » comme langue officielle. Dans ces deux textes fondamentaux, comme donc dans la législation qui en découle, il s'agit ici de l'« allemand standard », à l'exclusion des différents dialectes. Dans un contexte formel, l'usage de ces derniers est donc exclu, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

3 Historique du dossier

Comme rappelé en introduction, le territoire fribourgeois se situe depuis des siècles sur la zone de contact des langues et cultures latines et germaniques. Cette position géographique particulière a naturellement eu une influence sur la pratique linguistique des autorités fribourgeoises tout au long de l'histoire de notre canton. Les tentatives de formalisation de cette thématique ont également été nombreuses depuis un demi-siècle. On peut rappeler ici les travaux de modification de l'ancienne Constitution cantonale visant à consacrer l'égalité du français et de l'allemand comme langues de la législation fribourgeoise, puis plus généralement à régler l'utilisation des langues dans les relations publiques (travaux de l'ancien juge cantonal Charles Guggenheim dans les années 1980, avec l'élaboration d'un avant-projet de loi sur les langues, abandonné), le rapport de la commission présidée par le Conseiller d'Etat Urs Schwaller (années 1990), les réflexions de la Constituante (dans les années 2000 et sur lesquelles il est revenu ci-dessous) et enfin les rapports portant sur la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle Constitution cantonale relatives aux langues (années 2010), accompagnés de plusieurs instruments parlementaires sur le sujet.

Les tentatives successives de doter le Canton de Fribourg d'une loi sur les langues, en particulier sur les langues officielles des communes, ont été abandonnées à différents stades d'avancement, principalement face à la crainte implicite ou explicite de voir le débat public dégénérer en une « guerre des langues » qui opposerait les communautés linguistiques du canton. En proposant au Grand Conseil le présent projet de loi, le Conseil d'Etat affirme sa

¹ Dans le présent projet de loi, le terme de « collectivité publique » recouvre tant les entités de droit public « chargées de tâches publiques » que les entités de droit privé « chargées de tâches publiques ». Voir les commentaires des articles 1, 3 et 4 ci-dessous.

conviction que la bonne entente entre les communautés constitutives du Canton de Fribourg permet d'initier un débat serein et de renforcer encore la cohésion d'un canton dont les différences (de langues, de religions...) ont constitué une richesse commune bien plus qu'un facteur de division. Le Gouvernement constate par ailleurs que l'évolution de la société place la question des langues sous un jour nouveau, incitant notamment à réunir les locuteurs des langues traditionnelles de notre canton dans la défense de la place de ces langues face à la montée en puissance d'un idiome anglophone « universel » tendant à uniformiser tant la langue des échanges que la culture sous-jacente. A rebours de la perception de la question des langues comme un champ de concurrence et d'hostilité, le Conseil d'Etat défend une vision fraternelle qui repose sur le respect et la confiance mutuelle tout autant que sur l'affirmation claire des droits et obligations de chacune et chacun.

4 Le contexte législatif international, fédéral et cantonal

La législation fribourgeoise sur les langues doit tenir compte d'un contexte juridique tant national qu'international.

4.1 Les Conventions internationales

La question des langues, et en particulier celle de la protection des minorités linguistiques, est traitée par plusieurs textes internationaux ratifiés par la Suisse :

- > La Charte européennes des langues régionales ou minoritaires, ratifiée par la Suisse en 1997 et qui prévoit notamment :
 - > le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire
 - > la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires
 - > la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée
- > La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, ratifiée par la Suisse en 1998.

4.2 Les dispositions fédérales

4.2.1 La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

La Constitution fédérale traite de la question des langues principalement dans trois articles :

Art. 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 70 Langues

¹ *Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.*

² *Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.*

³ *La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.*

⁴ *La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.*

⁵ *La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.*

On relève notamment l'obligation faite aux cantons de veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues et de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones dans le but de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques (art. 70 al. 2).

4.2.2 La loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007

Entrée en vigueur en 2010, la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC ; RS 441.1) met en œuvre les dispositions de la Constitution fédérale sur les langues, en particulier l'art. 70. Si elle règle l'emploi des langues officielles par les autorités fédérales, elle ne traite pas de leur emploi au niveau cantonal, les cantons étant compétents pour déterminer leur(s) langue(s) officielle(s). La LLC et son ordonnance d'application développent en revanche le soutien fédéral aux cantons plurilingues, listés à l'art. 21 al. 2 LLC : Berne, Fribourg, les Grisons et le Valais.

4.3 Les dispositions cantonales

4.3.1 La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004

L'élaboration d'une loi fribourgeoise sur les langues officielles prend naturellement sa source aux dispositions relatives aux langues de la Constitution cantonale de 2004. D'une certaine manière, le présent projet de loi s'inscrit dans les travaux de mise en œuvre de ce nouveau texte fondamental, et constitue l'un des derniers chantiers de concrétisation de la refonte de la Constitution fribourgeoise.

La Constitution fribourgeoise précédente ne disposait que d'un article consacré aux langues officielles, celui accepté en votation populaire le 23 septembre 1990. Cet article 21 de la Constitution du Canton de Fribourg du 7 mai 1857 avait la teneur suivante :

« ¹ *Le français et l'allemand sont les langues officielles. Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité.*

² *L'Etat favorise la compréhension entre les deux communautés linguistiques. »*

Contrairement à celle de 1857, la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 contient plusieurs dispositions consacrées aux langues. Il s'agit des dispositions suivantes :

Art. 2 (...)

² *Sa capitale est la ville de Fribourg, Freiburg en allemand.*

Art. 6 Langues

¹ *Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton.*

² *Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.*

³ *La langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.*

⁴ *L'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme.*

⁵ *Le canton favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.*

Art. 17 Langue

¹ *La liberté de la langue est garantie.*

² *Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.*

Art. 64 (...)

³ *La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.*

4.3.2 Quelques lois spéciales de notre canton faisant référence à la langue officielle des communes ou à des circonscriptions bilingues

Si le Canton de Fribourg n'est jamais parvenu à se doter d'une loi sur les langues, malgré plusieurs tentatives durant ce dernier demi-siècle, plusieurs lois cantonales spéciales règlent l'emploi des langues dans leurs domaines respectifs, en faisant parfois référence à la langue officielle de la commune ou d'une autre circonscription administrative interne au canton, ceci quand bien même la notion de langue officielle n'est pas (encore) définie pour de telles circonscriptions.

Il s'agit des textes suivants :

- > La loi sur la justice (RSF 130.1)²
- > Le Code de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1) : articles 36, 37 et 38
- > La loi sur la scolarité obligatoire (RSF 411.0.1) : art. 11
- > La loi sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) : art. 12 al. 3
- > La loi sur les marchés publics (RSF 122.91.1) : art. 3 al. 2

Le présent projet vise notamment à clarifier cette notion en définissant enfin la langue officielle des communes.

4.3.3 Absence de législation générale sur les langues officielles

Les collectivités publiques fribourgeoises ont toujours fait preuve de pragmatisme s'agissant de la langue ou des langues dans lesquelles elles interagissent entre elles et avec la population. L'absence de disposition légale mettant en œuvre les articles constitutionnels sur les langues n'a ainsi pas empêché plusieurs communes d'offrir à leurs habitantes et habitants des informations en français et en allemand, et à certains organes communaux de fonctionner dans les deux langues. Dans certains cas, les pratiques adoptées depuis des décennies par les communes s'écartent très clairement d'un monolinguisme pour tendre à un véritable bilinguisme institutionnel, dont il convient de tenir compte (voir ci-dessous notamment les considérations relatives aux communes de Courtepin ou de Courgevaux. On peut également citer certaines dispositions réglementaires de la Ville de Fribourg, par exemple s'agissant du fonctionnement de son Conseil général).

Cette situation a toutefois aussi généré des tensions locales et/ou le recours aux juges dans plusieurs cas ces dernières années, que ce soit dans le domaine scolaire, la justice ou plus largement le traitement administratif. Le présent projet de loi a pour objectif de donner une assise claire à l'emploi des langues officielles dans notre canton, en évitant au Pouvoir judiciaire d'avoir à pallier l'absence d'une volonté explicite du législateur, mais sans pour autant renoncer à des solutions pragmatiques qui sont au cœur du bilinguisme tel que le vivent les Fribourgeoises et les Fribourgeois depuis des siècles. La détermination formelle de la ou des langue(s) officielle(s) d'une commune ne doit notamment pas entraîner un repli et l'abandon de certaines pratiques d'ouverture aux minorités linguistiques. Une commune pourra ainsi toujours revendiquer son identité « bilingue » et offrir volontairement une partie de ces prestations dans la langue de sa minorité, sans pour autant adopter formellement deux langues officielles.

² On relève l'importante révision de la LJ, réformant fondamentalement l'organisation judiciaire dans le canton, avec ses conséquences sur les dispositions relatives à l'usage des langues officielles. En mai 2026, le Grand Conseil a approuvé cette révision, y compris la modification des articles 116, 117, 118 et 119 LJ consacrés à la langue de la procédure. Deux amendements rejetant ces modifications ont ainsi été rejetés respectivement par 101 voix contre 2 et 102 voix contre 1.

5 La consultation publique

L'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme a été mis en consultation publique du 16 juin au 31 octobre 2025 (délai prolongé au 30 novembre à la demande de certaines entités consultées). Au terme de cette consultation, 37 prises de position externes ont été reçues, émanant de 7 partis politiques cantonaux ou de sections locales, 19 communes ou associations de communes, 1 particulier, 1 bourgeoisie et 9 entités diverses. On relève que, parmi les 12 communes qui remplissaient le critère numérique et le critère de contiguïté³ pour introduire une seconde langue officielle, 6 ont pris une position circonstanciée sur l'avant-projet (Courgevaux, Cressier, Fribourg, Marly, Morat et Villars-sur-Glâne), Granges-Paccot s'étant ralliée sans remarque à la position de l'Association des communes fribourgeoises (ACF). Le détail des retours de consultation fait l'objet d'une annexe au présent message, qui ne revient donc ci-dessous que sur les remarques essentielles et les adaptations consécutives à la consultation.

11 prises de position émanant de l'Etat ont également été formulées dans le cadre de cette consultation. Outre plusieurs remarques d'ordre technique ou formel qui ont été prises en compte dans le projet de loi et le présent message, on relève les considérations du Service de législation portant notamment sur la nécessité de renforcer les motivations de certaines dispositions de l'avant-projet de loi, afin d'en confirmer la constitutionnalité ou sur le flou entourant les effets du statut linguistique des communes. Ces remarques ont été prises en compte dans le présent projet, et il est renvoyé aux différentes explications et précisions ci-dessous.

5.1 Principe d'une loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme

Globalement, la nécessité d'une loi a été fortement soutenue, considérant l'avant-projet mis en consultation comme une avancée importante et attendue. L'ACF reconnaît l'intérêt d'une base légale clarifiant les langues officielles et promouvant le bilinguisme, tout en regrettant que les communes n'aient pas été associées en amont aux travaux d'élaboration de l'avant-projet. Parmi les communes remplissant les critères pour l'introduction d'une seconde langue officielle, la commune de Cressier s'oppose à l'avant-projet tel que présenté, celui-ci ne correspondant à ses yeux ni à la réalité vécue ni aux besoins spécifiques de la commune, tandis que la commune de Villars-sur-Glâne regrette que le projet ne traite que des langues officielles et pas vraiment de la promotion du bilinguisme. A l'inverse, tant Fribourg que Marly et Morat ont globalement salué l'avant-projet et son contenu. La commune de Courgevaux ne s'est pas prononcée globalement sur le projet, concentrant ses remarques sur la détermination initiale de sa ou de ses langues officielles (voir 5.2.3 ci-dessous). Parmi les partis politiques, les Vert·e·s (au niveau cantonal ou par la section de la Ville de Fribourg), le PLR, l'UDC, le Centre Gauche et le PS saluent le projet tout en l'assortissant de remarques (ci-dessous). Le Centre quant à lui remet en question la pertinence de l'avant-projet, considérant qu'il constitue une ingérence majeure de l'Etat sans aucune nécessité. Il estime en particulier que les dispositions relatives à la reconnaissance du bilinguisme au niveau communal ne concernent qu'une toute petite minorité des communes fribourgeoises, et même que la capitale cantonale, alors que, selon le Centre, aucune autre commune n'a fait savoir une quelconque volonté d'aller dans le sens du bilinguisme institutionnel (à l'exception de Courtepin). La Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF) s'est quant à elle opposée globalement à l'avant-projet de loi, l'estimant bâclé et contraire aux dispositions constitutionnelles fédérales et cantonales en matière de langues, appelant de ses vœux une législation fondamentalement différente du texte mis en consultation. Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND) salue elle le projet.

Avant d'entrer dans les principaux éléments discutés lors de cette consultation, le Conseil d'Etat remarque que certaines entités semblent avoir restreint la portée des dispositions de l'avant-projet relatives aux langues officielles des communes aux seules communes susceptibles d'en avoir deux. Il insiste donc sur le fait que le présent projet de loi porte bien sur la ou les langues officielles de toutes les communes du canton, y compris sur celles qui y trouveront

³ A noter qu'avec la nouvelle formulation de l'article 33 (voir 5.3.1 et le commentaire de l'article), le nombre de communes concernées est passé à 10 (Marly et Villars-sur-Glâne ne remplissant pas le critère « stricte » de contiguïté).

les bases légales nécessaires pour fixer formellement leur (unique) langue officielle. L'abondante jurisprudence en matière de langues, notamment citée dans plusieurs prises de position, démontre qu'en l'absence de telles dispositions, la justice peut être amenée à trancher des litiges, y compris dans des communes où la question de la langue officielle semblait évidente de prime abord. Les dispositions relatives aux langues officielles concernent bien les 119 communes que compte le canton, en leur donnant enfin l'occasion de donner une base formelle à leur(s) langue(s) officielle(s).

5.2 Contenu de l'avant-projet

5.2.1 Conditions pour deux langues officielles dans une commune

Les critères permettant à une commune d'avoir deux langues officielles ont été très largement commentés par les entités ayant participé à la consultation publique, en particulier le taux de 10% retenu pour présumer la présence d'une importante communauté linguistique autochtone. Ce taux a été tantôt jugé pragmatique (Morat), plein de sens (Marly), approprié (UDC et KUND, ce dernier mentionnant qu'il pourrait être combiné à des seuils en chiffres absolus pour les plus grandes communes), adapté (Centre Gauche), avancée positive (Vert·e·s Ville de Fribourg) ou à l'inverse particulièrement bas (Vert·e·s, qui mentionnent des seuils allant de 25 à 40%), trop peu élevé (PLR, qui propose un taux de 15 à 20%, sur une période de 50 ans), arbitraire (ACF, qui évoque 15%), disproportionné (Jaun, qui soutient 33%), largement trop bas et contraire au principe de territorialité (commune de Villars-sur-Glâne, qui préconise un seuil d'au moins 25%) ou grave atteinte à la Constitution (CRPF, qui exige 30% dans les communes de plus de 1000 habitants et 35% dans les autres).

L'articulation entre critère numérique et critère historique a en outre été discutée, la CRPF et le PLR estimant notamment qu'ils devaient être cumulatifs, à l'inverse de la Ville de Fribourg (qui soutient le seuil de 10% tout en relevant que, selon elle, elle remplirait par ailleurs le critère historique).

S'agissant enfin du critère de contiguïté, outre les remarques faites s'agissant de la période transitoire (voir 5.3.1 ci-dessous), l'ACF estime que l'avant-projet l'applique de manière trop uniforme, au détriment de l'autonomie communale, précisant toutefois qu'elle le soutient dans son principe.

5.2.2 Processus décisionnel

Le processus décisionnel proposé par l'avant-projet a également suscité plusieurs critiques. L'ACF estime qu'il remet en question l'autonomie communale puisqu'il repose sur des critères fixés par la loi et sur le résultat d'un vote. Cressier souhaite quant à elle que les communes restent libres de choisir leur statut linguistique sans pression juridique ou institutionnelle inutile.

La CRPF appelle quant à elle le Conseil d'Etat à renoncer à s'appuyer sur l'autonomie communale, estimant qu'il revient à l'Etat d'assurer l'application uniforme et cohérente des critères légaux, les communes devant être entendues et pouvoir proposer un statut linguistique. La CRPF appuie cette position sur le fait que la Constitution confie à l'Etat le mandat de veiller au maintien de la répartition traditionnelle des langues (voir 2.2 ci-dessus et 7.1.2.2 ci-dessous). Elle demande ainsi que la liste des communes par langue officielle figure dans la loi afin que le Grand Conseil ait la compétence de valider leur statut linguistique.

Tant la Ville de Fribourg que la commune de Marly ou KUND estiment que le scrutin populaire donne au choix des langues officielles une légitimité démocratique importante. L'UDC et le PS saluent la possibilité offerte aux communes d'adopter une seconde langue officielle, tout comme le PLR qui relève que l'autonomie communale est la clé de voûte du projet, alors qu'une décision imposée d'en-haut serait vouée à l'échec et raviverait la guerre entre les communautés linguistiques. Le Centre gauche appelle de ses vœux un examen préalable par l'Etat avant la tenue d'un scrutin populaire dans une commune, afin de garantir le respect des critères fixés par la loi, tout comme la CRPF.

5.2.3 Droit transitoire

A part la prise de position de la commune de Courgevaulx qui y est consacrée (voir ci-dessous), les dispositions transitoires destinées à la première fixation de la ou des langues officielles des communes ont surtout été commentées pour la manière dont le principe de contiguïté y était prévu. Comparant les versions allemande et française de l'avant-projet, le Centre gauche relève ainsi ce qu'il estime être une erreur dans le texte français, qui prévoyait que le

principe de contiguïté était rempli notamment si la commune était contiguë à une autre « dont la population s'exprimant dans l'une des langues officielles dépasse 10% (...) ». Le Centre gauche relève que le texte allemand ne comporte pas cette coquille, puisqu'il parle de la population s'exprimant « dans l'autre langue officielle ». La CRPF voit dans la formulation du texte en français une volonté de contourner l'exigence de contiguïté en rendant possible des îlots qu'elle désigne comme « bilingues ». Elle ne s'exprime pas sur le texte en allemand. La CRPF exige en outre que la commune de Courtepin se prononce obligatoirement sur son statut linguistique durant la période transitoire.

Dans sa prise de position, la commune de Courgevaux expose ses réserves quant aux dispositions relatives à la première détermination de sa ou ses langues officielles telles que prévues dans l'avant-projet. Son Conseil communal constate ainsi que la commune connaît une répartition harmonieuse et stable des communautés linguistiques depuis plusieurs décennies, et qu'elle est, de fait, une commune pleinement « bilingue » qui fonctionne comme telle. Il mentionne ainsi le fait que tous les règlements, courriers et envois officiels sont systématiquement traduits que l'administration répond aux citoyennes et citoyens dans la langue de leur choix et que les assemblées communales se tiennent systématiquement dans les deux langues, chaque présentation étant traduite. Le Conseil communal rappelle en outre les démarches entreprises par le passé auprès de l'Etat pour officialiser les deux langues sans succès faute de base légale. Dans ce contexte, la commune s'inquiète d'une procédure transitoire qui pourrait aboutir à l'abandon du français comme langue officielle faute d'un scrutin dans un délai de deux ans (la population de Courgevaux étant actuellement majoritairement germanophone).

5.2.4 Promotion du bilinguisme

Plusieurs entités consultées ont estimé que l'avant-projet n'allait pas assez loin en matière de promotion du bilinguisme individuel, regrettant notamment que la question des langues officielles des communes ne soit pas plus clairement distinguée de celle de la promotion du bilinguisme (individuel). Le PS regrette que l'avant-projet ne définisse pas des mesures de soutien à l'apprentissage et à la pratique des deux langues, à renforcer la présence équilibrée du français et de l'allemand dans l'administration ou à encourager les échanges scolaires, culturels et professionnels entre régions linguistiques. Les Vert·e·s, tant au niveau cantonal que par leur section de la Ville de Fribourg, déplorent que l'avant-projet ne concerne que la définition des langues officielles et pas de la promotion du bilinguisme individuel, tout comme la commune de Villars-sur-Glâne, notamment.

Le Centre demande en outre que l'actuelle loi relative à la Journée du bilinguisme soit intégrée dans la loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme.

5.2.4.1 Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles

Le montant de CHF 100.- par habitante et habitant prévu pour les communes comptant deux langues officielles a été jugé insuffisant par plusieurs entités consultées. C'est en particulier le cas de l'ACF, qui estime que les communes concernées devront engager des dépenses importantes, tant pour les traductions que pour les mesures d'organisation rendues nécessaires par l'introduction d'une seconde langue officielle. L'association rappelle en outre que, alors que l'aide prévue est ponctuelle, les deux langues officielles généreront des charges courantes qui resteront à charge des communes et que le rapport accompagnant l'avant-projet minimiseraient. Outre les communes qui se sont ralliées sans remarque à la prise de position de l'ACF, cet avis est partagé par la commune de Cressier qui estime que l'aide unique ne saurait compenser durablement ces charges, en particulier pour une petite commune, par celle de Jaun, qui considère que l'aide devrait plutôt s'élever à CHF 1000.- par habitante et habitant et remarque que les coûts seront presque identiques quelle que soit la taille de la commune ou encore par celle de Morat.

Cet avis est partagé par le Centre gauche plaidant pour une augmentation de l'aide, ainsi que par les Vert·e·s de la Ville de Fribourg qui relèvent les coûts récurrents et les besoins d'accompagnement en continu. Le Centre plaide lui pour la prise en charge par l'Etat de 50% des frais effectifs générés par la mise en œuvre des mesures concrétisant le bilinguisme institutionnel. La CRPF estime l'aide proposée dérisoire par rapport aux coûts induits.

La commune de Marly juge elle que l'aide proposée représente un levier incitatif pertinent, aide saluée également par la commune de Fribourg.

La Bourgeoisie de la Ville de Fribourg remarque que l'aide devrait en outre concerner aussi les bourgeoisies, celles-ci ayant également d'importants coûts à assumer si la commune concernée adopte deux langues officielles.

5.2.4.2 Délégué-e au bilinguisme

Si l'institution de la fonction de délégué-e au bilinguisme n'a pas fait l'objet de critique, si ce n'est pour demander parfois que l'institution de cette fonction n'entraîne pas une augmentation des EPT, plusieurs entités ont insisté sur le fait que le délégué ou la délégué-e devrait être appuyé par un gremium plus large. Tel est le cas des Vert·e·s de la Ville de Fribourg, qui préconisent la création d'un « groupe de pilotage ou une plateforme de coopération » réunissant les communes vivant le bilinguisme. La CRPF plaide elle pour l'institution d'un « Conseil des langues », en lieu et place d'un ou une délégué-e, composé de représentant-e-s des autorités cantonales, des communes, de l'enseignement, des milieux académiques et culturels et des associations actives dans le domaine de la politique des langues.

5.2.5 Statistiques

Les données permettant de déterminer la part de la minorité linguistique ont suscité plusieurs remarques, en particulier de la part de la CRPF. Cette dernière estime ainsi que les données de l'Office fédéral de la statistique sont imprécises, d'une part parce qu'elles sont obtenues par sondage et d'autre part parce qu'elles autorisent les habitantes et habitants à déclarer plus d'une langue principale. La CRPF demande ainsi que le canton de Fribourg instaure un système propre de recensement de la population par langue et par commune.

5.2.6 Effets du statut linguistique

Les effets du statut linguistique des communes, en particulier de celles choisissant d'avoir deux langues officielles, ont également été commentés. Le Centre, qui s'oppose à l'ensemble des dispositions sur les langues officielles des communes (voir 5.1 ci-dessus) estime ainsi que l'avant-projet atteint dans cette section « le sommet de l'absurde » en règlementant dans un domaine où personne n'a demandé à l'Etat de légiférer. La commune de Morat en appelle, elle, au maintien d'une liberté décisionnelle pour les communes, tout comme la commune de Cressier.

Plusieurs entités se sont en outre inquiétées des potentielles conséquences indirectes du projet sur les aménagements en faveur de la minorité linguistique déjà mis en place par plusieurs communes. Elles craignent ainsi que la mise en œuvre de la loi entraîne la disparition de ces solutions locales en forçant les communes à appliquer soit un monolinguisme strict soit un bilinguisme total, avec le risque que plusieurs renoncent à ce dernier. La CRPF y voit une confusion dangereuse et artificielle entre facilités linguistiques fondées sur la convivialité et le pragmatisme et un bilinguisme institutionnel impliquant la reconnaissance des mêmes droits dans tous les domaines.

La Ville de Fribourg a enfin suggéré des adaptations, par exemple en prévoyant d'introduire une notion temporelle dans l'obligation de répondre dans telle ou telle langue (« dans les meilleurs délais »), afin de tenir compte des contraintes organisationnelles liées au statut linguistique. Une possibilité d'aménagement que demande également la Bourgeoisie de Fribourg, citant en exemple la gestion de biens bourgeoisiaux dans des régions germanophones ou francophones.

Plusieurs prises de position ont en outre mentionné les contacts avec les communautés ne parlant pas l'une des langues officielles, ou souffrant d'un handicap ou de difficultés particulières pour le faire, demandant que le projet de loi intègre leurs besoins spécifiques. C'est par exemple le cas du PS, qui évoque les 8,8% de Fribourgeoises et Fribourgeois qui se déclarent monolingues sans maîtrise du français ou de l'allemand, ou de la Fédération suisse des sourds, qui demande la prise en compte de la langue des signes.

5.3 Principales modifications apportées suite à la consultation publique

5.3.1 Contiguïté (art. 33)

L'application du principe de contiguïté durant la phase transitoire a été revu suite aux retours de la consultation. Comme le relevait le Centre gauche, la formulation du texte en français laissait entendre que le principe de contiguïté ne s'appliquerait pas à cette phase transitoire, ouvrant la possibilité de constitution de « poches » linguistiques à l'intérieur de territoires unilingues homogènes. Telle n'était pas l'intention de l'avant-projet, qui a donc été corrigé

sur ce point : le critère de contiguïté a été renforcé pour cette phase transitoire, toujours dans l'objectif d'éviter des « poches » linguistiques qui auraient pu affaiblir le principe de territorialité. Le projet prévoit donc désormais explicitement l'exigence d'une contiguïté « stricte » : une commune avec une importante minorité linguistique autochtone (selon les critères de l'article 8) pourra envisager de se doter de deux langues officielles à cette étape à condition qu'elle soit contiguë à une commune dont la majorité linguistique parle la langue de sa propre minorité (voir le commentaire de l'article 33). Cette modification a pour conséquence que le nombre de communes remplissant les critères pour se doter de deux langues officielles lors de la phase transitoire diminue par rapport à celui de l'avant-projet : Marly et Villars-sur-Glâne, à majorité francophone et dont les voisines sont toutes à majorité francophone, disparaissent de la liste.

5.3.2 Approbation par le Grand Conseil (art. 7 et 35)

Le Conseil d'Etat a décidé d'introduire une approbation par le Grand Conseil en cas de modification du statut linguistique d'une commune (introduction d'une seconde langue officielle ou renonciation à celle-ci). En effet, la répartition traditionnelle des langues, auquel l'Etat doit veiller avec les communes conformément à l'article 6 al. 2 Cst. résulte des langues officielles décidées au niveau communal. Il est ainsi apparu opportun de confier au Grand Conseil la tâche d'approuver toute modification apportée à la répartition des langues officielles. Concrètement, cette approbation suivra le modèle des fusions de communes, dont les conventions sont soumises au Grand Conseil après leur approbation par les communes. Toute modification du statut linguistique d'une commune fera ainsi l'objet d'un décret au Grand Conseil, avant que l'ordonnance constatant la ou les langues officielles des communes ne soit modifiée par le Conseil d'Etat (art. 7).

Concernant la première détermination de la ou des langues officielles, le projet de loi prévoit également son approbation par le Grand Conseil, sous la forme d'un décret (art. 35).

On rappelle toutefois ici que l'une des innovations de la Constitution cantonale de 2004 a été de confier à l'Etat et aux communes la tâche de veiller « à la répartition territoriale traditionnelle des langues et [de prendre] en considération les minorités linguistiques autochtones. » (art. 6 al. 2). Cette nouveauté, qui ne figurait pas dans l'ancienne Constitution, exige que la loi laisse aux communes l'autonomie nécessaire pour qu'elles soient à même d'accomplir leur part.

5.3.3 Commission cantonale pour le bilinguisme (art. 26 et 27)

Les débats et les échanges suscités par la mise en consultation publique de l'avant-projet de LLOPB, premier projet fribourgeois à avoir atteint cette importante phase démocratique, ont mis en évidence l'importance et la pertinence des échanges entre les entités publiques dotées de deux langues officielles (ou plus, au-delà des frontières cantonales). Durant parfois des décennies, certaines communes fribourgeoises ont ainsi développé des pratiques concrètes pour tenir compte de la minorité linguistique, tout comme l'Etat d'ailleurs. Créer un lieu d'échanges pérenne pour partager les bonnes pratiques entre administrations concernées, ainsi que l'ont préconisé plusieurs entités consultées, permettra de s'inspirer mutuellement, et d'implémenter des solutions éprouvées et pragmatiques, garantissant leur efficacité et limitant leurs coûts. C'est dans cette optique que le Conseil d'Etat a complété le projet de loi en prévoyant l'institution d'une « commission du bilinguisme », réunissant des représentants et représentantes des services de l'Etat particulièrement concernés par le bilinguisme et des communes ayant adopté deux langues officielles. Cette commission consultative sera en outre composée de quatre représentants ou représentantes de la société civile, afin de faire part des éventuels besoins constatés sur le terrain. Ce nouvel organe est détaillé dans le commentaire des articles ad hoc.

5.3.4 Mesures de promotion du bilinguisme (art. 23 à 31)

La section consacrée à la promotion du bilinguisme a fait l'objet de nombreuses critiques, regrettant en particulier la très faible portée des mesures proposées en faveur du bilinguisme (individuel). Le Conseil d'Etat constate effectivement que l'avant-projet ne remplissait pas entièrement son rôle de valorisation des mesures en faveur du bilinguisme. En renvoyant pour l'essentiel à la législation spéciale, l'avant-projet a en effet pu laisser accroître que la promotion du bilinguisme se limitait à l'institution d'un poste de délégué-e et à l'aide ponctuelle aux communes, passant sous silence les nombreuses mesures de soutien au bilinguisme déjà existantes, et que le ou la délégué-e au

bilinguisme sera notamment responsable de mieux coordonner et dont il ou elle sera chargé-e d'accroître la portée. Le Conseil d'Etat a ainsi choisi d'intégrer dans la LLOPB l'actuelle loi sur la Journée du bilinguisme (RSF 10.2), qui constitue la principale base légale pour les mesures de promotion du bilinguisme, comme le proposait le Centre dans le cadre de la consultation publique. Il n'en demeure pas moins que la législation spéciale offre également les bases légales nécessaires au développement de projets en faveur du bilinguisme ainsi que de la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales, notamment dans le domaine de la formation.

Le Conseil d'Etat a en revanche maintenu le montant de l'aide financière aux communes tel que prévu dans l'avant-projet. Il constate que les communes remplissant les critères fixés dans la législation ont déjà, pour la plupart, mis en place des mesures conséquentes pour un bilinguisme institutionnel pragmatique. On relève par ailleurs que la commune de Courgevaux a su mettre en place, et financer, les mesures nécessaires, ce qui semble confirmer que les coûts à charge des communes concernées peuvent être absorbés dans le fonctionnement communal. Le Conseil d'Etat rappelle enfin que l'administration cantonale fribourgeoise présente des coûts par habitante et habitant inférieurs à la moyenne suisse, malgré son bilinguisme institutionnel.

5.3.5 Statut de la commune de Courgevaux (art. 34)

Dans le cadre de la consultation publique, le Conseil communal de Courgevaux a relevé la situation particulière de sa commune s'agissant de la question des langues. Insistant sur le caractère constitutif de son bilinguisme institutionnel, sur les démarches entreprises de longue date auprès de l'Etat pour faire reconnaître ses deux langues officielles, sans succès faute de base légale, ainsi que sur la présence ancienne et continue des deux communautés linguistiques sur le territoire de la commune, le Conseil communal s'est ému de la perspective de voir sa commune dotée d'une seule langue officielle (a priori l'allemand selon le dernier relevé structurel) au terme de la période transitoire. Après examen de la situation particulière de la commune, le Conseil d'Etat constate le caractère effectivement spécifique de la commune du point de vue de la démographie linguistique : Courgevaux se démarque par l'extrême stabilité de ses communautés linguistiques, la part de chacune n'étant jamais passée sous les 35% en plus de 50 ans. Les mesures prises par la commune depuis des décennies pour assurer son fonctionnement dans les deux langues permettent par ailleurs de considérer que le français et l'allemand sont déjà de facto les langues officielles de Courgevaux. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime nécessaire que la procédure transitoire prenne en compte cette situation et prévoie, à l'instar du cas de Courtepin, que la commune conservera ses deux langues officielles, sauf décision populaire contraire.

5.3.6 Effets du statut linguistique (art. 19 à 22)

La formulation très générale choisie par l'avant-projet pour déterminer les activités des collectivités publiques concernées devant obligatoirement recourir aux deux langues officielles a suscité quelques remarques sur le risque de contestation dans de multiples cas d'espèce. Il a donc été choisi de préciser la portée de la décision d'avoir deux langues officielles, en s'inspirant fortement des dispositions fédérales régissant l'usage des langues au sein des autorités et de l'administration de la Confédération. Si cette précision laisse moins de marge de manœuvre interprétative aux communes, elle offre l'avantage de se baser sur des pratiques éprouvées, et permet le cas échéant de trancher certains cas en s'inspirant par analogie des solutions choisies au niveau fédéral.

Il y a enfin lieu de relever que le texte de la LLOPB issu de la consultation publique prévoit désormais expressément (art. 20 al. 1) des exceptions en vue de la prise en compte de la langue partenaire dans les communes qui se seront dotées d'une seule langue officielle. Ces précisions permettent de répondre de manière pragmatique aux craintes exprimées lors de la consultation relatives aux aménagements concédés par certaines communes en faveur de leur minorité linguistique. Certains craignaient effectivement que la nouvelle loi les fasse disparaître au profit d'un « monolinguisme » stricte choisi à défaut de pouvoir assumer les pleines conséquences d'un bilinguisme institutionnel complet (voir également 7.1.6 ci-dessous).

5.3.7 Date de l'entrée en vigueur et du terme de la période transitoire

L'avant-projet présumait une entrée en vigueur de la LLOPB au 1^{er} janvier 2027, et donc un terme de la période de première détermination de la ou des langues officielles au 1^{er} janvier 2029, deux ans plus tard. Le calendrier a été revu afin de permettre un débat démocratique serein dans les communes qui devraient passer par un scrutin populaire

pour déterminer leurs langues officielles. La date a ainsi été reportée d'une année (1^{er} janvier 2030), quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la LLOPB.

6 Objectifs du projet

Le présent projet a pour but principal de mettre en œuvre les dispositions de la Constitution cantonale relatives aux langues, en particulier celles portant sur les langues officielles des communes (art. 6 al. 3 Cst.) et celles sur la promotion du bilinguisme (art. 6 al. 4). Ce projet se veut aussi succinct que possible, afin d'être clair et d'éviter autant que possible les risques de malentendu dans un domaine particulièrement sensible. Outre les principes constitutionnels relatifs à la question des langues (territorialité et liberté de la langue), il se base sur l'autonomie communale, elle aussi garantie par la Constitution cantonale, ainsi que sur le principe de subsidiarité.

Ce projet ne traite en revanche pas des domaines spécialisés tels que la scolarité ou la justice, même si la détermination formelle de la ou des langue(s) officielle(s) des communes fribourgeoises pourrait entraîner des adaptations de la pratique ou de la législation dans ces domaines dans un second temps.

Il ne traite pas non plus de la langue parlée dans les relations privées, la liberté de la langue prévalant dans ces situations.

7 Les grandes lignes de la loi

Le projet de LLOPB comprend deux volets principaux :

- 1) La détermination et les effets des langues officielles pour les collectivités publiques
- 2) La promotion du bilinguisme

7.1 Les langues officielles

La LLOPB a pour objectif de préciser la notion de « minorité linguistique autochtone importante », condition constitutionnelle pour qu'une commune puisse se doter de deux langues officielles, et de préciser la procédure pour déterminer la ou les langue(s) officielle(s) de chaque commune fribourgeoise. La détermination de la langue officielle des communes permet ensuite de traiter de la langue officielle des autres collectivités publiques communales et celle des districts administratifs. La LLOPB précise ensuite les effets du statut linguistique sur la collectivité concernée.

7.1.1 Autonomie communale

Le cœur de la LLOPB repose sur l'affirmation de l'importance de l'autonomie communale en matière de détermination de la ou des langue(s) officielle(s). Le Conseil d'Etat est en effet convaincu que l'Etat doit fixer un cadre contraignant pour assurer le respect des différents principes constitutionnels en jeu, mais qu'il doit aussi laisser aux autorités et à la population des communes le soin de se déterminer sur cette question aussi essentielle que la ou les langue(s) officielle(s). Ainsi, la LLOPB exclut d'imposer par la législation la langue officielle d'une commune : toutes les communes auront ainsi à se prononcer (la plupart tacitement, voir ci-dessous) sur leur(s) langue(s) officielle(s), dans le respect tant du principe de territorialité que de celui de la liberté de la langue. On rappellera d'ailleurs que l'autonomie communale est également consacrée par la Constitution cantonale, ceci à son article 129 al. 2 (N.B : *L'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal*), mais aussi et surtout que l'article 53 al. 1 de cette même Constitution prévoit que « *La loi attribue les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir* ».

En matière de langues officielles des communes, l'enjeu de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles repose essentiellement sur la définition de la notion de « minorité linguistique autochtone importante » de l'article 6 al. 3 Cst. Une commune comprenant une telle minorité linguistique autochtone importante pourra avoir le français et l'allemand comme langues officielles, une commune ne comprenant pas une telle communauté ne le pourra pas (et devra donc avoir une seule langue officielle, français ou allemand).

7.1.2 Critères pour avoir deux langues officielles

Il y a tout d'abord lieu de rappeler explicitement que plusieurs critères se cumulent (historicité, contiguïté, statistiques de population). Si cette approche fait pleinement sens, elle implique aussi que les conditions cumulatives ne soient pas exagérément contraignantes, de telle sorte qu'elles videraient la loi de sa substance en restreignant de manière trop importante le nombre de communes aptes à remplir les conditions. D'autre part, le caractère potestatif et non obligatoire en cas de réalisation des critères en relative également l'importance.

7.1.2.1 Minorité autochtone

La notion de minorité linguistique *autochtone* n'a jamais été définie jusqu'à présent. Elle fait référence à un groupe de personnes qui partagent une langue distincte de la majorité linguistique d'une région et qui ont une présence historique et culturelle stable et ancrée dans un secteur particulier de cette même région. Le présent projet de loi postule que la présence d'une importante minorité linguistique est avérée si elle a été ininterrompue durant une à deux générations, soit 25 ans (pour le critère numérique, voir ci-dessous) ou 50 ans (pour le critère historique).

7.1.2.2 Minorité importante

Critère numérique - La définition de l'importance d'une minorité revêt un caractère particulièrement sensible, et central pour la LLOPB. Jusqu'à présent, cette définition s'est souvent limitée au seul critère numérique, soit la proportion de la population concernée parlant la langue minoritaire. Ce critère, par son objectivité statistique et la réalité qu'il traduit, demeure naturellement pertinent. Le Conseil d'Etat remarque toutefois que si la fixation d'un critère numérique est une notion a priori nécessaire pour aider à respecter notamment le principe de territorialité, il n'entend pas accorder à ce critère une importance disproportionnée, car ce seul critère est réducteur par rapport à la problématique posée, diffus selon les autorités et les experts, et pourrait en définitive conduire à l'impossibilité de trouver le consensus nécessaire au développement du bilinguisme de notre canton. Il pourrait donc avoir pour conséquence finale que le principe de territorialité ne serait toujours pas mis en œuvre, au préjudice de nos deux langues officielles cantonales.

Le projet retient donc un taux d'au moins 10%. Cette valeur de référence, relativement basse en comparaison des seuils avancés jusqu'à présent par les experts, est à mettre en relation avec la forme potestative de la LLOPB, reprise de la Constitution : une commune qui remplit ce critère peut avoir deux langues officielles, mais ne le doit pas. Il convient ici de faire confiance aux communes et à leur population. Cela permettra de fixer le territoire des langues conformément au principe de territorialité, mais de manière éclairée, pragmatique, démocratique et consensuelle. Il s'agit aussi, dans ce même esprit, de favoriser le choix du bilinguisme aux communes qui entreront dans ces critères minimaux, pour (re)placer notre canton en tant que lieu incontournable du bilinguisme en Suisse.

Ce taux a été abondamment commenté dans le cadre de la consultation publique.

Il a notamment été jugé particulièrement bas, en particulier au regard des taux avancés par les projets législatifs précédents (voir 5.2.1 ci-dessus) ou certaines jurisprudences. Le Conseil d'Etat constate toutefois que ces comparaisons semblent manquer l'innovation spécifique au présent projet de loi, soit le caractère *potestatif* de l'article 6 al. 3 Cst., et le processus décisionnel nouveau proposé, soit un vote aux urnes pour l'adoption de deux langues officielles (à l'exception des communes de Courgevaux et Courtepin, voir ci-dessous le commentaire de l'article 34). Cette nouveauté, absente de tous les projets précédents, change fondamentalement la manière d'appréhender la taille minimale d'une minorité linguistique. Elle vise à mettre en œuvre la seconde phrase de l'art. 6 al. 2 Cst. « l'Etat *et les communes* veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones ». On voit en effet mal comment les communes pourraient assumer la responsabilité constitutionnelle précitée sans disposer d'une marge décisionnelle réelle.

On rappelle que le présent projet de loi vise à mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles qui prévoient la possibilité pour les communes d'avoir deux langues officielles. Le respect de la Constitution cantonale implique donc la fixation d'un taux minimal tel qu'il permette effectivement à un nombre notable de communes de décider d'adopter, ou non, deux langues officielles. Un taux trop élevé viderait les dispositions constitutionnelles de leur sens et de leur portée. En ce sens, les 10% proposés constituent *un indice* de la présence d'une minorité linguistique autochtone importante, indice suffisant pour permettre à une commune de se déterminer sur l'introduction d'une seconde langue officielle. Cet indice n'est en revanche pas suffisant, seul, pour imposer une seconde langue officielle à une commune.

Le présent projet de loi répond ainsi à la question « à partir de quelle valeur de référence est-il légitime de permettre à la population d'une commune de se prononcer sur la question d'une seconde langue officielle ? ». Il s'agit d'un changement de paradigme majeur par rapport à toutes les approches précédentes, qui, tant dans les projets et rapports précédents que dans la jurisprudence, répondaient à la question « Au-delà de quel seuil le canton est-il obligé d'imposer à une commune d'avoir une seconde langue officielle ? ».

On peut par ailleurs relever que le chiffre de 10% est fréquent dans la législation pour constater l'importance d'une minorité, particulièrement en matière de droits politiques. C'est notamment le seuil nécessaire pour l'aboutissement d'un référendum ou d'une initiative populaire au niveau communal (dans le canton de Fribourg et dans de nombreux autres cantons), attestant qu'une minorité est considérée comme assez significative pour contester une décision du législatif ou pour formuler des propositions et obtenir un vote populaire.

On relève en outre que l'affirmation selon laquelle une minorité inférieure à, par exemple, 30% de la population, ne peut être considérée comme « importante » apparaît problématique aux yeux du Conseil d'Etat, particulièrement en matière de respect des minorités linguistiques en Suisse, et particulièrement émanant d'entités revendiquant leur engagement en faveur de la minorité francophone. On rappelle en effet que les francophones ne représentent « que » 22,6% de la population suisse⁴. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'ils constituent pourtant bien une importante minorité linguistique autochtone au niveau national, dont la prise en compte et le respect s'imposent. La Constitution fédérale confirme bien cette importance en faisant de l'allemand, du français, de l'italien et du romanche des langues nationales. A ce sujet, on rappellera que les italophones représentent 7,8% de la population suisse, le romanche étant parlé par 0,4% de la population.

Critère historique – La Constitution cantonale ne limite pas la notion d'importance à la seule question numérique. On rappelle d'ailleurs que la proposition d'introduire une valeur numérique dans la Constitution a été rejetée par la Constituante. Une minorité linguistique faible numériquement pourrait ainsi tout-à-fait être jugée importante par le rôle historique qu'elle a pu jouer au sein de la collectivité concernée. Cette importance, qu'il conviendra de motiver au cas par cas, peut reposer notamment sur l'ancienneté de la présence de la minorité, son influence culturelle, son rôle dans l'identité régionale, son engagement dans la vie politique ou sociale...

Il est à relever que ce critère historique contribue au respect de la territorialité des langues, en ce qu'il permet d'éloigner les risques d'un « basculement » d'une commune d'une langue à l'autre, même en cas de forte modification de la composition linguistique de sa population. On peut en effet estimer par exemple que, dans une commune ayant eu le français comme langue officielle, la population francophone y a joué un rôle important, justifiant le maintien du français comme langue officielle au côté de l'allemand, même si la part de cette population est passée sous les 10% aux hasards des évolutions démographiques.

7.1.3 Procédure

Le projet de loi prévoit deux phases : la première détermination de la ou des langue(s) officielle(s) de chaque commune fribourgeoise et la seconde déterminant les modalités d'adaptation de ces langues dans la durée. Pour des raisons de systématique, la phase chronologiquement première apparaît dans les dispositions transitoires (articles 33 à

⁴ Au 31.12.2024, part de la population résidente ayant annoncé le français comme langue principale. Source : OFS – Recensement fédéral de la population, Relevé structurel.

36). Elle constitue pourtant l'élément central du projet, puisque de sa mise en œuvre découlera le paysage linguistique officiel du Canton de Fribourg pour les années à venir.

7.1.3.1 Détermination initiale de la ou des langue(s) officielle(s)

A ce jour, et à l'exception de la commune de Courtepin (voir le commentaire de l'article 34), aucune commune fribourgeoise n'a défini formellement sa ou ses langue(s) officielle(s), même si plusieurs d'entre elles ont adopté des pratiques instaurant de fait un bilinguisme institutionnel partiel, y compris dans certaines dispositions réglementaires. La situation de la commune de Courgevaux, qui fonctionne de facto avec deux langues officielles est par ailleurs à relever (voir 5.3.5 ci-dessus et commentaire de l'article 34). La LLOPB prévoit donc un premier processus au terme duquel le statut linguistique de chaque commune du canton sera déterminé. Ce statut étant clair dans la très grande majorité des communes fribourgeoises, il était exclu d'imposer à toutes de mener un débat sur la question et de mettre en place la procédure y relative. La LLOPB prévoit ainsi qu'au terme d'une période de deux ans après son entrée en vigueur, les communes auront pour (seule) langue officielle la langue de la majorité telle qu'attestée par les dernières statistiques disponibles. Dans plus de 100 communes, la langue officielle pourrait ainsi être tacitement déterminée. Chaque commune conserve toutefois la possibilité de provoquer un débat sur sa ou ses langue(s) officielle(s), à l'initiative de son conseil communal, son assemblée communale/son conseil général ou de la population. Dans ce cas, la population aura à se prononcer : le corps électoral pourra choisir entre le français ou l'allemand ou, dans les communes répondant aux critères (voir ci-dessus), sur le français, l'allemand ou le français et l'allemand.

La détermination des langues officielles des communes aura toutefois des effets sur la répartition des langues au niveau cantonal, celle-ci étant la résultante de celle-là. Le projet de loi prévoit ainsi que cette première détermination sera soumise pour approbation par le Grand Conseil, sous la forme d'un décret. La publication de ce décret ouvrira en outre des voies de droit, y compris pour les langues déterminées « tacitement ». La liste des communes et de leurs langues officielles fera ensuite l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat, afin d'en assurer la publicité. Afin de concentrer les informations relatives aux communes dans un seul acte, il est envisagé de compléter l'actuelle ordonnance indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (ONCD ; RSF 112.51), en la rebaptisant « ordonnance indiquant les noms des communes, leurs langues officielles et leur rattachement aux districts administratifs ».

7.1.3.2 Changement de langue(s) officielle(s)

Si le principe de territorialité vise à assurer la stabilité du paysage linguistique, il n'a pas vocation à le figer. La LLOPB prévoit ainsi des dispositions relatives à un changement de statut linguistique. Un tel changement fera nécessairement l'objet d'un scrutin populaire communal. A noter que la LLOPB exclut le basculement immédiat d'une langue officielle à une autre : de tels changements, en faisant évoluer soudainement la frontière des langues, constitueraient sans doute une violation du principe de territorialité. Ils reviendraient par ailleurs à priver soudainement une minorité linguistique certainement encore importante de son droit. Pour cette même raison, la LLOPB prévoit que le renoncement à une des deux langues officielles devra convaincre une majorité qualifiée de la population, soit au minimum 2/3 des électeurs et électrices, afin toujours de protéger le droit de la minorité linguistique jusque-là reconnue.

L'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci sera soumise au Grand Conseil pour approbation, sur le modèle des fusions de communes. Dans le cas d'un changement de statut linguistique lors d'une fusion, l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil fera office d'approbation du nouveau statut linguistique. Comme ensuite d'une fusion, le Conseil d'Etat procèdera alors à l'adaptation de l'ordonnance.

7.1.4 Associations de communes, bourgeoisies, fusions

La détermination des langues officielles des communes aura des conséquences sur les langues officielles des associations de communes qu'elles composent, ainsi que pour les bourgeoisies. Pour ces dernières, la LLOPB prévoit simplement que le statut linguistique sera celui de la commune dont elles dépendent. Concernant les associations de communes, il est prévu de laisser aux statuts le soin de déterminer la ou les langue(s) de chaque association « en tenant compte de manière appropriée de la situation linguistique de chaque commune membre ». Cette formulation

visé à permettre des solutions pragmatiques, évitant d'imposer par exemple l'usage intégral de deux langues officielles si d'autres aménagements conviennent à l'ensemble des communes membres.

Enfin, en cas de fusion, la nouvelle commune aura comme langue officielle celle des anciennes communes si elle était semblable, ou les deux langues officielles dans le cas contraire. La convention de fusion pourra toutefois prévoir une seule langue officielle.

7.1.5 Districts

La LLOPB confirme la langue des districts, soit le français pour la Sarine, la Gruyère, la Glâne, la Broye et la Veveyse, l'allemand pour la Singine et le français et l'allemand pour le Lac. Il s'agit ici de préciser la ou les langues officielles pour les unités de l'Etat dont la compétence s'étend au district (par opposition à celles dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton et dont les langues officielles sont obligatoirement le français et l'allemand, en application de l'article 17 Cst.). Les préfets et préfètes peuvent toutefois adopter des modes de fonctionnement différents pour tenir compte des minorités linguistiques présentes dans leur district.

7.1.6 Effets du statut linguistique

La ou les langue(s) officielle(s) des collectivités publiques étant déterminée(s), il convient de préciser dans la législation les effets de cette détermination.

L'avant-projet de loi en consultation avait opté pour une définition générale, en prévoyant que les collectivités publiques étaient tenues de faire usage de leur(s) langue(s) officielle(s) pour toutes les activités officielles de leurs compétences. Suite à la consultation publique, il a été décidé de préciser ces notions, en s'inspirant des dispositions fédérales de la LLC.

Il convient de relever qu'il s'agit ici d'une obligation minimale, qui n'exclut toutefois pas l'usage d'une autre langue (par exemple l'autre langue officielle du canton), en parallèle, pour certains documents. Leur version dans la langue officielle sera toutefois la seule à faire foi. La LLOPB fait par ailleurs obligation à toute personne de s'adresser à la collectivité concernée dans la langue officielle, mais autorise cette dernière à adopter des modes de fonctionnement dérogeant à cette obligation pour tenir compte des minorités linguistiques. La législation communale pourra en outre accorder des facilités aux francophones ou aux germanophones dont la langue n'est pas langue officielle de la commune. On pense par exemple à des dispositions du règlement du Conseil général autorisant ses membres à s'exprimer dans l'autre langue, ou des dispositions portant sur la mise à disposition d'informations dans la langue de la minorité linguistique dont la langue n'est pas langue officielle. Cette ouverture vise à laisser une grande marge de manœuvre aux communes dans l'accomplissement de leur obligation constitutionnelle de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones, quand bien même leur langue n'aurait pas été reconnue langue officielle. Elle donne une base légale aux solutions pragmatiques choisies dans plusieurs communes fribourgeoises pour faire vivre leur bilinguisme historique.

Elle permet en outre une gradation dans la prise en compte de la minorité linguistique, de mesures spécifiques accordées « à bien plaisir » à une reconnaissance pleine et entière de la langue minoritaire comme seconde langue officielle, afin de conserver le bilinguisme institutionnel pragmatique déjà vécu, depuis des décennies, dans plusieurs communes de notre canton.

S'agissant des effets sur les collectivités locales, en particulier les communes, ayant adopté le français et l'allemand comme langues officielles, la LLOPB se base sur l'expérience de la pratique cantonale depuis des décennies ainsi que sur les dispositions fédérales. Cette obligation porte naturellement sur les textes législatifs en vigueur de la collectivité concernée (règlements, statuts...), mais également sur toutes leurs versions intermédiaires destinées à être débattues publiquement (consultation publique...). La loi ne porte en revanche pas sur les documents à usage interne, notamment les « brouillons » de travail de documents officiels, avant leur publication ou leur transmission à l'organe législatif (assemblée communale, conseil général, assemblée des délégué-e-s...). L'obligation d'utiliser les deux langues officielles se limite ainsi à certains documents, dont la publicité et l'accessibilité doivent être garanties aux locuteurs et locutrices des deux langues officielles à égalité. Elle exclut en revanche d'autres usages de la langue, y compris dans l'espace public. On pense notamment à la signalétique (noms de rues...) ou même le nom de l'entité elle-même : avoir deux langues officielles n'impose pas d'avoir un nom différent dans chacune de ces deux langues.

Il est rappelé enfin que le fait pour une collectivité d'avoir deux langues officielles n'impose absolument pas aux membres de son personnel de maîtriser individuellement ces deux langues.

A noter que, dans un cas comme dans l'autre, l'obligation d'utiliser la ou les langue(s) officielle(s) n'exclut pas l'usage d'autres langues (y compris les dialectes) dans les usages informels.

7.2 La promotion du bilinguisme

7.2.1 Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles

Adopter deux langues officielles pourrait représenter pour une commune des coûts initiaux conséquents, par exemple pour assurer la traduction de l'ensemble des textes législatifs en vigueur. Afin de soutenir ces efforts, qui contribuent au rayonnement de tout le canton de Fribourg et au renforcement de son identité bilingue, la LLOPB prévoit une aide financière cantonale unique, à l'adoption de deux langues officielles. Cette aide sera calculée sur la base de la population légale, à hauteur de CHF 100.- par habitant et habitant, en s'inspirant du modèle de l'aide cantonale à la fusion prévue par la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes.

S'agissant des coûts de fonctionnement induits par l'adoption de deux langues officielles, il appartiendra à la commune de les assumer dans le cadre de son budget de fonctionnement. Il convient toutefois de ne pas exagérer l'ampleur de ces coûts dans le fonctionnement quotidien, d'autant plus dans des communes comptant une minorité linguistique importante, probablement représentée au sein du personnel communal et qui pourra donc soutenir l'élaboration de la plupart des textes courant dans la langue concernée, appuyée par les solutions offertes désormais par l'intelligence artificielle. Par analogie, on relève qu'en comparaison intercantonale, l'administration centrale du Canton de Fribourg présente des coûts par habitant inférieurs à la moyenne suisse, malgré son bilinguisme institutionnel.

7.2.2 Délégué-e cantonal-e au bilinguisme

La LLOPB instaure par ailleurs un ou une délégué-e au bilinguisme, dont les tâches principales seront de conseiller les communes et les autres collectivités publiques sur les questions en lien avec le bilinguisme et de promouvoir le bilinguisme dans le canton, notamment en gérant les aides cantonales et fédérales dans ce sens. De très nombreuses initiatives font en effet déjà vivre le bilinguisme fribourgeois, que ce soit au sein de l'Etat, des communes ou dans les domaines culturel, social et économique. Il apparaît qu'une meilleure coordination permettrait sans doute d'améliorer l'échange de bonnes pratiques et d'optimiser l'utilisation des montants déjà consacrés à la promotion du bilinguisme. Le ou la délégué-e serait en outre chargé-e d'assurer la visibilité du bilinguisme fribourgeois, à destination de la population fribourgeoise et en-dehors de nos frontières. Enfin, il ou elle assurerait le secrétariat de la commission cantonale pour le bilinguisme (voir 7.2.3 ci-dessous).

7.2.3 Commission cantonale pour le bilinguisme

Suite à la consultation publique sur l'avant-projet de LLOPB, le Conseil d'Etat a décidé de compléter le projet de loi en introduisant une commission cantonale permanente sur le bilinguisme. Cet organe consultatif permettra l'instauration d'un dialogue permanent entre les différents acteurs du bilinguisme institutionnel fribourgeois, ainsi qu'avec la société civile. Constituée de représentants et représentantes des unités de l'Etat particulièrement concernées par la thématique (on pense notamment au domaine de la formation ou de la culture, mais également aux unités ayant obtenu le label du bilinguisme) et des communes ayant deux langues officielles, elle permettra l'échange de bonnes pratiques, l'émergence de projets communs en faveur du bilinguisme institutionnel ou individuel ou encore la remontée de problématiques constatées sur le terrain. Cette commission comptera en outre au moins quatre personnes issues de la société civile, choisies pour leur engagement ou leurs compétences dans la question linguistique, afin de tenir compte des sensibilités de la population. Cette commission élaborera chaque année un rapport à destination du Conseil d'Etat, et pourra lui transmettre des propositions par l'intermédiaire de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Elle pourrait également être amenée à préavis certaines demandes de soutien financier formulées dans le cadre des mesures cantonales ou fédérales en faveur du bi- ou du plurilinguisme.

7.2.4 Mesures en faveur du bilinguisme

Suite à certaines remarques formulées dans le cadre de la consultation publique sur l'avant-projet (voir 5.2.4 ci-dessus), le Conseil d'Etat a constaté que l'AP-LLOPB manquait partiellement son objectif de promotion et donc de visibilité du bilinguisme et des aides qui lui sont d'ores et déjà consacrées. Renvoyant à la législation spéciale, l'avant-projet a en effet pu laisser accroire que la promotion du bilinguisme se limitait à l'institution d'un poste de délégué-e et à l'aide ponctuelle aux communes. S'il appartient effectivement aux législations spéciales (formation, justice, loi sur le personnel de l'Etat...) de préciser les différentes mesures prises pour concrétiser la promotion du bilinguisme dans leurs domaines spécifiques, il convient de relever que des mesures générales existent déjà en faveur du bilinguisme, mesures qui reposent actuellement sur la loi du 10 février 2015 relative à la Journée du bilinguisme (RSF 10.2). Sur la base de son article 4 al. 1 let. b, le Conseil d'Etat a ainsi adopté en juin 2018 l'ordonnance sur le soutien aux initiatives en faveur du bilinguisme (RSF 10.22), qui a permis de soutenir de nombreux projets pour un montant total de plus de CHF 700'000.-, auxquels il convient d'ajouter les montants accordés au Canton de Fribourg par la Confédération au titre de soutien aux cantons plurilingues (CHF 300'000.- par année pour la période 2025-2028). Afin de renforcer la visibilité de ces soutiens, et suite aux remarques formulées lors de la consultation, le Conseil d'Etat a ainsi décidé d'intégrer à la présente loi l'actuelle loi relative à la Journée du bilinguisme, afin que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre plus général de la promotion du bilinguisme. Cette intégration est en outre l'occasion d'apporter aux dispositions relatives à la Journée du bilinguisme quelques adaptations inspirées de l'expérience de ses 10 premières éditions. Il est renvoyé pour le détail aux commentaires des articles concernés.

8 Les statistiques de population dans les communes selon la langue

Comme relevé plus haut, le critère numérique ne doit pas être le seul critère pris en compte pour déterminer l'importance d'une minorité linguistique autochtone. Disposer de statistiques fiables sur les langues parlées et sur leur évolution au fil du temps demeure toutefois essentiel pour appréhender la question des langues sur la base de faits objectifs.

Il convient tout d'abord de relever que seules les personnes de langue française ou allemande doivent être prises en compte dans les statistiques mobilisées par le présent projet de loi, quand bien même une part notable de la population fribourgeoise parle d'autres langues. S'agissant d'une législation mettant en œuvre les dispositions relatives aux langues officielles, soit le français et l'allemand à l'exclusion de toutes les autres (y compris les dialectes), seule la proportion de ces deux langues est pertinente ici. Il convient ensuite d'insister sur le fait que chaque personne est libre de s'annoncer de langue française et/ou allemande, quelles que puissent être les autres langues dans lesquelles elle peut ou a pu s'exprimer dans sa vie : parce que la question de la langue touche à une dimension essentielle de l'identité individuelle, il n'appartient pas à l'Etat de fixer des conditions auxquelles se conformer pour avoir le droit de se « sentir » francophone ou germanophone et souhaiter échanger avec les collectivités publiques dans l'une ou l'autre langue.

8.1 Situation passée et actuelle

La détermination de la part de personnes selon leur langue est possible de manière rigoureuse depuis 1970. Les recensements fédéraux de la population de 1970, 1980, 1990 et 2000 recensent ainsi notamment la langue principale parlée (« langue maternelle » dans les recensements de 1970 et 1980). Depuis 2010, cette donnée se base sur le Relevé structurel qui a remplacé le recensement et qui repose chaque année sur un échantillon de la population (environ 7000 personnes par année). Afin d'accroître la précision de ces données, 5 années sont regroupées (2011-2015 et 2016-2020). Par mesure de simplification, il est considéré que les chiffres de la période 2011-2015 sont valables pour l'année 2015, ceux de la période 2016-2020 pour l'année 2020. Sur la base des recensements puis des relevés structurels, il est ainsi possible de déterminer la proportion des francophones et des germanophones dans les communes fribourgeoises pour 1970, 1980, 1990, 2000, 2015 et 2020.

Population résidante par langue principale, de 1970 à 2000

Etat des communes au 31.12.2022

	RFP 1970		RFP 1980		RFP 1990		RFP 2000		RS (2011-2015)		RS (2016-2020)	
	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français
	En %											
Total	35,0	65,0	34,5	65,5	32,7	67,3	31,6	68,4	29,2	70,8	27,5	72,5
Châtillon (FR)	6,2	93,8	17,3	82,7	9,8	90,2	11,6	88,4	11,3	88,7	13,0	87,0
Cugy (FR)	3,3	96,7	5,4	94,6	5,2	94,8	3,3	96,7	5,6	94,4	4,6	95,4
Fétigny	1,6	98,4	2,2	97,8	1,8	98,2	2,1	97,9	4,0	96,0	4,1	95,9
Gletterens	5,7	94,3	10,8	89,2	15,0	85,0	26,5	73,5	29,9	70,1	15,9	84,1
Lully (FR)	5,0	95,0	7,6	92,4	8,5	91,5	6,0	94,0	5,2	94,8	7,0	93,0
Ménières	2,3	97,7	2,6	97,4	5,9	94,1	4,8	95,2	3,8	96,2	7,0	93,0
Montagny (FR)	7,7	92,3	7,6	92,4	6,2	93,8	5,3	94,7	8,1	91,9	5,3	94,7
Nuvilly	2,9	97,1	3,6	96,4	4,5	95,5	3,4	96,6	7,4	92,6	7,0	93,0
Prévondavaux	12,2	87,8	19,1	80,9	11,3	88,7	8,1	91,9	0,0	100,0	11,6	88,4
Saint-Aubin (FR)	7,5	92,5	7,4	92,6	7,3	92,7	6,4	93,6	11,3	88,7	7,6	92,4
Sévaz	3,0	97,0	8,1	91,9	4,8	95,2	6,5	93,5	8,5	91,5	4,4	95,6
Surpierre	5,8	94,2	5,9	94,1	6,1	93,9	5,8	94,2	5,8	94,2	5,1	94,9
Vallon	4,2	95,8	12,3	87,7	13,2	86,8	11,1	88,9	14,5	85,5	11,9	88,1
Les Montets	18,0	82,0	7,9	92,1	5,8	94,2	6,8	93,2	5,4	94,6	5,8	94,2
Delley-Portalban	3,2	96,8	7,0	93,0	6,8	93,2	12,5	87,5	16,5	83,5	19,4	80,6
Belmont-Broye	6,2	93,8	5,3	94,7	5,7	94,3	5,6	94,4	8,3	91,7	7,8	92,2
Estavayer	11,7	88,3	12,5	87,5	8,1	91,9	5,8	94,2	8,0	92,0	6,7	93,3
Cheyres-Châbles	4,9	95,1	9,1	90,9	8,0	92,0	10,2	89,8	11,4	88,6	9,6	90,4
Auboranges	1,7	98,3	7,6	92,4	3,5	96,5	2,3	97,7	1,3	98,7	5,4	94,6
Billens-Hennens	2,7	97,3	2,2	97,8	2,4	97,6	2,4	97,6	3,1	96,9	3,6	96,4
Chapelle (Glâne)	1,7	98,3	2,3	97,7	3,9	96,1	6,6	93,4	4,3	95,7	3,7	96,3
Le Châtelard	0,8	99,2	0,6	99,4	1,3	98,7	0,6	99,4	9,8	90,2	5,7	94,3
Châtonnaye	1,9	98,1	2,1	97,9	7,2	92,8	8,8	91,2	4,0	96,0	5,3	94,7
Ecublens (FR)	3,7	96,3	5,0	95,0	2,2	97,8	2,8	97,2	4,3	95,7	1,1	98,9
Grangettes	0,8	99,2	1,9	98,1	3,2	96,8	0,6	99,4	1,1	98,9	7,7	92,3
Massonnens	1,6	98,4	2,8	97,2	3,2	96,8	1,8	98,2	4,8	95,2	6,4	93,6
Mézières (FR)	3,6	96,4	4,2	95,8	2,5	97,5	1,6	98,4	2,7	97,3	4,0	96,0
Montet (Glâne)	8,2	91,8	8,8	91,2	7,1	92,9	2,9	97,1	0,0	100,0	4,2	95,8
Romont (FR)	4,1	95,9	4,3	95,7	3,3	96,7	2,7	97,3	3,3	96,7	4,3	95,7
Rue	2,0	98,0	3,0	97,0	1,1	98,9	1,3	98,7	3,4	96,6	4,7	95,3
Siviriez	2,2	97,8	2,4	97,6	2,8	97,2	2,0	98,0	5,3	94,7	2,8	97,2
Ursy	1,5	98,5	2,5	97,5	2,5	97,5	1,8	98,2	3,6	96,4	2,9	97,1
Vuisternens-devant-Romont	3,3	96,7	2,2	97,8	2,3	97,7	2,5	97,5	3,8	96,2	3,5	96,5
Villorsonnens	11,2	88,8	3,0	97,0	4,2	95,8	2,8	97,2	4,0	96,0	3,4	96,6
Torny	4,6	95,4	8,7	91,3	5,9	94,1	4,8	95,2	5,9	94,1	5,0	95,0
Villaz	2,6	97,4	2,3	97,7	2,5	97,5	2,6	97,4	6,7	93,3	4,3	95,7

Population résidante par langue principale, de 1970 à 2000

Etat des communes au 31.12.2022

	RFP 1970		RFP 1980		RFP 1990		RFP 2000		RS (2011-2015)		RS (2016-2020)	
	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français
	En %											
Haut-Intyamou	4,0	96,0	3,4	96,6	3,2	96,8	3,2	96,8	5,1	94,9	3,8	96,2
Pont-en-Ogoz	5,2	94,8	6,1	93,9	6,9	93,1	6,8	93,2	7,6	92,4	6,4	93,6
Botterens	3,7	96,3	6,6	93,4	5,1	94,9	4,0	96,0	4,9	95,1	6,2	93,8
Broc	3,8	96,2	3,7	96,3	3,3	96,7	2,9	97,1	5,7	94,3	3,6	96,4
Bulle	6,2	93,8	5,1	94,9	4,0	96,0	3,3	96,7	5,8	94,2	4,6	95,4
Châtel-sur-Montsalvens	1,1	98,9	1,1	98,9	11,1	88,9	9,5	90,5	11,5	88,5	4,7	95,3
Corbières	2,9	97,1	3,4	96,6	4,8	95,2	4,2	95,8	3,0	97,0	3,6	96,4
Crésuz	5,6	94,4	10,0	90,0	15,6	84,4	19,2	80,8	11,0	89,0	8,9	91,1
Echarlens	6,0	94,0	3,2	96,8	5,1	94,9	3,4	96,6	9,7	90,3	3,7	96,3
Grandvillard	1,0	99,0	1,2	98,8	1,8	98,2	2,0	98,0	1,6	98,4	1,3	98,7
Gruyères	3,4	96,6	5,2	94,8	5,0	95,0	4,1	95,9	7,2	92,8	3,0	97,0
Hauteville	0,9	99,1	1,6	98,4	4,3	95,7	5,3	94,7	8,2	91,8	4,6	95,4
Jaun	95,5	4,5	94,0	6,0	92,5	7,5	90,1	9,9	81,3	18,7	79,6	20,4
Marsens	9,2	90,8	8,5	91,5	4,0	96,0	3,6	96,4	6,4	93,6	3,3	96,7
Morlon	1,7	98,3	2,7	97,3	3,3	96,7	3,0	97,0	7,3	92,7	4,3	95,7
Le Pâquier (FR)	2,9	97,1	6,0	94,0	4,7	95,3	4,1	95,9	8,9	91,1	3,3	96,7
Pont-la-Ville	3,3	96,7	5,7	94,3	5,4	94,6	4,7	95,3	8,5	91,5	7,1	92,9
Riaz	3,5	96,5	5,0	95,0	3,4	96,6	3,5	96,5	8,5	91,5	4,3	95,7
La Roche	1,9	98,1	2,3	97,7	3,9	96,1	3,6	96,4	7,0	93,0	6,7	93,3
Sâles	1,6	98,4	1,8	98,2	1,9	98,1	1,6	98,4	2,9	97,1	2,2	97,8
Sorens	3,2	96,8	2,1	97,9	3,7	96,3	2,9	97,1	4,7	95,3	5,1	94,9
Vaulruz	0,3	99,7	1,0	99,0	2,0	98,0	2,4	97,6	3,7	96,3	0,8	99,2
Vuadens	1,7	98,3	2,2	97,8	2,9	97,1	2,0	98,0	3,9	96,1	3,8	96,2
Bas-Intyamou	1,2	98,8	2,1	97,9	1,5	98,5	2,2	97,8	2,2	97,8	2,6	97,4
Val-de-Charney	5,7	94,3	7,3	92,7	8,6	91,4	8,1	91,9	9,4	90,6	9,4	90,6
Autigny	1,1	98,9	4,9	95,1	4,8	95,2	2,7	97,3	3,4	96,6	3,8	96,2
Avry	20,3	79,7	12,5	87,5	10,6	89,4	8,7	91,3	9,9	90,1	8,6	91,4
Belfaux	11,4	88,6	12,8	87,2	10,5	89,5	8,3	91,7	8,0	92,0	9,9	90,1
Chénens	0,7	99,3	2,2	97,8	2,8	97,2	3,9	96,1	5,3	94,7	4,1	95,9
Corminboeuf	14,8	85,2	15,8	84,2	10,7	89,3	8,7	91,3	12,0	88,0	9,8	90,2
Cottens (FR)	1,3	98,7	4,1	95,9	2,5	97,5	4,5	95,5	6,1	93,9	6,0	94,0
Ferpicloz	10,6	89,4	18,2	81,8	17,6	82,4	12,3	87,7	10,8	89,2	7,1	92,9
Fribourg	33,1	66,9	31,6	68,4	28,1	71,9	25,0	75,0	23,6	76,4	21,0	79,0
Givisiez	21,1	78,9	21,5	78,5	18,6	81,4	16,5	83,5	11,4	88,6	9,2	90,8
Granges-Paccot	35,3	64,7	34,9	65,1	22,3	77,7	16,4	83,6	15,3	84,7	14,5	85,5
Grolley	4,1	95,9	8,1	91,9	7,0	93,0	6,4	93,6	9,1	90,9	7,9	92,1
Marly	26,2	73,8	23,7	76,3	21,2	78,8	19,1	80,9	20,6	79,4	17,7	82,3

Population résidante par langue principale, de 1970 à 2000

Etat des communes au 31.12.2022

	RFP 1970		RFP 1980		RFP 1990		RFP 2000		RS (2011-2015)		RS (2016-2020)	
	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français
	En %											
Matran	24,8	75,2	16,9	83,1	10,8	89,2	7,9	92,1	11,0	89,0	8,4	91,6
Neyruz (FR)	4,5	95,5	6,7	93,3	6,9	93,1	7,0	93,0	9,1	90,9	5,9	94,1
Pierrafortscha	47,2	52,8	34,8	65,2	37,1	62,9	28,4	71,6	11,1	88,9	26,4	73,6
Ponthaux	15,7	84,3	14,1	85,9	10,4	89,6	9,0	91,0	13,1	86,9	9,2	90,8
Le Mouret	10,1	89,9	9,8	90,2	8,9	91,1	9,1	90,9	12,7	87,3	11,1	88,9
Treyvaux	2,3	97,7	4,5	95,5	3,9	96,1	3,4	96,6	5,7	94,3	5,9	94,1
Villars-sur-Glâne	26,5	73,5	20,9	79,1	16,2	83,8	12,4	87,6	13,5	86,5	13,5	86,5
Villarsel-sur-Marly	19,6	80,4	31,1	68,9	15,6	84,4	7,0	93,0	8,2	91,8	22,4	77,6
Hauterive (FR)	18,8	81,2	21,4	78,6	12,9	87,1	10,2	89,8	8,7	91,3	7,5	92,5
La Brillaz	5,0	95,0	7,1	92,9	5,2	94,8	4,3	95,7	8,5	91,5	6,7	93,3
La Sonnaz	18,4	81,6	13,6	86,4	12,7	87,3	9,3	90,7	11,6	88,4	10,0	90,0
Gibloux	2,9	97,1	4,0	96,0	4,8	95,2	4,8	95,2	6,0	94,0	5,1	94,9
Prez	9,2	90,8	8,2	91,8	6,7	93,3	5,5	94,5	7,9	92,1	5,9	94,1
Bois-d'Amont	10,2	89,8	9,8	90,2	9,6	90,4	8,1	91,9	11,5	88,5	6,0	94,0
Courgevaux	47,0	53,0	48,9	51,1	55,1	44,9	65,2	34,8	58,4	41,6	56,2	43,8
Courtepin	34,1	65,9	34,8	65,2	31,2	68,8	29,7	70,3	27,7	72,3	26,0	74,0
Cressier (FR)	31,9	68,1	26,4	73,6	40,0	60,0	42,6	57,4	38,5	61,5	37,7	62,3
Fräschels	99,0	1,0	100,0	0,0	99,0	1,0	99,1	0,9	98,0	2,0	97,3	2,7
Grenng	86,0	14,0	83,6	16,4	88,9	11,1	94,5	5,5	88,2	11,8	59,7	40,3
Gurmels	95,4	4,6	96,0	4,0	95,8	4,2	95,2	4,8	88,2	11,8	86,5	13,5
Kerzers	96,8	3,2	97,3	2,7	97,7	2,3	97,3	2,7	92,6	7,4	92,4	7,6
Kleinbödingen	98,1	1,9	96,1	3,9	94,8	5,2	97,0	3,0	91,3	8,7	92,4	7,6
Meyriez	76,1	23,9	78,3	21,7	77,2	22,8	85,7	14,3	80,3	19,7	76,5	23,5
Misery-Courtion	11,9	88,1	9,9	90,1	11,2	88,8	9,7	90,3	11,0	89,0	8,3	91,7
Muntelier	90,1	9,9	90,9	9,1	92,2	7,8	91,6	8,4	85,2	14,8	85,6	14,4
Murten	87,7	12,3	88,5	11,5	87,6	12,4	89,0	11,0	82,8	17,2	79,9	20,1
Ried bei Kerzers	97,6	2,4	98,3	1,7	98,8	1,2	97,1	2,9	92,3	7,7	94,6	5,4
Ulmiz	99,3	0,7	97,3	2,7	97,1	2,9	97,5	2,5	97,4	2,6	95,2	4,8
Mont-Vully	18,6	81,4	22,4	77,6	26,7	73,3	35,9	64,1	42,2	57,8	38,3	61,7
Brünisried	99,0	1,0	98,4	1,6	98,7	1,3	98,9	1,1	95,2	4,8	94,2	5,8
Düdingen	96,0	4,0	95,5	4,5	95,6	4,4	95,3	4,7	86,8	13,2	87,2	12,8
Giffers	92,1	7,9	91,3	8,7	93,3	6,7	93,1	6,9	78,1	21,9	82,0	18,0
Bödingen	99,0	1,0	98,1	1,9	97,5	2,5	98,5	1,5	94,1	5,9	95,7	4,3
Heitenried	99,6	0,4	99,1	0,9	99,4	0,6	99,4	0,6	94,4	5,6	96,6	3,4
Plaffeien	97,9	2,1	98,5	1,5	97,9	2,1	97,6	2,4	91,1	8,9	89,1	10,9
Plasselb	98,8	1,2	97,3	2,7	96,4	3,6	97,6	2,4	88,2	11,8	89,2	10,8
Rechthalten	99,1	0,9	97,2	2,8	96,1	3,9	96,2	3,8	88,2	11,8	86,8	13,2

Population résidante par langue principale, de 1970 à 2000												
Etat des communes au 31.12.2022												
	RFP 1970		RFP 1980		RFP 1990		RFP 2000		RS (2011-2015)		RS (2016-2020)	
	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français	Allemand	Français
	En %											
St. Silvester	95,0	5,0	95,7	4,3	95,9	4,1	95,7	4,3	90,9	9,1	84,6	15,4
St. Ursen	95,9	4,1	93,0	7,0	91,5	8,5	91,0	9,0	84,4	15,6	82,2	17,8
Schmitten (FR)	97,2	2,8	97,6	2,4	97,4	2,6	97,7	2,3	91,1	8,9	90,1	9,9
Tafers	97,1	2,9	96,5	3,5	96,7	3,3	96,9	3,1	88,2	11,8	87,6	12,4
Tentlingen	96,0	4,0	93,6	6,4	91,3	8,7	89,9	10,1	73,1	26,9	74,4	25,6
Ueberstorf	99,0	1,0	99,0	1,0	99,0	1,0	99,1	0,9	97,9	2,1	93,1	6,9
Wünnewil-Flamatt	96,8	3,2	97,1	2,9	97,6	2,4	98,0	2,0	93,8	6,2	93,3	6,7
Attalens	2,9	97,1	4,9	95,1	4,4	95,6	3,6	96,4	3,9	96,1	5,1	94,9
Bossonnens	2,0	98,0	3,4	96,6	4,1	95,9	4,2	95,8	4,9	95,1	5,7	94,3
Châtel-Saint-Denis	4,8	95,2	5,8	94,2	3,6	96,4	2,9	97,1	3,9	96,1	4,5	95,5
Granges (Veveyse)	5,1	94,9	5,1	94,9	3,8	96,2	3,8	96,2	6,7	93,3	3,7	96,3
Remaufens	1,4	98,6	1,6	98,4	0,5	99,5	1,1	98,9	3,2	96,8	4,1	95,9
Saint-Martin (FR)	0,2	99,8	1,9	98,1	2,0	98,0	2,4	97,6	0,8	99,2	1,1	98,9
Semsaes	1,6	98,4	2,4	97,6	1,6	98,4	2,9	97,1	4,8	95,2	3,1	96,9
Le Flon	1,0	99,0	1,5	98,5	3,3	96,7	2,4	97,6	4,0	96,0	1,3	98,7
La Verrerie	0,5	99,5	0,4	99,6	1,7	98,3	1,1	98,9	3,0	97,0	4,9	95,1

Source : Recensement fédéral de la population (relevé exhaustif) - Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

On constate ainsi que, dans la très grande majorité des communes, la distribution est extrêmement claire, avec une majorité linguistique stable de plus de 90% (cellules grisées dans le tableau ci-dessus). Quelques communes se distinguent toutefois, dans lesquelles les deux langues officielles sont fortement représentées, en particulier Courgevaux (dans laquelle la minorité linguistique a représenté au minimum 35% de la population depuis 1970), Cressier (26%), Courtepin (26%), Mont-Vully (19%), Pierrafortscha (11%), Fribourg (21%), Granges-Paccot (15%), Marly (18%), Villars-sur-Glâne (12%), Meyriez (14%) et Morat (11%).

8.2 Valeurs de référence et période prise en compte

S'agissant du critère numérique, les dispositions constitutionnelles exigent de prendre en compte d'une part le taux de locuteurs et locutrices (qui permet de déterminer l'importance numérique de la minorité), mais également la durée de la présence de cette minorité (afin de déterminer son caractère *autochtone*). La LLOPB propose de fixer la valeur de référence à partir de laquelle l'importance d'une minorité est présumée à 10%, à condition qu'elle ait été présente sans discontinuer sur le territoire concerné durant au moins 25 ans. Les valeurs de référence retenues par le présent projet sont détaillées dans le commentaire de l'article 8 ci-dessous.

S'agissant de la valeur de référence de 10 % retenue par le présent projet, il convient de relever qu'il est nettement inférieur à ceux retenus par les précédentes tentatives de légiférer sur le sujet (25 à 40% dans le rapport Guggenheim, 30% dans l'avis de droit Voyame, 30% dans le rapport Schwaller). L'abaissement de cette valeur est à mettre en relation avec la place laissée dans le projet à l'autonomie communale : jusqu'à présent, les projets de législation prévoyaient d'imposer aux communes, même contre la volonté de leurs autorités et de leur population, l'adoption de deux langues officielles. Dans ces conditions, il est compréhensible que les conditions aient été particulièrement

restrictives. Ce n'est pas le cas dans le présent projet. Certaines prises de position formulées dans le cadre de la consultation publique semblent avoir manqué cette innovation majeure du projet de loi, en insistant sur les taux avancés par les experts dans le cadre constitutionnel précédent la Constitution de 2004. L'autonomie communale au cœur du présent projet de loi relativise grandement la pertinence de ces expertises dans le contexte actuel. On rappelle ainsi que, pour qu'une commune adopte deux langues officielles, il sera nécessaire de convaincre 50% de la population au moins.

8.3 Validité des données statistiques pour la mise en œuvre de la loi

Dans le cadre de la consultation publique, plusieurs entités se sont interrogées, voire ont fortement contesté, que les recensements puis les relevés structurels de l'Office fédéral de la statistique puissent constituer une base suffisamment fiable et solide pour la mise en œuvre de la loi fribourgeoise sur les langues officielles. Etait notamment montré du doigt le fait que ces statistiques émanent de sondages (pour les relevés structurels), qu'elles se limitent à une partie de la population (les personnes âgées de 15 ans ou plus) et qu'elles permettent aux personnes interrogées d'annoncer plus d'une langue. Le Conseil d'Etat confirme toutefois la pertinence du recours à ces données : il s'agit tout d'abord des seules données disponibles portant sur le long terme. Etant donné l'importance de pouvoir remonter dans le temps pour s'assurer du caractère autochtone des minorités linguistiques concernées, tout introduction d'un nouvel outil (recensement cantonal ad hoc, utilisation des récents développement du référentiel cantonal permettant l'annonce de la langue de correspondance...) rendrait inapplicable la nouvelle loi jusque dans les années 2050. On remarque ensuite que l'absence dans ces données de la population des moins de 15 ans n'est pas de nature à modifier fondamentalement les chiffres relatifs (tout autre serait le cas si la loi devait introduire des seuils différenciés en fonction de la taille des communes, qui nécessiteraient alors effectivement l'examen des chiffres absolus, et donc la mise en place de recensements spécifiques, avec, comme indiqué précédemment, l'impossibilité d'assurer une vision à long terme avant au moins une génération). Enfin, s'agissant de la possibilité d'annoncer plusieurs langues, dont le français et l'allemand, dans les relevés structurels fédéraux, le Conseil d'Etat y voit au contraire la prise en compte d'une réalité : qu'ils ou elles soient individuellement bilingues ou qu'ils ou elles aient décidé de pratiquer au quotidien plusieurs langues pour divers raisons (familiales, professionnelles...), des Fribourgeoises et Fribourgeois possèdent et pratiquent plusieurs langues. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas à l'Etat d'édicter des règles et des critères pour forcer les habitants et habitantes du canton à se choisir une seule et unique langue.

Enfin, et comme rappelé plusieurs fois, le taux déterminé par les statistiques constitue *un indice* de la présence d'une minorité linguistique autochtone importante, et n'entraîne pas à lui seul l'obligation pour la commune d'adopter une seconde langue officielle. Dans ce contexte, les statistiques disponibles semblent tout-à-fait aptes à établir cet indice, malgré les réserves exprimées à leur égard.

Le Conseil d'Etat rappelle le très long terme pris en compte dans la présente loi. Dans ce contexte, l'émergence de nouveaux moyens de recensement, par exemple le référentiel cantonal, pourrait constituer à terme une base pertinente pour déterminer numériquement les minorités linguistiques dans les communes fribourgeoises. Le recours à ce nouvel outil ne pourra toutefois être envisagé que lorsqu'il permettra de disposer de données sur au moins une à deux générations. Il sera alors temps, dans 25 à 50 ans, d'adapter la présente loi aux nouvelles données à disposition.

9 Commentaire des articles du projet

—

9.1 Partie générale

Article 1 **But**

L'article 1 expose les buts de la loi. Il s'agit en substance, comme le préambule le relève d'ailleurs, de concrétiser les articles 6 et 17 de la Constitution cantonale. Il est entendu que l'art. 6 al. 1, qui déclare le français et l'allemand en tant que langues officielles du canton de Fribourg est directement applicable ; il en est de même pour l'art. 17 al. 2

Cst. qui prévoit que celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix. Par souci d'exhaustivité et de clarté de la loi, ces principes sont toutefois précisés à l'art. 5 du projet, qui souligne que les langues officielles **de l'Etat de Fribourg** sont le français et l'allemand.

Une des premières questions à résoudre lors de l'élaboration du présent projet de loi a été celle de définir son champ d'application, les seules notions de « commune » ou d'« Etat de Fribourg » apparaissant d'emblée trop réductrices. Ainsi, c'est finalement la formulation plus large de « collectivité publique cantonale et communale » qui est proposée. Cette formulation, qui dans la présente loi (voir l'art. 4) recouvre tant les entités de droit public « chargées de tâches publiques » que les entités de droit privé « chargées de tâches publiques » a été choisie car, moyennant une définition propre à la présente loi, elle permet dans la plupart des articles du projet de recouvrir une réalité plus large que celle générique mais tout de même parfois trop précise par exemple d'« autorité », ou que celles souvent trop spécifiques de « commune », d'« association de commune », d'« établissement » ou autres. Cette formulation fait l'objet de l'art. 4 du projet.

A noter en outre que la présente loi détermine les **droits** des personnes en matière linguistique, mais aussi leurs **obligations correspondantes** vis-à-vis des collectivités publiques.

Enfin, les langues officielles dont il s'agit sont bien le français et l'allemand à l'exclusion de leurs dialectes. La Constitution fédérale, de même que la Constitution cantonale, ne mentionnent pas expressément les dialectes, de sorte qu'il ne saurait être question d'institutionnaliser ou de favoriser leur utilisation en tant que langues officielles dans la présente loi. Ce sont donc bien le *français*, et non pas les « dialectes romands ou patois », et l'*allemand* « *Hochdeutsch* ou *Schriftdeutsch* » qui sont les langues qui doivent être utilisées dans les activités officielles dans le canton de Fribourg, ceci bien entendu sauf si les interlocuteurs ne voient aucun inconvénient à l'usage d'un dialecte français ou allemand.

Article 2 Objets

Les objets de la loi se comprennent par eux même. Ils ne nécessitent pas ici de commentaire particulier. Ces objets sont par ailleurs tous mis en œuvre et détaillés dans les articles qui suivent.

Article 3 Champ d'application

Le champ d'application de la loi comprend l'ensemble des entités chargées de tâches publiques, au niveau cantonal comme au niveau communal, par opposition aux personnes (physiques ou morales). L'idée est que la loi s'applique lorsque les « collectivités publiques » interagissent, soit entre elles, soit avec les personnes. L'article 3 liste les entités concernées de manière exhaustive. La loi les englobe ensuite sous le terme générique de « collectivités publiques » défini à l'article 4 (quand bien même ce terme est impropre s'agissant des établissements personnalisés et des délégataires de tâches publiques).

Ainsi la loi n'entend pas s'immiscer dans les questions de langues entre les « personnes », à savoir les relations dites « privées ». Les personnes physique ou morales, lorsque ces dernières n'entrent pas dans la notion de « collectivité publique » et/ou n'interagissent pas avec des « collectivités publiques », pourront évidemment continuer à interagir entre elles dans la langue ou les langues, officielles ou non, de leur choix.

Article 4 Définitions

Le présent article définit les notions jugées centrales en vue de l'*application* de la présente loi. Il ne reprend pas l'ensemble des « notions essentielles » pour comprendre la problématique des langues.

La lettre b) définit ce que sont les **collectivités publiques cantonales** au sens du présent projet de loi :

- > En ce qui concerne la let. b) ch. 1, il s'agit des unités administratives de l'Etat de Fribourg, qu'elles soient rattachées ou subordonnées. On fait là référence à des notions d'ores et déjà définies, prévues dans la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (RSF 122.0.1 ; ci-après : LOCEA) et sa législation d'exécution, notamment l'Ordonnance désignant les unités administratives de Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13).

- > S'agissant de la lettre b) ch. 2, relative aux établissements cantonaux personnalisés, il s'agit de ceux créés ou qui existent sur la base d'une loi cantonale, laquelle leur donne la personnalité morale de droit public ou privé (cf. art. 54 al. 3 Cst. fr).
- > En ce qui concerne la let. b) ch. 3, il s'agit des personnes morales, en principe de droit privé, auxquelles des tâches publiques sont déléguées en application de la Constitution cantonale (les « tiers » en application de l'art. 54 Cst. fr) et d'une loi d'application. Vu les enjeux et la nécessité de demeurer pragmatiques, de tels délégataires sont soumis à des règles spéciales dans la présente loi (cf. art. 6 al. 2).

La lettre c) définit ce que sont les **collectivités publiques communales** au sens du présent projet de loi :

- > En ce qui concerne la let. c) ch. 1, il s'agit d'abord des communes au sens de la loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1⁵).
- > S'agissant de la lettre c) ch. 2, relative aux établissements communaux personnalisés, il s'agit de ceux créés ou qui existent sur la base d'un règlement communal, lequel leur donne la personnalité morale de droit public ou privé (cf. art. 54 al. 3 Cst. fr ; art. 5a al. 3 ou al. 4 LCo⁶). A noter que vu que certains établissements communaux peuvent avoir des activités régionales, ils sont soumis à des règles spéciales dans la présente loi (cf. art. 16) ;
- > La let. c) ch. 3, fait référence aux associations de communes au sens de la LCo ;
- > La let. c) ch. 4 fait référence aux bourgeoisies au sens des articles 104ss LCo⁷ ;
- > Enfin, en ce qui concerne la let. c) ch. 5, il s'agit des personnes morales en principe de droit privé, auxquelles des tâches publiques sont déléguées en application de l'art. 54 Cst. fr (N.B : les « tiers »), de l'art. 5a al. 1 LCo⁸ et d'un règlement communal (ou un règlement adopté par une association de communes, par assimilation). Encore une fois, au vu des enjeux au niveau communal et parfois régional, de tels délégataires sont soumis à des règles spéciales dans la présente loi (cf. art. 15).

Comme relevé précédemment (cf. commentaire de l'art. 3), les termes « collectivités publiques » sont ici utilisés pour désigner les établissements personnalisés et les délégataires de tâches publiques (cantonaux et communaux) par souci de commodité et de clarté dans le texte, quand bien même ces deux catégories ne sont pas, stricto sensu des « collectivités publiques » au sens général.

9.2 Langues officielles des collectivités publiques cantonales

Article 5 *Etat de Fribourg*

Comme indiqué à l'article 1, il est important de préciser que les langues officielles du canton, le français et l'allemand selon l'article 6 alinéa 1 de la Constitution fribourgeoise, sont effectivement reconnues comme langues officielles de l'Etat de Fribourg. Comme mentionné plus haut, il est question ici de l'allemand standard et non des dialectes alémaniques, dont l'usage par les autorités et leurs agents est limité aux échanges informels.

A noter que l'Etat de Fribourg agit au travers de ses unités administratives, y compris les établissements personnalisés. En tant que personnes morales de droit public rattachées à l'Etat, de tels établissements doivent manifestement offrir leurs prestations dans les deux langues officielles de l'Etat.

Article 6 *Délégataires de tâches publiques cantonales*

S'agissant des délégataires de tâches de droit public cantonales, il est proposé de laisser la place à la liberté contractuelle. L'idée est ici d'éviter de créer des entraves dans le choix de tels délégataires, ce qui serait le cas s'il devait être prévu, comme pour les établissements cantonaux, que les délégataires doivent aussi être en mesure de délivrer leurs prestations dans les deux langues ; il n'est en effet pas exclu que de tels délégataires doivent, dans les

⁵ La loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1) a subi une révision totale acceptée par le Grand Conseil lors de sa session de février 2026. Cette révision totale entrant en vigueur en septembre 2028, le présent message se réfère encore, sauf exception, aux dispositions de la LCo actuellement en vigueur (loi sur les communes du 25 septembre 1980). Les correspondances avec la future LCo (« LCo-2026 ») seront indiquées en note de bas-de-page.

⁶ Article 7 al. 2 LCo-2026

⁷ Articles 112ss LCo-2026

⁸ Article 7 al. 1 LCo-2026

faits, parfois ne s'exprimer qu'en allemand ou qu'en français dans le cadre de leurs activités. Ce sera en particulier le cas lorsqu'ils ne sont pas des « autorités délégataires » et/ou déploient pas leurs activités sur l'ensemble du canton (cf. art. 17 al. 2 Cst.). La liberté contractuelle permettra d'éviter de créer par la loi des situations schématiques, ce qui se traduirait dans les faits en des entraves sur le choix des délégataires uniquement pour des questions de langue. L'art. 17 al. 2 Cst. demeure bien entendu applicable si ledit délégataire exerce des tâches « d'autorité » et le fait sur l'ensemble du territoire cantonal.

9.3 Langues officielles des collectivités publiques communales

A titre préliminaire, il est souligné qu'à l'heure actuelle, aucune collectivité publique communale, si ce n'est peut-être la commune de Courtepin, n'a formellement défini sa ou ses langues officielles. Les articles 7 à 14 sont pensés et rédigés non pas dans une optique « actuelle », mais dans une optique à court, moyen, long, voire très long terme, selon laquelle, lorsqu'il s'agira de les mettre en œuvre, la ou les langue-s officielle-s initiale-s des communes auront préalablement été définie (voir les articles 33 et suivants ainsi que leurs commentaires). Il s'agit en effet de tenir compte du fait que si le principe de territorialité permet de poser à un « **instant T** » le territoire linguistique d'une population, il ne sera jamais à même d'annihiler, sur le long terme, tout déplacement concret des « populations linguistiques ». Il s'agit, par les articles 7 à 14, de tenir compte de cette réalité.

La détermination initiale de la ou des langue-s officielle-s fait l'objet de dispositions transitoires, auxquelles il est expressément renvoyé, ceci afin de saisir ensuite pleinement la portée des articles 7 à 14.

Article 7 Communes

Le présent article ne fait que redire, dans la loi, les choix qui s'offrent aux communes en matière de langue-s officielle-s, ceci en application de l'art. 6 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg.

L'alinéa 2 prévoit que tout changement du statut linguistique d'une commune, soit l'introduction ou la renonciation à une seconde langue officielle, doit obtenir l'approbation du Grand Conseil. On rappelle que la loi ne permet pas la possibilité d'un changement « direct » d'une langue officielle à une autre. L'approbation du Grand Conseil prendra la forme d'un décret.

L'alinéa 3 permet de donner la publicité nécessaire à la ou les langue-s officielle-s de chaque commune. Le terme « constate » confirme par ailleurs que la ou les langue-s officielle-s des communes est déterminée soit par les communes elles-mêmes, soit exceptionnellement à titre initial, *ex lege* par le biais de l'art. 33 al. 4 du présent projet, l'approbation du Grand Conseil étant naturellement réservée. Concrètement, il est prévu de compléter l'ordonnance indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (ONCD ; RSF 112.51) en la rebaptisant « ordonnance indiquant les noms des communes, leurs langues officielles et leur rattachement aux districts administratifs ». Cette procédure s'inspire largement de celle concernant les fusions de communes, qui voit elle aussi l'ONCD modifiée par le Conseil d'Etat après approbation d'une convention de fusion par le Grand Conseil.

Article 8 Communes – Droit de se doter de deux langues officielles

Comme relevé en introduction du présent chapitre, le présent article doit être lu et compris comme étant mis en application par des communes qui auront déjà déterminé leur-s langue-s officielle-s en application de l'art. 33. Il s'agit, par cet article 8, de déterminer les conditions auxquelles une commune qui ne compterait qu'une seule langue officielle (cas traité par l'article 10 ci-après) aurait le droit de se doter d'une deuxième langue officielle ; le présent projet de loi ne prévoit aucune obligation pour les communes qui remplissent les conditions posées à l'article 8 de se doter de deux langues officielles. Il s'agit bien, pour la population de la commune, pour autant que les conditions soient remplies, d'une faculté — soit du droit de faire son choix à cet égard en pleine autonomie.

- > En ce qui concerne l'art. 8 al. 1 let. b) d'abord, la notion de contiguïté permet de tracer ce qui est couramment appelé, « la zone de contact des langues ». Cette notion de contiguïté permet d'éviter des « poches linguistiques » à l'intérieur du canton. En d'autres termes, elle contribue à réaliser sur le terrain le principe de territorialité des langues.

La contiguïté des communes se constatera tout simplement en fonction des limites administratives des communes concernées, telles qu'elles apparaissent sur le portail cartographique du canton de Fribourg, que ces

limites se situent sur la terre ferme, dans la montagne, dans des lacs, ou soient matérialisées par des cours d'eau. Par ailleurs, pour tenir compte aussi des enclaves et afin d'assurer dans le même temps une continuité intercantonale en matière linguistique, ce même principe de contiguïté s'appliquera, cas échéant, par rapport à des territoires des cantons voisins.

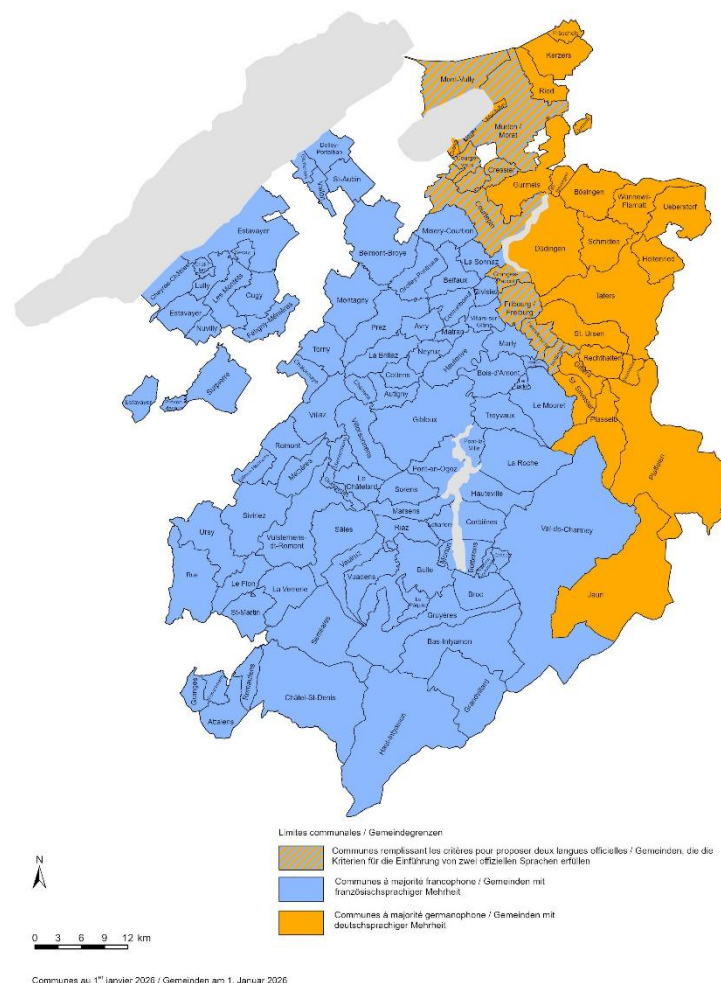
- > En ce qui concerne la mise en œuvre l'art. 8 al. 1 let. a), la notion de « minorité linguistique autochtone importante » est définie à l'art. 8 al. 2.

Les notions posées à l'art. 8 al. 2 ont déjà été commentées dans le présent message (voir 7.1.2 ci-dessus. En substance, comme relevé, il est considéré que la notion d'importance se rapporte non seulement au critère numérique, mais aussi à un critère historique. Ces deux critères sont **alternatifs**. Ainsi :

- > L'art. 8 al. 2 let. a) : Il s'agit dans cet alinéa de définir une proportion **numérique** de la population autochtone s'exprimant dans l'autre langue officielle, cette proportion numérique constituant un indice de son importance. La proposition consiste à fixer cette proportion à plus de 10% dans chacune des « statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années ». La durée de vingt-cinq ans, quant à elle, correspond à une génération environ. Accolée à un critère numérique de plus de 10%, elle permet de l'avis du Conseil d'Etat de déterminer une minorité autochtone (*et non pas de passage*) importante. Les explications relatives à la notion de « statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années » figurent au commentaire relatif à l'alinéa 3 (voir également 8 ci-dessus).

Comme relevé, il convient de faire confiance aux populations des communes fribourgeoises et à leur longue expérience du compromis, en prévoyant des critères numériques, certes, mais volontairement bas. Celui de 10% proposé leur permettra de fixer le territoire des langues conformément au principe de territorialité, mais de manière éclairée, pragmatique et consensuelle. Il s'agit aussi, dans ce même esprit, de favoriser le choix de deux langues officielles aux communes qui entreront dans ces critères minimaux, ceci pour (re)placer notre canton en tant que lieu incontournable du bilinguisme en Suisse. C'est aussi un des motifs pour lesquels le présent projet de loi, à son chapitre 6, prévoit des aides financières initiales pour les communes qui franchiront le pas de se choisir deux langues officielles.

La solution retenue ici permet, aux yeux du Conseil d'Etat, de poser les territoires linguistiques et de reconnaître l'importance du bilinguisme de notre canton, tout en garantissant que l'éventuelle évolution de la répartition linguistique demeure possible sur la durée. Aujourd'hui, 16 communes rempliraient les conditions numériques pour se choisir deux langues officielles, soit environ 90'000 habitants. Parmi elles toutefois figurent 4 communes broyardes (Châtillon, Delley-Portalban, Gletterens et Vallon) et deux communes sarinoises (Marly et Villars-sur-Glâne), à majorité francophone, qui n'ont aucune commune voisine à majorité germanophone et qui ne remplissent donc pas le critère de la contiguïté. Ainsi, selon le présent projet, 10 communes pourraient proposer à leur population d'adopter deux langues officielles lors de la phase transitoire. Il s'agit de 4 communes à majorité germanophone (Courgevaux, Meyriez, Morat et Tentlingen) et 6 communes à majorité francophone (Fribourg, Granges-Paccot, Pierrafortscha, Courtepin, Cressier et Mont-Vully). Au 31 décembre 2024, ces 10 communes accueillaient 67'687 habitantes et habitants (soit 19,5% de la population légale totale du canton).



Le Conseil d'Etat estime que cette solution est conforme aux conditions imposées par la Constitution pour qu'une commune ait deux langues officielles. Il constate que les communes concernées sont bien situées à la limite des deux zones linguistiques traditionnelles.

- L'art. 8 al. 2 let. b : Il s'agit dans cet alinéa de définir le critère de l'importance historique. Ce critère est tout aussi important que le critère numérique ; il fait en revanche grandement appel à l'appréciation car il n'est pas accolé à un critère numérique. C'est pourquoi dans ce cas une durée de stabilité de 50 ans, ici aussi à compter à partir de la date du scrutin envisagé, est proposée. En effet, une telle durée représente environ deux générations, le temps estimé nécessaire pour poser une pratique historique stable, autrement dit, une pratique devenue « autochtone », sans l'appui d'un critère numérique.

En l'état, indépendamment de la proportion numérique de leurs minorités linguistiques, condition alternative on le rappelle, on peut présumer que les communes de Morat/Murten et Fribourg/Freiburg en tout cas remplissent la condition posée à la lettre b). Cela vaut d'autant plus qu'elles sont manifestement contigües à des communes susceptibles de se choisir deux langues officielles ou dont la langue officielle devrait correspondre à leur propre minorité linguistique. Il leur appartiendra toutefois, souverainement, de faire leur choix.

L'alinéa 3 a pour objectif de clarifier le mieux possible une difficulté pratique rencontrée s'agissant des statistiques disponibles. En effet, les services en charge des statistiques ne sont en possession de données fiables en ce qui concerne la composition de la population selon sa langue que depuis 1970, à savoir il y a à ce jour un peu plus de 55 ans. Toutefois, il n'y a eu des recensements fédéraux décennaux qu'entre les années 1970 et 2000, puis plus aucun

relevé entre les années 2000 et 2010. Depuis 2011, nous disposons de Relevés structurels groupés sur 5 ans. Etant entendu qu'il semblerait *a priori* un peu court de ne s'appuyer que sur les Relevés structurels, qui ne couvrent à ce jour que 15 années (soit même pas une génération), il faut choisir une période de statistiques plus longue. Or, en rallongeant cette période à 25 ans, le résultat serait concrètement le même, vu l'indisponibilité des statistiques entre 2000 et 2010. Par ailleurs, il n'existe pas de statistiques annuelles en la matière. C'est le motif pour lequel le présent article définit aux lettres a et b de l'alinéa 3 comment devra être fait le calcul lorsqu'il s'agira concrètement d'utiliser les « **statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années** ». Concrètement, le système proposé est le suivant :

- > Alinéa 3 let. a : Il faut d'abord déterminer l'année à partir de laquelle on décompte les 25 ans. Il est proposé de réaliser ce calcul à partir de l'année prévue pour la votation ou pour la décision au sens de l'art. 26 al. 4.
- > Alinéa 3 let. b : Vu la problématique évoquée plus haut s'agissant, en tout cas en 2026, de la disponibilité de statistiques sur 25 ans, il est nécessaire de trouver une solution permettant de couvrir le mieux possible une durée jugée suffisante. C'est le motif pour lequel il est proposé que la période couverte par les statistiques soit la plus proche possible de vingt-cinq ans, sans lui être inférieure. Par exemple, si les votes devaient avoir lieu en 2028, les statistiques pertinentes à prendre en compte seraient les relevés structurels des années 2011 à 2025 ainsi que le recensement fédéral décennal de 2000.

Article 9 Communes – Détermination de la proportion d'une communauté linguistique

En application de l'article 9, l'estimation de la part de locuteurs des langues principales (français et allemand) se fera par commune. Il s'agit de préciser à cet égard qu'il existe 6 relevés allant de 1970 à 2020. Sur la période 1970-2000 (4 relevés), les analyses seront basées sur le recensement fédéral de la population (enquête exhaustive réalisée tous les dix ans) dans lequel une seule langue pouvait être choisie. Dans ces relevés, c'est le chiffre de la « population résidente » qui sera utilisé, par analogie à la notion de « population résidente permanente » utilisée à partir de 2010. De même, jusqu'en 1980, la notion de « langue maternelle » sera utilisée en lieu et place de celle de « langue principale » utilisée depuis.

Sur la période la plus récente (dès 2010), les résultats seront estimés sur la base du Relevé Structurel (RS, enquête annuelle sur la base d'un échantillon) qui couvre l'ensemble des personnes vivant dans des ménages privés. Afin d'améliorer la fiabilité statistique des résultats au niveau communal, les données sont « poolées » (groupées) en 5 années (soit deux relevés par tranches de cinq ans, à savoir 2011-2015 et 2016-2020, puis ainsi de suite) ; à noter que depuis les Relevés structurels, plusieurs langues peuvent être indiquées. Jusqu'à trois langues principales par personne sont considérées.

La proportion de chaque communauté linguistique est calculée parmi les personnes ayant déclaré comme langue principale le français, l'allemand ou les deux. Les autres langues, à savoir celles qui ne sont pas des langues officielles du canton, seront exclues de l'analyse. Le pourcentage des locuteurs de chaque langue correspond au rapport entre le nombre de personnes ayant déclaré cette langue comme langue principale et l'ensemble des personnes ayant déclaré le français, l'allemand ou les deux comme langue principale. Les personnes bilingues français-allemand sont comptabilisées dans chacune des deux communautés linguistiques.

La valeur centrale de l'estimation (la part de locuteurs de chaque langue) ainsi obtenue constitue la valeur de référence. Pour les données issues des recensements exhaustifs de 1970 à 2000, cette valeur est utilisée directement. Pour les données provenant du Relevé structurel, qui reposent sur un échantillon et sont dès lors soumises à une incertitude statistique, la part estimée de la communauté linguistique minoritaire constitue la valeur de référence.

C'est le Service cantonal en charge de la statistique et de la donnée qui fournira les statistiques requises.

Article 10 Communes – Introduction d'une seconde langue officielle

En substance, l'article 10 concrétise l'objectif de la présente loi, qui consiste à laisser aux communes le maximum d'autonomie possible pour choisir leur-s langue-s officielle-s.

Pour mémoire, le présent article doit être compris dans la perspective selon laquelle les communes seront déjà dotées d'une langue- officielle en application des dispositions transitoires.

L'art. 10 al. 1 est ainsi applicable dans le cas où la population d'une commune qui s'est choisie une seule langue officielle évolue jusqu'au point de remplir les conditions posées à l'art. 8, conditions qui permettent à une commune de se choisir deux langues officielles. *Cela consiste non pas à retirer un droit à la majorité linguistique, mais à octroyer un droit à la minorité linguistique.* Cette solution évolutive permet de préserver la frontière des langues en application du principe de la territorialité, sans toutefois faire fi des réalités du terrain et des déplacements de population qui continueront de toute façon à se réaliser.

L'art. 10 al. 1 *in fine* a pour fonction de préciser qui ou ce qui doit provoquer le vote aux urnes. C'est le Conseil communal, l'assemblée communale/le conseil général ou les citoyennes ou citoyens de la commune qui provoquent un tel vote. A noter que la demande peut ainsi émaner des citoyens et citoyennes d'une commune qui n'est pas dotée d'un conseil général, contrairement au droit d'initiative communal réservé aux citoyens et citoyennes d'une commune qui en est dotée. Cette faculté, également prévue par exemple pour demander une fusion de commune, a été prévue tenant compte du caractère existentiel de la ou des langue(s) officielle(s) et donc de l'importance de laisser à la population la possibilité de requérir un vote. Il est précisé à ce stade que pour qu'un tel vote puisse avoir lieu, les conditions posées à l'art. 8 pour son organisation doivent être remplies. Si tel n'est pas le cas, l'organisation dudit vote peut être contestée par recours.

L'article 10 al. 2 prévoit que la ou les langues officielles de la commune soumise-s à votation sont considéré-e-s comme adopté-e-s lorsqu'elle ou elles ont été accepté-e-s par la majorité des personnes participant au scrutin. Il est précisé que le calcul de la majorité s'effectue sur le nombre de bulletins valables, ainsi que le prévoit l'art. 29 al. 1 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1), relatif aux « Résultats des votations ».

Article 11 Communes – Renonciation à une seconde langue officielle

L'art. 11 traite de la question inverse, à savoir celle de l'abandon d'une des deux langues officielles dans une commune dans une commune qui s'en était choisies deux. *Il s'agit concrètement ici de retirer un droit à une catégorie « linguistique » de la population,* du fait des éventuels mouvements de population. Il s'agit encore une fois de permettre de tenir compte de la réalité du terrain.

Comme pour l'introduction d'une deuxième langue officielle, c'est le Conseil communal, l'assemblée communale/le conseil général ou les citoyennes ou citoyens de la commune (à ce sujet, voir le commentaire de l'article précédent) qui provoquent un tel vote. Il est précisé à ce stade que quand bien même les conditions posées à l'art. 8 pour que la commune puisse avoir deux langues officielles devaient encore être remplies, la commune peut y renoncer. En effet, on le rappelle, une commune « peut » se doter de deux langues officielles si elle remplit les conditions de l'art. 8 ; elle n'y est pas obligée.

Les conséquences d'une telle décision seraient toutefois très importantes pour la minorité concernée, car on lui retire un droit. C'est le motif pour lequel une telle décision de retrait est soumise non pas à une majorité simple, mais bien à une majorité qualifiée des deux tiers des votants, laquelle sera, on le rappelle, calculée sur le nombre de bulletins valables (conformément à l'art. 29 al. 1 LEDP).

Pour ces mêmes raisons, l'abandon d'une des deux langues officielles ne sera pas « automatique », même si les conditions posées à l'art. 8 devaient ne plus être remplies. On relève d'ailleurs que le simple fait qu'une commune ait eu deux langues officielles semble garantir que la condition énoncée à l'art. 8 al. 2 let. b est bien remplie quelle que puisse être l'évolution numérique des deux communautés linguistiques. Quant au critère de contiguïté, il apparaît inacceptable qu'une commune s'étant choisie deux langues officielles soit contrainte de renoncer à l'une d'entre elles en raison de la décision d'une commune voisine.

Article 12 Changement de langue officielle

Les articles 10 et 11 énumèrent exhaustivement les changements de statut linguistique autorisés par la législation, soit l'introduction ou la renonciation à une seconde langue officielle. La LLOPB exclut ainsi un basculement immédiat d'une langue officielle unique à l'autre langue officielle (unique). L'article 12 l'indique explicitement, par souci de clarté.

Un tel basculement provoquerait non seulement une perte de droit tout aussi immédiate pour une frange certainement encore importante de sa population, mais aussi une évolution particulièrement rapide de la frontière des langues, rapidité peut-être contraire au principe de la territorialité. S'il ne peut être exclu sur le très long terme, ce changement devra nécessairement passer par une « période transitoire » où les deux langues seront officielles, avant un renoncement à la langue officielle initiale.

Article 13 *Procédure*

L'article précise la procédure en cas de demande d'introduction d'une seconde langue officielle ou de renoncement à celle-ci émanant du dixième des citoyens et citoyennes actifs dans une commune qui ne serait pas dotée d'un conseil général. Dans un tel cas, les dispositions relatives au traitement des initiatives prévues dans la LEDP s'appliqueraient par analogie, quand bien même le droit général d'initiative n'existe pas dans ces communes, à l'exception naturellement des compétences relevant du conseil général (décision sur la validité et transmission de l'initiative).

Article 14 *Fusion de communes*

A l'article 14, l'idée est d'abord de poser les règles de principe en matière de langues. De ce fait, si la fusion concerne des communes qui ont la même langue officielle, la langue officielle est celle-ci. Si les langues officielles diffèrent, la commune fusionnée comptera deux langues officielles.

Toutefois, lorsque des communes de langue officielle différente envisagent de fusionner, il s'agit d'éviter que le présent « droit des langues officielles » ne se transforme en une entrave à la fusion en raison d'une règle trop rigide. C'est le motif pour lequel le projet de loi prévoit que la convention de fusion peut prévoir, dans un tel cas, une seule langue officielle. Il est rappelé à ce stade que le régime d'exception désormais expressément prévu à l'art. 20 contribuera à simplifier les discussions. Afin néanmoins de promouvoir l'adoption lors de la fusion, par de telles communes, de deux langues officielles, l'art. 23 al 3 prévoit le versement d'une aide financière calculée sur la population de la (ou des) commune(s) « monolingue(s) » (toujours sur le modèle de la politique d'encouragement aux fusions de communes dont l'aide ne peut être accordée qu'une seule fois par commune).

Enfin, également dans le but d'éviter que le droit des langues soit un frein aux fusions de communes, la présente loi prévoit un mécanisme particulier lorsqu'en application de l'art. 14 al. 2 *in fine*, la nouvelle commune, issue de la fusion entre une commune dotée de deux langues officielles et une commune dotée d'une seule langue officielle, devient une nouvelle commune avec une seule langue officielle. Dans un tel cas, en application de l'art. 23 al. 4, la rétrocession de l'aide initialement versée n'est pas demandée.

A noter qu'en cas de dérogation à la règle voulant que la nouvelle commune issue de communes dont le statut linguistique est différent a deux langues officielles, donc si la convention de fusion ne prévoit qu'une seule langue officielle, ladite convention devra être adoptée par une majorité qualifiée des deux tiers des personnes participant au scrutin dans chacune des communes. Cette disposition découle de l'article 11, puisque l'effet d'une telle dérogation reviendrait dans les faits à la renonciation à une seconde langue officielle pour les habitantes et habitants de la commune concernée.

Article 15 *Associations de communes*

S'agissant des associations de communes, il est proposé de renoncer à poser *une règle de principe* similaire à celle prévue pour les fusions de communes (art. 14 al. 1). L'idée est ici de laisser aux communes leur liberté conventionnelle y compris dans l'hypothèse où une commune d'une langue officielle différente de celle de toutes les autres communes membres de l'association serait forcée d'adhérer à une association.

Le projet prévoit toutefois que les associations de communes doivent tenir compte de manière appropriée de la situation linguistique de chaque commune membre. Cette notion juridique indéterminée peut être mise en œuvre par de nombreux canaux. On pense par exemple à s'assurer que les communications importantes, au moins, soient disponibles dans l'autre langue, de même que certaines documentations. On peut aussi penser à une représentation équitable des deux langues au sein des organes décisionnels, etc.

Enfin, il est à relever que les statuts de l'association de communes devront être approuvés par les conseils généraux ou les assemblées communales de toutes les communes membres, de sorte qu'aucune commune dont la langue

officielle serait minoritaire ne pourra se voir imposer contre son gré une participation à une association dont le statut linguistique ne lui conviendrait pas.

Article 16 *Etablissements communaux personnalisés et autres délégataires de tâches publiques communales*

S'agissant des délégataires de tâches publiques ou d'établissement *communaux* personnalisés, il est là aussi proposé de laisser la place à la liberté contractuelle. L'idée est ici encore d'éviter de créer des entraves à des collaborations *entre les communes*.

Article 17 *Bourgeoisies*

Cet article signifie que le choix par la population de la commune de sa ou ses langues officielles s'appliquera d'emblée et en plein à sa bourgeoisie.

9.4 Langues officielles des districts administratifs

Article 18 *Districts administratifs*

L'article 18 reprend l'actuel statut linguistique des districts (qui prévalait notamment pour les procédures pénales et civiles devant les tribunaux avant la réforme de la justice approuvée en mai 2026). Il s'agit ici de définir la ou les langues officielles des autorités dont la compétence s'étend uniquement au district, notamment celles organisées par des arrondissements correspondant aux districts administratifs. L'art. 18 al. 2 permet aux préfectures d'adopter des modes de fonctionnement dérogeant à cette solution pour tenir compte des minorités linguistiques existant dans leur district, cas échéant sur instructions du Conseil d'Etat ou de ses Directions (article 14 al. 2 de la loi sur les préfets).

A noter que, conformément à l'art. 3 al. 3, la législation spéciale (par exemple s'agissant de l'état civil ou de la justice) est réservée.

9.5 Effets du statut linguistique

Remarque générale pour les art. 19 à 22

Comme déjà indiqué (voir 5.3.6 ci-dessus), la LLOPB s'inspire largement des dispositions fédérales régissant l'usage des langues par les autorités et l'administration de la Confédération, en particulier les articles 6, 8, 9 et 10 LLC. Cette référence permet de garantir une compréhension uniforme des effets du plurilinguisme institutionnel. Elle permettra en outre de trancher d'éventuels doutes quant à la mise en œuvre en raisonnant par analogie avec la situation fédérale. De manière générale, on relève que les effets du statut linguistique énumérés dans la présente loi représentent des exigences *minimales*, mais n'interdisent pas le recours à d'autres langues « en plus » afin de toucher des populations spécifiques ou de simplifier l'accès à certaines informations.

Article 19 *Collectivités publiques dont la langue officielle est le français ou l'allemand - Principes généraux*

L'article 19 pose les effets du choix d'une seule langue pour les collectivités publiques. L'alinéa 1 rappelle ainsi le principe de l'usage exclusif de la langue officielle entre une personne et une collectivité (dans les échanges formels, et sous réserve d'éventuelles exceptions, voir le commentaire de l'article suivant). L'alinéa 2 pose le principe de l'usage exclusif de la langue officielle dans les délibérations des organes de la commune. Il est précisé que les « délibérations » incluent tous les échanges (formels) entre membres de l'organe concerné, qu'ils soient publics (séance plénières...) ou à huis clos (commissions...). Les alinéas 3 et 4 précisent les documents qui doivent impérativement être rédigés dans la langue officielle : les documents soumis à l'organe relevant du pouvoir législatif (assemblée communale ou conseil général au niveau communal, assemblée des délégué-e-s au niveau intercommunal, notamment) doivent l'être dans la langue officielle, tout comme tout acte (règlements...) dont la publication dans la Feuille officielle est prévue par la législation. C'est notamment le cas pour les actes législatifs communaux (art. 15 al. 1 de la future LCo) ou pour la convocation de l'assemblée communale (art. 25 al. 1 de la future LCo), par exemple.

L'alinéa 5 porte sur l'information générale au public, qui inclut le site Internet de la commune ainsi que ses publications imprimées ou électroniques.

Article 20 Collectivités publiques dont la langue officielle est le français ou l'allemand – Exceptions

L'alinéa 1 permet aux communes de prévoir dans leur législation la possibilité pour les membres de ses organes de s'exprimer dans l'autre langue. Cette exception vise à ne pas mettre en péril les aménagements adoptés par plusieurs communes fribourgeoises depuis parfois des décennies. Elle relève de la prise en compte des minorités linguistiques autochtones, qu'elles soient « importantes » au sens de la présente loi ou non (art. 6 al. 2 Cst.). A noter que, le cas échéant, cette exception devrait s'accompagner de mesures afin de garantir l'accès minimal aux informations et aux débats essentiels dans la langue officielle (traduction des interventions au procès-verbal, résumé dans la langue officielle ou autre...). On relève que de telles exceptions, introduites dans la législation communale, pourront faire l'objet de référendums ou d'initiative.

L'alinéa 2 traite de tous les échanges informels, donc ceux qui ne se font pas dans un but ou un cadre officiel, et qui peuvent se réaliser dans la langue la plus adéquate en fonction des interlocuteurs en présence (donc pas forcément en français ou en allemand). On est ici, dans « l'informel » immergés dans le principe de la liberté de la langue. La loi ne prévoit ainsi aucune procédure particulière pour régler cette pratique « informelle », étant entendu qu'elle relève de directives de la hiérarchie au sein de l'entité concernée.

Article 21 Collectivités publiques dont les langues officielles sont le français et l'allemand - Principes généraux

L'article 21 expose ce qu'implique le choix de deux langues par la collectivité publique concernée. Comme indiqué plus haut (voir la remarque générale et 5.3.6 ci-dessus), cet article reprend la substance des articles de la législation fédérale traitant de l'usage des langues nationales au sein de l'administration et des autorités de la Confédération.

Les alinéas 1 à 3 n'appellent pas de commentaire.

S'agissant des documents soumis aux organes relevant du pouvoir législatif (alinéa 4), il convient de relever que cette obligation porte également sur la phase d'adoption (consultation...), à partir du moment où le document concerné atteint son stade définitif d'élaboration. Cette obligation ne concerne en revanche pas les brouillons et les versions provisoires d'un document avant sa finalisation. Durant cette phase préalable, les documents pourront circuler dans une seule langue, en fonction des besoins des collaborateurs et collaboratrices chargé-e-s de son traitement.

L'alinéa 5 prévoit que tous les documents dont la publication dans la Feuille officielle est prévue par la législation doivent être publiés à la fois en français et en allemand. Cette obligation porte sur les documents une fois qu'ils ont atteint leur stade définitif d'élaboration, et pas seulement au moment de leur publication (voir le commentaire de l'alinéa 4 ci-dessus). La version en français et celle en allemand feront foi de manière égale. Est toutefois réservé le cas où la décision consiste à approuver un acte adopté par une autre entité (par exemple les statuts d'une association de communes) qui n'existerait que dans une seule langue. Même si ce dernier devait être traduit, c'est bien la version dans la langue originale qui ferait foi. La loi ne porte en revanche pas sur les documents à usage interne.

L'alinéa 6 porte sur l'obligation générale d'informer, prévue notamment dans la loi sur l'information (LInf ; RSF 17.5). Dans les communes dont les langues officielles sont le français et l'allemand, l'information générale, donc à l'intention de l'ensemble de la population, doit être assurée dans les deux langues. Ce sera notamment le cas pour le site Internet de la collectivité ou ses différentes publications générales. Une information dans une seule des deux langues officielles est permise lorsqu'elle s'adresse à une communauté linguistique déterminée. On rappelle en outre que l'obligation d'informer dans les deux langues est une contrainte minimale, qui n'exclut évidemment pas une information complémentaire dans d'autres langues et dialectes si la collectivité l'estime pertinent.

L'alinéa 7 rappelle la distinction importante entre « bilinguisme institutionnel » et « bilinguisme individuel ». En effet, quand bien même le « bilinguisme individuel » de chacun est un objectif auquel la présente loi devrait contribuer à atteindre, on parle bien ici de la langue ou des langues des collectivités publiques. La notion, dans cet article, est donc bien celle du « bilinguisme institutionnel ». *Le bilinguisme institutionnel n'implique pas, pour une collectivité publique, la nécessité de disposer de personnel bilingue on le rappelle.* Elle doit simplement être en mesure d'assurer des prestations officielles dans les deux langues officielles, selon les besoins. C'est le motif pour lequel l'art. 21 al. 7 prévoit que dans le cadre des activités officielles exercées pour les collectivités publiques, chaque

membre de son personnel ou de ses élu-e-s peut s'exprimer individuellement dans la langue officielle de son choix. Cela peut impliquer, en fonction des capacités linguistiques de chacun, que la collectivité publique prenne au cas par cas les mesures organisationnelles (personne remplaçante, traduction, etc...) pour assurer un dialogue avec les personnes dans la ou les langues officielles requises.

Article 22 *Effet entre les collectivités publiques cantonales et communales*

L'article 20 prévoit que la langue officielle de chaque collectivité publique communale est celle que doivent, sauf accord contraire de la collectivité publique communale, utiliser les collectivités publiques cantonales à leur égard. Les collectivités dont les langues officielles sont le français et l'allemand pourront ainsi imposer aux collectivités cantonales la langue officielle dans laquelle elles souhaitent que ces dernières s'adressent à elles.

9.6 Promotion du bilinguisme

Article 23 *Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles*

En se dotant de deux langues officielles, les communes qui le pourront feront un pas très important en direction d'un véritable bilinguisme vécu, pour l'ensemble de leur population concernée, au niveau local. De tels efforts, qui permettront progressivement de placer ou de replacer l'ensemble du canton sur la scène du bilinguisme à l'échelle nationale, doivent impérativement être soutenus. S'agissant de la distinction entre bilinguisme institutionnel et bilinguisme individuel, le Conseil d'Etat relève que les initiatives visant à une promotion du second trouveront naturellement un terrain particulièrement fertile dans des communes avec deux langues officielles. Outre le signal public clair en faveur de la compréhension entre les communautés linguistiques que le choix de deux langues officielles donnera, le fait est qu'une administration pouvant travailler dans les deux langues offrira des opportunités plus efficaces pour la mise en place de projets en faveur du bilinguisme individuel. On pense notamment au domaine scolaire, où la présence de cercles scolaires dans les deux langues sur un même territoire favorise grandement la mise en place d'échanges ponctuels, voire la constitution de véritables filières bilingues.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat propose, à l'art. 23 al. 1, le versement d'une aide financière *unique* destinées à contribuer aux frais *initiaux* liés au statut de commune dotée de deux langues officielles. De tels frais peuvent par exemple consister en ce qui suit :

- > Des coûts administratifs pour mettre en place des processus de gestion dans les deux langues ;
- > Des coûts de traduction de documents officiels existants ;
- > Des outils ou des technologies permettant de faciliter la communication dans les deux langues (p. ex : des logiciels de traduction) ;
- > Des coûts de formation ou de sensibilisation afin de faciliter d'emblée les interactions internes entre le personnel de langue allemande et celui de langue française et, à terme on l'espère, favoriser l'émergence d'un bilinguisme individuel.

L'art. 23 al. 2 propose ici de s'inspirer d'un système éprouvé, celui en vigueur pour le calcul de l'aide en cas de fusion de communes. C'est un calcul facile à effectuer, entré dans les habitudes et transparent.

L'article 23 al. 3 concerne le cas particulier d'une commune qui s'est dotée de deux langues officielles, donc qui aurait déjà reçu l'aide initiale, qui fusionne avec une commune qui ne compte qu'une seule langue officielle. Dans un tel cas, le montant de l'aide sera calculé sur la base de la population légale de la commune qui ne compte qu'une seule langue officielle (ou des communes qui ne comptent qu'une seule langue officielle).

L'art. 23 al 4 traite d'un autre cas particulier, à savoir celui dans lequel une commune dotée de deux langues officielles renonce à ce statut pour un motif ou pour un autre, par exemple en cas de fusion en application de l'art. 14 al. 2 *in fine* ou hors fusion en application de l'art. 11. Il est prévu que dans un tel cas, l'Etat renonce à la rétrocession de l'aide initiale versée.

Enfin, s'agissant d'une subvention, les autres règles applicables sont, comme il est d'usage, celles posées dans la législation sur les subventions (art. 23 al. 6).

Article 24 *Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles - Procédure*

L'article 24 précise la procédure à suivre pour obtenir le calcul de l'aide et son versement.

Article 25 *Délégué-e cantonal-e au bilinguisme*

Dans son rapport 2018-DIAF-24 du 21 avril 2020 sur le postulat 2017-GC-178 Thévoz Laurent/Rauber Thomas concernant la promotion du « *Label du bilinguisme* » dans l'administration cantonale, le Conseil d'Etat avait relevé qu'il étudierait la possibilité de désigner une personne déléguée au bilinguisme et dans quelle mesure cela permettrait, à l'échelle de l'Etat, de centraliser, organiser et promouvoir les bonnes pratiques en termes de mixité de langues et de cultures. Il avait relevé que la mise en place d'une telle fonction aurait indéniablement pour effet de promouvoir le bilinguisme individuel et la compréhension interculturelle, et que dans ce cadre, le ou la délégué-e cantonal-e au bilinguisme pourrait par exemple :

- a) conseiller et soutenir les Directions et la Chancellerie, leurs unités administratives et leur personnel sur les questions relatives au bilinguisme et les sensibiliser à ces questions ;
- b) collaborer avec les unités administratives cantonales et les autres administrations publiques et entretenir des relations avec des institutions externes qui s'occupent de bilinguisme ;
- c) représenter le canton de Fribourg dans les organismes qui s'occupent de la promotion du bilinguisme ;
- d) coordonner et proposer des objectifs de promotion du bilinguisme à l'échelle cantonale ;
- e) fixer des standards afin de garantir la mise en œuvre des droits découlant de la Constitution fribourgeoise ;
- f) informer régulièrement le public sur le domaine du bilinguisme ;
- g) participer aux tâches législatives en lien avec le bilinguisme.

Le présent article a pour objet d'instituer un ou une délégué-e au bilinguisme afin d'exercer des tâches de promotion du bilinguisme et de coordination des politiques sectorielles en la matière. Les tâches proposées dans le projet de loi se rapprochent de celles qui avaient été listées dans le rapport 2018-DIAF-24 ; elles sont toutefois reformulées, précisées et parfois complétées en lien avec les objectifs posés dans la présente loi. Il lui appartiendra notamment de recenser les nombreuses initiatives déjà existantes et de collaborer étroitement avec les différentes instances chargées des questions de langues au sein de l'Etat de Fribourg. Enfin, cette personne assumera le secrétariat de la commission cantonale pour le bilinguisme (voir ci-dessous).

Article 26 *Commission cantonale pour le bilinguisme – Composition*

La Commission cantonale pour le bilinguisme sera chargée de toutes les questions relevant du bilinguisme, qu'il soit institutionnel ou individuel. Elle doit notamment permettre l'échange d'expériences et de projets entre les collectivités publiques cantonales et communales chargées de ces questions ou confrontées aux défis spécifiques d'un fonctionnement avec deux langues officielles. Sa composition reflète cette mission. S'agissant des personnes représentant les unités de l'Etat, on pense notamment au secteur de la formation, ainsi qu'aux unités ayant développé des pratiques spécifiques en matière de bilinguisme (notamment celles ayant obtenu le Label du bilinguisme). La LLOPB prévoit en outre la nomination d'au moins quatre personnes de la société civile, dont l'engagement et les compétences permettront de thématiser les attentes de la population en la matière, et élargir la perspective prise en compte par la Commission.

Article 27 *Commission cantonale pour le bilinguisme – Attributions et fonctionnement*

La Commission sera consultée par le Conseil d'Etat sur les dossiers relevant de la politique générale des langues et de la promotion du bilinguisme (al. 1). Elle pourra également porter spontanément à l'attention du Conseil d'Etat des préoccupations, notamment par le biais de son rapport annuel (al. 4). La Commission pourra en outre être associée à certaines décisions de soutien au bilinguisme, lorsque ces décisions porteront sur des montants importants ou qu'elles concerneront un projet particulier (al. 3). On pense notamment à certains projets pluriannuels soutenus par les aides fédérales aux cantons plurilingues.

Il convient de relever que les attributions de la Commission relèvent de la politique générale des langues, et non des politiques sectorielles dans lesquelles les langues et le bilinguisme peuvent entrer en ligne de compte. Dans ces domaines régis par la législation spéciale, la Commission pourra faire des observations, notamment dans le cadre de son rapport, mais les organes chargés de ces domaines resteront compétents pour la conduite des projets.

Article 28 *Journée du bilinguisme – Date*

L'article 28 reprend l'actuel article 1 de la loi relative à la Journée du bilinguisme. Seul un « en principe » est ajouté, afin de permettre une certaine flexibilité dans la fixation de la date de l'évènement. L'expérience de ces dernières années a en effet montré que la portée de la Journée du bilinguisme était accrue lorsqu'elle accompagnait d'autres événements connexes (ainsi du Festival Explora de l'Université de Fribourg, qui a accueilli en son sein les Journées du bilinguisme 2023 et 2025), ou le Festival Aller-Retour qui a fourni l'occasion d'un événement réunissant des représentants de différentes entités publiques concernées par le bilinguisme institutionnel en mars 2026. La Journée européenne des langues ayant lieu chaque année en septembre, il a en outre été constaté que cette date n'était pas idéale pour développer des projets dans le cadre scolaire. Cette nouvelle flexibilité permettra de mieux tenir compte de ces opportunités, tout en rappelant l'inscription de la Journée du bilinguisme dans le cadre plus général de la Journée européenne des langues.

Article 29 *Journée du bilinguisme – Idées directrices*

L'article 29 reprend sans changement l'actuel article 2.

Article 30 *Journée du bilinguisme – Objectifs*

L'article 30 reprend sans changement l'actuel article 3.

Article 31 *Soutien aux activités de promotion du bilinguisme*

L'article 31 reprend l'actuel article 4, mais remplace la référence à l'art. 17 OLang par un renvoi plus général à la législation fédérale.

9.7 Domaines réservés

Article 32

La présente loi a pour ambition de poser les règles linguistiques dites « de base » qui doivent être appliquées par et pour les collectivités publiques. Elle n'a pas pour objet de régler des domaines qui exigent souvent des solutions topiques, particulières, ou ciblées, tels par exemple la justice, la scolarité ou les marchés publics. De même, le présent projet de loi ne remet aucunement en question les diverses politiques de promotion des langues mises en place par et pour les domaines réservés.

9.8 Droit transitoire

Article 33 *Première détermination de la ou des langue-s officielle-s des communes*

Cet article pose les règles nécessaires et les délais à respecter afin que la ou les langues officielle-s « initiale-s » de chaque commune du canton soient enfin définies. Pour les communes qui souhaiteront se prononcer expressément à ce sujet, un délai pour ce faire est fixé au 1^{er} janvier 2030. Ce délai semble raisonnable, car le cas échéant, les données nécessaires et les faits utiles à une telle prise de décision sont d'ores et déjà accessibles. Le scrutin sera provoqué par le Conseil communal, l'assemblée communale/le conseil général ou par la voie de l'initiative communale. A défaut d'avoir le droit de se doter de deux langues officielles dans cette phase transitoire (cf. alinéa 2), le vote aux urnes ne pourra porter que sur l'officialisation d'une seule langue.

L'alinéa 2 prévoit une règle spéciale concernant les communes qui souhaiteraient d'emblée se doter de deux langues officielles. Cette règle est toutefois nécessaire à ce stade, car dans la phase de la détermination de la langue initiale des communes, la condition de la contiguïté n'est jamais formellement remplie. Une commune A qui souhaiterait adopter deux langues officielles à ce stade devra ainsi remplir au moins un des deux critères (numérique ou historique) prévus à l'art. 8 al. 2, et être contiguë à une commune B dont la majorité linguistique correspond à la minorité de la commune A (chiffre 1). L'exclusion du critère historique pour la commune B se justifie afin d'éviter que la commune A n'ait à invoquer l'histoire linguistique de sa voisine pour appuyer son propre statut linguistique.

L'alinéa 3 ne nécessite pas de commentaire particulier.

L'alinéa 4 prévoit que si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle sera, au 1^{er} janvier 2030, celle parlée par la majorité de sa population selon le dernier Relevé structurel disponible. En 2030, le dernier Relevé structurel disponible sera celui portant sur les années 2021 – 2026.

Article 34 *Langue-s officielle-s des communes de Courtepin et de Courgevaux*

En l'état dans le canton, seule la commune de **Courtepin** a déclaré se doter de deux langues officielles, ceci lors de sa fusion avec la commune de Courtaman en 2003. Cette commune conserve la possibilité de redéfinir sa ou ses langues officielle-s jusqu'au 1^{er} janvier 2030. Sans réaction, la commune de Courtepin sera officiellement considérée comme dotée de deux langues officielles en application de la présente loi dès cette date, et les droits et obligations découlant de ce statut du fait de la présente loi lui seront applicables.

Dans sa prise de position dans le cadre de la consultation publique, le Conseil communal de **Courgevaux** a exposé les nombreuses mesures prises pour assurer un fonctionnement absolument bilingue au sein de la commune. Force est par ailleurs de constater que la commune de Courgevaux est la seule commune fribourgeoise dont la minorité linguistique, qu'elle ait alternativement été francophone ou germanophone, a représenté plus du tiers de la population, depuis plus de 50 ans. Face à ce constat et à l'engagement de longue date des autorités en faveur d'un bilinguisme institutionnel, le Conseil d'Etat estime que la législation doit tenir compte de ce « droit coutumier » et ne pas menacer les solutions inspirées par cette situation particulière. La présente loi prévoit donc que la commune de Courgevaux, à l'image de celle de Courtepin, sera considérée comme dotée de deux langues officielles au terme de la période transitoire, sous réserve de la volonté du Conseil communal, de l'assemblée communale ou d'une initiative population pour soumettre cette question au vote.

Il y a lieu de noter que si leur statut de communes dotée de deux langues officielles devait être confirmée selon l'une des formes prévues par le présent article, la commune de Courtepin et la commune de Courgevaux pourront bénéficier, elles aussi, de l'aide initiale prévue à l'art. 23. Cas échéant, l'aide sera, comme pour les autres communes du canton, calculée en fonction de sa population légale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, cela afin de leur permettre de couvrir les coûts découlant de leur mise en conformité avec les obligations nouvelles de l'art. 19.

Si la commune de Courtepin ou la commune de Courgevaux devait ne pas confirmer leur statut actuel de communes dotée de deux langues officielles, aucune aide, même rétroactive, ne leur serait versée.

Article 35 *Approbation par le Grand Conseil*

Voir le commentaire de l'article 7 alinéa 2. Au terme de la période transitoire, le Grand Conseil se prononcera sur la liste des communes et de leurs langues officielles, déterminées conformément aux articles 33 et 34.

Article 36 *Associations de communes, établissements communaux, délégataires de tâches publiques cantonales et communales*

L'article 36 al. 1 fixe les délais applicables aux associations de communes et aux communes pour adapter leurs actes conventionnels (statuts, contrats de droit administratifs, contrats de collaboration intercommunale) ou règlements d'organisation (des établissements communaux par exemple) à la présente loi. Un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2033 est proposé à cet effet, ceci en ayant à l'esprit qu'au 1^{er} janvier 2030 au plus tard, chaque commune aura une ou des langue(s) officielle(s).

Le terme proposé est le même pour les règlements d'organisation, contrats de droit administratif ou actes de collaboration portant délégation de tâches à un établissement communal personnalisé ou à d'autres délégataires de tâches publiques cantonales ou communales.

De prime abord, un délai de trois ans devrait s'avérer suffisant pour procéder à ces adaptations.

Loi relative à la Journée du bilinguisme - Abrogation

Le contenu de la loi relative à la Journée du bilinguisme étant intégralement repris dans les articles 28 à 31 de la LLOPB, il convient de l'abroger.

Modifications de la loi sur les communes du 25 septembre 1980

La révision totale de la LCo approuvée par le Grand Conseil en février 2026 n'entrant en vigueur qu'en septembre 2028, soit après l'entrée en vigueur prévue pour la LLOPB, il convient de modifier à la fois les dispositions de la LCo actuellement en vigueur (pour la période entre l'entrée en vigueur de la LLOPB et celle de la nouvelle LCo) et la nouvelle LCo (afin que la législation sur les communes qui entrera en vigueur en 2028 soit déjà adaptée au présent projet). Le présent acte soumis au Grand Conseil comprend donc des modifications parallèles des deux LCo. Les

articles modifiés dans l'une et dans l'autre n'ayant subi que peu de changement lors de la révision générale, les commentaires relatifs aux articles en cause se rejoignent (voir ci-dessous).

Article 7 al. 2 LCo

La modification de l'alinéa 2 complète les données du répertoire que le Conseil d'Etat tient à jour en y ajoutant les langues officielles des communes (voir 7.1.3.1 ci-dessus et les commentaires de l'article 7).

Article 10a LCo

L'article 10a LCo est modifié avec l'ajout dans les attributions de l'assemblée communale de la compétence de proposer l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci. Par cet ajout sont également complétées les attributions du conseil général, par le renvoi prévu à l'article 51bis LCo.

Article 51ter al. 1 LCo

La liste des thèmes pouvant faire l'objet d'une initiative populaire est complétée par l'ajout de l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci, conformément aux articles 10 et 11 du présent projet.

Article 60 al. 3 LCo

Comme pour l'article 10a LCo pour l'assemblée communale et le conseil général, la modification de l'article 60 al. 3 LCo ajoute dans les attributions du conseil communal la compétence de proposer l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

Modifications de la loi sur les communes du 27 mars 2026 (« LCo-2026 »)

Article 11 al. 2 LCo-2026

La modification de l'alinéa 2 complète les données du répertoire que le Conseil d'Etat tient à jour en y ajoutant les langues officielles des communes (voir 7.1.3.1 ci-dessus et les commentaires de l'article 7).

Article 19 LCo-2026

L'article 19 LCo-2026 est modifié avec l'ajout dans les attributions de l'assemblée communale de la compétence de proposer l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci. Par cet ajout sont également complétées les attributions du conseil général, par le renvoi prévu à l'article 47 LCo-2026.

Article 62 LCo-2026

La liste des thèmes pouvant faire l'objet d'une initiative populaire est complétée par l'ajout de l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci, conformément aux articles 10 et 11 du présent projet.

Article 73 al. 2 LCo-2026

Comme pour l'article 19 LCo-2026 pour l'assemblée communale et le conseil général, la modification de l'article 73 al. 2 LCo-2026 ajoute dans les attributions du conseil communal la compétence de proposer l'introduction d'une seconde langue officielle ou la renonciation à celle-ci.

10 Incidences financières et en personnel

Le présent projet de loi induira des incidences financières et en personnel pour l'Etat et les communes :

1. Le taux d'activité de la personne déléguée au bilinguisme est estimé à 50% au moins afin remplir les tâches prévues à l'art. 25 du présent projet de loi. Il conviendra d'examiner si ces ressources pourront être trouvées dans le cadre d'une réorganisation interne ou s'il s'agira de créer un nouveau poste, sous réserve naturellement des disponibilités budgétaires. Dans ce dernier cas, les incidences financières sont estimées à environ CHF 60 000.-.
2. La mise en œuvre de la loi sur les langues au niveau local provoquera vraisemblablement des adaptations en cascade dans les domaines réservés au sens de l'art. 32, ce qui pourrait induire des coûts. Ceux-ci ne peuvent toutefois encore être valablement ni identifiés, ni chiffrés.

-
3. La décision de certaines communes de se doter de deux langues officielles impliquera des coûts pour ces dernières. Comme relevé dans le commentaire relatif à l'art. 23, il s'agira essentiellement de coûts administratifs pour mettre en place des processus de gestion bilingues, de coûts afférents à l'achat d'outils ou le recours à des technologies permettant de faciliter la communication bilingue (p. ex : des logiciels de traduction), ou encore des coûts de formation ou de sensibilisation afin de faciliter d'emblée les interactions internes entre le personnel de langue française et celui de langue allemande et, à terme, favoriser l'émergence d'un bilinguisme individuel. S'agissant des coûts récurrents, sans être négligeables, il convient de ne pas les exagérer, des solutions pragmatiques, appuyées par les outils récents d'intelligence artificielle, permettant de les limiter. A ce sujet, on note que, malgré une administration bilingue, les coûts de l'administration centrale du Canton de Fribourg sont inférieurs à la moyenne des autres cantons suisses. On peut en outre ajouter qu'une commune qui déciderait de se doter de deux langues officielles ne « partirait pas de zéro » : la réalité fribourgeoise montre que, tout du moins dans une large zone entre les régions linguistiques, les communes offrent déjà de nombreuses facilités à leur minorité linguistique.
4. Le Conseil d'Etat l'a répété plusieurs fois, le canton de Fribourg est bilingue et ne peut que le demeurer. Cependant cet atout doit non seulement être préservé par la présente loi, mais aussi et surtout promu, ceci par l'institution de collectivités publiques, dont les communes, dont les deux langues sont officielles. Le statut bilingue du canton de Fribourg passe aussi par le fait que nombre de ses communes doivent ou devraient compter deux langues officielles. Force est d'admettre, dans ces circonstances, que l'intérêt d'avoir des communes dotées de deux langues officielles est aussi celui de l'Etat cantonal. C'est le motif pour lequel, afin d'encourager les communes qui en rempliraient les conditions à se doter de deux langues officielles, le Conseil d'Etat propose à l'art. 23 une aide initiale à de telles communes. Le modèle de cette aide est celui adopté depuis de très nombreuses années pour les fusions de communes. Il a fait ses preuves. Concernant le coût d'une telle aide initiale, son estimation peut se baser sur la population dite légale des 10 communes susceptibles de se doter de deux langues officielles selon les règles posées par le présent projet de loi (voir le commentaire de l'article 8). Ainsi, si l'on prend les derniers chiffres disponibles au jour de la rédaction du présent message, la population totale desdites communes s'élève à 67'687 personnes. Si l'on multiplie ce chiffre par les CHF 100.- proposés à l'art. 23 al. 2 du projet, l'aide initiale maximale cantonale s'élèverait à CHF 6'768'700.-.

11 Incidences du projet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur la répartition actuelle des tâches entre l'Etat et les communes. En effet, en l'absence de législation cantonale en la matière, ce sont d'ores et déjà les communes qui sont (ou seraient) compétentes pour se choisir une langue officielle.

Le présent projet leur donne toutefois un cadre et un délai pour se choisir leur langue officielle, en pleine autonomie. A défaut, ce choix se fera d'office, de par la loi.

12 Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

La présente loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme met en œuvre les prescriptions du droit international (Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; Convention-cadre pour la protection des

minorités nationales), de la Constitution fédérale (art. 18 et 70 Cst) et de la nouvelle Constitution cantonale (art. 6 et 17 Cst).

Les modifications ou adaptations concernés par le présent projet de loi sont conformes au droit fédéral. Elles concrétisent dans le même temps des recommandations issues du droit européen.

13 Développement durable

—

Le présent projet de loi peut être considéré comme très favorable à certains aspects du développement durable. Ses apports en la matière sont exposés en détail dans le document « Boussole 21 » annexé au présent message.

14 Clause référendaire

—

La présente loi sera soumise au référendum législatif (facultatif).

Elle n'est en revanche pas soumise au référendum financier, même facultatif.

Gesetz über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit (ASFZG)

vom ...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: **10.2**

Geändert: 140.1

Aufgehoben: 10.2

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 6 und 17 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft 2017-DIAF-29 des Staatsrats vom 30. Juni 2026;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

1 Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Zweck

¹ Dieses Gesetz soll die Rechte und Pflichten von natürlichen und juristischen Personen festlegen, wenn sie im Verkehr mit den kantonalen und kommunalen Gemeinwesen Französisch oder Deutsch verwenden, das Verständnis, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden kantonalen Sprachgemeinschaften stärken und die gelebte Zweisprachigkeit fördern.

Art. 2 Gegenstand

¹ Dieses Gesetz hat zum Ziel:

- a) den Gebrauch von Französisch und Deutsch auf dem Kantonsgebiet in Achtung des Territorialitätsprinzips und des Prinzips der Sprachenfreiheit zu regeln;
- b) die Bedingungen und das Verfahren für die Wahl von einer oder zwei Amtssprachen festzulegen;
- c) die Behörden zu bezeichnen, die für die Bestimmung der Amtssprachen zuständig sind;
- d) Massnahmen für kantonale Finanzhilfen an Gemeinden festzulegen, deren Amtssprachen Französisch und Deutsch werden;
- e) die notwendigen Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit im ganzen Kanton einzuführen.

Art. 3 Geltungsbereich

¹ Dieses Gesetz gilt:

- a) für den Staat Freiburg über seine zugewiesenen und unterstellten Verwaltungseinheiten, einschliesslich der Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit;
- b) für die mit kantonalen öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten im Sinne von Artikel 54 Abs. 1 KV ¹⁾;
- c) für die Verwaltungsbezirke;
- d) für die Gemeinden;
- e) für die kommunalen Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit;
- f) für die Gemeindeverbände;
- g) für die Bürgergemeinden;
- h) für die mit kommunalen öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten im Sinne von Artikel 54 Abs. 1 KV ²⁾.

² Es gilt für die Beziehungen zwischen den kantonalen und kommunalen Gemeinwesen sowie zwischen den Gemeinwesen und den Privatpersonen. Es ist nicht anwendbar auf die Beziehungen zwischen den Personen untereinander.

Art. 4 Begriffe

¹ Im Sinne dieses Gesetzes gelten folgende Begriffsbestimmungen:

- a) «Amtssprache(n)»: die Sprache/n, in der/denen sich die Personen an die Gemeinwesen wenden können und in der/denen sie Anspruch auf Antworten haben;

¹⁾ SGF [10.1](#)

²⁾ SGF [10.1](#)

- b) «kantonale Gemeinwesen»:
1. der Staat Freiburg durch seine zugewiesenen und unterstellten Verwaltungseinheiten, einschliesslich seiner Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit;
 2. die mit kantonalen öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten im Sinne von Artikel 54 Abs. 1 KV ³⁾;
- c) «kommunale Gemeinwesen»:
1. die Gemeinden;
 2. die kommunalen Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit;
 3. die Gemeindeverbände;
 4. die Bürgergemeinden;
 5. die mit kommunalen öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten im Sinne von Artikel 54 Abs. 1 KV ⁴⁾.

2 Amtssprachen der kantonalen Gemeinwesen

Art. 5 Staat Freiburg

¹ Die Amtssprachen des Staats Freiburg sind Französisch und Deutsch.

Art. 6 Mit kantonalen öffentlichen Aufgaben betraute Dritte

¹ Die verwaltungsrechtlichen Verträge oder Zusammenarbeitsverträge über die Übertragung von kantonalen öffentlichen Aufgaben an Dritte bestimmen die Amtssprache/n, in der oder denen die oder der betraute Dritte ihre oder seine Aufgaben zu erfüllen hat.

3 Amtssprachen der kommunalen Gemeinwesen

Art. 7 Gemeinden

¹ Die Amtssprachen der Gemeinden können sein:

- a) Französisch;
- b) Deutsch oder;
- c) Französisch und Deutsch.

² Die Einführung einer zweiten Amtssprache oder der Verzicht auf eine solche bedarf einer Genehmigung durch den Grossen Rat.

³⁾ SGF [10.1](#)

⁴⁾ SGF [10.1](#)

³ Der Staatsrat stellt die Amtssprachen der Gemeinden in Form einer Verordnung fest.

Art. 8 Gemeinden – Recht auf zwei Amtssprachen

¹ Eine Gemeinde kann eine zweite Amtssprache haben, wenn sie:

- a) gemäss Artikel 6 Abs. 3 KV ⁵⁾ eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit umfasst und wenn sie
- b) gemäss Artikel 6 Abs. 2 KV ⁶⁾ an eine Gemeinde mit zwei Amtssprachen oder mit der Amtssprache, die der eigenen sprachlichen Minderheit entspricht, angeschlossen ist.

² Eine Gemeinde umfasst dann eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit, wenn:

- a) der Anteil ihrer Bevölkerung, der sich in der anderen Amtssprache ausdrückt, in jeder der verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre 10 % übersteigt, oder
- b) der Gebrauch dieser Amtssprache auf dem betreffenden Gebiet eine historische und seit 50 Jahren stabile Praxis widerspiegelt.

³ Der Begriff «25 letzte Jahre» beziehungsweise «50 letzte Jahre» bedeutet Folgendes:

- a) das Ausgangsjahr ist das Jahr, in dem die Abstimmung stattfinden oder der Entscheid getroffen werden soll;
- b) der von den Statistiken abgedeckte Zeitraum sollte so nah wie möglich bei 25 Jahren beziehungsweise 50 Jahren liegen, jedoch nicht darunter.

Art. 9 Gemeinden – Bestimmung des Anteils einer Sprachgemeinschaft

¹ Die Zahl der Mitglieder einer Sprachgemeinschaft wird bestimmt aufgrund der Daten der zehnjährlichen eidgenössischen Volkszählung für die Jahre 1970 bis 2000 sowie der fünfjährlichen Strukturerhebung ab 2011.

² Berücksichtigt werden nur die Personen der ständigen Wohnbevölkerung, deren Hauptsprache mindestens eine der beiden Amtssprachen ist. Der Zentralwert der berechneten Schätzung dient als Referenzwert.

³ Das für die Statistik zuständige Amt ⁷⁾ ist für die Lieferung der erforderlichen Daten zuständig.

⁵⁾ SGF [10.1](#)

⁶⁾ SGF [10.1](#)

⁷⁾ Heute: Amt für Statistik und Daten.

Art. 10 Gemeinden – Einführung einer zweiten Amtssprache

¹ In Gemeinden, welche die in Artikel 8 aufgeführten Bedingungen erfüllen, kann eine Volksabstimmung über die Einführung einer zweiten Amtssprache durchgeführt werden; diese kann von der Gemeindeversammlung auf Antrag einer oder eines Stimmberechtigten, vom Generalrat auf Antrag eines seiner Mitglieder, durch Beschluss des Gemeinderats oder auf Antrag eines Zehntels der Stimmberechtigten veranlasst werden.

² Die zur Abstimmung unterbreitete zweite Amtssprache der Gemeinde gilt als angenommen, wenn sie von der Mehrheit der an der Abstimmung teilnehmenden Personen gutgeheissen wurde.

Art. 11 Gemeinden – Verzicht auf eine zweite Amtssprache

¹ In einer Gemeinde mit zwei Amtssprachen kann eine Volksabstimmung über den Verzicht auf eine zweite Amtssprache durchgeführt werden; diese kann von der Gemeindeversammlung auf Antrag einer oder eines Stimmberechtigten, vom Generalrat auf Antrag eines seiner Mitglieder, durch Beschluss des Gemeinderats oder auf Antrag eines Zehntels der Stimmberechtigten veranlasst werden.

² Der Verzicht auf eine zweite Amtssprache gilt als angenommen, wenn er durch ein qualifiziertes Mehr von zwei Dritteln der an der Abstimmung teilnehmenden Personen angenommen wurde.

Art. 12 Gemeinden – Wechsel der Amtssprache

¹ Eine Gemeinde mit nur einer Amtssprache kann nicht zugunsten der anderen Sprache auf diese verzichten.

Art. 13 Gemeinden – Verfahren

¹ Wird in Gemeinden mit einer Gemeindeversammlung die Einführung oder der Verzicht auf eine zweite Amtssprache von einem Zehntel der Stimmberechtigten verlangt, so sind die Bestimmungen des Gesetzes über die Ausübung der politischen Rechte ⁸⁾ zur Initiative auf Gemeindeebene anwendbar mit Ausnahme der Bestimmungen über die Weiterleitung und Gültigerklärung der Initiative.

Art. 14 Zusammenschluss von Gemeinden

¹ Bei einem Zusammenschluss von Gemeinden mit derselben Amtssprache wird diese von Amtes wegen zur Amtssprache der neuen Gemeinde.

⁸⁾ SGF [115.1](#)

² Bei einem Zusammenschluss von Gemeinden, der Gemeinden mit unterschiedlichen Amtssprachen oder Gemeinden mit zwei Amtssprachen umfasst, hat die fusionierte Gemeinde zwei Amtssprachen. Die Fusionsvereinbarung kann jedoch eine einzige Amtssprache vorsehen. In diesem Fall ist für die Annahme der Fusionsvereinbarung ein qualifiziertes Mehr von zwei Dritteln der an der Abstimmung teilnehmenden Personen jeder betroffenen Gemeinde erforderlich.

Art. 15 Gemeindeverbände

¹ Die Gemeindeverbände regeln in ihren Statuten den Gebrauch der Amtssprachen. Sie berücksichtigen angemessen die sprachliche Situation jeder Mitgliedsgemeinde.

Art. 16 Kommunale Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit und andere mit kommunalen öffentlichen Aufgaben betraute Dritte

¹ Die Organisationsreglemente, verwaltungsrechtlichen Verträge oder Zusammenarbeitsverträge über die Übertragung von öffentlichen Aufgaben an Dritte bestimmen die Amtssprache/n, in der oder denen die oder der betraute Dritte ihre oder seine Aufgaben zu erfüllen hat.

Art. 17 Bürgergemeinden

¹ Eine Bürgergemeinde hat die Amtssprache/n der Gemeinde, zu der sie gehört.

4 Amtssprachen der Verwaltungsbezirke

Art. 18 Verwaltungsbezirke

¹ Die Amtssprache/n der Verwaltungsbezirke sind folgende:

- a) Französisch für den Saane-, den Greyerz-, den Glane-, den Broye- und den Vivisbachbezirk;
- b) Deutsch für den Sensebezirk;
- c) Französisch und Deutsch für den Seebezirk.

² Die Oberamtspersonen können von Absatz 1 abweichende Arbeitsweisen einführen, um sprachliche Minderheiten zu berücksichtigen.

5 Wirkungen des Sprachstatus

Art. 19 Gemeinwesen mit Französisch oder Deutsch als Amtssprache – Allgemeine Grundsätze

¹ Jede Person, die sich an ein Gemeinwesen wendet, dessen Amtssprache Französisch oder Deutsch ist, muss dies in dieser Amtssprache tun.

² Die Mitglieder der Organe der Gemeinwesen mit Französisch oder Deutsch als Amtssprache verwenden diese Sprache bei ihren Beratungen.

³ Die Dokumente, die dem Organ unterbreitet werden, das zur Legislative der Gemeinwesen gehört, deren Amtssprache Französisch oder Deutsch ist, sind in der Amtssprache verfügbar.

⁴ Erlasse und sonstige Dokumente, die im Amtsblatt veröffentlicht werden, werden in der Amtssprache veröffentlicht.

⁵ Die Gemeinwesen gewährleisten die allgemeine Information der Öffentlichkeit in ihrer Amtssprache.

Art. 20 Gemeinwesen mit Französisch oder Deutsch als Amtssprache – Ausnahmen

¹ In Gemeinden mit Französisch oder Deutsch als Amtssprache kann die Gemeindegesetzgebung von Artikel 19 Abs. 2 abweichen und den Gebrauch der anderen Sprache erlauben, um die sprachliche Minderheit zu berücksichtigen.

² Dem Gemeinwesen ist es erlaubt, im informellen Austausch in anderen Sprachen als ihrer Amtssprache zu kommunizieren.

Art. 21 Gemeinwesen mit Französisch und Deutsch als Amtssprachen – Allgemeine Grundsätze

¹ Jede Person, die sich an ein Gemeinwesen wendet, dessen Amtssprachen Französisch und Deutsch sind, kann dies in der Amtssprache ihrer Wahl tun.

² Die Gemeinwesen antworten in der Amtssprache, in der sie angesprochen werden. Sie können sich mit den Personen, die an sie gelangen, auf eine andere Amtssprache einigen.

³ Die Mitglieder der Organe der Gemeinwesen mit Französisch und Deutsch als Amtssprachen verwenden die Amtssprache ihrer Wahl bei ihren Beratungen.

⁴ Die Dokumente, die dem Organ unterbreitet werden, das zur Legislative der Gemeinwesen gehört, deren Amtssprachen Französisch und Deutsch sind, liegen grundsätzlich in beiden Amtssprachen vor.

⁵ Erlasse und sonstige Dokumente, die im Amtsblatt zu veröffentlichen sind, werden in Deutsch und Französisch veröffentlicht. Beide Sprachfassungen eines Erlasses sind in gleicher Weise massgebend. Vorbehalten bleiben die genehmigungspflichtigen oder für den Beitritt bestimmten Erlasse, deren Original es nur in einer Sprache gibt.

⁶ Die Gemeinwesen gewährleisten die allgemeine Information der Öffentlichkeit in beiden Amtssprachen. Ausnahmen können zugelassen werden, wenn sich die Informationen nur an eine der beiden Sprachgemeinschaften richten. Dringende Fälle bleiben ausserdem vorbehalten.

⁷ Im Rahmen der amtlichen Tätigkeiten, die für die Gemeinwesen ausgeübt werden, kann sich jedes Mitglied ihres Personals oder jedes gewählte Mitglied individuell in der Amtssprache seiner Wahl äussern.

⁸ Dem Gemeinwesen ist es erlaubt, im informellen Austausch in anderen Sprachen als ihren Amtssprachen zu kommunizieren.

Art. 22 Wirkung zwischen den kantonalen und kommunalen Gemeinwesen

¹ In ihren Berichten und im Austausch können die kommunalen Gemeinwesen von den kantonalen Gemeinwesen verlangen, ihre oder eine ihrer Amtssprachen zu gebrauchen.

6 Förderung der Zweisprachigkeit

6.1 Finanzhilfe für Gemeinden mit zwei Amtssprachen

Art. 23 Finanzhilfe für Gemeinden mit zwei Amtssprachen

¹ Der Kanton richtet jeder Gemeinde, die zwei Amtssprachen einführt, eine einmalige Finanzhilfe als Beitrag an die anfänglichen Kosten im Zusammenhang mit der Anwendung von Artikel 21 aus.

² Die Höhe der Finanzhilfe beläuft sich auf 100 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgeblich ist die zivilrechtliche Bevölkerungszahl im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes.

³ Wenn eine Gemeinde, die zwei Amtssprachen hat, sich mit einer Gemeinde mit nur einer Amtssprache zusammenschliesst und sich die neue fusionierte Gemeinde für zwei Amtssprachen entscheidet, wird ihr eine erneute Finanzhilfe im Sinne von Absatz 1 ausgerichtet. Die Höhe der unter Absatz 2 vorgesehenen Finanzhilfe wird aufgrund der zivilrechtlichen Bevölkerungszahl der Gemeinde mit nur einer Amtssprache im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes berechnet.

⁴ Die ursprüngliche Hilfe, die Gemeinden mit zwei Amtssprachen ausgerichtet wurde, wird bei einem Verzicht auf eine Amtssprache dem Staat nicht zurückerstattet.

⁵ Die Bestimmungen des Subventionsgesetzes ⁹⁾ bleiben vorbehalten.

⁹⁾ SGF [616.1](#)

Art. 24 Finanzhilfe für Gemeinden mit zwei Amtssprachen - Verfahren

¹ Die Gemeinden, die eine Einführung von zwei Amtssprachen anstreben, legen dem Staatsrat ihr Gesuch auf Finanzhilfe mindestens sechs Monate vor der Abstimmung vor. Der Staatsrat teilt ihnen die Höhe der Finanzhilfe mit, die im Falle der Annahme von zwei Amtssprachen gewährt wird, und die Finanzhilfe wird innerhalb eines Jahres, nachdem die Volksabstimmung rechtskräftig ist, ausgerichtet.

6.2 Kantonale Delegierte oder kantonaler Delegierter für die Zweisprachigkeit

Art. 25 Kantonale Delegierte oder kantonaler Delegierter für die Zweisprachigkeit

¹ Es wird eine kantonale Delegierte oder ein kantonaler Delegierter für die Zweisprachigkeit ernannt, die oder der namentlich folgende Aufgaben hat:

- a) Beratung und Unterstützung der kantonalen und kommunalen Gemeinwesen in allen Fragen, die mit der Zweisprachigkeit in Zusammenhang stehen;
- b) Förderung der Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg, insbesondere anhand der Finanzhilfen des Bundes und des Kantons;
- c) Förderung der Zweisprachigkeit in den Organen der kantonalen Behörden, der kantonalen öffentlichen Einrichtungen und der privaten Institutionen, die von den kantonalen Behörden übertragene öffentlich-rechtliche Aufgaben erfüllen;
- d) Vertretung des Kantons Freiburg in Gremien, die sich mit der Förderung der Zweisprachigkeit befassen;
- e) Vorschlagen von Zielen zur Förderung der Zweisprachigkeit;
- f) Koordination der Initiativen zur Förderung der Zweisprachigkeit, die in Anwendung der Spezialgesetzgebung eingeführt wurden;
- g) Sicherstellung der Umsetzung dieses Gesetzes.

² Sie oder er ist in die Direktion integriert, die für die Sprachenpolitik zuständig ist ¹⁰⁾.

¹⁰⁾ Heute: Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft

6.3 Kantonale Kommission für die Zweisprachigkeit

Art. 26 Zusammensetzung

¹ Es wird eine beratende Kommission mit der Bezeichnung «Kantonale Kommission für die Zweisprachigkeit» (die Kommission) eingesetzt, die sich mit Fragen der Förderung der Zweisprachigkeit im Kanton befasst.

² Die Kommission setzt sich aus folgenden Personen zusammen:

- a) Vertreterinnen und Vertreter der staatlichen Einheiten, die hauptsächlich von Sprachenfragen betroffen sind;
- b) Vertreterinnen und Vertreter der Gemeinden mit zwei Amtssprachen;
- c) von mindestens vier Personen aus der zivilen Gesellschaft.

³ Die Vorsteherin oder der Vorsteher der Direktion, die für die Sprachenpolitik zuständig ist ¹¹⁾, führt den Vorsitz der Kommission. Die oder der Delegierte für die Zweisprachigkeit führt das Sekretariat und hat beratende Stimme.

⁴ Die Mitglieder der Kommission werden vom Staatsrat ernannt, der dabei auf eine ausgewogene Vertretung der Sprachgemeinschaften achtet.

⁵ Die Kommission kann Sachverständige beziehen.

Art. 27 Befugnisse und Arbeitsweise

¹ Die Kommission ist das beratende Organ des Staatsrats für Fragen der Sprachenpolitik, der Amtssprachen und der Förderung der Zweisprachigkeit.

² Sie wird von ihrer Präsidentin oder ihrem Präsidenten einberufen oder wenn zwei Mitglieder dies verlangen. Sie tagt mindestens zweimal jährlich.

³ Sie kann zu Gesuchen um finanzielle Unterstützung Stellung nehmen, je nach Höhe und Art des Gesuchs.

⁴ Sie legt dem Staatsrat jedes Jahr einen Bericht über ihre Tätigkeit und über den Stand der Sprachenfrage im Kanton Freiburg vor.

6.4 Tag der Zweisprachigkeit

Art. 28 Datum

¹ Der Freiburger Tag der Zweisprachigkeit findet grundsätzlich jedes Jahr am Europäischen Tag der Sprachen statt.

Art. 29 Leitgedanke

¹ Der Leitgedanke des Tages der Zweisprachigkeit besteht darin:

- a) Initiativen, die im Bereich der Partnersprache bestehen, zu fördern;

¹¹⁾ Heute: Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft

- b) bestehende Projekte und solche, die an diesem Tag geschaffen werden, zu koordinieren;
- c) die guten Beziehungen zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften zu fördern und zu verstärken.

Art. 30 Ziele

¹ Die Ziele des Tages der Zweisprachigkeit sind:

- a) Anreize zu schaffen, auf die andere Kultur zuzugehen, um das gegenseitige Verständnis zu verbessern;
- b) die verschiedenen existierenden und zukünftigen Aktionen sowie das Image eines zweisprachigen Kantons zu fördern.

6.5 Unterstützung von Aktivitäten zur Förderung der Zweisprachigkeit

Art. 31

¹ Der Staatsrat kann ausnahmsweise Aktivitäten, die dem Leitgedanken und den Zielen nach den Artikeln 29 und 30 entsprechen, fördern:

- a) durch eine logistische Unterstützung;
- b) durch eine finanzielle Unterstützung, sofern diese Aktivitäten die Kriterien für die Gewährung einer Finanzhilfe für mehrsprachige Kantone gemäss der Gesetzgebung des Bundes über die Sprachen erfüllen oder dazu beitragen, dass Freiburg als zweisprachiger Kanton wahrgenommen wird.

7 Vorbehaltene Bereiche

Art. 32

¹ Die in der Spezialgesetzgebung vorgesehenen Bestimmungen über den Gebrauch und die Förderung der Amtssprachen, insbesondere in den Bereichen der Justiz, des Grossen Rats, der schulischen Bildung, der politischen Rechte oder des öffentlichen Beschaffungswesens, bleiben vorbehalten.

8 Übergangsrecht

Art. 33 Erste Bestimmung der Amtssprache/n der Gemeinden

¹ Jede Gemeinde kann bis zum 1. Januar 2030 in einer Volksabstimmung über ihre ursprüngliche/n Amtssprache/n abstimmen. Die Abstimmung wird von der Gemeindeversammlung auf Antrag einer oder eines Stimmberechtigten, vom Generalrat auf Antrag eines seiner Mitglieder, durch Beschluss des Gemeinderats oder auf Antrag eines Zehntels der Stimmberechtigten veranlasst.

² Die Einführung von zwei Amtssprachen kann in einer Gemeinde zur Volksabstimmung vorgeschlagen werden, wenn:

- a) diese Gemeinde an eine oder mehrere Gemeinden angrenzt, deren sprachliche Mehrheit ihrer eigenen sprachlichen Minderheit entspricht;
- b) und wenn sie die Bedingung nach Artikel 8 Abs. 1 Bst. a) erfüllt.

³ Die zur Abstimmung unterbreitete/n Amtssprache/n der Gemeinde gilt oder gelten als angenommen, wenn sie von der Mehrheit der Stimmenden gutgeheissen wurde oder wurden.

⁴ Hat eine Gemeinde nicht innerhalb der in Absatz 1 festgelegten Frist abgestimmt, so ist ihre Amtssprache diejenige, die gemäss der letzten verfügbaren Strukturerhebung von der Mehrheit ihrer Bevölkerung gesprochen wird.

Art. 34 Amtssprachen der Gemeinden Courtepin und Courgevaux

¹ Wenn es bis zum 1. Januar 2030 keine Volksabstimmung gibt, gelten ab diesem Datum in den Gemeinden Courtepin und Courgevaux Französisch und Deutsch als Amtssprachen.

Art. 35 Genehmigung durch den Grossen Rat

¹ Die am 1. Januar 2030 festgelegte/n Amtssprache/n der Gemeinden wird oder werden dem Grossen Rat in Form eines Dekrets zur Genehmigung unterbreitet.

Art. 36 Gemeindeverbände, Gemeindeanstalten, mit kantonalen oder kommunalen öffentlichen Aufgaben betraute Dritte

¹ Die Gemeindeverbände regeln den Gebrauch der Amtssprachen in ihren Statuten gemäss Artikel 15 bis am 1. Januar 2032.

² Die Organisationsreglemente, verwaltungsrechtlichen Verträge oder Zusammenarbeitsverträge über die Übertragung von Aufgaben an eine kommunale Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit oder an andere mit kantonalen oder kommunalen öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten werden gemäss Artikel 6 und Artikel 16 bis zum 1. Januar 2032 angepasst.

II.

1.

Der Erlass SGF [140.1](#) (Gesetz über die Gemeinden (GG), vom 25.09.1980) wird wie folgt geändert:

Art. 7 Abs. 2 (geändert)

² Die Namen der Gemeinden sind in einer Verordnung verzeichnet, in der die Freiburger Gemeinden, ihre Amtssprachen und ihre Zugehörigkeit zu den Verwaltungsbezirken aufgeführt sind. Diese Verordnung regelt ausserdem das für die Gemeindennamen geltende Verfahren, namentlich was die Stellungnahme der Nomenklaturkommission und die Genehmigung durch den Staatsrat betrifft.

Art. 10a Abs. 1

¹ Der Gemeindeversammlung stehen folgende Befugnisse zu:

- j) (neu) Sie schlägt gegebenenfalls die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht auf eine solche vor.

Art. 51^{ter} Abs. 1

¹ In Gemeinden mit einem Generalrat kann ein Zehntel der Aktivbürger eine Initiative einreichen betreffend:

- f) (neu) die Einführung einer zweiten Amtssprache oder der Verzicht auf eine solche.

Art. 60 Abs. 3

³ Ihm stehen unter Vorbehalt der Befugnisse der Gemeindeversammlung oder des Generalrates namentlich folgende Befugnisse zu:

- o) (neu) Er schlägt gegebenenfalls die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht auf eine solche vor.

2.

Der Erlass SGF [140.1](#) (Gesetz über die Gemeinden (GG), vom 27.03.2026) wird wie folgt geändert:

Art. 11 Abs. 2 (geändert)

² Der Staatsrat:

- d) (geändert) hält das Verzeichnis der Namen der Gemeinden, ihrer Amtssprachen und ihrer Zugehörigkeit zu einem Verwaltungsbezirk auf dem neuesten Stand.

Art. 19

¹ Die Gemeindeversammlung hat folgende Befugnisse:

- j) (geändert) Sie schlägt gegebenenfalls die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht auf eine solche vor.

- k) *(neu)* Sie nimmt die weiteren Zuständigkeiten wahr, die ihr durch dieses Gesetz übertragen werden.

Art. 62

¹ In Gemeinden mit einem Generalrat kann ein Zehntel der Stimmberechtigten in Gemeindeangelegenheiten eine Initiative einreichen zu:

- c) *(geändert)* der Einführung einer zweiten Amtssprache oder der Verzicht auf eine solche;
- d) *(neu)* in Gemeindeverbandsangelegenheiten: zur Gründung, zum Beitritt, zum Austritt oder zu einer wesentlichen Änderung der Statuten.

Art. 73 Abs. 2

² Ihm stehen unter Vorbehalt der Befugnisse der Gemeindeversammlung oder des Generalrats namentlich folgende Befugnisse zu:

- q) *(neu)* Er schlägt gegebenenfalls die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht auf eine solche vor.

III.

Der Erlass SGF [10.2](#) (Gesetz über den Tag der Zweisprachigkeit, vom 10.02.2015) wird aufgehoben.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest. Dabei berücksichtigt er, dass die Änderungen des Gesetzes vom 27. März 2026 über die Gemeinden frühestens am Tag des Inkrafttretens des Gesetzes selbst, d. h. am 1. September 2028, in Kraft treten können.



Botschaft 2017-DIAF-29

30. Juni 2026

Entwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit

Wir unterbreiten Ihnen hiermit den Entwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit. Dieser Entwurf soll einerseits die Freiburger Verfassungsbestimmungen zu den Amtssprachen, insbesondere in den Gemeinden, umsetzen und andererseits die Förderung der Zweisprachigkeit innerhalb des Staates und in Zusammenarbeit mit den Partnern koordinieren.

Inhaltsverzeichnis

1	Ausgangslage	4
1.1	Die Positionierung des Kantons als Referenz für die Zweisprachigkeit in der Schweiz und die Förderung der Zweisprachigkeit	4
2	Grundlegende Begriffe	4
2.1	Grundsatz der «Sprachenfreiheit»	4
2.2	Grundsatz der «Territorialität der Sprachen»	4
2.3	«Amtssprache»	5
2.4	«Individuelle Zweisprachigkeit»	5
2.5	«Institutionelle Zweisprachigkeit»	5
2.6	Die Amtssprache Deutsch	5
3	Geschichte des Dossiers	5
4	Rechtlicher Kontext auf internationaler, eidgenössischer und kantonaler Ebene	6
4.1	Internationale Übereinkommen	6
4.2	Bundesrechtliche Bestimmungen	6
4.2.1	Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999	6
4.2.2	Bundesgesetz vom 5. Oktober 2007 über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften	7
4.3	Kantonale Bestimmungen	7
4.3.1	Die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004	7
4.3.2	Spezialgesetze unseres Kantons, die sich auf die Amtssprache der Gemeinden oder auf zweisprachige Kreise beziehen	8
4.3.3	Fehlende allgemeine Gesetzgebung über die Amtssprachen	8

5	Die öffentliche Vernehmlassung	9
5.1	Grundsatz eines Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit	9
5.2	Inhalt des Vorentwurfs	10
5.2.1	Voraussetzungen für zwei Amtssprachen in einer Gemeinde	10
5.2.2	Entscheidungsprozess	10
5.2.3	Übergangsrecht	11
5.2.4	Förderung der Zweisprachigkeit	11
5.2.5	Statistiken	12
5.2.6	Wirkungen des Sprachstatus	12
5.3	Wichtigste Änderungen nach der Vernehmlassung	13
5.3.1	Angrenzen (Art. 33)	13
5.3.2	Genehmigung durch den Grossen Rat (Art. 7 und 35)	13
5.3.3	Kantonale Kommission für Zweisprachigkeit (Art. 26 und 27)	14
5.3.4	Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 23 bis 31)	14
5.3.5	Status der Gemeinde Courgevaux (Art. 34)	15
5.3.6	Wirkungen des Sprachstatus (Art. 19 bis 22)	15
5.3.7	Datum des Inkrafttretens und des Ablaufs der Übergangsfrist	15
6	Ziele des Entwurfs	15
7	Grundzüge des Gesetzes	16
7.1	Die Amtssprachen	16
7.1.1	Gemeindeautonomie	16
7.1.2	Kriterien für zwei Amtssprachen	16
7.1.3	Verfahren	18
7.1.4	Gemeindeverbände, Bürgergemeinden, Gemeindezusammenschlüsse	19
7.1.5	Bezirke	20
7.1.6	Wirkungen des Sprachstatus	20
7.2	Förderung der Zweisprachigkeit	21
7.2.1	Finanzhilfe für Gemeinden mit zwei Amtssprachen	21
7.2.2	Kantonale Delegierte oder kantonaler Delegierter für die Zweisprachigkeit	21
7.2.3	Kantonale Kommission für die Zweisprachigkeit	21
7.2.4	Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit	22
8	Bevölkerungsstatistik der Gemeinden nach Sprachen	22
8.1	Situation früher und heute	22
8.2	Referenzwerte und Betrachtungszeitraum	26
8.3	Gültigkeit der statistischen Angaben für die Umsetzung des Gesetzes	27
9	Kommentar zu den einzelnen Artikeln des Entwurfs	28

9.1	Allgemeiner Teil	28
9.2	Amtssprachen der kantonalen Gemeinwesen	30
9.3	Amtssprachen der kommunalen Gemeinwesen	30
9.4	Amtssprachen der Verwaltungsbezirke	36
9.5	Wirkungen des Sprachstatus	36
9.6	Förderung der Zweisprachigkeit	38
9.7	Vorbehaltene Bereiche	41
9.8	Übergangsrecht	41
10	Finanzielle und personelle Auswirkungen	43
11	Auswirkungen des Entwurfs auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden	44
12	Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und Eurokompatibilität	44
13	Nachhaltige Entwicklung	45
14	Referendums Klausel	45

1 Ausgangslage

1.1 Die Positionierung des Kantons als Referenz für die Zweisprachigkeit in der Schweiz und die Förderung der Zweisprachigkeit

Der Staatsrat hatte in den letzten Jahren mehrmals Gelegenheit, die Bedeutung der Zweisprachigkeit für den Kanton Freiburg in Erinnerung zu rufen. Dabei wies er unter anderem darauf hin, dass die Identität des Kantons aus historischer Sicht seit jeher von seiner Lage am Schnittpunkt zweier Kulturen geprägt ist. In Bezug auf die Sprache erinnerte der Staatsrat stets daran, dass der Kanton Freiburg es immer verstanden hat, seine Zweisprachigkeit als Stärke und Chance zu nutzen. Der Kanton Freiburg gehört neben Bern, Wallis und Graubünden zu den vier mehrsprachigen Kantonen der Schweiz.

Diese Besonderheit und seine geografische Lage verschaffen dem Kanton Freiburg die Möglichkeit, aber auch die Verantwortung, eine wichtige Rolle bei der Verständigung, dem guten Einvernehmen und dem Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften in unserem Land zu spielen. Da im Kanton Freiburg eine Situation der «doppelten Minderheit» vorliegt – die französischsprachige Bevölkerung ist auf kantonaler Ebene die Mehrheit, auf nationaler Ebene jedoch eine Minderheit, während die deutschsprachige Bevölkerung auf kantonaler Ebene die Minderheit, aber auf nationaler Ebene die Mehrheit ist –, ist der Kanton zudem besonders gut positioniert, um den Bedürfnissen, Erwartungen und möglichen Ängsten von sprachlichen Minderheiten jeglicher Art Rechnung zu tragen.

Der Staatsrat ist daher der Ansicht, dass die Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg ein kostbares Erbe ist, das es zu nutzen, zu entwickeln und gegebenenfalls zu schützen gilt.

2 Grundlegende Begriffe

Die Sprachenfrage ist ein besonders sensibles Thema, da sie zum einen die Identität der Gemeinschaft, zum anderen aber auch die Identität von jedem ihrer Mitglieder in Frage stellt. Um zu vermeiden, dass die Debatte (ausschliesslich) leidenschaftlich und emotional geführt wird, ist es unerlässlich, die zentralen Begriffe, auf denen dieser Gesetzesentwurf beruht, klar zu definieren.

2.1 Grundsatz der «Sprachenfreiheit»

Der Grundsatz der Sprachenfreiheit ist in Artikel 18 der Bundesverfassung und in Artikel 17 Abs. 1 der Kantonsverfassung verankert, die denselben Wortlaut haben: «*Die Sprachenfreiheit ist gewährleistet.*» Die Sprachenfreiheit garantiert das Recht jeder Person, sich mündlich und schriftlich in der Sprache ihrer Wahl zu äussern. Sie ist uneingeschränkt in Bezug auf die Sprache, die im privaten Rahmen gesprochen wird. Was den Austausch mit den Behörden betrifft, wird die Sprachenfreiheit jedoch durch das sprachliche Territorialitätsprinzip eingeschränkt.

2.2 Grundsatz der «Territorialität der Sprachen»

Der Grundsatz der Territorialität der Sprachen (Territorialitätsprinzip) ist in Artikel 70 Abs. 2 der Bundesverfassung und in Artikel 6 Abs. 2 der Kantonsverfassung verankert. Gemäss der Bundesverfassung müssen die Kantone somit auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete achten. Das Territorialitätsprinzip will somit die Sprachgrenzen stabilisieren, indem es die Sprachenfreiheit einschränkt. Im Prinzip fördert die Territorialität der Sprachen die Integration von Fremdsprachigen, die dazu angehalten werden, die Sprache (oder zumindest eine der Sprachen) zu beherrschen, die in dem betreffenden Gebiet traditionell gesprochen werden. Auf kantonaler Ebene ist die Achtung der herkömmlichen sprachlichen Zusammensetzung der Gebiete eine Aufgabe, die sich Staat und Gemeinden teilen.

2.3 «Amtssprache»

Die Amtssprache ist diejenige Sprache, in der sich eine Person an die Behörden wenden und in der sie eine Antwort erwarten kann. Die Gemeinwesen¹ müssen daher ihre Amtssprache(n) festlegen. Im Kanton Freiburg sind Französisch und Deutsch die Amtssprachen (Art. 6 der Freiburger Kantonsverfassung). Die Amtssprache der Gemeinden ist Französisch oder Deutsch. In Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können jedoch Französisch und Deutsch Amtssprachen sein. In Ermangelung von gesetzlichen Bestimmungen, die die Verfassungsbestimmungen umsetzen, gibt es keinen formellen Erlass, der die Sprache(n) jeder freiburgischen Gemeinde festhält (s. 7.1.3.1 unten).

2.4 «Individuelle Zweisprachigkeit»

Die individuelle Zweisprachigkeit kann als Fähigkeit einer Person definiert werden, in zwei Sprachen fließend zu sprechen und zu schreiben. Sie kann auch als Fähigkeit umschrieben werden, je nach Bedarf zwischen zwei Sprachen zu wechseln.

2.5 «Institutionelle Zweisprachigkeit»

Von «institutioneller Zweisprachigkeit» spricht man im Falle einer Institution mit zwei Amtssprachen, die also in der Lage sein muss, mit Personen in diesen beiden Sprachen zu interagieren, wie etwa der Staat Freiburg. Es muss jedoch betont werden, dass die «institutionelle Zweisprachigkeit» einer Institution nicht eine «individuelle Zweisprachigkeit» ihres Personals oder der Amtsträger voraussetzt. Sie erfordert lediglich, dass die Institution die notwendigen, insbesondere organisatorischen Massnahmen ergreift, um ihre Aufgaben in beiden Sprachen erfüllen zu können.

2.6 Die Amtssprache Deutsch

Sowohl in der Bundesverfassung als auch in der Kantonsverfassung wird «Deutsch» als Amtssprache genannt. In beiden Verfassungen, und somit auch in der darauf basierenden Gesetzgebung, ist «Hochdeutsch» (Schriftdeutsch) gemeint und nicht die verschiedenen Dialekte. In einem formellen Kontext ist deren Verwendung daher sowohl auf Bundes- als auch auf kantonaler Ebene ausgeschlossen.

3 Geschichte des Dossiers

Wie bereits eingangs erwähnt, befindet sich das Gebiet des Kantons Freiburg seit Jahrhunderten am Schnittpunkt zwischen lateinischen und germanischen Sprachen und Kulturen. Diese besondere geografische Lage hatte die Sprachpraxis der Freiburger Behörden im Laufe der Geschichte unseres Kantons selbstverständlich beeinflusst. Seit einem halben Jahrhundert wurden zahlreiche Versuche unternommen, diese Thematik zu formalisieren. Hier sei an die Arbeiten zur Änderung der früheren Freiburger Verfassung erinnert, bei denen es darum ging, die Gleichstellung von Französisch und Deutsch als Sprachen der freiburgischen Gesetzgebung zu verankern und dann ganz allgemein den Gebrauch der Sprachen im amtlichen Verkehr zu regeln (Arbeiten des ehemaligen Kantonsrichters Charles Guggenheim in den 1980er-Jahren mit der Ausarbeitung eines Vorentwurfs für ein Sprachengesetz, das fallengelassen wurde), weiter an den Bericht der von Staatsrat Urs Schwaller geleiteten Kommission (1990er-Jahre), die Überlegungen des Verfassungsrats (in den 2000er-Jahren, auf die weiter unten eingegangen wird) und schliesslich die Berichte zur Umsetzung der Bestimmungen der neuen Kantonsverfassung zu den Sprachen (2010er-Jahre), begleitet von mehreren parlamentarischen Vorstössen zu diesem Thema.

Die aufeinanderfolgenden Versuche, den Kanton Freiburg mit einem Gesetz über die Sprachen, insbesondere über die Amtssprachen der Gemeinden, auszustatten, wurden jeweils unterschiedlich weit fortgeschritten aufgegeben, hauptsächlich angesichts der impliziten oder expliziten Befürchtung, dass die öffentliche Debatte in einen

¹ In diesem Gesetzesentwurf umfasst der Begriff «Gemeinwesen» sowohl die «mit öffentlichen Aufgaben betrauten» öffentlich-rechtlichen Einheiten als auch die «mit öffentlichen Aufgaben betrauten» privatrechtlichen Einheiten. Siehe die Kommentare zu den Artikeln 1, 3 und 4.

«Sprachenkrieg» zwischen den beiden Sprachgemeinschaften des Kantons ausarten könnte. Indem er dem Grossen Rat diesen Gesetzesentwurf vorschlägt, bekräftigt der Staatsrat seine Überzeugung, dass das gute Einvernehmen zwischen den Gemeinschaften, die den Kanton Freiburg ausmachen, eine sachliche Debatte ermöglicht und den Zusammenhalt eines Kantons weiter stärkt, dessen Unterschiede (in Sprache, Religion...) bisher eher eine gemeinsame Stärke als einen trennenden Faktor darstellten. Die Regierung stellt zudem fest, dass die gesellschaftliche Entwicklung die Sprachenfrage in einem neuen Licht erscheinen lässt und insbesondere dazu anregt, die Sprecherinnen und Sprecher der traditionellen Sprachen unseres Kantons zusammenzubringen, um die Stellung dieser Sprachen angesichts des Vormarsches einer «universellen» englischen Sprache zu verteidigen, die sowohl die Sprache des Austauschs als auch die zugrunde liegende Kultur zu vereinheitlichen droht. Im Gegensatz zur Wahrnehmung der Sprachenfrage als ein Schauplatz von Konkurrenz und Feindseligkeiten vertritt der Staatsrat eine brüderliche Vision, die auf gegenseitigem Respekt und Vertrauen beruht sowie auf der klaren Bekräftigung der Rechte und Pflichten jeder und jedes Einzelnen.

4 Rechtlicher Kontext auf internationaler, eidgenössischer und kantonaler Ebene

Die freiburgische Sprachengesetzgebung muss sowohl den nationalen als auch den internationalen rechtlichen Kontext berücksichtigen.

4.1 Internationale Übereinkommen

Die Sprachenfrage, und insbesondere der Schutz sprachlicher Minderheiten, wird in mehreren internationalen, von der Schweiz ratifizierten Übereinkommen behandelt:

- > Die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen, wurde 1997 von der Schweiz ratifiziert und sieht insbesondere Folgendes vor:
 - > die Achtung des geographischen Gebiets jeder Regional- oder Minderheitensprache
 - > die Notwendigkeit entschlossenen Vorgehens zur Förderung von Regional- oder Minderheitensprachen
 - > die Erleichterung des Gebrauchs von Regional- oder Minderheitensprachen in Wort und Schrift im öffentlichen Leben und im privaten Bereich und/oder die Ermutigung zu einem solchen Gebrauch
- > Rahmenübereinkommen des Europarats zum Schutz nationaler Minderheiten, 1998 von der Schweiz ratifiziert.

4.2 Bundesrechtliche Bestimmungen

4.2.1 Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999

Die Bundesverfassung behandelt die Sprachenfrage hauptsächlich in drei Artikeln:

Art. 4 Landessprachen

Die Landessprachen sind Deutsch, Französisch, Italienisch und Rätoromanisch.

Art. 18 Sprachenfreiheit

Die Sprachenfreiheit ist gewährleistet.

Art. 70 Sprachen

¹ *Die Amtssprachen des Bundes sind Deutsch, Französisch und Italienisch. Im Verkehr mit Personen rätoromanischer Sprache ist auch das Rätoromanische Amtssprache des Bundes.*

² *Die Kantone bestimmen ihre Amtssprachen. Um das Einvernehmen zwischen den Sprachgemeinschaften zu wahren, achten sie auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten.*

³ *Bund und Kantone fördern die Verständigung und den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften.*

⁴ *Der Bund unterstützt die mehrsprachigen Kantone bei der Erfüllung ihrer besonderen Aufgaben.*

⁵ *Der Bund unterstützt Massnahmen der Kantone Graubünden und Tessin zur Erhaltung und Förderung der rätoromanischen und der italienischen Sprache.*

Besonders hervorzuheben ist, dass die Kantone verpflichtet sind, auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete zu achten und auf die angestammten sprachlichen Minderheiten Rücksicht zu nehmen mit dem Ziel, das Einvernehmen zwischen den Sprachgemeinschaften zu wahren (Art. 70 Abs. 2).

4.2.2 Bundesgesetz vom 5. Oktober 2007 über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften

Das Bundesgesetz über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (SpG; SR 441.1) trat 2010 in Kraft und setzt die Bestimmungen der Bundesverfassung zu den Sprachen, insbesondere Art. 70, um. Es regelt zwar den Gebrauch der Amtssprachen durch die Bundesbehörden, nicht aber deren Gebrauch auf kantonaler Ebene, da die Kantone für die Festlegung ihrer Amtssprache(n) zuständig sind. Das SpG und seine Ausführungsverordnung bauen hingegen die Unterstützung des Bundes für die mehrsprachigen Kantone aus, die in Art. 21 Abs. 2 SpG aufgelistet sind: Bern, Freiburg, Graubünden und Wallis.

4.3 Kantonale Bestimmungen

4.3.1 Die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004

Die Ausarbeitung eines freiburgischen Gesetzes über die Amtssprachen hat ihren Ursprung selbstverständlich in den Bestimmungen über die Sprachen in der Kantonsverfassung von 2004. In gewisser Weise ist dieser Gesetzesentwurf Teil der Arbeiten zur Umsetzung dieser neuen Verfassung und eine der letzten Baustellen zu ihrer Konkretisierung.

Die alte Freiburger Kantonsverfassung sah nur einen Artikel zu den Amtssprachen vor, der in der Volksabstimmung vom 23. September 1990 angenommen worden war. Dieser Artikel 21 der Staatsverfassung des Kantons Freiburg vom 7. Mai 1857 hatte folgenden Wortlaut:

«¹ Französisch und Deutsch sind die Amtssprachen. Ihr Gebrauch wird in Achtung des Territorialitätsprinzips geregelt.

² Der Staat fördert das Verständnis zwischen den beiden Sprachgemeinschaften.»

Im Gegensatz zur Verfassung von 1857 enthält die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 mehrere auf die Sprachen bezogene Bestimmungen, und zwar folgende:

Art. 2 (...)

² Die Hauptstadt ist Freiburg, auf Französisch Fribourg.

Art. 6 Sprachen

¹ Französisch und Deutsch sind die Amtssprachen des Kantons.

² Ihr Gebrauch wird in Achtung des Territorialitätsprinzips geregelt: Staat und Gemeinden achten auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten.

³ Die Amtssprache der Gemeinden ist Französisch oder Deutsch. In Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein.

⁴ Der Staat setzt sich ein für die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften. Er fördert die Zweisprachigkeit.

⁵ Der Kanton fördert die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften der Schweiz.

Art. 17 Sprache

¹ Die Sprachenfreiheit ist gewährleistet.

² Wer sich an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wendet, kann dies in der Amtssprache seiner Wahl tun.

Art. 64 (...)

³ Die erste unterrichtete Fremdsprache ist die andere Amtssprache.

4.3.2 Spezialgesetze unseres Kantons, die sich auf die Amtssprache der Gemeinden oder auf zweisprachige Kreise beziehen

Obwohl es dem Kanton trotz mehrerer Versuche im letzten halben Jahrhundert nie gelungen ist, ein Sprachengesetz zu verabschieden, regeln verschiedene kantonale Sondergesetze den Sprachgebrauch in ihren jeweiligen Bereichen. Dabei verweisen sie manchmal auf die Amtssprache der Gemeinde oder eines anderen innerkantonalen Verwaltungskreises, obwohl der Begriff der Amtssprache für solche Kreise (noch) nicht definiert ist.

Es sind dies die folgenden Gesetzestexte:

- > Justizgesetz (SGF 130.1)²
- > Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege (SGF 150.1): Artikel 36, 37 und 38
- > Gesetz über die obligatorische Schule (SGF 411.0.1): Artikel 11
- > Gesetz über die Ausübung der politischen Rechte (SGF 115.1): Artikel 12 Abs. 3
- > Gesetz über das öffentliche Beschaffungswesen (SGF 122.91.1): Artikel 3 Abs. 2

Dieser Gesetzesentwurf soll unter anderem diesen Begriff klären, indem die Amtssprachen der Gemeinden endlich definiert wird.

4.3.3 Fehlende allgemeine Gesetzgebung über die Amtssprachen

Die Freiburger Gemeinwesen haben in Bezug auf die Sprache/n in der oder denen sie untereinander und mit der Bevölkerung interagieren, stets Pragmatismus bewiesen. Das Fehlen einer gesetzlichen Bestimmung zur Umsetzung der verfassungsrechtlichen Sprachenartikel hielt mehrere Gemeinden nicht davon ab, ihren Einwohnerinnen und Einwohnern Informationen auf Französisch und Deutsch anzubieten, und einige Gemeindeorgane arbeiten in beiden Sprachen. In einigen Fällen weichen die seit Jahrzehnten von den Gemeinden angewandten Praktiken ganz klar von der Einsprachigkeit ab und tendieren zu einer echten institutionellen Zweisprachigkeit. Dies ist zu berücksichtigen (siehe insbesondere die nachstehenden Ausführungen zu den Gemeinden Courtepin und Courgevaux. Zu nennen sind auch bestimmte reglementarischen Vorschriften der Stadt Freiburg, beispielsweise hinsichtlich der Arbeitsweise ihres Generalrats).

Diese Situation hat jedoch in den letzten Jahren in mehreren Fällen auch zu lokalen Spannungen oder zur Anrufung des Gerichts geführt, sei es in den Bereichen Schule, Justiz oder im Bereich der administrativen Bearbeitung im weiteren Sinne. Mit diesem Gesetzesentwurf soll nun eine klare Grundlage für den Gebrauch der Amtssprachen in unserem Kanton geschaffen werden, damit es nicht mehr bei der Justiz liegt, in Ermangelung des ausdrücklichen Willens des Gesetzgebers Abhilfe zu schaffen, ohne jedoch auf pragmatische Lösungen zu verzichten, die seit Jahrhunderten zentral sind für die von der Freiburger Bevölkerung gelebten Zweisprachigkeit. Die formelle Festlegung der Amtssprache(n) einer Gemeinde darf insbesondere nicht dazu führen, dass bestimmte Praktiken der Öffnung gegenüber sprachlichen Minderheiten eingeschränkt oder aufgegeben werden. Eine Gemeinde wird weiterhin ihre «zweisprachige» Identität für sich beanspruchen und freiwillig einen Teil ihrer Leistungen in der Sprache ihrer Minderheit anbieten können, ohne formell zwei Amtssprachen anzunehmen.

² Hervorzuheben ist die umfassende Revision des JG, die die Organisation der Gerichte im Kanton grundlegend reformiert hat, mit entsprechenden Auswirkungen auf die Bestimmungen zum Gebrauch der Amtssprachen. Im Mai 2026 hat der Grosse Rat diese Revision verabschiedet, einschliesslich der Änderung der Artikel 116, 117, 118 und 119 JG, die sich auf die Verfahrenssprache beziehen. Zwei Änderungsanträge, mit denen diese Änderungen abgelehnt werden sollten, wurden mit 101 zu 2 Stimmen bzw. mit 102 zu 1 Stimme abgelehnt.

5 Die öffentliche Vernehmlassung

Der Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit wurde vom 16. Juni bis zum 31. Oktober 2025 in die öffentliche Vernehmlassung gegeben (die Frist wurde auf Antrag einiger konsultierten Stellen bis zum 30. November verlängert). Im Rahmen dieser Vernehmlassung gingen 37 externe Stellungnahmen ein, die von 7 kantonalen politischen Parteien oder lokalen Sektionen, 19 Gemeinden oder Gemeindeverbänden, 1 Privatperson, 1 Bürgergemeinde und 9 verschiedenen anderen Stellen stammten. Es ist anzumerken, dass von den zwölf Gemeinden, die das zahlenmässige Kriterium und das Angrenzungskriterium³ für die Einführung einer zweiten Amtssprache erfüllten, sechs eine ausführliche Stellungnahme zum Vorentwurf abgegeben haben (Courgevaux, Cressier, Freiburg, Marly, Murten und Villars-sur-Glâne); Granges-Paccot hat sich ohne Anmerkungen der Stellungnahme des Freiburger Gemeindeverbands (FGV) angeschlossen. Die Einzelheiten der Rückmeldungen aus der Vernehmlassung sind in einem Anhang dieser Botschaft enthalten. Im Folgenden werden daher nur die wesentlichen Anmerkungen und die aus der Vernehmlassung resultierenden Anpassungen behandelt.

Ausserdem gingen im Rahmen dieser Vernehmlassung elf Stellungnahmen vom Staat ein. Neben mehreren technischen oder formalen Anmerkungen, die im Gesetzesentwurf und in dieser Botschaft berücksichtigt wurden, sind die Ausführungen des Amts für Gesetzgebung hervorzuheben: Diese beziehen sich insbesondere auf die Notwendigkeit, die Begründungen bestimmter Bestimmungen des Gesetzesvorentwurfs zu vertiefen, um deren Verfassungsmässigkeit zu bestätigen, sowie auf die Unklarheiten hinsichtlich der Auswirkungen des Sprachstatus der Gemeinden. In diesem Gesetzesentwurf wurden diese Anmerkungen berücksichtigt. Nachfolgend finden sich dazu weitere Erklärungen und Präzisierungen.

5.1 Grundsatz eines Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit

Insgesamt wurde die Notwendigkeit eines Gesetzes nachdrücklich befürwortet, wobei der in die Vernehmlassung gegebene Vorentwurf als wichtiger und lang erwarteter Fortschritt angesehen wurde. Der FGV anerkennt den Nutzen einer gesetzlichen Grundlage, die die Amtssprachen klärt und die Zweisprachigkeit fördert, bedauert jedoch, dass die Gemeinden nicht vorgängig in die Ausarbeitung des Vorentwurfs einbezogen wurden. Unter den Gemeinden, die die Kriterien für die Einführung einer zweiten Amtssprache erfüllen, lehnt Cressier den Vorentwurf in der vorgeschlagenen Form ab, da er ihrer Ansicht nach weder der gelebten Realität noch den spezifischen Bedürfnissen der Gemeinde entspricht. Hingegen bedauert die Gemeinde Villars-sur-Glâne, dass sich der Entwurf nur mit den Amtssprachen befasst und nicht wirklich auf die Förderung der Zweisprachigkeit eingeht. Im Gegensatz dazu haben sowohl Freiburg als auch Marly und Murten den Vorentwurf und dessen Inhalt insgesamt begrüsst. Die Gemeinde Courgevaux hat sich nicht allgemein zum Entwurf geäussert, sondern ihre Bemerkungen auf die erste Bestimmung ihrer Amtssprache(n) konzentriert (s. 5.2.3 unten). Von den politischen Parteien begrüssen die Grünen (auf kantonaler Ebene bzw. über die Sektion der Stadt Freiburg), die FDP, die SVP, die Mitte Links und die SP den Entwurf, bringen jedoch einige Anmerkungen dazu vor (siehe unten). Die Mitte ihrerseits stellt die Zweckmässigkeit des Vorentwurfs in Frage, da sie diesen als einen erheblichen und völlig unnötigen staatlichen Eingriff betrachtet. Sie ist insbesondere der Ansicht, dass die Bestimmung zur Anerkennung der Zweisprachigkeit auf Gemeindeebene nur eine sehr kleine Minderheit der Freiburger Gemeinden betreffen, möglicherweise nur die Kantonshauptstadt, während laut der Mitte keine andere Gemeinde den Wunsch geäussert hat, in Richtung einer institutionellen Zweisprachigkeit zu gehen (mit Ausnahme von Courtepin). Die *Communauté romande du Pays de Fribourg* (CRPF) lehnt ihrerseits den Gesetzesvorentwurf insgesamt ab. Sie erachtet ihn als unausgereift und als unvereinbar mit den sprachrechtlichen Bestimmungen der Bundes- und der Kantonsverfassung und fordert eine Gesetzgebung, die sich grundlegend von

³ Es ist anzumerken, dass mit der Neuformulierung von Artikel 33 (s. 5.3.1 und den Kommentar zum Artikel) die Zahl der betroffenen Gemeinden auf zehn gesunken ist (Marly und Villars-sur-Glâne erfüllen das «strenge» Angrenzungskriterium nicht).

dem in die Vernehmlassung gegebenen Text unterscheidet. Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND) begrüsst das Projekt.

Bevor der Staatsrat auf die Punkte eingeht, die während dieser Vernehmlassung erörtert wurden, stellt er fest, dass einige Stellen die Bedeutung der Bestimmungen des Gesetzesvorentwurfs zu den Amtssprachen der Gemeinden auf jene Gemeinden zu beschränken scheinen, die zwei Amtssprachen haben könnten. Er betont daher, dass dieser Gesetzesentwurf die Amtssprache(n) aller Gemeinden des Kantons betrifft, einschliesslich jener, die darin die notwendigen gesetzlichen Grundlagen finden, um ihre (einzige) Amtssprache formell festzulegen. Die umfangreiche Rechtsprechung im Bereich der Sprachen, auf die unter anderem in mehreren Stellungnahmen Bezug genommen wird, zeigt, dass die Justiz ohne solche Bestimmungen dazu veranlasst werden kann, über Rechtsstreitigkeiten zu entscheiden, selbst in Gemeinden, in denen die Frage der Amtssprache auf den ersten Blick eindeutig schien. Die Bestimmungen zu den Amtssprachen gelten für alle 119 Gemeinden des Kantons. Sie bieten ihnen endlich die Möglichkeit, ihrer Amtssprache bzw. ihren Amtssprachen eine formelle Grundlage zu geben.

5.2 Inhalt des Vorentwurfs

5.2.1 Voraussetzungen für zwei Amtssprachen in einer Gemeinde

Die Kriterien, nach denen eine Gemeinde zwei Amtssprachen haben kann, wurden von den Teilnehmern der öffentlichen Vernehmlassung ausführlich kommentiert, insbesondere der festgelegte Anteil von 10 %, der als Anhaltspunkt für das Vorhandensein einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit herangezogen wird. Dieser Prozentsatz wurde mal als pragmatisch (Murten), sinnvoll (Marly), angemessen (SVP und KUND, wobei letzterer anmerkte, dass er mit Schwellenwerten in absoluten Zahlen für die grössten Gemeinden kombiniert werden könnte), passend (Mitte Links) oder als positiven Schritt nach vorne (Grüne Stadt Freiburg) angesehen. Umgekehrt wurde er als besonders niedrig (Grüne, die Schwellenwerte von 25–40 % anführen), zu niedrig (FDP, die einen Satz von 15–20 % über einen Zeitraum von 50 Jahre vorschlägt), als willkürlich (FGV, die 15 % nennt), unverhältnismässig (Jaun, das 33 % fordert), viel zu niedrig und im Widerspruch zum Territorialitätsprinzip (Gemeinde Villars-sur-Glâne, die einen Schwellenwert von mindestens 25 % empfiehlt) oder als schwerwiegenden Verstoss gegen die Verfassung (CRPF, die 30 % in Gemeinden mit mehr als 1000 Einwohnern und 35 % in den übrigen Gemeinden fordert) dargestellt.

Zudem wurde die Verbindung zwischen dem zahlenmässigen und dem historischen Kriterium erörtert, wobei die CRPF und die FDP unter anderem der Ansicht waren, dass diese Kriterien kumulativ sein müssten, im Gegensatz zur Stadt Freiburg (die die 10-Prozent-Schwelle befürwortet, aber gleichzeitig darauf hinweist, dass sie ihrer Meinung nach das historische Kriterium ohnehin erfüllen würde).

Was schliesslich das Angrenzungskriterium betrifft – abgesehen von den Anmerkungen zur Übergangsphase (siehe 5.3.1 unten) – so ist der FGV der Ansicht, dass der Vorentwurf dieses Kriterium zu einheitlich anwendet, was zu Lasten der Gemeindeautonomie geht. Er führt jedoch an, dass er das Kriterium grundsätzlich befürwortet.

5.2.2 Entscheidungsprozess

Der im Vorentwurf vorgeschlagene Entscheidungsprozess gab ebenfalls mehrfach Anlass zu Kritik. Der FGV ist der Ansicht, dass er die Gemeindeautonomie in Frage stellt, da er auf gesetzlich festgelegten Kriterien und dem Ergebnis einer Abstimmung beruht. Cressier hingegen möchte, dass es den Gemeinden freisteht, ihren Sprachstatus selbst zu bestimmen, ohne unnötigen rechtlichen oder institutionellen Druck.

Die CRPF fordert ihrerseits den Staatsrat auf, sich nicht auf die Gemeindeautonomie zu stützen. Sie ist der Ansicht, dass es Sache des Staates ist, für eine einheitliche und kohärente Anwendung der gesetzlichen Kriterien zu sorgen. Die Gemeinden müssten jedoch angehört werden und einen Sprachstatus vorschlagen können. Die CRPF stützt diese Position auf die Tatsache, dass die Bundesverfassung dem Staat den Auftrag erteilt, auf die Aufrechterhaltung der herkömmlichen sprachlichen Zusammensetzung zu achten (siehe 2.2 oben und 7.1.2.2 unten). Sie verlangt daher, dass die Liste der Gemeinden nach Amtssprachen im Gesetz verankert wird, damit der Grosse Rat die Befugnis hat, ihren Sprachstatus zu bestätigen.

Sowohl die Stadt Freiburg als auch die Gemeinde Marly oder KUND sind der Ansicht, dass die Volksabstimmung der Wahl der Amtssprachen eine wichtige demokratische Legitimation verleiht. Die SVP und die SP begrüßen die Möglichkeit für die Gemeinden, eine zweite Amtssprache einzuführen, ebenso wie die FDP, die betont, dass die Gemeindeautonomie das grundlegende Element des Entwurfs sei, während ein von oben verordneter Entscheid zum Scheitern verurteilt wäre und den Konflikt zwischen den Sprachgemeinschaften wieder aufflammen lassen würde. Die Mitte Links fordert ebenso wie die CRPF eine vorgängige Prüfung durch den Staat, bevor in einer Gemeinde eine Volksabstimmung durchgeführt wird, damit die Einhaltung der gesetzlich festgelegten Kriterien gewährleistet ist.

5.2.3 Übergangsrecht

Abgesehen von der Stellungnahme der Gemeinde Courgevaux zu diesem Thema (siehe unten), wurden die Übergangsbestimmungen zur erstmaligen Festlegung der Amtssprache(n) der Gemeinden vor allem im Hinblick auf die darin vorgesehene Anwendung des Grundsatzes der Angrenzung kommentiert. Beim Vergleich der deutschen und der französischen Fassung des Vorentwurfs weist die Mitte Links auf einen ihrer Ansicht nach vorliegenden Fehler im französischen Text hin, der vorsah, dass der Grundsatz der Angrenzung insbesondere dann erfüllt sei, wenn die Gemeinde an eine andere Gemeinde grenze, «in der der Anteil der Bevölkerung, die sich in einer der Amtssprachen ausdrückt, 10 % übersteigt (...)» (*«dont la population s'exprimant dans l'une des langues officielles dépasse 10% (...)»*). Die Mitte Links weist darauf hin, dass der deutsche Text diesen Fehler nicht enthält, da dort vom Anteil der Bevölkerung die Rede ist, die sich «in der anderen Amtssprache» ausdrückt. Die CRPF sieht in der Formulierung des französischen Textes den Versuch, die Anforderung der Angrenzung zu umgehen, indem, wie sie sagt, «zweisprachige» Inseln ermöglicht werden. Sie äussert sich nicht zum deutschen Text. Die CRPF fordert zudem, dass sich die Gemeinde Courtepin während der Übergangsphase zwingend zu ihrem Sprachstatus äussern muss.

In ihrer Stellungnahme äussert die Gemeinde Courgevaux Vorbehalte gegenüber den Vorschriften über die erste Bestimmung ihrer Amtssprache(n), wie sie im Vorentwurf vorgesehen sind. Der Gemeinderat hält fest, dass die Gemeinde seit mehreren Jahrzehnten eine harmonische und stabile Verteilung der Sprachgemeinschaften aufweist und de facto eine vollwertige «zweisprachige» Gemeinde ist, die auch als solche funktioniert. Er weist darauf hin, dass alle Reglemente, Schreiben und offiziellen Sendungen systematisch übersetzt werden, dass die Verwaltung den Bürgerinnen und Bürgern in der Sprache ihrer Wahl antwortet und dass die Gemeinderatssitzungen stets in beiden Sprachen abgehalten werden, wobei jede Präsentation übersetzt wird. Der Gemeinderat erinnert zudem daran, dass er in der Vergangenheit beim Staat Schritte für eine amtliche Anerkennung der Zweisprachigkeit unternommen hatte, was jedoch mangels einer gesetzlichen Grundlage erfolglos blieb. Vor diesem Hintergrund befürchtet die Gemeinde, dass das Übergangsverfahren dazu führen könnte, dass Französisch als Amtssprache abgeschafft wird, falls innerhalb von zwei Jahren keine Abstimmung stattfindet (die Bevölkerung von Courgevaux ist derzeit mehrheitlich deutschsprachig).

5.2.4 Förderung der Zweisprachigkeit

Mehrere Vernehmlassungsteilnehmer waren der Ansicht, dass der Vorentwurf bei der Förderung der individuellen Zweisprachigkeit nicht weit genug gehe, und bedauerten insbesondere, dass die Frage der Amtssprachen der Gemeinden nicht deutlicher von der Frage der Förderung der (individuellen) Zweisprachigkeit getrennt werde. Die SP bedauert, dass der Vorentwurf keine Massnahmen vorsieht, um das Erlernen und die Sprachpraxis für beide Sprachen zu fördern, die ausgewogene Vertretung von Französisch und Deutsch in der Verwaltung zu stärken oder den schulischen, kulturellen und beruflichen Austausch zwischen den Sprachregionen zu fördern. Sowohl die kantonale Partei als auch die Sektion der Stadt Freiburg der Grünen und die Gemeinde Villars-sur-Glâne bedauern, dass sich der Vorentwurf lediglich auf die Definition der Amtssprachen bezieht und nicht auf die Förderung der individuellen Zweisprachigkeit.

Die Mitte verlangt zudem, dass das geltende Gesetz über den Tag der Zweisprachigkeit in das Gesetz über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit aufgenommen werde.

5.2.4.1 Finanzhilfe für Gemeinden mit zwei Amtssprachen

Der für Gemeinden mit zwei Amtssprachen vorgesehene Betrag von CHF 100.– pro Einwohnerin und Einwohner wurde von mehreren Vernehmlassungsteilnehmern als ungenügend erachtet. Insbesondere der FGV geht davon aus, dass die Einführung einer zweiten Amtssprache für die betroffenen Gemeinden mit erheblichen Kosten verbunden sein wird, sowohl für Übersetzungen als auch für die erforderlichen organisatorischen Massnahmen. Der FGV weist darauf hin, dass es sich bei der vorgesehenen Hilfe um eine einmalige Unterstützung handelt, die beiden Amtssprachen jedoch laufende Kosten verursachen werden, die weiterhin von den Gemeinden getragen werden müssen und die im erläuternden Bericht zum Vorentwurf heruntergespielt würden. Nebst den Gemeinden, die sich ohne Anmerkungen der Stellungnahme des FGV angeschlossen haben, teilen auch die Gemeinden Murten und Cressier diese Meinung. Letztere findet, dass die einmalige Finanzhilfe diese Kosten – insbesondere für eine kleine Gemeinde – nicht dauerhaft kompensieren könne. Die Gemeinde Jaun ist ihrerseits der Meinung, dass die Finanzhilfe vielmehr 1000 Franken pro Einwohnerin und Einwohner betragen sollte, und hält fest, dass die Kosten unabhängig von der Gemeindegrösse nahezu identisch sein werden.

Auch die Mitte Links, die für eine Aufstockung der Finanzhilfe plädiert, vertritt diese Ansicht sowie die Grünen der Stadt Freiburg, die auf die wiederkehrenden Kosten und den Bedarf an kontinuierlicher Unterstützung hinweisen. Die Mitte ihrerseits findet, dass der Staat 50 % der tatsächlichen Kosten, die durch die Massnahmen zur Umsetzung der institutionellen Zweisprachigkeit entstehen, tragen sollte. Die CRPF hält die vorgeschlagene Unterstützung im Vergleich zu den damit verbundenen Kosten für lächerlich gering.

Die Gemeinde Marly ist der Ansicht, dass die vorgeschlagene Finanzhilfe einen sinnvollen Anreiz darstellt. Die Finanzhilfe wird auch von der Gemeinde Freiburg begrüsst.

Die Bürgergemeinde der Stadt Freiburg weist darauf hin, dass die Finanzhilfe auch den Bürgergemeinden gewährt werden sollte, da auch diese erhebliche Kosten zu tragen hätten, falls die betreffende Gemeinde zwei Amtssprachen einführt.

5.2.4.2 Delegierte oder Delegierter für die Zweisprachigkeit

Zwar wurde die Einrichtung der Stelle einer oder eines Delegierten für Zweisprachigkeit nicht kritisiert – abgesehen von der gelegentlichen Forderung, dass die Einrichtung dieser Stelle nicht zu einer Erhöhung der Vollzeitäquivalente führen dürfe –, mehrere Vernehmlassungsteilnehmer haben jedoch betont, dass die oder der Delegierte von einem breiteren Gremium unterstützt werden sollte. Wie zum Beispiel die Grünen der Stadt Freiburg, die die Schaffung einer «Steuerungsgruppe oder einer Kooperationsplattform» für Gemeinden, die Zweisprachigkeit leben, vorschlagen. Die CRPF plädiert ihrerseits für die Einrichtung eines «Sprachenrats» anstelle einer oder eines Delegierten, der sich aus Vertreterinnen und Vertretern der kantonalen Behörden, der Gemeinden, des Bildungswesens, der akademischen und kulturellen Kreise sowie der im Bereich der Sprachenpolitik tätigen Vereine zusammensetzt.

5.2.5 Statistiken

Zu den Daten, anhand derer der Anteil der sprachlichen Minderheit ermittelt werden kann, gab es mehrere Bemerkungen, insbesondere seitens der CRPF. Letztere ist Ansicht, dass die Daten des Bundesamts für Statistik ungenau sind, zum einen, weil sie auf Stichproben basieren, und zum anderen, weil die Einwohnerinnen und Einwohner mehr als eine Hauptsprache angeben dürfen. Die CRPF fordert daher, dass der Kanton Freiburg ein eigenes Volkszählungssystem einführt, das die Bevölkerung nach Sprache und Gemeinde erfasst.

5.2.6 Wirkungen des Sprachstatus

Auch zu den Auswirkungen des Sprachstatus der Gemeinden, insbesondere jener, die sich für zwei Amtssprachen entschieden haben, gab es Kommentare. Die Mitte, die sich gegen alle Bestimmungen zu den Amtssprachen der Gemeinden ausspricht (siehe 5.1 oben), findet, dass der Vorentwurf in diesem Abschnitt «den Gipfel des Absurden» erreicht, indem er einen Bereich regelt, in dem niemand den Staat um eine gesetzliche Regelung gebeten hat. Die Gemeinde Murten plädiert ebenso wie die Gemeinde Cressier für die Beibehaltung der kommunalen Entscheidungsfreiheit.

Mehrere Vernehmlassungsteilnehmer äusserten zudem Bedenken hinsichtlich der möglichen indirekten Auswirkungen des Entwurfs auf die bereits von mehreren Gemeinden getroffenen Vorkehrungen zugunsten der sprachlichen Minderheit. Sie befürchten, dass die Umsetzung des Gesetzes zum Verschwinden dieser lokalen Lösungen führen könnte, da die Gemeinden gezwungen wären, entweder eine strikte Einsprachigkeit oder eine vollständige Zweisprachigkeit anzuwenden mit dem Risiko, dass viele auf Letztere verzichten würden. Die CRPF sieht darin eine gefährliche und künstliche Verwechslung zwischen sprachlichen Erleichterungen, die auf Nutzerfreundlichkeit und Pragmatismus beruhen, und einer institutionellen Zweisprachigkeit, die die Anerkennung gleicher Rechte in allen Bereichen mit sich bringt.

Die Stadt Freiburg schlägt schliesslich Anpassungen vor, zum Beispiel sollte ein zeitlicher Rahmen für die Verpflichtung zur Beantwortung in der jeweiligen Sprache («so schnell wie möglich») vorgesehen werden, um den organisatorischen Auflagen Rechnung zu tragen, die sich aus dem Sprachstatus ergeben. Eine solche Ausgestaltungsmöglichkeit wird auch von der Burgergemeinde Freiburg verlangt, wobei sie als Beispiel die Verwaltung von Bürgergütern in deutsch- oder französischsprachigen Regionen anführt.

In mehreren Stellungnahmen wurden zudem die Kontakte zu Gemeinschaften erwähnt, die keine der Amtssprachen sprechen oder die sich aufgrund einer Behinderung oder besonderer Schwierigkeiten nur schwer in einer Amtssprache ausdrücken können, und gefordert, dass der Gesetzentwurf deren spezifischen Bedürfnisse berücksichtigt. Die SP weist beispielsweise darauf hin, dass 8,8 % der Freiburgerinnen und Freiburger angeben, einsprachig zu sein und weder Französisch noch Deutsch zu beherrschen. Der Schweizerische Gehörlosenbund verlangt, dass der Gebärdensprache Rechnung getragen wird.

5.3 Wichtigste Änderungen nach der Vernehmlassung

5.3.1 Angrenzen (Art. 33)

Aufgrund der Rückmeldungen zur Vernehmlassung wurde die Anwendung des Grundsatzes der Angrenzung während der Übergangsphase überarbeitet. Wie die Mitte Links festhielt, liess der Wortlaut des französischen Textes darauf schliessen, dass der Grundsatz der Angrenzung während der Übergangsphase nicht gelten würde. Dadurch hätte die Möglichkeit bestanden, dass sich innerhalb homogener einsprachiger Gebiete «Sprachinseln» bilden könnten. Dies entsprach nicht der Absicht des Vorentwurfs, der daher in diesem Punkt korrigiert wurde: Das Kriterium der Angrenzung wurde für die Übergangsphase verstärkt, nach wie vor mit dem Ziel, die Bildung von «Sprachinseln» zu verhindern, die das Territorialitätsprinzip hätten schwächen können. Der Entwurf sieht daher nun ausdrücklich das Erfordernis einer «strengen» Angrenzung vor: Eine Gemeinde mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit (nach den Kriterien von Artikel 8) kann in dieser Phase die Einführung von zwei Amtssprachen in Betracht ziehen, sofern sie an eine Gemeinde angrenzt, deren sprachliche Mehrheit die Sprache ihrer eigenen Minderheit spricht (siehe Kommentar zu Artikel 33). Diese Änderung hat zur Folge, dass die Zahl der Gemeinden, die die Kriterien für die Einführung von zwei Amtssprachen in der Übergangsphase erfüllen, im Vergleich zum Vorentwurf sinkt: Marly und Villars-sur-Glâne, deren Bevölkerung mehrheitlich französischsprachig ist und deren Nachbargemeinden ebenfalls alle mehrheitlich französischsprachig sind, sind nicht mehr auf der Liste.

5.3.2 Genehmigung durch den Grossen Rat (Art. 7 und 35)

Der Staatsrat hat beschlossen, für die Änderung des Sprachstatus einer Gemeinde (Einführung einer zweiten Amtssprache oder Verzicht darauf) die Genehmigung durch den Grossen Rates vorzusehen. Tatsächlich ergibt sich die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete, auf die der Staat gemeinsam mit den Gemeinden nach Artikel 6 Abs. 2 der Kantonsverfassung achten muss, aus den auf kommunaler Ebene beschlossenen Amtssprachen. Es erschien daher angebracht, dem Grossen Rat die Aufgabe zu übertragen, jede Änderung bei der sprachlichen Zusammensetzung der Amtssprachen zu genehmigen. Konkret erfolgt die Genehmigung nach demselben Muster wie bei den Gemeindezusammenschlüssen, bei denen die Fusionsvereinbarung nach ihrer Annahme durch die Gemeinden dem Grossen Rat zur Genehmigung unterbreitet werden muss. Jede Änderung des Sprachstatus einer Gemeinde ist somit Gegenstand eines Dekrets zuhanden des Grossen Rats, bevor die Verordnung über die Feststellung der Amtssprache(n) der Gemeinden vom Staatsrat geändert wird (Art. 7).

Was die erstmalige Festlegung der Amtssprache(n) betrifft, sieht der Gesetzentwurf ebenfalls vor, dass diese dem Grossen Rat in Form eines Dekrets zur Genehmigung unterbreitet wird (Art. 35).

An dieser Stelle sei jedoch daran erinnert, dass eine der Neuerungen der Kantonsverfassung von 2004 darin bestand, dem Staat und den Gemeinden die Aufgabe zu übertragen, *auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete zu achten und auf die angestammten sprachlichen Minderheiten Rücksicht zu nehmen* (Art. 6 Abs. 2). Diese Neuerung, die in der alten Verfassung nicht enthalten war, verlangt, dass das Gesetz den Gemeinden die notwendige Autonomie einräumt, damit sie ihren Anteil ausführen können.

5.3.3 Kantonale Kommission für Zweisprachigkeit (Art. 26 und 27)

Die Diskussionen, die durch die öffentliche Vernehmlassung zum Vorentwurf des ASFZG ausgelöst wurden – dem ersten Gesetzesentwurf des Kantons Freiburg, der diese wichtige demokratische Phase erreicht hat –, haben gezeigt, wie wichtig und sinnvoll der Austausch zwischen öffentlichen Körperschaften mit zwei Amtssprachen (oder mehr, jenseits der Kantonsgrenzen) ist. So haben gewisse Freiburger Gemeinden – wie auch der Staat – teilweise über Jahrzehnte hinweg konkrete Vorgehensweisen entwickelt, um der sprachlichen Minderheit Rechnung zu tragen. Die Schaffung eines ständigen Forums, an dem sich die betroffenen Behörden über bewährte Praktiken austauschen können und das von mehreren Vernehmlassungsteilnehmern befürwortet wurde, wird der gegenseitigen Inspiration dienen und dazu beitragen, pragmatische Lösungen umzusetzen, wodurch deren Effizienz gewährleistet und die Kosten begrenzt werden können. Der Staatsrat hat den Gesetzentwurf in diesem Sinne ergänzt und die Schaffung einer «Kommission für die Zweisprachigkeit» vorgesehen, die Vertreterinnen und Vertreter der staatlichen Dienststellen, die besonders von der Zweisprachigkeit betroffen sind, sowie der Gemeinden, die zwei Amtssprachen eingeführt haben, vereint. Dieser beratenden Kommission werden zudem vier Vertreterinnen oder Vertreter der zivilen Gesellschaft angehören, damit diese allfällige vor Ort festgestellte Bedürfnisse einbringen können. Dieses neue Organ wird im Kommentar zu den entsprechenden Artikeln näher beschrieben.

5.3.4 Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 23 bis 31)

Der der Förderung der Zweisprachigkeit gewidmete Abschnitt wurde vielfach kritisiert, wobei insbesondere der sehr geringe Umfang der vorgeschlagenen Massnahmen zur Förderung der (individuellen) Zweisprachigkeit bedauert wurde. Der Staatsrat stellt in der Tat fest, dass der Vorentwurf seiner Rolle, die Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit sichtbar zu machen, nicht vollständig gerecht wurde. Da im Wesentlichen auf die Spezialgesetzgebung verwiesen wurde, konnte der Vorentwurf tatsächlich den Eindruck erwecken, dass sich die Förderung der Zweisprachigkeit auf die Schaffung der Stelle einer oder eines Delegierten und auf die punktuelle Unterstützung der Gemeinden beschränke, wobei die zahlreichen bereits bestehenden Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit unerwähnt blieben, und dass die oder der Delegierte für Zweisprachigkeit insbesondere für eine bessere Koordination zuständig sein und deren Reichweite ausweiten soll. Der Staatsrat hat daher beschlossen, das geltende Gesetz über den Tag der Zweisprachigkeit (SGF 10.2), das die wichtigste gesetzliche Grundlage für die Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit darstellt, in das ASFZG zu integrieren, wie das die Mitte im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung vorgeschlagen hatte. Nichtsdestotrotz bietet die Spezialgesetzgebung ebenfalls die erforderlichen gesetzlichen Grundlagen für die Entwicklung von Projekten zur Förderung der Zweisprachigkeit wie auch der Verständigung, des guten Einvernehmens und des Austausches zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften, insbesondere im Bildungsbereich.

Der Staatsrat hat hingegen die Höhe der Finanzhilfe für die Gemeinden beibehalten, wie sie im Vorentwurf vorgesehen war. Er stellt fest, dass die Gemeinden, die die im Gesetz festgelegten Kriterien erfüllen, grösstenteils bereits umfassende Massnahmen für eine pragmatische institutionelle Zweisprachigkeit ergriffen haben. Zudem sei darauf hingewiesen, dass die Gemeinde Courgevaux die erforderlichen Massnahmen umsetzen und finanzieren konnte. Dies scheint zu bestätigen, dass die den betroffenen Gemeinden entstehenden Kosten im Rahmen des Gemeindebetriebs aufgefangen werden können. Der Staatsrat weist schliesslich darauf hin, dass die Kosten der Freiburger Kantonsverwaltung pro Einwohnerin und Einwohner trotz ihrer institutionellen Zweisprachigkeit unter dem Schweizer Durchschnitt liegen.

5.3.5 Status der Gemeinde Courgevaux (Art. 34)

Im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung hat der Gemeinderat von Courgevaux auf die besondere Situation seiner Gemeinde in Bezug auf die Sprachenfrage hingewiesen. Er verweist auf den konstitutiven Charakter ihrer institutionellen Zweisprachigkeit, auf die seit langem unternommenen Bemühungen gegenüber dem Staat, die beiden Amtssprachen anerkennen zu lassen – was mangels einer gesetzlichen Grundlage jedoch erfolglos blieb –, sowie auf die langjährige und fortdauernde Präsenz der beiden Sprachgemeinschaften auf dem Gemeindegebiet, und zeigte sich besorgt über die Aussicht, dass seine Gemeinde nach Ablauf der Übergangsphase nur noch eine einzige Amtssprache haben könnte (laut der letzten Strukturhebung a priori Deutsch). Der Staatsrat hat sich mit der besonderen Situation der Gemeinde befasst und festgestellt, dass die Gemeinde unter sprachdemografischen Gesichtspunkten tatsächlich ein besonderer Fall ist: Courgevaux zeichnet sich durch die extreme Stabilität seiner Sprachgemeinschaften aus, deren jeweiliger Anteil in den letzten über 50 Jahren nie unter 35 % gesunken ist. Die Massnahmen, die die Gemeinde seit Jahrzehnten ergriffen hat, um ihren Betrieb in beiden Sprachen zu gewährleisten, lassen zudem den Schluss zu, dass Französisch und Deutsch in Courgevaux bereits de facto die Amtssprachen sind. Unter diesen Umständen hält es der Staatsrat für notwendig, dass das Übergangsverfahren dieser Situation Rechnung trägt und – wie im Fall von Courtepin – vorsieht, dass die Gemeinde ihre beiden Amtssprachen beibehält, sofern die Bevölkerung nicht anders entscheidet.

5.3.6 Wirkungen des Sprachstatus (Art. 19 bis 22)

Die im Vorentwurf gewählte, sehr allgemeine Formulierung zur Festlegung der Tätigkeiten der betroffenen Gemeinwesen, bei denen zwingend beide Amtssprachen zu verwenden sind, hat zu einigen Bemerkungen hinsichtlich der Gefahr von Anfechtungen in zahlreichen Einzelfällen geführt. Man hat sich daher dafür entschieden, Auswirkungen des Beschlusses, zwei Amtssprachen einzuführen, zu präzisieren, wobei man sich stark an den Bundesbestimmungen orientiert hat, die den Sprachgebrauch in den Bundesbehörden und der Bundesverwaltung regeln. Auch wenn diese Präzisierung den Gemeinden weniger Interpretationsspielraum lässt, bietet sie jedoch den Vorteil, dass sie sich auf bewährte Praktiken stützt, und ermöglicht es gegebenenfalls, bestimmte Fälle zu entscheiden, indem man sich analog an den auf Bundesebene gewählten Lösungen orientiert.

Schliesslich ist anzumerken, dass der aus der öffentlichen Vernehmlassung hervorgegangene Text des ASFZG nun ausdrücklich (Art. 20 Abs. 1) Ausnahmen vorsieht, um der Partnersprache in Gemeinden, die sich für eine einzige Amtssprache entschieden haben, Rechnung zu tragen. Diese Präzisierungen ermöglichen es, pragmatisch auf die im Rahmen der Vernehmlassung geäusserten Bedenken hinsichtlich der von bestimmten Gemeinden zugunsten ihrer sprachlichen Minderheit gewährten Sonderregelungen einzugehen. Gewisse Vernehmlassungsteilnehmer befürchteten, dass das neue Gesetz dazu führen würde, dass diese Sonderregelungen abgeschafft werden müssten zugunsten einer strengen «Einsprachigkeit», die gewählt wurde, da die vollumfänglichen Konsequenzen einer umfassenden institutionellen Zweisprachigkeit nicht hätten bewältigt werden können (siehe auch 7.1.6 unten).

5.3.7 Datum des Inkrafttretens und des Ablaufs der Übergangsfrist

Der Vorentwurf sah vor, dass das ASFZG am 1. Januar 2027 in Kraft treten sollte und somit die Frist für die erstmalige Festlegung der Amtssprache(n) am 1. Januar 2029, also zwei Jahre später, ablaufen würde. Der Zeitplan wurde überarbeitet, um eine sachliche demokratische Debatte in den Gemeinden zu ermöglichen, die ihre Amtssprachen im Rahmen einer Volksabstimmung festlegen müssten. Der Termin wurde somit um ein Jahr verschoben (1. Januar 2030), unabhängig vom Zeitpunkt des Inkrafttretens des ASFZG.

6 Ziele des Entwurfs

Hauptzweck dieses Entwurfs ist die Umsetzung der Bestimmungen der Kantonsverfassung zu den Sprachen, insbesondere derjenigen zu den Amtssprachen der Gemeinden (Art. 6 Abs. 3 KV) und derjenigen zur Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 6 Abs. 4). Der Klarheit halber und um Missverständnisse in einem besonders heiklen Bereich so

weit wie möglich zu vermeiden, ist dieser Entwurf so kurz wie möglich gehalten. Neben den Verfassungsgrundsätzen zur Sprachenfrage (Territorialität und Sprachenfreiheit) basiert er auf der Gemeindeautonomie, die ebenfalls in der Kantonsverfassung garantiert ist, sowie auf dem Subsidiaritätsprinzip.

Spezialbereiche wie Schule oder Justiz behandelt dieser Entwurf jedoch nicht, auch wenn die formelle Festlegung der Amtssprache(n) der Freiburger Gemeinden zu einem späteren Zeitpunkt Anpassungen der Praxis oder der Gesetzgebung in diesen Bereichen nach sich ziehen könnte.

Ebenso wenig geht es darin um die Sprache, die im privaten Rahmen gesprochen wird, da hier die Sprachenfreiheit gilt.

7 Grundzüge des Gesetzes

Der Entwurf des ASFZG besteht aus zwei Hauptteilen:

- 1) Die Bestimmung und die Auswirkungen der Amtssprachen für die Gemeinwesen
- 2) Förderung der Zweisprachigkeit

7.1 Die Amtssprachen

Das ASFZG hat einerseits zum Ziel, den Begriff «bedeutende angestammte sprachliche Minderheit» zu präzisieren, der eine verfassungsrechtliche Bedingung dafür ist, dass eine Gemeinde zwei Amtssprachen haben kann, andererseits soll es das Verfahren zur Bestimmung der Amtssprache(n) jeder Freiburger Gemeinde festlegen. Die Bestimmung der Amtssprache(n) der Gemeinden ermöglicht es dann, die Amtssprache(n) der anderen kommunalen Gemeinwesen und der Verwaltungsbezirke zu behandeln. Das ASFZG präzisiert dann die Wirkungen des Sprachstatus auf das betreffende Gemeinwesen.

7.1.1 Gemeindeautonomie

Im Zentrum des ASFZG steht die Bestätigung der Bedeutung der Gemeindeautonomie in Bezug auf die Bestimmung der Amtssprache(n). Der Staatsrat ist nämlich davon überzeugt, dass der Staat einen verbindlichen Rahmen festlegen muss, um die Einhaltung der verschiedenen Verfassungsgrundsätze, um die es hier geht, zu gewährleisten.

Gleichzeitig soll der Staat es aber auch den Behörden und der Bevölkerung der Gemeinden überlassen, über diese so wesentliche Frage wie die Amtssprache(n) zu entscheiden. In diesem Sinne schliesst das ASFZG es aus, die Amtssprache einer Gemeinde per Gesetz vorzuschreiben: Jede Gemeinde wird somit über ihre Amtssprache(n) entscheiden müssen (die meisten stillschweigend, s. unten), wobei sowohl das Territorialitätsprinzip als auch der Grundsatz der Sprachenfreiheit zu beachten sind. Es sei daran erinnert, dass die Gemeindeautonomie auch in der Kantonsverfassung verankert ist, und zwar in Artikel 129, Abs. 2 (NB: *Die Gemeindeautonomie ist in den Grenzen des kantonalen Rechts gewährleistet.*), aber vor allem auch in Artikel 53 Abs. 1: «Das Gesetz weist die Aufgaben demjenigen Gemeinwesen zu, das sie am besten erfüllen kann».

Im Bereich der Amtssprachen der Gemeinden liegt die Herausforderung bei der Umsetzung der Verfassungsbestimmungen vor allem in der Definition des Begriffs «bedeutende angestammte sprachliche Minderheit» in Artikel 6 Abs. 3 KV. In einer Gemeinde mit einer solchen bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein; bei einer Gemeinde ohne eine solche Gemeinschaft geht dies nicht (diese Gemeinde kann daher nur eine einzige Amtssprache haben: Französisch oder Deutsch).

7.1.2 Kriterien für zwei Amtssprachen

Zunächst ist ausdrücklich darauf hinzuweisen, dass mehrere Kriterien kumulativ gelten (Geschichte, Angrenzung, Bevölkerungsstatistiken). Dieser Ansatz ist zwar durchaus sinnvoll, setzt jedoch auch voraus, dass die kumulativen Voraussetzungen nicht übermässig restriktiv sind, da sie sonst das Gesetz seiner Substanz berauben würden, indem sie die Zahl der Gemeinden, die diese Voraussetzungen erfüllen können, zu stark einschränken. Andererseits mindert die nicht bindende Kann-Formulierung im Falle der Erfüllung der Kriterien ebenfalls deren Bedeutung.

7.1.2.1 Angestammte Minderheit

Der Begriff der *angestammten* sprachlichen Minderheit ist bislang nie definiert worden. Er bezieht sich auf eine Gruppe von Personen, die eine andere Sprache als die sprachliche Mehrheit in einer Region sprechen und die in einem bestimmten Teil dieser Region eine historisch und kulturell stabile und verankerte Präsenz haben. Dieser Gesetzesentwurf postuliert, dass die Präsenz einer bedeutenden sprachlichen Minderheit dann gegeben ist, wenn sie über eine bis zwei Generationen hinweg, d. h. 25 Jahre (für das zahlenmässige Kriterium, s. unten) oder 50 Jahre (für das historische Kriterium), nachgewiesen werden kann.

7.1.2.2 Bedeutende Minderheit

Zahlenmässiges Kriterium – Die Definition der Bedeutung einer Minderheit ist besonders heikel und für das ASFZG von zentraler Bedeutung. Bisher beschränkte sich diese Definition häufig auf ein einziges zahlenmässiges Kriterium, nämlich auf den Anteil der Bevölkerung, der die Minderheitssprache spricht. Dieses Kriterium bleibt aufgrund seiner statistischen Objektivität und der Realität, die es widerspiegelt, natürlich relevant. Der Staatsrat merkt an, dass die Festlegung eines zahlenmässigen Kriteriums zwar grundsätzlich eine Notwendigkeit ist, insbesondere zur Einhaltung des Territorialitätsprinzips. Er will diesem zahlenmässigen Kriterium jedoch keine übermässige Bedeutung zumessen, da dieses Kriterium für sich genommen in Bezug auf die Problematik zu kurz greift, den Behörden und Experten zufolge diffus ist und schliesslich dazu führen könnte, dass kein Konsens gefunden werden kann, der für die Entwicklung der Zweisprachigkeit in unserem Kanton wichtig ist. Dies könnte also zur Folge haben, dass das Territorialitätsprinzip immer noch nicht umgesetzt würde, zum Nachteil unserer beiden kantonalen Amtssprachen.

Der Entwurf legt daher einen Anteil von mindestens 10 % fest. Dieser im Vergleich zu den bisher von Experten vorgebrachten Schwellenwerten relativ niedrige Referenzwert muss in Verbindung gebracht werden mit der von der Verfassung übernommenen Kann-Formulierung im ASFZG: Eine Gemeinde, die dieses Kriterium erfüllt, kann zwei Amtssprachen haben, muss aber nicht. Hier gilt es, den Gemeinden und ihrer Bevölkerung zu vertrauen. Dies ermöglicht es den Gemeinden, das Sprachgebiet nach dem Territorialitätsprinzip, aber fundiert, pragmatisch, demokratisch und einvernehmlich festzulegen. In diesem Sinne geht es auch darum, die Wahl der Zweisprachigkeit für die Gemeinden, die die Mindestkriterien erfüllen, zu fördern, um unseren Kanton (wieder) als einen Ort zu positionieren, der für die Zweisprachigkeit in der Schweiz von zentraler Bedeutung ist.

Dieser Anteil wurde im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung ausführlich diskutiert.

Er wurde insbesondere als besonders niedrig angesehen, vor allem im Vergleich zu Schwellenwerten, die in früheren Gesetzesentwürfen (s. 5.2.1 oben) oder in bestimmten Rechtsprechungen genannt wurden. Der Staatsrat stellt jedoch fest, dass diese Vergleiche offenbar die Neuerung dieses Gesetzesentwurfs ausser Acht lassen, nämlich die *Kann*-Formulierung von Artikel 6 Abs. 3 KV sowie den vorgeschlagenen neuen Entscheidungsprozess, d. h. eine Volksabstimmung für die Annahme von zwei Amtssprachen (mit Ausnahme der Gemeinden Courgevaux und Courtepin, siehe dazu Kommentar zu Artikel 34 weiter unten). Diese Neuerung, die in allen früheren Entwürfen fehlte, verändert die Herangehensweise an die Mindestgrösse einer sprachlichen Minderheit grundlegend. Sie zielt darauf ab, den zweiten Satz von Artikel 6 Abs. 2 KV umzusetzen: «Staat *und Gemeinden* achten auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten.» Es ist schwer vorstellbar, wie die Gemeinden die oben genannte verfassungsrechtliche Verantwortung wahrnehmen könnten, ohne über einen realen Entscheidungsspielraum zu verfügen.

Es sei daran erinnert, dass dieser Gesetzesentwurf darauf abzielt, die Verfassungsbestimmungen umzusetzen, die den Gemeinden die Möglichkeit einräumen, zwei Amtssprachen zu haben. Die Einhaltung der Kantonsverfassung erfordert daher eine Festlegung eines Mindestanteils, der es einer nennenswerten Anzahl von Gemeinden tatsächlich ermöglicht, zu entscheiden, ob sie zwei Amtssprachen annehmen wollen oder nicht. Ein zu hoher Schwellenwert würde die Verfassungsbestimmungen ihrer Bedeutung und Tragweite berauben. In diesem Sinne ist der vorgeschlagene Anteil von 10 % *ein Hinweis* für das Vorhandensein einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit. Dieser Indikator reicht aus, damit eine Gemeinde über die Einführung einer zweiten Amtssprache

entscheiden kann. Er reicht hingegen für sich genommen nicht aus, um einer Gemeinde eine zweite Amtssprache vorzuschreiben.

Dieser Gesetzesentwurf beantwortet somit die Frage: «Ab welchem Referenzwert ist es gerechtfertigt, der Bevölkerung einer Gemeinde zu erlauben, über die Frage einer zweiten Amtssprache abzustimmen?» Dies stellt einen grundlegenden Paradigmenwechsel gegenüber allen bisherigen Ansätzen dar, die sowohl in früheren Entwürfen und Berichten als auch in der Rechtsprechung die Frage beantworteten: «Ab welchem Schwellenwert ist der Kanton verpflichtet einer Gemeinde eine zweite Amtssprache vorzuschreiben?»

Im Übrigen ist anzumerken, dass der Wert von 10 % in der Gesetzgebung häufig herangezogen wird, um die Bedeutung einer Minderheit festzustellen, insbesondere im Bereich der politischen Rechte. So ist dies insbesondere der erforderliche Schwellenwert für das Zustandekommen eines Referendums oder einer Volksinitiative auf Gemeindeebene (im Kanton Freiburg, aber auch in vielen anderen Kantonen). Dies belegt, dass eine Minderheit als bedeutend genug angesehen wird, um einen Beschluss der Legislative anzufechten oder Vorschläge zu unterbreiten und eine Volksabstimmung zu erwirken.

Zudem sei darauf hingewiesen, dass die Behauptung, wonach eine Minderheit, die beispielsweise weniger als 30 % der Bevölkerung ausmacht, nicht als «bedeutend» angesehen werden kann, aus Sicht des Staatsrats problematisch erscheint, insbesondere im Hinblick auf die Achtung der sprachlichen Minderheiten in der Schweiz und vor allem, wenn sie von Stellen stammt, die ihr Engagement für die französischsprachige Minderheit geltend machen. Zur Erinnerung: Die französischsprachige Bevölkerung macht «nur» 22,6 % der Schweizer Bevölkerung⁴ aus. Der Staatsrat ist jedoch der Ansicht, dass sie auf nationaler Ebene durchaus eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit darstellt, die berücksichtigt und geachtet werden muss. Die Bundesverfassung unterstreicht diese Bedeutung, indem sie Deutsch, Französisch, Italienisch und Rätoromanisch zu Landessprachen erklärt. In diesem Zusammenhang sei daran erinnert, dass die italienischsprachige Bevölkerung 7,8 % der Schweizer Bevölkerung ausmacht, während Rätoromanisch von 0,4 % der Bevölkerung gesprochen wird.

Historisches Kriterium – Die Kantonsverfassung beschränkt den Begriff «bedeutend» nicht auf das zahlenmässige Kriterium. Diesbezüglich ist zu erwähnen, dass der Vorschlag, einen zahlenmässigen Wert in die Verfassung aufzunehmen, vom Verfassungsrat abgelehnt worden ist. So kann eine zahlenmässig kleine sprachliche Minderheit durchaus aufgrund der historischen Rolle, die sie im betreffenden Gemeinwesen gespielt hat, als bedeutend angesehen werden. Diese Bedeutung, die von Fall zu Fall begründet werden muss, kann unter anderem auf der langen Zeit der Präsenz der Minderheit, ihres kulturellen Einflusses, ihrer Rolle in der regionalen Identität, ihrem politischen oder sozialen Engagement usw. beruhen.

Es sei darauf hingewiesen, dass dieses historische Kriterium zur Achtung der Territorialität der Sprachen beiträgt, da es die Gefahr eines sofortigen Wechsels einer Sprachgemeinschaft in eine andere verhindert, selbst wenn sich die sprachliche Zusammensetzung der Bevölkerung stark verändert. So kann beispielsweise davon ausgegangen werden, dass in einer Gemeinde mit Französisch als Amtssprache die französischsprachige Bevölkerung eine wichtige Rolle gespielt hat, was die Beibehaltung von Französisch als Amtssprache neben Deutsch rechtfertigt, auch wenn der Anteil dieser Bevölkerung durch die Zufälligkeiten der demografischen Entwicklung unter 10 % gefallen ist.

7.1.3 Verfahren

Der Entwurf sieht zwei Phasen vor: In einer ersten Phase erfolgt die erste Bestimmung der Amtssprache(n) jeder freiburgischen Gemeinde und in der zweiten Phase werden die Modalitäten für die Anpassung dieser Sprache(n) im Laufe der Zeit festgelegt. Aus systematischen Gründen ist die chronologisch erste Phase in den Übergangsbestimmungen (Art. 33–36) aufgeführt. Sie ist jedoch das zentrale Element des Entwurfs, da aus ihrer Umsetzung die offizielle Sprachlandschaft des Kantons Freiburg in den kommenden Jahren resultieren wird.

⁴ Anteil der Wohnbevölkerung, der am 31.12.2024 Französisch als Hauptsprache angegeben hat. Quelle: BFS – Eidgenössische Volkszählung, Strukturerhebung.

7.1.3.1 Erste Bestimmung der Amtssprache(n)

Bis heute und mit Ausnahme der Gemeinde Courtepin (siehe Kommentar zu Artikel 34) hat keine freiburgische Gemeinde ihre Amtssprache(n) formell festgelegt, auch wenn mehrere Gemeinden Praktiken eingeführt haben, die faktisch eine teilweise institutionelle Zweisprachigkeit darstellen, unter anderem in bestimmten reglementarischen Bestimmungen. Hervorzuheben ist zudem die Situation der Gemeinde Courgevaux, die de facto mit zwei Amtssprachen funktioniert (s. 5.3.5 oben und Kommentar zu Artikel 34). Das ASFZG sieht daher ein erstes Verfahren vor, an dessen Ende der Sprachstatus jeder Gemeinde des Kantons bestimmt ist. Da dieser Status in der überwiegenden Mehrheit der Freiburger Gemeinden eindeutig ist, war es ausgeschlossen, alle Gemeinden zu einer Debatte über diese Frage zu verpflichten und das entsprechende Verfahren vorzusehen. So sieht das ASFZG vor, dass nach Ablauf von zwei Jahren nach seinem Inkrafttreten in den Gemeinden die (einzige) Amtssprache die Sprache der Mehrheit ist, die durch die letzten verfügbaren Statistiken belegt ist. In über 100 Gemeinden könnte die Amtssprache somit stillschweigend festgelegt werden. Jede Gemeinde behält jedoch die Möglichkeit, auf Initiative ihres Gemeinderats, ihrer Gemeindeversammlung bzw. ihres Generalrats oder der Bevölkerung eine Debatte über ihre Amtssprache(n) anzustossen. In diesem Fall wird die Entscheidung bei der Bevölkerung liegen: Die Stimmberechtigten werden wählen können zwischen Französisch oder Deutsch, oder in Gemeinden, die die (oben erwähnten) Kriterien erfüllen, zwischen Französisch, Deutsch oder Französisch und Deutsch.

Die Bestimmung der Amtssprachen der Gemeinden wird jedoch Auswirkungen auf die Verteilung der Sprachen auf kantonaler Ebene haben, da letztere sich aus ersterer ergibt. Der Gesetzesentwurf sieht daher vor, dass diese erste Bestimmung dem Grossen Rat in Form eines Dekrets zur Genehmigung unterbreitet wird. Die Veröffentlichung dieses Dekrets wird zudem Rechtsmittel eröffnen, einschliesslich für die «stillschweigend» festgelegten Sprachen. Die Liste der Gemeinden und ihrer Amtssprachen wird anschliessend Gegenstand einer Verordnung des Staatsrats sein, um deren Öffentlichkeit sicherzustellen. Um die Informationen zu den Gemeinden in einem einzigen Erlass zu bündeln, ist vorgesehen, die derzeitige Verordnung über die Namen der Gemeinden und deren Zugehörigkeit zu den Verwaltungsbezirken (NGBV; SGF 112.51) zu ergänzen und sie in «Verordnung über die Namen der Gemeinden, deren Amtssprachen und deren Zugehörigkeit zu den Verwaltungsbezirken» umzubenennen.

7.1.3.2 Änderung der Amtssprache(n)

Das Territorialitätsprinzip soll zwar die Stabilität der Sprachlandschaft sicherstellen, sie aber nicht unveränderlich festlegen. Das ASFZG sieht daher Bestimmungen zur Änderung des Sprachstatus vor. Zu einer solchen Änderung muss zwangsläufig eine Volksabstimmung auf Gemeindeebene durchgeführt werden. Es sei darauf hingewiesen, dass das ASFZG einen sofortigen Wechsel von einer Amtssprache zur anderen ausschliesst. Ein solcher Wechsel, der zu einer raschen Veränderung der Sprachgrenze führt, würde zweifellos gegen das Territorialprinzip verstossen. Zudem würde er für eine sicherlich noch bedeutende sprachliche Minderheit zu einem plötzlichen Rechtsverlust führen. Aus demselben Grund sieht das ASFZG vor, dass der Verzicht auf eine der beiden Amtssprachen von einer qualifizierten Mehrheit der Bevölkerung, d. h. mindestens zwei Dritteln der Stimmberechtigten, angenommen werden muss, damit das Recht der bisher anerkannten sprachlichen Minderheit weiterhin geschützt ist.

Wie bei Gemeindezusammenschlüssen soll die Einführung einer zweiten Amtssprache oder der Verzicht auf eine solche der Genehmigung durch den Grossen Rat unterbreitet werden müssen. Wird bei einem Gemeindezusammenschluss der Sprachstatus geändert, wird die Genehmigung der Fusionsvereinbarung durch den Grossen Rat als Genehmigung des neuen Sprachstatus gelten. Wie nach einem Gemeindezusammenschluss wird der Staatsrat anschliessend die Verordnung entsprechend anpassen.

7.1.4 Gemeindeverbände, Bürgergemeinden, Gemeindezusammenschlüsse

Die Bestimmung der Amtssprachen der Gemeinden hat Auswirkungen auf die Amtssprachen der Gemeindeverbände, die sie bilden, sowie auf die Bürgergemeinden. Für letztere sieht das ASFZG lediglich vor, dass ihr Sprachstatus dem der Gemeinde entspricht, zu der sie gehören. Was die Gemeindeverbände betrifft, ist vorgesehen, dass jeder Gemeindeverband seine Amtssprache(n) in den Statuten festlegt, wobei sie «angemessen die sprachliche Situation jeder Mitgliedsgemeinde [berücksichtigen]». Diese Formulierung soll pragmatische Lösungen ermöglichen, indem

beispielsweise vermieden wird, vorzuschreiben, dass zwei Amtssprachen vollumfänglich verwendet werden, wenn andere Regelungen allen Mitgliedsgemeinden passen.

Im Falle eines Gemeindezusammenschlusses entspricht die Amtssprache der neuen Gemeinde jener der ehemaligen Gemeinden, sofern sie identisch ist. Sollte dies nicht der Fall sein, wird die neue Gemeinde zwei Amtssprachen haben. Die Fusionsvereinbarung kann jedoch eine einzige Amtssprache vorsehen.

7.1.5 Bezirke

Das ASFZG bestätigt die Sprachen der Bezirke, d. h. Französisch für den Saane-, den Greyerz-, den Glane-, den Broye- und den Vivisbachbezirk, Deutsch für den Sensebezirk und Französisch und Deutsch für den Seebezirk. Hier geht es darum, die Amtssprache(n) für die staatlichen Einheiten festzulegen, deren Zuständigkeit sich auf den Bezirk erstreckt (im Gegensatz zu jenen, deren Zuständigkeit sich auf den gesamten Kanton erstreckt und deren Amtssprachen gemäss Artikel 17 KV zwingend Französisch und Deutsch sein müssen). Die Oberamtfrauen und Oberamtänner können jedoch unterschiedliche Arbeitsweisen einführen, um die sprachlichen Minderheiten in ihrem Bezirk zu berücksichtigen.

7.1.6 Wirkungen des Sprachstatus

Nachdem die Amtssprache(n) der Gemeinwesen bestimmt ist (sind), muss in der Gesetzgebung festgelegt werden, welche Auswirkungen dies hat.

Der in die Vernehmlassung gegebene Gesetzesvorentwurf hatte eine allgemeine Definition gewählt und vorgesehen, dass die Gemeinwesen verpflichtet sind, bei allen amtlichen Tätigkeiten, für die sie zuständig sind, ihre Amtssprache(n) zu verwenden. Nach der öffentlichen Vernehmlassung wurde entschieden, diese Begriffe zu präzisieren, wobei man sich an die bundesrechtlichen Bestimmungen des SpG orientierte.

Es ist zu beachten, dass es sich hierbei um eine Mindestanforderung handelt, die jedoch nicht ausschliesst, dass für bestimmte Dokumente, parallel, eine andere Sprache (z. B. die andere Amtssprache des Kantons) verwendet wird. Es ist jedoch nur die Version in der Amtssprache verbindlich. Das ASFZG verpflichtet zudem jede Person, sich in der Amtssprache an das betreffende Gemeinwesen zu wenden, erlaubt diesem jedoch, von dieser Verpflichtung abweichende Arbeitsweisen einzuführen, um sprachliche Minderheiten zu berücksichtigen. Die Gemeindegesetzgebung kann darüber Zugeständnisse an Deutsch- oder Französischsprachige gewähren, deren Sprache keine Amtssprache der Gemeinde ist. In Frage kommen beispielsweise Bestimmungen im Reglement des Generalrats, die dessen Mitgliedern erlauben, sich in der anderen Sprache zu äussern, oder Bestimmungen über die Bereitstellung von Informationen in der Sprache der sprachlichen Minderheit, deren Sprache keine Amtssprache ist. Diese Lockerung soll den Gemeinden einen grossen Handlungsspielraum lassen bei der Erfüllung der verfassungsmässigen Vorgabe, die angestammten sprachlichen Minderheiten zu berücksichtigen, auch wenn deren Sprache nicht als Amtssprache anerkannt wurde. Sie schafft eine gesetzliche Grundlage für die pragmatischen Lösungen, für die sich bereits mehrere Freiburger Gemeinden entschieden haben, um ihre historische Zweisprachigkeit zu bewahren.

Zudem ermöglicht sie eine Abstufung bei der Berücksichtigung der sprachlichen Minderheit: von speziellen Massnahmen, die «freiwillig» gewährt werden, bis hin zur vollständigen Anerkennung der Minderheitssprache als zweite Amtssprache, um die pragmatische institutionelle Zweisprachigkeit zu bewahren, die in mehreren Gemeinden unseres Kantons bereits seit Jahrzehnten gelebt wird.

Was die Auswirkungen auf die kommunalen Gemeinwesen, insbesondere die Gemeinden, betrifft, die Französisch und Deutsch als Amtssprachen angenommen haben, stützt sich das ASFZG auf die jahrzehntelange Erfahrung der kantonalen Praxis sowie auf die Bundesbestimmungen. Diese Verpflichtung bezieht sich natürlich auf die geltenden Erlasse des betreffenden Gemeinwesens (Reglemente, Statuten...), aber auch auf alle ihre Zwischenversionen, die zur öffentlichen Diskussion bestimmt sind (öffentliche Vernehmlassung...). Das Gesetz bezieht sich hingegen nicht auf Dokumente für den internen Gebrauch, insbesondere «Arbeitsentwürfe» von amtlichen Dokumenten, bevor diese veröffentlicht oder an das Legislativorgan (Gemeindeversammlung, Generalrat oder Delegiertenversammlung) übermittelt werden. Die Pflicht, beide Amtssprachen zu verwenden, beschränkt sich somit auf bestimmte Dokumente, deren Öffentlichkeit und Zugänglichkeit für die Sprecherinnen und Sprecher beider Amtssprachen gleichberechtigt sichergestellt sein müssen. Hingegen schliesst sie andere Verwendungen der Sprache aus, auch im öffentlichen

Raum. Dazu gehört insbesondere die Beschilderung (z. B. Strassennamen) oder sogar der Name der Einheit selbst: Zwei Amtssprachen zu haben, bedeutet nicht, dass man in jeder Sprache einen anderen Namen haben muss.

Schliesslich sei daran erinnert, dass die Tatsache, dass ein Gemeinwesen zwei Amtssprachen hat, nicht bedeutet, dass sein Personal diese beiden Sprachen individuell beherrschen muss.

Es sei auch darauf hingewiesen, dass im einen wie im anderen Fall die Pflicht, die Amtssprache(n) zu verwenden, den Gebrauch anderer Sprachen (einschliesslich von Dialekten) im informellen Sprachgebrauch nicht ausschliesst.

7.2 Förderung der Zweisprachigkeit

7.2.1 Finanzhilfe für Gemeinden mit zwei Amtssprachen

Die Einführung von zwei Amtssprachen könnte für eine Gemeinde mit erheblichen Anfangskosten verbunden sein, z. B. für die Übersetzung aller geltenden Erlasstexte. Um diese Bemühungen zu unterstützen, die zur Ausstrahlung des gesamten Kantons Freiburg und zur Stärkung seiner zweisprachigen Identität beitragen, sieht das ASFZG eine einmalige kantonale Finanzhilfe vor, wenn zwei Amtssprachen angenommen werden. Die Finanzhilfe wird aufgrund der zivilrechtlichen Bevölkerung berechnet und beträgt 100 Franken pro Einwohnerin oder Einwohner. Sie orientiert sich am Modell der kantonalen Unterstützung bei Gemeindezusammenschlüssen, die im Gesetz über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse vorgesehen ist.

Die Betriebskosten, die durch die Annahme von zwei Amtssprachen entstehen, werden von der Gemeinde im Rahmen ihres Betriebsbudgets getragen werden müssen. Allerdings sollte der Umfang dieser Kosten im täglichen Betrieb nicht überbewertet werden. In Gemeinden mit einer grossen sprachlichen Minderheit ist diese wahrscheinlich auch unter den Gemeindeangestellten vertreten und kann beim Verfassen der meisten alltäglichen Texte in der jeweiligen Sprache behilflich sein, unterstützt durch Lösungen im Bereich künstliche Intelligenz, die heute existieren. In Anlehnung daran sei darauf hingewiesen, dass die zentrale Verwaltung des Kantons Freiburg im interkantonalen Vergleich trotz ihrer institutionellen Zweisprachigkeit geringere Pro-Kopf-Kosten aufweist als der Schweizer Durchschnitt.

7.2.2 Kantonale Delegierte oder kantonaler Delegierter für die Zweisprachigkeit

Das ASFZG führt zudem eine Delegierte oder einen Delegierten für die Zweisprachigkeit ein, deren oder dessen Hauptaufgaben darin bestehen werden, die Gemeinden und andere Gemeinwesen in Fragen der Zweisprachigkeit zu beraten und die Zweisprachigkeit im Kanton zu fördern, insbesondere durch die Verwaltung der diesbezüglichen Hilfen von Bund und Kanton. Es gibt nämlich bereits sehr viele Initiativen für eine gelebte Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg, ob innerhalb des Staates oder der Gemeinden oder in den Bereichen Kultur, Gesellschaft und Wirtschaft. Dank besserer Koordination liesse sich der Austausch bewährter Praktiken zweifellos verbessern und die Verwendung der bereits für die Förderung der Zweisprachigkeit bereitgestellten Finanzmittel optimieren. Die oder der Delegierte hätte zudem den Auftrag, für die Sichtbarkeit der freiburgischen Zweisprachigkeit zu sorgen, sowohl bei der Freiburger Bevölkerung als auch ausserhalb der Kantons Grenzen. Sie oder er würde schliesslich das Sekretariat der kantonalen Kommission für die Zweisprachigkeit führen (s. 7.2.3 unten).

7.2.3 Kantonale Kommission für die Zweisprachigkeit

Nach der öffentlichen Vernehmlassung zum Vorentwurf des ASFZG hat der Staatsrat beschlossen, den Gesetzesentwurf durch die Einsetzung einer ständigen kantonalen Kommission für die Zweisprachigkeit zu ergänzen. Dieses beratende Organ wird einen ständigen Dialog zwischen den verschiedenen Akteuren der institutionellen Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg sowie mit der zivilen Gesellschaft ermöglichen. Die Kommission wird sich aus Vertreterinnen und Vertretern der staatlichen Einheiten, die von diesem Thema besonders betroffen sind (insbesondere in den Bereichen Bildung und Kultur, aber auch Einheiten, die das Label für die Zweisprachigkeit erhalten haben), sowie der Gemeinden mit zwei Amtssprachen. Sie wird den Austausch bewährter Praktiken, die Entstehung gemeinsamer Projekte zur Förderung der institutionellen oder individuellen Zweisprachigkeit sowie die Weitergabe von Schwierigkeiten, die vor Ort festgestellt werden, ermöglichen. Ausserdem werden der Kommission mindesten vier Personen aus der zivilen Gesellschaft angehören, die aufgrund ihres Engagements oder ihrer Fachkenntnis in der Sprachenfrage ausgewählt werden, um den Anliegen der Bevölkerung Rechnung zu tragen. Diese

Kommission wird jedes Jahr einen Bericht zuhanden des Staatsrats ausarbeiten und kann diesem über die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft Vorschläge unterbreiten. Sie könnte auch dazu aufgefordert werden, zu bestimmten Gesuchen um finanzielle Unterstützung, die im Rahmen von kantonalen oder eidgenössischen Massnahmen zur Förderung der Zwei- oder Mehrsprachigkeit gestellt werden, Stellung zu nehmen.

7.2.4 Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit

Aufgrund einiger Anmerkungen, die im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung zum Vorentwurf vorgebracht wurden (s. 5.2.4 oben), hat der Staatsrat festgestellt, dass der VE-ASFZG sein Ziel der Förderung und damit der Sichtbarkeit der Zweisprachigkeit und der bereits dafür vorgesehenen Hilfen teilweise verfehlte. Da der Vorentwurf auf die Spezialgesetzgebung verwies, konnte er tatsächlich den Eindruck erwecken, dass sich die Förderung der Zweisprachigkeit auf die Schaffung der Stelle einer oder eines Delegierten und auf die punktuelle Unterstützung der Gemeinden beschränkte. Es ist zwar tatsächlich Aufgabe der Spezialgesetzgebungen (Ausbildung, Justiz, Gesetz über das Staatspersonal...), die verschiedenen Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit in ihren jeweiligen Bereichen konkret festzulegen. Dennoch ist darauf hinzuweisen, dass bereits allgemeine Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit bestehen, die sich aktuell auf das Gesetz vom 10. Februar 2015 über den Tag der Zweisprachigkeit (SGF 10.2) stützen. Auf der Grundlage von dessen Artikel 4 Abs. 1 Bst. b hat der Staatsrat im Juni 2018 die Verordnung über die Unterstützung von Initiativen zur Förderung der Zweisprachigkeit (SGF 10.22) verabschiedet, dank der zahlreichen Projekte mit einem Gesamtbetrag von über CHF 700 000.- unterstützt werden konnten. Hinzu kommen die Beträge, die der Bund dem Kanton Freiburg im Rahmen der Unterstützung der mehrsprachigen Kantone gewährt (CHF 300 000.- pro Jahr für den Zeitraum 2025–2028). Um die Sichtbarkeit dieser Unterstützung zu stärken und aufgrund der im Rahmen der Vernehmlassung vorgebrachten Anmerkungen hat der Staatsrat beschlossen, das derzeitige Gesetz über den Tag der Zweisprachigkeit in das vorliegende Gesetz zu integrieren, damit diese Bestimmungen in den allgemeineren Rahmen der Förderung der Zweisprachigkeit integriert werden. Diese Integration bietet zudem die Gelegenheit, die Bestimmungen zum Tag der Zweisprachigkeit um einige Anpassungen zu ergänzen, die sich aus den Erfahrungen der ersten zehn Ausgaben ergeben haben. Für die Einzelheiten wird auf die Kommentare zu den entsprechenden Artikeln verwiesen.

8 Bevölkerungsstatistik der Gemeinden nach Sprachen

Wie weiter oben erwähnt, darf für die Bestimmung der Bedeutung einer angestammten sprachlichen Minderheit nicht nur das zahlenmässige Kriterium berücksichtigt werden. Zuverlässige Statistiken über die gesprochenen Sprachen und ihre Veränderungen im Laufe der Zeit sind jedoch nach wie vor unabdingbar, um die Sprachenfrage basierend auf objektiven Fakten zu erfassen.

Es sei darauf hingewiesen, dass in den für diesen Entwurf herangezogenen Statistiken nur deutsch- oder französischsprachige Personen berücksichtigt werden, auch wenn ein gewisser Teil der Freiburger Bevölkerung andere Sprachen spricht. Da es sich um eine Gesetzgebung handelt, die die Bestimmungen zu den Amtssprachen umsetzt, d. h. Französisch und Deutsch unter Ausschluss aller anderen Sprachen (inklusive Dialekte), ist hier nur das Verhältnis dieser beiden Sprachen zueinander relevant. Es muss auch betont werden, dass es jeder Person freisteht, sich als deutsch- und/oder französischsprachig zu melden, unabhängig von den anderen Sprachen, in denen sie sich in ihrem Leben ausdrücken kann oder konnte: Da die Frage der Sprache eine wesentliche Dimension der Identität jeder oder jedes einzelnen tangiert, ist es nicht Sache des Staates, Bedingungen festzulegen, die man erfüllen muss, um sich als deutsch- oder französischsprachig «fühlen» und den Wunsch zu haben, mit den Gemeinwesen in der einen oder der anderen Sprache zu kommunizieren.

8.1 Situation früher und heute

Seit 1970 kann genau bestimmt werden, welcher Anteil Personen welche Sprache spricht. So wurde in den Eidgenössischen Volkszählungen von 1970, 1980, 1990 und 2000 die Hauptsprache («Muttersprache» in den Volkszählungen von 1970 und 1980) erfasst. Seit 2010 basieren die Daten auf der Strukturhebung, die die

Volkszählung abgelöst hat und auf einer jährlichen Stichprobenerhebung bei der Bevölkerung (ca. 7000 Personen pro Jahr) beruht. Für genauere Auswertungen wurden die Ergebnisse über fünf Jahre kumuliert (2011–2015 und 2016–2020). Zur Vereinfachung wird davon ausgegangen, dass die Zahlen für den Zeitraum 2011–2015 für das Jahr 2015 und die Zahlen für den Zeitraum 2016–2020 für das Jahr 2020 gelten. Aufgrund der Volkszählungen und später der Strukturerhebungen ist es somit möglich, den Anteil der Französisch- und Deutschsprachigen in den Freiburger Gemeinden für 1970, 1980, 1990, 2000, 2015 und 2020 zu bestimmen.

Ständige Wohnbevölkerung nach Hauptsprache, 1970–2000												
<i>Stand der Gemeinden am 31.12.2022</i>												
	VZ 1970		VZ 1980		VZ 1990		VZ 2000		SE (2011-2015)		SE (2016-2020)	
	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch
	In %											
Total	35,0	65,0	34,5	65,5	32,7	67,3	31,6	68,4	29,2	70,8	27,5	72,5
Châtillon (FR)	6,2	93,8	17,3	82,7	9,8	90,2	11,6	88,4	11,3	88,7	13,0	87,0
Cugy (FR)	3,3	96,7	5,4	94,6	5,2	94,8	3,3	96,7	5,6	94,4	4,6	95,4
Fétigny	1,6	98,4	2,2	97,8	1,8	98,2	2,1	97,9	4,0	96,0	4,1	95,9
Gletterens	5,7	94,3	10,8	89,2	15,0	85,0	26,5	73,5	29,9	70,1	15,9	84,1
Lully (FR)	5,0	95,0	7,6	92,4	8,5	91,5	6,0	94,0	5,2	94,8	7,0	93,0
Ménières	2,3	97,7	2,6	97,4	5,9	94,1	4,8	95,2	3,8	96,2	7,0	93,0
Montagny (FR)	7,7	92,3	7,6	92,4	6,2	93,8	5,3	94,7	8,1	91,9	5,3	94,7
Nuvilly	2,9	97,1	3,6	96,4	4,5	95,5	3,4	96,6	7,4	92,6	7,0	93,0
Prévondavaux	12,2	87,8	19,1	80,9	11,3	88,7	8,1	91,9	0,0	100,0	11,6	88,4
Saint-Aubin (FR)	7,5	92,5	7,4	92,6	7,3	92,7	6,4	93,6	11,3	88,7	7,6	92,4
Sévaz	3,0	97,0	8,1	91,9	4,8	95,2	6,5	93,5	8,5	91,5	4,4	95,6
Surpierre	5,8	94,2	5,9	94,1	6,1	93,9	5,8	94,2	5,8	94,2	5,1	94,9
Vallon	4,2	95,8	12,3	87,7	13,2	86,8	11,1	88,9	14,5	85,5	11,9	88,1
Les Montets	18,0	82,0	7,9	92,1	5,8	94,2	6,8	93,2	5,4	94,6	5,8	94,2
Delley-Portalban	3,2	96,8	7,0	93,0	6,8	93,2	12,5	87,5	16,5	83,5	19,4	80,6
Belmont-Broye	6,2	93,8	5,3	94,7	5,7	94,3	5,6	94,4	8,3	91,7	7,8	92,2
Estavayer	11,7	88,3	12,5	87,5	8,1	91,9	5,8	94,2	8,0	92,0	6,7	93,3
Cheyres-Châbles	4,9	95,1	9,1	90,9	8,0	92,0	10,2	89,8	11,4	88,6	9,6	90,4
Auboranges	1,7	98,3	7,6	92,4	3,5	96,5	2,3	97,7	1,3	98,7	5,4	94,6
Billens-Hennens	2,7	97,3	2,2	97,8	2,4	97,6	2,4	97,6	3,1	96,9	3,6	96,4
Chapelle (Glâne)	1,7	98,3	2,3	97,7	3,9	96,1	6,6	93,4	4,3	95,7	3,7	96,3
Le Châtelard	0,8	99,2	0,6	99,4	1,3	98,7	0,6	99,4	9,8	90,2	5,7	94,3
Châtonnaye	1,9	98,1	2,1	97,9	7,2	92,8	8,8	91,2	4,0	96,0	5,3	94,7
Ecublens (FR)	3,7	96,3	5,0	95,0	2,2	97,8	2,8	97,2	4,3	95,7	1,1	98,9
Grangettes	0,8	99,2	1,9	98,1	3,2	96,8	0,6	99,4	1,1	98,9	7,7	92,3
Massonnens	1,6	98,4	2,8	97,2	3,2	96,8	1,8	98,2	4,8	95,2	6,4	93,6
Mézières (FR)	3,6	96,4	4,2	95,8	2,5	97,5	1,6	98,4	2,7	97,3	4,0	96,0
Montet (Glâne)	8,2	91,8	8,8	91,2	7,1	92,9	2,9	97,1	0,0	100,0	4,2	95,8
Romont (FR)	4,1	95,9	4,3	95,7	3,3	96,7	2,7	97,3	3,3	96,7	4,3	95,7
Rue	2,0	98,0	3,0	97,0	1,1	98,9	1,3	98,7	3,4	96,6	4,7	95,3

Ständige Wohnbevölkerung nach Hauptsprache, 1970–2000

Stand der Gemeinden am 31.12.2022

	VZ 1970		VZ 1980		VZ 1990		VZ 2000		SE (2011-2015)		SE (2016-2020)	
	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch
	In %											
Siviriez	2,2	97,8	2,4	97,6	2,8	97,2	2,0	98,0	5,3	94,7	2,8	97,2
Ursy	1,5	98,5	2,5	97,5	2,5	97,5	1,8	98,2	3,6	96,4	2,9	97,1
Vuisternens-devant-Romont	3,3	96,7	2,2	97,8	2,3	97,7	2,5	97,5	3,8	96,2	3,5	96,5
Villorsonnens	11,2	88,8	3,0	97,0	4,2	95,8	2,8	97,2	4,0	96,0	3,4	96,6
Torny	4,6	95,4	8,7	91,3	5,9	94,1	4,8	95,2	5,9	94,1	5,0	95,0
Villaz	2,6	97,4	2,3	97,7	2,5	97,5	2,6	97,4	6,7	93,3	4,3	95,7
Haut-Intyamon	4,0	96,0	3,4	96,6	3,2	96,8	3,2	96,8	5,1	94,9	3,8	96,2
Pont-en-Ogoz	5,2	94,8	6,1	93,9	6,9	93,1	6,8	93,2	7,6	92,4	6,4	93,6
Botterens	3,7	96,3	6,6	93,4	5,1	94,9	4,0	96,0	4,9	95,1	6,2	93,8
Broc	3,8	96,2	3,7	96,3	3,3	96,7	2,9	97,1	5,7	94,3	3,6	96,4
Bulle	6,2	93,8	5,1	94,9	4,0	96,0	3,3	96,7	5,8	94,2	4,6	95,4
Châtel-sur-Montsalvens	1,1	98,9	1,1	98,9	11,1	88,9	9,5	90,5	11,5	88,5	4,7	95,3
Corbières	2,9	97,1	3,4	96,6	4,8	95,2	4,2	95,8	3,0	97,0	3,6	96,4
Crésuz	5,6	94,4	10,0	90,0	15,6	84,4	19,2	80,8	11,0	89,0	8,9	91,1
Echarlens	6,0	94,0	3,2	96,8	5,1	94,9	3,4	96,6	9,7	90,3	3,7	96,3
Grandvillard	1,0	99,0	1,2	98,8	1,8	98,2	2,0	98,0	1,6	98,4	1,3	98,7
Gruyères	3,4	96,6	5,2	94,8	5,0	95,0	4,1	95,9	7,2	92,8	3,0	97,0
Hauteville	0,9	99,1	1,6	98,4	4,3	95,7	5,3	94,7	8,2	91,8	4,6	95,4
Jaun	95,5	4,5	94,0	6,0	92,5	7,5	90,1	9,9	81,3	18,7	79,6	20,4
Marsens	9,2	90,8	8,5	91,5	4,0	96,0	3,6	96,4	6,4	93,6	3,3	96,7
Morlon	1,7	98,3	2,7	97,3	3,3	96,7	3,0	97,0	7,3	92,7	4,3	95,7
Le Pâquier (FR)	2,9	97,1	6,0	94,0	4,7	95,3	4,1	95,9	8,9	91,1	3,3	96,7
Pont-la-Ville	3,3	96,7	5,7	94,3	5,4	94,6	4,7	95,3	8,5	91,5	7,1	92,9
Riaz	3,5	96,5	5,0	95,0	3,4	96,6	3,5	96,5	8,5	91,5	4,3	95,7
La Roche	1,9	98,1	2,3	97,7	3,9	96,1	3,6	96,4	7,0	93,0	6,7	93,3
Sâles	1,6	98,4	1,8	98,2	1,9	98,1	1,6	98,4	2,9	97,1	2,2	97,8
Sorens	3,2	96,8	2,1	97,9	3,7	96,3	2,9	97,1	4,7	95,3	5,1	94,9
Vaulruz	0,3	99,7	1,0	99,0	2,0	98,0	2,4	97,6	3,7	96,3	0,8	99,2
Vuadens	1,7	98,3	2,2	97,8	2,9	97,1	2,0	98,0	3,9	96,1	3,8	96,2
Bas-Intyamon	1,2	98,8	2,1	97,9	1,5	98,5	2,2	97,8	2,2	97,8	2,6	97,4
Val-de-Charmey	5,7	94,3	7,3	92,7	8,6	91,4	8,1	91,9	9,4	90,6	9,4	90,6
Autigny	1,1	98,9	4,9	95,1	4,8	95,2	2,7	97,3	3,4	96,6	3,8	96,2
Avry	20,3	79,7	12,5	87,5	10,6	89,4	8,7	91,3	9,9	90,1	8,6	91,4
Belfaux	11,4	88,6	12,8	87,2	10,5	89,5	8,3	91,7	8,0	92,0	9,9	90,1
Chénens	0,7	99,3	2,2	97,8	2,8	97,2	3,9	96,1	5,3	94,7	4,1	95,9
Corminboeuf	14,8	85,2	15,8	84,2	10,7	89,3	8,7	91,3	12,0	88,0	9,8	90,2
Cottens (FR)	1,3	98,7	4,1	95,9	2,5	97,5	4,5	95,5	6,1	93,9	6,0	94,0

Ständige Wohnbevölkerung nach Hauptsprache, 1970–2000

Stand der Gemeinden am 31.12.2022

	VZ 1970		VZ 1980		VZ 1990		VZ 2000		SE (2011-2015)		SE (2016-2020)	
	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch
	In %											
Ferpicloz	10,6	89,4	18,2	81,8	17,6	82,4	12,3	87,7	10,8	89,2	7,1	92,9
Freiburg	33,1	66,9	31,6	68,4	28,1	71,9	25,0	75,0	23,6	76,4	21,0	79,0
Givisiez	21,1	78,9	21,5	78,5	18,6	81,4	16,5	83,5	11,4	88,6	9,2	90,8
Granges-Paccot	35,3	64,7	34,9	65,1	22,3	77,7	16,4	83,6	15,3	84,7	14,5	85,5
Grolley	4,1	95,9	8,1	91,9	7,0	93,0	6,4	93,6	9,1	90,9	7,9	92,1
Marly	26,2	73,8	23,7	76,3	21,2	78,8	19,1	80,9	20,6	79,4	17,7	82,3
Matran	24,8	75,2	16,9	83,1	10,8	89,2	7,9	92,1	11,0	89,0	8,4	91,6
Neyruz (FR)	4,5	95,5	6,7	93,3	6,9	93,1	7,0	93,0	9,1	90,9	5,9	94,1
Pierrafortscha	47,2	52,8	34,8	65,2	37,1	62,9	28,4	71,6	11,1	88,9	26,4	73,6
Ponthaux	15,7	84,3	14,1	85,9	10,4	89,6	9,0	91,0	13,1	86,9	9,2	90,8
Le Mouret	10,1	89,9	9,8	90,2	8,9	91,1	9,1	90,9	12,7	87,3	11,1	88,9
Treyvaux	2,3	97,7	4,5	95,5	3,9	96,1	3,4	96,6	5,7	94,3	5,9	94,1
Villars-sur-Glâne	26,5	73,5	20,9	79,1	16,2	83,8	12,4	87,6	13,5	86,5	13,5	86,5
Villarsel-sur-Marly	19,6	80,4	31,1	68,9	15,6	84,4	7,0	93,0	8,2	91,8	22,4	77,6
Hauterive (FR)	18,8	81,2	21,4	78,6	12,9	87,1	10,2	89,8	8,7	91,3	7,5	92,5
La Brillaz	5,0	95,0	7,1	92,9	5,2	94,8	4,3	95,7	8,5	91,5	6,7	93,3
La Sonnaz	18,4	81,6	13,6	86,4	12,7	87,3	9,3	90,7	11,6	88,4	10,0	90,0
Gibloux	2,9	97,1	4,0	96,0	4,8	95,2	4,8	95,2	6,0	94,0	5,1	94,9
Prez	9,2	90,8	8,2	91,8	6,7	93,3	5,5	94,5	7,9	92,1	5,9	94,1
Bois-d'Amont	10,2	89,8	9,8	90,2	9,6	90,4	8,1	91,9	11,5	88,5	6,0	94,0
Courgevaux	47,0	53,0	48,9	51,1	55,1	44,9	65,2	34,8	58,4	41,6	56,2	43,8
Courtepin	34,1	65,9	34,8	65,2	31,2	68,8	29,7	70,3	27,7	72,3	26,0	74,0
Cressier (FR)	31,9	68,1	26,4	73,6	40,0	60,0	42,6	57,4	38,5	61,5	37,7	62,3
Fräschels	99,0	1,0	100,0	0,0	99,0	1,0	99,1	0,9	98,0	2,0	97,3	2,7
Greng	86,0	14,0	83,6	16,4	88,9	11,1	94,5	5,5	88,2	11,8	59,7	40,3
Gurmels	95,4	4,6	96,0	4,0	95,8	4,2	95,2	4,8	88,2	11,8	86,5	13,5
Kerzers	96,8	3,2	97,3	2,7	97,7	2,3	97,3	2,7	92,6	7,4	92,4	7,6
Kleinbösinggen	98,1	1,9	96,1	3,9	94,8	5,2	97,0	3,0	91,3	8,7	92,4	7,6
Meyriez	76,1	23,9	78,3	21,7	77,2	22,8	85,7	14,3	80,3	19,7	76,5	23,5
Misery-Courtion	11,9	88,1	9,9	90,1	11,2	88,8	9,7	90,3	11,0	89,0	8,3	91,7
Muntelier	90,1	9,9	90,9	9,1	92,2	7,8	91,6	8,4	85,2	14,8	85,6	14,4
Murten	87,7	12,3	88,5	11,5	87,6	12,4	89,0	11,0	82,8	17,2	79,9	20,1
Ried bei Kerzers	97,6	2,4	98,3	1,7	98,8	1,2	97,1	2,9	92,3	7,7	94,6	5,4
Ulmiz	99,3	0,7	97,3	2,7	97,1	2,9	97,5	2,5	97,4	2,6	95,2	4,8
Mont-Vully	18,6	81,4	22,4	77,6	26,7	73,3	35,9	64,1	42,2	57,8	38,3	61,7
Brünisried	99,0	1,0	98,4	1,6	98,7	1,3	98,9	1,1	95,2	4,8	94,2	5,8
Düdingen	96,0	4,0	95,5	4,5	95,6	4,4	95,3	4,7	86,8	13,2	87,2	12,8

Ständige Wohnbevölkerung nach Hauptsprache, 1970–2000

Stand der Gemeinden am 31.12.2022

	VZ 1970		VZ 1980		VZ 1990		VZ 2000		SE (2011-2015)		SE (2016-2020)	
	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch	Deutsch	Französisch
	In %											
Giffers	92,1	7,9	91,3	8,7	93,3	6,7	93,1	6,9	78,1	21,9	82,0	18,0
Bösingen	99,0	1,0	98,1	1,9	97,5	2,5	98,5	1,5	94,1	5,9	95,7	4,3
Heitenried	99,6	0,4	99,1	0,9	99,4	0,6	99,4	0,6	94,4	5,6	96,6	3,4
Plaffeien	97,9	2,1	98,5	1,5	97,9	2,1	97,6	2,4	91,1	8,9	89,1	10,9
Plasselb	98,8	1,2	97,3	2,7	96,4	3,6	97,6	2,4	88,2	11,8	89,2	10,8
Rechthalten	99,1	0,9	97,2	2,8	96,1	3,9	96,2	3,8	88,2	11,8	86,8	13,2
St. Silvester	95,0	5,0	95,7	4,3	95,9	4,1	95,7	4,3	90,9	9,1	84,6	15,4
St. Ursen	95,9	4,1	93,0	7,0	91,5	8,5	91,0	9,0	84,4	15,6	82,2	17,8
Schmitten (FR)	97,2	2,8	97,6	2,4	97,4	2,6	97,7	2,3	91,1	8,9	90,1	9,9
Tafers	97,1	2,9	96,5	3,5	96,7	3,3	96,9	3,1	88,2	11,8	87,6	12,4
Tentlingen	96,0	4,0	93,6	6,4	91,3	8,7	89,9	10,1	73,1	26,9	74,4	25,6
Ueberstorf	99,0	1,0	99,0	1,0	99,0	1,0	99,1	0,9	97,9	2,1	93,1	6,9
Wünnewil-Flamatt	96,8	3,2	97,1	2,9	97,6	2,4	98,0	2,0	93,8	6,2	93,3	6,7
Attalens	2,9	97,1	4,9	95,1	4,4	95,6	3,6	96,4	3,9	96,1	5,1	94,9
Bossonnens	2,0	98,0	3,4	96,6	4,1	95,9	4,2	95,8	4,9	95,1	5,7	94,3
Châtel-Saint-Denis	4,8	95,2	5,8	94,2	3,6	96,4	2,9	97,1	3,9	96,1	4,5	95,5
Granges (Veveyse)	5,1	94,9	5,1	94,9	3,8	96,2	3,8	96,2	6,7	93,3	3,7	96,3
Remaufens	1,4	98,6	1,6	98,4	0,5	99,5	1,1	98,9	3,2	96,8	4,1	95,9
Saint-Martin (FR)	0,2	99,8	1,9	98,1	2,0	98,0	2,4	97,6	0,8	99,2	1,1	98,9
Semsaales	1,6	98,4	2,4	97,6	1,6	98,4	2,9	97,1	4,8	95,2	3,1	96,9
Le Flon	1,0	99,0	1,5	98,5	3,3	96,7	2,4	97,6	4,0	96,0	1,3	98,7
La Verrerie	0,5	99,5	0,4	99,6	1,7	98,3	1,1	98,9	3,0	97,0	4,9	95,1

Quelle: Eidgenössische Volkszählung (Vollerhebung) – Bundesamt für Statistik, Neuenburg

Dabei ist festzustellen, dass in der überwiegenden Mehrheit der Gemeinden die Verteilung sehr eindeutig ist, mit einer stabilen sprachlichen Mehrheit von über 90 % (grau markierte Zellen in der obigen Tabelle). Einige Gemeinden heben sich jedoch mit einer starken Vertretung beider Amtssprachen davon ab, insbesondere Courgevaux (wo die sprachliche Minderheit seit 1970 mindestens 35 % der Bevölkerung ausmacht), Cressier (26 %), Courtepin (26 %), Mont-Vully (19 %), Pierrafortscha (11 %), Freiburg (21 %), Granges-Paccot (15 %), Marly (18 %), Villars-sur-Glâne (12 %), Meyriez (14 %) und Murten (11 %).

8.2 Referenzwerte und Betrachtungszeitraum

Die Verfassungsbestimmungen verlangen in Bezug auf das zahlenmässige Kriterium, dass einerseits der Anteil der Sprecherinnen und Sprecher berücksichtigt wird (um die zahlenmässige *Bedeutung* der Minderheit zu bestimmen), jedoch auch die Dauer der Präsenz dieser Minderheit (um die *Angestammtheit* zu bestimmen). Das ASFZG schlägt vor, den Referenzwert, ab dem von einer bedeutenden Minderheit ausgegangen wird, auf 10 % festzulegen, vorausgesetzt, dass die Minderheit mindestens 25 Jahre lang ununterbrochen in dem betreffenden Gebiet präsent war. Auf die in diesem Entwurf gewählten Referenzwerte wird im Kommentar zu Artikel 8 näher eingegangen.

Was den Referenzwert von 10 % betrifft, der für diesen Entwurf berücksichtigt wurde, ist anzumerken, dass er deutlich tiefer ist als die Schwellenwerte, die in früheren Versuchen, dieses Thema gesetzlich zu regeln, gewählt wurden (25 bis 40 % im Bericht Guggenheim, 30 % im Rechtsgutachten Voyame, 30 % im Bericht Schwaller). Der tiefer angelegte Referenzwert muss in Zusammenhang mit dem Platz betrachtet werden, der im Entwurf der Gemeindeautonomie eingeräumt wird: Bisher sahen die Gesetzesentwürfe vor, den Gemeinden auch gegen den Willen ihrer Behörden und ihrer Bevölkerung die Annahme von zwei Amtssprachen vorzuschreiben. Unter diesen Umständen ist es verständlich, dass die Bedingungen besonders restriktiv waren. Dies ist im vorliegenden Entwurf nicht der Fall. Einige der im Rahmen der Vernehmlassung vorgebrachten Stellungnahmen scheinen diese wesentliche Neuerung des Gesetzesentwurfs übersehen zu haben. Sie beziehen sich nämlich auf die von den Experten im verfassungsrechtlichen Rahmen vor der Verfassung von 2004 vorgeschlagenen Sätze. Die Gemeindeautonomie, die im Zentrum dieses Gesetzesentwurfs steht, relativiert die Relevanz dieser Gutachten im aktuellen Kontext erheblich. Es sei daran erinnert, dass eine Gemeinde, um zwei Amtssprachen einzuführen, mindestens 50 % der Bevölkerung davon überzeugen muss.

8.3 Gültigkeit der statistischen Angaben für die Umsetzung des Gesetzes

Im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung haben mehrere Einheiten Zweifel geäußert oder sogar heftig angefochten, dass die Volkszählungen und anschliessend die Strukturhebungen des Bundesamts für Statistik eine ausreichend zuverlässige und solide Grundlage für die Umsetzung des Freiburger Gesetzes über die Amtssprachen darstellen könnten. Insbesondere wurde darauf hingewiesen, dass diese Statistiken auf Umfragen beruhen (im Falle der Strukturhebungen), dass sie sich auf einen Teil der Bevölkerung beschränken (Personen ab 15 Jahren) und dass die befragten Personen dabei mehr als eine Sprache angeben können. Der Staatsrat hält die Verwendung dieser Daten jedoch weiter für angemessen: Zunächst einmal handelt es sich dabei um die einzigen verfügbaren Langzeitdaten. Da es von zentraler Bedeutung ist, in die Vergangenheit zurückschauen zu können, um die Angestammtheit der betreffenden sprachlichen Minderheiten nachzuweisen, würde die Einführung eines neuen Instruments (Ad-hoc-Volkszählung auf kantonaler Ebene, Nutzung der jüngsten Entwicklungen des kantonalen Bezugssystems, das die Angabe der Korrespondenzsprache ermöglicht usw.) dazu führen, dass das neue Gesetz bis in die 2050er-Jahre nicht anwendbar wäre. Ferner ist festzustellen, dass das Fehlen der Bevölkerungsgruppe der unter 15-Jährigen in diesen Daten die entsprechenden Daten nicht grundlegend verändert (Ganz anders wäre es, wenn das Gesetz je nach Grösse der Gemeinde differenzierte Schwellenwerte einführen würde, was dann tatsächlich die Prüfung der absoluten Zahlen und somit die Durchführung spezifischer Volkszählungen erfordern würde, wobei, wie bereits erwähnt, eine langfristige Perspektive frühestens nach einer Generation gewährleistet werden könnte). Was schliesslich die Möglichkeit betrifft, in den eidgenössischen Strukturhebungen mehrere Sprachen – darunter Französisch und Deutsch – anzugeben, so sieht der Staatsrat darin vielmehr die Berücksichtigung einer Realität: Unabhängig davon, ob sie individuell zweisprachig sind oder sich aus verschiedenen Gründen (familiären, beruflichen...) dafür entschieden haben, im Alltag mehrere Sprachen zu verwenden, beherrschen und sprechen viele Freiburgerinnen und Freiburger mehrere Sprachen. Der Staatsrat ist der Ansicht, dass es nicht Sache des Staats ist, Regeln und Kriterien festzulegen, um die Einwohnerinnen und Einwohner des Kantons dazu zu zwingen, sich für eine einzige Sprache zu entscheiden.

Schlussendlich stellt – wie bereits mehrfach erwähnt – der anhand von den Statistiken ermittelte Anteil *einen Hinweis* für das Vorhandensein einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit dar, führt jedoch für sich genommen nicht dazu, dass die Gemeinde verpflichtet ist, eine zweite Amtssprache einzuführen. In diesem Zusammenhang scheinen die verfügbaren Statistiken trotz der gegenüber ihnen geäußerten Vorbehalte durchaus geeignet zu sein, diesen Indikator zu ermitteln.

Der Staatsrat verweist auf den sehr langen Zeitrahmen, der in diesem Gesetz berücksichtigt wird. In diesem Zusammenhang könnte die Einführung neuer Volkszählungsmethoden, beispielsweise das kantonale Bezugssystem, langfristig eine geeignete Grundlage für die zahlenmässige Erfassung der sprachlichen Minderheiten in den Freiburger Gemeinden bilden. Der Einsatz dieses neuen Instruments kommt jedoch erst dann in Betracht, wenn damit Daten über mindestens eine bis zwei Generationen vorliegen. Bis dahin, in 25 bis 50 Jahren, wird es an der Zeit sein, dieses Gesetz an die neuen verfügbaren Daten anzupassen.

9 Kommentar zu den einzelnen Artikeln des Entwurfs

9.1 Allgemeiner Teil

Artikel 1 Zweck

In Artikel 1 wird der Zweck des Gesetzes dargelegt. Im Wesentlichen geht es darum – wie auch in der Präambel festgehalten –, Artikel 6 und 17 der Kantonsverfassung zu konkretisieren. Natürlich ist Artikel 6 Abs. 1, der Französisch und Deutsch zu den Amtssprachen des Kantons Freiburg erklärt, unmittelbar anwendbar; das Gleiche gilt für Artikel 17 Abs. 2 KV: «Wer sich an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wendet, kann dies in der Amtssprache seiner Wahl tun.» Aus Gründen der Vollständigkeit und der Klarheit des Gesetzes werden diese Grundsätze jedoch in Artikel 5 des Entwurfs präzisiert, der festhält, dass die Amtssprachen **des Staates Freiburg** Französisch und Deutsch sind.

Eine der ersten Fragen, die bei der Ausarbeitung des vorliegenden Gesetzesentwurfs zu klären waren, war die nach dem Geltungsbereich des Gesetzes, da die alleinigen Begriffe «Gemeinde» oder «Staat Freiburg» von vornherein als zu eng gefasst erschienen. So wurde schliesslich die weiter gefasste Formulierung «kantonale und kommunale Gemeinwesen» vorgeschlagen. Diese Formulierung, die im vorliegenden Gesetz (siehe Art. 4) sowohl die «mit öffentlichen Aufgaben betrauten» öffentlich-rechtlichen Einheiten als auch die «mit öffentlichen Aufgaben betrauten» privatrechtlichen Einheiten umfasst, wurde gewählt, weil sie, mit einer eigenen Definition im vorliegenden Gesetz, in den meisten Artikeln des Entwurfs eine breitere Realität abdeckt als der allgemeine, aber dennoch manchmal zu konkrete Begriff «Behörde» oder die oft zu eng gefassten Begriffe «Gemeinde», «Gemeindeverband», «Anstalt» oder andere. Diese Formulierung ist Gegenstand von Artikel 4 des Entwurfs.

Ausserdem legt das vorliegende Gesetz die auf die Sprache bezogenen **Rechte** der Personen, aber auch ihre **entsprechenden Pflichten** gegenüber den Gemeinwesen fest.

Bei den Amtssprachen handelt es sich um Französisch und Deutsch, ohne die jeweiligen Dialekte. Weder in der Bundesverfassung noch in der kantonalen Verfassung sind die Dialekte ausdrücklich erwähnt, sodass ihr Gebrauch als Amtssprachen in diesem Gesetz nicht institutionalisiert oder favorisiert werden kann. So sind wohlverstanden *Französisch*, und nicht «Westschweizer Dialekte oder Patois», und *Hochdeutsch oder Schriftdeutsch* die Sprachen, die im Behördenverkehr im Kanton Freiburg verwendet werden müssen, ausser wenn das Gegenüber kein Problem mit der Verwendung eines französischen oder deutschen Dialekts hat.

Artikel 2 Gegenstand

Die Ziele des Gesetzes verstehen sich von selbst. Sie bedürfen hier keines besonderen Kommentars. Diese Ziele werden im Übrigen alle in den folgenden Artikeln umgesetzt und im Einzelnen erläutert.

Artikel 3 Geltungsbereich

Der Geltungsbereich umfasst alle mit öffentlichen Aufgaben auf kantonaler und kommunaler Ebene betrauten Einheiten, jedoch nicht die (natürlichen oder juristischen) Personen. Der Gedanke dahinter ist, dass das Gesetz Anwendung findet, wenn die «Gemeinwesen» interagieren, entweder untereinander oder mit Personen. Artikel 3 listet die betreffenden Einheiten abschliessend auf. Das Gesetz fasst sie schliesslich unter dem Sammelbegriff «Gemeinwesen» zusammen, der in Artikel 4 definiert wird (selbst wenn dieser Begriff ungenau ist, wenn es sich um Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit und der mit öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten handelt).

So will sich das Gesetz nicht in Sprachenfragen zwischen «Personen» einmischen, d. h. in sogenannte «private» Beziehungen. Natürliche oder juristische Personen, die nicht unter den Begriff «Gemeinwesen» fallen und/oder nicht mit «Gemeinwesen» interagieren, können selbstverständlich weiterhin in der oder den Amtssprache/n oder anderen Sprachen ihrer Wahl miteinander interagieren.

Artikel 4 Begriffe

Dieser Artikel definiert die Begriffe, die im Hinblick auf die *Anwendung* des vorliegenden Gesetzes als zentral erachtet werden. Er enthält nicht alle «zentralen Begriffe» zum Verständnis der Sprachenproblematik.

In Buchstabe b) wird definiert, was **kantonale Gemeinwesen** im Sinne dieses Gesetzes sind:

- > Nach Buchstabe b) Ziff. 1 geht es um die Verwaltungseinheiten des Staates Freiburg, die zugewiesen oder unterstellt sind. Hier wird Bezug auf schon definierte Begriffe nach dem Gesetz vom 16. Oktober 2002 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SGF 122.0.1; SVOG) und der entsprechenden Ausführungsgesetzgebung genommen, namentlich der Verordnung zur Bezeichnung der Verwaltungseinheiten der Direktionen des Staatsrats und der Staatskanzlei (SGF 122.0.13).
- > Nach Buchstabe b) Ziff. 2 über die kantonalen Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit geht es um solche, die auf der Grundlage eines kantonalen Gesetzes bestehen oder gegründet werden, das ihnen die Rechtspersönlichkeit des öffentlichen Rechts oder des Privatrechts verleiht (vgl. Art. 54 Abs. 3 KV).
- > Nach Buchstabe b) Ziff. 3 geht es um juristische Personen grundsätzlich des privaten Rechts, denen gemäss Kantonsverfassung öffentliche Aufgaben übertragen werden («Dritte» gemäss Art. 54 KV). Angesichts dessen, worum es dabei geht, und weil es eine pragmatische Lösung braucht, gelten für solche Beauftragte im vorliegenden Gesetz besondere Regeln (vgl. Art. 6 Abs. 2).

In Buchstabe c) wird definiert, was **kommunale Gemeinwesen** im Sinne dieses Gesetzes sind:

- > Nach Buchstabe c) Ziff. 1 handelt es sich zunächst um die Gemeinden im Sinne des Gesetzes über die Gemeinden (GG; SGF 140.1⁵).
- > Nach Buchstabe c) Ziff. 2 über die kommunalen Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit geht es um Anstalten, die auf der Grundlage eines Gemeindereglements bestehen oder gegründet werden, das ihnen die Rechtspersönlichkeit des öffentlichen Rechts oder des Privatrechts verleiht (vgl. Art. 54 Abs. 3 KV; Art. 5a Abs. 3 oder Abs. 4 GG⁶). Da übrigens einige kommunale Anstalten regional tätig sein können, gelten für sie im vorliegenden Gesetz besondere Regeln (vgl. Art. 16).
- > Buchstabe c) Ziff. 3 nimmt Bezug auf die Gemeindeverbände im Sinne des GG.
- > Buchstabe c) Ziff. 4 nimmt Bezug auf die Bürgergemeinden im Sinne von Artikel 104 ff. GG⁷.
- > Schliesslich geht es nach Buchstabe c) Ziff. 5 auch um juristische Personen grundsätzlich des Privatrechts, denen gemäss Artikel 54 KV («Dritte»), Artikel 5a Abs. 1 GG⁸ und einem Gemeindereglement (oder analog dazu von einem von einem Gemeindeverband verabschiedeten Reglement) öffentliche Aufgaben übertragen werden. Auch hier gilt, dass angesichts dessen, worum es auf kommunaler und manchmal regionaler Ebene geht, für solche Beauftragte im vorliegenden Gesetz besondere Regeln gelten (vgl. Art. 15).

Wie bereits erwähnt (vgl. Kommentar zu Art. 3) wird der Begriff «Gemeinwesen» hier verwendet, um die Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit sowie die mit (kantonalen und kommunalen) öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten zu bezeichnen; dies geschieht aus Gründen der besseren Lesbarkeit und Klarheit im Text, obwohl diese beiden Kategorien streng genommen keine «Gemeinwesen» im allgemeinen Sinn des Begriffs sind.

⁵ Das Gesetz über die Gemeinden (GG; SGF 140.1) wurde einer Totalrevision unterzogen, die der Grosse Rat an seiner Februarsession 2026 verabschiedet hat. Da diese Totalrevision im September 2028 in Kraft tritt, bezieht sich die vorliegende Botschaft – von Ausnahmen abgesehen – weiterhin auf die Bestimmungen des derzeit geltenden GG (Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden). Wird auf das zukünftige GG («GG-2026») Bezug genommen, ist dies in einer Fussnote angegeben.

⁶ Artikel 7 Abs. 2 GG-2026

⁷ Artikel 112 ff. GG-2026

⁸ Artikel 7 Abs. 1 GG-2026

9.2 Amtssprachen der kantonalen Gemeinwesen

Artikel 5 *Staat Freiburg*

Wie in Artikel 1 festgehalten, muss klargestellt werden, dass die Amtssprachen des Kantons, Französisch und Deutsch, gemäss Artikel 6 Abs. 1 der Freiburger Verfassung, tatsächlich als Amtssprachen des Staates Freiburg anerkannt werden. Wie bereits erwähnt, geht es hier um Hochdeutsch oder Schriftdeutsch und nicht um die Deutschschweizer Dialekte, deren Gebrauch durch die Behörden und ihre Amtsträger auf den informellen Austausch beschränkt ist.

Es ist anzumerken, dass der Staat Freiburg über seine Verwaltungseinheiten, einschliesslich der Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit, handelt. Als juristische Personen des öffentlichen Rechts, die dem Staat zugewiesen sind, müssen solche Anstalten ihre Leistungen natürlich in beiden Amtssprachen des Staates anbieten.

Artikel 6 *Mit kantonalen öffentlichen Aufgaben betraute Dritte*

Was die mit kantonalen öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten angeht, so wird vorgeschlagen, Vertragsfreiheit zu gewähren. So soll verhindert werden, dass die Wahl solcher Beauftragter behindert wird, was der Fall wäre, wenn wie für die kantonalen Anstalten vorgesehen würde, dass die Beauftragten auch in der Lage sein müssen, ihre Leistungen in beiden Sprachen zu erbringen. Tatsächlich ist nicht auszuschliessen, dass solche Beauftragte sich manchmal im Rahmen ihrer Tätigkeit wirklich nur auf Deutsch oder nur auf Französisch ausdrücken müssen. Das ist insbesondere dann der Fall, wenn sie keine mit solchen Aufgaben «betraute Behörde» und/oder nicht im ganzen Kanton tätig sind (s. Art. 17 Abs. 2 KV). Mit der Vertragsfreiheit lässt sich eine zu starre gesetzliche Regelung umgehen, die faktisch dazu führen würde, dass die Wahl von mit solchen Aufgaben Betrauten nur aus sprachlichen Gründen erschwert würde. Artikel 17 Abs. 2 KV bleibt natürlich anwendbar, wenn die mit solchen Aufgaben Betrauten «behördliche» Aufgaben erfüllen und dies auf dem gesamten Kantonsgebiet tun.

9.3 Amtssprachen der kommunalen Gemeinwesen

Vorweg wird darauf hingewiesen, dass derzeit kein kommunales Gemeinwesen, ausser vielleicht die Gemeinde Courtepin, seine Amtssprache/n formell festgelegt hat. Die Artikel 7–14 sind nicht mit Blick auf heute gedacht und verfasst worden, sondern für ihre Umsetzung mit Blick auf eine nahe, mittlere, weit oder sehr weit entfernte Zukunft, in der die ursprüngliche/n Amtssprache/n der Gemeinden schon bestimmt sein werden (s. Art. 33 und folgende sowie die Kommentare dazu). Zu berücksichtigen ist nämlich, dass mit dem Territorialitätsprinzip zwar zu einem «**Zeitpunkt T**» das Sprachgebiet einer Bevölkerung bestimmt werden kann, aber niemals langfristig jede konkrete Verlagerung der «Sprachpopulationen» wird verhindert werden können. Dieser Realität soll mit den Artikeln 7–14 Rechnung getragen werden.

Die Erstbestimmung der Amtssprache/n ist Gegenstand von Übergangsbestimmungen, auf die ausdrücklich verwiesen wird, um dann die Artikel 7–14 in ihrem ganzen Umfang zu erfassen.

Artikel 7 *Gemeinden*

Dieser Artikel wiederholt im Gesetz lediglich die Wahlmöglichkeiten, die den Gemeinden im Bereich der Amtssprachen offenstehen, dies in Anwendung von Artikel 6 Abs. 3 der Verfassung des Kantons Freiburg.

Absatz 2 sieht vor, dass jede Änderung des Sprachstatus einer Gemeinde, also die Einführung einer zweiten Amtssprache oder der Verzicht auf eine solche, einer Genehmigung durch den Grossen Rat bedarf. Es sei daran erinnert, dass das Gesetz keinen «direkten» Wechsel von einer Amtssprache zu einer anderen zulässt. Die Genehmigung durch den Grossen Rat erfolgt in Form eines Dekrets.

Absatz 3 sieht die Bekanntmachung der Amtssprache/n der einzelnen Gemeinde vor. Der Ausdruck «stellt fest» bestätigt im Übrigen, dass die Amtssprache/n der Gemeinden entweder von den Gemeinden selbst oder ausnahmsweise zunächst *ex lege* über Artikel 33 Abs. 4 des vorliegenden Entwurfs bestimmt wird/werden, natürlich unter Vorbehalt der Genehmigung durch den Grossen Rat. Konkret ist vorgesehen, die Verordnung über die Namen der Gemeinden und deren Zugehörigkeit zu den Verwaltungsbezirken (NGBV; SGF 112.51) zu ergänzen und sie in «Verordnung über die Namen der Gemeinden, deren Amtssprachen und deren Zugehörigkeit zu den Verwaltungsbezirken» umzubenennen.

Dieses Verfahren richtet sich weitgehend nach dem Verfahren für Gemeindezusammenschlüsse, bei dem ebenfalls die NBGV vom Staatsrat geändert wird, nachdem eine Fusionsvereinbarung vom Grossen Rat genehmigt worden ist.

Artikel 8 Gemeinden – Recht auf zwei Amtssprachen

Wie in der Einleitung dieses Kapitels angesprochen, ist dieser Artikel so zu lesen und zu verstehen, dass er von Gemeinden angewendet wird, die ihre Amtssprache/n bereits gemäss Artikel 33 festgelegt haben. In Artikel 8 geht es darum, die Bedingungen festzulegen, unter denen eine Gemeinde mit nur einer Amtssprache (darauf wird in Artikel 10 eingegangen), das Recht hätte, eine zweite Amtssprache einzuführen; der vorliegende Gesetzesentwurf sieht keine Verpflichtung für Gemeinden, die die Bedingungen nach Artikel 8 erfüllen, vor, zwei Amtssprachen zu haben. Für die Einwohner der Gemeinde handelt es sich hierbei, sofern die Bedingungen erfüllt sind, um eine Möglichkeit – bzw. um das Recht, sich diesbezüglich in völliger Autonomie zu entscheiden.

- > Was zunächst Artikel 8 Abs. 1 Bst. b) betrifft, so ermöglicht es der Begriff des Angrenzens das zu umreissen, was gemeinhin als «Sprachkontaktzone» bezeichnet wird. Mit dem Begriff des Angrenzens lassen sich auch «Sprachinseln» innerhalb des Kantons vermeiden. Mit anderen Worten: Dies trägt dazu bei, das Territorialitätsprinzip in der Praxis umzusetzen.

Das Angrenzen von Gemeinden wird ganz einfach anhand der administrativen Grenzen der betroffenen Gemeinden festgestellt werden, wie sie in den Online-Karten des Kantons Freiburg erscheinen, unabhängig davon, ob diese Grenzen durch Festland, Berge, Seen oder Wasserläufe verlaufen. Um auch Enklaven zu berücksichtigen und gleichzeitig die kantonsübergreifende sprachliche Kontinuität zu gewährleisten, wird das gleiche Prinzip gegebenenfalls auch auf das Angrenzen an Gebiete von Nachbarkantonen angewendet.

- > Was die Umsetzung von Artikel 8 Abs. 1 Bst. a) betrifft, so wird der Begriff «bedeutende angestammte sprachliche Minderheit» in Artikel 8 Abs. 2 definiert.

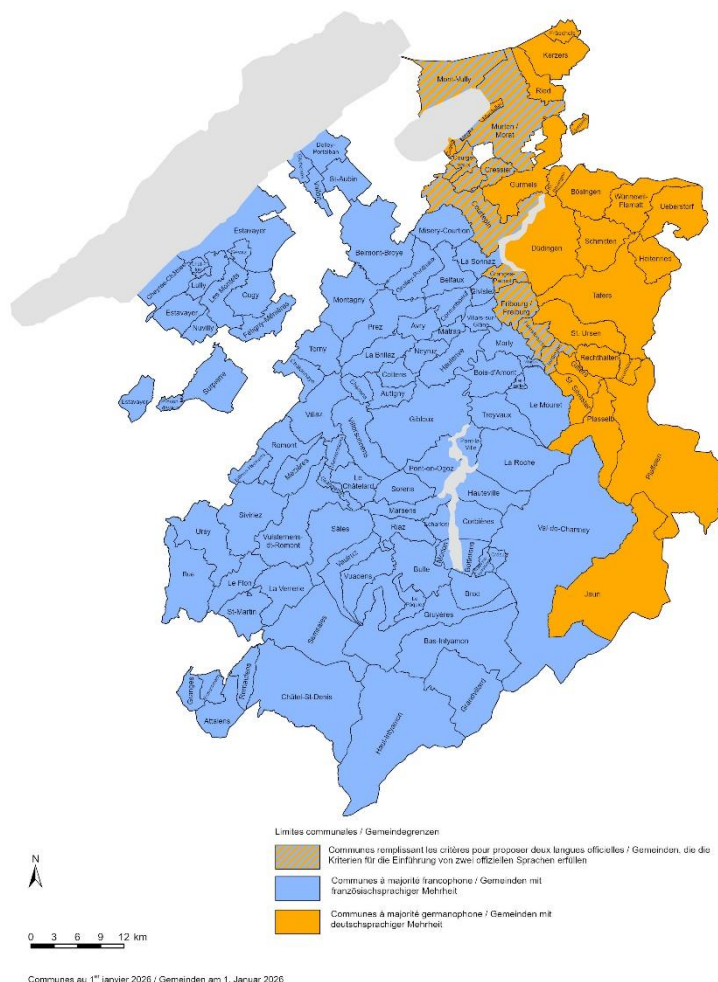
Auf die in Artikel 8 Abs. 2 enthaltenen Begriffe ist in dieser Botschaft bereits eingegangen worden (s. 7.1.2 oben). Im Wesentlichen wird wie schon gesagt davon ausgegangen, dass sich der Begriff «bedeutend» nicht nur auf das zahlenmässige Kriterium, sondern auch auf ein historisches Kriterium bezieht. Diese beiden Kriterien sind **alternative** Kriterien: Nämlich:

- > Artikel 8 Abs. 2 Bst. a: In diesem Absatz geht es darum, einen **zahlenmässigen** Anteil der angestammten Bevölkerung, die die andere Amtssprache verwendet, zu definieren. Dieser zahlenmässige Anteil stellt einen Hinweis dar auf ihre Bedeutung. Es wird vorgeschlagen, diesen Anteil auf über 10 % in jeder der «verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre» festzulegen. Der Zeitraum von 25 Jahren entspricht ungefähr einer Generation. In Kombination mit einem zahlenmässigen Kriterium von mehr als 10 % ist so nach Ansicht des Staatsrats die Bestimmung einer bedeutenden angestammten (*und nicht vorübergehenden*) Minderheit möglich. Der Ausdruck «verfügbare Statistiken der letzten 25 Jahre» wird im Kommentar zu Absatz 3 (s. auch 8 oben) erläutert.

Wie erwähnt, sollte man also auf die Bevölkerung der Freiburger Gemeinden und ihre langjährige Erfahrung mit Kompromissen vertrauen, indem man zwar zahlenmässige Kriterien vorsieht, diese aber bewusst tief ansetzt. Mit den vorgeschlagenen 10 % können sie das Sprachgebiet nach dem Territorialitätsprinzip, aber fundiert, pragmatisch und einvernehmlich festlegen. Im gleichen Sinne geht es auch darum, es den Gemeinden, die diese Mindestkriterien erfüllen, leichter zu machen, sich für zwei Amtssprachen zu entscheiden, um unseren Kanton (wieder) als unumstrittenen Ort der Zweisprachigkeit in der Schweiz zu positionieren. Dies ist auch einer der Gründe, weshalb der vorliegende Gesetzesentwurf in Kapitel 6 finanzielle Starthilfen für Gemeinden vorsieht, die den Schritt wagen, sich für zwei Amtssprachen zu entscheiden.

Die hier gewählte Lösung ermöglicht es in den Augen des Staatsrats, die Sprachgebiete festzulegen und die Bedeutung der Zweisprachigkeit unseres Kantons anzuerkennen und gleichzeitig zu gewährleisten, dass eine allfällige Entwicklung der Sprachverteilung auf Dauer möglich bleibt. Heute würden 16 Gemeinden die zahlenmässigen Bedingungen erfüllen, um sich für zwei Amtssprachen entscheiden zu können, das sind rund 90 000 Einwohnerinnen und Einwohner. Darunter gibt es jedoch 4 Gemeinden im Broyebezirk (Châtillon, Delley-

Portalban, Gletterens und Vallon) und zwei im Saanebezirk (Marly und Villars-sur-Glâne), die mehrheitlich französischsprachig sind und keine mehrheitlich deutschsprachige Nachbargemeinde haben, also das Angrenzungskriterium nicht erfüllen. So könnten nach dem vorliegenden Entwurf 10 Gemeinden ihrer Bevölkerung während der Übergangsphase vorschlagen, sich für zwei Amtssprachen zu entscheiden. Es sind dies 4 mehrheitlich deutschsprachige Gemeinden (Courgevaux, Meyriez, Murten und Tentlingen) und 6 mehrheitlich französischsprachige Gemeinden (Freiburg, Granges-Paccot, Pierrafortscha, Courtepin, Cressier und Mont-Vully). Per 31. Dezember 2024 zählten diese 10 Gemeinden 67 687 Einwohnerinnen und Einwohner (das heisst 19,5 % der gesamten zivilrechtlichen Bevölkerung im Kanton).



Der Staatsrat ist der Ansicht, dass diese Lösung den von der Verfassung vorgegebenen Bedingungen für eine Gemeinde mit zwei Amtssprachen entspricht. Er stellt fest, dass die betroffenen Gemeinden durchaus an der Grenze der beiden herkömmlichen Sprachgebiete liegen.

- > Artikel 8 Abs. 2 Bst. b: In diesem Absatz geht es darum, das Kriterium der historischen Bedeutung zu definieren. Dieses Kriterium ist ebenso wichtig wie das zahlenmässige Kriterium, ist jedoch sehr ermessensabhängig, da es nicht an ein zahlenmässiges Kriterium gekoppelt ist. Daher wird in diesem Fall eine Stabilitätsdauer von 50 Jahren vorgeschlagen, die ebenfalls ab dem Datum der geplanten Abstimmung zu berechnen ist. Eine solche Dauer entspricht nämlich etwa zwei Generationen, der Zeit, die als notwendig erachtet wird, um eine stabile historische Praxis, d. h. eine Praxis, die «angestammt» geworden ist, ohne Abstützen auf ein zahlenmässiges Kriterium zu etablieren.

Unabhängig vom zahlenmässigen Anteil ihrer Sprachminderheiten, der wie gesagt alternativen Bedingung, kann man davon ausgehen, dass die Gemeinden Murten/Morat und Fribourg/Freiburg auf jeden Fall die Voraussetzung nach Buchstabe b) erfüllen. Dies gilt umso mehr, als sie offensichtlich an Gemeinden angrenzen, die sich möglicherweise für zwei Amtssprachen entscheiden oder deren Amtssprache ihrer eigenen sprachlichen Minderheit entsprechen dürfte. Die Wahl wird ihnen jedoch als souveräne Entscheidung überlassen bleiben.

Absatz 3 soll ein praktisches Problem in Zusammenhang mit den verfügbaren Statistiken bestmöglich lösen. Die für Statistik zuständigen Stellen verfügen erst seit 1970, also seit etwas mehr als 55 Jahren, über zuverlässige Daten über die Zusammensetzung der Bevölkerung nach Sprachen. Allerdings fanden nur zwischen 1970 und 2000 alle zehn Jahre eidgenössische Volkszählungen statt, und zwischen 2000 und 2010 gab es keine Erhebungen mehr. Seit 2011 gibt es die Strukturerhebungen, die über fünf Jahre gepoolt werden. Da es wohl etwas kurzsichtig wäre, sich nur auf die Strukturerhebungen zu stützen, die bislang nur 15 Jahre (also nicht einmal eine Generation) abdecken, muss ein längerer Zeitraum für die Statistiken gewählt werden. Würde man diesen Zeitraum auf 25 Jahre verlängern, wäre das Ergebnis aufgrund der fehlenden Statistiken zwischen 2000 und 2010 jedoch das gleiche. Ansonsten gibt es keine jährlichen Statistiken in diesem Bereich. Aus diesem Grund wird in diesem Artikel in den Buchstaben a und b von Absatz 3 festgelegt, wie die Berechnung zu erfolgen hat, wenn es konkret darum geht, die **«verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre»** zu verwenden. Konkret wird Folgendes vorgeschlagen:

- > Absatz 3 Bst. a: Zuerst muss bestimmt werden, ab welchem Jahr die 25 Jahre gezählt werden. Es wird vorgeschlagen, als Ausgangsjahr jenes Jahr zu nehmen, in dem die Abstimmung oder die Bestimmung nach Artikel 26 Abs. 4 stattfinden soll.
- > Absatz 3 Bst. b: Angesichts der oben erwähnten Problematik, wonach die Verfügbarkeit von Statistiken über 25 Jahre – zumindest im Jahr 2026 – nicht gewährleistet ist, muss eine Lösung gefunden werden, die einen als ausreichend erachteten Zeitraum bestmöglich abdeckt. Aus diesem Grund wird vorgeschlagen, dass der statistisch erfasste Zeitraum so nahe wie möglich bei 25 Jahren liegen sollte, aber nicht darunter. Wenn die Abstimmungen beispielsweise im Jahr 2028 stattfinden würden, wären die relevanten Statistiken, die berücksichtigt werden müssten, die Strukturerhebungen der Jahre 2011 bis 2025 sowie die zehnjährliche eidgenössische Volkszählung von 2000.

Artikel 9 Gemeinden – Bestimmung des Anteils einer Sprachgemeinschaft

In Anwendung von Artikel 9 soll der Anteil der Sprecherinnen und Sprecher der Hauptsprachen (Französisch und Deutsch) nach Gemeinden bestimmt werden. Diesbezüglich ist festzuhalten, dass es 6 Erhebungen gibt, die von 1970 bis 2020 reichen. Für den Zeitraum 1970–2000 (4 Erhebungen) werden die Analysen auf der eidgenössischen Volkszählung (Vollerhebung, die alle zehn Jahre durchgeführt wird) beruhen, in der nur eine Sprache gewählt werden konnte. In diesen Erhebungen wird die Zahl der «Wohnbevölkerung» berücksichtigt, was dem Begriff «ständige Wohnbevölkerung» entspricht, der ab 2010 verwendet wird. Des Weiteren wurde bis 1980 der Begriff «Muttersprache» verwendet, der dann vom Begriff «Hauptsprache» ersetzt wurde, der seither verwendet wird.

Für den aktuelleren Zeitraum (ab 2010) werden die Ergebnisse auf der Grundlage der Strukturerhebung (SE, jährliche Stichprobenerhebung) geschätzt, die alle in Privathaushalten lebenden Personen umfasst. Um die statistische Zuverlässigkeit der Ergebnisse auf kommunaler Ebene zu verbessern, werden die Daten jeweils über 5 Jahre «gepoolt» (kumuliert) ermittelt (also zwei Fünfjahreserhebungen, d. h. 2011–2015 und 2016–2020 und dann so weiter); zu beachten ist, dass seit den Strukturerhebungen mehrere Sprachen angegeben werden können. Pro Person werden bis zu drei Hauptsprachen berücksichtigt.

Der Anteil jeder Sprachgemeinschaft wird anhand der Personen berechnet, die Französisch, Deutsch oder beides als Hauptsprache angegeben haben. Andere Sprachen, d. h. solche, die keine Amtssprachen des Kantons sind, werden von der Analyse ausgeschlossen. Der prozentuale Anteil der Sprechenden jeder Sprache entspricht dem Verhältnis zwischen der Anzahl der Personen, die diese Sprache als Hauptsprache angegeben haben, und der Gesamtzahl der Personen, die Französisch, Deutsch oder beides als Hauptsprache angegeben haben. Die zweisprachigen Personen, die sowohl Französisch als auch Deutsch sprechen, werden in jeder der beiden Sprachgemeinschaften erfasst.

Der so ermittelte Zentralwert der Schätzung (der Anteil der Sprechenden jeder Sprache) bildet den Referenzwert. Für die Daten aus den Vollerhebungen von 1970 bis 2000 wird dieser Wert direkt verwendet. Bei den Daten aus der Strukturerhebung, die auf einer Stichprobe beruhen und daher mit einer statistischen Unsicherheit behaftet sind, gilt der geschätzte Anteil der sprachlichen Minderheit als Referenzwert.

Das für Statistik und Daten zuständige kantonale Amt wird die erforderlichen Statistiken liefern.

Artikel 10 Gemeinden – Einführung einer zweiten Amtssprache

Im Wesentlichen setzt Artikel 10 das Ziel des vorliegenden Gesetzes um, das darin besteht, den Gemeinden bei der Wahl ihrer Amtssprache/n ein Höchstmass an Autonomie zu gewähren.

Dieser Artikel ist so zu verstehen, dass die Gemeinden in Anwendung der Übergangsbestimmungen bereits eine Amtssprache gewählt haben.

Artikel 10 Abs. 1 ist somit anwendbar, wenn sich die Bevölkerung einer Gemeinde, die sich für eine einzige Amtssprache entschieden hat, so weit entwickelt, dass die Bedingungen nach Artikel 8 erfüllt sind, die es einer Gemeinde erlauben, sich für zwei Amtssprachen zu entscheiden. *Dies bedeutet nicht, dass der sprachlichen Mehrheit ein Recht entzogen wird, sondern dass der sprachlichen Minderheit ein Recht gewährt wird.* Diese evolutive Lösung macht es möglich, die Sprachgrenze in Anwendung des Territorialitätsprinzips zu wahren, ohne jedoch die örtlichen Gegebenheiten und die Bevölkerungsverschiebungen, die ohnehin weiterhin stattfinden werden, zu ignorieren.

Artikel 10 Abs. 1 *in fine* legt fest, wer oder was die Volksabstimmung herbeiführen soll. Eine solche Abstimmung wird durch den Gemeinderat, die Gemeindeversammlung bzw. den Generalrat oder durch die Bürgerinnen und Bürger der Gemeinde veranlasst. Es ist anzumerken, dass dieses Begehren auch von Bürgerinnen und Bürgern einer Gemeinde kommen kann, die keinen Generalrat hat, im Gegensatz zur Gemeindeinitiative, die nur von Stimmberechtigten einer Gemeinde mit Generalrat eingereicht werden kann. Dieses Recht, das beispielsweise auch vorgesehen ist, um einen Gemeindegemeinschaftszusammenschluss zu verlangen, wurde in Anbetracht des existenziellen Charakters der Amtssprache/n vorgesehen und der damit verbundenen Bedeutung, der Bevölkerung die Möglichkeit zu geben, eine Abstimmung zu beantragen. An dieser Stelle sei darauf hingewiesen, dass die in Artikel 8 für die Durchführung einer solchen Abstimmung gestellten Bedingungen erfüllt sein müssen, damit sie stattfinden kann. Ist dies nicht der Fall, kann die Durchführung dieser Abstimmung mit Beschwerde angefochten werden.

Nach Artikel 10 Abs. 2 gilt die zur Abstimmung unterbreitete zweite Amtssprache der Gemeinde als angenommen, wenn sie von der Mehrheit der an der Abstimmung teilnehmenden Personen angenommen wurde. Es wird darauf hingewiesen, dass die Berechnung der Mehrheit auf der Grundlage der Zahl der gültigen Stimmzettel erfolgt, wie dies in Artikel 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG; SGF 115.1) über das «Abstimmungsergebnis» vorgesehen ist.

Artikel 11 Gemeinden – Verzicht auf eine zweite Amtssprache

Artikel 11 befasst sich mit dem umgekehrten Fall, nämlich dem Verzicht auf eine der beiden Amtssprachen in einer Gemeinde, die sich für zwei Sprachen entschieden hatte. *Hier geht es konkret darum, einer «sprachlichen» Kategorie der Bevölkerung ein Recht zu entziehen*, wiederum aufgrund möglicher Bevölkerungsbewegungen. Es geht auch hier darum, den örtlichen Gegebenheiten Rechnung tragen zu können.

Wie bei der Einführung einer zweiten Amtssprache wird eine Abstimmung darüber durch den Gemeinderat, die Gemeindeversammlung bzw. den Generalrat oder durch die Bürgerinnen und Bürger der Gemeinde veranlasst (siehe dazu Kommentar zum vorhergehenden Artikel). An dieser Stelle sei darauf hingewiesen, dass die Gemeinde auf eine der beiden Amtssprachen verzichten kann, auch wenn die Bedingungen nach Artikel 8 für zwei Amtssprachen noch erfüllt wären. Wie schon gesagt «kann» eine Gemeinde zwei Amtssprachen haben, wenn sie die Voraussetzungen nach Artikel 8 erfüllt, aber sie muss nicht.

Die Folgen einer solchen Entscheidung wären jedoch für die betroffene Minderheit sehr gravierend, da ihr ein Recht entzogen wird. Dies ist der Grund, warum ein solcher Verzichtsbeschluss nicht mit einfachem Mehr, sondern mit einem qualifizierten Mehr von zwei Dritteln der Stimmenden, das auf der Grundlage der Zahl der gültigen Stimmzettel berechnet wird (gemäss Art. 29 Abs. 1 PRG), angenommen werden muss.

Aus denselben Gründen wird der Verzicht auf eine der beiden Amtssprachen nicht «automatisch» erfolgen, selbst wenn die in Artikel 8 gestellten Bedingungen nicht mehr erfüllt sein sollten. Die blossе Tatsache, dass eine Gemeinde zwei Amtssprachen hat, scheint übrigens zu garantieren, dass die in Artikel 8 Abs. 2 Bst. b festgelegte Bedingung erfüllt ist, und dies unabhängig von der numerischen Entwicklung der beiden Sprachgemeinschaften. Was das Angrenzungskriterium anbelangt, so ist es inakzeptabel, dass eine Gemeinde, die zwei Amtssprachen gewählt hat, dazu verpflichtet wäre, wegen dem Entscheid einer Nachbargemeinde auf eine der beiden zu verzichten.

Artikel 12 Gemeinden – Wechsel der Amtssprache

In den Artikeln 10 und 11 sind die gesetzlich zulässigen Änderungen des Sprachstatus, d. h. die Einführung oder der Verzicht auf eine zweite Amtssprache, erschöpfend aufgeführt. Das ASFZG schliesst somit einen direkten Wechsel von einer einzigen Amtssprache zur anderen (einzigen) Amtssprache aus. Der Klarheit halber ist dies in Artikel 12 ausdrücklich festgehalten.

Ein solcher Wechsel der Amtssprache würde nicht nur zu einem ebenso plötzlichen Rechtsverlust für einen sicherlich immer noch grossen Teil der Bevölkerung führen, sondern auch zu einer sehr raschen Veränderung der Sprachgrenze, was dem Territorialitätsprinzip zuwiderlaufen kann. Auch wenn dies auf sehr lange Sicht nicht ausgeschlossen werden kann, muss eine solche Veränderung zwangsläufig über eine «Übergangsphase» erfolgen, in der beide Sprachen Amtssprachen sind, bevor auf die ursprüngliche Amtssprache verzichtet wird.

Artikel 13 Gemeinden – Verfahren

Der Artikel präzisiert das Verfahren, das anzuwenden ist, wenn ein Zehntel der Stimmberechtigten einer Gemeinde, die über keinen Generalrat verfügt, die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht darauf verlangt. In einem solchen Fall würden die Bestimmungen des PRG zu den Initiativen sinngemäss gelten, auch wenn in diesen Gemeinden kein generelles Initiativrecht besteht – natürlich mit Ausnahme der Befugnisse des Generalrats (Entscheid über die Gültigkeit und Übermittlung der Initiative).

Artikel 14 Zusammenschluss von Gemeinden

In Artikel 14 geht es zunächst darum, die grundsätzlichen Regeln in Bezug auf die Sprachen festzulegen. Demnach gilt: Betrifft die Fusion Gemeinden mit der gleichen Amtssprache, so ist diese die Amtssprache. Bei unterschiedlichen Amtssprachen hat die fusionierte Gemeinde zwei Amtssprachen.

Wenn sich jedoch Gemeinden mit unterschiedlichen Amtssprachen zusammenschliessen wollen, soll verhindert werden, dass das vorliegende «Amtssprachenrecht» durch eine zu starre Regelung zu einem Fusionshindernis wird. Aus diesem Grund sieht der Gesetzesentwurf vor, dass die Fusionsvereinbarung in einem solchen Fall nur eine Amtssprache vorsehen kann. An dieser Stelle sei daran erinnert, dass die nun in Artikel 20 ausdrücklich vorgesehene Ausnahmeregelung zur Vereinfachung der Diskussionen beitragen wird. Um jedoch darauf hinzuwirken, dass sich solche Gemeinden beim Zusammenschluss für zwei Amtssprachen entscheiden, ist in Artikel 23 Abs. 3 die Gewährung einer Finanzhilfe vorgesehen, die anhand der Bevölkerung der «einsprachigen» Gemeinde/n berechnet wird (wiederum nach dem Modell der Politik zur Förderung der Gemeindezusammenschlüsse, wonach die Finanzhilfe nur einmal pro Gemeinde gewährt werden kann).

Damit das Sprachenrecht nicht zu einem Hemmnis für Gemeindezusammenschlüsse wird, sieht das vorliegende Gesetz zudem einen besonderen Mechanismus vor, wenn in Anwendung von Artikel 14 Abs. 2 *in fine* die neue Gemeinde, die aus der Fusion einer Gemeinde mit zwei Amtssprachen und einer Gemeinde mit nur einer Amtssprache hervorgegangen ist, zu einer neuen Gemeinde mit nur einer Amtssprache wird. In einem solchen Fall wird in Anwendung von Artikel 23 Abs. 4 keine Rückerstattung der ursprünglich gezahlten Finanzhilfe verlangt.

Es ist zu beachten, dass im Falle einer Abweichung von der Regel, wonach die neue Gemeinde, die aus Gemeinden mit unterschiedlichem Sprachstatus hervorgeht, zwei Amtssprachen hat – also, wenn die Fusionsvereinbarung nur eine Amtssprache vorsieht –, diese Vereinbarung von einem qualifizierten Mehr von zwei Dritteln der an der Abstimmung teilnehmenden Personen jeder betroffenen Gemeinde angenommen werden muss. Diese Bestimmung ergibt sich aus Artikel 11, da eine solche Ausnahmeregelung faktisch darauf hinauslaufen würde, dass die Einwohnerinnen und Einwohner der betroffenen Gemeinde auf eine zweite Amtssprache verzichten müssten.

Artikel 15 Gemeindeverbände

Für die Gemeindeverbände soll keine solche *Grundsatzregel* wie für die Gemeindezusammenschlüsse (Art. 14 Abs. 1) aufgestellt werden. Hier geht es darum, den Gemeinden ihre Vertragsfreiheit zu lassen, auch für den Fall, dass eine Gemeinde mit einer anderen Amtssprache als alle anderen Mitgliedsgemeinden des Verbands gezwungen wäre, einem Verband beizutreten.

Der Entwurf sieht jedoch vor, dass die Gemeindeverbände die sprachliche Situation jeder Mitgliedsgemeinde angemessen berücksichtigen müssen. Dieser unbestimmte Rechtsbegriff kann über zahlreiche Kanäle umgesetzt werden. Denkbar wäre zum Beispiel, dafür zu sorgen, dass zumindest wichtige Mitteilungen in der anderen Sprache verfügbar sind, ebenso wie bestimmte Dokumentationen. Denkbar ist auch, dass beide Sprachen in Entscheidungsgremien gleichberechtigt vertreten sind usw.

Es ist festzuhalten, dass die Statuten des Gemeindeverbands durch die Generalräte oder die Gemeindeversammlungen aller Mitgliedergemeinden genehmigt werden müssen. So kann eine Gemeinde mit einer Minderheitensprache als Amtssprache nicht gegen ihren Willen verpflichtet werden, einem Verband beizutreten, dessen Sprachstatus ihr nicht entspricht.

Artikel 16 Kommunale Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit und andere mit kommunalen öffentlichen Aufgaben betraute Dritte

Auch mit kommunalen öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten oder *kommunalen* Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit soll Vertragsfreiheit gewährt werden. Hier geht es ebenfalls darum, die Zusammenarbeit *zwischen den Gemeinden* nicht zu behindern.

Artikel 17 Bürgergemeinden

Dieser Artikel bedeutet, dass die Entscheidung der Bevölkerung einer Gemeinde für ihre Amtssprache(n) von vornherein auch in vollem Umfang für ihre Bürgergemeinde gilt.

9.4 Amtssprachen der Verwaltungsbezirke

Artikel 18 Verwaltungsbezirke

Artikel 18 übernimmt den derzeitigen Sprachstatus der Bezirke (der insbesondere für Straf- und Zivilverfahren vor Gericht vor der im Mai 2026 verabschiedeten Justizreform galt). Hier geht es darum, die Amtssprache(n) der Behörden festzulegen, deren Zuständigkeit sich ausschliesslich auf den Bezirk erstreckt, insbesondere jener, die in Kreise gegliedert sind, die den Verwaltungsbezirken entsprechen. Nach Artikel 18 Abs. 2 können die Oberämter von dieser Lösung abweichende Arbeitsweisen einführen, um sprachliche Minderheiten in ihrem Bezirk zu berücksichtigen, gegebenenfalls auf Weisungen des Staatsrats oder seiner Direktionen (Artikel 14 Abs. 2 des Gesetzes über die Oberamtmänner).

Es ist anzumerken, dass gemäss Artikel 3 Abs. 3 die Spezialgesetzgebung (z. B. über den Zivilstand oder die Justiz) vorbehalten ist.

9.5 Wirkungen des Sprachstatus

Allgemeine Bemerkung zu Art. 19–22

Wie bereits erwähnt (s. 5.3.6 oben), orientiert sich das ASFZG weitgehend an den Bundesbestimmungen über den Sprachgebrauch in den Behörden und der Bundesverwaltung, insbesondere an den Artikeln 6, 8, 9 und 10 SpG. Diese Bezugnahme gewährleistet eine einheitliche Auslegung der Wirkungen der institutionellen Mehrsprachigkeit. Zudem wird sie es ermöglichen, allfällige Zweifel hinsichtlich der Umsetzung auszuräumen, indem man sich sinngemäss auf die Situation auf Bundesebene stützt. Generell ist festzuhalten, dass die in diesem Gesetz aufgeführten Wirkungen des Sprachstatus *Mindestanforderungen* darstellen. Sie schliessen jedoch die «zusätzliche» Verwendung weiterer Sprachen nicht aus, um bestimmte Bevölkerungsgruppen anzusprechen oder den Zugang zu bestimmten Informationen zu erleichtern.

Artikel 19 *Gemeinwesen mit Französisch oder Deutsch als Amtssprache – Allgemeine Grundsätze*

Artikel 19 befasst sich mit den Wirkungen des Entscheids für nur eine Sprache für die Gemeinwesen. Absatz 1 verweist somit auf den Grundsatz der ausschliesslichen Verwendung der Amtssprache im Austausch zwischen einer Person und einem Gemeinwesen (im formellen Austausch und vorbehaltlich etwaiger Ausnahmen; siehe die Erläuterung zum folgenden Artikel). Absatz 2 legt den Grundsatz fest, dass bei den Beratungen der Gemeindeorgane ausschliesslich die Amtssprache verwendet wird. Es sei darauf hingewiesen, dass der Begriff «Beratungen» den gesamten (formellen) Austausch zwischen den Mitgliedern der betreffenden Organe umfasst, unabhängig davon, ob dieser öffentlich (Plenarsitzungen...) oder unter Ausschluss der Öffentlichkeit (Kommissionen...) stattfindet. In den Absätzen 3 und 4 wird festgelegt, welche Dokumente zwingend in der Amtssprache verfasst werden müssen: Die Dokumente, die dem Organ unterbreitet werden, das zur Legislative eines Gemeinwesens gehört (insbesondere Gemeindeversammlung oder Generalrat auf kommunaler Ebene oder Delegiertenversammlung auf interkommunaler Ebene), müssen in der Amtssprache vorliegen, ebenso wie alle Erlasse (Reglemente ...), deren Veröffentlichung im Amtsblatt gesetzlich vorgeschrieben ist. Dies ist zum Beispiel insbesondere der Fall für Erlasse der Gemeinde (Art. 15 Abs. 1 GG-2026) oder für die Einberufung der Gemeindeversammlung (Art. 25 Abs. 1 des GG-2026).

Absatz 5 betrifft die allgemeine Information der Öffentlichkeit, wozu die Website der Gemeinde sowie ihre gedruckten oder elektronischen Veröffentlichungen gehören.

Artikel 20 *Gemeinwesen mit Französisch oder Deutsch als Amtssprache – Ausnahmen*

Absatz 1 ermöglicht es den Gemeinden, in ihrer Gesetzgebung vorzusehen, dass die Mitglieder ihrer Organe sich in der anderen Sprache äussern können. Diese Ausnahme soll verhindern, dass die von mehreren Freiburger Gemeinden – manchmal schon seit Jahrzehnten – getroffenen Vorkehrungen gefährdet werden. Sie steht in Zusammenhang mit der Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten, unabhängig davon, ob diese im Sinne dieses Gesetzes als «bedeutend» gelten oder nicht (Art. 6 Abs. 2 KV). Gegebenenfalls sollte diese Ausnahme mit Massnahmen einhergehen, um einen Mindestzugang zu wesentlichen Informationen und Debatten in der Amtssprache zu gewährleisten (Übersetzung der Redebeiträge im Protokoll, Zusammenfassung in der Amtssprache oder Ähnliches...). Es sei darauf hingewiesen, dass solche Ausnahmen, die in die Gemeindegesetzgebung aufgenommen werden, Gegenstand eines Referendums oder einer Initiative sein können.

In Absatz 2 geht es um den informellen Austausch, also jeden Austausch, der nicht zu einem offiziellen Zweck oder in einem offiziellen Rahmen stattfindet, und der in der Sprache erfolgen kann, die dem jeweiligen Gegenüber am besten passt (also nicht unbedingt auf Französisch oder Deutsch). Wir befinden uns hier im Bereich des «Inoffiziellen», in dem absolute Sprachenfreiheit herrscht. Daher sieht das Gesetz kein besonderes Verfahren vor, um diese «inoffizielle» Praxis zu regeln, wobei davon ausgegangen wird, dass sie in den Bereich der Richtlinien der Hierarchie in der betreffenden Einheit fällt.

Artikel 21 *Gemeinwesen mit Französisch und Deutsch als Amtssprachen – Allgemeine Grundsätze*

Artikel 21 führt aus, was die Entscheidung für zwei Sprachen für das betreffende Gemeinwesen bedeutet. Wie oben bereits erwähnt (siehe allgemeine Bemerkung und 5.3.6 oben), greift dieser Artikel den Grundgedanken der Artikel der Bundesgesetzgebung auf, die den Gebrauch der Landessprachen in der Bundesverwaltung und bei den Bundesbehörden regeln.

Die Absätze 1–3 bedürfen keiner Erläuterung.

Was die Dokumente betrifft, die den Organen unterbreitet werden, die zur Legislative gehören (Absatz 4), sei darauf hingewiesen, dass diese Verpflichtung auch die Phase der Verabschiedung (Vernehmlassung...) umfasst, sobald das betreffende Dokument sein endgültiges Ausarbeitungsstadium erreicht hat. Diese Verpflichtung gilt jedoch nicht für Entwürfe und vorläufige Fassungen eines Dokuments vor seiner Fertigstellung. In dieser Vorbereitungsphase können die Dokumente je nach den Bedürfnissen der mit ihrer Bearbeitung betrauten Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter in einer einzigen Sprache vorliegen.

Absatz 5 sieht vor, dass alle Dokumente, deren Veröffentlichung im Amtsblatt von der Gesetzgebung vorgeschrieben ist, sowohl auf Deutsch als auch auf Französisch veröffentlicht werden müssen. Diese Verpflichtung gilt für Dokumente, sobald sie ihre endgültige Fassung erreicht haben, und nicht erst zum Zeitpunkt ihrer Veröffentlichung (siehe Kommentar zu Absatz 4 oben). Die französische und die deutsche Fassung in gleicher Weise massgebend. Vorbehalten bleibt jedoch der Fall, in dem es beim Beschluss darum geht, einen Erlass zu genehmigen, der von einer anderen Einheit verabschiedet wurde (z. B. die Statuen eines Gemeindeverbands) und den es nur in einer Sprache gibt. Auch wenn der entsprechende Erlass übersetzt werden sollte, so ist doch die Originalfassung in der Ausgangssprache massgebend. Das Gesetz bezieht sich hingegen nicht auf die Dokumente für die interne Nutzung.

Absatz 6 betrifft die allgemeine Informationspflicht, die insbesondere im Gesetz über die Information und den Zugang zu Dokumenten (InfoG; SGF 17.5) vorgesehen ist. In Gemeinden, in denen Französisch und Deutsch Amtssprachen sind, muss die allgemeine Information, die sich also an die gesamte Bevölkerung richtet, in beiden Sprachen gewährleistet sein. Dies gilt insbesondere für die Website des Gemeinwesens oder ihre verschiedenen allgemeinen Veröffentlichungen. Eine Information in nur einer der beiden Amtssprachen ist zulässig, wenn sie sich an eine bestimmte Sprachgemeinschaft richtet. Es sei zudem daran erinnert, dass die Verpflichtung zur Information in beiden Sprachen eine Mindestanforderung darstellt, die eine zusätzliche Information in weiteren Sprachen und Dialekten natürlich nicht ausschliesst, sofern das Gemeinwesen dies für sinnvoll hält.

Absatz 7 erinnert an die wichtige Unterscheidung zwischen «institutioneller Zweisprachigkeit» und «individueller Zweisprachigkeit». Denn auch wenn die «individuelle Zweisprachigkeit» jeder und jedes Einzelnen ein Ziel ist, zu dessen Erreichung das vorliegende Gesetz beitragen sollte, ist hier von der Sprache oder den Sprachen der Gemeinwesen die Rede. In diesem Artikel geht es also um den Begriff der «institutionellen Zweisprachigkeit». *Die institutionelle Zweisprachigkeit bedeutet wie schon gesagt nicht, dass ein Gemeinwesen über zweisprachiges Personal verfügen muss.* Sie muss lediglich in der Lage sein, amtliche Leistungen je nach Bedarf in beiden Amtssprachen zu erbringen. Aus diesem Grund sollen sich nach Artikel 21 Abs. 7 im Rahmen der amtlichen Tätigkeiten, die für die Gemeinwesen ausgeübt werden, alle Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter oder Amtsträgerinnen und Amtsträger individuell in der Amtssprache ihrer Wahl ausdrücken können. Dies kann je nach den sprachlichen Fähigkeiten der Einzelnen bedeuten, dass das Gemeinwesen von Fall zu Fall die organisatorischen Massnahmen (Vertretungsperson, Übersetzung usw.) ergreift, um einen Dialog mit den Personen in der/den gewünschten Amtssprache/n zu gewährleisten.

Artikel 22 Wirkung zwischen den kantonalen und kommunalen Gemeinwesen

Nach Artikel 20 müssen die kantonalen Gemeinwesen im Austausch mit den kommunalen Gemeinwesen deren jeweilige Amtssprache verwenden, sofern letztere nichts anderes vereinbaren. Gemeinwesen, deren Amtssprachen Französisch und Deutsch sind, können somit den kantonalen Gemeinwesen vorschreiben, in welcher Amtssprache diese sich an sie wenden sollen.

9.6 Förderung der Zweisprachigkeit

Artikel 23 Finanzhilfe für Gemeinden mit zwei Amtssprachen

Mit der Einführung von zwei Amtssprachen werden die Gemeinden, denen dies möglich ist, einen sehr grossen Schritt in Richtung einer echten, gelebten Zweisprachigkeit für ihre gesamte betroffene Bevölkerung auf lokaler Ebene machen. Ein solches Bestreben, das hilft, den gesamten Kanton auf nationaler Ebene auf die Bühne der Zweisprachigkeit zu bringen oder neu zu positionieren, muss unbedingt unterstützt werden. Was die Unterscheidung zwischen institutioneller und individueller Zweisprachigkeit betrifft, weist der Staatsrat darauf hin, dass Initiativen zur Förderung der individuellen Zweisprachigkeit in Gemeinden mit zwei Amtssprachen natürlich auf besonders fruchtbaren Boden stossen werden. Abgesehen davon, dass die Wahl von zwei Amtssprachen ein deutliches öffentliches Signal zugunsten der Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften ist, bietet eine Verwaltung, die in beiden Sprachen arbeiten kann, effizientere Möglichkeiten für die Umsetzung von Projekten zur Förderung der individuellen Zweisprachigkeit. Man denke insbesondere an den schulischen Bereich, wo die Existenz von Schulkreisen in beiden Sprachen innerhalb desselben Gebiets punktuelle Austauschprogramme oder selbst die Schaffung zweisprachiger Bildungsgänge erheblich begünstigt.

Vor diesem Hintergrund schlägt der Staatsrat in Artikel 23 Abs. 1 die Zahlung einer *einmaligen* Finanzhilfe vor, die zu den *anfänglichen* Kosten im Zusammenhang mit dem Status von Gemeinden, die zwei Amtssprachen einführen, beitragen soll. Solche Kosten können zum Beispiel bestehen aus:

- > Verwaltungskosten, um die Geschäftsprozesse in beiden Sprachen einzuführen;
- > Kosten für die Übersetzung bestehender amtlicher Dokumente;
- > Kosten von Tools oder Technologien, um die Kommunikation in beiden Sprachen zu erleichtern (z. B. Übersetzungssoftware);
- > Kosten für Schulungen oder Sensibilisierungsmassnahmen, um die interne Interaktion zwischen deutsch- und französischsprachigen Mitarbeitenden von Anfang an zu erleichtern und damit hoffentlich zu ermöglichen, dass sich langfristig eine individuelle Zweisprachigkeit entwickelt.

In Artikel 23 Abs. 2 schlägt hier vor, sich an einem bewährten System zu orientieren, nämlich dem geltenden System für die Berechnung der Finanzhilfe bei Gemeindezusammenschlüssen. Diese Berechnung ist einfach durchzuführen, hat sich eingebürgert und ist transparent.

Artikel 23 Abs. 3 betrifft den Sonderfall, in dem eine Gemeinde mit zwei Amtssprachen, die also bereits eine Starthilfe erhalten hätte, mit einer Gemeinde mit nur einer Amtssprache fusioniert. In einem solchen Fall wird die Höhe der Finanzhilfe aufgrund der zivilrechtlichen Bevölkerung der Gemeinde berechnet, die nur eine Amtssprache hat (oder der Gemeinden, die nur eine Amtssprache haben).

Artikel 23 Abs. 4 befasst sich mit einem anderen Sonderfall, nämlich dem Fall, in dem eine Gemeinde mit zwei Amtssprachen aus irgendeinem Grund auf diesen Status verzichtet, zum Beispiel bei einem Gemeindezusammenschluss in Anwendung von Artikel 14 Abs. 2 *in fine* oder nicht im Rahmen eines Zusammenschlusses in Anwendung von Artikel 11. In einem solchen Fall soll der Staat auf eine Rückerstattung der ursprünglichen Hilfe verzichten.

Da es sich um eine Subvention handelt, gelten im Übrigen wie üblich die Vorschriften des Subventionsgesetzes (Art. 23 Abs. 6).

Artikel 24 Finanzhilfe für Gemeinden mit zwei Amtssprachen – Verfahren

Artikel 24 legt das Verfahren für die Beantragung der Finanzhilfe mit der Berechnung des Finanzhilfebetrags fest.

Artikel 25 Kantonale Delegierte oder kantonaler Delegierter für die Zweisprachigkeit

In seinem Bericht 2018-DIAF-24 vom 21. April 2020 zum Postulat 2017-GC-178 Thévoz Laurent/Rauber Thomas zur Förderung des «*Labels für die Zweisprachigkeit*» in der Kantonsverwaltung hielt der Staatsrat fest, er werde die Möglichkeit prüfen, eine oder einen Delegierte/n für Zweisprachigkeit zu bezeichnen, und ob diese Bezeichnung es erlauben würde, bewährte Verfahren zur Förderung der sprachlichen und kulturellen Durchmischung auf Kantonsebene zu zentralisieren, zu organisieren und zu fördern. Er meinte dazu weiter, eine solche Funktion würde die Zweisprachigkeit und die interkulturelle Verständigung zweifellos fördern und die oder der kantonale Delegierte könnte zum Beispiel folgende Aufgaben wahrnehmen:

- a) Beratung und Unterstützung der Direktionen, der Staatskanzlei und der nachgeordneten Verwaltungseinheiten sowie des Personals in Fragen der Zweisprachigkeit und Sensibilisierung für diese Fragen;
- b) Zusammenarbeit mit kantonalen Stellen und anderen öffentlichen Verwaltungen sowie Pflege von Kontakten mit externen Institutionen, die sich mit der Förderung der Zweisprachigkeit befassen;
- c) Vertretung des Kantons Freiburg in Gremien, die sich mit der Förderung der Zweisprachigkeit befassen;
- d) Koordination und Formulierung von Zielen zur Förderung der Zweisprachigkeit auf kantonaler Ebene;
- e) Festlegung von Standards, um die Umsetzung der aus der Freiburger Kantonsverfassung abgeleiteten Rechte sicherzustellen;
- f) regelmässige Information der Öffentlichkeit im Bereich der Zweisprachigkeit;
- g) Mitwirkung an Gesetzgebungsarbeiten in Zusammenhang mit der Zweisprachigkeit.

Mit diesem Artikel soll eine Delegierte oder ein Delegierter für die Zweisprachigkeit für Aufgaben zur Förderung der Zweisprachigkeit und zur Koordination der diesbezüglichen sektoriellen Politiken eingesetzt werden. Die im Gesetzesentwurf vorgeschlagenen Aufgaben sind ähnlich wie die im Bericht 2018-DIAF-24 aufgeführten; sie sind

jedoch entsprechend den Zielsetzungen dieses Gesetzes umformuliert, präzisiert und teilweise ergänzt worden. Die oder der Delegierte wird dafür verantwortlich sein, die zahlreichen bereits bestehenden Initiativen zu erfassen und eng mit den Behörden zusammenzuarbeiten, die im Staat Freiburg für die Sprachenfragen zuständig sind. Zudem wird diese Person das Sekretariat der kantonalen Kommission für die Zweisprachigkeit führen (siehe unten).

Artikel 26 Kantonale Kommission für die Zweisprachigkeit – Zusammensetzung

Die kantonale Kommission für die Zweisprachigkeit wird mit allen Fragen im Zusammenhang mit der Zweisprachigkeit betraut, sei es auf institutioneller oder auf individueller Ebene. Sie soll insbesondere den Austausch von Erfahrungen und Projekten zwischen den kantonalen und kommunalen Gemeinwesen ermöglichen, die für diese Fragen zuständig sind oder mit den spezifischen Herausforderungen eines Betriebs in den beiden Amtssprachen konfrontiert sind. Ihre Zusammensetzung bringt diesen Auftrag zum Ausdruck. Was die Vertreterinnen und Vertreter der staatlichen Einheiten betrifft, so sind hier insbesondere der Bildungssektor sowie Einheiten zu nennen, die spezifische Praktiken im Bereich der Zweisprachigkeit entwickelt haben (insbesondere diejenigen, die das Label für die Zweisprachigkeit erhalten haben). Das ASFZG sieht zudem die Ernennung von mindestens vier Personen aus der zivilen Gesellschaft vor, deren Engagement und Fachkenntnisse es ermöglichen werden, die Erwartungen der Bevölkerung in diesem Bereich zu thematisieren und die von der Kommission berücksichtigte Perspektive zu erweitern.

Artikel 27 Kantonale Kommission für die Zweisprachigkeit – Befugnisse und Arbeitsweise

Die Kommission wird vom Staatsrat zu Fragen der allgemeinen Sprachenpolitik und der Förderung der Zweisprachigkeit konsultiert (Abs. 1). Sie kann den Staatsrat zudem von sich aus auf Anliegen aufmerksam machen, insbesondere im Rahmen ihres Jahresberichts (Abs. 4). Die Kommission kann zudem zu bestimmten Beschlüssen zur Förderung der Zweisprachigkeit beigezogen werden, wenn diese Beschlüsse hohe Beträge betreffen oder sich auf ein bestimmtes Projekt beziehen (Abs. 3). Zu nennen sind hierbei insbesondere bestimmte mehrjährige Projekte, die mit Finanzhilfen des Bundes für mehrsprachige Kantone unterstützt werden.

Es sei darauf hingewiesen, dass die Befugnisse der Kommission die allgemeine Sprachenpolitik betreffen und nicht sektorielle Politikbereiche, in denen Sprachen und Zweisprachigkeit nur ein Aspekt von vielen sind. Zu diesen Bereichen, die in der Spezialgesetzgebung geregelt sind, kann die Kommission Bemerkungen abgeben, insbesondere im Rahmen ihres Berichts; die Kompetenz für die Projektleitung bleibt jedoch bei den für diese Bereiche zuständigen Organen.

Artikel 28 Tag der Zweisprachigkeit – Datum

Artikel 28 übernimmt den geltenden Artikel 1 des Gesetzes über den Tag der Zweisprachigkeit. Es wird lediglich ein «grundsätzlich» hinzugefügt, um eine gewisse Flexibilität bei der Festlegung des Datums des Anlasses zu ermöglichen. Die Erfahrungen der letzten Jahre haben gezeigt, dass die Reichweite des Tages der Zweisprachigkeit zunimmt, wenn er mit anderen damit verbundenen Veranstaltungen einhergeht (wie beispielsweise dem Festival Explora der Universität Freiburg, in dessen Rahmen der Tag der Zweisprachigkeit 2023 und 2025 stattfanden) oder mit dem «Festival Aller-Retour», das im März 2026 den Rahmen für eine Veranstaltung bildete, an der Vertreterinnen und Vertreter verschiedener öffentlicher Einheiten teilnahmen, die sich mit der institutionellen Zweisprachigkeit befassen. Da der Europäische Tag der Sprachen jedes Jahr im September stattfindet, wurde zudem festgestellt, dass dieser Zeitpunkt für die Entwicklung von Projekten im schulischen Umfeld nicht ideal ist. Dank dieser neuen Flexibilität können solche Möglichkeiten besser berücksichtigt werden. Gleichzeitig wird daran erinnert, dass der Tag der Zweisprachigkeit Teil des allgemeineren Rahmens des Europäischen Tages der Sprachen ist.

Artikel 29 Tag der Zweisprachigkeit – Leitgedanke

Artikel 29 übernimmt den geltenden Artikel 2 unverändert.

Artikel 30 Tag der Zweisprachigkeit – Ziele

Artikel 30 übernimmt den geltenden Artikel 3 unverändert.

Artikel 31 Unterstützung von Aktivitäten zur Förderung der Zweisprachigkeit

Artikel 31 übernimmt den geltenden Artikel 4, ersetzt jedoch den Verweis auf Art. 17 SpV durch einen allgemeineren Verweis auf die Bundesgesetzgebung.

9.7 Vorbehaltene Bereiche

Artikel 32

Das vorliegende Gesetz soll die sogenannt «grundlegenden» Sprachregeln festlegen, die von den Gemeinwesen angewendet werden müssen und für sie gelten sollen. Es soll keine Bereiche regeln, die oftmals ganz eigene, besondere oder gezielte Lösungen erfordern, wie z. B. die Justiz, die Schulen oder das öffentliche Beschaffungswesen. Ebenso wenig stellt der vorliegende Gesetzesentwurf die verschiedenen Sprachenförderungspolitiken infrage, die von den vorbehaltenen Bereichen und für sie eingeführt wurden.

9.8 Übergangsrecht

Artikel 33 *Erste Bestimmung der Amtssprache/n der Gemeinden*

Dieser Artikel legt die Vorschriften und Fristen fest, die eingehalten werden müssen, um die Amtssprache/n der einzelnen Gemeinden erstmals festzulegen. Die Gemeinden, die darüber abstimmen wollen, können dies bis zum 1. Januar 2030 tun. Diese Frist erscheint angemessen, da gegebenenfalls die für eine solche Entscheidung notwendigen Daten und relevanten Fakten bereits verfügbar sind. Der Urnengang wird durch den Gemeinderat, die Gemeindeversammlung bzw. den Generalrat oder über den Weg der Gemeindeinitiative veranlasst. Da in dieser Übergangsphase kein Recht auf zwei Amtssprachen besteht (vgl. Absatz 2), kann an der Urne nur über die Einführung einer Amtssprache abgestimmt werden.

Absatz 2 sieht eine Sonderregelung für die Gemeinden vor, die schon von Anfang an zwei Amtssprachen einführen wollen. Diese Sonderregelung ist an diesem Punkt auch notwendig, da in der Phase der ersten Bestimmung der Amtssprache der Gemeinden die Bedingung des Angrenzens nie formell erfüllt ist. Eine Gemeinde A, die in diesem Stadium zwei Amtssprachen einführen möchte, muss somit mindestens eines der beiden Kriterien (zahlenmässig oder historisch) gemäss Artikel 8 Abs. 2 erfüllen und an eine Gemeinde B angrenzen, deren sprachliche Mehrheit der Minderheit der Gemeinde A entspricht (Ziff. 1). Der Ausschluss des historischen Kriteriums für die Gemeinde B ist gerechtfertigt, um zu verhindern, dass die Gemeinde A sich auf die Sprachgeschichte ihrer Nachbarin berufen muss, um ihren eigenen Sprachstatus zu stützen.

Absatz 3 bedarf keines besonderen Kommentars.

Nach Absatz 4 ist die Amtssprache einer Gemeinde, die nicht innerhalb der in Absatz 1 festgelegten Frist abgestimmt hat, per 1. Januar 2030 die gemäss der letzten verfügbaren Strukturhebung von der Mehrheit ihrer Bevölkerung gesprochene Sprache. Im Jahr 2030 wird die letzte verfügbare Strukturhebung die Strukturhebung für die Jahre 2021–2026 sein.

Artikel 34 *Amtssprachen der Gemeinden Courtepin und Courgevaux*

Bisher hat im Kanton nur die Gemeinde Courtepin bei ihrer Fusion mit der Gemeinde Courtaman im Jahr 2003 erklärt, zwei Amtssprachen zu führen. Diese Gemeinde hat noch bis zum 1. Januar 2030 die Möglichkeit, ihre Amtssprache(n) neu zu bestimmen. Tut sie dies nicht, gilt die Gemeinde Courtepin ab diesem Datum offiziell als Gemeinde mit zwei Amtssprachen in Anwendung dieses Gesetzes, und die sich aus diesem Status ergebenden Rechte und Pflichten aus diesem Gesetz werden auf sie anwendbar sein.

In seiner Stellungnahme im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung hat der Gemeinderat von **Courgevaux** die zahlreichen Massnahmen dargelegt, die ergriffen wurden, um einen vollständig zweisprachigen Betrieb innerhalb der Gemeinde zu gewährleisten. Zudem muss festgestellt werden, dass die Gemeinde Courgevaux die einzige Freiburger Gemeinde ist, in der die sprachliche Minderheit – die abwechselungsweise französisch- oder deutschsprachig war – seit über 50 Jahren mehr als ein Drittel der Bevölkerung ausmacht. Angesichts dieser Feststellung und des langjährigen Engagements der Behörden für eine institutionelle Zweisprachigkeit ist der Staatsrat der Ansicht, dass die Gesetzgebung diesem «Gewohnheitsrecht» Rechnung tragen und die von dieser besonderen Situation herrührenden Lösungen nicht gefährden darf. Dieses Gesetz sieht daher vor, dass die Gemeinde Courgevaux – ebenso wie die Gemeinde Courtepin – nach Ablauf der Übergangsfrist als Gemeinde mit zwei Amtssprachen gilt, unter Vorbehalt der Absicht des Gemeinderats, der Gemeindeversammlung oder einer Initiative der Bevölkerung, über diese Frage abzustimmen.

Sollte der Status der Gemeinden Courtepin und Courgevaux als Gemeinden mit zwei Amtssprachen in einer der vorgesehenen Formen bestätigt werden, so können sie ebenfalls in den Genuss der in Artikel 23 vorgesehenen Starthilfe kommen. In diesem Fall wird die Finanzhilfe, wie bei den anderen Gemeinden des Kantons, auf der Grundlage ihrer zivilrechtlichen Bevölkerung zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes berechnet, um es ihnen zu ermöglichen, die Kosten zu decken, die sich aus der Anpassung an die neuen Pflichten nach Artikel 19 ergeben.

Sollten die Gemeinden Courtepin und Courgevaux ihren derzeitigen Status als Gemeinde mit zwei Amtssprachen nicht bestätigen, wird ihnen keine Finanzhilfe, auch nicht rückwirkend, ausgerichtet.

Artikel 35 *Genehmigung durch den Grossen Rat*

Siehe Kommentar zu Artikel 7 Absatz 2. Nach Ablauf der Übergangsfrist wird der Grosse Rat über die Liste der Gemeinden und ihrer Amtssprachen entscheiden, die gemäss den Artikeln 33 und 34 festgelegt wurden.

Artikel 36 *Gemeindeverbände, Gemeindeanstalten, mit kantonalen oder kommunalen öffentlichen Aufgaben betraute Dritte*

Artikel 36 Abs. 1 bestimmt die für die Gemeindeverbände und Gemeinden geltenden Fristen für die Anpassung ihrer vertraglichen Vereinbarungen (Statuten, verwaltungsrechtliche Verträge, Zusammenarbeitsverträge) oder Organisationsreglemente (der kommunalen Anstalten beispielsweise) an das vorliegende Gesetz. Vorgesehen ist dazu eine Frist bis zum 1. Januar 2033, davon ausgehend, dass jede Gemeinde spätestens am 1. Januar 2030 eine oder mehrere Amtssprachen haben wird.

Die vorgeschlagene Frist gilt auch für die Organisationsreglemente, verwaltungsrechtlichen Verträge und Zusammenarbeitsverträge über die Übertragung von Aufgaben an eine kommunale Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit oder an andere mit kantonalen oder kommunalen öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten.

Grundsätzlich sollte eine Frist von drei Jahren ausreichen, um diese Anpassungen vorzunehmen.

Gesetz über den Tag der Zweisprachigkeit – Aufhebung

Da der Inhalt des Gesetzes über den Tag der Zweisprachigkeit in den Artikeln 28–31 des ASFZG vollständig übernommen wurde, muss das Gesetz über den Tag der Zweisprachigkeit aufgehoben werden.

Änderungen des Gesetzes über die Gemeinden vom 25. September 1980

Da die vom Grossen Rat im Februar 2026 angenommene Totalrevision des GG erst im September 2028 in Kraft tritt, also nach dem geplanten Inkrafttreten des ASFZG, ist es angebracht, sowohl die Bestimmungen des derzeit geltenden GG (für den Zeitraum zwischen dem Inkrafttreten des ASFZG und dem des neuen GG) als auch das neue GG anzupassen (damit die 2028 in Kraft tretende Gesetzgebung über die Gemeinden bereits an den vorliegenden Entwurf angepasst ist). Der dem Grossen Rat vorgelegte Erlass enthält somit parallele Änderungen an beiden GG. Da die in beiden Gesetzen geänderten Artikel im Rahmen der Generalrevision nur geringfügige Änderungen erfahren haben, stimmen die Kommentare zu den betreffenden Artikeln überein (siehe unten).

Artikel 7 Abs. 2 GG

Die Änderung von Absatz 2 ergänzt die Angaben im Verzeichnis, das der Staatsrat auf dem neuesten Stand hält, um die Amtssprachen der Gemeinden (siehe 7.1.3.1 oben und Kommentar zu Artikel 7).

Artikel 10a GG

Artikel 10a GG wird dahingehend geändert, dass den Befugnissen der Gemeindeversammlung eine weitere hinzugefügt wird, nämlich die Befugnis, die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht auf eine solche vorzuschlagen. Durch diese Ergänzung werden auch die Befugnisse des Generalrats durch den in Artikel 51bis GG vorgesehenen Verweis ergänzt.

Artikel 51ter Abs. 1 GG

Die Liste der Themen, die Gegenstand einer Volksinitiative sein können, wird durch die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht darauf gemäss den Artikeln 10 und 11 dieses Entwurfs ergänzt.

Artikel 60 Abs. 3 GG

Wie bei Artikel 10a GG für die Gemeindeversammlung und den Generalrat wird durch die Änderung von Artikel 60 Abs. 3 GG die Liste der Befugnisse des Gemeinderats um die Befugnis, die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht auf eine solche vorzuschlagen, ergänzt.

Änderungen des Gesetzes über die Gemeinden vom 27. März 2026 («GG-2026»)

Artikel 11 Abs. 2 GG-2026

Die Änderung von Absatz 2 ergänzt die Angaben im Verzeichnis, das der Staatsrat auf dem neuesten Stand hält, um die Amtssprachen der Gemeinden (siehe 7.1.3.1 oben und Kommentar zu Artikel 7).

Artikel 19 GG-2026

Artikel 19 GG-2026 wird dahingehend geändert, dass den Befugnissen der Gemeindeversammlung eine weitere hinzugefügt wird, nämlich die Befugnis, die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht auf eine solche vorzuschlagen. Durch diese Ergänzung werden auch die Befugnisse des Generalrats durch den in Artikel 47 GG-2026 vorgesehenen Verweis ergänzt.

Artikel 62 GG-2026

Die Liste der Themen, die Gegenstand einer Volksinitiative sein können, wird durch die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht darauf gemäss den Artikeln 10 und 11 dieses Entwurfs ergänzt.

Artikel 73 Abs. 2 GG-2026

Wie bei Artikel 19 GG-2026 für die Gemeindeversammlung und den Generalrat wird durch die Änderung von Artikel 73 Abs. 2 GG-2026 die Liste der Befugnisse des Gemeinderats um die Befugnis, die Einführung einer zweiten Amtssprache oder den Verzicht auf eine solche vorzuschlagen, ergänzt.

10 Finanzielle und personelle Auswirkungen

Der vorliegende Gesetzesentwurf hat folgende finanzielle und personelle Auswirkungen für den Staat und die Gemeinden:

1. Der Beschäftigungsgrad der oder des Delegierten für die Zweisprachigkeit wird auf mindestens 50 % geschätzt, um die in Artikel 25 des vorliegenden Gesetzesentwurfs vorgesehenen Aufgaben zu erfüllen. Es wird zu prüfen sein, ob diese Ressourcen im Rahmen einer internen Reorganisation gefunden werden können oder ob eine neue Stelle geschaffen werden muss, natürlich unter Vorbehalt der budgetären Möglichkeiten. In letzterem Fall werden sich die finanziellen Auswirkungen auf schätzungsweise 60 000 Franken belaufen.
2. Die Umsetzung des Sprachengesetzes auf lokaler Ebene wird wahrscheinlich eine ganze Reihe von Anpassungen in den nach Artikel 32 vorbehaltenen Bereichen nach sich ziehen, was einige Kosten verursachen könnte. Diese Kosten können jedoch noch nicht genau ermittelt oder beziffert werden.
3. Die Entscheidung einiger Gemeinden, zwei Amtssprachen einzuführen, wird für sie mit Kosten verbunden sein. Wie im Kommentar zu Artikel 23 angesprochen, handelt es sich dabei im Wesentlichen um Verwaltungskosten für die Einführung zweisprachiger Geschäftsprozesse, um Kosten für die Anschaffung von Tools oder den Einsatz von Technologien zur Erleichterung der zweisprachigen Kommunikation (z. B. Übersetzungssoftware) oder um Kosten für Schulungen und Sensibilisierungsmassnahmen, um gleich zu Beginn die interne Interaktion zwischen dem französischsprachigen und dem deutschsprachigen Personal zu erleichtern und letztlich die Entwicklung einer individuellen Zweisprachigkeit zu fördern. Was die wiederkehrenden Kosten betrifft, so sind diese zwar nicht zu vernachlässigen, sie sollten aber auch nicht überbewertet werden; dank pragmatischer Lösungen, ergänzt durch die neuen Tools mit künstlicher Intelligenz, lassen sich diese in Schranken halten. Hierzu sei angemerkt, dass die Kosten der Freiburger Kantonsverwaltung, unter dem Durchschnitt der übrigen Kantone der Schweiz liegen, obwohl sie zweisprachig ist. Zudem würde eine Gemeinde, die beschliesst, zwei

Amtssprachen einzuführen, nicht «bei null anfangen»: Die Situation im Kanton Freiburg zeigt, dass die Gemeinden – zumindest in einem breiten Gebiet zwischen den Sprachregionen – ihrer sprachlichen Minderheit bereits zahlreiche Erleichterungen bieten.

4. Der Staatsrat hat es immer wieder betont: Der Kanton Freiburg ist zweisprachig und soll es auch bleiben. Doch dieser Vorteil soll durch das vorliegende Gesetz nicht nur bewahrt, sondern vor allem auch ausgebaut werden, und zwar dadurch, dass Gemeinwesen wie die Gemeinden beide Sprachen als Amtssprachen wählen. Der Status der Zweisprachigkeit des Kantons Freiburg kommt auch dadurch zustande, dass viele seiner Gemeinden zwei Amtssprachen haben müssen oder sollten.

Unter diesen Umständen ist das Interesse an Gemeinden mit zwei Amtssprachen natürlich auch ein staatliches Interesse. Aus diesem Grund schlägt der Staatsrat in Artikel 23 eine Starthilfe für Gemeinden mit zwei Amtssprachen vor, um die Gemeinden, die die Voraussetzungen erfüllen, zu motivieren, sich für zwei Amtssprachen zu entscheiden. Diese Finanzhilfe orientiert sich an dem Modell, das seit vielen Jahren bei Gemeindezusammenschlüssen angewandt wird und sich bewährt hat.

Die Kosten für eine solche Starthilfe lassen sich anhand der sogenannten zivilrechtlichen Bevölkerung der zehn Gemeinden schätzen, die nach den Regeln des vorliegenden Gesetzesentwurfs zwei Amtssprachen haben können (vgl. Kommentar zu Art. 8). Wenn man die letzten verfügbaren Zahlen zum Zeitpunkt der Erstellung dieser Botschaft heranzieht, beläuft sich die Gesamtbevölkerung dieser Gemeinden auf 67 687 Personen. Multipliziert man diese Zahl mit den in Artikel 23 Abs. 2 des Entwurfs vorgeschlagenen 100 Franken, so würde die maximale kantonale Starthilfe 6 768 700 Franken betragen.

11 Auswirkungen des Entwurfs auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Der vorliegende Gesetzesentwurf hat keine Auswirkungen auf die derzeitige Aufgabenteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden. Mangels einschlägiger kantonaler Gesetzgebung sind (oder wären) schon jetzt die Gemeinden für die Wahl einer Amtssprache zuständig.

Der vorliegende Entwurf gibt ihnen jedoch einen Rahmen und eine Frist, innerhalb derer sie ihre Amtssprache in völliger Autonomie wählen können. Andernfalls wird die Wahl der Amtssprache von Amts wegen per Gesetz getroffen.

12 Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und Eurokompatibilität

Mit dem vorliegenden Gesetz über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit werden die Vorgaben des internationalen Rechts (Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen; Rahmenübereinkommen des Europarats zum Schutz nationaler Minderheiten), der Bundesverfassung (Art. 18 und 70 BV) und der neuen Kantonsverfassung (Art. 6 und 17 KV) umgesetzt.

Die von diesem Gesetzesentwurf betroffenen Änderungen oder Anpassungen sind mit dem Bundesrecht vereinbar. Gleichzeitig werden damit Empfehlungen aus dem EU-Recht umgesetzt.

13 Nachhaltige Entwicklung

Der vorliegende Gesetzesentwurf kann als sehr positiv für bestimmte Aspekte der nachhaltigen Entwicklung angesehen werden. Auf seinen Beitrag dazu wird im Dokument «Kompass 21» im Anhang zu dieser Botschaft ausführlich eingegangen.

14 Referendums Klausel

Dieses Gesetz untersteht dem (fakultativen) Gesetzesreferendum.

Es untersteht hingegen nicht dem Finanzreferendum, auch nicht dem fakultativen.



Message 2017-DIAF-29

Annexe

Projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme – Prises de position reçues dans le cadre de la consultation publique

La présente annexe reproduit les prises de position d'entités externes adressées à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) dans le cadre de la consultation publique sur l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. 37 entités externes ont participé à cette consultation, du 10 juin au 31 octobre 2025 (délai reporté au 30 novembre 2025 à la demande de plusieurs entités). 11 entités internes à l'Etat ont en outre participé à cette consultation.

Les prises de position ci-dessous se réfèrent à la numérotation des articles de l'avant-projet tel que mis en consultation en juin 2025, et non à la numérotation des articles du projet de loi transmis au Grand Conseil en juin 2026. La plupart des prises de position ont été formulées en utilisant le formulaire électronique mis à disposition. Lorsque ce n'était pas le cas, les remarques ont été réparties en regard des articles concernés ou dans la rubrique « remarques générales ».

Les prises de position sont présentées d'abord par sujet (remarques générales, commentaire des articles...) puis par entité. Elles sont consultables dans leur format original en cliquant sur le nom de l'entité concernée.

Table des matières

1	Prises de position par sujet	4
1.1	Remarques générales	4
1.2	Remarques sur la structure de l'avant-projet	21
1.3	Remarques sur l'article 1	21
1.4	Remarques sur l'article 2	21
1.5	Remarques sur l'article 3	22
1.6	Remarques sur l'article 4	22
1.7	Remarques sur l'article 5	22
1.8	Remarques sur l'article 6	22
1.9	Remarques sur l'article 7	22
1.10	Remarques sur l'article 8	22
1.11	Remarques sur l'article 9	24
1.12	Remarques sur l'article 10	25
1.13	Remarques sur l'article 11	25
1.14	Remarques sur l'article 12	25

1.15	Remarques sur l'article 13	25
1.16	Remarques sur l'article 14	25
1.17	Remarques sur l'article 15	26
1.18	Remarques sur l'article 16	26
1.19	Remarques sur l'article 17	26
1.20	Remarques sur l'article 18	27
1.21	Remarques sur l'article 19	27
1.22	Remarques sur l'article 20	28
1.23	Remarques sur l'article 21	28
1.24	Remarques sur l'article 22	29
1.25	Remarques sur l'article 23	29
1.26	Remarques sur l'article 24	29
1.27	Remarques sur l'article 25	29
1.28	Remarques sur l'article 26	29
1.29	Remarques sur l'article 27	30
1.30	Remarques sur l'article 28	30
1.31	Remarques sur le rapport explicatif	30
1.32	Divers	31
2	Prises de position par entité	32
2.1	Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	32
2.2	Centre Gauche Fribourg	32
2.3	Le Centre Fribourg	33
2.4	PLR Fribourg	36
2.5	Parti socialiste fribourgeois	37
2.6	Les Vert-e-s Fribourg	38
2.7	Les Vert-e-s Ville de Fribourg	39
2.8	Association des communes fribourgeoises (ACF)	40
2.9	St. Ursen	42
2.10	Marly	43
2.11	Belmont-Broye	43
2.12	Villars-sur-Glâne	43
2.13	Cressier	44
2.14	Ville de Fribourg / Stadt Freiburg	45
2.15	Jaun	46
2.16	Murten/Morat	46
2.17	Granges-Paccot	46
2.18	La Roche	46

2.19	Lully	47
2.20	Bas-Intyamon	47
2.21	Plaffeien	47
2.22	Vallon	47
2.23	Broc	47
2.24	St. Sylvester	47
2.25	Grandvillard	47
2.26	Courgevaux	47
2.27	Union Fribourgeoise du Tourisme	49
2.28	Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)	49
2.29	Forum du Bilinguisme	49
2.30	Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	50
2.31	Association des cadres supérieurs et des magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg (ACSM)	53
2.32	Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	53
2.33	Fédération suisse des sourds	56
2.34	Arbeitsintegration Freiburg	56
2.35	Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier Fribourg (USPI)	56
2.36	Bourgeoisie de Fribourg	56
2.37	Prise de position d'un particulier	57

1 Prises de position par sujet

1.1 Remarques générales

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Die SVP FR unterstützt die Marschrichtung des Sprachengesetzes. Die Zweisprachigkeit ist eine Tatsache, welche als Trumpf und Reichtum des Brückenkantons Freiburg hervorgehoben werden muss. Die Förderung der Zweisprachigkeit ist demnach eine logische Folge. Im offiziell zweisprachigen Kanton, das heisst in den kantonalen Ämtern müssen aber noch mehr Anstrengungen unternommen werden, damit man der sprachlichen Minderheit in ihren Belangen gerecht wird. Die Festlegung der Amtssprache oder Amtssprachen in den Gemeinden begrüßen wir. Besonders unterstützen wir die Freiwilligkeit einer Einführung von zwei Amtssprachen in den Gemeinden auf der Sprachgrenze mit den aufgeführten Bedingungen. Die Schwelle von 10 Prozent der sprachlichen Minderheit erachten wir als angemessen. Ebenso unterstützen wir die finanzielle Unterstützung bei Einführung von zwei Amtssprachen. Die Kohärenz mit den Subventionen bei Gemeindefusionen ist gerechtfertigt. Allgemein unterstützt die SVP wie bisher besonders die pragmatische Anwendung der Zweisprachigkeit in den Gemeinden. Sie ist sich ausserdem bewusst, dass lediglich wenige Gemeinden im Saane-, See- und Sensebezirk davon profitieren könnten.
Gemeinde St. Ursen	Die Gemeinde St. Ursen dankt für die Möglichkeit, zum Vorentwurf Stellung zu nehmen. Wir anerkennen die Bedeutung einer klaren gesetzlichen Grundlage, welche die Amtssprachen der Gemeinden regelt und die Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg fördert. Der Vorentwurf leistet einen Beitrag zur Umsetzung der Art. 6 (Territorialität der Sprachen) und Art. 17 (Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften) der Freiburger Kantonsverfassung. Gleichzeitig hat das Gesetz erhebliche Auswirkungen auf die Gemeinden, insbesondere auf deren Organisation, Identität, Finanzen und Personalstruktur. Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken, weist aber darauf hin, dass die Umsetzung praxisnah, verhältnismässig und an die Grösse der Gemeinden angepasst erfolgen muss.
Union fribourgeoise du Tourisme	Nous n'avons pas de commentaire particulier et nous saluons cette législation. Le seul bémol est que cette loi n'inclut pas la formation et la scolarité alors que c'est là que la problématique des langues est la plus importante.
Commune de Marly	Le Conseil communal a pris connaissance avec un grand intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (AP-LLOPB), mis en consultation par le Conseil d'État le 10 juin 2025. Après analyse des documents, il tient à exprimer son plein soutien à ce projet, qu'il salue tant sur le fond que dans la méthode retenue. De manière générale, le Conseil communal salue l'effort de clarté, de concision et de pragmatisme qui caractérise le texte soumis à consultation. Il partage aussi la vision du Conseil d'État selon laquelle le bilinguisme constitue une richesse fondamentale de notre canton. Située dans une zone de transition linguistique, la commune de Marly est directement concernée par les enjeux de coexistence linguistique harmonieuse. Le bilinguisme, qu'il soit vécu au quotidien ou porté institutionnellement, est selon le Conseil communal un facteur d'ouverture, de cohésion sociale et d'attrait économique. Sous l'angle des dispositions particulières, le Conseil communal salue particulièrement ce qui suit : • La reconnaissance de l'autonomie communale : Le fait que l'adoption d'un statut bilingue repose sur une décision démocratique locale (via un scrutin populaire) est à notre sens conforme à l'esprit de la Constitution et respecte la souveraineté des communes. Cette approche renforce la légitimité et l'acceptabilité des décisions qui seront prises. • La définition des seuils de reconnaissance d'une minorité linguistique autochtone importante : La double approche (critère de 10% sur 25 ans ou présence historique sur 50 ans) permet de tenir compte à la fois des évolutions démographiques récentes et des ancrages culturels plus profonds. Cette souplesse est bienvenue et adaptée à la diversité des situations communales. Couplée à l'autonomie communale, cette proposition est pleine de sens. • Le mécanisme d'aide financière : La subvention unique de 100 CHF par habitant pour les communes qui adoptent deux langues officielles constitue un levier incitatif pertinent. Elle permettra d'amortir les coûts liés à la mise en œuvre du bilinguisme institutionnel (traduction, organisation, formation, etc.). • La création d'un poste de délégué-e cantonal-e au bilinguisme : Cette fonction de coordination et de soutien aux communes éligibles s'avérera précieuse pour accompagner de manière cohérente les démarches engagées sur le terrain. Le Conseil communal tient également à souligner l'importance symbolique et politique de cette

	législation. En affirmant l'égalité des langues officielles dans une perspective respectueuse des territoires et des populations, l'AP-LLOPB contribue à renforcer la cohésion du canton. Elle envoie également un signal fort au niveau national : celui d'un canton qui assume pleinement son rôle de trait d'union entre les communautés linguistiques de notre pays. Enfin, le Conseil communal se réjouit que l'avant-projet distingue clairement le bilinguisme institutionnel du bilinguisme individuel, évitant ainsi toute contrainte irréaliste aux communes éligibles. Le texte prévoit des moyens organisationnels adaptés à la réalité des communes, sans exiger une maîtrise parfaite des deux langues par chaque élu ou collaborateur. Cette approche pragmatique est essentielle pour garantir la faisabilité et l'efficacité de la loi. En conclusion, le Conseil communal soutient sans réserve l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Il voit en ce projet une étape essentielle vers une reconnaissance pleine et équilibrée de la diversité linguistique cantonale, dans le respect des principes démocratiques, de l'histoire locale, de l'autonomie communale et du vivre-ensemble.
Association Fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)	Notre Association n'a aucune remarque à formuler sur cet avant-projet de loi.
Commune de Belmont-Broye	Le Conseil communal lors de sa dernière séance a analysé l'avant-projet de loi ainsi que la prise de position de l'ACF. Le Conseil communal soutient totalement la prise de position de l'ACF. Il est important de défendre la territorialité des langues.
Commune de Villars-sur-Glâne	Notre Commune constate que l'avant-projet traite avant tout des langues officielles et pas vraiment de la promotion du bilinguisme. Dans ce sens, il ne prévoit aucune disposition ni moyens en faveur de la promotion du bilinguisme individuel. A notre avis, les attentes de la population se portent davantage sur les mesures qui permettent concrètement l'apprentissage de la langue partenaire, par la promotion des échanges entre les communautés linguistiques, par l'augmentation de l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles. En ce qui concerne le seuil de 10% retenu par l'avant-projet, nous constatons qu'il est très nettement inférieur aux seuils retenus dans les questions de bilinguisme, en général supérieur à 25%. Le Conseil d'Etat justifie ce seuil artificiellement bas en le mettant en relation avec l'autonomie laissée aux communes. Nous ne partageons pas ce point de vue et nous estimons que le seuil ne doit pas être en lien avec l'autorité qui décide, mais bien avec la thématique et ses particularités. Proposer un tel seuil est en soi contraire au principe de territorialité des langues, inscrit dans notre Constitution.
Forum du bilinguisme	La loi est écrite sur une dynamique positive, présupposant un intérêt pour les communes à aller vers le bilinguisme Importance de traiter du bilinguisme à l'échelon communal (définition des minorités, processus décisionnel); Importance de renforcer le bilinguisme comme caractéristique essentielle du canton; Importance de promouvoir le bilinguisme cantonal de manière transversale
Bourgeoisie de Fribourg	Wir haben mit Interesse vom Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit (nachfolgend „Vorentwurf“) Kenntnis genommen. Wir unterstützen die Zielsetzung und im Wesentlichen auch den Inhalt des Vorentwurfs. Einwände ergeben sich in Bezug auf das fehlende Wahlrecht der Bürgergemeinde(n) (Art. 16), die Wirkungen des Sprachstatuts im Falle eines Entscheids zugunsten der Verwendung zweier Amtssprachen (Art. 19) sowie die Gewährung von Finanzhilfen (Art. 21). Diese Einwände werden im Rahmen der Bemerkungen zu den einzelnen Bemerkungen spezifiziert.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Dans le délai imparti, la Communauté Romande du Pays de Fribourg (CRPF) remet à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) sa détermination sur l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, mis en consultation le 16 juin 2025. À l'appui de cette détermination, elle transmet également un avis de droit du 17 octobre 2025 de M. Alexandre Papaux, qui en fait partie intégrante. Docteur en droit, avocat, ancien juge cantonal, Alexandre Papaux est un expert reconnu du droit des langues. L'avant-projet mis en consultation s'appuie sur des bases inadéquates et présente des dispositions contraires au droit constitutionnel en vigueur. Il s'écarte ainsi gravement de sa mission, qui consiste à mettre en œuvre les articles de la Constitution du 16 mai 2004 relatifs aux langues. Par ailleurs, il ne respecte pas la réalité linguistique des 121 communes du canton de Fribourg qui, en application du droit coutumier ou non écrit, pratiquent un unilinguisme institutionnel (à l'exception de la commune de Courtepin à la suite d'une fusion). Les deux rapports qui accompagnent ce texte (Rapport explicatif et Rapport intermédiaire) ne répondent pas aux exigences de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), à savoir de fournir au citoyen une information « objective, complète, pertinente et claire » (article 9 al. 1), comme l'a démontré la CRPF dans sa récente publication Les véritables enjeux. Le Rapport intermédiaire crée la confusion entre bilinguisme individuel et bilinguisme institutionnel, alors que la distinction entre ces deux types de bilinguisme est capitale. Il prétend même que la Constitution cantonale encourage le bilinguisme, « qu'il soit individuel ou institutionnel », alors que les travaux de la Constituante montrent clairement qu'il s'agissait uniquement du bilinguisme individuel. Le même rapport s'abstient d'indiquer les effets négatifs d'un bilinguisme institutionnel, notamment

	les coûts qu'il engendre pour les communes concernées. Et surtout, il n'évoque pas l'effet pervers d'une deuxième langue officielle sur le fonctionnement de la démocratie : les débats se déroulant en deux langues, les citoyen-ne-s non bilingues sont de facto écarté-e-s des organes politiques, et le pouvoir réservé à une oligarchie bilingue. Au lieu de qualifier d'« option extrême » l'exigence d'une minorité de 30 % sur une durée de cinquante ans pour obtenir le statut de langue officielle, les auteurs auraient mieux fait de s'inspirer des travaux des experts qui, pour la plupart, ont toujours préconisé une proportion d'environ 30 %. Le seul « expert » auquel se réfère le Conseil d'État n'en était en fait pas un, puisqu'il était professeur honoraire d'informatique. À l'appui de la mise à l'écart de tous les autres experts, on nous dit qu'ils s'étaient exprimés avant 2004, date d'adoption de la Constitution cantonale. Or, l'article 6 de la nouvelle Constitution a repris, pour l'essentiel, l'article 21 de l'ancienne Constitution, introduit en 1990. Et l'essentiel, c'est l'application du principe de la territorialité pour l'utilisation des langues officielles. Les apports des experts évoqués gardent ainsi toute leur pertinence quant à la détermination, conforme à la Constitution, des langues officielles des communes et des autres subdivisions administratives cantonales. Le principe de territorialité des langues est au centre du droit fédéral et cantonal en la matière. Ce principe a un poids particulier en droit constitutionnel fribourgeois puisque le peuple l'a expressément inscrit à deux reprises dans sa Constitution cantonale en 1990 puis en 2004. Il postule qu'à chaque unité de territoire est attachée une langue. Il permet de maintenir une stabilité des équilibres qui est garante de la paix des langues. Il a pour corollaire le principe de l'intégration, selon lequel les représentants des minorités linguistiques s'intègrent à la collectivité locale, en particulier en apprenant sa langue. Cet aspect du principe territorial est particulièrement important dans un canton dont la démographie est en constante augmentation en raison d'une forte immigration qui n'est ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande. La Constitution fédérale et la Constitution cantonale chargent toutes deux l'État d'appliquer le principe de territorialité, en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues française et allemande dans le canton. La Constitution fribourgeoise (article 6 al. 3) prévoit aussi que « dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ». Les critères généralement admis pour définir une minorité importante sont l'importance numérique, la stabilité, l'historicité et la contiguïté. Et ces critères sont cumulatifs. L'avant-projet s'écarte de ce système en dissociant l'importance numérique et l'historicité pour en faire des critères alternatifs. En adoptant un critère numérique arbitrairement bas de 10 % pour qualifier une minorité d'« importante », il crée une confusion dangereuse et artificielle entre les facilités linguistiques fondées sur la convivialité et le pragmatisme que certaines communes appliquent déjà aujourd'hui en faveur de leur minorité autochtone, et le bilinguisme institutionnel qui implique la reconnaissance des mêmes droits, dans tous les domaines, à une minorité autochtone et à la majorité elle aussi autochtone. D'autre part, s'il retient la contiguïté comme une condition nécessaire à l'instauration d'une commune bilingue, il contourne cette exigence pour la période transitoire de deux ans, ce qui pourrait apporter, par exemple, un îlot bilingue sur les rives broyardes du lac de Neuchâtel. En fixant le seuil numérique de la minorité à 10 %, le Conseil d'État porte une grave atteinte à la Constitution. Une telle proportion n'existe nulle part en Suisse et quasiment pas dans le reste du monde. Ce seuil pourrait encore être abaissé de deux manières : la présence historique de la langue minoritaire qui dispenserait de le respecter, et la méthode de calcul des langues des habitants. Le Conseil d'État s'appuie en effet sur les statistiques fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et réalisées au moyen du Relevé structurel. Ces statistiques sont imprécises, d'une part parce qu'elles sont obtenues par sondage, d'autre part parce qu'elles autorisent les habitants à déclarer plus d'une langue principale (jusqu'à trois). La marge d'erreur, l'OFS le reconnaît, est importante, surtout pour les communes relativement petites. La CRPF considère qu'une minorité linguistique doit atteindre 30 % dans les communes de plus de 1000 habitants et 35 % dans celles de moins de 1000 habitants pour prétendre au statut de langue officielle. Elle estime en outre indispensable que le canton de Fribourg instaure un système propre de recensement de la population par langue et par commune. Ce recensement fournira des données précises et fiables, qui prennent en compte tous les habitants. Enfin, la CRPF demande au Conseil d'État d'assumer sa mission dans le domaine linguistique et de renoncer à s'appuyer sur l'autonomie communale. Les communes doivent certes être entendues et peuvent proposer un statut linguistique, mais c'est à l'État d'assurer l'application uniforme et cohérente des critères légaux, d'examiner les conséquences
--	---

	concrètes d'un tel changement dans les domaines scolaires, judiciaires et administratifs qui dépassent le cadre d'une commune, et de veiller au maintien de la répartition territoriale des langues conformément au mandat que lui donne la Constitution. Le Gouvernement ne doit pas se contenter d'enregistrer les choix des communes dans une ordonnance, mais il doit faire figurer dans la loi la liste des communes par langue officielle, éventuellement sous forme d'annexe. C'est ainsi le Grand Conseil qui aurait la compétence de valider le statut linguistique des communes. Quant à l'organisation d'une votation communale sur l'adoption d'une deuxième langue officielle, elle doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'État. Celui-ci établira au préalable un rapport d'évaluation de l'impact de ce statut linguistique sur la répartition territoriale des langues dans le canton. En outre, vu l'importance de cette décision populaire, elle doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers. En cas de fusion de communes, il importe également d'éviter un déplacement artificiel et automatique de la frontière des langues. Le statut linguistique de la nouvelle commune, s'il implique un changement pour une ou plusieurs communes impliquées, doit recevoir l'aval de la nouvelle entité et être soumis à l'autorisation du Conseil d'État. Concernant le suivi et la coordination de la politique des langues, il n'est pas opportun de les faire porter par une seule personne. Vu l'importance de la tâche et la nécessité de tenir compte de points de vue divers, il est nécessaire d'instituer une commission consultative, qui pourrait s'appeler « Conseil des langues ». Cette instance réunirait des représentants des autorités cantonales, des communes, de l'enseignement, des milieux académiques et culturels, et des associations actives dans le domaine de la politique des langues. Enfin, la loi devra préciser que lorsqu'on parle d'« allemand » tant au niveau cantonal qu'au niveau communal, on entend la langue standard, ou Schriftdeutsch, à l'exclusion de tout dialecte. CONCLUSION En résumé, la CRPF constate que l'avant-projet de loi et ses rapports explicatifs ne répondent pas aux attentes légitimes de ses destinataires. Le Rapport intermédiaire, en particulier, contient de nombreuses erreurs et interprétations tendancieuses. Le processus législatif est ainsi biaisé. La CRPF demande qu'un nouvel avant-projet tenant compte de ses observations soit mis en consultation. Subsidiairement, la CRPF invite la DIAF et le Conseil d'État à tenir compte, dans l'élaboration du projet de loi, des considérations et propositions ci-dessus, ainsi que de l'avis de droit d'Alexandre Papaux produit en annexe. Pour être conforme au droit constitutionnel en vigueur et à la réalité linguistique des communes, la future loi sur les langues officielles doit être fondamentalement différente de l'avant-projet mis en consultation. Elle doit limiter l'octroi d'une deuxième langue officielle aux communes ayant vraiment une minorité linguistique importante. Elle doit se baser sur des statistiques précises et fiables. Elle doit donner à l'État les compétences qui lui reviennent pour assurer la stabilité de la répartition territoriale traditionnelle des langues. Elle doit instituer un organe consultatif de suivi représentatif des autorités et milieux concernés. La présente détermination a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de la CRPF le 14 octobre 2025. Nous espérons que le Conseil d'État pourra la suivre et faire siennes les considérations d'Alexandre Papaux dans son avis de droit annexé.
Association des cadres supérieurs et des magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg (ACSM)	Nous nous référons à votre courriel du 20 juin 2025 dans lequel vous nous demandez de prendre position sur l'objet susmentionné. L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg n'a pas de remarques particulières à émettre au sujet de cet avant-projet. Il sied toutefois d'assurer comme jusqu'à présent, un équilibre délicat comme dans certaines communes du Lac ou de la Ville de Fribourg ayant perduré pendant des décades. En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer lors de cette consultation, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos respectueuses salutations.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Der Verein KUND Kultur Natur Deutschfreiburg dankt dem Staatsrat, dass er sich sich zum Vorentwurf des kantonalen Sprachengesetzes äussern kann. Unser Verein entstand 2017 durch Fusion aus den beiden Vereinen Deutschfreiburger Heimatkundeverein (HKV, Gründung 1926) und der Deutschfreiburgischen Arbeitsgemeinschaft (DFAG, gegründet 1959). Beide setzten sich mit einer ihren Zielen

	entsprechenden Gewichtung für die Rechte der Deutschsprachigen und die Präsenz des Deutschen (in den zwei Varietäten Hochdeutsch und Dialekt) in den verschiedenen Bereichen des Lebens ein (Verwaltung, Politik, Schulen, Kultur, Wirtschaft, Spitäler, öffentlicher Raum, Gerichte etc.). Beide Vereine und der Nachfolgeverein setzten und setzen sich ebenfalls für die Zweisprachigkeit ein (Amtssprachen, zweisprachige Toponyme und Schilder, zweisprachige Schulmodelle, zweisprachige Kommunikation und Corporate Identity, periodische Verleihung des Preises für Zweisprachigkeit etc.). KUND arbeitet mit dem Dachverband BADEM (Bund der angestammten deutschsprachigen Minderheiten in der Schweiz) zusammen. Der Bund verfügt seit 2007 über ein vom Volk angenommenes Bundesgesetz über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachengesetz, SpG), das seit 2010 in Kraft ist. Ergänzt wird dieses seit 2010 durch die Verordnung über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachenverordnung, SpV). Auch der Kanton Graubünden legiferierte in Bezug auf seine amtliche Dreisprachigkeit, insbesondere in den Bereichen Amts-, Schul- und Gerichtssprachen, politische Gremien, Förderung der Mehrsprachigkeit und Schutz der Minderheitensprachen Romanisch und Italienisch. Die Kantone Bern und Wallis besitzen kein kantonales Sprachengesetz, die Bestimmungen zu den Sprachen befinden sich in deren Verfassungen sowie in einer Vielzahl von Gesetzen. Eine Expertenkommission empfahl aber dem Kanton Bern schon 2018, ein Zweisprachigkeitsgesetz zu erlassen. Der amtlich einsprachige Kanton Jura (der eine einzige deutschsprachige Gemeinde, Ederswiler, zählt), für den früher eine distanzierte - wenn nicht feindliche - Haltung zum Deutschen Teil seiner Identität und ein wichtiger Aspekt im Trennungsprozess vom Kanton Bern war, verfügt über ein Sprachengesetz (Loi concernant l'usage de la langue française, das auch einen Conseil de la langue française vorsieht), das Art. 3 der Kantonsverfassung ergänzt (Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura). Art. 2 Abs. 2 des jurassischen Sprachengesetzes sieht einen besonderen Schutz für die Gemeinde Ederswiler vor, und Art. 10 erwähnt Massnahmen zur Förderung des Patois. Im Kanton Freiburg, in dem sich im Mittelland seit mehr als einem Jahrtausend ein zweisprachiger Saum befindet, wird seit über 40 Jahren über ein Sprachengesetz diskutiert, das die Amtssprachen regeln und die zwei geschichtlichen Sprachen und die Zweisprachigkeit berücksichtigen und fördern soll. Verschiedene Kommissionen und Spezialisten haben Vorschläge ausgearbeitet; zahlreiche politische Vorstösse wurden formuliert. Nie kam es bis jetzt zur Konkretisierung eines verbindlichen gesetzlichen Rahmens. Nachdem der Staat gemäss seinem Regierungsprogramm der Legislaturperiode 2022-2026 eine Gesetzgebung zu den Amtssprachen schaffen wollte, liegt nun der Vorentwurf eines Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit vor, was von KUND ausdrücklich begrüsst wird. Verschiedene wichtige sprachenrechtliche Schlüsselbegriffe müssen im Zusammenhang mit einem Sprachengesetz genannt und präzisiert werden. ■ Sprachenfreiheit (Art. 17 Abs. 1 KV, Art. 18 BV) Die Sprachenfreiheit war auf Bundesebene bis 1999 ungeschriebenes Recht. Als Grundrecht bezieht es sich nicht nur auf das Privatleben, sondern auch auf den öffentlichen Sprachgebrauch. Gemäss Art. 38 KV und Art. 36 BV bedürfen Einschränkungen von Grundrechten einer gesetzlichen Grundlage, müssen durch ein öffentliches Interesse gerechtfertigt und verhältnismässig sein. Das Territorialprinzip allein ist wegen seiner uneindeutigen Interpretation und seinem diffusen Gehalt als Einschränkung der Sprachenfreiheit wenig tauglich. Art. 17 Abs. 1 KV, der besagt, dass die Sprachenfreiheit im Kanton Freiburg gewährleistet ist, wird ergänzt durch den Absatz 2, der bestimmt, dass man sich in beiden Amtssprachen an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wenden kann, was dem sogenannten Personalprinzip entspricht. ■ Territorialprinzip (Art. 6 Abs. 2 KV, Art. 70 Abs. 2 BV) Auch das Territorialprinzip oder Territorialitätsprinzip (TP) war bis 1999 ein ungeschriebener Grundsatz, der zur Sprachenfreiheit oft in einem Spannungsverhältnis steht oder jedenfalls bisweilen so interpretiert wird. Beide Begriffe wurden ursprünglich als Teil des Schutzes von Minderheitensprachen angesehen, in der Praxis erweist sich das Territorialprinzip dazu in historisch zweisprachigen Gebieten oft als ineffizient. In Lehre, Gesetzgebung und Rechtsprechung wird das Prinzip kontrovers diskutiert und angewendet, es kommen auch Laientheorien zum Tragen. Es wird immer wieder hervorgehoben, dass das TP die sprachliche Homogenität der Gebiete und den Sprachenfrieden garantieren soll. In einem zweisprachigen Gebiet ist das Ziel der Homogenität natürlich absurd, und der Frieden in allen Bereichen des Lebens ist sicher das oberste Ziel jeglicher (demokratischer) Gesetzgebung. Es ist auch nicht erwiesen und ist zu bezweifeln, dass ein unverhältnismässiges Territorialprinzip («une commune - une langue») den Sprachenfrieden schützt. Diese extremistische und unrealistische Interpretation des TP wird von KUND entschlossen verworfen. Das sprachliche TP besagt, dass man sprachliche Kriterien mit einem Gebiet verbindet. Man kann also zwei historische Sprachen einem Gebiet zuordnen, die «herkömmliche sprachliche Zusammensetzung» (Art. 6 Abs. 2 KV) drückt sich in diesem Fall in zwei Sprachen, Deutsch und Französisch, aus. Diese Interpretation wird durch den zweiten Teil des Absatzes insofern präzisiert, als dass «Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten» genommen werden muss. ■ Bedeutende angestammte sprachliche Minderheit (Art. 6 Abs. 3 KV) Ein wichtiger Aspekt eines Sprachengesetzes ist es, den Begriff einer «bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit» zu definieren. Numerische Kriterien, sogenannte «Schwellen» sind dabei wichtig, aber neben den quantitativen Aspekten kommen auch qualitative zum Tragen. Deswegen werden neben den statistischen Kriterien auch historische und geographische beigezogen, was auch der Definition von «bedeutend» entspricht. Zahlenmässig muss die angestammte sprachliche Minderheit einen Anteil von mindestens 10% aufweisen, was angemessen ist, da noch andere Bedingungen wie die historische Präsenz oder die Grenzlage an einer Gemeinde mit zwei Amtssprachen oder an einer Gemeinde, deren Mehrheitssprache mit derjenigen der Minderheit übereinstimmt. Die Gemeindeautonomie ist für den
--	---

	Entscheid zentral. Der Vorentwurf hat schon heftige Diskussionen und Leserbriefe ausgelöst, vor allem bei den Anhängerinnen und Anhängern einer extremistischen Auslegung des Territorialprinzips, der heiligen Kuh der Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF). ■ Förderung der Verständigung, des guten Einvernehmens und des Austauschs zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften (Art. 6 Abs. 4 KV) Für KUND bedingt Verständigung und sprachliches Auskommen den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften und Menschen verschiedener Sprachen und Kulturen, im Sinne von Integration und kultureller und sozialer Teilhabe, und nicht sprachliche Apartheid. Dies setzt einen gemeinsamen Raum voraus. Man darf auch nicht vergessen, dass sich viele Menschen im Kanton Freiburg mit den zwei historischen Sprachen (oft noch mit anderen Sprachen) identifizieren, also oft zwei oder mehrsprachig sind, in mehreren Sprachen leben und arbeiten. In diesem Sinn greift die Bipolarität zwischen Deutsch und Französisch, zwischen Mehrheit und Minderheit, oft zu kurz. - Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 6 Abs. 4 KV) Zweisprachigkeit ist ein mehrdeutiger Begriff, der je nach Situation und Kontext definiert werden muss. Man unterscheidet die individuelle, soziale und institutionelle Zweisprachigkeit (und entsprechend Mehrsprachigkeit). Da der Begriff im Sprachenartikel nicht definiert ist, muss man annehmen, dass alle drei gefördert werden müssen, die individuelle Zweisprachigkeit, z. B. durch Angebote im Rahmen des schulischen und ausser-schulischen Sprachenlernens, wie zweisprachiger Unterricht. Immersion, Apps, Tandems, Austausch; die soziale Zweisprachigkeit, z. B. durch gemeinsame Kultur- und Sportanlässe, Arbeit in gemischtsprachigen Gruppen und Sitzungen; die institutionelle Zweisprachigkeit durch zweisprachige Internetseiten, eine zweisprachige visuelle Identität, einem zweisprachigen Service public, eine zweisprachige Beschilderung, die parallele Redaktion von Gesetzen etc. - Migrationssprachen und Allophonie Im Kanton Freiburg gibt es wie überall in der Schweiz eine grosse Anzahl von Menschen, die (auch) migrationsbedingt andere Sprachen zusätzlich zu den Amtssprachen verwenden. Allgemein ist die Integration von Migrantinnen in Gesellschaft, Beruf und Schule eine Herausforderung. Aber es gibt keine wissenschaftliche Evidenz, dass die Integration Allophoner durch eine offizielle Zweisprachigkeit eines Gemeinwesens erschwert würde. Im Gegenteil, zwei Amtssprachen können auch mehr Wahlmöglichkeiten der Teilhabe bedeuten. Sprachliche Hybridität und fluide Identitäten gehören nun einfach zum Leben der Menschen in einer globalisierten Gesellschaft. ■ Internationales Engagement der Schweiz Die Schweiz hat die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen des Europarats 1997 ratifiziert. Damit ist sie verpflichtet, die vom Sachverständigenausschuss und vom Ministerkomitee abgegebenen Empfehlungen zu respektieren. Für den Kanton Freiburg formulierten sie zweimal (2019 und 2022) die Empfehlung "adopt cantonal and/or local législation on the public use of French and German in the municipalities where they are minority languages".
Fédération suisse des sourds	Les langues des signes FR et ALL devraient être également mentionnées si l'on se réfère au principe de la liberté de la langue (Constitution Fédérale) et aux articles de la CDPH sur l'accès à la communication. Même si la langue des signes n'est pas reconnue officiellement par le canton, la constitution cantonale et la loi cantonale LPSH requièrent d'adapter la communication aux besoins des personnes en situation de handicap. De plus, la réponse du Conseil d'État à la question émise en 2021 concernant le soutien aux personnes sourdes faisait comprendre que celui-ci allait étudier favorablement une possible reconnaissance de la langue des signes.
Arbeitsintegration Freiburg	Arbeitsintegration Freiburg begrüsst die laufenden Arbeiten zu einer weiteren Förderung der Zweisprachigkeit und insbesondere die Klärung der Amtssprachen der Gemeinden, die auch den Mitgliedsorganisationen von Arbeitsintegration Freiburg Klarheit hinsichtlich der Kontaktpflege mit den Gemeinden bieten wird. Darüber hinaus begrüssen wir den geplanten Einsatz einer/s Kantonale Delegierten für die Zweisprachigkeit und insbesondere die hiermit verbundene zielgerichtete Steuerung der diesbezüglichen Hilfen von Bund und Kantons, sowie die bessere Koordination mit den bestehenden Initiativen und zwischen diesen. Es stellt sich unseres Erachtens lediglich die Frage, ob das angedachte Stellenpensum von 50% in Anbetracht der Aufgaben und aus Gründen der nachhaltigen Wirkung genügend ist. Diesbezüglich haben wir auch einige Fragezeichen hinsichtlich des erläuternden Berichts: - Unter Punkt 7.2.2 werden folgende Aufgaben der/s Delegierten für die Zweisprachigkeit genannt: Koordination zwischen den bestehenden Initiativen zur Zweisprachigkeit, Verwaltung der Finanzhilfen von Bund und Kanton - Unter Punkt 9.6 – Art. 22 werden diese Aufgaben nicht genannt bzw. nur angedeutet
Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier Fribourg (USPI)	Notre association a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Après examen de cet avant-projet de loi, l'USPI Fribourg n'a pas de remarque particulière à formuler.
Rentsch Matthias	Ich bedanke mich für die Gelegenheit, zum Entwurf zu einem Sprachengesetz Stellung zu nehmen und erlaube mir, mich dazu zu äussern. Ich anerkenne und bedanke mich für die Bemühungen des Staatsrates und den Einsatz zu Gunsten der beiden kantonalen Sprachen Französisch und Deutsch. Es ist richtig, etwas zu tun, um dem globalen Trend, wo das Englische als universelle Sprache immer mehr Platz einnimmt, etwas entgegenzusetzen. Aber entgegen den Verlautbarungen der «Communauté Romande du Pays de Fribourg» sehe ich im Kanton Freiburg keine Bedrohung und Verdrängung der französischen Sprache durch das Deutsche. Es ist eher andersherum. So hat der Anteil der Deutschsprachigen in der Stadt Freiburg weiter abgenommen und liegt zurzeit bei nur noch 14 %. Der Kanton Freiburg fördert mit seiner Politik und mit territorialen Einteilungen die französische Sprache. In staatlichen und halbstaatlichen Institutionen dominiert das Französische. Auf dem Papier steht zwar Zweisprachigkeit (französisch und deutsch); im gelebten Alltag sieht es aber anders aus.

	Deutschsprachige sind in der Minderheit. Sie stehen unter Anpassungsdruck. Sie werden nicht als Mitarbeiter angestellt und werden als Kunden weniger gesehen und berücksichtigt. Der Kanton Freiburg hat sich in den letzten Jahrzehnten immer stärker der Romandie in Form von Westschweizer Konkordaten (concordats romands) und Zusammenarbeitsvereinbarungen mit den Westschweizer Kantonen angeschlossen. Die Zusammenarbeit mit Deutschschweizer Kantonen wurde vernachlässigt. Bei zweisprachigen Einteilungen verliert tendenziell die deutsche Sprache. Auf kantonaler Ebene und noch stärker bei den «concordats romands» ist das Deutsche die Minderheitssprache. Der Kanton fördert durch territoriale Einteilungen die französische Sprache, zum Nachteil der deutschen. Ein Beispiel ist das HFR-Freiburger Spital, welches als gesamtkantonale Organisation Mühe hat, die Angebote für die Deutschsprachigen aufrecht zu erhalten. Deutschsprachige Patienten wählen deshalb häufig ausserkantonale Spitäler (bernische). Ich setzte mich deshalb (als Mitglied im Initiativkomitee) für die kantonale Spitalinitiative ein, welche ein (Notfall)-Spital für den deutschsprachigen Teil vorgesehen hätte. Dies hätte den Deutschfreiburgern eine gewisse Autonomie bei der Gestaltung ihres Spitals zurückgegeben. Bei gesamtkantonalen Organisationen bestimmt die sprachliche Mehrheit über Kultur und über Strukturen. Feststellen lässt sich dabei, dass die Zweisprachigkeit in der gelebten Realität an der Oberfläche bleibt. So kommt man im HFR in Freiburg mit Deutsch nicht durch. Auch habe ich erlebt, dass sogar im eigentlich deutschsprachigen Spital Täfers bei den Angestellten die Kommunikation untereinander häufig auf Französisch erfolgt und auch Berichte französisch verfasst werden. Die Zweisprachigkeit bevorteilt die Mehrheitssprache, es gibt einen Anpassungsdruck hin zur Mehrheitssprache. Die Mehrheit der Menschen kann sich nicht als zweisprachig identifizieren; auch wenn der Kanton sich dies so wünschen würde. Ich finde, dass das Territorialitätsprinzip erhalten bleiben und gestärkt werden sollte. Dass bereits ab einem Bevölkerungsanteil von 10 % Gemeinden sich als zweisprachig erklären können; dieser Prozentsatz scheint mir zu tief. Es wird ein Druck auf die Gemeinden im Sense- und Seebezirk zukommen, sich als zweisprachig zu erklären, auch wegen den damit verbundenen finanziellen Zuschüssen. Dies wird längerfristig zu einer Frankophonisierung der angestammten deutschsprachigen Gebiete und zu einer Verschiebung der Sprachgrenze führen. Das die angestammte Sprache berücksichtigende Territorialitätsprinzip sollte bei der Einteilung von Zuständigkeiten auch vom Kanton und den halbstaatlichen Organisationen besser respektiert werden. In meinem Berufsalltag erlebe ich zum Beispiel in der Zusammenarbeit mit dem ORS (Organisation, welche sich im Auftrag des Kantons um die Unterbringung und Betreuung der Flüchtlinge kümmert), dass die Kommunikation sogar in rein deutschsprachigen Gemeinden des Seebezirks ausschliesslich auf Französisch erfolgt. Auch die wichtigen halbstaatlichen Organisationen wie die TPF, die Groupe E oder auch die Swisscom (jedenfalls im Seebezirk) verstehen sich als Teil der Romandie; die deutsche Sprache fristet in diesen Organisationen ein Mauerblümchendasein. Murten und Freiburg wurden durch Regierungsbeschluss und ohne Volksabstimmung als zweisprachig erklärt. Murten hat die Zweisprachigkeit auch in seinem Logo eingeführt. Freiburg nicht, obwohl Freiburg von alters her und als Kantonshauptstadt eines zweisprachigen Kantons auch die deutsche Sprache beheimatet (oder beheimaten sollte). Die mit Murten in den letzten Jahren fusionierten deutschsprachigen Gemeinden sind offiziell zweisprachig geworden (Galmiz, Salvenach, Jeuss, Lurtigen etc.).
Centre gauche Fribourg	Im Sinne und Geist von diesem Vorentwurf wird unsere Antwort sowohl auf Deutsch wie auf Französisch geschrieben. En tant que parti présent et fort dans les parties francophone et germanophone de notre canton, le Centre Gauche salue cet avant-projet de loi, et les avancées qu'il permet dans un domaine où les débats politiques et les évolutions législatives des dernières décennies ont été particulièrement frustrants. Les buts et principes de cet avant-projet sont adaptés à l'identité et à l'aspiration du canton de Fribourg d'être bilingue, de permettre aux communautés linguistiques de s'épanouir et de mieux se comprendre et se respecter, et de donner l'exemple au sein de notre Confédération où cette question des langues, et notamment de leur apprentissage, crée des tensions et mine la cohésion de la Suisse. Et bien qu'équilibré, tenant compte du caractère sensible de la question des langues, le projet aurait pu et dû impliquer davantage les communes. Le projet nécessite à notre sens quelques ajustements, que nous nous permettons de faire figurer ci-dessous. Nicht erwähnt ist in diesem Vorentwurf die «dritte» Sprache unseres Kantons, nämlich der Patois. Wir sind überzeugt, dass obwohl der Patois keinen offiziellen Charakter gemäss unserer Kantonsverfassung genießt, dass er doch ein fester Bestandteil unseres kulturellen und historischen Erbes ist. Als solchers verlangt er ebenfalls eine Förderung und zusätzliche Massnahmen, da heute hauptsächlich Vereine diese Rolle wahrnehmen, aber dieses Gesetz scheint dafür nicht geeignet, da es lediglich die offiziellen Sprachen des Kantons betrifft.
Le Centre Fribourg	Nous remercions le Conseil d'État, la DIAF et ses services chargés de préparer un avant-projet de Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme pour le dossier complet soumis à la consultation. Le Centre Fribourg tient à exprimer son soutien à une politique du bilinguisme proactive qui développe une visée positive en encourageant, en ouvrant des possibilités, en utilisant la marge de manœuvre considérable existant dans ce domaine, en renforçant les tendances sociétales et politiques de promouvoir le bilinguisme individuel, communautaire et institutionnel dans le canton de Fribourg. Nous tenons à mettre en avant le positionnement constructif de l'État et de ses organes face au bilinguisme historique et contemporain de la collectivité fribourgeoise. Ce positionnement a fait d'énormes progrès durant le dernier tiers du 20e siècle, pour trouver une situation équilibrée et

	équitable qu'il s'agit de maintenir et de renforcer. Remarques introductives Le Centre Fribourg souligne que deux grands champs d'action s'ouvrent à l'État qui a une fonction essentiellement subsidiaire dans la plupart des domaines d'activités relevant de la politique du bilinguisme : Le premier est l'engagement pour une reconnaissance symbolique et juridique égale et équitable des deux langues officielles dans le fonctionnement des institutions cantonales. Il s'agit notamment de garantir l'usage systématique des langues officielles dans le fonctionnement et la communication internes et externes des institutions de l'État. Le second concerne les mesures pour promouvoir les compétences linguistiques au sein de la population fribourgeoise. La formation joue un rôle important dans ce domaine, avec le renforcement continu de l'enseignement de la langue partenaire, l'encouragement de filières et diplômes bilingues et la facilitation des échanges à tous les niveaux de la formation. Un troisième champ, subsidiaire, est le soutien que l'État peut accorder à des acteurs privés et publics pour prendre des mesures servant à renforcer la reconnaissance et la pratique du bilinguisme. Dans le contexte de l'avant-projet présenté, il s'agit essentiellement des communes intéressées, mais aussi d'autres organisations et institutions publiques et/ou privées délégataires de tâches étatiques. Appréciation globale de l'avant-projet Le Centre Fribourg évalue l'avant-projet soumis à la consultation de manière critique. Il estime que bon nombre de dispositions qu'il contient empiètent de manière non désirable sur le principe de l'autonomie et de la liberté en matière d'usage des langues. Cela vaut tant pour le niveau communal, particulièrement concerné et visé par l'avant-projet, mais aussi pour d'autres institutions, organes, parfois même des privés. Le Centre Fribourg s'interroge sur le bien-fondé d'un nombre important de dispositions (des volets intégraux de l'avant-projet de loi) qui introduisent – sans nécessité, sans demande, et à notre avis sans utilité – des limitations, des restrictions, des réglementations et des contraintes. Ces dernières sont introduites sous couvert de l'argument qu'il faut des règles permettant (par exemple) l'adoption de pratiques bilingues au sein des communes intéressées et, partant, un soutien cantonal à ces communes. Le Centre Fribourg considère que l'avant-projet veut avant tout limiter, restreindre, réduire et empêcher la reconnaissance, le développement et les possibilités d'une politique du bilinguisme dans le canton. Cela concerne tant les communes potentiellement intéressées et leurs autorités que les districts et les préfectures, mais aussi les organes et mandataires publics, voire les privés qui entretiennent des contacts avec les autorités. Le Centre Fribourg souligne qu'il n'y a pas eu, dans un passé récent ou lointain, de demande forte issue de la politique, des institutions, de la population ou de la société civile afin que l'État définisse des règles (par exemple) sous quelles conditions une commune peut adopter telle ou telle pratique bilingue, reconnaître une ou deux langues officielles, voire devenir bilingue avec reconnaissance cantonale officielle. Pour Le Centre Fribourg, cette question est à régler intégralement dans le respect du principe de l'autonomie communale. Ce dernier comporte, par ailleurs, une marge de manœuvre maximale que les communes concernées utilisent et continueront à utiliser selon la volonté démocratique et politique locale. La question de la reconnaissance du bilinguisme au niveau communal (pour citer l'élément central de l'avant-projet de loi) concerne une toute petite minorité des communes fribourgeoises. Dans les faits, elle se limite à la capitale cantonale qui, depuis toujours, pratique un bilinguisme pragmatique évoluant au gré des décennies. Et elle a un intérêt immédiat pour une seule autre commune, à savoir Courtepin qui s'est déclarée bilingue lors de sa fusion. Aucune autre commune n'a fait savoir une quelconque volonté ou nécessité dans ce sens, quoique sur un niveau strictement théorique, d'autres pourraient émettre des souhaits similaires. On peut, par exemple, considérer que le chef-lieu Morat du district du Lac a un intérêt de développer son bilinguisme. La question qui se pose pour Le Centre Fribourg est dès lors comment l'État peut soutenir ces communes dans leur volonté et en respectant leur autonomie pour reconnaître et mettre en œuvre un bilinguisme pragmatique, constructif et proactif. La question n'est pas de savoir comment l'État peut faciliter à (toutes) les autres communes de telles décisions. Et la question est encore moins de savoir comment l'État peut empêcher (toutes) les autres communes de décider de la politique linguistique que leur population préfère. Ce sont, là, des demandes pour lesquelles aucune volonté politique n'a été formulée, ni de la part des premières intéressées (les communes fribourgeoises), ni par les tribunaux (cantonaux et fédéral). Conclusion Avant de passer aux commentaires, article par article, et de formuler une contre-proposition constructive à l'avant-projet de loi présenté, Le Centre Fribourg considère que : L'avant-projet va à l'encontre des buts et objectifs louables invoqués par le Conseil d'État et inscrits
--	--

	dans la Constitution fribourgeoise, à savoir la promotion constructive et positive du bilinguisme dans le canton. L'essentiel des dispositions de l'avant-projet limitent, empêchent, restreignent et réduisent la marge de manœuvre existante en matière de bilinguisme, tant de l'État et de ses organes que des communes et autres acteurs publics et privés. En particulier, l'avant-projet empiète massivement et de manière généralisante sur le principe de l'autonomie communale en matière culturelle et linguistique sans amener, en contrepartie, une plus-value notable pour les communes intéressées. Tout ceci, l'avant-projet le fait sans nécessité, car les buts visés – affichés comme étant positifs au départ – peuvent être atteints sans cette ingérence massive. Il le fait sans demande généralisée, ni de la part du niveau communal, ni des tribunaux, ni de la société civile, ni de la population. Au contraire de la volonté affichée, il n'atteint pas l'effet souhaité et souhaitable, à savoir la promotion constructive et proactive du bilinguisme. Il crée au contraire des conflits, des difficultés, des obstacles et des blocages aux niveaux politique, juridique, social et culturel. À la place des dispositions remises en question, Le Centre Fribourg propose une formulation simple et praticable [cf. annexe] qui permet d'atteindre facilement les buts visés par le Conseil d'État, à savoir : permettre une reconnaissance démocratiquement et politiquement légitimée d'une ou de deux langues officielles – en particulier au sein des communes intéressées ; renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme ; respecter tant l'autonomie communale que les principes de la liberté et de la territorialité des langues telles qu'inscrites dans les constitutions et garanties par la jurisprudence cantonales et fédérales. La proposition concerne essentiellement le chapitre 3 « Langue-s officielle-s des collectivités publiques cantonales » et, plus particulièrement, l'article 7 concernant les « Communes », avec les alinéas 1 et 2 inchangés, complétés par un alinéa 3 qui répond à la volonté du Conseil d'État de soutenir les communes bilingues dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques et de les aider à faire face aux défis qui peuvent en découler (cf. annexe). La proposition entraîne la suppression de l'article 2, des lettres c) à i) de l'article 3, des lettres c) et d) de l'article 4, des articles 8 à 21 ainsi que des articles 25 à 28. Les ajouts sont d'ordre lexical et sémantique à l'exception d'un alinéa 4 à l'article 2 [nouvelle numérotation], d'un alinéa 3 à l'article 6 [nouvelle numérotation] et d'un article 7 [nouvelle numérotation : reprise intégrale des quatre dispositions de la Loi relative à la journée du bilinguisme].
PLR Fribourg	Le PLR salue l'initiative du Conseil d'État de légiférer sur la délicate question des langues officielles. Comme rappelé dans le rapport explicatif 2017-DIAF-29, ce sujet a déjà fait couler beaucoup d'encre sous les ponts de la Sarine, eau qui s'est vite perdue dans les sables mouvants des sensibilités exacerbées des deux communautés. D'une manière générale, le PLR approuve le souci du Conseil d'État de ne pas enflammer le débat en respectant d'une part l'histoire et la situation actuelle sur le terrain et d'autre part le droit de la minorité à se faire respecter. Le PLR apprécie la manière pragmatique dont l'État règle les diverses situations. Cet avant-projet donne une base légale aux usages qui se sont développés ces dernières années dans le canton pour l'utilisation des langues officielles et précise les conditions que doit remplir une commune pour prétendre au statut de commune bilingue. Elle laisse à chaque commune son autonomie pour créer des pratiques facilitant le respect des communautés linguistiques. Comme le relève le rapport explicatif en p. 5, la montée d'un idiome anglophone « universel » ainsi que la présence croissante de citoyens dont la première langue n'est ni le français ni l'allemand créent un besoin de défendre nos langues traditionnelles en respect de notre histoire commune. Principes de base 1. L'autonomie cantonale La clef de voûte de ce projet de loi est le respect de l'autonomie communale. Le Conseil d'État fait très justement remarquer qu'une décision imposée d'en haut serait vouée à l'échec et raviverait inutilement la guerre entre les communautés linguistiques. 2. Critères pour définir une minorité linguistique autochtone importante 2.1 Évolution de la population Le tableau de la page 12 du rapport explicatif relevant l'évolution de la population de 1970 à 2020 par

	langue principale est très parlant : les régions linguistiques changent peu. Toutefois, les communes qui voient leur communauté linguistique principale se réduire sont les communes singinoises limitrophes à des communes francophones ainsi que certaines communes de la Broye qui connaissent une croissance du nombre de germanophones en provenance de Suisse alémanique. Cette évolution doit être prise en compte pour l'examen des critères retenus par l'art. 8 qui autorisent une commune ou 10 % de la population à demander le statut de commune bilingue.
Parti socialiste fribourgeois	Nous regrettons que la promotion du bilinguisme ne soit pas clairement distinguée de la question des langues officielles. La première relève avant tout d'un impératif de cohésion sociale et de compréhension mutuelle, tandis que la seconde répond à des besoins pratiques – à savoir qu'une collectivité publique s'adresse à une minorité dans une des langues nationales qu'elle parle et comprend. Il est regrettable que cette seconde dimension, qui ne concerne qu'un nombre limité de communes, prenne le pas sur le débat plus large et plus essentiel de la promotion du bilinguisme. Cela découle sans doute du fait que cette loi ne porte, hélas, que le nom de « loi sur la promotion du bilinguisme », sans réellement aborder les questions fondamentales liées à cette promotion. Concrètement, elle aurait pu définir des mesures de soutien à l'apprentissage et à la pratique des deux langues, renforcer la présence équilibrée du français et de l'allemand dans l'administration et la formation, ou encore encourager les échanges scolaires, culturels et professionnels entre régions linguistiques du canton. Ceci énoncé, le Parti socialiste se réjouit que cette loi offre la possibilité à des communes d'adopter une deuxième langue officielle. Contrairement à ce qui a pu être affirmé – ou sous-entendu – par certains partisans d'une « guerre des langues », le PSF tient à rappeler que cette loi n'impose aucune langue à une commune ou à sa population. Elle respecte pleinement l'autonomie communale : in fine, c'est la population concernée qui décidera démocratiquement de l'introduction éventuelle d'une seconde langue communale. Le PSF souligne également que le bilinguisme ne se fait jamais au détriment de la majorité linguistique. Pour celle-ci, rien ne changera : elle continuera à avoir accès à tous les contenus dans la langue qu'elle maîtrise. Toutefois, nous comprenons que le seuil de 10 % prévu par la loi peut susciter un débat, parfois vif, dans certaines communes où cette question n'existait pas auparavant – au risque de crispier plutôt que de favoriser le dialogue. Parallèlement, il semble nécessaire de réexaminer les critères permettant de reconnaître la présence d'une minorité linguistique, en tenant compte avant tout de l'évolution des situations réelles plutôt que de données figées dans le temps. Les changements démographiques et récents doivent pouvoir être pris en considération dans l'appréciation de ces situations. Si une minorité linguistique passe, par exemple, de 12 % à 40 ou 50 % en dix ans, il est évident que la question de la reconnaissance de sa langue doit être posée – indépendamment de son ancrage historique. Ne pas le faire reviendrait à ignorer une évolution sociale majeure, au risque d'engendrer des difficultés de gouvernance et de cohésion au sein de la commune. La réalité présente doit primer sur le passé : il serait absurde d'empêcher une collectivité de communiquer avec une part croissante de sa population dans la langue qu'elle comprend. Avant d'être une question d'histoire, la langue est avant tout une question de réalité sociale. Enfin, nous rappelons que 8,8 % de la population du canton de Fribourg s'identifie comme monolingue, sans maîtrise du français ni de l'allemand. Le Conseil d'État aurait été inspiré de proposer des stratégies et des outils intégratifs dans cette loi pour s'adresser aux personnes ne maîtrisant que partiellement le français ou l'allemand, afin de leur garantir l'accès à leurs droits et de les informer de leurs devoirs.
Les Vert-e-s Fribourg	Cette loi s'inscrit dans une vision pragmatique de la problématique des langues et du bilinguisme dans nos communes. Dans le contexte du report progressif de l'apprentissage du français dans de nombreux cantons alémaniques, il nous semble important d'avoir une vision apaisée. Le fait que coexistent sur notre territoire deux langues officielles, mais aussi deux cultures, peut représenter une richesse certaine, comme un danger pour la cohésion au sein de nos communes si des transformations ne devaient pas être amenées dans une perspective « bottom up » pour répondre à un réel désir et besoin de la population. Toutefois, cet avant-projet ne concerne que la définition des langues officielles au sein des collectivités publiques et ne traite pas de la promotion du bilinguisme individuel, ce qui est regrettable, car c'est bien ce bilinguisme-là qui intéresse la population, notamment francophone, pour améliorer ses connaissances de la langue partenaire.

	On aurait pu s'attendre à des propositions d'enseignement bilingue pour les écoles primaires et secondaires, des possibilités d'échange linguistique entre les classes du canton, du soutien pour les communes qui souhaitent mettre en place des activités en lien avec la langue partenaire. Rien de tout cela ne fait partie de cet avant-projet. En ce qui concerne le bilinguisme institutionnel, nous pouvons saluer la mise en place d'une procédure permettant aux communes de déterminer leur ou leurs langues officielles. Nous relevons toutefois que le seuil retenu de 10 % est particulièrement bas, alors que l'on parle en général d'un seuil allant de 25 à 40 % pour considérer qu'une minorité linguistique autochtone est importante.
Commune de Cressier	La commune de Cressier figurant parmi les douze communes susceptibles de proposer à leur population d'adopter deux langues officielles, le Conseil communal souhaite faire entendre sa position dans le cadre de cette consultation. Sur la base des arguments développés ci-dessous, nous exprimons clairement notre opposition à ce projet tel qu'il est formulé, car il ne correspond ni à la réalité vécue dans notre commune, ni à ses besoins spécifiques. 1. Une entente linguistique déjà existante et harmonieuse Cressier bénéficie depuis longtemps d'une cohabitation pacifique et respectueuse entre francophones et germanophones. Au quotidien, les services de guichet sont naturellement proposés dans les deux langues sans qu'une obligation légale supplémentaire ne soit nécessaire. Le bilinguisme vécu fonctionne déjà très bien grâce à une entente villageoise fondée sur le respect mutuel et la pratique naturelle des deux langues. 2. Préserver l'identité de commune francophone Cressier tient à conserver son statut et son identité de commune francophone. L'introduction d'un bilinguisme officiel risquerait de diluer cette identité historique et culturelle, sans améliorer la situation concrète de ses habitants. Le district du Lac se caractérise déjà par la coexistence de deux zones linguistiques. Cette coexistence est aujourd'hui assurée par des mécanismes efficaces au sein d'associations intercommunales, où la collaboration entre communes francophones et germanophones se déroule dans un climat de respect et d'efficacité. À l'exception de Misery-Courtion, toutes les communes du district sont concernées par cette réalité bilingue. Le maintien du statut linguistique propre à chaque commune permet d'échanger dans les deux langues tout en évitant la prédominance d'une seule langue. L'entrée en vigueur de la loi telle que proposée risquerait, à moyen terme, d'entraîner une uniformisation linguistique au profit de l'allemand dans le district du Lac, affaiblissant ainsi la position des communes francophones et compromettant l'équilibre linguistique actuel. 3. Coûts et charge administrative disproportionnés La mise en place d'un bilinguisme officiel engendrerait des coûts supplémentaires importants et récurrents : Traduction systématique des règlements, communications et documents publics ; Adaptation des systèmes administratifs et informatiques ; Charges liées au personnel et à la formation. L'aide unique prévue (100 CHF par habitant) ne saurait compenser durablement ces charges considérables pour une petite commune. 4. Autonomie communale et principe de proportionnalité Les communes doivent rester libres de choisir leur statut linguistique en fonction de leur réalité et de leur volonté politique locale. L'avant-projet crée une pression juridique et institutionnelle inutile sur des communes qui, comme Cressier, vivent déjà un bilinguisme pratique et efficace. Le principe de proportionnalité n'est pas respecté ; vouloir réglementer une situation qui fonctionne bien sans intervention est inadapté.

	Conclusion Pour ces raisons, nous demandons que la future loi privilégie la liberté communale et la reconnaissance des pratiques existantes, plutôt que l'imposition d'un bilinguisme institutionnel. Nous espérons que notre position sera pleinement entendue et vous en remercions par avance.
Ville de Fribourg	Nous, nous référant à votre lettre du 16 juin 2025, relative à la mise en consultation de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, vous transmettons la prise de position du Conseil communal, du 14 octobre 2025. Le Conseil communal tient tout d'abord à remercier le Conseil d'État pour le travail accompli dans l'élaboration de cette nouvelle loi sur les langues, un chantier ambitieux qui avait échoué par le passé, mais qui trouve aujourd'hui un nouvel élan. Il convient de saluer la ligne directrice qui sous-tend ce projet : celle d'une ouverture d'esprit et d'un respect mutuel entre les deux communautés linguistiques historiques du canton. Cette volonté de dialogue et de reconnaissance réciproque constitue une base essentielle pour construire un vivre-ensemble durable. Ce projet de loi s'inscrit aussi dans la volonté exprimée par la Suisse, qui a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et qui s'engage à respecter ses recommandations. La Ville de Fribourg, située au carrefour des deux cultures, incarne depuis toujours cette rencontre des langues. Bien avant même sa fondation, le territoire qu'elle occupe était déjà un lieu de contact entre les deux communautés linguistiques. Cette réalité n'est pas une construction moderne, mais un héritage historique, qui façonne encore aujourd'hui son identité. Il importe de rappeler que cette loi est conçue pour l'ensemble du canton de Fribourg. Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 6 de la Constitution cantonale, qui pose les fondements d'un bilinguisme vécu et institutionnel. Certes, Fribourg est la principale collectivité directement concernée par cet article, mais le principe qui le sous-tend est universel : le bilinguisme est un atout pour l'ensemble du canton. Dans ce sens, la Ville de Fribourg a déjà mis en œuvre un certain nombre d'initiatives favorisant la cohésion entre les langues, dont, par exemple, la mise en place d'une Commission du bilinguisme, qui réunit des membres de différents services de la Ville, mais également des intervenants externes. De plus, le rapport de l'institut du plurilinguisme sur le statut de l'allemand en ville de Fribourg, réalisé en 2018, esquissait déjà les contours du bilinguisme à Fribourg. Depuis maintenant plusieurs années, l'utilisation de la langue allemande n'a cessé de croître dans les diverses communications et prestations de la Ville. Le site Internet, les réseaux sociaux et une grande majorité des documents sont disponibles dans les deux langues. Dès l'automne 2025, le logo officiel de la Ville est lui aussi bilingue, comme le souhaitait également le Conseil général. Ce logo permettra ainsi de renforcer le lien qui unit les deux communautés linguistiques. Enfin, nous souhaitons attirer l'attention sur une réalité souvent méconnue mais essentielle : une partie croissante de la population ne se reconnaît pas exclusivement dans une seule communauté linguistique. De nombreuses personnes vivent une véritable biculturalité, s'exprimant couramment dans les deux langues et s'identifiant autant à la culture francophone qu'à la culture germanophone — comme le démontre par exemple la demande croissante pour un enseignement bilingue. C'est aussi pour elles que cette loi doit offrir un cadre clair, respectueux et inclusif. Le Conseil communal salue ce projet de loi. Il réitère ses remerciements au Conseil d'État et fait part, en annexe, de ses différents commentaires relatifs aux articles qui composent cet avant-projet.
Gemeinde Jaun	Dass die Zweisprachigkeit nicht einfach ist, sieht man am Beispiel vom Kanton: Der Kanton gibt sich Mühe mit der Zweisprachigkeit - aber hat grosse Probleme diesem Thema auf allen Stufen gerecht zu werden.
Association des communes fribourgeoises (ACF)	Nous nous référons à votre courrier du 16 juin dernier et vous remercions de nous associer à la procédure de consultation sur l'objet cité en titre. L'avant-projet LLOPB met en œuvre les art. 70 Cst., 6 et 17 Cst/FR et fournit une base légale attendue pour déterminer les langues officielles des communes et promouvoir le bilinguisme. Il reconnaît le rôle central de l'autonomie communale et entend appliquer le principe de territorialité en s'appuyant prioritairement sur l'ancrage linguistique traditionnel et l'avis des citoyennes et citoyens concernés. A) Observations générales Nous reconnaissons l'intérêt d'une base légale clarifiant les langues officielles et promouvant le bilinguisme fribourgeois. Toutefois, les communes n'ont pas été associées en amont alors que la loi impacte directement leur organisation, leur identité et leurs finances. Cette absence de concertation fragilise l'acceptabilité du dispositif. a) Associations de communes et bourgeoises La détermination des langues officielles des communes entraînera des conséquences sur les langues officielles des associations de communes qu'elles composent, ainsi que pour les bourgeoises. Pour ces dernières, l'avant-projet prévoit simplement que le statut linguistique sera celui de la commune disposant des biens bourgeoisiaux. Pour les associations de communes, il est prévu de laisser aux statuts le soin de déterminer la ou les langue(s) officielle(s), « en tenant compte de manière appropriée

	de la situation linguistique de chaque commune membre ». Cette formulation permet une certaine souplesse, par exemple en évitant l'obligation d'un bilinguisme intégral si d'autres aménagements conviennent. Cependant, ces entités ne disposent ni des ressources ni des moyens nécessaires pour assumer les conséquences du projet. b) Phase transitoire A ce jour, et à l'exception de la commune de Courtepin, aucune commune fribourgeoise n'a défini formellement sa ou ses langue(s) officielle(s). La LLOPB prévoit donc une première phase au terme de laquelle le statut linguistique de chaque commune du canton sera déterminé. La LLOPB prévoit ainsi qu'au terme d'une période de deux ans après son entrée en vigueur, les communes auront pour (seule) langue officielle la langue de la majorité telle qu'attestée par les dernières statistiques disponibles. Dans plus de 100 communes, ce statut pourrait ainsi être fixé par simple ordonnance du Conseil communal. Chaque commune conserve toutefois la possibilité de provoquer un débat sur sa ou ses langue(s) officielle(s), à l'initiative de son conseil communal ou de la population. Dans ce cas, la population aura à se prononcer et le corps électoral pourra choisir entre le français ou l'allemand ou, dans les communes répondant aux critères donnés par la loi, sur le français, l'allemand ou le français et l'allemand. Les communes qui en ont la volonté pourront viser le bilinguisme après 2028, une fois la carte linguistique arrêtée. Ce mécanisme implique néanmoins une perte d'autonomie, puisque le silence équivaut à un consentement implicite (« qui ne dit mot consent »). B) Incidences financières Sur le plan financier, plusieurs éléments appellent des réserves : a) Aide unique insuffisante Les communes qui adopteront la deuxième langue officielle obtiendront une aide financière unique de CHF 100.- par habitant.e. Ce montant est insuffisant. Il ne s'agit pas seulement de traduire des documents par l'intelligence artificielle, mais également de dresser un inventaire normatif, d'assurer des traductions initiales, de refondre les sites web et les documents qu'ils comportent, de paramétrer les systèmes d'information, de former le personnel, de garantir l'archivage. Il faut également de tenir compte des coûts liés aux votations, aux élections et aux procédures. L'intelligence artificielle ou le personnel déjà bilingue ne peuvent garantir la précision juridique requise. Les communes, dépourvues de service de traduction, devront donc engager des dépenses importantes. b) Organisation du service La commune devra prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que les prestations soient délivrées dans les deux langues, même si l'Etat offre conseils et coordination. Nous prenons note cette fonction est intégralement financée par le budget cantonal et qu'aucune participation financière des communes n'est exigée pour les prestations de conseil et de coordination. Le rapport prévoit que chaque membre du personnel ou chaque élu puisse s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Il revient alors à la commune de prendre les mesures organisationnelles nécessaires (personne remplaçante, traduction, etc.) pour assurer un dialogue avec les personnes dans la ou les langues officielles requises. Il est irréaliste de penser que toutes les communes en particulier les plus petites, pourront trouver du personnel compétent « au cas par cas » et assurer un traitement rapide et fiable des dossiers. c) Coûts de fonctionnement Les charges courantes induites par l'adoption d'une deuxième langue officielle resteront à la charge des communes. Le rapport minimise l'ampleur de ces coûts en invoquant la présence d'une minorité linguistique déjà représentée au sein du personnel et les possibilités de l'intelligence artificielle. Les communes doivent pouvoir mettre à jour leurs documents progressivement, sans obligation de traduire rétroactivement tous les actes administratifs et législatifs. L'Etat pourrait soutenir ce processus par des modèles standard (courriers types bilingues, formulaires). C) Analyse des critères légaux pour l'instauration du bilinguisme a) Critère numérique Le seuil unique de 10 % fixé par le projet est arbitraire au regard des études citées et du recensement cantonal (15 % en moyenne). b) Principe de territorialité Nous soutenons le principe constitutionnel de territorialité, qui vise à préserver l'ancrage traditionnel des langues et d'éviter des « poches artificielles ». Mais l'avant-projet applique ce principe de manière trop uniforme, en imposant un seuil unique et une contiguïté stricte, au détriment de l'autonomie communale. c) Contiguïté La définition de la contiguïté par les limites administratives (y c. lacs/cours d'eau) doit éviter tout déplacement des frontières linguistiques et toute redéfinition des zones traditionnelles. Le rapport met
--	---

	en avant 4 communes broyades (Châtillon, Delley-Portalban, Gletterens et Vallon), à majorité francophone, qui n'ont aucune commune voisine à majorité germanophone et qui ne remplissent donc pas le critère de la contiguïté. Ainsi, selon le présent projet, 12 communes pourraient proposer à leur population d'adopter deux langues officielles. Il s'agit de 4 communes à majorité germanophone (Courgevaux, Meyriez, Morat et Tentlingen) et 8 communes francophones (Fribourg, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Cressier et Mont-Vully). Les communes concernées sont bien situées à la limite des deux zones linguistiques traditionnelles. Il faut à tout prix éviter un déplacement des frontières linguistiques et une redéfinition de ce qu'on peut qualifier de « Röstigraben ». d) Autonomie communale Ainsi, les communes ne jouissent d'aucune autonomie dans la mesure où en fonction des critères fixés par la loi, et du résultat du vote, elles doivent passer au bilinguisme et en assumer les incidences que seront des coûts supplémentaires, un potentiel ralentissement des procédures, de nouveaux engagements à prévoir et difficiles à pourvoir pour les petites communes qui ont du personnel à temps partiel la plupart du temps. Selon les circonstances et le contexte, l'adoption du bilinguisme ou même la votation sur le bilinguisme pourrait déclencher des tensions plutôt que favoriser la vie en communauté. Le débat sur le bilinguisme doit rester initié et maîtrisé localement, sans contrainte par défaut ni déclenchement direct par une initiative citoyenne. D) Conclusion Nous partageons l'objectif de valoriser le bilinguisme comme atout ; le bilinguisme fait partie de l'ADN du canton. Cependant, l'avant-projet de la LLOPB, en l'état, ne respecte pas pleinement l'autonomie communale et repose sur des bases trop théoriques. Une loi de mise en œuvre de la territorialité est nécessaire, mais avec les réserves suivantes : _ Respect de l'autonomie communale (aucune décision par défaut, maîtrise du calendrier, renonciation à l'initiative populaire). _ Application de critères modulés et évolutifs (démographie, etc.). _ Définition claire et progressive des obligations communales, sans rétroactivité.
Gemeinde Murten	Die Gemeinde Murten dankt für die Möglichkeit zur Stellungnahme zum Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit. Wir erlauben uns, unsere Bemerkungen in Form einer allgemeinen Stellungnahme einzureichen und den dafür vorgesehenen Fragebogen nicht zu verwenden. Wir begrüßen den Zweck des Gesetzes, das Verständnis, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden kantonalen Sprachgemeinschaften zu stärken und die gelebte Zweisprachigkeit zu fördern. Die im Gesetzesentwurf festgelegte Schwelle von mehr als 10 % der Bevölkerung, die sich in der anderen Amtssprache ausdrückt und in allen verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre erreicht wird, halten wir für einen pragmatischen Ansatz zur Anerkennung der Zweisprachigkeit. Sie eröffnet Gemeinden wie Freiburg und Murten die Möglichkeit, offiziell zweisprachig zu werden. Gleichzeitig befürchten wir, dass das Gesetz zusätzliche Erwartungen in der Bevölkerung wecken und damit finanzielle sowie organisatorische Belastungen für die Gemeinde mit sich bringen könnte. Aus Sicht der Gemeinde Murten ist es daher zentral, die kommunale Entscheidungsfreiheit klar zu sichern, Gemeinden bei der Umsetzung finanziell zu unterstützen sowie klare Umsetzungsrichtlinien vorzusehen, um Missverständnisse zu vermeiden. Der Gemeinderat erachtet die vorgesehene einmalige Finanzhilfe in diesem Zusammenhang als unzureichend, da sie in keinem angemessenen Verhältnis zu den anfallenden Kosten steht. Unter diesen Voraussetzungen unterstützt der Gemeinderat den vorliegenden Vorentwurf. Wir danken dem Staatsrat für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und stehen für einen weiteren Austausch gerne zur Verfügung.
Commune de Granges-Paccot	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de La Roche	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Lully	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Bas-Intyamon	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Gemeinde Plaffeien	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Vallon	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Broc	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Gemeinde St. Silvester	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Grandvillard	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Courgevaux	Après examen de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, le Conseil communal constate que, selon le dernier recensement, la population de Courgevaux se compose de 56,2 % de germanophones et de 43,8 % de francophones. Sans démarche officielle de

	notre part, la commune serait automatiquement considérée comme germanophone dès la fin de la période transitoire de deux ans après l'adoption de la loi. Ainsi, nous comprenons que si la loi est adoptée le 1er janvier 2026, la commune de Courgevaux serait considérée comme une commune germanophone dès le 1er janvier 2028. Présence ancienne et continue des deux langues La Commune de Courgevaux ne peut en aucun cas être considérée comme une commune exclusivement germanophone. Son identité linguistique est, depuis toujours, profondément marquée par le bilinguisme. L'histoire démographique de la commune témoigne d'une coexistence équilibrée et durable des deux communautés linguistiques. Déjà en 1970, les données officielles révélaient une répartition particulièrement harmonieuse : 56 % de francophones et 44 % de germanophones – un équilibre rare qui démontre que Courgevaux n'a jamais été dominée par une seule langue. Depuis plus de cinquante ans, la structure linguistique de la population est restée remarquablement stable. Malgré les évolutions sociales, la mobilité croissante et les changements démographiques du canton, la Commune a maintenu un équilibre linguistique constant, signe de la solidité et de la profondeur de son bilinguisme. Cette continuité confirme que Courgevaux n'est pas seulement un territoire où cohabitent deux langues : elle est, de fait, une commune pleinement bilingue, où les deux communautés participent à parts égales à la vie communale. Administration communale bilingue — pratiques effectives Démarches politiques antérieures La Commune de Courgevaux a, à plusieurs reprises, entrepris des démarches pour faire reconnaître Courgevaux comme commune bilingue. La dernière demande, datée du 15 mai 2012, avait reçu la réponse suivante du Conseil d'État : « Le Gouvernement a jugé qu'il n'était pas opportun d'arrêter des dispositions d'application de ces normes constitutionnelles, privilégiant une approche pragmatique. Il n'existe donc pas de procédure de reconnaissance officielle au niveau cantonal des communes bilingues. » Fonctionnement bilingue concret Malgré l'absence de reconnaissance formelle, la Commune de Courgevaux fonctionne depuis de nombreuses années comme une véritable commune bilingue. Ce bilinguisme ne repose pas sur des déclarations symboliques, mais sur des pratiques concrètes et régulières : Tous les règlements, courriers et envois officiels sont systématiquement traduits, qu'il s'agisse des factures, des communications publiques ou des décisions des autorités. Chaque habitant reçoit ainsi l'ensemble des informations communales dans la langue de son choix. L'ensemble des documents du contrôle des habitants est disponible dans les deux langues, garantissant un accès égal et immédiat aux démarches administratives essentielles. L'administration communale répond toujours aux citoyens dans leur langue, que ce soit au guichet, par téléphone ou par écrit, assurant un accueil personnalisé et respectueux des préférences linguistiques de chacun. La capacité de travailler dans les deux langues est un critère central lors de l'engagement du personnel communal, ce qui garantit la continuité et la qualité du service bilingue au sein de l'administration. Les Assemblées communales se tiennent systématiquement dans les deux langues, et chaque présentation est traduite afin que tous les citoyens puissent participer pleinement au débat démocratique. Depuis plus de quinze ans, Courgevaux applique ainsi, de manière volontaire et cohérente, un bilinguisme intégral au service de sa population. Cette pratique se révèle non seulement pertinente, mais également largement appréciée par la communauté, car elle favorise la transparence, l'inclusion et la cohésion au sein de la commune. Sur le statut envisagé par l'avant-projet — pourquoi il ne convient pas La Commune de Courgevaux, étant une commune bilingue dans les faits depuis des décennies, ne peut accepter qu'on la considère comme exclusivement germanophone. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la proposition cantonale actuelle, via l'avant-projet de loi, de faire évoluer Courgevaux vers un statut germanophone ne correspond pas à la réalité communale et ne reflète pas l'identité de Courgevaux. C'est pourquoi le Conseil communal demande que, durant toute la période de transition — et après
--	--

	celle-ci, si aucune démarche via une votation n'est demandée — Courgevaux soit officiellement reconnue comme commune bilingue. Votation pour officialiser le bilinguisme Si la solution cohérente d'une reconnaissance du bilinguisme réel ne devait pas être retenue, le Conseil communal estime alors indispensable que la population soit consultée par un vote aux urnes portant sur une question unique et claire : « Acceptez-vous que les langues officielles de la Commune de Courgevaux soient le français et l'allemand ? » Proposer un vote comprenant trois choix, c'est-à-dire « français », « allemand » ou « bilingue », pose plusieurs problèmes majeurs : Dispersion des voix Un tel vote entraîne inévitablement une dispersion des voix. Le résultat pourrait donner gagnante une option ne représentant qu'une minorité relative, sans véritable soutien majoritaire, ce qui affaiblirait la légitimité de la décision. De plus, un scrutin à trois options manque de lisibilité : il devient difficile pour les autorités comme pour la population d'interpréter clairement la volonté collective, surtout si les résultats sont serrés ou fragmentés, mais les autorités auront l'obligation d'appliquer le résultat de ce vote. Vote stratégique Un autre problème réside dans le risque de vote stratégique. Les citoyens pourraient être tentés de voter non pas pour ce qu'ils souhaitent réellement, mais pour empêcher l'issue qu'ils redoutent, faussant ainsi la sincérité du scrutin. Un tel mécanisme alimenterait en outre de potentielles tensions linguistiques, chaque groupe se retrouvant poussé à défendre son option plutôt que de chercher un consensus. Incohérence avec la réalité Ce type de vote est surtout incohérent avec la réalité démographique et historique de Courgevaux. La commune est caractérisée depuis des décennies par une parité remarquable entre francophones et germanophones : proposer des options monolingues comme alternatives crédibles revient à ignorer cette réalité. Le risque serait même de mettre en danger un bilinguisme qui a toujours fait la force et l'identité de la commune, sur la base d'un simple effet mécanique de division des votes. Tensions linguistiques Le Conseil communal craint que si un vote favorisait l'une des deux langues, une partie importante de la population se sente lésée, ce qui risquerait d'attiser des tensions linguistiques. L'exemple belge illustre bien ce risque : les communes bilingues ou trilingues y sont rares et les conflits entre communautés linguistiques fréquents. Ces tensions montrent que le monolingisme administratif peut devenir un véritable terrain de conflit. Pour une commune comme Courgevaux, le bilinguisme apparaît dès lors non seulement comme un choix de justice linguistique, mais aussi comme une stratégie de prévention des conflits : il garantit que tous les citoyens se sentent inclus et respectés, indépendamment de leur langue. Conclusion — demande du Conseil communal Au regard de cette réalité ancrée et pratiquée au quotidien, le Conseil communal prie de considérer les arguments ci-dessus afin de modifier le projet dans ce sens et accorder enfin à Courgevaux le statut bilingue souhaité depuis des décennies.
Les Vert-e-s Ville de Fribourg	Les VERT·E·S – Ville de Fribourg saluent l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Le cadre proposé constitue une avancée importante pour donner enfin une base légale claire, renforcer la cohérence cantonale et reconnaître le rôle essentiel du bilinguisme dans la cohésion fribourgeoise. Nous soutenons notamment la reconnaissance de l'autonomie communale, l'articulation entre critères numériques à bas seuil et historiques pour déterminer la présence d'une minorité linguistique autochtone importante, ainsi que la création d'une délégation cantonale au bilinguisme. Engagés de longue date en faveur de la valorisation du bilinguisme, les VERT·E·S – Ville de Fribourg ont développé une expérience solide et un engagement constant sur ces questions. Le parti défend régulièrement des initiatives visant à promouvoir un bilinguisme accessible, vécu et inclusif dans la vie locale. Il souhaite, à ce titre, contribuer de manière constructive à l'amélioration du cadre cantonal proposé. 1. Atouts du projet L'avant-projet contient plusieurs éléments que les VERT·E·S – Ville de Fribourg soutiennent clairement et qui constituent, à nos yeux, des fondations indispensables pour une politique linguistique moderne, équitable et tournée vers un bilinguisme vécu. Nous saluons tout d'abord le respect affirmé de l'autonomie communale : la loi fixe un cadre cohérent, mais laisse aux communes la compétence de déterminer leur ou leurs langues officielles. Ce choix est essentiel dans un canton marqué par une grande diversité linguistique et des trajectoires locales variées. Il garantit que les décisions puissent être prises au plus près des réalités, dans un esprit de subsidiarité et d'autogouvernance que nous jugeons fondamental. Nous considérons également comme positive la combinaison des critères numériques et historiques permettant de reconnaître une minorité

	linguistique autochtone importante. L'introduction d'un seuil statistique de 10 %, couplé à un critère d'ancrage historique sur une ou deux générations, permet de ne pas limiter la reconnaissance linguistique à une simple photographie statistique. Cette double approche reconnaît la profondeur temporelle, la continuité culturelle et la présence territoriale des communautés linguistiques, y compris lorsqu'elles sont de taille modeste. Elle crée un équilibre pertinent entre objectivation, stabilité et sensibilité aux réalités locales. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent également la distinction claire entre bilinguisme institutionnel et bilinguisme individuel. En évitant d'imposer une exigence généralisée de bilinguisme à tout le personnel ou à toutes les élues et tous les élus, l'avant-projet garantit que l'accès à l'emploi public demeure ouvert à des profils variés et inclusifs, en particulier des personnes issues de milieux modestes ou de trajectoires migratoires. Cette approche protège la diversité sociale de la fonction publique tout en assurant, par l'organisation institutionnelle, le respect effectif des droits linguistiques pour la population. L'avant-projet prévoit par ailleurs une aide financière unique de 100 CHF par habitant-e pour les communes qui adoptent deux langues officielles. Cette mesure constitue un signal bienvenu : elle reconnaît que la transition vers un régime bilingue implique des frais initiaux, notamment en matière de traduction, d'outils numériques, de formation du personnel et d'adaptation des processus administratifs. Elle marque la volonté du canton d'accompagner concrètement les communes dans cette démarche. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent enfin la création d'un-e délégué-e cantonal-e au bilinguisme, annoncée dans le rapport explicatif. Un tel instrument est en effet indispensable pour assurer la cohérence de la politique linguistique, offrir un appui spécialisé aux collectivités publiques, fédérer les bonnes pratiques et animer une dynamique cantonale. Cette fonction constitue un levier important pour renforcer la coordination, la sensibilisation et la transversalité dans un domaine où les compétences sont aujourd'hui dispersées. Dans l'ensemble, les éléments clefs de l'avant-projet vont dans la bonne direction. Ils posent les conditions nécessaires à une politique linguistique plus lisible, plus cohérente et mieux en phase avec les pratiques contemporaines. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent ces orientations, qui contribuent à un bilinguisme vivant, accessible et porteur de cohésion sociale. 2. Améliorations à prévoir Si l'avant-projet trace un cadre globalement pertinent, plusieurs aspects méritent d'être renforcés afin d'assurer une mise en œuvre robuste, cohérente et véritablement alignée sur les pratiques linguistiques contemporaines. Le premier ensemble de réserves porte sur la méthodologie utilisée pour déterminer les proportions linguistiques dans les communes. Le choix de fonder l'ensemble du dispositif sur la « langue principale » déclarée dans les recensements historiques et dans le Relevé structurel pose d'importantes limites : cette variable ne reflète qu'imparfaitement les pratiques réelles et a pour effet d'invisibiliser une part significative des habitantes et habitants bilingues, pourtant nombreux dans les régions proches de la frontière linguistique. La contrainte historique de ne pouvoir déclarer qu'une seule langue, conjuguée à l'exclusion des personnes se déclarant dans les deux langues officielles, réduit artificiellement la présence de certaines communautés linguistiques. Ce biais est d'autant plus problématique que le bilinguisme vécu constitue explicitement un objectif du projet de loi. Il serait logique que les instruments de mesure reflètent également cette réalité complexe. À ces limites s'ajoutent les incertitudes statistiques liées au Relevé structurel, qui repose sur des échantillons et non sur un recensement exhaustif. Les fluctuations possibles sont particulièrement marquées dans les petites communes, où un nombre très restreint de personnes peut modifier sensiblement les proportions. Les discontinuités temporelles, notamment l'absence complète de données entre 2000 et 2010 et l'usage de périodes agrégées sur cinq ans, introduisent également un degré de variabilité difficilement conciliable avec un critère unique. Dans un contexte où de petites variations peuvent faire franchir ou non un seuil déterminant pour le statut linguistique d'une commune, il est indispensable de prévoir une lecture plus nuancée des données. Une approche strictement quantitative ne suffit pas : elle nécessite des compléments qualitatifs, incluant l'ancrage territorial, les dynamiques d'usage, les pratiques familiales, la présence d'infrastructures linguistiques et les réseaux sociaux réels. Dans ce contexte, l'usage d'un seuil unique de 10 % pour reconnaître une minorité linguistique importante mérite d'être reconsidéré dans son application. Ce seuil bas constitue une avancée positive, qu'il convient de préserver dans la mesure où il reflète la volonté de reconnaître des minorités linguistiques modestes et d'encourager un bilinguisme inclusif. Toutefois, son application uniforme, sans mécanismes correctifs, risque de produire des résultats artificiels. Les variations liées aux marges d'erreur statistiques ou aux modes de déclaration individuelle peuvent masquer ou réduire la présence de minorités actives, tandis que l'exclusion des bilingues peut invisibiliser une proportion importante de la population. Afin d'éviter un effet couperet arbitraire déconnecté de la réalité, il est souhaitable d'introduire des temps d'examen qualitatifs, des fenêtres d'appréciation ou des critères complémentaires, permettant de confirmer ou d'ajuster l'interprétation des données chiffrées. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soulignent également l'importance de renforcer la place des communes vivant le bilinguisme dans la gouvernance cantonale. Ces communes disposent d'une expérience pratique précieuse (gestion de processus administratifs dans deux langues, organisation du personnel, communication multilingue, pratiques d'accueil, articulation entre services bilingues et institutions locales). Les intégrer formellement par exemple par une participation au groupe de pilotage du ou de la délégué-e cantonal-e ou par une plateforme de coopération renforcerait la cohérence de la politique cantonale et éviterait une vision trop théorique et centralisée du bilinguisme. Enfin, si l'avant-projet se concentre logiquement sur la détermination des langues officielles et sur les mesures de promotion générale, il reste muet sur les domaines sectoriels où les enjeux linguistiques se jouent au quotidien, à savoir l'école, la justice, la santé, les prestations sociales ou encore la formation continue. La loi gagnerait à mentionner explicitement un certain nombre de garanties, afin d'éviter que cette absence soit interprétée comme une renonciation ou une possibilité de correction ultérieure. Ces domaines sont souvent les lieux où se concrétisent les droits
--	--

	linguistiques, et ils jouent un rôle crucial dans la cohésion sociale et l'accès équitable aux prestations. Dans la même logique, les soutiens financiers prévus devraient être accompagnés d'une réflexion à plus long terme. L'aide unique constitue un premier pas, mais la transition vers un régime bilingue implique aussi des coûts récurrents et des besoins d'accompagnement en continu, notamment en matière de traduction, de formation, d'infrastructures numériques ou de rénovation des processus. Des instruments complémentaires (fonds annuels, projets pilotes, dispositifs de mutualisation) pourraient renforcer la durabilité du dispositif. En effet, le bilinguisme ne relève pas d'une décision ponctuelle, mais d'une pratique quotidienne qui doit être soutenue, facilitée et incarnée. 3. Conclusion Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent la démarche du Conseil d'État et l'importance d'un cadre légal moderne, inclusif et respectueux de la diversité linguistique du canton. Ils encouragent toutefois un renforcement méthodologique des bases statistiques, une meilleure prise en compte de la complexité du bilinguisme réel, une inclusion des communes bilingues dans le dispositif cantonal et des garanties minimales dans les politiques sectorielles pertinentes.
--	--

1.2 Remarques sur la structure de l'avant-projet

Forum du bilinguisme	La structure de cette loi vise à couvrir de façon exhaustive tous les aspects institutionnels liés à la langue, dans une perspective à la fois normative et pratique, tout en promouvant la coexistence équilibrée des deux communautés linguistiques dans le canton de Fribourg.
----------------------	---

1.3 Remarques sur l'article 1

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La formulation des buts n'est guère heureuse et ne correspond qu'en partie au contenu de l'avant-projet. La CRPF propose le contenu suivant : La présente loi a pour buts de définir la ou les langue(s) officielle(s) des communes, de régler l'usage des langues officielles dans les rapports des personnes physiques et morales avec les collectivités publiques cantonales et communales, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme institutionnel au niveau des autorités cantonales.
Le Centre Fribourg	Nous considérons que les principes de liberté et de la territorialité des langues suffisent amplement à « déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles usent du français ou de l'allemand dans les rapports avec les collectivités publiques cantonales et communales ». Ces deux principes sont ancrés dans les constitutions fribourgeoise et fédérale, et ils ont été maintes fois clarifiés et interprétés par les tribunaux cantonal et fédéral sans nécessité de législation ultérieure au niveau cantonal. Quant aux postulats de « renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir un bilinguisme vécu », ils ont le mérite d'être mentionnés, mais ne trouvent quasiment aucune concrétisation dans l'avant-projet. Ils sont, eux aussi, inscrits dans notre constitution cantonale, ce qui amène Le Centre Fribourg à dire que la loi proposée n'amène peu ou pas de progrès en la matière. Nous nous posons également la question ce que le terme bilinguisme « vécu » peut vouloir dire en termes juridiques ? Nous craignons une introduction de terminologies vagues et indéfinies dans la loi.
Les Vert-e-s Fribourg	Va dans le sens de nos propos liminaires

1.4 Remarques sur l'article 2

Forum du bilinguisme	point e. la notion d'instituer les mesures nécessaires à la promotion du bilinguisme est très vague. Proposition: prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager activement le bilinguisme dans l'ensemble du canton.
Bourgeoisie de Fribourg	Wir unterstützen die Zielsetzung des Gesetzes
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La let. e est contraire aux dispositions constitutionnelles cantonales et fédérales : supprimer cette disposition
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Da die Sprachenfreiheit ein Grundrecht ist, muss sie in Bst. a zuerst genannt werden. Wir schlagen vor, Bst. a wie folgt umzuformulieren: «a. den Gebrauch von Französisch und Deutsch auf dem Kantonsgebiet in Achtung der Sprachenfreiheit und unter Berücksichtigung des Territorialitätsprinzips zu regeln.»
Le Centre Fribourg	Nous remettons en question les points a. à c., à savoir : À aucun moment de l'histoire récente, « l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue » n'a posé des problèmes majeurs, sauf pour des interrogations circonscrites très précisément dans le temps et l'espace. À aucun moment, une tendance sociétale ou politique majeure n'a exprimé le besoin « de régler l'utilisation des deux langues sur le territoire cantonal », ni « de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langue-s officielle-s », ni « de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langue-s officielle-s ». L'unique élément qui a épisodiquement été soulevé apparaît à la lettre d., mais ce dernier est tout autant circonscrit dans le temps et l'espace, à savoir « fixer des mesures d'aide financières cantonales aux communes » en matière de bilinguisme. Il s'agit d'une demande formulée notamment par les autorités de la ville de Fribourg qui, en tant que capitale, revêt une fonction spécifique au sein du canton et qui constitue le berceau historique du bilinguisme fribourgeois. D'autres communes qui ont pu adresser des requêtes similaires sont Morat, comme chef-lieu du district du Lac, ou Courtepin qui a adopté une politique de bilinguisme au niveau communal suite à la fusion. Aucune remarque sur la lettre e. qui est un copié-collé de la constitution cantonale, et reste peu ou pas concrétisée dans l'avant-projet.
Les Vert-e-s Fribourg	Va dans le sens de nos propos liminaires

Ville de Fribourg	En termes de formulation, nous proposons d'inverser l'ordre entre la liberté de la langue et le principe de territorialité. En effet, la liberté de la langue ne se trouve pas au même niveau puisqu'il s'agit d'un droit fondamental.
-------------------	--

1.5 Remarques sur l'article 3

Gemeinde St. Ursen	Die Gemeindeautonomie ist ein tragender Pfeiler des Freiburger Verwaltungsrechts. Damit Art. 3 VE-ASFZG diesen Grundsatz auch tatsächlich wahr, ist sicherzustellen, dass Gemeinden: - die Einführung einer zweiten Amtssprache nicht unfreiwillig einleiten müssen, - und selbst bestimmen können, wann und in welchem Umfang sie über sprachliche Anpassungen befinden.
Forum du bilinguisme	a) la notion d'établissements personnalisés est-elle claire?
Bourgeoisie de Fribourg	Wir erachten die Unterstellung der Bürgergemeinden unter das Gesetz als gerechtfertigt.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	A l'alinéa 2, remplacer Elle par Il
Le Centre Fribourg	Si nous pouvons admettre (sans comprendre la nécessité) la volonté de l'État de mieux régler l'usage des langues en son sein (lettres a), b) et éventuellement la suivante), nous réfutons la volonté de légiférer sur l'usage des langues par les communes, les établissements communaux personnalisés, les associations de communes, les bourgeoisies, les délégataires de tâches publiques communales et les relations entre les collectivités publiques communales et cantonales (lettres d) à la fin). Quant aux districts mentionnés à la lettre c), ces derniers sont une émanation institutionnelle de l'État (cantonal), mais doivent disposer d'une autonomie reflétant leur caractère régional, voire supra-communal.

1.6 Remarques sur l'article 4

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	A la fin de la let. a ou ailleurs, préciser que par « allemand », on entend allemand standard ou Schriftdeutschad let. d, nous renvoyons à nos remarques sur l'article 9.
Fédération suisse des sourds	Art 4 a) : Insérer également le droit à la communication en langue des signes aux collectivités publiques
Le Centre Fribourg	Aucune remarque sur les lettres a) à c). La lettre d) exemplifie le sens problématique de bon nombre de dispositions et procédures contenues dans l'avant-projet : ce dernier crée des difficultés politiques, juridiques, administratives pour résoudre des problèmes inexistants. Nous le répétons : à aucun moment, une demande sociétale et politique majeure s'est montrée pour que l'État légifère en matière de langues ou de bilinguisme des communes fribourgeoises dans leur globalité. Dans les faits, la question (même théorique) concerne moins qu'une poignée de communes. En pratique, il s'agit d'une ou de deux communes, dont la capitale cantonale, qui disposent déjà de toute la marge de manœuvre politique, administrative, juridique nécessaire pour reconnaître et concrétiser leur bilinguisme historique et contemporain.
Les Vert-e-s Fribourg	L'article 4, al. 1, let. d illustre une critique qui sera récurrente dans notre prise de position : elle concerne l'aspect numérique, statistique. Il semble évident qu'il n'existe pas de chiffres uniformisés sur lesquels s'appuyer.

1.7 Remarques sur l'article 5

Fédération suisse des sourds	Les langues officielles sont le français et l'allemand. Des mesures peuvent être adaptées pour les habitants sourds ou malentendants. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH.
------------------------------	--

1.8 Remarques sur l'article 6

Le Centre Fribourg	Aucune remarque. Il s'agit d'une clarification bienvenue en ce qui concerne l'usage des langues par des entités (délégataires de tâches publiques cantonales) subventionnées et/ou financées (partiellement ou intégralement) par l'État.
--------------------	---

1.9 Remarques sur l'article 7

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Zu Buchstabe c): Es versteht sich, dass die Sprache der Mehrheit jeweils zuerst genannt werden kann; also auch Deutsch und Französisch.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Le rôle assigné à l'Etat par l'alinéa 2 est trop faible. La CRPF propose le contenu suivant : 2 Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil la liste des communes du canton par langue(s) officielle(s). Une fois adoptée par le Grand Conseil, cette liste est annexée à la présente loi et en fait partie intégrante.
Fédération suisse des sourds	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes All et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Le Centre Fribourg	Aucune remarque. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence communale qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'État.

1.10 Remarques sur l'article 8

Gemeinde St. Ursen	Art. 8 Absatz 1 des Vorentwurfs definiert eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit als: „... mindestens 10 % der ständigen Wohnbevölkerung der Gemeinde, die während mindestens 25 Jahren ununterbrochen im Gemeindegebiet präsent war, oder eine seit mindestens 50 Jahren historisch verankerte Minderheit.“ Die Gemeinde St. Ursen erachtet diese Schwelle von 10 % als zu tief und nicht sachgerecht.
--------------------	---

	Begründung: - In einer Gemeinde mit rund 1'400 Einwohnerinnen und Einwohnern würde bereits eine Minderheit von rund 140 Personen genügen, um das Verfahren zur Einführung der Zweisprachigkeit auszulösen. - Eine solche Quote kann nicht als „bedeutend“ im Sinne einer stabilen, institutionell tragfähigen Zweisprachigkeit gelten. - Die Umsetzung einer zweiten Amtssprache würde für kleine Gemeinden einen unverhältnismässig hohen administrativen und finanziellen Aufwand verursachen (Übersetzungen, doppelte Kommunikation, Personal, IT-Anpassungen, Beschilderung, Reglemente usw.). - Die einmalige Finanzhilfe gemäss Art. 22 VE-ASFZG von CHF 100.00 pro Einwohner/in ist nicht ausreichend, um diese dauerhaften Mehrkosten zu decken. - Forderung der Gemeinde St. Ursen: Die Gemeinde St. Ursen beantragt, den Schwellenwert gemäss Art. 8 VE-ASFZG von 10 % auf mindestens 20 % anzuheben. Darüber hinaus soll die Regelung nach Gemeindegrösse abgestuft werden, damit der Kanton den unterschiedlichen administrativen Kapazitäten und Strukturen Rechnung trägt. So könnten grössere Gemeinden mit ausreichenden Ressourcen tiefere Schwellen anwenden, während kleinere Gemeinden erst bei einem höheren Anteil der Minderheit verpflichtet werden, eine Urnenabstimmung über die Einführung der Zweisprachigkeit durchzuführen. Diese Anpassung würde dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit entsprechen und verhindern, dass kleine Gemeinden mit beschränkten Mitteln unverhältnismässig belastet werden.
Commune de Villars-sur-Glâne	Nous sommes opposés au seuil de 10%, largement trop bas. Nous préconisons un seuil d'au moins 25%, qui est déjà une valeur basse pour la thématique du bilinguisme.
Forum du bilinguisme	a) minorité linguistique autochtone: ne s'applique pas en l'état car la langue n'est pas menacée. Proposition: langue cantonale (ou officielle) minoritaire. a. Les 10% mentionnés sont-ils fondés?
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Cet article doit être fondamentalement modifié pour respecter le principe constitutionnel de la territorialité des langues et pour rétablir le caractère cumulatif des critères appliqués. A la let. a de l'al. 2, la CRPF propose de remplacer « dépasse 10% » par « dépasse 30% pour les communes de plus de 1000 habitants et 35% pour les communes de moins de 1000 habitants », et de remplacer le « ou » in fine par « et »
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Dies ist einer der Kernartikel des Gesetzes. KUND begrüsst die Schwelle von 10%, sowie die Kriterien von Historizität und Kontiguität. Ein statistisches Kriterium allein trägt der gelebten Zweisprachigkeit auf keinen Fall Rechnung. Man hätte zur relativen Anzahl von Sprechenden der Minderheitensprache dazu auch eine absolute Zahl angeben können, z. B. «mindestens 10% der Bevölkerung oder 3'000 Personen» (diese Zahl müsste allerdings diskutiert werden). Zudem hätte geprüft werden können, ob die zwei Städte im Sprachgrenzraum ohne Abstimmung zweisprachig sein sollten (Freiburg und Murten) oder ob zumindest die Kantonshauptstadt Freiburg ohne Abstimmung zweisprachig sein sollte. Gemäss der Praxis des Ausschusses der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen sind relativ tiefe Schwellen für den Schutz und die Förderung von Minderheitensprachen wirksam. Die potestative Formulierung von Art. 6 Abs. 3 KV besagt, dass die Gemeinden zwei Amtssprachen haben können aber nicht haben müssen, auch wenn sie die Kriterien erfüllen.
Fédération suisse des sourds	Nous considérons essentiel d'ajouter également un troisième point c) qui puisse inclure une minorité linguistique ancrée historiquement n'ayant pas choisi de communiquer en français ou en allemand parlé (sourds et malentendants signant la langue des signes française et la langue des signes suisse allemande).
Le Centre Fribourg	Nous proposons la suppression des articles 8 à 21, eu égard de ce que nous avons constaté plus haut. En particulier, nous invoquons : le principe fondamental de l'autonomie communale en matière de langues officielles qui est à respecter ; l'existence de la garantie constitutionnelle des principes de la liberté et de la territorialité de la langue ; l'absence de demande juridique, administrative, politique, démocratique et sociétale de légiférer en la matière ; l'effet contre-productif des règles proposées qui a) ne serviront pas à encourager le bilinguisme communal, mais à le limiter, et b) feront – et font déjà – naître des conflits hautement indésirables pour la collectivité bilingue qu'est notre canton.
PLR Fribourg	Comme relevé sous pt 2.1, l'évolution de la population par langue principale dans les communes fribourgeoises présente des variations assez conséquentes en cinquante années pour certaines régions. Ces fluctuations ne suscitent actuellement aucun mouvement de rejet de la part de la communauté principale. Cette paix des langues pourrait être menacée si les conditions de l'al. 2 sont, comme prévues, alternatives et non pas cumulatives. Si l'accroissement de la communauté minoritaire jusqu'au taux de 10 % pendant 25 ans suffit pour que 10 % de la population réclame une votation sur le statut linguistique de la commune, cela pourrait engendrer des mouvements de rejet lors de l'établissement de citoyens de l'autre communauté afin d'éviter que ce taux de 10 % soit atteint.

	En revanche, si les deux critères sont cumulatifs, les citoyens des deux communautés auront en cinquante ans appris la cohabitation et ne développeront pas des attitudes de rejet face aux nouveaux habitants de l'autre communauté. En outre, les statistiques de la p. 12 poussent à ce que la proportion de la population minoritaire s'exprimant dans l'autre langue ne soit pas fixée à 10 %, mais à un taux plus élevé, par ex. 15 ou 20 %. Un exemple frappant est celui de la commune de Granges-Paccot qui en 1970 comptait un taux de germanophones de 35,3 %, taux descendu à 14,5 % sur la période 2016–2020. En effet, avec un taux de population minoritaire de plus de 10 %, les habitants alémaniques de Granges-Paccot pourraient demander que le statut de cette commune devienne bilingue alors même que cette commune voit sa communauté germanophone se réduire de moitié durant les cinquante dernières années. Dans une situation inverse, la communauté francophone de Tafers est passée de 2,8 à 12,4 % en 50 ans, le taux de 10 % ayant été atteint et dépassé depuis la période 2011–2015. En maintenant ce taux à 10 % et la période de 25 ans, la communauté francophone pourrait demander dans 10 ans le statut de commune bilingue. Düdingen et Giffers connaissent la même situation, le taux à Giffers dépassant même les 21 % durant la période 2015–2020, puis redescendant à 18 %. Même si une votation n'était pas demandée ou avait peu de chance d'aboutir, le simple fait qu'elle puisse avoir lieu risque d'enflammer les relations entre les deux communautés linguistiques aux dépens des habitants de la minorité linguistique. Le cumul des deux conditions et l'augmentation du taux à 15 ou 20 % rendent l'obtention du statut bilingue plus contraignant. Le passage du temps assure l'acceptation de la communauté linguistique minoritaire. Il faut souligner que l'acceptation d'un statut bilingue n'entraîne pas seulement une modification de l'identité de la commune, mais aussi des conséquences financières exposées ci-dessous.
Les Vert-e-s Fribourg	On retrouve la critique exposée dans l'article 4. Sur quelle base ce seuil de 10 % se fonde-t-il ? On peut y lire une extrapolation de la situation rencontrée par la ville-centre, Fribourg. On parle beaucoup d'appréciation, d'expérience du compromis. Cette vision résolument positive est enthousiasmante, mais correspond-elle aux réalités du terrain ? La notion de contiguïté est également discutable dans la mesure où elle n'assure pas une continuité dans la perception du bilinguisme. Le canton de Fribourg reste un petit canton et les mentalités peuvent évoluer rapidement territorialement, notamment en fonction d'un ancrage culturel historique. Le seuil devrait se situer à 20 %, qui est une valeur déjà relativement basse.
Ville de Fribourg	Nous soutenons la proposition de critères, notamment le chiffre concernant la proportion prévue à l'alinéa 2a, bien que nous considérons que pour la ville de Fribourg la fixation d'un seuil n'est pas absolument nécessaire. En effet, les deux langues sont historiquement présentes de manière ininterrompue depuis la fondation de la ville. Le Conseil d'Etat envoie ainsi un message de soutien et de considération à la minorité cantonale.
Gemeinde Jaun	Eine zusätzliche Sprache einzuführen, obwohl nur 10 % diese sprechen, ist völlig unverhältnismässig zu den zu erwartenden enormen Aufwänden und Kosten. Die Schwelle muss mindestens 33 % betragen, damit überhaupt eine Diskussion über eine Einführung einer zweiten Sprache eröffnet werden kann.

1.11 Remarques sur l'article 9

Gemeinde St. Ursen	Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das demokratische Prinzip, wonach die Stimmberechtigten über die Einführung einer zweiten Amtssprache entscheiden. Es ist jedoch zentral, dass der Gemeinde-rat vor einer allfälligen Abstimmung prüfen kann, ob die Voraussetzungen gemäss Art. 8 tatsächlich erfüllt sind, ob die sprachliche Minderheit als „angestammt“ gilt und ob die administrativen und finanziellen Ressourcen vorhanden sind. Eine automatische Abstimmungspflicht bei jedem Gesuch würde die Gemeindeautonomie untergraben und sollte daher vermieden werden.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Le Relevé structurel de l'OFS ne fournit pas des statistiques précises. Pour l'exécution de la loi sur les langues officielles, l'Etat a besoin de chiffres complets et précis. La CRPF propose le contenu suivant pour l'alinéa 1 : 1 La proportion de la population d'une communauté linguistique se base sur un recensement des habitants de chaque commune par langue, organisé par l'Etat. On pourrait aussi étudier le recours à la statistique de la langue de diffusion, que les communes doivent tenir en application de la loi sur le contrôle des habitants, et à laquelle se réfère notamment la Ville de Fribourg dans son rapport de gestion. A l'alinéa 3 in fine, supprimer les guillemets intempestifs
Centre gauche Fribourg	Le seuil fixé de 10% nous semble adapté, toutefois son caractère relatif – le pourcentage étant calculé uniquement par rapport aux deux langues officielles – nous pose problème. Nous préconisons que ce seuil représente un pourcentage absolu de la population communale.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	La complexité de l'article illustre la difficulté statistique.

1.12 Remarques sur l'article 10

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Pour appliquer le principe de la territorialité des langues, il est capital de confier à l'Etat la maîtrise du processus, comme le veulent la Constitution fédérale et la Constitution cantonale. La CRPF propose d'introduire le 1er alinéa suivant : 1 Avant d'organiser une votation en vue de se doter de deux langues officielles, la commune doit en obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat. Celui-ci établit et publie un rapport évaluant notamment l'impact sur la répartition territoriale des langues dans le canton. A l'alinéa 1 AP, qui deviendrait donc l'alinéa 2, la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif : 2 Dans une commune qui compte une seule langue officielle, ... Vu l'importance de la décision concernant une deuxième langue officielle, qui relève du domaine institutionnel, et par symétrie avec la décision de l'abandonner, une majorité qualifiée des deux tiers doit être exigée : 3 La deuxième langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été admise par la majorité des deux tiers des personnes participant au scrutin.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Der demokratische Akt der Volksabstimmung gibt dem Schritt zu zwei Amtssprachen Legitimität, was von KUND begrüsst wird.
Centre gauche Fribourg	Was fehlt, ist eine offizielle Prüfung der Einhaltung vom Gesetz, bevor eine Gemeinde die Abstimmung über die Einführung einer zweiten Amtssprache organisiert. Diese Überprüfung sollte vorher beim Kanton stattfinden, sonst gibt es ein Risiko, dass man etwas in die Wege leitet, was gar nicht möglich ist! Der Amt für Gemeinden sollte dafür zuständig sein, nach Anhörung vom neuen Delegierten für die Zweisprachigkeit gemäss Art. 22. À notre sens, il est ainsi possible de respecter l'autonomie communale tout en veillant à ce que la loi cantonale soit respectée.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	Le rapport explicatif ne mentionne pas comment le seuil du « dixième de la population » a été établi.
Ville de Fribourg	Cet article permet de disposer d'une assise démocratique lors de ce type de décision et nous saluons cette démarche. En effet, elle assure une certaine conformité à l'esprit démocratique de notre pays et donne une forte légitimité à la décision votée.

1.13 Remarques sur l'article 11

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Wir unterstützen die hohe Schwelle der Volksabstimmung bei einem Verzicht der zweiten Amtssprache. Damit kann ein Desavouieren der sprachlichen Minderheit grösstenteils verhindert werden.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Das qualifizierte Mehr von zwei Dritteln wird von KUND begrüsst. Es garantiert Stabilität und begrenzt sprachideologische Einflüsse. Das Bündner Sprachengesetz kennt eine ähnliche Bestimmung.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	Il était important de signaler que le processus peut se faire dans l'autre sens aussi.
Ville de Fribourg	La majorité qualifiée permet de garantir la stabilité du régime linguistique dans le temps et de limiter une éventuelle variation liée aux changements de législature.

1.14 Remarques sur l'article 12

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif : Une commune qui compte une seule langue officielle ne peut pas...
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Ville de Fribourg	Nous saluons cette démarche faite en faveur de la stabilité et du principe de territorialité

1.15 Remarques sur l'article 13

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	2 En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, la convention de fusion détermine la ou les langue(s) officielle(s) de la nouvelle commune. On peut se demander si un vote spécifique de la nouvelle commune sur son statut linguistique devrait être organisé. 3 (nouveau) Avant son adoption en votation populaire, la convention de fusion est soumise au Conseil d'Etat, qui se détermine en application de l'article 10 al. 1.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	L'alinéa 2 permet des marges de manœuvre en cas de fusion. L'échec de la fusion du Grand Fribourg avait mis au grand jour les tensions linguistiques lorsque la commune fusionnée avait été considérée comme bilingue dans une première mouture.
Ville de Fribourg	La dernière phrase peut paraître stricte mais elle est également légitime au vu du contexte lié aux fusions.

1.16 Remarques sur l'article 14

Commune de Villars-sur-Glâne	Les associations de communes doivent travailler dans la langue officielle de leur district. Il n'est pas opportun de rouvrir le débat des langues au niveau des associations de communes.
Forum du bilinguisme	Judicieux
Le Centre Fribourg	Aucun commentaire. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence de chaque association de communes qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'Etat.
Les Vert-e-s Fribourg	Par l'expression « appropriée », on comprend la vision pragmatique basée sur le consensus. Gageons que cela se vérifie dans la réalité.

	Les associations de communes se doivent en principe d'utiliser la ou les langues officielles de leur district. Dans le cas où les langues officielles des communes membres sont différentes, il convient en premier lieu de déterminer la taille de la minorité linguistique autochtone à l'échelle de l'association. Dans le cas où celle-ci est inférieure au seuil fixé à l'art. 8, il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières. Dans le cas contraire, elles doivent tenir compte de la minorité linguistique de manière appropriée.
Ville de Fribourg	Nous saluons cette formulation qui représente un choix judicieux et pragmatique.

1.17 Remarques sur l'article 15

Aucune remarque

1.18 Remarques sur l'article 16

Bourgeoisie de Fribourg	Gemäss dem erläuternden Bericht bedeutet diese Bestimmung, dass die Entscheidung der Gemeinde für Ihre Amtssprache(n) von vornherein auch in vollem Umfang für ihrer Burgergemeinde gilt. Mit anderen Worten besitzen die Burgergemeinden kein eigenständiges Wahlrecht. Wir sind damit nicht einverstanden und verlangen, den Burgergemeinden ein eigenständiges Wahlrecht einzuräumen. Ein solches Wahlrecht ist deshalb gerechtfertigt, weil sich Aufgaben und Tätigkeiten der Burgergemeinden erheblich von denjenigen der Gemeinden unterscheiden. So erfüllen Erstere keine hoheitlichen Aufgaben und ihre Tätigkeiten beschränken sich im Wesentlichen auf die Verwaltung der Burgergüter. Der Umstand, dass die Burgergemeinden in die Gemeindeverwaltungen integriert sind – so ist die Burgergemeinde der Stadt Freiburg eine Dienststelle der Gemeinde – ist irrelevant und vermag die Aberkennung eines eigenständigen Wahlrechts nicht zu rechtfertigen.
-------------------------	---

1.19 Remarques sur l'article 17

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Buchstabe c): Da der Seebezirk mehrheitlich deutschsprachig ist, sollte die Erwähnung der deutschen Sprache vor Französisch erfolgen. Also c) Deutsch und Französisch für den Seebezirk
Commune de Villars-sur-Glâne	Le principe de la territorialité des langues au niveau du district doit être garanti. L'alinéa 2 doit être biffé, en ce sens qu'il donne un pouvoir démesuré à une seule personne, sans aucun contre-pouvoir ni validation législative. En ce sens, le district de la Sarine est un district francophone, et le fait qu'une commune choisisse d'ajouter la langue allemande en tant que langue officielle ne doit pas avoir d'incidence sur la langue officielle du district.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Man könnte sich überlegen, für den Verwaltungssbezirk Saane, mit der historisch zweisprachigen Stadt Freiburg als Hauptstadt des Kantons und Hauptort des Bezirks, auch Deutsch als Amtssprache einzuführen, wobei wir dazu aber keinen Antrag stellen. Der zweite Teil von Absatz 2 würde ja eine zweisprachige Arbeitsweise zulassen. Dies gilt auch für den Greyerzbezirk, wo ein sprachlicher Modus vivendi mit der Gemeinde Jaun besteht (Jaun schreibt auf Deutsch nach Bulle und bekommt eine französische Antwort).
Fédération suisse des sourds	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes AL et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Rentsch Matthias	Art. 17: Konkret stört in Art. 17 bei der Amtssprache der Verwaltungsbezirke, dass für Saane- und Greyerzbezirk als Amtssprache nur Französisch gilt, obwohl Freiburg zweisprachig ist und im Greyerzbezirk mit Jaun eine deutschsprachige Gemeinde existiert (Art. 17 a). Bei Art. 17c betr. Seebezirk stört, dass Französisch vor dem Deutschen genannt wird, obwohl die Mehrheitssprache im Seebezirk Deutsch ist. Das Gesetz in der vorliegenden Form wird mit der Aufweichung des Territorialitätsprinzips und der nicht ausreichenden Berücksichtigung der Bedürfnisse und Anliegen der deutschsprachigen Minderheit in unserem Kanton zu einer weiteren Verdrängung der Deutschsprachigen führen. Das Gesetz ist deshalb umzuschreiben oder aber anzulehnen.
Le Centre Fribourg	Une inscription de la ou des langue-s officielle-s des districts (alinéa 1) ne sert pas à encourager le bilinguisme, but affiché par l'avant-projet. L'alinéa 2 en est l'expression, car il est clairement né de l'impression qu'il faut néanmoins laisser une marge de manœuvre plus grande aux préfectures en la matière. Ce besoin naît, de toute évidence, des pratiques en vigueur, de la volonté et de la nécessité des préfectures de la Gruyère et de la Sarine de faire face au bilinguisme de leur aire de compétence qui comporte (en Gruyère) une commune germanophone et (en Sarine) la capitale cantonale bilingue, sans parler des minorités linguistiques locales. Pour Le Centre Fribourg, cet article n'amène aucune plus-value, et encore moins de potentiel pour arriver aux buts affichés de l'avant-projet, à savoir promouvoir le bilinguisme et l'usage des deux langues officielles.
Les Vert-e-s Fribourg	Il nous semble important d'avoir clarifié le statut linguistique des différents districts. Il est important également de garantir le principe de territorialité des langues à l'échelle du district et de préciser que l'intégration d'une seconde langue officielle dans une commune ne peut avoir d'influence sur la langue officielle de son district.
Gemeinde Jaun	Folgerichtig müsste dieser Artikel wie folgt definiert werden: Wenn 10 % der Gemeinden (abgeleitet von Art. 8) in einem Bezirk eine andere Amtssprache haben, sollte der Bezirk auch automatisch zweisprachig werden. Wenn 10 % der Gemeinden zweisprachig sind stellt sich die Frage, ab wann muss der Bezirk diese Zweisprachigkeit auch anbieten? Muss hier die Anzahl der Einwohner berücksichtigt werden oder reicht die Zählung der Gemeinden aus? Diese Fragen gelten logischerweise auch für die Gemeindeverbände. Wenn 50 % der Gemeinden zweisprachig wären, ab wann müssten die Gemeindeverbände dies mitberücksichtigen.

1.20 Remarques sur l'article 18

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	1 La collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand est tenue d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique et de faire usage de cette langue...
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Art. 18 Abs. 1 b) lässt nebst den historischen Minderheitensprachen auch andere Sprachen zu.
Fédération suisse des sourds	Par rapport à l'art. 18b), nous rappelons que le canton a également le devoir de s'assurer que toutes les communications puissent rester accessibles (art. 14 LHand).
Le Centre Fribourg	Nous considérons que l'avant-projet atteint, ici, le sommet de l'absurde à vouloir imposer, réglementer, limiter, dicter dans un domaine où personne n'a demandé à l'État de légiférer. Nous ne voyons aucune plus-value à ces articles, si ce n'est de créer des conflits potentiels, des difficultés d'application, des procédures alourdies, des doutes et des enjeux aussi artificiels que réels.
Les Vert-e-s Fribourg	L'al. 1 let. b illustre à nouveau le pragmatisme que nous encourageons : une commune peut tenir compte de sa minorité linguistique sans franchir le pas de l'officialisation d'une deuxième langue.

1.21 Remarques sur l'article 19

Bourgeoisie de Fribourg	Gemäss dieser Bestimmung sind Gemeinwesen mit Deutsch und Französisch als Amtssprachen verpflichtet, bei allen amtlichen Tätigkeiten beide Amtssprachen zu verwenden. Dies gilt namentlich für Erlasse, Bekanntmachungen und Formulare sowie den Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern. Diese Bestimmung ist auf hoheitliche Aufgaben erfüllende Gemeinden zugeschnitten. Im Falle der Burgergemeinde Freiburg zu berücksichtigen gilt es ebenfalls, dass sich ein Teil der Güter, einschliesslich der damit einhergehenden Aktivitäten, ausserhalb des Territoriums der Gemeinde Freiburg befinden (z.B. Alpen auf dem Gebiet der Gemeinde Plaffeien, Wälder in französischsprachigen Gemeinden des Saanebezirks und sogar unser Weingut im waadtländischen Riex). Wir verlangen deshalb, dass Burgergemeinden, welche beide Amtssprachen verwenden, bei der konkreten Ausgestaltung dieser Pflicht aufgrund der Natur ihrer Aufgaben und Tätigkeiten sowie unter Berücksichtigung ihrer Grösse ein Ermessensspielraum zukommt. Angezeigt erscheint die Verwendung zweier Amtssprachen insbesondere im Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern (Antworten auf mündliche oder schriftliche Anfragen). Dies entspricht übrigens bereits der von der Burgergemeinde der Stadt Freiburg geübten Praxis.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand est tenue d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique et de faire usage... A l'alinéa 1 let. c, remplacer « a droit à une réponse dans sa langue » par « a droit à une réponse dans cette langue ». En effet, la langue officielle de son choix n'est pas forcément sa langue, en particulier si la personne est allophone.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Das Personal sollte das Recht haben, von Deutschsprachigen zu verlangen, dass mündlich die Standardsprache (am Telefon und am Schalter) verwendet wird. Bei der Anstellung des Personals müssen Sprachkompetenzen als Schlüsselkompetenzen angesehen werden. Wenn bei ausgezeichneten Fachkompetenzen die Zweitsprachkompetenzen fehlen oder als zu wenig gut erachtet werden, kann man eine Frist angeben (z. B. zwei Jahre), nach der die/der Angestellte fähig sein muss, diese Kompetenzen einzusetzen. Sprachkurse in verschiedenen Formaten (hybrid, face-to-face, Einzel- und Gruppenunterricht etc.) sollen weiterhin angeboten werden, teilweise während der Arbeitszeit.
Centre gauche Fribourg	Bei künftigen Anstellungen des Personals ist darauf zu achten, dass für Auskunft- oder Informationsstellen beide Sprachen angewendet werden können, damit ein qualitativ guter Service public gewährleistet werden kann. Dazu benötigt es eine Anerkennung der Zwei- oder Mehrsprachigkeit als besondere Kompetenz, welche auch entsprechend zu entlohnen ist.
Le Centre Fribourg	cf. art. 18
PLR Fribourg	Comme précisé à l'article 19, la commune bilingue est tenue de faire usage du français et de l'allemand pour toutes les activités officielles de sa compétence. L'article énumère principalement les documents administratifs à émettre dans les deux langues ainsi que les échanges avec l'administration. Le rapport explicatif définit le terme « activité » comme « une action, un processus ou une série d'actions par une personne, un groupe ou une entité dans un certain contexte ». À cause de l'art. 23 LLOPB, cet avant-projet ne règle pas directement les autres domaines qui seront impactés par le statut de commune bilingue, dont celui, éminemment émotionnel, de la scolarité. Cette question devra être réglée ultérieurement lorsque la commune aura acquis le statut de commune bilingue (cf. rapport explicatif, ch. 6 p. 7). Selon l'art. 11 al. 2 de la loi scolaire : « Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues. » Donc, si une commune opte pour deux langues officielles, elle devra assurer la scolarisation dans les deux langues. Pour les petits cercles scolaires, cela pourrait compliquer énormément la tâche des autorités et entraîner des coûts supplémentaires causés par un nombre de classes plus élevé ou des transports à organiser ou à financer pour acheminer les élèves dans une commune limitrophe. Est-ce que ces frais seraient à la charge de la commune bilingue ou du cercle scolaire ? Cette question de l'enseignement est un point qui devrait être examiné de manière approfondie par le Conseil d'État avant de soumettre son projet de loi définitif.

	L'acuité de cette question est démontrée par le fait que la plupart des arrêts judiciaires qui ont dû traiter de la question du bilinguisme étaient en lien avec l'enseignement.
Les Vert-e-s Fribourg	L'alinéa 3 nous semble important dans la mesure où il est important d'inclure des personnes ne maîtrisant pas suffisamment bien l'une des langues officielles. Il nous semble important, dans une perspective inclusive, de mentionner dans cet article le besoin de communiquer les informations importantes dans un « français/allemand facile » comme cela se fait au niveau cantonal.
Ville de Fribourg	Il serait judicieux de rajouter un élément temporel afin de préciser à quel moment sommes-nous tenus de répondre dans la langue en question. Il s'agirait par exemple d'y ajouter « dans les meilleurs délais » pour éviter d'exiger une réponse immédiate. En effet, ce principe est plus compliqué à appliquer à l'oral. Dans ce cas, cela pose des problèmes de recrutement et de compétences linguistiques. Il est tout d'abord important de tenir compte du personnel à disposition et des efforts déjà consentis. Par exemple, à la Ville de Fribourg, des cours d'allemand sont offerts au personnel et les compétences linguistiques sont prises en compte lors de l'engagement. En parallèle, des mesures de sensibilisation pourraient compléter ces éléments.
Gemeinde Jaun	Diese Regelung ist zu streichen. Anstelle dessen, soll die Freiheit gewährt werden zu definieren, was massgebend ist oder nicht. Alternativ kann auch das jeweilige Dokument in der erstellten Sprache (egal welcher) als massgebend definiert werden und die Übersetzung als nicht massgebend.

1.22 Remarques sur l'article 20

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Il appartient aux collectivités publiques cantonales de s'adapter à la langue officielle des communes, et non à ces dernières de demander des échanges dans leur langue. Nous proposons donc la formulation suivante : Dans leurs rapports et échanges avec les collectivités publiques communales, les collectivités publiques cantonales utilisent la ou l'une des langue(s) officielle(s) de celles-ci. ad titre 6 : préciser « Promotion du bilinguisme institutionnel », puisque c'est de cela qu'il s'agit.
Le Centre Fribourg	cf. art. 18

1.23 Remarques sur l'article 21

Commune de Villars-sur-Glâne	Cet article ne traite pas de la promotion du bilinguisme, mais de l'aide à l'instauration de deux langues officielles, ce qui n'est de loin pas la même chose.
Forum du bilinguisme	al 2. Le chiffre de la population ne peut pas être établi de manière définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit de faire preuve d'une certaine flexibilité.
Bourgeoisie de Fribourg	Gemäss dieser Bestimmung sollen Gemeinden, welche eine zweite Amtssprache einführen, eine einmalige Finanzhilfe von 100 Franken pro Einwohner erhalten. Wir verlangen, dass diese Finanzhilfe aus Gründen der Gleichbehandlung auch Bürgergemeinden gewährt werden. In der Tat erwächst Ihnen bei der Verwendung zweier Amtssprachen ein eigenständiger Aufwand. In diesem Zusammenhang sei auch daran erinnert, dass sich die Bürgergemeinden selber finanzieren müssen.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Cette aide aux communes est dérisoire par rapport aux coûts induits par le statut de commune officiellement bilingue.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Diese Finanzhilfe ist angesichts der anfallenden Kosten wichtig und kann Gemeinden motivieren, den zweisprachigen Status einzuführen.
Centre gauche Fribourg	Le montant par habitant-e est à notre sens insuffisant. À l'instar de l'Association des communes fribourgeoises, nous préconisons que celui-ci soit augmenté.
Le Centre Fribourg	Nous proposons de remplacer cet article par un alinéa inséré dans l'article 6 [nouveau ; cf. projet en annexe]. Il est, pour nous, symptomatique que les plus-values essentielles de l'avant-projet annoncées par le Conseil d'État se trouvent résumées en un seul paragraphe (art. 21a et 21b) touchant les communes intéressées et placé – par la nature de la législation – en fin de projet, juste avant le seul et unique article (art. 22) qui innove véritablement. Cela ne veut pas dire que le Conseil d'État présente un projet mal structuré. Il y a, au contraire, eu des réflexions sérieuses et des travaux conséquents. Mais cela démontre que le Conseil d'État fait fausse route en présentant une loi globale contenant de multiples dispositions (restrictives pour l'essentiel) sur un problème qui n'a été soulevé par quasiment aucune commune (si ce n'est la ville de Fribourg et la commune de Courtepin), qui ne nécessiterait en aucun cas une opération de législation aussi complexe et interventionniste (en particulier face aux communes), et dont la « solution » génère davantage de nouveaux problèmes et de conflits qu'elle ne permet de résoudre. En d'autres mots : Le Conseil d'État présente une loi taillée sur mesure pour permettre à la ville de Fribourg et à Courtepin de reconnaître (enfin, est-on tenté d'écrire) leur bilinguisme communal, ce qui est déjà une réalité dans les faits, si l'on exclut le manque de moyens ou de volonté politique des exécutifs communaux concernés. En passant, on légifère de manière massive sur bon nombre d'autres entités, dont les districts, associations de communes, bourgeoisies, délégataires de tâches publiques, etc., on limite massivement la marge de manœuvre des acteurs concernés, et on crée des obstacles effectifs à la reconnaissance et à la promotion du bilinguisme.
Les Vert-e-s Fribourg	Il est important que les habitant-e-s des communes éligibles puissent disposer de données chiffrées sur le coût réel du bilinguisme, notamment au niveau des frais de traduction et d'information dans les deux langues.
Ville de Fribourg	Nous saluons cette proposition d'introduire de telles aides financières et félicitons le Conseil d'Etat d'avoir pris en compte les coûts engendrés par de telles démarches.
Gemeinde Jaun	Die Höhe der Finanzbeteiligung müsste eher 1'000 Franken betragen, anstelle von 100 Franken. Ansonsten werden die Grundkosten bei kleinen Gemeinden überhaupt nicht gedeckt. Die Kosten sind ja für jede Gemeinde fast identisch, somit müssten die Kosten pro Gemeinde gesprochen werden, und nicht pro Einwohner. Hier wären wohl 100'000 Franken ein Startwert.

1.24 Remarques sur l'article 22

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Die Stelle des kantonalen Delegierten oder der kantonalen Delegierten sollte wenn möglich nicht neu geschaffen werden, sondern einer oder mehreren Personen aus dem bisherigen Pool des Personals übertragen werden. Also keine Mehrkosten verursachen.
Gemeinde St. Ursen	Der im Entwurf vorgesehene Beitrag von CHF 100.00 CHF pro Einwohner/in für Gemeinden, die eine zweite Amtssprache einführen, ist unzureichend. Die Einführung und der Betrieb einer zwei-sprachigen Verwaltung verursachen dauerhafte Mehrkosten, etwa durch: - laufende Übersetzungen, - zusätzliche Schulung und Koordination, - Anpassung von IT-Systemen und Formularen, - organisatorische Massnahmen zur Gewährleistung der Gleichbehandlung beider Sprachen. Obwohl in vielen Bereichen bereits zweisprachige Vorlagen verfügbar sind, bleibt der Aufwand für die Anpassung an lokale Gegebenheiten beträchtlich. Die Gemeinde St. Ursen beantragt daher, dass der Staat eine angemessene, mehrjährige finanzielle Unterstützung vorsieht, welche die tat-sächlichen Kosten der Umsetzung besser berücksichtigt.
Commune de Villars-sur-Glâne	On ne voit pas bien l'utilité de la création d'un poste de délégué au bilinguisme, à partir du moment où cet avant-projet ne parle que de bilinguisme institutionnel.
Forum du bilinguisme	f. proposer des objectifs de promotion du bilinguisme en collaboration avec des institutions qui proposent des instruments adéquats.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La CRPF propose de remplacer « Délégué-e cantonal-e au bilinguisme » par « Conseil des langues». Le Conseil des langues est un organe consultatif composé de représentants des autorités et des milieux concernés (notamment les milieux académiques et culturels et les associations actives dans le domaine de la politique des langues).
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Dieser Artikel wird von KUND ausdrücklich begrüsst.
Le Centre Fribourg	Nous soutenons la création d'un-e Délégué-e cantonal-e au bilinguisme. Cela nous paraît même l'unique élément de l'avant-projet de loi mis en consultation avec lequel le Conseil d'Etat concrétise une mesure apte à véritablement soutenir les buts visés, à savoir encourager et promouvoir la bonne compréhension et l'entente entre les deux communautés linguistiques fribourgeoises. Il manque, cruellement, un responsable ou un organe cantonal qui sache effectuer les tâches énumérées aux lettres a. à h. Il s'agit de fonctions essentielles dans une collectivité publique bilingue soucieuse de transformer cette caractéristique en atout social, culturel, économique et politique.

1.25 Remarques sur l'article 23

Le Centre Fribourg	À supprimer en fonction de ce qui est exprimé plus haut. Ces articles expriment le manque de bien-fondé de nombre de dispositions et réglementations incluses dans l'avant-projet.
--------------------	--

1.26 Remarques sur l'article 24

Aucune remarque

1.27 Remarques sur l'article 25

Aucune remarque

1.28 Remarques sur l'article 26

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	L'alinéa 2 let. a AP permet de contourner l'exigence du critère de contiguïté avec une commune officiellement bilingue ou de l'autre langue, critère qui est fondamental, comme le reconnaît par ailleurs le Conseil d'Etat. Il faut supprimer cette let. a et rédiger ainsi l'alinéa : 2 L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au vote dans une commune si elle remplit les conditions posées par l'article 8 (tel que proposé ci-dessus). Quant à l'alinéa 3, la CRPF propose, par analogie aux conditions ordinaires d'un tel vote, de lui donner le contenu suivant : 3 Pour la votation, les conditions de l'article 10 (tel que proposé ci-dessus) s'appliquent. 4 Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population selon le dernier recensement des langues, pour autant que son statut linguistique officiel n'en soit pas ainsi modifié. Dans ce dernier cas, la commune est tenue d'organiser une votation au cours de l'année 2029.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Das Verhältnis zu Art. 8 ist unklar, dieser Artikel sollte besser formuliert werden.
Centre gauche Fribourg	Il y a une erreur selon nous dans le texte en français en ce qui concerne la lettre a) de l'alinéa 2 a) elle est contiguë à une ou des communes: 1. dont la population s'exprimant dans l'une des langues officielles dépasse 10% dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années ou De toute évidence, ce n'est pas « dans l'une des langues officielles », mais bien « dans l'autre langue officielle » qui devrait figurer. Der Text auf Deutsch ist korrekt. Vgl: a) die Gemeinde an eine oder mehrere Gemeinden angrenzt:

	1. in der oder denen der Anteil der Bevölkerung, der sich in der anderen Amtssprache ausdrückt, in jeder der verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahren 10 % übersteigt, oder
Le Centre Fribourg	Il s'agit d'articles qui donnent à l'avant-projet de loi un caractère de « Loi Ville de Fribourg & Courtepin ». Dans aucune autre commune, et ni même dans les deux communes mentionnées, une demande forte a été formulée de légiférer au niveau cantonal sur les procédures et un cadre juridique complet pour définir la ou les langue.s officielle.s. Bien entendu, les dispositions s'adressent à toutes les communes, et on pourrait donc croire qu'elles élargissent le champ du possible. En réalité, les dispositions mettent des limites, elles restreignent la marge de manœuvre et réduisent l'autonomie communale. Le tout, sans nécessité politique ou juridique, sans demande qui soit davantage qu'épisodique, sans utilité pour la collectivité fribourgeoise ou pour la promotion de son bilinguisme historique et contemporain.
Ville de Fribourg	Nous nous demandons pourquoi avoir défini une date butoir ? Pour une commune qui n'a pas fait procéder à un vote concernant sa langue officielle d'ici le 1er janvier 2029, cela signifie-t-il qu'elle ne pourrait plus le faire au-delà de cette date ?

1.29 Remarques sur l'article 27

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Vu la particularité de la situation de Courtepin, la CRPF propose qu'une votation ait obligatoirement lieu pour déterminer le statut linguistique de cette commune : Droit transitoire – Langue(s) officielle(s) de la commune de Courtepin La commune de Courtepin fait l'objet, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, d'une votation fixant son statut linguistique.
Le Centre Fribourg	cf. art. 26

1.30 Remarques sur l'article 28

Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Betreffend Art. 28 Abs. 2: Es wird Art. 6 Abs. 2 zitiert, aber dieser Art. hat nur einen Absatz.
Le Centre Fribourg	cf. art. 26

1.31 Remarques sur le rapport explicatif

Commune de Villars-sur-Glâne	Celui-ci ne précise pas pourquoi il est renoncé à prendre des mesures pour favoriser le bilinguisme individuel, notamment dans le cadre de l'école obligatoire.
Forum du bilinguisme	Cohérence politique et philosophie générale Points forts: Le rapport affirme une volonté de dépassement des clivages linguistiques et s'inscrit dans une vision apaisée du bilinguisme. Le ton est mesuré et respectueux des deux communautés, évitant la rhétorique identitaire. Il reconnaît la valeur patrimoniale du bilinguisme fribourgeois et l'inscrit dans une logique de cohésion nationale. Limites et contradictions: Vision centrée sur la territorialité : bien que le texte affirme vouloir concilier liberté linguistique et diversité, il reste très marqué par une approche « géopolitique » des langues. Cela peut sembler daté à l'heure de la mobilité et des réalités socio-économiques fluides (navettes, mariages mixtes, migrations internes). Absence de réflexion sur la multiculturalité réelle : le rapport se limite strictement au français et à l'allemand, sans reconnaître la pluralité linguistique croissante (italien, portugais, anglais, etc.). Ce choix constitutionnel se comprend, mais le texte aurait pu mieux articuler la place des « nouvelles langues de la vie quotidienne ». Le discours sur l'anglais « uniformisateur » paraît défensif et peu argumenté : il n'offre pas de vision proactive du plurilinguisme mondial. Au niveau juridique Points discutables: La définition de la « minorité linguistique autochtone importante » reste fragile : le critère quantitatif de 10 % est arbitraire, sans fondement empirique ni justification solide ; le critère historique (25–50 ans) est flou et pourrait entraîner des litiges d'interprétation. → Cela risque d'aboutir à une inégalité de traitement entre communes ou à une jurisprudence instable. L'idée d'un scrutin obligatoire pour tout changement de statut linguistique est démocratiquement saine, mais la majorité qualifiée des 2/3 paraît excessivement restrictive : elle pourrait geler durablement des situations obsolètes. L'articulation entre autonomie communale et contrôle cantonal est ambiguë : le canton « ne décide pas », mais fixe un cadre très précis. En pratique, les marges d'autonomie seront faibles. Applicabilité et faisabilité administrative Points forts:

	Le processus de détermination initiale des langues officielles est progressif et pragmatique (adoption tacite pour la majorité des communes, procédure complète là où la situation est mixte). La souplesse dans les associations de communes et les fusions est bienvenue. Points faibles: Le rapport minimise fortement les coûts du bilinguisme communal. L'argument selon lequel l'IA réduira les coûts de traduction semble prématuré, voire optimiste sur le plan technologique et juridique (questions de fiabilité, confidentialité, nuances linguistiques). L'aide unique de 100 CHF par habitant est symbolique : elle couvre à peine les frais de mise en place, pas les coûts récurrents (traduction, formation, communication). Le rapport ne détaille pas les implications concrètes pour les domaines sensibles (école, justice, administration locale), renvoyées à plus tard — ce qui risque d'affaiblir la portée réelle de la loi. Le rôle du délégué au bilinguisme est intéressant mais peu défini Données statistiques: pourrait être ajoutée la participation du canton de Fribourg au Baromètre des langues nationales dont les résultats seront publiés en 2026. L'appartenance du canton de Fribourg à l'espace Région capitale suisse avec 4 autres cantons (BE, NE, SO, VS) qui a défini le bilinguisme comme un thème clé pourrait apparaître dans le rapport explicatif. Un accent plus important sur l'action du canton de Fribourg dans l'ensemble de la Suisse grâce à un bilinguisme légiféré et renforcé serait utile.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Im Grossen und Ganzen informativ und korrekt. Im Zwischenbericht steht auf S. 51, dass für die Sprachenstatistik zwei Sprachen als Erstsprachen angegeben werden können, es sind aber maximal drei.
Fédération suisse des sourds	Il y a mention dans ce rapport de la liberté de la langue et de l'art. 70 de la constitution fédérale: la confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La minorité sourde est une minorité linguistique autochtone qui dispose également de droit d'accès à une communication sans barrières.

1.32 Divers

Gemeinde St. Ursen	Schlussfolgerung: Die Gemeinde St. Ursen unterstützt das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken und die Zweisprachigkeit zu fördern – unter der Bedingung, dass die Umsetzung freiwillig, verhältnismässig und den lokalen Gegebenheiten angepasst erfolgt. Der Gemeinderat beantragt, die Schwelle gemäss Art. 8 VE-ASFZG auf mindestens 20 % anzuheben und nach Gemeindegrösse abzustufen, um die administrativen und finanziellen Belastungen kleiner Gemeinden zu begrenzen und die Gemeindeautonomie zu wahren.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Hier einige zusätzliche Bemerkungen: ■ Bei diesem Gesetzesprojekt handelt es sich nicht um ein umfassendes Sprachengesetz, da es vor allem Art. 6 KV umsetzt, und z. B. die Schul- und Gerichtssprachen, oder den Sprachgebrauch in den politischen Gremien nicht behandelt. Aber das Gesetz wird wohl Konsequenzen auf die Gesetzgebung, z. B. das Schulgesetz haben (Angebot an deutschen, französischen und allenfalls zweisprachigen Schulen in den neuen amtlich zweisprachigen Gemeinden), auf die Gerichte und die sozialen Institutionen, z. B. die Pflegeheime. ■ Man muss Sprachen schützen und fördern (und die Menschen, die sie brauchen, respektieren), wichtig ist auch, die Zweisprachigkeit per se auch zu schützen und zu fördern. ■ Man könnte auch Art. 6 Abs. 5 KV «Der Kanton fördert die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften der Schweiz» in das Gesetz aufnehmen und umsetzen. Die offiziell viersprachige Schweiz ist auf zweisprachige Gemeinwesen und Menschen angewiesen, die den eidgenössischen Sprachkontakt materialisieren, und die Erfahrungen des Kantons Freiburg könnten für die anderen Sprachgemeinschaften und für andere Sprachkontaktsituationen von Interesse sein. ■ Es braucht nicht nur ein Sprachengesetz, sondern auch ein Konzept, das einen guten zweisprachigen Service public umsetzt. Und dazu braucht es auch Schulungen für das Personal. ■ Weltweit ist die Zwei- und Mehrsprachigkeit die Regel, die Einsprachigkeit die Ausnahme. Der Diskurs um Germanisierung und zweisprachige Elite ist hier völlig deplatziert, weil eine Vielzahl von Menschen an beiden Sprachen und Kulturen (häufig auch mehr) teilhaben, auch wenn sie sich vielleicht nicht als (perfekt) zweisprachig bezeichnen. Die besondere Sprachsituation des Kantons Freiburg bewirkt, dass sich alle als Minderheit fühlen, weil eine verschachtelte Zweisprachigkeit zwischen Bund, Kanton Freiburg, Bezirken und Gemeinden besteht. Diesem Umstand muss Rechnung getragen werden.
Le Centre Fribourg	Le Centre Fribourg propose d'inclure dans l'avant-projet les dispositions existantes de la Loi relative à la Journée du bilinguisme.
Les Vert-e-s Fribourg	Cette loi fixe un cadre légal pour les communes intéressées par le bilinguisme, dans une vision pragmatique. Elle ne doit pas occulter le fait que le bilinguisme peut se vivre au quotidien sans qu'une commune ne soit officiellement bilingue. Le renforcement de l'apprentissage de la langue partenaire doit se poursuivre au niveau scolaire, notamment par le

	biais de filières bilingues dès l'école primaire. Les échanges doivent également être soutenus. Il est prioritaire que les Fribourgeois-e-s acquièrent un niveau suffisant pour garantir l'intercompréhension, qui constitue également une vision pragmatique du bilinguisme. Il s'agit d'être capable de comprendre l'autre langue tout en s'exprimant dans la sienne. De nombreuses institutions fonctionnent selon ce principe, dont les gymnases par exemple. Les VERT-E-S sont d'avis que le bilinguisme demeure une richesse pour notre canton, qu'il s'inscrive ou non dans une perspective institutionnelle.
--	---

2 Prises de position par entité

2.1 Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Die SVP FR unterstützt die Marschrichtung des Sprachengesetzes. Die Zweisprachigkeit ist eine Tatsache, welche als Trumpf und Reichtum des Brückenkantons Freiburg hervorgehoben werden muss. Die Förderung der Zweisprachigkeit ist demnach eine logische Folge. Im offiziell zweisprachigen Kanton, das heisst in den kantonalen Ämtern müssen aber noch mehr Anstrengungen unternommen werden, damit man der sprachlichen Minderheit in ihren Belangen gerecht wird. Die Festlegung der Amtssprache oder Amtssprachen in den Gemeinden begrünnen wir. Besonders unterstützen wir die Freiwilligkeit einer Einführung von zwei Amtssprachen in den Gemeinden auf der Sprachgrenze mit den aufgeführten Bedingungen. Die Schwelle von 10 Prozent der sprachlichen Minderheit erachten wir als angemessen. Ebenso unterstützen wir die finanzielle Unterstützung bei Einführung von zwei Amtssprachen. Die Kohärenz mit den Subventionen bei Gemeindefusionen ist gerechtfertigt. Allgemein unterstützt die SVP wie bisher besonders die pragmatische Anwendung der Zweisprachigkeit in den Gemeinden. Sie ist sich ausserdem bewusst, dass lediglich wenige Gemeinden im Saane-, See- und Sensebezirk davon profitieren könnten.
Art. 7	Zu Buchstabe c): Es versteht sich, dass die Sprache der Mehrheit jeweils zuerst genannt werden kann; also auch Deutsch und Französisch.
Art. 11	Wir unterstützen die hohe Schwelle der Volksabstimmung bei einem Verzicht der zweiten Amtssprache. Damit kann ein Desavouieren der sprachlichen Minderheit grösstenteils verhindert werden.
Art. 17	Buchstabe c): Da der Seebezirk mehrheitlich deutschsprachig ist, sollte die Erwähnung der deutschen Sprache vor Französisch erfolgen. Also c) Deutsch und Französisch für den Seebezirk
Art. 22	Die Stelle des kantonalen Delegierten oder der kantonalen Delegierten sollte wenn möglich nicht neu geschaffen werden, sondern einer oder mehreren Personen aus dem bisherigen Pool des Personals übertragen werden. Also keine Mehrkosten verursachen.

2.2 Centre Gauche Fribourg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Im Sinne und Geist von diesem Vorentwurf wird unsere Antwort sowohl auf Deutsch wie auf Französisch geschrieben. En tant que parti présent et fort dans les parties francophone et germanophone de notre canton, le Centre Gauche salue cet avant-projet de loi, et les avancées qu'il permet dans un domaine où les débats politiques et les évolutions législatives des dernières décennies ont été particulièrement frustrants. Les buts et principes de cet avant-projet sont adaptés à l'identité et à l'aspiration du canton de Fribourg d'être bilingue, de permettre aux communautés linguistiques de s'épanouir et de mieux se comprendre et se respecter, et de donner l'exemple au sein de notre Confédération où cette question des langues, et notamment de leur apprentissage, crée des tensions et mine la cohésion de la Suisse. Et bien qu'équilibré, tenant compte du caractère sensible de la question des langues, le projet aurait pu et dû impliquer davantage les communes. Le projet nécessite à notre sens quelques ajustements, que nous nous permettons de faire figurer ci-dessous. Nicht erwähnt ist in diesem Vorentwurf die «dritte» Sprache unseres Kantons, nämlich der Patois. Wir sind überzeugt, dass obwohl der Patois keinen offiziellen Charakter gemäss unserer Kantonsverfassung genießt, dass er doch ein fester Bestandteil unseres kulturellen und historischen Erbes ist. Als solchers verlangt er ebenfalls eine Förderung und zusätzliche Massnahmen, da heute hauptsächlich Vereine diese Rolle wahrnehmen, aber dieses Gesetz scheint dafür nicht geeignet, da es lediglich die offiziellen Sprachen des Kantons betrifft.
Art. 9	Le seuil fixé de 10% nous semble adapté, toutefois son caractère relatif – le pourcentage étant calculé uniquement par rapport aux deux langues officielles – nous pose problème. Nous préconisons que ce seuil représente un pourcentage absolu de la population communale.
Art. 10	Was fehlt, ist eine offizielle Prüfung der Einhaltung vom Gesetz, bevor eine Gemeinde die Abstimmung über die Einführung einer zweiten Amtssprache organisiert. Diese Überprüfung sollte vorher beim Kanton stattfinden, sonst gibt es ein Risiko, dass man etwas in die Wege leitet, was gar nicht möglich ist! Der Amt für Gemeinden sollte dafür zuständig sein, nach Anhörung vom neuen Delegierten für die Zweisprachigkeit gemäss Art. 22. À notre sens, il est ainsi possible de respecter l'autonomie communale tout en veillant à ce que la loi cantonale soit respectée.
Art. 19	Bei künftigen Anstellungen des Personals ist darauf zu achten, dass für Auskunft- oder Informationsstellen beide Sprachen angewendet werden können, damit ein qualitativ guter Service public gewährleistet werden kann. Dazu benötigt es eine Anerkennung der Zwei- oder Mehrsprachigkeit als besondere Kompetenz, welche auch entsprechend zu entlöhnen ist.
Art. 21	Le montant par habitant-e est à notre sens insuffisant. À l'instar de l'Association des communes fribourgeoises, nous préconisons que celui-ci soit augmenté.

Art. 26	Il y a une erreur selon nous dans le texte en français en ce qui concerne la lettre a) de l'alinéa 2 a) elle est contiguë à une ou des communes: 1. dont la population s'exprimant dans l'une des langues officielles dépasse 10% dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années ou De toute évidence, ce n'est pas « dans l'une des langues officielles », mais bien « dans l'autre langue officielle » qui devrait figurer. Der Text auf Deutsch ist korrekt. Vgl: a) die Gemeinde an eine oder mehrere Gemeinden angrenzt: 1. in der oder denen der Anteil der Bevölkerung, der sich in der anderen Amtssprache ausdrückt, in jeder der verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahren 10 % übersteigt, oder
---------	---

2.3 Le Centre Fribourg

Le Centre Fribourg a accompagné sa prise de position d'une proposition de nouveau projet de loi entièrement rédigé. Il est téléchargeable sur le [site de l'Etat](#).

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous remercions le Conseil d'État, la DIAF et ses services chargés de préparer un avant-projet de Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme pour le dossier complet soumis à la consultation. Le Centre Fribourg tient à exprimer son soutien à une politique du bilinguisme proactive qui développe une visée positive en encourageant, en ouvrant des possibilités, en utilisant la marge de manœuvre considérable existant dans ce domaine, en renforçant les tendances sociétales et politiques de promouvoir le bilinguisme individuel, communautaire et institutionnel dans le canton de Fribourg. Nous tenons à mettre en avant le positionnement constructif de l'État et de ses organes face au bilinguisme historique et contemporain de la collectivité fribourgeoise. Ce positionnement a fait d'énormes progrès durant le dernier tiers du 20e siècle, pour trouver une situation équilibrée et équitable qu'il s'agit de maintenir et de renforcer. Remarques introductives Le Centre Fribourg souligne que deux grands champs d'action s'ouvrent à l'État qui a une fonction essentiellement subsidiaire dans la plupart des domaines d'activités relevant de la politique du bilinguisme : Le premier est l'engagement pour une reconnaissance symbolique et juridique égale et équitable des deux langues officielles dans le fonctionnement des institutions cantonales. Il s'agit notamment de garantir l'usage systématique des langues officielles dans le fonctionnement et la communication internes et externes des institutions de l'État. Le second concerne les mesures pour promouvoir les compétences linguistiques au sein de la population fribourgeoise. La formation joue un rôle important dans ce domaine, avec le renforcement continu de l'enseignement de la langue partenaire, l'encouragement de filières et diplômes bilingues et la facilitation des échanges à tous les niveaux de la formation. Un troisième champ, subsidiaire, est le soutien que l'État peut accorder à des acteurs privés et publics pour prendre des mesures servant à renforcer la reconnaissance et la pratique du bilinguisme. Dans le contexte de l'avant-projet présenté, il s'agit essentiellement des communes intéressées, mais aussi d'autres organisations et institutions publiques et/ou privées délégataires de tâches étatiques. Appréciation globale de l'avant-projet Le Centre Fribourg évalue l'avant-projet soumis à la consultation de manière critique. Il estime que bon nombre de dispositions qu'il contient empiètent de manière non désirable sur le principe de l'autonomie et de la liberté en matière d'usage des langues. Cela vaut tant pour le niveau communal, particulièrement concerné et visé par l'avant-projet, mais aussi pour d'autres institutions, organes, parfois même des privés. Le Centre Fribourg s'interroge sur le bien-fondé d'un nombre important de dispositions (des volets intégraux de l'avant-projet de loi) qui introduisent – sans nécessité, sans demande, et à notre avis sans utilité – des limitations, des restrictions, des réglementations et des contraintes. Ces dernières sont introduites sous couvert de l'argument qu'il faut des règles permettant (par exemple) l'adoption de pratiques bilingues au sein des communes intéressées et, partant, un soutien cantonal à ces communes. Le Centre Fribourg considère que l'avant-projet veut avant tout limiter, restreindre, réduire et empêcher la reconnaissance, le développement et les possibilités d'une politique du bilinguisme dans le canton. Cela concerne tant les communes potentiellement intéressées et leurs autorités que les districts et les préfectures, mais aussi les organes et mandataires publics, voire les privés qui entretiennent des contacts avec les autorités. Le Centre Fribourg souligne qu'il n'y a pas eu, dans un passé récent ou lointain, de demande forte issue de la politique, des institutions, de la population ou de la société civile afin que l'État définisse des règles (par exemple) sous quelles conditions une commune peut adopter telle ou telle pratique bilingue, reconnaître une ou deux langues officielles, voire devenir bilingue avec reconnaissance cantonale officielle. Pour Le Centre Fribourg, cette question est à régler intégralement dans le respect du principe de l'autonomie communale. Ce dernier comporte, par ailleurs, une marge de manœuvre maximale que les communes concernées utilisent et continueront à utiliser selon la volonté démocratique et politique locale. La question de la reconnaissance du bilinguisme au niveau communal (pour citer l'élément central de l'avant-projet de loi) concerne une toute petite minorité des communes fribourgeoises. Dans les faits, elle se limite à la capitale cantonale qui, depuis toujours, pratique un bilinguisme pragmatique évoluant au gré des décennies. Et elle a un intérêt immédiat pour une seule autre commune, à savoir Courtepin qui s'est déclarée bilingue lors de sa fusion. Aucune autre commune n'a fait savoir une quelconque volonté ou nécessité dans ce sens, quoique sur un niveau strictement théorique, d'autres pourraient émettre des souhaits similaires. On peut, par exemple, considérer que le chef-lieu Morat du district du Lac a un intérêt de développer son bilinguisme. La question qui se pose pour Le Centre Fribourg est dès lors comment l'État peut soutenir ces communes dans leur volonté et
---	--

	en respectant leur autonomie pour reconnaître et mettre en œuvre un bilinguisme pragmatique, constructif et proactif. La question n'est pas de savoir comment l'État peut faciliter à (toutes) les autres communes de telles décisions. Et la question est encore moins de savoir comment l'État peut empêcher (toutes) les autres communes de décider de la politique linguistique que leur population préfère. Ce sont, là, des demandes pour lesquelles aucune volonté politique n'a été formulée, ni de la part des premières intéressées (les communes fribourgeoises), ni par les tribunaux (cantonaux et fédéral). Conclusion Avant de passer aux commentaires, article par article, et de formuler une contre-proposition constructive à l'avant-projet de loi présenté, Le Centre Fribourg considère que : L'avant-projet va à l'encontre des buts et objectifs louables invoqués par le Conseil d'État et inscrits dans la Constitution fribourgeoise, à savoir la promotion constructive et positive du bilinguisme dans le canton. L'essentiel des dispositions de l'avant-projet limitent, empêchent, restreignent et réduisent la marge de manœuvre existante en matière de bilinguisme, tant de l'État et de ses organes que des communes et autres acteurs publics et privés. En particulier, l'avant-projet empiète massivement et de manière généralisante sur le principe de l'autonomie communale en matière culturelle et linguistique sans amener, en contrepartie, une plus-value notable pour les communes intéressées. Tout ceci, l'avant-projet le fait sans nécessité, car les buts visés – affichés comme étant positifs au départ – peuvent être atteints sans cette ingérence massive. Il le fait sans demande généralisée, ni de la part du niveau communal, ni des tribunaux, ni de la société civile, ni de la population. Au contraire de la volonté affichée, il n'atteint pas l'effet souhaité et souhaitable, à savoir la promotion constructive et proactive du bilinguisme. Il crée au contraire des conflits, des difficultés, des obstacles et des blocages aux niveaux politique, juridique, social et culturel. À la place des dispositions remises en question, Le Centre Fribourg propose une formulation simple et praticable [cf. annexe] qui permet d'atteindre facilement les buts visés par le Conseil d'État, à savoir : permettre une reconnaissance démocratiquement et politiquement légitimée d'une ou de deux langue-s officielle-s – en particulier au sein des communes intéressées ; renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme ; respecter tant l'autonomie communale que les principes de la liberté et de la territorialité des langues telles qu'inscrites dans les constitutions et garanties par la jurisprudence cantonales et fédérales. La proposition concerne essentiellement le chapitre 3 « Langue-s officielle-s des collectivités publiques cantonales » et, plus particulièrement, l'article 7 concernant les « Communes », avec les alinéas 1 et 2 inchangés, complétés par un alinéa 3 qui répond à la volonté du Conseil d'État de soutenir les communes bilingues dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques et de les aider à faire face aux défis qui peuvent en découler (cf. annexe). La proposition entraîne la suppression de l'article 2, des lettres c) à i) de l'article 3, des lettres c) et d) de l'article 4, des articles 8 à 21 ainsi que des articles 25 à 28. Les ajouts sont d'ordre lexical et sémantique à l'exception d'un alinéa 4 à l'article 2 [nouvelle numérotation], d'un alinéa 3 à l'article 6 [nouvelle numérotation] et d'un article 7 [nouvelle numérotation : reprise intégrale des quatre dispositions de la Loi relative à la journée du bilinguisme].
Art. 1	Nous considérons que les principes de liberté et de la territorialité des langues suffisent amplement à « déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles usent du français ou de l'allemand dans les rapports avec les collectivités publiques cantonales et communales ». Ces deux principes sont ancrés dans les constitutions fribourgeoise et fédérale, et ils ont été maintes fois clarifiés et interprétés par les tribunaux cantonal et fédéral sans nécessité de législation ultérieure au niveau cantonal. Quant aux postulats de « renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir un bilinguisme vécu », ils ont le mérite d'être mentionnés, mais ne trouvent quasiment aucune concrétisation dans l'avant-projet. Ils sont, eux aussi, inscrits dans notre constitution cantonale, ce qui amène Le Centre Fribourg à dire que la loi proposée n'amène peu ou pas de progrès en la matière. Nous nous posons également la question ce que le terme bilinguisme « vécu » peut vouloir dire en termes juridiques ? Nous craignons une introduction de terminologies vagues et indéfinies dans la loi.
Art. 2	Nous remettons en question les points a. à c., à savoir : À aucun moment de l'histoire récente, « l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue » n'a posé des problèmes majeurs, sauf pour des interrogations circonscrites très précisément dans le temps et l'espace. À aucun moment, une tendance sociétale ou politique majeure n'a exprimé le besoin « de régler l'utilisation des deux langues sur le territoire cantonal », ni « de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langue-s officielle-s », ni « de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langue-s officielle-s ». L'unique élément qui a épisodiquement été soulevé apparaît à la lettre d., mais ce dernier est tout autant circonscrit dans le temps et l'espace, à savoir « fixer des mesures d'aide financières cantonales aux communes » en matière de bilinguisme. Il s'agit d'une demande formulée notamment par les autorités de la ville de Fribourg qui, en tant que capitale, revêt une fonction

	spécifique au sein du canton et qui constitue le berceau historique du bilinguisme fribourgeois. D'autres communes qui ont pu adresser des requêtes similaires sont Morat, comme chef-lieu du district du Lac, ou Courtepin qui a adopté une politique de bilinguisme au niveau communal suite à la fusion. Aucune remarque sur la lettre e. qui est un copié-collé de la constitution cantonale, et reste peu ou pas concrétisée dans l'avant-projet.
Art. 3	Si nous pouvions admettre (sans comprendre la nécessité) la volonté de l'État de mieux régler l'usage des langues en son sein (lettres a), b) et éventuellement la suivante), nous réfutons la volonté de légiférer sur l'usage des langues par les communes, les établissements communaux personnalisés, les associations de communes, les bourgeoisies, les délégataires de tâches publiques communales et les relations entre les collectivités publiques communales et cantonales (lettres d) à la fin). Quant aux districts mentionnés à la lettre c), ces derniers sont une émanation institutionnelle de l'État (cantonal), mais doivent disposer d'une autonomie reflétant leur caractère régional, voire supra-communal.
Art. 4	Aucune remarque sur les lettres a) à c). La lettre d) exemplifie le sens problématique de bon nombre de dispositions et procédures contenues dans l'avant-projet : ce dernier crée des difficultés politiques, juridiques, administratives pour résoudre des problèmes inexistants. Nous le répétons : à aucun moment, une demande sociétale et politique majeure s'est montrée pour que l'État légifère en matière de langues ou de bilinguisme des communes fribourgeoises dans leur globalité. Dans les faits, la question (même théorique) concerne moins qu'une poignée de communes. En pratique, il s'agit d'une ou de deux communes, dont la capitale cantonale, qui disposent déjà de toute la marge de manœuvre politique, administrative, juridique nécessaire pour reconnaître et concrétiser leur bilinguisme historique et contemporain.
Art. 6	Aucune remarque. Il s'agit d'une clarification bienvenue en ce qui concerne l'usage des langues par des entités (délégataires de tâches publiques cantonales) subventionnées et/ou financées (partiellement ou intégralement) par l'État.
Art. 7	Aucune remarque. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence communale qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'État.
Art. 8	Nous proposons la suppression des articles 8 à 21, eu égard de ce que nous avons constaté plus haut. En particulier, nous invoquons : le principe fondamental de l'autonomie communale en matière de langues officielles qui est à respecter ; l'existence de la garantie constitutionnelle des principes de la liberté et de la territorialité de la langue ; l'absence de demande juridique, administrative, politique, démocratique et sociétale de légiférer en la matière ; l'effet contre-productif des règles proposées qui a) ne serviront pas à encourager le bilinguisme communal, mais à le limiter, et b) feront – et font déjà – naître des conflits hautement indésirables pour la collectivité bilingue qu'est notre canton.
Art. 9	cf. art. 8
Art. 10	cf. art. 8
Art. 11	cf. art. 8
Art. 12	cf. art. 8
Art. 13	cf. art. 8
Art. 14	Aucun commentaire. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence de chaque association de communes qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'État.
Art. 17	Une inscription de la ou des langue-s officielle-s des districts (alinéa 1) ne sert pas à encourager le bilinguisme, but affiché par l'avant-projet. L'alinéa 2 en est l'expression, car il est clairement né de l'impression qu'il faut néanmoins laisser une marge de manœuvre plus grande aux préfectures en la matière. Ce besoin naît, de toute évidence, des pratiques en vigueur, de la volonté et de la nécessité des préfectures de la Gruyère et de la Sarine de faire face au bilinguisme de leur aire de compétence qui comporte (en Gruyère) une commune germanophone et (en Sarine) la capitale cantonale bilingue, sans parler des minorités linguistiques locales. Pour Le Centre Fribourg, cet article n'amène aucune plus-value, et encore moins de potentiel pour arriver aux buts affichés de l'avant-projet, à savoir promouvoir le bilinguisme et l'usage des deux langues officielles.
Art. 18	Nous considérons que l'avant-projet atteint, ici, le sommet de l'absurde à vouloir imposer, réglementer, limiter, dicter dans un domaine où personne n'a demandé à l'État de légiférer. Nous ne voyons aucune plus-value à ces articles, si ce n'est de créer des conflits potentiels, des difficultés d'application, des procédures alourdies, des doutes et des enjeux aussi artificiels que réels.
Art. 19	cf. art. 18
Art. 20	cf. art. 18
Art. 21	Nous proposons de remplacer cet article par un alinéa inséré dans l'article 6 [nouveau ; cf. projet en annexe]. Il est, pour nous, symptomatique que les plus-values essentielles de l'avant-projet annoncées par le Conseil d'État se trouvent résumées en un seul paragraphe (art. 21a et 21b) touchant les communes intéressées et placé – par la nature de la législation – en fin de projet, juste avant le seul et unique article (art. 22) qui innove véritablement. Cela ne veut pas dire que le Conseil d'État présente un projet mal structuré. Il y a, au contraire, eu des réflexions sérieuses et des travaux conséquents. Mais cela démontre que le Conseil d'État fait fausse route en présentant une loi globale contenant de multiples dispositions (restrictives pour l'essentiel) sur un problème qui n'a été soulevé par quasiment aucune commune (si ce n'est la ville de Fribourg et la commune de Courtepin), qui ne nécessiterait en aucun cas une opération de législation aussi complexe et interventionniste (en particulier face aux communes), et dont la « solution » génère davantage de nouveaux problèmes et de conflits qu'elle ne permet de résoudre. En d'autres mots : Le Conseil d'État présente une loi taillée sur mesure pour permettre à la ville de Fribourg et à Courtepin de reconnaître (enfin, est-on tenté d'écrire) leur bilinguisme communal, ce qui est déjà une réalité dans les faits, si l'on exclut le manque de moyens ou de volonté politique des exécutifs communaux concernés. En passant, on légifère de manière massive sur bon nombre d'autres entités, dont les districts, associations de communes, bourgeoisies, délégataires de tâches

	publiques, etc., on limite massivement la marge de manœuvre des acteurs concernés, et on crée des obstacles effectifs à la reconnaissance et à la promotion du bilinguisme.
Art. 22	Nous soutenons la création d'un-e Délégué-e cantonal-e au bilinguisme. Cela nous paraît même l'unique élément de l'avant-projet de loi mis en consultation avec lequel le Conseil d'État concrétise une mesure apte à véritablement soutenir les buts visés, à savoir encourager et promouvoir la bonne compréhension et l'entente entre les deux communautés linguistiques fribourgeoises. Il manque, cruellement, un responsable ou un organe cantonal qui sache effectuer les tâches énumérées aux lettres a. à h. Il s'agit de fonctions essentielles dans une collectivité publique bilingue soucieuse de transformer cette caractéristique en atout social, culturel, économique et politique.
Art. 23	À supprimer en fonction de ce qui est exprimé plus haut. Ces articles expriment le manque de bien-fondé de nombre de dispositions et réglementations incluses dans l'avant-projet.
Art. 24	cf. art. 23
Art. 25	cf. art. 23
Art. 26	Il s'agit d'articles qui donnent à l'avant-projet de loi un caractère de « Loi Ville de Fribourg & Courtepin ». Dans aucune autre commune, et ni même dans les deux communes mentionnées, une demande forte a été formulée de légiférer au niveau cantonal sur les procédures et un cadre juridique complet pour définir la ou les langue.s officielle.s. Bien entendu, les dispositions s'adressent à toutes les communes, et on pourrait donc croire qu'elles élargissent le champ du possible. En réalité, les dispositions mettent des limites, elles restreignent la marge de manœuvre et réduisent l'autonomie communale. Le tout, sans nécessité politique ou juridique, sans demande qui soit davantage qu'épisodique, sans utilité pour la collectivité fribourgeoise ou pour la promotion de son bilinguisme historique et contemporain.
Art. 27	cf. art. 26
Art. 28	cf. art. 26
Verschiedenes/Divers	Le Centre Fribourg propose d'inclure dans l'avant-projet les dispositions existantes de la Loi relative à la Journée du bilinguisme.

2.4 PLR Fribourg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Le PLR salue l'initiative du Conseil d'État de légiférer sur la délicate question des langues officielles. Comme rappelé dans le rapport explicatif 2017-DIAF-29, ce sujet a déjà fait couler beaucoup d'encre sous les ponts de la Sarine, eau qui s'est vite perdue dans les sables mouvants des sensibilités exacerbées des deux communautés. D'une manière générale, le PLR approuve le souci du Conseil d'État de ne pas enflammer le débat en respectant d'une part l'histoire et la situation actuelle sur le terrain et d'autre part le droit de la minorité à se faire respecter. Le PLR apprécie la manière pragmatique dont l'État règle les diverses situations. Cet avant-projet donne une base légale aux usages qui se sont développés ces dernières années dans le canton pour l'utilisation des langues officielles et précise les conditions que doit remplir une commune pour prétendre au statut de commune bilingue. Elle laisse à chaque commune son autonomie pour créer des pratiques facilitant le respect des communautés linguistiques. Comme le relève le rapport explicatif en p. 5, la montée d'un idiome anglophone « universel » ainsi que la présence croissante de citoyens dont la première langue n'est ni le français ni l'allemand créent un besoin de défendre nos langues traditionnelles en respect de notre histoire commune. Principes de base 1. L'autonomie cantonale La clef de voûte de ce projet de loi est le respect de l'autonomie communale. Le Conseil d'État fait très justement remarquer qu'une décision imposée d'en haut serait vouée à l'échec et raviverait inutilement la guerre entre les communautés linguistiques. 2. Critères pour définir une minorité linguistique autochtone importante 2.1 Évolution de la population Le tableau de la page 12 du rapport explicatif relevant l'évolution de la population de 1970 à 2020 par langue principale est très parlant : les régions linguistiques changent peu. Toutefois, les communes qui voient leur communauté linguistique principale se réduire sont les communes singinoises limitrophes à des communes francophones ainsi que certaines communes de la Broye qui connaissent une croissance du nombre de germanophones en provenance de Suisse alémanique. Cette évolution doit être prise en compte pour l'examen des critères retenus par l'art. 8 qui autorisent une commune ou 10 % de la population à demander le statut de commune bilingue.
Art. 8	Comme relevé sous pt 2.1, l'évolution de la population par langue principale dans les communes fribourgeoises présente des variations assez conséquentes en cinquante années pour certaines régions. Ces fluctuations ne suscitent actuellement aucun mouvement de rejet de la part de la communauté principale. Cette paix des langues pourrait être menacée si les conditions de l'al. 2 sont, comme prévues, alternatives et non pas cumulatives. Si l'accroissement de la communauté minoritaire jusqu'au taux de 10 % pendant 25 ans suffit pour que 10 % de la population réclame une votation sur le statut linguistique de la commune, cela pourrait engendrer des mouvements de rejet lors de l'établissement de citoyens de l'autre communauté afin d'éviter que ce taux de 10 % soit atteint. En revanche, si les deux critères sont cumulatifs, les citoyens des deux communautés auront en cinquante ans appris la cohabitation et ne développeront pas des attitudes de rejet face aux nouveaux habitants de l'autre communauté. En outre, les statistiques de la p. 12 poussent à ce que la proportion de la population minoritaire s'exprimant dans l'autre langue ne soit pas fixée à 10 %, mais à un taux plus élevé, par ex. 15 ou 20 %.

	Un exemple frappant est celui de la commune de Granges-Paccot qui en 1970 comptait un taux de germanophones de 35,3 %, taux descendu à 14,5 % sur la période 2016–2020. En effet, avec un taux de population minoritaire de plus de 10 %, les habitants alémaniques de Granges-Paccot pourraient demander que le statut de cette commune devienne bilingue alors même que cette commune voit sa communauté germanophone se réduire de moitié durant les cinquante dernières années. Dans une situation inverse, la communauté francophone de Tafers est passée de 2,8 à 12,4 % en 50 ans, le taux de 10 % ayant été atteint et dépassé depuis la période 2011–2015. En maintenant ce taux à 10 % et la période de 25 ans, la communauté francophone pourrait demander dans 10 ans le statut de commune bilingue. Düdingen et Giffers connaissent la même situation, le taux à Giffers dépassant même les 21 % durant la période 2015–2020, puis redescendant à 18 %. Même si une votation n'était pas demandée ou avait peu de chance d'aboutir, le simple fait qu'elle puisse avoir lieu risque d'enflammer les relations entre les deux communautés linguistiques aux dépens des habitants de la minorité linguistique. Le cumul des deux conditions et l'augmentation du taux à 15 ou 20 % rendent l'obtention du statut bilingue plus contraignant. Le passage du temps assure l'acceptation de la communauté linguistique minoritaire. Il faut souligner que l'acceptation d'un statut bilingue n'entraîne pas seulement une modification de l'identité de la commune, mais aussi des conséquences financières exposées ci-dessous.
Art. 19	Comme précisé à l'article 19, la commune bilingue est tenue de faire usage du français et de l'allemand pour toutes les activités officielles de sa compétence. L'article énumère principalement les documents administratifs à émettre dans les deux langues ainsi que les échanges avec l'administration. Le rapport explicatif définit le terme « activité » comme « une action, un processus ou une série d'actions par une personne, un groupe ou une entité dans un certain contexte ». À cause de l'art. 23 LLOPB, cet avant-projet ne règle pas directement les autres domaines qui seront impactés par le statut de commune bilingue, dont celui, éminemment émotionnel, de la scolarité. Cette question devra être réglée ultérieurement lorsque la commune aura acquis le statut de commune bilingue (cf. rapport explicatif, ch. 6 p. 7). Selon l'art. 11 al. 2 de la loi scolaire : « Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues. » Donc, si une commune opte pour deux langues officielles, elle devra assurer la scolarisation dans les deux langues. Pour les petits cercles scolaires, cela pourrait compliquer énormément la tâche des autorités et entraîner des coûts supplémentaires causés par un nombre de classes plus élevé ou des transports à organiser ou à financer pour acheminer les élèves dans une commune limitrophe. Est-ce que ces frais seraient à la charge de la commune bilingue ou du cercle scolaire ? Cette question de l'enseignement est un point qui devrait être examiné de manière approfondie par le Conseil d'État avant de soumettre son projet de loi définitif. L'acuité de cette question est démontrée par le fait que la plupart des arrêts judiciaires qui ont dû traiter de la question du bilinguisme étaient en lien avec l'enseignement.

2.5 Parti socialiste fribourgeois

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous regrettons que la promotion du bilinguisme ne soit pas clairement distinguée de la question des langues officielles. La première relève avant tout d'un impératif de cohésion sociale et de compréhension mutuelle, tandis que la seconde répond à des besoins pratiques – à savoir qu'une collectivité publique s'adresse à une minorité dans une des langues nationales qu'elle parle et comprend. Il est regrettable que cette seconde dimension, qui ne concerne qu'un nombre limité de communes, prenne le pas sur le débat plus large et plus essentiel de la promotion du bilinguisme. Cela découle sans doute du fait que cette loi ne porte, hélas, que le nom de « loi sur la promotion du bilinguisme », sans réellement aborder les questions fondamentales liées à cette promotion. Concrètement, elle aurait pu définir des mesures de soutien à l'apprentissage et à la pratique des deux langues, renforcer la présence équilibrée du français et de l'allemand dans l'administration et la formation, ou encore encourager les échanges scolaires, culturels et professionnels entre régions linguistiques du canton. Ceci énoncé, le Parti socialiste se réjouit que cette loi offre la possibilité à des communes d'adopter une deuxième langue officielle. Contrairement à ce qui a pu être affirmé – ou sous-entendu – par certains partisans d'une « guerre des langues », le PSF tient à rappeler que cette loi n'impose aucune langue à une commune ou à sa population. Elle respecte pleinement l'autonomie communale : in fine, c'est la population concernée qui décidera démocratiquement de l'introduction éventuelle d'une seconde langue communale. Le PSF souligne également que le bilinguisme ne se fait jamais au détriment de la majorité linguistique. Pour celle-ci, rien ne changera : elle continuera à avoir accès à tous les contenus dans la langue qu'elle maîtrise. Toutefois, nous comprenons que le seuil de 10 % prévu par la loi peut susciter un débat, parfois vif, dans certaines communes où cette question n'existait pas auparavant – au risque de crispier plutôt que de favoriser le dialogue.
--	--

	Parallèlement, il semble nécessaire de réexaminer les critères permettant de reconnaître la présence d'une minorité linguistique, en tenant compte avant tout de l'évolution des situations réelles plutôt que de données figées dans le temps. Les changements démographiques et récents doivent pouvoir être pris en considération dans l'appréciation de ces situations. Si une minorité linguistique passe, par exemple, de 12 % à 40 ou 50 % en dix ans, il est évident que la question de la reconnaissance de sa langue doit être posée – indépendamment de son ancrage historique. Ne pas le faire reviendrait à ignorer une évolution sociale majeure, au risque d'engendrer des difficultés de gouvernance et de cohésion au sein de la commune. La réalité présente doit primer sur le passé : il serait absurde d'empêcher une collectivité de communiquer avec une part croissante de sa population dans la langue qu'elle comprend. Avant d'être une question d'histoire, la langue est avant tout une question de réalité sociale. Enfin, nous rappelons que 8,8 % de la population du canton de Fribourg s'identifie comme monolingue, sans maîtrise du français ni de l'allemand. Le Conseil d'État aurait été inspiré de proposer des stratégies et des outils intégratifs dans cette loi pour s'adresser aux personnes ne maîtrisant que partiellement le français ou l'allemand, afin de leur garantir l'accès à leurs droits et de les informer de leurs devoirs.
--	--

2.6 Les Vert-e-s Fribourg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Cette loi s'inscrit dans une vision pragmatique de la problématique des langues et du bilinguisme dans nos communes. Dans le contexte du report progressif de l'apprentissage du français dans de nombreux cantons alémaniques, il nous semble important d'avoir une vision apaisée. Le fait que coexistent sur notre territoire deux langues officielles, mais aussi deux cultures, peut représenter une richesse certaine, comme un danger pour la cohésion au sein de nos communes si des transformations ne devaient pas être amenées dans une perspective « bottom up » pour répondre à un réel désir et besoin de la population. Toutefois, cet avant-projet ne concerne que la définition des langues officielles au sein des collectivités publiques et ne traite pas de la promotion du bilinguisme individuel, ce qui est regrettable, car c'est bien ce bilinguisme-là qui intéresse la population, notamment francophone, pour améliorer ses connaissances de la langue partenaire. On aurait pu s'attendre à des propositions d'enseignement bilingue pour les écoles primaires et secondaires, des possibilités d'échange linguistique entre les classes du canton, du soutien pour les communes qui souhaitent mettre en place des activités en lien avec la langue partenaire. Rien de tout cela ne fait partie de cet avant-projet. En ce qui concerne le bilinguisme institutionnel, nous pouvons saluer la mise en place d'une procédure permettant aux communes de déterminer leur ou leurs langues officielles. Nous relevons toutefois que le seuil retenu de 10 % est particulièrement bas, alors que l'on parle en général d'un seuil allant de 25 à 40 % pour considérer qu'une minorité linguistique autochtone est importante.
Art. 1	Va dans le sens de nos propos liminaires
Art. 2	Va dans le sens de nos propos liminaires
Art. 4	L'article 4, al. 1, let. d illustre une critique qui sera récurrente dans notre prise de position : elle concerne l'aspect numérique, statistique. Il semble évident qu'il n'existe pas de chiffres uniformisés sur lesquels s'appuyer.
Art. 8	On retrouve la critique exposée dans l'article 4. Sur quelle base ce seuil de 10 % se fonde-t-il ? On peut y lire une extrapolation de la situation rencontrée par la ville-centre, Fribourg. On parle beaucoup d'appréciation, d'expérience du compromis. Cette vision résolument positive est enthousiasmante, mais correspond-elle aux réalités du terrain ? La notion de contiguïté est également discutable dans la mesure où elle n'assure pas une continuité dans la perception du bilinguisme. Le canton de Fribourg reste un petit canton et les mentalités peuvent évoluer rapidement territorialement, notamment en fonction d'un ancrage culturel historique. Le seuil devrait se situer à 20 %, qui est une valeur déjà relativement basse.
Art. 9	La complexité de l'article illustre la difficulté statistique.
Art. 10	Le rapport explicatif ne mentionne pas comment le seuil du « dixième de la population » a été établi.
Art. 11	Il était important de signaler que le processus peut se faire dans l'autre sens aussi.
Art. 13	L'alinéa 2 permet des marges de manœuvre en cas de fusion. L'échec de la fusion du Grand Fribourg avait mis au grand jour les tensions linguistiques lorsque la commune fusionnée avait été considérée comme bilingue dans une première mouture.
Art. 14	Par l'expression « appropriée », on comprend la vision pragmatique basée sur le consensus. Gageons que cela se vérifie dans la réalité. Les associations de communes se doivent en principe d'utiliser la ou les langues officielles de leur district. Dans le cas où les langues officielles des communes membres sont différentes, il convient en premier lieu de déterminer la taille de la minorité linguistique autochtone à l'échelle de l'association. Dans le cas où celle-ci est inférieure au seuil fixé à l'art. 8, il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières. Dans le cas contraire, elles doivent tenir compte de la minorité linguistique de manière appropriée.
Art. 17	Il nous semble important d'avoir clarifié le statut linguistique des différents districts. Il est important également de garantir le principe de territorialité des langues à l'échelle du district et de préciser que l'intégration d'une seconde langue officielle dans une commune ne peut avoir d'influence sur la langue officielle de son district.

Art. 18	L'al. 1 let. b illustre à nouveau le pragmatisme que nous encourageons : une commune peut tenir compte de sa minorité linguistique sans franchir le pas de l'officialisation d'une deuxième langue.
Art. 19	L'alinéa 3 nous semble important dans la mesure où il est important d'inclure des personnes ne maîtrisant pas suffisamment bien l'une des langues officielles. Il nous semble important, dans une perspective inclusive, de mentionner dans cet article le besoin de communiquer les informations importantes dans un « français/allemand facile » comme cela se fait au niveau cantonal.
Art. 21	Il est important que les habitant-e-s des communes éligibles puissent disposer de données chiffrées sur le coût réel du bilinguisme, notamment au niveau des frais de traduction et d'information dans les deux langues.
Verschiedenes/Divers	Cette loi fixe un cadre légal pour les communes intéressées par le bilinguisme, dans une vision pragmatique. Elle ne doit pas occulter le fait que le bilinguisme peut se vivre au quotidien sans qu'une commune ne soit officiellement bilingue. Le renforcement de l'apprentissage de la langue partenaire doit se poursuivre au niveau scolaire, notamment par le biais de filières bilingues dès l'école primaire. Les échanges doivent également être soutenus. Il est prioritaire que les Fribourgeois-e-s acquièrent un niveau suffisant pour garantir l'intercompréhension, qui constitue également une vision pragmatique du bilinguisme. Il s'agit d'être capable de comprendre l'autre langue tout en s'exprimant dans la sienne. De nombreuses institutions fonctionnent selon ce principe, dont les gymnases par exemple. Les VERT-E-S sont d'avis que le bilinguisme demeure une richesse pour notre canton, qu'il s'inscrive ou non dans une perspective institutionnelle.

2.7 Les Vert-e-s Ville de Fribourg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Le cadre proposé constitue une avancée importante pour donner enfin une base légale claire, renforcer la cohérence cantonale et reconnaître le rôle essentiel du bilinguisme dans la cohésion fribourgeoise. Nous soutenons notamment la reconnaissance de l'autonomie communale, l'articulation entre critères numériques à bas seuil et historiques pour déterminer la présence d'une minorité linguistique autochtone importante, ainsi que la création d'une délégation cantonale au bilinguisme. Engagés de longue date en faveur de la valorisation du bilinguisme, les VERT-E-S – Ville de Fribourg ont développé une expérience solide et un engagement constant sur ces questions. Le parti défend régulièrement des initiatives visant à promouvoir un bilinguisme accessible, vécu et inclusif dans la vie locale. Il souhaite, à ce titre, contribuer de manière constructive à l'amélioration du cadre cantonal proposé. 1. Atouts du projet L'avant-projet contient plusieurs éléments que les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent clairement et qui constituent, à nos yeux, des fondations indispensables pour une politique linguistique moderne, équitable et tournée vers un bilinguisme vécu. Nous saluons tout d'abord le respect affirmé de l'autonomie communale : la loi fixe un cadre cohérent, mais laisse aux communes la compétence de déterminer leur ou leurs langues officielles. Ce choix est essentiel dans un canton marqué par une grande diversité linguistique et des trajectoires locales variées. Il garantit que les décisions puissent être prises au plus près des réalités, dans un esprit de subsidiarité et d'autogouvernance que nous jugeons fondamental. Nous considérons également comme positive la combinaison des critères numériques et historiques permettant de reconnaître une minorité linguistique autochtone importante. L'introduction d'un seuil statistique de 10 %, couplé à un critère d'ancrage historique sur une ou deux générations, permet de ne pas limiter la reconnaissance linguistique à une simple photographie statistique. Cette double approche reconnaît la profondeur temporelle, la continuité culturelle et la présence territoriale des communautés linguistiques, y compris lorsqu'elles sont de taille modeste. Elle crée un équilibre pertinent entre objectivation, stabilité et sensibilité aux réalités locales. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent également la distinction claire entre bilinguisme institutionnel et bilinguisme individuel. En évitant d'imposer une exigence généralisée de bilinguisme à tout le personnel ou à toutes les élues et tous les élus, l'avant-projet garantit que l'accès à l'emploi public demeure ouvert à des profils variés et inclusifs, en particulier des personnes issues de milieux modestes ou de trajectoires migratoires. Cette approche protège la diversité sociale de la fonction publique tout en assurant, par l'organisation institutionnelle, le respect effectif des droits linguistiques pour la population. L'avant-projet prévoit par ailleurs une aide financière unique de 100 CHF par habitant-e pour les communes qui adoptent deux langues officielles. Cette mesure constitue un signal bienvenu : elle reconnaît que la transition vers un régime bilingue implique des frais initiaux, notamment en matière de traduction, d'outils numériques, de formation du personnel et d'adaptation des processus administratifs. Elle marque la volonté du canton d'accompagner concrètement les communes dans cette démarche. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent enfin la création d'un-e délégué-e cantonal-e au bilinguisme, annoncée dans le rapport explicatif. Un tel instrument est en effet indispensable pour assurer la cohérence de la politique linguistique, offrir un appui spécialisé aux collectivités publiques, fédérer les bonnes pratiques et animer une dynamique cantonale. Cette fonction constitue un levier important pour renforcer la coordination, la sensibilisation et la transversalité dans un domaine où les compétences sont aujourd'hui dispersées. Dans l'ensemble, les éléments clefs de l'avant-projet vont dans la bonne direction. Ils posent les conditions nécessaires à une politique linguistique plus lisible, plus cohérente et mieux en phase avec les pratiques contemporaines. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent ces orientations, qui contribuent à un bilinguisme vivant, accessible et porteur de cohésion sociale. 2. Améliorations à prévoir Si l'avant-projet trace un cadre globalement pertinent, plusieurs aspects méritent d'être renforcés afin d'assurer une mise en œuvre robuste, cohérente et véritablement alignée sur les pratiques linguistiques contemporaines. Le premier ensemble de réserves porte sur la méthodologie utilisée pour déterminer les proportions linguistiques dans les communes. Le choix de fonder l'ensemble du dispositif sur la « langue principale » déclarée dans les recensements historiques et dans le Relevé structurel pose d'importantes limites : cette variable ne reflète qu'imparfaitement les pratiques réelles et a pour effet d'invisibiliser une part significative des habitantes et habitants bilingues, pourtant nombreux dans les régions proches de la frontière linguistique. La contrainte historique de ne pouvoir déclarer qu'une seule langue, conjuguée à l'exclusion des personnes se déclarant dans les deux langues officielles, réduit artificiellement la présence de certaines communautés linguistiques. Ce biais est d'autant plus problématique que le bilinguisme vécu constitue explicitement un objectif du projet de loi. Il serait logique que les instruments de mesure reflètent également cette réalité complexe. À ces limites s'ajoutent les incertitudes statistiques
--	---

	liées au Relevé structurel, qui repose sur des échantillons et non sur un recensement exhaustif. Les fluctuations possibles sont particulièrement marquées dans les petites communes, où un nombre très restreint de personnes peut modifier sensiblement les proportions. Les discontinuités temporelles, notamment l'absence complète de données entre 2000 et 2010 et l'usage de périodes agrégées sur cinq ans, introduisent également un degré de variabilité difficilement conciliable avec un critère unique. Dans un contexte où de petites variations peuvent faire franchir ou non un seuil déterminant pour le statut linguistique d'une commune, il est indispensable de prévoir une lecture plus nuancée des données. Une approche strictement quantitative ne suffit pas : elle nécessite des compléments qualitatifs, incluant l'ancrage territorial, les dynamiques d'usage, les pratiques familiales, la présence d'infrastructures linguistiques et les réseaux sociaux réels. Dans ce contexte, l'usage d'un seuil unique de 10 % pour reconnaître une minorité linguistique importante mérite d'être reconsidéré dans son application. Ce seuil bas constitue une avancée positive, qu'il convient de préserver dans la mesure où il reflète la volonté de reconnaître des minorités linguistiques modestes et d'encourager un bilinguisme inclusif. Toutefois, son application uniforme, sans mécanismes correctifs, risque de produire des résultats artificiels. Les variations liées aux marges d'erreur statistiques ou aux modes de déclaration individuelle peuvent masquer ou réduire la présence de minorités actives, tandis que l'exclusion des bilingues peut invisibiliser une proportion importante de la population. Afin d'éviter un effet coupe-rete arbitraire déconnecté de la réalité, il est souhaitable d'introduire des temps d'examen qualitatifs, des fenêtres d'appréciation ou des critères complémentaires, permettant de confirmer ou d'ajuster l'interprétation des données chiffrées. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soulignent également l'importance de renforcer la place des communes vivant le bilinguisme dans la gouvernance cantonale. Ces communes disposent d'une expérience pratique précieuse (gestion de processus administratifs dans deux langues, organisation du personnel, communication multilingue, pratiques d'accueil, articulation entre services bilingues et institutions locales). Les intégrer formellement par exemple par une participation au groupe de pilotage du ou de la délégué-e cantonal-e ou par une plateforme de coopération renforcerait la cohérence de la politique cantonale et éviterait une vision trop théorique et centralisée du bilinguisme. Enfin, si l'avant-projet se concentre logiquement sur la détermination des langues officielles et sur les mesures de promotion générale, il reste muet sur les domaines sectoriels où les enjeux linguistiques se jouent au quotidien, à savoir l'école, la justice, la santé, les prestations sociales ou encore la formation continue. La loi gagnerait à mentionner explicitement un certain nombre de garanties, afin d'éviter que cette absence soit interprétée comme une renonciation ou une possibilité de correction ultérieure. Ces domaines sont souvent les lieux où se concrétisent les droits linguistiques, et ils jouent un rôle crucial dans la cohésion sociale et l'accès équitable aux prestations. Dans la même logique, les soutiens financiers prévus devraient être accompagnés d'une réflexion à plus long terme. L'aide unique constitue un premier pas, mais la transition vers un régime bilingue implique aussi des coûts récurrents et des besoins d'accompagnement en continu, notamment en matière de traduction, de formation, d'infrastructures numériques ou de rénovation des processus. Des instruments complémentaires (fonds annuels, projets pilotes, dispositifs de mutualisation) pourraient renforcer la durabilité du dispositif. En effet, le bilinguisme ne relève pas d'une décision ponctuelle, mais d'une pratique quotidienne qui doit être soutenue, facilitée et incarnée. 3. Conclusion Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent la démarche du Conseil d'Etat et l'importance d'un cadre légal moderne, inclusif et respectueux de la diversité linguistique du canton. Ils encouragent toutefois un renforcement méthodologique des bases statistiques, une meilleure prise en compte de la complexité du bilinguisme réel, une inclusion des communes bilingues dans le dispositif cantonal et des garanties minimales dans les politiques sectorielles pertinentes.
--	--

2.8 Association des communes fribourgeoises (ACF)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous nous référons à votre courrier du 16 juin dernier et vous remercions de nous associer à la procédure de consultation sur l'objet cité en titre. L'avant-projet LLOPB met en œuvre les art. 70 Cst., 6 et 17 Cst/FR et fournit une base légale attendue pour déterminer les langues officielles des communes et promouvoir le bilinguisme. Il reconnaît le rôle central de l'autonomie communale et entend appliquer le principe de territorialité en s'appuyant prioritairement sur l'ancrage linguistique traditionnel et l'avis des citoyennes et citoyens concernés. A) Observations générales Nous reconnaissons l'intérêt d'une base légale clarifiant les langues officielles et promouvant le bilinguisme fribourgeois. Toutefois, les communes n'ont pas été associées en amont alors que la loi impacte directement leur organisation, leur identité et leurs finances. Cette absence de concertation fragilise l'acceptabilité du dispositif. a) Associations de communes et bourgeoisies La détermination des langues officielles des communes entraînera des conséquences sur les langues officielles des associations de communes qu'elles composent, ainsi que pour les bourgeoisies. Pour ces dernières, l'avant-projet prévoit simplement que le statut linguistique sera celui de la commune disposant des biens bourgeoisiaux. Pour les associations de communes, il est prévu de laisser aux statuts le soin de déterminer la ou les langue(s) officielle(s), « en tenant compte de manière appropriée de la situation linguistique de chaque commune membre ». Cette formulation permet une certaine souplesse, par exemple en évitant l'obligation d'un bilinguisme intégral si d'autres aménagements conviennent. Cependant, ces entités ne disposent ni des ressources ni des moyens nécessaires pour assumer les conséquences du projet. b) Phase transitoire A ce jour, et à l'exception de la commune de Courtepin, aucune commune fribourgeoise n'a défini formellement sa ou ses langue(s) officielle(s). La LLOPB prévoit donc une première phase au terme de laquelle le statut linguistique de chaque commune du canton sera déterminé. La LLOPB prévoit ainsi qu'au terme d'une période de deux ans après son entrée en vigueur, les communes auront pour (seule) langue officielle la langue de la majorité telle qu'attestée par les dernières statistiques disponibles. Dans plus de 100 communes, ce statut pourrait ainsi être fixé par simple ordonnance du Conseil communal. Chaque commune conserve toutefois la possibilité de provoquer un débat sur sa ou ses langue(s) officielle(s), à l'initiative de son conseil communal ou de la population. Dans ce cas, la population aura à se prononcer et le corps électoral pourra choisir entre le français ou l'allemand ou, dans les communes répondant aux critères donnés par la loi, sur le français, l'allemand ou le français et l'allemand. Les communes qui en ont la volonté pourront viser le bilinguisme après 2028, une fois la carte linguistique arrêtée. Ce mécanisme implique néanmoins une perte d'autonomie, puisque le silence équivaut à un consentement implicite (« qui ne dit mot consent »).
---	---

	B) Incidences financières Sur le plan financier, plusieurs éléments appellent des réserves : a) Aide unique insuffisante Les communes qui adopteront la deuxième langue officielle obtiendront une aide financière unique de CHF 100.- par habitant-e. Ce montant est insuffisant. Il ne s'agit pas seulement de traduire des documents par l'intelligence artificielle, mais également de dresser un inventaire normatif, d'assurer des traductions initiales, de refondre les sites web et les documents qu'ils comportent, de paramétrer les systèmes d'information, de former le personnel, de garantir l'archivage. Il faut également de tenir compte des coûts liés aux votations, aux élections et aux procédures. L'intelligence artificielle ou le personnel déjà bilingue ne peuvent garantir la précision juridique requise. Les communes, dépourvues de service de traduction, devront donc engager des dépenses importantes. b) Organisation du service La commune devra prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que les prestations soient délivrées dans les deux langues, même si l'Etat offre conseils et coordination. Nous prenons note cette fonction est intégralement financée par le budget cantonal et qu'aucune participation financière des communes n'est exigée pour les prestations de conseil et de coordination. Le rapport prévoit que chaque membre du personnel ou chaque élu puisse s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Il revient alors à la commune de prendre les mesures organisationnelles nécessaires (personne remplaçante, traduction, etc.) pour assurer un dialogue avec les personnes dans la ou les langues officielles requises. Il est irréaliste de penser que toutes les communes en particulier les plus petites, pourront trouver du personnel compétent « au cas par cas » et assurer un traitement rapide et fiable des dossiers. c) Coûts de fonctionnement Les charges courantes induites par l'adoption d'une deuxième langue officielle resteront à la charge des communes. Le rapport minimise l'ampleur de ces coûts en invoquant la présence d'une minorité linguistique déjà représentée au sein du personnel et les possibilités de l'intelligence artificielle. Les communes doivent pouvoir mettre à jour leurs documents progressivement, sans obligation de traduire rétroactivement tous les actes administratifs et législatifs. L'Etat pourrait soutenir ce processus par des modèles standard (courriers types bilingues, formulaires). C) Analyse des critères légaux pour l'instauration du bilinguisme a) Critère numérique Le seuil unique de 10 % fixé par le projet est arbitraire au regard des études citées et du recensement cantonal (15 % en moyenne). b) Principe de territorialité Nous soutenons le principe constitutionnel de territorialité, qui vise à préserver l'ancrage traditionnel des langues et d'éviter des « poches artificielles ». Mais l'avant-projet applique ce principe de manière trop uniforme, en imposant un seuil unique et une contiguïté stricte, au détriment de l'autonomie communale. c) Contiguïté La définition de la contiguïté par les limites administratives (y c. lacs/cours d'eau) doit éviter tout déplacement des frontières linguistiques et toute redéfinition des zones traditionnelles. Le rapport met en avant 4 communes broyades (Châtillon, Delley-Portalban, Gletterens et Vallon), à majorité francophone, qui n'ont aucune commune voisine à majorité germanophone et qui ne remplissent donc pas le critère de la contiguïté. Ainsi, selon le présent projet, 12 communes pourraient proposer à leur population d'adopter deux langues officielles. Il s'agit de 4 communes à majorité germanophone (Courgevaux, Meyriez, Morat et Tentlingen) et 8 communes francophones (Fribourg, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Cressier et Mont-Vully). Les communes concernées sont bien situées à la limite des deux zones linguistiques traditionnelles. Il faut à tout prix éviter un déplacement des frontières linguistiques et une redéfinition de ce qu'on peut qualifier de « Röstigraben ». d) Autonomie communale Ainsi, les communes ne jouissent d'aucune autonomie dans la mesure où en fonction des critères fixés par la loi, et du résultat du vote, elles doivent passer au bilinguisme et en assumer les incidences que seront des coûts supplémentaires, un potentiel ralentissement des procédures, de nouveaux engagements à prévoir et difficiles à pourvoir pour les petites communes qui ont du personnel à temps partiel la plupart du temps. Selon les circonstances et le contexte, l'adoption du bilinguisme ou même la votation sur le bilinguisme pourrait déclencher des tensions plutôt que favoriser la vie en communauté. Le débat sur le bilinguisme doit rester initié et maîtrisé localement, sans contrainte par défaut ni déclenchement direct par une initiative citoyenne. D) Conclusion Nous partageons l'objectif de valoriser le bilinguisme comme atout ; le bilinguisme fait partie de l'ADN du canton. Cependant, l'avant-projet de la LLOPB, en l'état, ne respecte pas pleinement l'autonomie communale et repose sur des bases trop théoriques. Une loi de mise en œuvre de la territorialité est nécessaire, mais avec les réserves suivantes : - Respect de l'autonomie communale (aucune décision par défaut, maîtrise du calendrier, renonciation à l'initiative populaire).
--	---

	_Application de critères modulés et évolutifs (démographie, etc.). _Définition claire et progressive des obligations communales, sans rétroactivité.
--	---

2.9 St. Ursen

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Die Gemeinde St. Ursen dankt für die Möglichkeit, zum Vorentwurf Stellung zu nehmen. Wir anerkennen die Bedeutung einer klaren gesetzlichen Grundlage, welche die Amtssprachen der Gemeinden regelt und die Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg fördert. Der Vorentwurf leistet einen Beitrag zur Umsetzung der Art. 6 (Territorialität der Sprachen) und Art. 17 (Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften) der Freiburger Kantonsverfassung. Gleichzeitig hat das Gesetz erhebliche Auswirkungen auf die Gemeinden, insbesondere auf deren Organisation, Identität, Finanzen und Personalstruktur. Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken, weist aber darauf hin, dass die Umsetzung praxisnah, verhältnismässig und an die Grösse der Gemeinden angepasst erfolgen muss.
Art. 3	Die Gemeindeautonomie ist ein tragender Pfeiler des Freiburger Verwaltungsrechts. Damit Art. 3 VE-ASFZG diesen Grundsatz auch tatsächlich wahr, ist sicherzustellen, dass Gemeinden: - die Einführung einer zweiten Amtssprache nicht unfreiwillig einleiten müssen, - und selbst bestimmen können, wann und in welchem Umfang sie über sprachliche Anpassungen befinden.
Art. 8	Art. 8 Absatz 1 des Vorentwurfs definiert eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit als: „... mindestens 10 % der ständigen Wohnbevölkerung der Gemeinde, die während mindestens 25 Jahren ununterbrochen im Gemeindegebiet präsent war, oder eine seit mindestens 50 Jahren historisch verankerte Minderheit.“ Die Gemeinde St. Ursen erachtet diese Schwelle von 10 % als zu tief und nicht sachgerecht. Begründung: - In einer Gemeinde mit rund 1'400 Einwohnerinnen und Einwohnern würde bereits eine Minderheit von rund 140 Personen genügen, um das Verfahren zur Einführung der Zweisprachigkeit auszulösen. - Eine solche Quote kann nicht als „bedeutend“ im Sinne einer stabilen, institutionell tragfähigen Zweisprachigkeit gelten. - Die Umsetzung einer zweiten Amtssprache würde für kleine Gemeinden einen unverhältnismässig hohen administrativen und finanziellen Aufwand verursachen (Übersetzungen, doppelte Kommunikation, Personal, IT-Anpassungen, Beschilderung, Reglemente usw.). - Die einmalige Finanzhilfe gemäss Art. 22 VE-ASFZG von CHF 100.00 pro Einwohner/in ist nicht ausreichend, um diese dauerhaften Mehrkosten zu decken. - Forderung der Gemeinde St. Ursen: Die Gemeinde St. Ursen beantragt, den Schwellenwert gemäss Art. 8 VE-ASFZG von 10 % auf mindestens 20 % anzuheben. Darüber hinaus soll die Regelung nach Gemeindegrösse abgestuft werden, damit der Kanton den unterschiedlichen administrativen Kapazitäten und Strukturen Rechnung trägt. So könnten grössere Gemeinden mit ausreichenden Ressourcen tiefere Schwellen anwenden, während kleinere Gemeinden erst bei einem höheren Anteil der Minderheit verpflichtet werden, eine Urnenabstimmung über die Einführung der Zweisprachigkeit durchzuführen. Diese Anpassung würde dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit entsprechen und verhindern, dass kleine Gemeinden mit beschränkten Mitteln unverhältnismässig belastet werden.
Art. 9	Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das demokratische Prinzip, wonach die Stimmberechtigten über die Einführung einer zweiten Amtssprache entscheiden. Es ist jedoch zentral, dass der Gemeinde-rat vor einer allfälligen Abstimmung prüfen kann, ob die Voraussetzungen gemäss Art. 8 tatsächlich erfüllt sind, ob die sprachliche Minderheit als „angestammt“ gilt und ob die administrativen und finanziellen Ressourcen vorhanden sind. Eine automatische Abstimmungspflicht bei jedem Gesuch würde die Gemeindeautonomie untergraben und sollte daher vermieden werden.
Art. 22	Der im Entwurf vorgesehene Beitrag von CHF 100.00 CHF pro Einwohner/in für Gemeinden, die eine zweite Amtssprache einführen, ist unzureichend. Die Einführung und der Betrieb einer zwei-sprachigen Verwaltung verursachen dauerhafte Mehrkosten, etwa durch: - laufende Übersetzungen, - zusätzliche Schulung und Koordination, - Anpassung von IT-Systemen und Formularen, - organisatorische Massnahmen zur Gewährleistung der Gleichbehandlung beider Sprachen. Obwohl in vielen Bereichen bereits zweisprachige Vorlagen verfügbar sind, bleibt der Aufwand für die Anpassung an lokale Gegebenheiten beträchtlich. Die Gemeinde St. Ursen beantragt daher, dass der Staat eine angemessene, mehrjährige finanzielle Unterstützung vorsieht, welche die tatsächlichen Kosten der Umsetzung besser berücksichtigt.
Verschiedenes/Divers	Schlussfolgerung: Die Gemeinde St. Ursen unterstützt das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken und die Zweisprachigkeit zu fördern – unter der Bedingung, dass die Umsetzung freiwillig, verhältnismässig und den lokalen Gegebenheiten angepasst erfolgt. Der Gemeinderat beantragt, die Schwelle gemäss Art. 8 VE-ASFZG auf mindestens 20 % anzuheben und nach Gemeindegrösse abzustufen, um die administrativen und finanziellen Belastungen kleiner Gemeinden zu begrenzen und die Gemeindeautonomie zu wahren.

2.10 Marly

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Le Conseil communal a pris connaissance avec un grand intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (AP-LLOPB), mis en consultation par le Conseil d'Etat le 10 juin 2025. Après analyse des documents, il tient à exprimer son plein soutien à ce projet, qu'il salue tant sur le fond que dans la méthode retenue. De manière générale, le Conseil communal salue l'effort de clarté, de concision et de pragmatisme qui caractérise le texte soumis à consultation. Il partage aussi la vision du Conseil d'Etat selon laquelle le bilinguisme constitue une richesse fondamentale de notre canton. Située dans une zone de transition linguistique, la commune de Marly est directement concernée par les enjeux de coexistence linguistique harmonieuse. Le bilinguisme, qu'il soit vécu au quotidien ou porté institutionnellement, est selon le Conseil communal un facteur d'ouverture, de cohésion sociale et d'attrait économique. Sous l'angle des dispositions particulières, le Conseil communal salue particulièrement ce qui suit : • La reconnaissance de l'autonomie communale : Le fait que l'adoption d'un statut bilingue repose sur une décision démocratique locale (via un scrutin populaire) est à notre sens conforme à l'esprit de la Constitution et respecte la souveraineté des communes. Cette approche renforce la légitimité et l'acceptabilité des décisions qui seront prises. • La définition des seuils de reconnaissance d'une minorité linguistique autochtone importante : La double approche (critère de 10% sur 25 ans ou présence historique sur 50 ans) permet de tenir compte à la fois des évolutions démographiques récentes et des ancrages culturels plus profonds. Cette souplesse est bienvenue et adaptée à la diversité des situations communales. Couplée à l'autonomie communale, cette proposition est pleine de sens. • Le mécanisme d'aide financière : La subvention unique de 100 CHF par habitant pour les communes qui adoptent deux langues officielles constitue un levier incitatif pertinent. Elle permettra d'amortir les coûts liés à la mise en œuvre du bilinguisme institutionnel (traduction, organisation, formation, etc.). • La création d'un poste de délégué-e cantonal-e au bilinguisme : Cette fonction de coordination et de soutien aux communes éligibles s'avérera précieuse pour accompagner de manière cohérente les démarches engagées sur le terrain. Le Conseil communal tient également à souligner l'importance symbolique et politique de cette législation. En affirmant l'égalité des langues officielles dans une perspective respectueuse des territoires et des populations, l'AP-LLOPB contribue à renforcer la cohésion du canton. Elle envoie également un signal fort au niveau national : celui d'un canton qui assume pleinement son rôle de trait d'union entre les communautés linguistiques de notre pays. Enfin, le Conseil communal se réjouit que l'avant-projet distingue clairement le bilinguisme institutionnel du bilinguisme individuel, évitant ainsi toute contrainte irréaliste aux communes éligibles. Le texte prévoit des moyens organisationnels adaptés à la réalité des communes, sans exiger une maîtrise parfaite des deux langues par chaque élu ou collaborateur. Cette approche pragmatique est essentielle pour garantir la faisabilité et l'efficacité de la loi. En conclusion, le Conseil communal soutient sans réserve l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Il voit en ce projet une étape essentielle vers une reconnaissance pleine et équilibrée de la diversité linguistique cantonale, dans le respect des principes démocratiques, de l'histoire locale, de l'autonomie communale et du vivre-ensemble.
---	--

2.11 Belmont-Broye

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Le Conseil communal lors de sa dernière séance a analysé l'avant-projet de loi ainsi que la prise de position de l'ACF. Le Conseil communal soutient totalement la prise de position de l'ACF. Il est important de défendre la territorialité des langues.
---	---

2.12 Villars-sur-Glâne

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Notre Commune constate que l'avant-projet traite avant tout des langues officielles et pas vraiment de la promotion du bilinguisme. Dans ce sens, il ne prévoit aucune disposition ni moyens en faveur de la promotion du bilinguisme individuel. A notre avis, les attentes de la population se portent davantage sur les mesures qui permettent concrètement l'apprentissage de la langue partenaire, par la promotion des échanges entre les communautés linguistiques, par l'augmentation de l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles. En ce qui concerne le seuil de 10% retenu par l'avant-projet, nous constatons qu'il est très nettement inférieur aux seuils retenus dans les questions de bilinguisme, en général supérieur à 25%. Le Conseil d'Etat justifie ce seuil artificiellement bas en le mettant en relation avec l'autonomie laissée aux communes. Nous ne partageons pas ce point de vue et nous estimons que le seuil ne doit pas être en lien avec l'autorité qui décide, mais bien avec la thématique et ses particularités. Proposer un tel seuil est en soi contraire au principe de territorialité des langues, inscrit dans notre Constitution.
Art. 8	Nous sommes opposés au seuil de 10%, largement trop bas. Nous préconisons un seuil d'au moins 25%, qui est déjà une valeur basse pour la thématique du bilinguisme.
Art. 14	Les associations de communes doivent travailler dans la langue officielle de leur district. Il n'est pas opportun de rouvrir le débat des langues au niveau des associations de communes.

Art. 17	Le principe de la territorialité des langues au niveau du district doit être garanti. L'alinéa 2 doit être biffé, en ce sens qu'il donne un pouvoir démesuré à une seule personne, sans aucun contre-pouvoir ni validation législative. En ce sens, le district de la Sarine est un district francophone, et le fait qu'une commune choisisse d'ajouter la langue allemande en tant que langue officielle ne doit pas avoir d'incidence sur la langue officielle du district.
Art. 21	Cet article ne traite pas de la promotion du bilinguisme, mais de l'aide à l'instauration de deux langues officielles, ce qui n'est de loin pas la même chose.
Art. 22	On ne voit pas bien l'utilité de la création d'un poste de délégué au bilinguisme, à partir du moment où cet avant-projet ne parle que de bilinguisme institutionnel.
Bemerkungen zum erläuternden Bericht/Remarques sur le rapport explicatif	Celui-ci ne précise pas pourquoi il est renoncé à prendre des mesures pour favoriser le bilinguisme individuel, notamment dans le cadre de l'école obligatoire.

2.13 Cressier

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	La commune de Cressier figurant parmi les douze communes susceptibles de proposer à leur population d'adopter deux langues officielles, le Conseil communal souhaite faire entendre sa position dans le cadre de cette consultation. Sur la base des arguments développés ci-dessous, nous exprimons clairement notre opposition à ce projet tel qu'il est formulé, car il ne correspond ni à la réalité vécue dans notre commune, ni à ses besoins spécifiques. 1. Une entente linguistique déjà existante et harmonieuse Cressier bénéficie depuis longtemps d'une cohabitation pacifique et respectueuse entre francophones et germanophones. Au quotidien, les services de guichet sont naturellement proposés dans les deux langues sans qu'une obligation légale supplémentaire ne soit nécessaire. Le bilinguisme vécu fonctionne déjà très bien grâce à une entente villageoise fondée sur le respect mutuel et la pratique naturelle des deux langues. 2. Préserver l'identité de commune francophone Cressier tient à conserver son statut et son identité de commune francophone. L'introduction d'un bilinguisme officiel risquerait de diluer cette identité historique et culturelle, sans améliorer la situation concrète de ses habitants. Le district du Lac se caractérise déjà par la coexistence de deux zones linguistiques. Cette coexistence est aujourd'hui assurée par des mécanismes efficaces au sein d'associations intercommunales, où la collaboration entre communes francophones et germanophones se déroule dans un climat de respect et d'efficacité. À l'exception de Misery-Courtion, toutes les communes du district sont concernées par cette réalité bilingue. Le maintien du statut linguistique propre à chaque commune permet d'échanger dans les deux langues tout en évitant la prédominance d'une seule langue. L'entrée en vigueur de la loi telle que proposée risquerait, à moyen terme, d'entraîner une uniformisation linguistique au profit de l'allemand dans le district du Lac, affaiblissant ainsi la position des communes francophones et compromettant l'équilibre linguistique actuel. 3. Coûts et charge administrative disproportionnés La mise en place d'un bilinguisme officiel engendrerait des coûts supplémentaires importants et récurrents : Traduction systématique des règlements, communications et documents publics ; Adaptation des systèmes administratifs et informatiques ; Charges liées au personnel et à la formation. L'aide unique prévue (100 CHF par habitant) ne saurait compenser durablement ces charges considérables pour une petite commune. 4. Autonomie communale et principe de proportionnalité Les communes doivent rester libres de choisir leur statut linguistique en fonction de leur réalité et de leur volonté politique locale. L'avant-projet crée une pression juridique et institutionnelle inutile sur des communes qui, comme Cressier, vivent déjà un bilinguisme pratique et efficace. Le principe de proportionnalité n'est pas respecté ; vouloir réglementer une situation qui fonctionne bien sans intervention est inadapté.
--	--

	Conclusion Pour ces raisons, nous demandons que la future loi privilégie la liberté communale et la reconnaissance des pratiques existantes, plutôt que l'imposition d'un bilinguisme institutionnel. Nous espérons que notre position sera pleinement entendue et vous en remercions par avance.
--	--

2.14 Ville de Fribourg / Stadt Freiburg

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Nous, nous référant à votre lettre du 16 juin 2025, relative à la mise en consultation de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, vous transmettons la prise de position du Conseil communal, du 14 octobre 2025. Le Conseil communal tient tout d'abord à remercier le Conseil d'État pour le travail accompli dans l'élaboration de cette nouvelle loi sur les langues, un chantier ambitieux qui avait échoué par le passé, mais qui trouve aujourd'hui un nouvel élan. Il convient de saluer la ligne directrice qui sous-tend ce projet : celle d'une ouverture d'esprit et d'un respect mutuel entre les deux communautés linguistiques historiques du canton. Cette volonté de dialogue et de reconnaissance réciproque constitue une base essentielle pour construire un vivre-ensemble durable. Ce projet de loi s'inscrit aussi dans la volonté exprimée par la Suisse, qui a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et qui s'engage à respecter ses recommandations. La Ville de Fribourg, située au carrefour des deux cultures, incarne depuis toujours cette rencontre des langues. Bien avant même sa fondation, le territoire qu'elle occupe était déjà un lieu de contact entre les deux communautés linguistiques. Cette réalité n'est pas une construction moderne, mais un héritage historique, qui façonne encore aujourd'hui son identité. Il importe de rappeler que cette loi est conçue pour l'ensemble du canton de Fribourg. Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 6 de la Constitution cantonale, qui pose les fondements d'un bilinguisme vécu et institutionnel. Certes, Fribourg est la principale collectivité directement concernée par cet article, mais le principe qui le sous-tend est universel : le bilinguisme est un atout pour l'ensemble du canton. Dans ce sens, la Ville de Fribourg a déjà mis en œuvre un certain nombre d'initiatives favorisant la cohésion entre les langues, dont, par exemple, la mise en place d'une Commission du bilinguisme, qui réunit des membres de différents services de la Ville, mais également des intervenants externes. De plus, le rapport de l'institut du plurilinguisme sur le statut de l'allemand en ville de Fribourg, réalisé en 2018, esquisait déjà les contours du bilinguisme à Fribourg. Depuis maintenant plusieurs années, l'utilisation de la langue allemande n'a cessé de croître dans les diverses communications et prestations de la Ville. Le site Internet, les réseaux sociaux et une grande majorité des documents sont disponibles dans les deux langues. Dès l'automne 2025, le logo officiel de la Ville est lui aussi bilingue, comme le souhaitait également le Conseil général. Ce logo permettra ainsi de renforcer le lien qui unit les deux communautés linguistiques. Enfin, nous souhaitons attirer l'attention sur une réalité souvent méconnue mais essentielle : une partie croissante de la population ne se reconnaît pas exclusivement dans une seule communauté linguistique. De nombreuses personnes vivent une véritable biculturalité, s'exprimant couramment dans les deux langues et s'identifiant autant à la culture francophone qu'à la culture germanophone — comme le démontre par exemple la demande croissante pour un enseignement bilingue. C'est aussi pour elles que cette loi doit offrir un cadre clair, respectueux et inclusif. Le Conseil communal salue ce projet de loi. Il réitère ses remerciements au Conseil d'État et fait part, en annexe, de ses différents commentaires relatifs aux articles qui composent cet avant-projet.
Art. 2	En termes de formulation, nous proposons d'inverser l'ordre entre la liberté de la langue et le principe de territorialité. En effet, la liberté de la langue ne se trouve pas au même niveau puisqu'il s'agit d'un droit fondamental.
Art. 8	Nous soutenons la proposition de critères, notamment le chiffre concernant la proportion prévue à l'alinéa 2a, bien que nous considérons que pour la ville de Fribourg la fixation d'un seuil n'est pas absolument nécessaire. En effet, les deux langues sont historiquement présentes de manière ininterrompue depuis la fondation de la ville. Le Conseil d'Etat envoie ainsi un message de soutien et de considération à la minorité cantonale.
Art. 10	Cet article permet de disposer d'une assise démocratique lors de ce type de décision et nous saluons cette démarche. En effet, elle assure une certaine conformité à l'esprit démocratique de notre pays et donne une forte légitimité à la décision votée.
Art. 11	La majorité qualifiée permet de garantir la stabilité du régime linguistique dans le temps et de limiter une éventuelle variation liée aux changements de législature.
Art. 12	Nous saluons cette démarche faite en faveur de la stabilité et du principe de territorialité
Art. 13	La dernière phrase peut paraître stricte mais elle est également légitime au vu du contexte lié aux fusions.
Art. 14	Nous saluons cette formulation qui représente un choix judicieux et pragmatique.
Art. 19	Il serait judicieux de rajouter un élément temporel afin de préciser à quel moment sommes-nous tenus de répondre dans la langue en question. Il s'agirait par exemple d'y ajouter « dans les meilleurs délais » pour éviter d'exiger une réponse immédiate. En effet, ce principe est plus compliqué à appliquer à l'oral. Dans ce cas, cela pose des problèmes de recrutement et de compétences linguistiques. Il est tout d'abord important de tenir compte du personnel à disposition et des efforts déjà consentis. Par exemple, à la Ville de Fribourg, des cours d'allemand sont offerts au personnel et les compétences linguistiques sont prises en compte lors de l'engagement. En parallèle, des mesures de sensibilisation pourraient compléter ces éléments.
Art. 21	Nous saluons cette proposition d'introduire de telles aides financières et félicitons le Conseil d'Etat d'avoir pris en compte les coûts engendrés par de telles démarches.

Art. 26	Nous nous demandons pourquoi avoir défini une date butoir ? Pour une commune qui n'a pas fait procéder à un vote concernant sa langue officielle d'ici le 1er janvier 2029, cela signifie-t-il qu'elle ne pourrait plus le faire au-delà de cette date ?
---------	--

2.15 Jaun

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Dass die Zweisprachigkeit nicht einfach ist, sieht man am Beispiel vom Kanton: Der Kanton gibt sich Mühe mit der Zweisprachigkeit - aber hat grosse Probleme diesem Thema auf allen Stufen gerecht zu werden.
Art. 8	Eine zusätzliche Sprache einzuführen, obwohl nur 10 % diese sprechen, ist völlig unverhältnismässig zu den zu erwartenden enormen Aufwänden und Kosten. Die Schwelle muss mindestens 33 % betragen, damit überhaupt eine Diskussion über eine Einführung einer zweiten Sprache eröffnet werden kann.
Art. 17	Folgerichtig müsste dieser Artikel wie folgt definiert werden: Wenn 10 % der Gemeinden (abgeleitet von Art. 8) in einem Bezirk eine andere Amtssprache haben, sollte der Bezirk auch automatisch zweisprachig werden. Wenn 10 % der Gemeinden zweisprachig sind stellt sich die Frage, ab wann muss der Bezirk diese Zweisprachigkeit auch anbieten? Muss hier die Anzahl der Einwohner berücksichtigt werden oder reicht die Zählung der Gemeinden aus? Diese Fragen gelten logischerweise auch für die Gemeindeverbände. Wenn 50 % der Gemeinden zweisprachig wären, ab wann müssten die Gemeindeverbände dies mitberücksichtigen.
Art. 19	Diese Regelung ist zu streichen. Anstelle dessen, soll die Freiheit gewährt werden zu definieren, was massgebend ist oder nicht. Alternativ kann auch das jeweilige Dokument in der erstellten Sprache (egal welcher) als massgebend definiert werden und die Übersetzung als nicht massgebend.
Art. 21	Die Höhe der Finanzbeteiligung müsste eher 1'000 Franken betragen, anstelle von 100 Franken. Ansonsten werden die Grundkosten bei kleinen Gemeinden überhaupt nicht gedeckt. Die Kosten sind ja für jede Gemeinde fast identisch, somit müssten die Kosten pro Gemeinde gesprochen werden, und nicht pro Einwohner. Hier wären wohl 100'000 Franken ein Startwert.

2.16 Murten/Morat

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Die Gemeinde Murten dankt für die Möglichkeit zur Stellungnahme zum Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit. Wir erlauben uns, unsere Bemerkungen in Form einer allgemeinen Stellungnahme einzureichen und den dafür vorgesehenen Fragebogen nicht zu verwenden. Wir begrüssen den Zweck des Gesetzes, das Verständnis, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden kantonalen Sprachgemeinschaften zu stärken und die gelebte Zweisprachigkeit zu fördern. Die im Gesetzesentwurf festgelegte Schwelle von mehr als 10 % der Bevölkerung, die sich in der anderen Amtssprache ausdrückt und in allen verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre erreicht wird, halten wir für einen pragmatischen Ansatz zur Anerkennung der Zweisprachigkeit. Sie eröffnet Gemeinden wie Freiburg und Murten die Möglichkeit, offiziell zweisprachig zu werden. Gleichzeitig befürchten wir, dass das Gesetz zusätzliche Erwartungen in der Bevölkerung wecken und damit finanzielle sowie organisatorische Belastungen für die Gemeinde mit sich bringen könnte. Aus Sicht der Gemeinde Murten ist es daher zentral, die kommunale Entscheidungsfreiheit klar zu sichern, Gemeinden bei der Umsetzung finanziell zu unterstützen sowie klare Umsetzungsrichtlinien vorzusehen, um Missverständnisse zu vermeiden. Der Gemeinderat erachtet die vorgesehene einmalige Finanzhilfe in diesem Zusammenhang als unzureichend, da sie in keinem angemessenen Verhältnis zu den anfallenden Kosten steht. Unter diesen Voraussetzungen unterstützt der Gemeinderat den vorliegenden Vorentwurf. Wir danken dem Staatsrat für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und stehen für einen weiteren Austausch gerne zur Verfügung.
--	--

2.17 Granges-Paccot

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.18 La Roche

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.19 Lully

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.20 Bas-Intyamou

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.21 Plaffeien

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.22 Vallon

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.23 Broc

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.24 St. Sylvester

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.25 Grandvillard

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.26 Courgevaux

	2commune
Name der Person oder Einheit, die an der Vernehmlassung teilnimmt	Commune de Courgevaux
Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Après examen de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, le Conseil communal constate que, selon le dernier recensement, la population de Courgevaux se compose de 56,2 % de germanophones et de 43,8 % de francophones. Sans démarche officielle de notre part, la commune serait automatiquement considérée comme germanophone dès la fin de la période transitoire de deux ans après l'adoption de la loi. Ainsi, nous comprenons que si la loi est adoptée le 1er janvier 2026, la commune de Courgevaux serait considérée comme une commune germanophone dès le 1er janvier 2028. Présence ancienne et continue des deux langues La Commune de Courgevaux ne peut en aucun cas être considérée comme une commune exclusivement germanophone. Son identité linguistique est, depuis toujours, profondément marquée par le bilinguisme. L'histoire démographique de la commune témoigne d'une coexistence équilibrée et durable des deux communautés linguistiques. Déjà en 1970, les données officielles révélaient une répartition particulièrement harmonieuse : 56 % de francophones et 44 % de germanophones – un équilibre rare qui démontre que Courgevaux n'a jamais été dominée par une seule langue. Depuis plus de cinquante ans, la structure linguistique de la population est restée remarquablement stable. Malgré les évolutions sociales, la mobilité croissante et les changements démographiques du canton, la Commune a maintenu un équilibre linguistique constant, signe de la solidité et de la profondeur de son bilinguisme. Cette continuité confirme que Courgevaux n'est pas seulement un territoire où cohabitent deux langues : elle est, de fait, une commune pleinement bilingue, où les deux communautés participent à parts égales à la vie communale. Administration communale bilingue — pratiques effectives

	Démarches politiques antérieures La Commune de Courgevaux a, à plusieurs reprises, entrepris des démarches pour faire reconnaître Courgevaux comme commune bilingue. La dernière demande, datée du 15 mai 2012, avait reçu la réponse suivante du Conseil d'État : « Le Gouvernement a jugé qu'il n'était pas opportun d'arrêter des dispositions d'application de ces normes constitutionnelles, privilégiant une approche pragmatique. Il n'existe donc pas de procédure de reconnaissance officielle au niveau cantonal des communes bilingues. » Fonctionnement bilingue concret Malgré l'absence de reconnaissance formelle, la Commune de Courgevaux fonctionne depuis de nombreuses années comme une véritable commune bilingue. Ce bilinguisme ne repose pas sur des déclarations symboliques, mais sur des pratiques concrètes et régulières : Tous les règlements, courriers et envois officiels sont systématiquement traduits, qu'il s'agisse des factures, des communications publiques ou des décisions des autorités. Chaque habitant reçoit ainsi l'ensemble des informations communales dans la langue de son choix. L'ensemble des documents du contrôle des habitants est disponible dans les deux langues, garantissant un accès égal et immédiat aux démarches administratives essentielles. L'administration communale répond toujours aux citoyens dans leur langue, que ce soit au guichet, par téléphone ou par écrit, assurant un accueil personnalisé et respectueux des préférences linguistiques de chacun. La capacité de travailler dans les deux langues est un critère central lors de l'engagement du personnel communal, ce qui garantit la continuité et la qualité du service bilingue au sein de l'administration. Les Assemblées communales se tiennent systématiquement dans les deux langues, et chaque présentation est traduite afin que tous les citoyens puissent participer pleinement au débat démocratique. Depuis plus de quinze ans, Courgevaux applique ainsi, de manière volontaire et cohérente, un bilinguisme intégral au service de sa population. Cette pratique se révèle non seulement pertinente, mais également largement appréciée par la communauté, car elle favorise la transparence, l'inclusion et la cohésion au sein de la commune. Sur le statut envisagé par l'avant-projet — pourquoi il ne convient pas La Commune de Courgevaux, étant une commune bilingue dans les faits depuis des décennies, ne peut accepter qu'on la considère comme exclusivement germanophone. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la proposition cantonale actuelle, via l'avant-projet de loi, de faire évoluer Courgevaux vers un statut germanophone ne correspond pas à la réalité communale et ne reflète pas l'identité de Courgevaux. C'est pourquoi le Conseil communal demande que, durant toute la période de transition — et après celle-ci, si aucune démarche via une votation n'est demandée — Courgevaux soit officiellement reconnue comme commune bilingue. Votation pour officialiser le bilinguisme Si la solution cohérente d'une reconnaissance du bilinguisme réel ne devait pas être retenue, le Conseil communal estime alors indispensable que la population soit consultée par un vote aux urnes portant sur une question unique et claire : « Acceptez-vous que les langues officielles de la Commune de Courgevaux soient le français et l'allemand ? » Proposer un vote comprenant trois choix, c'est-à-dire « français », « allemand » ou « bilingue », pose plusieurs problèmes majeurs : Dispersion des voix Un tel vote entraîne inévitablement une dispersion des voix. Le résultat pourrait donner gagnante une option ne représentant qu'une minorité relative, sans véritable soutien majoritaire, ce qui affaiblirait la légitimité de la décision. De plus, un scrutin à trois options manque de lisibilité : il devient difficile pour les autorités comme pour la population d'interpréter clairement la volonté collective, surtout si les résultats sont serrés ou fragmentés, mais les autorités auront l'obligation d'appliquer le résultat de ce vote. Vote stratégique Un autre problème réside dans le risque de vote stratégique. Les citoyens pourraient être tentés de voter non pas pour ce qu'ils souhaitent réellement, mais pour empêcher l'issue qu'ils redoutent, faussant ainsi la sincérité du scrutin. Un tel mécanisme alimenterait en outre de potentielles tensions linguistiques, chaque groupe se retrouvant poussé à défendre son option plutôt que de chercher un consensus. Incohérence avec la réalité Ce type de vote est surtout incohérent avec la réalité démographique et historique de Courgevaux. La commune est caractérisée depuis des décennies par une parité remarquable entre francophones et germanophones : proposer des options monolingues comme alternatives crédibles revient à ignorer cette réalité. Le risque serait même de mettre en danger un bilinguisme qui a toujours fait la force et l'identité de la commune, sur la base d'un simple effet mécanique de division des votes.
--	--

	Tensions linguistiques Le Conseil communal craint que si un vote favorisait l'une des deux langues, une partie importante de la population se sente lésée, ce qui risquerait d'attiser des tensions linguistiques. L'exemple belge illustre bien ce risque : les communes bilingues ou trilingues y sont rares et les conflits entre communautés linguistiques fréquents. Ces tensions montrent que le monolinguisme administratif peut devenir un véritable terrain de conflit. Pour une commune comme Courgevaulx, le bilinguisme apparaît dès lors non seulement comme un choix de justice linguistique, mais aussi comme une stratégie de prévention des conflits : il garantit que tous les citoyens se sentent inclus et respectés, indépendamment de leur langue. Conclusion — demande du Conseil communal Au regard de cette réalité ancrée et pratiquée au quotidien, le Conseil communal prie de considérer les arguments ci-dessus afin de modifier le projet dans ce sens et accorder enfin à Courgevaulx le statut bilingue souhaité depuis des décennies.
--	---

2.27 Union Fribourgeoise du Tourisme

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous n'avons pas de commentaire particulier et nous saluons cette législation. Le seul bémol est que cette loi n'inclut pas la formation et la scolarité alors que c'est là que la problématique des langues est la plus importante.
--	--

2.28 Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Notre Association n'a aucune remarque à formuler sur cet avant-projet de loi.
--	---

2.29 Forum du Bilinguisme

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	La loi est écrite sur une dynamique positive, présupposant un intérêt pour les communes à aller vers le bilinguisme Importance de traiter du bilinguisme à l'échelon communal (définition des minorités, processus décisionnel); Importance de renforcer le bilinguisme comme caractéristique essentielle du canton; Importance de promouvoir le bilinguisme cantonal de manière transversale
Bemerkungen zur Struktur des Gesetzesentwurfs / Remarques sur la structure de l'avant- projet	La structure de cette loi vise à couvrir de façon exhaustive tous les aspects institutionnels liés à la langue, dans une perspective à la fois normative et pratique, tout en promouvant la coexistence équilibrée des deux communautés linguistiques dans le canton de Fribourg.
Art. 2	point e. la notion d'instituer les mesures nécessaires à la promotion du bilinguisme est très vague. Proposition: prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager activement le bilinguisme dans l'ensemble du canton.
Art. 3	a) la notion d'établissements personnalisés est-elle claire?
Art. 8	a) minorité linguistique autochtone: ne s'applique pas en l'état car la langue n'est pas menacée. Proposition: langue cantonale (ou officielle) minoritaire. a. Les 10% mentionnés sont-ils fondés?
Art. 14	Judicieux
Art. 21	al 2. Le chiffre de la population ne peut pas être établi de manière définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit de faire preuve d'une certaine flexibilité.
Art. 22	f. proposer des objectifs de promotion du bilinguisme en collaboration avec des institutions qui proposent des instruments adéquats.
Bemerkungen zum erläuternden Bericht/Remarques sur le rapport explicatif	Cohérence politique et philosophie générale Points forts: Le rapport affirme une volonté de dépassement des clivages linguistiques et s'inscrit dans une vision apaisée du bilinguisme. Le ton est mesuré et respectueux des deux communautés, évitant la rhétorique identitaire. Il reconnaît la valeur patrimoniale du bilinguisme fribourgeois et l'inscrit dans une logique de cohésion nationale. Limites et contradictions: Vision centrée sur la territorialité : bien que le texte affirme vouloir concilier liberté linguistique et diversité, il reste très marqué par une approche « géopolitique » des langues. Cela peut sembler daté à l'heure de la mobilité et des réalités socio-économiques fluides (navettes, mariages mixtes, migrations internes). Absence de réflexion sur la multiculturalité réelle : le rapport se limite strictement au français et à l'allemand, sans reconnaître la pluralité linguistique croissante (italien, portugais, anglais, etc.). Ce choix constitutionnel se comprend, mais le texte aurait pu mieux articuler la place des « nouvelles langues de la vie quotidienne ». Le discours sur l'anglais « uniformisateur » paraît défensif et peu argumenté : il n'offre pas de vision proactive du plurilinguisme mondial. Au niveau juridique Points discutables: La définition de la « minorité linguistique autochtone importante » reste fragile : le critère quantitatif de 10 % est arbitraire, sans fondement empirique ni justification solide ;

	le critère historique (25–50 ans) est flou et pourrait entraîner des litiges d'interprétation. → Cela risque d'aboutir à une inégalité de traitement entre communes ou à une jurisprudence instable. L'idée d'un scrutin obligatoire pour tout changement de statut linguistique est démocratiquement saine, mais la majorité qualifiée des 2/3 paraît excessivement restrictive : elle pourrait geler durablement des situations obsolètes. L'articulation entre autonomie communale et contrôle cantonal est ambiguë : le canton « ne décide pas », mais fixe un cadre très précis. En pratique, les marges d'autonomie seront faibles. Applicabilité et faisabilité administrative Points forts: Le processus de détermination initiale des langues officielles est progressif et pragmatique (adoption tacite pour la majorité des communes, procédure complète là où la situation est mixte). La souplesse dans les associations de communes et les fusions est bienvenue. Points faibles: Le rapport minimise fortement les coûts du bilinguisme communal. L'argument selon lequel l'IA réduira les coûts de traduction semble prématuré, voire optimiste sur le plan technologique et juridique (questions de fiabilité, confidentialité, nuances linguistiques). L'aide unique de 100 CHF par habitant est symbolique : elle couvre à peine les frais de mise en place, pas les coûts récurrents (traduction, formation, communication). Le rapport ne détaille pas les implications concrètes pour les domaines sensibles (école, justice, administration locale), renvoyées à plus tard — ce qui risque d'affaiblir la portée réelle de la loi. Le rôle du délégué au bilinguisme est intéressant mais peu défini Données statistiques: pourrait être ajoutée la participation du canton de Fribourg au Baromètre des langues nationales dont les résultats seront publiés en 2026. L'appartenance du canton de Fribourg à l'espace Région capitale suisse avec 4 autres cantons (BE, NE, SO, VS) qui a défini le bilinguisme comme un thème clé pourrait apparaître dans le rapport explicatif. Un accent plus important sur l'action du canton de Fribourg dans l'ensemble de la Suisse grâce à un bilinguisme légiféré et renforcé serait utile.
--	--

2.30 Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)

La Communauté romande du Pays de Fribourg a annexé à sa prise de position un avis de droit de son Vice-président Alexandre Papaux. Il est téléchargeable sur le [site Internet de l'Etat](#).

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Dans le délai imparti, la Communauté Romande du Pays de Fribourg (CRPF) remet à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) sa détermination sur l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, mis en consultation le 16 juin 2025. À l'appui de cette détermination, elle transmet également un avis de droit du 17 octobre 2025 de M. Alexandre Papaux, qui en fait partie intégrante. Docteur en droit, avocat, ancien juge cantonal, Alexandre Papaux est un expert reconnu du droit des langues. L'avant-projet mis en consultation s'appuie sur des bases inadéquates et présente des dispositions contraires au droit constitutionnel en vigueur. Il s'écarte ainsi gravement de sa mission, qui consiste à mettre en œuvre les articles de la Constitution du 16 mai 2004 relatifs aux langues. Par ailleurs, il ne respecte pas la réalité linguistique des 121 communes du canton de Fribourg qui, en application du droit coutumier ou non écrit, pratiquent un unilinguisme institutionnel (à l'exception de la commune de Courtepin à la suite d'une fusion). Les deux rapports qui accompagnent ce texte (Rapport explicatif et Rapport intermédiaire) ne répondent pas aux exigences de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), à savoir de fournir au citoyen une information « objective, complète, pertinente et claire » (article 9 al. 1), comme l'a démontré la CRPF dans sa récente publication Les véritables enjeux. Le Rapport intermédiaire crée la confusion entre bilinguisme individuel et bilinguisme institutionnel, alors que la distinction entre ces deux types de bilinguisme est capitale. Il prétend même que la Constitution cantonale encourage le bilinguisme, « qu'il soit individuel ou institutionnel », alors que les travaux de la Constituante montrent clairement qu'il s'agissait uniquement du bilinguisme individuel. Le même rapport s'abstient d'indiquer les effets négatifs d'un bilinguisme institutionnel, notamment les coûts qu'il engendre pour les communes concernées. Et surtout, il n'évoque pas l'effet pervers d'une deuxième langue officielle sur le fonctionnement de la démocratie : les débats se déroulant en deux langues, les citoyen·ne·s non bilingues sont de facto écarté·e·s des organes politiques, et le pouvoir
--	--

	réservé à une oligarchie bilingue. Au lieu de qualifier d'« option extrême » l'exigence d'une minorité de 30 % sur une durée de cinquante ans pour obtenir le statut de langue officielle, les auteurs auraient mieux fait de s'inspirer des travaux des experts qui, pour la plupart, ont toujours préconisé une proportion d'environ 30 %. Le seul « expert » auquel se réfère le Conseil d'État n'en était en fait pas un, puisqu'il était professeur honoraire d'informatique. À l'appui de la mise à l'écart de tous les autres experts, on nous dit qu'ils s'étaient exprimés avant 2004, date d'adoption de la Constitution cantonale. Or, l'article 6 de la nouvelle Constitution a repris, pour l'essentiel, l'article 21 de l'ancienne Constitution, introduit en 1990. Et l'essentiel, c'est l'application du principe de la territorialité pour l'utilisation des langues officielles. Les apports des experts évoqués gardent ainsi toute leur pertinence quant à la détermination, conforme à la Constitution, des langues officielles des communes et des autres subdivisions administratives cantonales. Le principe de territorialité des langues est au centre du droit fédéral et cantonal en la matière. Ce principe a un poids particulier en droit constitutionnel fribourgeois puisque le peuple l'a expressément inscrit à deux reprises dans sa Constitution cantonale en 1990 puis en 2004. Il postule qu'à chaque unité de territoire est attachée une langue. Il permet de maintenir une stabilité des équilibres qui est garante de la paix des langues. Il a pour corollaire le principe de l'intégration, selon lequel les représentants des minorités linguistiques s'intègrent à la collectivité locale, en particulier en apprenant sa langue. Cet aspect du principe territorial est particulièrement important dans un canton dont la démographie est en constante augmentation en raison d'une forte immigration qui n'est ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande. La Constitution fédérale et la Constitution cantonale chargent toutes deux l'État d'appliquer le principe de territorialité, en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues française et allemande dans le canton. La Constitution fribourgeoise (article 6 al. 3) prévoit aussi que « dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ». Les critères généralement admis pour définir une minorité importante sont l'importance numérique, la stabilité, l'historicité et la contiguïté. Et ces critères sont cumulatifs. L'avant-projet s'écarte de ce système en dissociant l'importance numérique et l'historicité pour en faire des critères alternatifs. En adoptant un critère numérique arbitrairement bas de 10 % pour qualifier une minorité d'« importante », il crée une confusion dangereuse et artificielle entre les facilités linguistiques fondées sur la convivialité et le pragmatisme que certaines communes appliquent déjà aujourd'hui en faveur de leur minorité autochtone, et le bilinguisme institutionnel qui implique la reconnaissance des mêmes droits, dans tous les domaines, à une minorité autochtone et à la majorité elle aussi autochtone. D'autre part, s'il retient la contiguïté comme une condition nécessaire à l'instauration d'une commune bilingue, il contourne cette exigence pour la période transitoire de deux ans, ce qui pourrait apporter, par exemple, un îlot bilingue sur les rives broyardes du lac de Neuchâtel. En fixant le seuil numérique de la minorité à 10 %, le Conseil d'État porte une grave atteinte à la Constitution. Une telle proportion n'existe nulle part en Suisse et quasiment pas dans le reste du monde. Ce seuil pourrait encore être abaissé de deux manières : la présence historique de la langue minoritaire qui dispenserait de le respecter, et la méthode de calcul des langues des habitants. Le Conseil d'État s'appuie en effet sur les statistiques fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et réalisées au moyen du Relevé structurel. Ces statistiques sont imprécises, d'une part parce qu'elles sont obtenues par sondage, d'autre part parce qu'elles autorisent les habitants à déclarer plus d'une langue principale (jusqu'à trois). La marge d'erreur, l'OFS le reconnaît, est importante, surtout pour les communes relativement petites. La CRPF considère qu'une minorité linguistique doit atteindre 30 % dans les communes de plus de 1000 habitants et 35 % dans celles de moins de 1000 habitants pour prétendre au statut de langue officielle. Elle estime en outre indispensable que le canton de Fribourg instaure un système propre de recensement de la population par langue et par commune. Ce recensement fournira des données précises et fiables, qui prennent en compte tous les habitants. Enfin, la CRPF demande au Conseil d'État d'assumer sa mission dans le domaine linguistique et de renoncer à s'appuyer sur l'autonomie communale. Les communes doivent certes être entendues et peuvent proposer un statut linguistique, mais c'est à l'État d'assurer l'application uniforme et cohérente des critères légaux, d'examiner les conséquences concrètes d'un tel changement dans les domaines scolaires, judiciaires et administratifs qui dépassent le cadre d'une commune, et de veiller au maintien de la répartition territoriale des langues conformément au mandat que lui donne la Constitution. Le Gouvernement ne doit pas se contenter d'enregistrer les choix des communes dans une ordonnance, mais il doit faire figurer dans la loi la liste des communes par langue officielle, éventuellement sous forme d'annexe. C'est ainsi le Grand Conseil qui aurait la compétence de valider le statut linguistique des communes. Quant à l'organisation d'une votation communale sur l'adoption d'une deuxième langue officielle, elle doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'État. Celui-ci établira au préalable un rapport d'évaluation de l'impact de ce statut linguistique sur la répartition territoriale des langues dans le canton.
--	--

	En outre, vu l'importance de cette décision populaire, elle doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers. En cas de fusion de communes, il importe également d'éviter un déplacement artificiel et automatique de la frontière des langues. Le statut linguistique de la nouvelle commune, s'il implique un changement pour une ou plusieurs communes impliquées, doit recevoir l'aval de la nouvelle entité et être soumis à l'autorisation du Conseil d'État. Concernant le suivi et la coordination de la politique des langues, il n'est pas opportun de les faire porter par une seule personne. Vu l'importance de la tâche et la nécessité de tenir compte de points de vue divers, il est nécessaire d'instituer une commission consultative, qui pourrait s'appeler « Conseil des langues ». Cette instance réunirait des représentants des autorités cantonales, des communes, de l'enseignement, des milieux académiques et culturels, et des associations actives dans le domaine de la politique des langues. Enfin, la loi devra préciser que lorsqu'on parle d'« allemand » tant au niveau cantonal qu'au niveau communal, on entend la langue standard, ou Schriftdeutsch, à l'exclusion de tout dialecte. CONCLUSION En résumé, la CRPF constate que l'avant-projet de loi et ses rapports explicatifs ne répondent pas aux attentes légitimes de ses destinataires. Le Rapport intermédiaire, en particulier, contient de nombreuses erreurs et interprétations tendancieuses. Le processus législatif est ainsi biaisé. La CRPF demande qu'un nouvel avant-projet tenant compte de ses observations soit mis en consultation. Subsidiairement, la CRPF invite la DIAF et le Conseil d'État à tenir compte, dans l'élaboration du projet de loi, des considérations et propositions ci-dessus, ainsi que de l'avis de droit d'Alexandre Papaux produit en annexe. Pour être conforme au droit constitutionnel en vigueur et à la réalité linguistique des communes, la future loi sur les langues officielles doit être fondamentalement différente de l'avant-projet mis en consultation. Elle doit limiter l'octroi d'une deuxième langue officielle aux communes ayant vraiment une minorité linguistique importante. Elle doit se baser sur des statistiques précises et fiables. Elle doit donner à l'État les compétences qui lui reviennent pour assurer la stabilité de la répartition territoriale traditionnelle des langues. Elle doit instituer un organe consultatif de suivi représentatif des autorités et milieux concernés. La présente détermination a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de la CRPF le 14 octobre 2025. Nous espérons que le Conseil d'État pourra la suivre et faire siennes les considérations d'Alexandre Papaux dans son avis de droit annexé.
Art. 1	La formulation des buts n'est guère heureuse et ne correspond qu'en partie au contenu de l'avant-projet. La CRPF propose le contenu suivant : La présente loi a pour buts de <u>définir la ou les langue(s) officielle(s) des communes, de régler l'usage des langues officielles</u> dans les rapports des personnes physiques et morales avec les collectivités publiques cantonales et communales, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme <u>institutionnel au niveau des autorités cantonales</u>.
Art. 2	La let. e est contraire aux dispositions constitutionnelles cantonales et fédérales : <u>supprimer cette disposition</u>
Art. 3	A l'alinéa 2, remplacer <u>Elle</u> par <u>Il</u>
Art. 4	- A la fin de la let. a ou ailleurs, préciser que par « allemand », on entend <u>allemand standard</u> ou <u>Schriftdeutsch</u> - ad let. d, nous renvoyons à nos remarques sur l'article 9.
Art. 7	Le rôle assigné à l'Etat par l'alinéa 2 est trop faible. La CRPF propose le contenu suivant : ² Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil la liste des communes du canton par langue(s) officielle(s). Une fois adoptée par le Grand Conseil, cette liste est annexée à la présente loi et en fait partie intégrante.
Art. 8	Cet article doit être fondamentalement modifié pour respecter le principe constitutionnel de la territorialité des langues et pour rétablir le caractère cumulatif des critères appliqués. A la let. a de l'al. 2, la CRPF propose de remplacer « dépasse 10% » par « dépasse 30% pour les communes de plus de 1000 habitants et 35% pour les communes de moins de 1000 habitants », et de remplacer le « <u>ou</u> » <i>in fine</i> par « <u>et</u> »
Art. 9	Le Relevé structurel de l'OFS ne fournit pas des statistiques précises. Pour l'exécution de la loi sur les langues officielles, l'Etat a besoin de chiffres complets et précis. La CRPF propose le contenu suivant pour l'alinéa 1 : ¹ <u>La proportion de la population d'une communauté linguistique se base sur un recensement des habitants de chaque commune par langue, organisé par l'Etat.</u> On pourrait aussi étudier le recours à la statistique de la langue de diffusion, que les communes doivent tenir en application de la loi sur le contrôle des habitants, et à laquelle se réfère notamment la Ville de Fribourg dans son rapport de gestion. A l'alinéa 3 <i>in fine</i>, <u>supprimer les guillemets</u> intempestifs
Art. 10	Pour appliquer le principe de la territorialité des langues, il est capital de confier à l'Etat la maîtrise du processus, comme le veulent la Constitution fédérale et la Constitution cantonale. La CRPF propose d'introduire le 1^{er} alinéa suivant : ¹ <u>Avant d'organiser une votation en vue de se doter de deux langues officielles, la commune doit en obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat. Celui-ci établit et publie un rapport évaluant notamment l'impact sur la répartition territoriale des langues dans le canton.</u> A l'alinéa 1 AP, qui deviendrait donc l'alinéa 2, la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif : ² Dans une commune <u>qui compte une seule langue officielle</u>, ...

	Vu l'importance de la décision concernant une deuxième langue officielle, qui relève du domaine institutionnel, et par symétrie avec la décision de l'abandonner, <u>une majorité qualifiée des deux tiers</u> doit être exigée : ³ La deuxième langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été admise par la majorité des deux tiers des personnes participant au scrutin.
Art. 12	la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif : Une commune <u>qui compte une seule langue officielle</u> ne peut pas...
Art. 13	² En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, la convention de fusion détermine la ou les langue(s) officielle(s) de la nouvelle commune. On peut se demander si un vote spécifique de la nouvelle commune sur son statut linguistique devrait être organisé. ³ (nouveau) <u>Avant son adoption en votation populaire, la convention de fusion est soumise au Conseil d'Etat, qui se détermine en application de l'article 10 al. 1.</u>
Art. 18	¹ La collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand est tenue <u>d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique</u> et de faire usage de cette langue...
Art. 19	La collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand est tenue <u>d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique</u> et de faire usage... A l'alinéa 1 let. c, remplacer « a droit à une réponse dans sa langue » par « a droit à une réponse dans <u>cette</u> langue ». En effet, la langue officielle de son choix n'est pas forcément sa langue, en particulier si la personne est allophone.
Art. 20	Il appartient aux collectivités publiques cantonales de s'adapter à la langue officielle des communes, et non à ces dernières de demander des échanges dans leur langue. Nous proposons donc la formulation suivante : <u>Dans leurs rapports et échanges avec les collectivités publiques communales, les collectivités publiques cantonales utilisent la ou l'une des langue(s) officielle(s) de celles-ci.</u> <u>ad titre 6</u> : préciser « Promotion du bilinguisme <u>institutionnel</u> », puisque c'est de cela qu'il s'agit.
Art. 21	Cette aide aux communes est dérisoire par rapport aux coûts induits par le statut de commune officiellement bilingue.
Art. 22	La CRPF propose de remplacer « Délégué-e cantonal-e au bilinguisme » par « Conseil des langues ». Le Conseil des langues est un organe consultatif composé de représentants des autorités et des milieux concernés (notamment les milieux académiques et culturels et les associations actives dans le domaine de la politique des langues).
Art. 25	ajouter un « s » à <i>communale</i>
Art. 26	L'alinéa 2 let. a AP permet de contourner l'exigence du critère de contiguïté avec une commune officiellement bilingue ou de l'autre langue, critère qui est fondamental, comme le reconnaît par ailleurs le Conseil d'Etat. Il faut supprimer cette let. a et rédiger ainsi l'alinéa : ² L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au vote dans une commune <u>si elle remplit les conditions posées par l'article 8 (tel que proposé ci-dessus)</u> . Quant à l'alinéa 3, la CRPF propose, par analogie aux conditions ordinaires d'un tel vote, de lui donner le contenu suivant : ³ <u>Pour la votation, les conditions de l'article 10 (tel que proposé ci-dessus) s'appliquent.</u> ⁴ Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population <u>selon le dernier recensement des langues, pour autant que son statut linguistique officiel n'en soit pas ainsi modifié. Dans ce dernier cas, la commune est tenue d'organiser une votation au cours de l'année 2029.</u>
Art. 27	Vu la particularité de la situation de Courtepin, la CRPF propose qu'une votation ait obligatoirement lieu pour déterminer le statut linguistique de cette commune : Droit transitoire – Langue(s) officielle(s) de la commune de Courtepin La commune de Courtepin <u>fait l'objet, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, d'une votation fixant son statut linguistique.</u>
Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques sur le rapport explicatif	cf. Observations générales

2.31 Association des cadres supérieurs et des magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg (ACSM)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous nous référons à votre courriel du 20 juin 2025 dans lequel vous nous demandez de prendre position sur l'objet susmentionné. L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg n'a pas de remarques particulières à émettre au sujet de cet avant-projet. Il sied toutefois d'assurer comme jusqu'à présent, un équilibre délicat comme dans certaines communes du Lac ou de la Ville de Fribourg ayant perduré pendant des décades. En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer lors de cette consultation, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos respectueuses salutations.
--	---

2.32 Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Der Verein KUND Kultur Natur Deutschfreiburg dankt dem Staatsrat, dass er sich zum Vorentwurf des kantonalen Sprachengesetzes äussern kann. Unser Verein entstand 2017 durch Fusion aus den beiden Vereinen Deutschfreiburger Heimatkundeverein (HKV, Gründung 1926) und der Deutschfreiburgischen Arbeitsgemeinschaft (DFAG, gegründet 1959). Beide setzten sich mit einer ihren Zielen entsprechenden Gewichtung für die Rechte der Deutschsprachigen und die Präsenz des Deutschen (in den zwei Varietäten Hochdeutsch und Dialekt) in den verschiedenen Bereichen des Lebens ein (Verwaltung, Politik, Schulen, Kultur, Wirtschaft, Spitäler, öffentlicher Raum, Gerichte etc.). Beide Vereine und der Nachfolgeverein setzten und setzen sich ebenfalls für die Zweisprachigkeit ein (Amtssprachen, zweisprachige Toponyme und Schilder, zweisprachige Schulmodelle, zweisprachige Kommunikation und Corporate Identity, periodische Verleihung des Preises für Zweisprachigkeit etc.). KUND arbeitet mit dem Dachverband BADEM (Bund der angestammten deutschsprachigen Minderheiten in der Schweiz) zusammen. Der Bund verfügt seit 2007 über ein vom Volk angenommenes Bundesgesetz über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den
--	--

	Sprachgemeinschaften (kurz Sprachengesetz, SpG), das seit 2010 in Kraft ist. Ergänzt wird dieses seit 2010 durch die Verordnung über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachenverordnung, SpV). Auch der Kanton Graubünden legifizierte in Bezug auf seine amtliche Dreisprachigkeit, insbesondere in den Bereichen Amts-, Schul- und Gerichtssprachen, politische Gremien, Förderung der Mehrsprachigkeit und Schutz der Minderheitensprachen Romanisch und Italienisch. Die Kantone Bern und Wallis besitzen kein kantonales Sprachengesetz, die Bestimmungen zu den Sprachen befinden sich in deren Verfassungen sowie in einer Vielzahl von Gesetzen. Eine Expertenkommission empfahl aber dem Kanton Bern schon 2018, ein Zweisprachigkeitsgesetz zu erlassen. Der amtlich einsprachige Kanton Jura (der eine einzige deutschsprachige Gemeinde, Ederswiler, zählt), für den früher eine distanzierte - wenn nicht feindliche - Haltung zum Deutschen Teil seiner Identität und ein wichtiger Aspekt im Trennungsprozess vom Kanton Bern war, verfügt über ein Sprachengesetz (Loi concernant l'usage de la langue française, das auch einen Conseil de la langue française vorsieht), das Art. 3 der Kantonsverfassung ergänzt (Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura). Art. 2 Abs. 2 des jurassischen Sprachengesetzes sieht einen besonderen Schutz für die Gemeinde Ederswiler vor, und Art. 10 erwähnt Massnahmen zur Förderung des Patois. Im Kanton Freiburg, in dem sich im Mittelland seit mehr als einem Jahrtausend ein zweisprachiger Saum befindet, wird seit über 40 Jahren über ein Sprachengesetz diskutiert, das die Amtssprachen regeln und die zwei geschichtlichen Sprachen und die Zweisprachigkeit berücksichtigen und fördern soll. Verschiedene Kommissionen und Spezialisten haben Vorschläge ausgearbeitet; zahlreiche politische Vorstösse wurden formuliert. Nie kam es bis jetzt zur Konkretisierung eines verbindlichen gesetzlichen Rahmens. Nachdem der Staat gemäss seinem Regierungsprogramm der Legislaturperiode 2022-2026 eine Gesetzgebung zu den Amtssprachen schaffen wollte, liegt nun der Vorentwurf eines Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit vor, was von KUND ausdrücklich begrüsst wird. Verschiedene wichtige sprachenrechtliche Schlüsselbegriffe müssen im Zusammenhang mit einem Sprachengesetz genannt und präzisiert werden. ■ Sprachenfreiheit (Art. 17 Abs. 1 KV, Art. 18 BV) Die Sprachenfreiheit war auf Bundesebene bis 1999 ungeschriebenes Recht. Als Grundrecht bezieht es sich nicht nur auf das Privatleben, sondern auch auf den öffentlichen Sprachgebrauch. Gemäss Art. 38 KV und Art. 36 BV bedürfen Einschränkungen von Grundrechten einer gesetzlichen Grundlage, müssen durch ein öffentliches Interesse gerechtfertigt und verhältnismässig sein. Das Territorialprinzip allein ist wegen seiner uneindeutigen Interpretation und seinem diffusen Gehalt als Einschränkung der Sprachenfreiheit wenig tauglich. Art. 17 Abs. 1 KV, der besagt, dass die Sprachenfreiheit im Kanton Freiburg gewährleistet ist, wird ergänzt durch den Absatz 2, der bestimmt, dass man sich in beiden Amtssprachen an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wenden kann, was dem sogenannten Personalprinzip entspricht. ■ Territorialprinzip (Art. 6 Abs. 2 KV, Art. 70 Abs. 2 BV) Auch das Territorialprinzip oder Territorialitätsprinzip (TP) war bis 1999 ein ungeschriebener Grundsatz, der zur Sprachenfreiheit oft in einem Spannungsverhältnis steht oder jedenfalls bisweilen so interpretiert wird. Beide Begriffe wurden ursprünglich als Teil des Schutzes von Minderheitensprachen angesehen, in der Praxis erweist sich das Territorialprinzip dazu in historisch zweisprachigen Gebieten oft als ineffizient. In Lehre, Gesetzgebung und Rechtsprechung wird das Prinzip kontrovers diskutiert und angewendet, es kommen auch Laientheorien zum Tragen. Es wird immer wieder hervorgehoben, dass das TP die sprachliche Homogenität der Gebiete und den Sprachenfrieden garantieren soll. In einem zweisprachigen Gebiete ist das Ziel der Homogenität natürlich absurd, und der Frieden in allen Bereichen des Lebens ist sicher das oberste Ziel jeglicher (demokratischer) Gesetzgebung. Es ist auch nicht erwiesen und ist zu bezweifeln, dass ein unverhältnismässiges Territorialprinzip («une commune - une langue») den Sprachenfrieden schützt. Diese extremistische und unrealistische Interpretation des TP wird von KUND entschlossen verworfen. Das sprachliche TP besagt, dass man sprachliche Kriterien mit einem Gebiet verbindet. Man kann also zwei historische Sprachen einem Gebiet zuordnen, die «herkömmliche sprachliche Zusammensetzung» (Art. 6 Abs. 2 KV) drückt sich in diesem Fall in zwei Sprachen, Deutsch und Französisch, aus. Diese Interpretation wird durch den zweiten Teil des Absatzes insofern präzisiert, als dass «Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten» genommen werden muss. ■ Bedeutende angestammte sprachliche Minderheit (Art. 6 Abs. 3 KV) Ein wichtiger Aspekt eines Sprachengesetzes ist es, den Begriff einer «bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit» zu definieren. Numerische Kriterien, sogenannte «Schwellen» sind dabei wichtig, aber neben den quantitativen Aspekten kommen auch qualitative zum Tragen. Deswegen werden neben den statistischen Kriterien auch historische und geographische beigezogen, was auch der Definition von «bedeutend» entspricht. Zahlenmässig muss die angestammte sprachliche Minderheit einen Anteil von mindestens 10% aufweisen, was angemessen ist, da noch andere Bedingungen wie die historische Präsenz oder die Grenzlage an einer Gemeinde mit zwei Amtssprachen oder an einer Gemeinde, deren Mehrheitssprache mit derjenigen der Minderheit übereinstimmt. Die Gemeindeautonomie ist für den Entscheid zentral. Der Vorentwurf hat schon heftige Diskussionen und Leserbriefe ausgelöst, vor allem bei den Anhängerinnen und Anhängern einer extremistischen Auslegung des Territorialprinzips, der heiligen Kuh der Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF). ■ Förderung der Verständigung, des guten Einvernehmens und des Austauschs zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften (Art. 6 Abs. 4 KV) Für KUND bedingt Verständigung und sprachliches Auskommen den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften und Menschen verschiedener Sprachen und Kulturen, im Sinne von Integration und kultureller und sozialer Teilhabe, und nicht sprachliche Apartheid. Dies setzt einen gemeinsamen Raum voraus. Man darf auch nicht vergessen, dass sich viele Menschen im Kanton Freiburg mit den zwei historischen Sprachen (oft noch mit anderen Sprachen) identifizieren, also oft zwei oder mehrsprachig sind, in mehreren Sprachen leben und arbeiten. In diesem Sinn greift die Bipolarität zwischen Deutsch und Französisch, zwischen Mehrheit und Minderheit, oft zu kurz. - Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 6 Abs. 4 KV) Zweisprachigkeit ist ein mehrdeutiger Begriff, der je nach Situation und Kontext definiert werden muss. Man unterscheidet die individuelle, soziale und institutionelle Zweisprachigkeit (und entsprechend Mehrsprachigkeit). Da der Begriff im Sprachenartikel nicht definiert ist, muss man annehmen, dass alle drei gefördert werden müssen, die individuelle Zweisprachigkeit, z. B. durch Angebote im Rahmen des schulischen und ausserschulischen Sprachenlernens, wie zweisprachiger Unterricht. Immersion, Apps, Tandems, Austausch; die soziale Zweisprachigkeit, z. B. durch gemeinsame Kultur- und Sportanlässe, Arbeit in gemischtsprachigen Gruppen und Sitzungen; die institutionelle Zweisprachigkeit durch zweisprachige Internetseiten, eine zweisprachige visuelle Identität, einem zweisprachigen Service public, eine zweisprachige Beschilderung, die parallele Redaktion von Gesetzen etc. - Migrationssprachen und Allophonie Im Kanton Freiburg gibt es wie überall in der Schweiz eine grosse Anzahl von Menschen, die (auch) migrationsbedingt andere Sprachen zusätzlich zu den Amtssprachen verwenden. Allgemein ist die Integration von Migrantinnen in Gesellschaft, Beruf und Schule eine Herausforderung. Aber es gibt keine wissenschaftliche Evidenz, dass die Integration Allophoner durch eine
--	--

	offizielle Zweisprachigkeit eines Gemeinwesens erschwert würde. Im Gegenteil, zwei Amtssprachen können auch mehr Wahlmöglichkeiten der Teilhabe bedeuten. Sprachliche Hybridität und fluide Identitäten gehören nun einfach zum Leben der Menschen in einer globalisierten Gesellschaft. ■ Internationales Engagement der Schweiz Die Schweiz hat die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen des Europarats 1997 ratifiziert. Damit ist sie verpflichtet, die vom Sachverständigenausschuss und vom Ministerkomitee abgegebenen Empfehlungen zu respektieren. Für den Kanton Freiburg formulierten sie zweimal (2019 und 2022) die Empfehlung “adopt cantonal and/or local législation on the public use of French and German in the municipalities where they are minority languages”.
Art. 2	Da die Sprachenfreiheit ein Grundrecht ist, muss sie in Bst. a zuerst genannt werden. Wir schlagen vor, Bst. a wie folgt umzuformulieren: «a. den Gebrauch von Französisch und Deutsch auf dem Kantonsgebiet in Achtung der Sprachenfreiheit und unter Berücksichtigung des Territorialitätsprinzips zu regeln.»
Art. 8	Dies ist einer der Kernartikel des Gesetzes. KUND begrüsst die Schwelle von 10%, sowie die Kriterien von Historizität und Kontiguität. Ein statistisches Kriterium allein trägt der gelebten Zweisprachigkeit auf keinen Fall Rechnung. Man hätte zur relativen Anzahl von Sprechenden der Minderheitensprache dazu auch eine absolute Zahl angeben können, z. B. «mindestens 10% der Bevölkerung oder 3'000 Personen» (diese Zahl müsste allerdings diskutiert werden). Zudem hätte geprüft werden können, ob die zwei Städte im Sprachgrenzraum ohne Abstimmung zweisprachig sein sollten (Freiburg und Murten) oder ob zumindest die Kantonshauptstadt Freiburg ohne Abstimmung zweisprachig sein sollte. Gemäss der Praxis des Ausschusses der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen sind relativ tiefe Schwellen für den Schutz und die Förderung von Minderheitensprachen wirksam. Die potestative Formulierung von Art. 6 Abs. 3 KV besagt, dass die Gemeinden zwei Amtssprachen haben können aber nicht haben müssen, auch wenn sie die Kriterien erfüllen.
Art. 10	Der demokratische Akt der Volksabstimmung gibt dem Schritt zu zwei Amtssprachen Legitimität, was von KUND begrüsst wird.
Art. 11	Das qualifizierte Mehr von zwei Dritteln wird von KUND begrüsst. Es garantiert Stabilität und begrenzt sprachideologische Einflüsse. Das Bündner Sprachengesetz kennt eine ähnliche Bestimmung.
Art. 17	Man könnte sich überlegen, für den Verwaltungsbezirk Saane, mit der historisch zweisprachigen Stadt Freiburg als Hauptstadt des Kantons und Hauptort des Bezirks, auch Deutsch als Amtssprache einzuführen, wobei wir dazu aber keinen Antrag stellen. Der zweite Teil von Absatz 2 würde ja eine zweisprachige Arbeitsweise zulassen. Dies gilt auch für den Greizerbezirk, wo ein sprachlicher Modus vivendi mit der Gemeinde Jaun besteht (Jaun schreibt auf Deutsch nach Bulle und bekommt eine französische Antwort).
Art. 18	Art. 18 Abs. 1 b) lässt nebst den historischen Minderheitensprachen auch andere Sprachen zu.
Art. 19	Das Personal sollte das Recht haben, von Deutschsprachigen zu verlangen, dass mündlich die Standardsprache (am Telefon und am Schalter) verwendet wird. Bei der Anstellung des Personals müssen Sprachkompetenzen als Schlüsselkompetenzen angesehen werden. Wenn bei ausgezeichneten Fachkompetenzen die Zweisprachkompetenzen fehlen oder als zu wenig gut erachtet werden, kann man eine Frist angeben (z. B. zwei Jahre), nach der die/die Angestellte fähig sein muss, diese Kompetenzen einzusetzen. Sprachkurse in verschiedenen Formaten (hybrid, face-to-face, Einzel- und Gruppenunterricht etc.) sollen weiterhin angeboten werden, teilweise während der Arbeitszeit.
Art. 21	Diese Finanzhilfe ist angesichts der anfallenden Kosten wichtig und kann Gemeinden motivieren, den zweisprachigen Status einzuführen.
Art. 22	Dieser Artikel wird von KUND ausdrücklich begrüsst.
Art. 26	Das Verhältnis zu Art. 8 ist unklar, dieser Artikel sollte besser formuliert werden.
Art. 28	Betreffend Art. 28 Abs. 2: Es wird Art. 6 Abs. 2 zitiert, aber dieser Art. hat nur einen Absatz.
Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques sur le rapport explicatif	Im Grossen und Ganzen informativ und korrekt. Im Zwischenbericht steht auf S. 51, dass für die Sprachenstatistik zwei Sprachen als Erstsprachen angegeben werden können, es sind aber maximal deren drei.
Verschiedenes/Divers	Hier einige zusätzliche Bemerkungen: ■ Bei diesem Gesetzesprojekt handelt es sich nicht um ein umfassendes Sprachengesetz, da es vor allem Art. 6 KV umsetzt, und z. B. die Schul- und Gerichtssprachen, oder den Sprachgebrauch in den politischen Gremien nicht behandelt. Aber das Gesetz wird wohl Konsequenzen auf die Gesetzgebung, z. B. das Schulgesetz haben (Angebot an deutschen, französischen und allenfalls zweisprachigen Schulen in den neuen amtlich zweisprachigen Gemeinden), auf die Gerichte und die sozialen Institutionen, z. B. die Pflegeheime. ■ Man muss Sprachen schützen und fördern (und die Menschen, die sie brauchen, respektieren), wichtig ist auch, die Zweisprachigkeit per se auch zu schützen und zu fördern. ■ Man könnte auch Art. 6 Abs. 5 KV «Der Kanton fördert die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften der Schweiz» in das Gesetz aufnehmen und umsetzen. Die offiziell viersprachige Schweiz ist auf zweisprachige Gemeinwesen und Menschen angewiesen, die den eidgenössischen Sprachkontakt materialisieren, und die Erfahrungen des Kantons Freiburg könnten für die anderen Sprachgemeinschaften und für andere Sprachkontaktsituationen von Interesse sein. ■ Es braucht nicht nur ein Sprachengesetz, sondern auch ein Konzept, das einen guten zweisprachigen Service public umsetzt. Und dazu braucht es auch Schulungen für das Personal. ■ Weltweit ist die Zwei- und Mehrsprachigkeit die Regel, die Einsprachigkeit die Ausnahme. Der Diskurs um Germanisierung und zweisprachige Elite ist hier völlig deplatziert, weil eine Vielzahl von Menschen an beiden Sprachen und Kulturen (häufig auch mehr) teilhaben, auch wenn sie sich vielleicht nicht als (perfekt) zweisprachig bezeichnen. Die besondere Sprachsituation des Kantons Freiburg bewirkt, dass sich alle als Minderheit fühlen, weil eine verschachtelte Zweisprachigkeit zwischen Bund, Kanton Freiburg, Bezirken und Gemeinden besteht. Diesem Umstand muss Rechnung getragen werden.

2.33 Fédération suisse des sourds

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Les langues des signes FR et ALL devraient être également mentionnées si l'on se réfère au principe de la liberté de la langue (Constitution Fédérale) et aux articles de la CDPH sur l'accès à la communication. Même si la langue des signes n'est pas reconnue officiellement par le canton, la constitution cantonale et la loi cantonale LPSH requièrent d'adapter la communication aux besoins des personnes en situation de handicap. De plus, la réponse du Conseil d'État à la question émise en 2021 concernant le soutien aux personnes sourdes faisait comprendre que celui-ci allait étudier favorablement une possible reconnaissance de la langue des signes.
Art. 4	Art 4 a) : Insérer également le droit à la communication en langue des signes aux collectivités publiques
Art. 5	Les langues officielles sont le français et l'allemand. Des mesures peuvent être adaptées pour les habitants sourds ou malentendants. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH.
Art. 7	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes All et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Art. 8	Nous considérons essentiel d'ajouter également un troisième point c) qui puisse inclure une minorité linguistique ancrée historiquement n'ayant pas choisi de communiquer en français ou en allemand parlé (sourds et malentendants signant la langue des signes française et la langue des signes suisse allemande).
Art. 17	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes All et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Art. 18	Par rapport à l'art. 18b), nous rappelons que le canton a également le devoir de s'assurer que toutes les communications puissent rester accessibles (art. 14 LHand).
Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques sur le rapport explicatif	Il y a mention dans ce rapport de la liberté de la langue et de l'art. 70 de la constitution fédérale: la confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La minorité sourde est une minorité linguistique autochtone qui dispose également de droit d'accès à une communication sans barrières.

2.34 Arbeitsintegration Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Arbeitsintegration Freiburg begrüsst die laufenden Arbeiten zu einer weiteren Förderung der Zweisprachigkeit und insbesondere die Klärung der Amtssprachen der Gemeinden, die auch den Mitgliedsorganisationen von Arbeitsintegration Freiburg Klarheit hinsichtlich der Kontaktpflege mit den Gemeinden bieten wird. Darüber hinaus begrüssen wir den geplanten Einsatz einer/s Kantonale Delegierten für die Zweisprachigkeit und insbesondere die hiermit verbundene zielgerichtete Steuerung der diesbezüglichen Hilfen von Bund und Kantons, sowie die bessere Koordination mit den bestehenden Initiativen und zwischen diesen. Es stellt sich unseres Erachtens lediglich die Frage, ob das angedachte Stellenpensum von 50% in Anbetracht der Aufgaben und aus Gründen der nachhaltigen Wirkung genügend ist. Diesbezüglich haben wir auch einige Fragezeichen hinsichtlich des erläuternden Berichts: - Unter Punkt 7.2.2 werden folgende Aufgaben der/s Delegierten für die Zweisprachigkeit genannt: Koordination zwischen den bestehenden Initiativen zur Zweisprachigkeit, Verwaltung der Finanzhilfen von Bund und Kanton - Unter Punkt 9.6 – Art. 22 werden diese Aufgaben nicht genannt bzw. nur angedeutet
--	---

2.35 Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier Fribourg (USPI)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Notre association a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Après examen de cet avant-projet de loi, l'USPI Fribourg n'a pas de remarque particulière à formuler.
--	---

2.36 Bourgeoisie de Fribourg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Wir haben mit Interesse vom Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit (nachfolgend „Vorentwurf“) Kenntnis genommen. Wir unterstützen die Zielsetzung und im Wesentlichen auch den Inhalt des Vorentwurfs. Einwände ergeben sich in Bezug auf das fehlende Wahlrecht der Bürgergemeinde(n) (Art. 16), die Wirkungen des Sprachstatuts im Falle eines Entscheids zugunsten der Verwendung zweier Amtssprachen (Art. 19) sowie die Gewährung von Finanzhilfen (Art. 21). Diese Einwände werden im Rahmen der Bemerkungen zu den einzelnen Bemerkungen spezifiziert.
Art. 2	Wir unterstützen die Zielsetzung des Gesetzes
Art. 3	Wir erachten die Unterstellung der Bürgergemeinden unter das Gesetz als gerechtfertigt.
Art. 16	Gemäss dem erläuternden Bericht bedeutet diese Bestimmung, dass die Entscheidung der Gemeinde für Ihre Amtssprache(n) von vornherein auch in vollem Umfang für ihrer Bürgergemeinde gilt. Mit anderen Worten besitzen die Bürgergemeinden kein eigenständiges Wahlrecht. Wir sind damit nicht einverstanden und verlangen, den Bürgergemeinden ein eigenständiges Wahlrecht einzuräumen. Ein solches Wahlrecht ist deshalb gerechtfertigt, weil sich Aufgaben und Tätigkeiten der Bürgergemeinden erheblich von denjenigen der Gemeinden unterscheiden. So erfüllen Erstere keine hoheitlichen Aufgaben und ihre Tätigkeiten beschränken sich im Wesentlichen auf die Verwaltung der Bürgergüter. Der Umstand, dass die Bürgergemeinden in die Gemeindeverwaltungen integriert sind – so ist die Bürgergemeinde der Stadt Freiburg eine Dienststelle der Gemeinde – ist irrelevant und vermag die Aberkennung eines eigenständigen Wahlrechts nicht zu rechtfertigen.
Art. 19	Gemäss dieser Bestimmung sind Gemeinwesen mit Deutsch und Französisch als Amtssprachen verpflichtet, bei allen amtlichen Tätigkeiten beide Amtssprachen zu verwenden. Dies gilt namentlich für Erlasse, Bekanntmachungen und Formulare sowie den Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern. Diese Bestimmung ist auf hoheitliche Aufgaben erfüllende Gemeinden zugeschnitten. Im Falle der Bürgergemeinde Freiburg zu berücksichtigen gilt es ebenfalls, dass sich ein Teil der Güter, einschliesslich der damit einhergehenden Aktivitäten, ausserhalb des Territoriums der Gemeinde Freiburg befinden (z.B. Alpen auf dem Gebiet der Gemeinde Pfaffeien, Wälder in französischsprachigen Gemeinden des Saanebezirks und sogar unser Weingut im waadtländischen Riex). Wir verlangen deshalb, dass Bürgergemeinden, welche beide Amtssprachen verwenden, bei der konkreten Ausgestaltung dieser Pflicht aufgrund der Natur ihrer Aufgaben und Tätigkeiten sowie unter Berücksichtigung ihrer Grösse ein Ermessensspielraum zukommt. Angezeigt erscheint die Verwendung zweier Amtssprachen insbesondere im

	Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern (Antworten auf mündliche oder schriftliche Anfragen). Dies entspricht übrigens bereits der von der Burgergemeinde der Stadt Freiburg geübten Praxis.
Art. 21	Gemäss dieser Bestimmung sollen Gemeinden, welche eine zweite Amtssprache einführen, eine einmalige Finanzhilfe von 100 Franken pro Einwohner erhalten. Wir verlangen, dass diese Finanzhilfe aus Gründen der Gleichbehandlung auch Burgergemeinden gewährt werden. In der Tat erwächst Ihnen bei der Verwendung zweier Amtssprachen ein eigenständiger Aufwand. In diesem Zusammenhang sei auch daran erinnert, dass sich die Burgergemeinden selber finanzieren müssen.

2.37 Prise de position d'un particulier

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Ich bedanke mich für die Gelegenheit, zum Entwurf zu einem Sprachengesetz Stellung zu nehmen und erlaube mir, mich dazu zu äussern. Ich anerkenne und bedanke mich für die Bemühungen des Staatsrates und den Einsatz zu Gunsten der beiden kantonalen Sprachen Französisch und Deutsch. Es ist richtig, etwas zu tun, um dem globalen Trend, wo das Englische als universelle Sprache immer mehr Platz einnimmt, etwas entgegenzusetzen. Aber entgegen den Verlautbarungen der «Communauté Romande du Pays de Fribourg» sehe ich im Kanton Freiburg keine Bedrohung und Verdrängung der französischen Sprache durch das Deutsche. Es ist eher andersherum. So hat der Anteil der Deutschsprachigen in der Stadt Freiburg weiter abgenommen und liegt zurzeit bei nur noch 14 %. Der Kanton Freiburg fördert mit seiner Politik und mit territorialen Einteilungen die französische Sprache. In staatlichen und halbstaatlichen Institutionen dominiert das Französische. Auf dem Papier steht zwar Zweisprachigkeit (französisch und deutsch); im gelebten Alltag sieht es aber anders aus. Deutschsprachige sind in der Minderheit. Sie stehen unter Anpassungsdruck. Sie werden nicht als Mitarbeiter angestellt und werden als Kunden weniger gesehen und berücksichtigt. Der Kanton Freiburg hat sich in den letzten Jahrzehnten immer stärker der Romandie in Form von Westschweizer Konkordaten (concordats romands) und Zusammenarbeitsvereinbarungen mit den Westschweizer Kantonen angeschlossen. Die Zusammenarbeit mit Deutschschweizer Kantonen wurde vernachlässigt. Bei zweisprachigen Einteilungen verliert tendenziell die deutsche Sprache. Auf kantonalen Ebene und noch stärker bei den «concordats romands» ist das Deutsche die Minderheitssprache. Der Kanton fördert durch territoriale Einteilungen die französische Sprache, zum Nachteil der deutschen. Ein Beispiel ist das HFR-Freiburger Spital, welches als gesamtkantonale Organisation Mühe hat, die Angebote für die Deutschsprachigen aufrecht zu erhalten. Deutschsprachige Patienten wählen deshalb häufig ausserkantonale Spitäler (bernische). Ich setzte mich deshalb (als Mitglied im Initiativkomitee) für die kantonale Spitalinitiative ein, welche ein (Notfall)-Spital für den deutschsprachigen Teil vorgesehen hätte. Dies hätte den Deutschfreiburgern eine gewisse Autonomie bei der Gestaltung ihres Spitals zurückgegeben. Bei gesamtkantonalen Organisationen bestimmt die sprachliche Mehrheit über Kultur und über Strukturen. Feststellen lässt sich dabei, dass die Zweisprachigkeit in der gelebten Realität an der Oberfläche bleibt. So kommt man im HFR in Freiburg mit Deutsch nicht durch. Auch habe ich erlebt, dass sogar im eigentlich deutschsprachigen Spital Tüfers bei den Angestellten die Kommunikation untereinander häufig auf Französisch erfolgt und auch Berichte französisch verfasst werden. Die Zweisprachigkeit bevorteilt die Mehrheitssprache, es gibt einen Anpassungsdruck hin zur Mehrheitssprache. Die Mehrheit der Menschen kann sich nicht als zweisprachig identifizieren; auch wenn der Kanton sich dies so wünschen würde. Ich finde, dass das Territorialitätsprinzip erhalten bleiben und gestärkt werden sollte. Dass bereits ab einem Bevölkerungsanteil von 10 % Gemeinden sich als zweisprachig erklären können; dieser Prozentsatz scheint mir zu tief. Es wird ein Druck auf die Gemeinden im Sense- und Seebezirk zukommen, sich als zweisprachig zu erklären, auch wegen den damit verbundenen finanziellen Zuschüssen. Dies wird längerfristig zu einer Frankophonisierung der angestammten deutschsprachigen Gebiete und zu einer Verschiebung der Sprachgrenze führen. Das die angestammte Sprache berücksichtigende Territorialitätsprinzip sollte bei der Einteilung von Zuständigkeiten auch vom Kanton und den halbstaatlichen Organisationen besser respektiert werden. In meinem Berufsalltag erlebe ich zum Beispiel in der Zusammenarbeit mit dem ORS (Organisation, welche sich im Auftrag des Kantons um die Unterbringung und Betreuung der Flüchtlinge kümmert), dass die Kommunikation sogar in rein deutschsprachigen Gemeinden des Seebezirks ausschliesslich auf Französisch erfolgt. Auch die wichtigen halbstaatlichen Organisationen wie die TPF, die Groupe E oder auch die Swisscom (jedenfalls im Seebezirk) verstehen sich als Teil der Romandie; die deutsche Sprache fristet in diesen Organisationen ein Mauerblümchendasein. Murten und Freiburg wurden durch Regierungsbeschluss und ohne Volksabstimmung als zweisprachig erklärt. Murten hat die Zweisprachigkeit auch in seinem Logo eingeführt. Freiburg nicht, obwohl Freiburg von alters her und als Kantonshauptstadt eines zweisprachigen Kantons auch die deutsche Sprache beheimatet (oder beheimaten sollte). Die mit Murten in den letzten Jahren fusionierten deutschsprachigen Gemeinden sind offiziell zweisprachig geworden (Galmiz, Salvenach, Jeuss, Lurtigen etc.).
Art. 17	Art. 17: Konkret stört in Art. 17 bei der Amtssprache der Verwaltungsbezirke, dass für Saane- und Greyerzbezirk als Amtssprache nur Französisch gilt, obwohl Freiburg zweisprachig ist und im Greyerzbezirk mit Jaun eine deutschsprachige Gemeinde existiert (Art. 17 a). Bei Art. 17c betr. Seebezirk stört, dass Französisch vor dem Deutschen genannt wird, obwohl die Mehrheitssprache im Seebezirk Deutsch ist. Das Gesetz in der vorliegenden Form wird mit der Aufweichung des Territorialitätsprinzips und der nicht ausreichenden Berücksichtigung der Bedürfnisse und Anliegen der deutschsprachigen Minderheit in unserem Kanton zu einer weiteren Verdrängung der Deutschsprachigen führen. Das Gesetz ist deshalb umzuschreiben oder aber anzulehnen.



Botschaft 2017-DIAF-29

Anhang

Entwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit – im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung eingegangene Stellungnahmen

Dieser Anhang enthält die Stellungnahmen externer Einheiten, die im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung zum Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit an die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) gerichtet wurden. 37 externe Einheiten haben an dieser Vernehmlassung teilgenommen, die vom 10. Juni bis zum 31. Oktober 2025 stattfand (die Frist wurde auf Antrag verschiedener Einheiten bis zum 30. November 2025 verlängert). Zudem haben 11 staatsinterne Einheiten an dieser Vernehmlassung teilgenommen.

Die nachstehenden Stellungnahmen beziehen sich auf die Nummerierung der Artikel des Vorentwurfs, der im Juni 2025 in die Vernehmlassung gegeben wurde, und nicht auf die Nummerierung der Artikel des Gesetzesentwurfs, der im Juni 2026 dem Grossen Rat überwiesen wurde. Die meisten Stellungnahmen wurden über das bereitgestellte elektronische Formular eingereicht. Ansonsten wurden die Bemerkungen den jeweiligen Artikeln zugeordnet oder unter der Rubrik «Allgemeine Bemerkungen» aufgeführt.

Die Stellungnahmen werden zunächst nach Thema (allgemeine Bemerkungen, Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln ...) und dann nach Einheit gegliedert. Durch das Anklicken des Namens der betreffenden Einheit sind die Bemerkungen im Originalformat einsehbar.

Inhaltsverzeichnis

1	Stellungnahmen nach Thema	4
1.1	Allgemeine Bemerkungen	4
1.2	Bemerkungen zur Struktur des Gesetzesvorentwurfs	21
1.3	Bemerkungen zu Artikel 1	21
1.4	Bemerkungen zu Artikel 2	21
1.5	Bemerkungen zu Artikel 3	22
1.6	Bemerkungen zu Artikel 4	22
1.7	Bemerkungen zu Artikel 5	22
1.8	Bemerkungen zu Artikel 6	22
1.9	Bemerkungen zu Artikel 7	22
1.10	Bemerkungen zu Artikel 8	22
1.11	Bemerkungen zu Artikel 9	24
1.12	Bemerkungen zu Artikel 10	25

1.13	Bemerkungen zu Artikel 11	25
1.14	Bemerkungen zu Artikel 12	25
1.15	Bemerkungen zu Artikel 13	25
1.16	Bemerkungen zu Artikel 14	25
1.17	Bemerkungen zu Artikel 15	26
1.18	Bemerkungen zu Artikel 16	26
1.19	Bemerkungen zu Artikel 17	26
1.20	Bemerkungen zu Artikel 18	26
1.21	Bemerkungen zu Artikel 19	27
1.22	Bemerkungen zu Artikel 20	28
1.23	Bemerkungen zu Artikel 21	28
1.24	Bemerkungen zu Artikel 22	28
1.25	Bemerkungen zu Artikel 23	29
1.26	Bemerkungen zu Artikel 24	29
1.27	Bemerkungen zu Artikel 25	29
1.28	Bemerkungen zu Artikel 26	29
1.29	Bemerkungen zu Artikel 27	30
1.30	Bemerkungen zu Artikel 28	30
1.31	Bemerkungen zum erläuternden Bericht	30
1.32	Verschiedenes	31
2	Stellungnahmen nach Einheit	32
2.1	Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	32
2.2	Mitte Links Freiburg	32
2.3	Die Mitte Freiburg	33
2.4	FDP Freiburg	36
2.5	Sozialdemokratische Partei Freiburg	37
2.6	Die Grünen Freiburg	38
2.7	Die Grünen Stadt Freiburg	39
2.8	Freiburger Gemeindeverband (FGV)	40
2.9	St. Ursen	41
2.10	Marly	42
2.11	Belmont-Broye	43
2.12	Villars-sur-Glâne	43
2.13	Cressier	44
2.14	Ville de Fribourg / Stadt Freiburg	45
2.15	Jaun	45
2.16	Murten/Morat	46

2.17	Granges-Paccot	46
2.18	La Roche	46
2.19	Lully	46
2.20	Bas-Intyamon	46
2.21	Plaffeien	47
2.22	Vallon	47
2.23	Broc	47
2.24	St. Sylvester	47
2.25	Grandvillard	47
2.26	Courgevaux	47
2.27	Freiburger Tourismusverband	49
2.28	Vereinigung der Verwaltungsangestellten der Gemeinden des Kantons Freiburg	49
2.29	Forum für die Zweisprachigkeit	49
2.30	Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	50
2.31	Vereinigung der höheren Kader und Magistratspersonen des Staates Freiburg	53
2.32	Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	53
2.33	Schweizerischer Gehörlosenbund	55
2.34	Arbeitsintegration Freiburg	56
2.35	Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier Fribourg (USPI)	56
2.36	Bürgergemeinde der Stadt Freiburg	56
2.37	Stellungnahme einer Privatperson	56

1 Stellungnahmen nach Thema

1.1 Allgemeine Bemerkungen

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Die SVP FR unterstützt die Marschrichtung des Sprachengesetzes. Die Zweisprachigkeit ist eine Tatsache, welche als Trumpf und Reichtum des Brückenkantons Freiburg hervorgehoben werden muss. Die Förderung der Zweisprachigkeit ist demnach eine logische Folge. Im offiziell zweisprachigen Kanton, das heisst in den kantonalen Ämtern müssen aber noch mehr Anstrengungen unternommen werden, damit man der sprachlichen Minderheit in ihren Belangen gerecht wird. Die Festlegung der Amtssprache oder Amtssprachen in den Gemeinden begrüßen wir. Besonders unterstützen wir die Freiwilligkeit einer Einführung von zwei Amtssprachen in den Gemeinden auf der Sprachgrenze mit den aufgeführten Bedingungen. Die Schwelle von 10 Prozent der sprachlichen Minderheit erachten wir als angemessen. Ebenso unterstützen wir die finanzielle Unterstützung bei Einführung von zwei Amtssprachen. Die Kohärenz mit den Subventionen bei Gemeindefusionen ist gerechtfertigt. Allgemein unterstützt die SVP wie bisher besonders die pragmatische Anwendung der Zweisprachigkeit in den Gemeinden. Sie ist sich ausserdem bewusst, dass lediglich wenige Gemeinden im Saane-, See- und Sensebezirk davon profitieren könnten.
Gemeinde St. Ursen	Die Gemeinde St. Ursen dankt für die Möglichkeit, zum Vorentwurf Stellung zu nehmen. Wir anerkennen die Bedeutung einer klaren gesetzlichen Grundlage, welche die Amtssprachen der Gemeinden regelt und die Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg fördert. Der Vorentwurf leistet einen Beitrag zur Umsetzung der Art. 6 (Territorialität der Sprachen) und Art. 17 (Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften) der Freiburger Kantonsverfassung. Gleichzeitig hat das Gesetz erhebliche Auswirkungen auf die Gemeinden, insbesondere auf deren Organisation, Identität, Finanzen und Personalstruktur. Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken, weist aber darauf hin, dass die Umsetzung praxisnah, verhältnismässig und an die Grösse der Gemeinden angepasst erfolgen muss.
Union fribourgeoise du Tourisme	Nous n'avons pas de commentaire particulier et nous saluons cette législation. Le seul bémol est que cette loi n'inclut pas la formation et la scolarité alors que c'est là que la problématique des langues est la plus importante.
Commune de Marly	Le Conseil communal a pris connaissance avec un grand intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (AP-LLOPB), mis en consultation par le Conseil d'État le 10 juin 2025. Après analyse des documents, il tient à exprimer son plein soutien à ce projet, qu'il salue tant sur le fond que dans la méthode retenue. De manière générale, le Conseil communal salue l'effort de clarté, de concision et de pragmatisme qui caractérise le texte soumis à consultation. Il partage aussi la vision du Conseil d'État selon laquelle le bilinguisme constitue une richesse fondamentale de notre canton. Située dans une zone de transition linguistique, la commune de Marly est directement concernée par les enjeux de coexistence linguistique harmonieuse. Le bilinguisme, qu'il soit vécu au quotidien ou porté institutionnellement, est selon le Conseil communal un facteur d'ouverture, de cohésion sociale et d'attrait économique. Sous l'angle des dispositions particulières, le Conseil communal salue particulièrement ce qui suit : • La reconnaissance de l'autonomie communale : Le fait que l'adoption d'un statut bilingue repose sur une décision démocratique locale (via un scrutin populaire) est à notre sens conforme à l'esprit de la Constitution et respecte la souveraineté des communes. Cette approche renforce la légitimité et l'acceptabilité des décisions qui seront prises. • La définition des seuils de reconnaissance d'une minorité linguistique autochtone importante : La double approche (critère de 10% sur 25 ans ou présence historique sur 50 ans) permet de tenir compte à la fois des évolutions démographiques récentes et des ancrages culturels plus profonds. Cette souplesse est bienvenue et adaptée à la diversité des situations communales. Couplée à l'autonomie communale, cette proposition est pleine de sens. • Le mécanisme d'aide financière : La subvention unique de 100 CHF par habitant pour les communes qui adoptent deux langues officielles constitue un levier incitatif pertinent. Elle permettra d'amortir les coûts liés à la mise en œuvre du bilinguisme institutionnel (traduction, organisation, formation, etc.). • La création d'un poste de délégué-e cantonal-e au bilinguisme : Cette fonction de coordination et de soutien aux communes éligibles s'avérera précieuse pour accompagner de manière cohérente les démarches engagées sur le terrain. Le Conseil communal tient également à souligner l'importance symbolique et politique de cette

	législation. En affirmant l'égalité des langues officielles dans une perspective respectueuse des territoires et des populations, l'AP-LLOPB contribue à renforcer la cohésion du canton. Elle envoie également un signal fort au niveau national : celui d'un canton qui assume pleinement son rôle de trait d'union entre les communautés linguistiques de notre pays. Enfin, le Conseil communal se réjouit que l'avant-projet distingue clairement le bilinguisme institutionnel du bilinguisme individuel, évitant ainsi toute contrainte irréaliste aux communes éligibles. Le texte prévoit des moyens organisationnels adaptés à la réalité des communes, sans exiger une maîtrise parfaite des deux langues par chaque élu ou collaborateur. Cette approche pragmatique est essentielle pour garantir la faisabilité et l'efficacité de la loi. En conclusion, le Conseil communal soutient sans réserve l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Il voit en ce projet une étape essentielle vers une reconnaissance pleine et équilibrée de la diversité linguistique cantonale, dans le respect des principes démocratiques, de l'histoire locale, de l'autonomie communale et du vivre-ensemble.
Association Fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)	Notre Association n'a aucune remarque à formuler sur cet avant-projet de loi.
Commune de Belmont-Broye	Le Conseil communal lors de sa dernière séance a analysé l'avant-projet de loi ainsi que la prise de position de l'ACF. Le Conseil communal soutient totalement la prise de position de l'ACF. Il est important de défendre la territorialité des langues.
Commune de Villars-sur-Glâne	Notre Commune constate que l'avant-projet traite avant tout des langues officielles et pas vraiment de la promotion du bilinguisme. Dans ce sens, il ne prévoit aucune disposition ni moyens en faveur de la promotion du bilinguisme individuel. A notre avis, les attentes de la population se portent davantage sur les mesures qui permettent concrètement l'apprentissage de la langue partenaire, par la promotion des échanges entre les communautés linguistiques, par l'augmentation de l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles. En ce qui concerne le seuil de 10% retenu par l'avant-projet, nous constatons qu'il est très nettement inférieur aux seuils retenus dans les questions de bilinguisme, en général supérieur à 25%. Le Conseil d'Etat justifie ce seuil artificiellement bas en le mettant en relation avec l'autonomie laissée aux communes. Nous ne partageons pas ce point de vue et nous estimons que le seuil ne doit pas être en lien avec l'autorité qui décide, mais bien avec la thématique et ses particularités. Proposer un tel seuil est en soi contraire au principe de territorialité des langues, inscrit dans notre Constitution.
Forum du bilinguisme	La loi est écrite sur une dynamique positive, présupposant un intérêt pour les communes à aller vers le bilinguisme Importance de traiter du bilinguisme à l'échelon communal (définition des minorités, processus décisionnel); Importance de renforcer le bilinguisme comme caractéristique essentielle du canton; Importance de promouvoir le bilinguisme cantonal de manière transversale
Bourgeoisie de Fribourg	Wir haben mit Interesse vom Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit (nachfolgend „Vorentwurf“) Kenntnis genommen. Wir unterstützen die Zielsetzung und im Wesentlichen auch den Inhalt des Vorentwurfs. Einwände ergeben sich in Bezug auf das fehlende Wahlrecht der Bürgergemeinde(n) (Art. 16), die Wirkungen des Sprachstatuts im Falle eines Entscheids zugunsten der Verwendung zweier Amtssprachen (Art. 19) sowie die Gewährung von Finanzhilfen (Art. 21). Diese Einwände werden im Rahmen der Bemerkungen zu den einzelnen Bemerkungen spezifiziert.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Dans le délai imparti, la Communauté Romande du Pays de Fribourg (CRPF) remet à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) sa détermination sur l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, mis en consultation le 16 juin 2025. À l'appui de cette détermination, elle transmet également un avis de droit du 17 octobre 2025 de M. Alexandre Papaux, qui en fait partie intégrante. Docteur en droit, avocat, ancien juge cantonal, Alexandre Papaux est un expert reconnu du droit des langues. L'avant-projet mis en consultation s'appuie sur des bases inadéquates et présente des dispositions contraires au droit constitutionnel en vigueur. Il s'écarte ainsi gravement de sa mission, qui consiste à mettre en œuvre les articles de la Constitution du 16 mai 2004 relatifs aux langues. Par ailleurs, il ne respecte pas la réalité linguistique des 121 communes du canton de Fribourg qui, en application du droit coutumier ou non écrit, pratiquent un unilinguisme institutionnel (à l'exception de la commune de Courtepin à la suite d'une fusion). Les deux rapports qui accompagnent ce texte (Rapport explicatif et Rapport intermédiaire) ne répondent pas aux exigences de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), à savoir de fournir au citoyen une information « objective, complète, pertinente et claire » (article 9 al. 1), comme l'a démontré la CRPF dans sa récente publication Les véritables enjeux. Le Rapport intermédiaire crée la confusion entre bilinguisme individuel et bilinguisme institutionnel, alors que la distinction entre ces deux types de bilinguisme est capitale. Il prétend même que la Constitution cantonale encourage le bilinguisme, « qu'il soit individuel ou institutionnel », alors que les travaux de la Constituante montrent clairement qu'il s'agissait uniquement du bilinguisme individuel. Le même rapport s'abstient d'indiquer les effets négatifs d'un bilinguisme institutionnel, notamment

	les coûts qu'il engendre pour les communes concernées. Et surtout, il n'évoque pas l'effet pervers d'une deuxième langue officielle sur le fonctionnement de la démocratie : les débats se déroulant en deux langues, les citoyen-ne-s non bilingues sont de facto écarté-e-s des organes politiques, et le pouvoir réservé à une oligarchie bilingue. Au lieu de qualifier d'« option extrême » l'exigence d'une minorité de 30 % sur une durée de cinquante ans pour obtenir le statut de langue officielle, les auteurs auraient mieux fait de s'inspirer des travaux des experts qui, pour la plupart, ont toujours préconisé une proportion d'environ 30 %. Le seul « expert » auquel se réfère le Conseil d'État n'en était en fait pas un, puisqu'il était professeur honoraire d'informatique. À l'appui de la mise à l'écart de tous les autres experts, on nous dit qu'ils s'étaient exprimés avant 2004, date d'adoption de la Constitution cantonale. Or, l'article 6 de la nouvelle Constitution a repris, pour l'essentiel, l'article 21 de l'ancienne Constitution, introduit en 1990. Et l'essentiel, c'est l'application du principe de la territorialité pour l'utilisation des langues officielles. Les apports des experts évoqués gardent ainsi toute leur pertinence quant à la détermination, conforme à la Constitution, des langues officielles des communes et des autres subdivisions administratives cantonales. Le principe de territorialité des langues est au centre du droit fédéral et cantonal en la matière. Ce principe a un poids particulier en droit constitutionnel fribourgeois puisque le peuple l'a expressément inscrit à deux reprises dans sa Constitution cantonale en 1990 puis en 2004. Il postule qu'à chaque unité de territoire est attachée une langue. Il permet de maintenir une stabilité des équilibres qui est garante de la paix des langues. Il a pour corollaire le principe de l'intégration, selon lequel les représentants des minorités linguistiques s'intègrent à la collectivité locale, en particulier en apprenant sa langue. Cet aspect du principe territorial est particulièrement important dans un canton dont la démographie est en constante augmentation en raison d'une forte immigration qui n'est ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande. La Constitution fédérale et la Constitution cantonale chargent toutes deux l'État d'appliquer le principe de territorialité, en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues française et allemande dans le canton. La Constitution fribourgeoise (article 6 al. 3) prévoit aussi que « dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ». Les critères généralement admis pour définir une minorité importante sont l'importance numérique, la stabilité, l'historicité et la contiguïté. Et ces critères sont cumulatifs. L'avant-projet s'écarte de ce système en dissociant l'importance numérique et l'historicité pour en faire des critères alternatifs. En adoptant un critère numérique arbitrairement bas de 10 % pour qualifier une minorité d'« importante », il crée une confusion dangereuse et artificielle entre les facilités linguistiques fondées sur la convivialité et le pragmatisme que certaines communes appliquent déjà aujourd'hui en faveur de leur minorité autochtone, et le bilinguisme institutionnel qui implique la reconnaissance des mêmes droits, dans tous les domaines, à une minorité autochtone et à la majorité elle aussi autochtone. D'autre part, s'il retient la contiguïté comme une condition nécessaire à l'instauration d'une commune bilingue, il contourne cette exigence pour la période transitoire de deux ans, ce qui pourrait apporter, par exemple, un îlot bilingue sur les rives broyardes du lac de Neuchâtel. En fixant le seuil numérique de la minorité à 10 %, le Conseil d'État porte une grave atteinte à la Constitution. Une telle proportion n'existe nulle part en Suisse et quasiment pas dans le reste du monde. Ce seuil pourrait encore être abaissé de deux manières : la présence historique de la langue minoritaire qui dispenserait de le respecter, et la méthode de calcul des langues des habitants. Le Conseil d'État s'appuie en effet sur les statistiques fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et réalisées au moyen du Relevé structurel. Ces statistiques sont imprécises, d'une part parce qu'elles sont obtenues par sondage, d'autre part parce qu'elles autorisent les habitants à déclarer plus d'une langue principale (jusqu'à trois). La marge d'erreur, l'OFS le reconnaît, est importante, surtout pour les communes relativement petites. La CRPF considère qu'une minorité linguistique doit atteindre 30 % dans les communes de plus de 1000 habitants et 35 % dans celles de moins de 1000 habitants pour prétendre au statut de langue officielle. Elle estime en outre indispensable que le canton de Fribourg instaure un système propre de recensement de la population par langue et par commune. Ce recensement fournira des données précises et fiables, qui prennent en compte tous les habitants. Enfin, la CRPF demande au Conseil d'État d'assumer sa mission dans le domaine linguistique et de renoncer à s'appuyer sur l'autonomie communale. Les communes doivent certes être entendues et peuvent proposer un statut linguistique, mais c'est à l'État d'assurer l'application uniforme et cohérente des critères légaux, d'examiner les conséquences
--	---

	concrètes d'un tel changement dans les domaines scolaires, judiciaires et administratifs qui dépassent le cadre d'une commune, et de veiller au maintien de la répartition territoriale des langues conformément au mandat que lui donne la Constitution. Le Gouvernement ne doit pas se contenter d'enregistrer les choix des communes dans une ordonnance, mais il doit faire figurer dans la loi la liste des communes par langue officielle, éventuellement sous forme d'annexe. C'est ainsi le Grand Conseil qui aurait la compétence de valider le statut linguistique des communes. Quant à l'organisation d'une votation communale sur l'adoption d'une deuxième langue officielle, elle doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'État. Celui-ci établira au préalable un rapport d'évaluation de l'impact de ce statut linguistique sur la répartition territoriale des langues dans le canton. En outre, vu l'importance de cette décision populaire, elle doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers. En cas de fusion de communes, il importe également d'éviter un déplacement artificiel et automatique de la frontière des langues. Le statut linguistique de la nouvelle commune, s'il implique un changement pour une ou plusieurs communes impliquées, doit recevoir l'aval de la nouvelle entité et être soumis à l'autorisation du Conseil d'État. Concernant le suivi et la coordination de la politique des langues, il n'est pas opportun de les faire porter par une seule personne. Vu l'importance de la tâche et la nécessité de tenir compte de points de vue divers, il est nécessaire d'instituer une commission consultative, qui pourrait s'appeler « Conseil des langues ». Cette instance réunirait des représentants des autorités cantonales, des communes, de l'enseignement, des milieux académiques et culturels, et des associations actives dans le domaine de la politique des langues. Enfin, la loi devra préciser que lorsqu'on parle d'« allemand » tant au niveau cantonal qu'au niveau communal, on entend la langue standard, ou Schriftdeutsch, à l'exclusion de tout dialecte. CONCLUSION En résumé, la CRPF constate que l'avant-projet de loi et ses rapports explicatifs ne répondent pas aux attentes légitimes de ses destinataires. Le Rapport intermédiaire, en particulier, contient de nombreuses erreurs et interprétations tendancieuses. Le processus législatif est ainsi biaisé. La CRPF demande qu'un nouvel avant-projet tenant compte de ses observations soit mis en consultation. Subsidiairement, la CRPF invite la DIAF et le Conseil d'État à tenir compte, dans l'élaboration du projet de loi, des considérations et propositions ci-dessus, ainsi que de l'avis de droit d'Alexandre Papaux produit en annexe. Pour être conforme au droit constitutionnel en vigueur et à la réalité linguistique des communes, la future loi sur les langues officielles doit être fondamentalement différente de l'avant-projet mis en consultation. Elle doit limiter l'octroi d'une deuxième langue officielle aux communes ayant vraiment une minorité linguistique importante. Elle doit se baser sur des statistiques précises et fiables. Elle doit donner à l'État les compétences qui lui reviennent pour assurer la stabilité de la répartition territoriale traditionnelle des langues. Elle doit instituer un organe consultatif de suivi représentatif des autorités et milieux concernés. La présente détermination a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de la CRPF le 14 octobre 2025. Nous espérons que le Conseil d'État pourra la suivre et faire siennes les considérations d'Alexandre Papaux dans son avis de droit annexé.
Association des cadres supérieurs et des magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg (ACSM)	Nous nous référons à votre courriel du 20 juin 2025 dans lequel vous nous demandez de prendre position sur l'objet susmentionné. L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg n'a pas de remarques particulières à émettre au sujet de cet avant-projet. Il sied toutefois d'assurer comme jusqu'à présent, un équilibre délicat comme dans certaines communes du Lac ou de la Ville de Fribourg ayant perduré pendant des décades. En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer lors de cette consultation, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos respectueuses salutations.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Der Verein KUND Kultur Natur Deutschfreiburg dankt dem Staatsrat, dass er sich sich zum Vorentwurf des kantonalen Sprachengesetzes äussern kann. Unser Verein entstand 2017 durch Fusion aus den beiden Vereinen Deutschfreiburger Heimatkundeverein (HKV, Gründung 1926) und der Deutschfreiburgischen Arbeitsgemeinschaft (DFAG, gegründet 1959). Beide setzten sich mit einer ihren Zielen

	entsprechenden Gewichtung für die Rechte der Deutschsprachigen und die Präsenz des Deutschen (in den zwei Varietäten Hochdeutsch und Dialekt) in den verschiedenen Bereichen des Lebens ein (Verwaltung, Politik, Schulen, Kultur, Wirtschaft, Spitäler, öffentlicher Raum, Gerichte etc.). Beide Vereine und der Nachfolgeverein setzten und setzen sich ebenfalls für die Zweisprachigkeit ein (Amtssprachen, zweisprachige Toponyme und Schilder, zweisprachige Schulmodelle, zweisprachige Kommunikation und Corporate Identity, periodische Verleihung des Preises für Zweisprachigkeit etc.). KUND arbeitet mit dem Dachverband BADEM (Bund der angestammten deutschsprachigen Minderheiten in der Schweiz) zusammen. Der Bund verfügt seit 2007 über ein vom Volk angenommenes Bundesgesetz über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachengesetz, SpG), das seit 2010 in Kraft ist. Ergänzt wird dieses seit 2010 durch die Verordnung über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachenverordnung, SpV). Auch der Kanton Graubünden legiferierte in Bezug auf seine amtliche Dreisprachigkeit, insbesondere in den Bereichen Amts-, Schul- und Gerichtssprachen, politische Gremien, Förderung der Mehrsprachigkeit und Schutz der Minderheitensprachen Romanisch und Italienisch. Die Kantone Bern und Wallis besitzen kein kantonales Sprachengesetz, die Bestimmungen zu den Sprachen befinden sich in deren Verfassungen sowie in einer Vielzahl von Gesetzen. Eine Expertenkommission empfahl aber dem Kanton Bern schon 2018, ein Zweisprachigkeitsgesetz zu erlassen. Der amtlich einsprachige Kanton Jura (der eine einzige deutschsprachige Gemeinde, Ederswiler, zählt), für den früher eine distanzierte - wenn nicht feindliche - Haltung zum Deutschen Teil seiner Identität und ein wichtiger Aspekt im Trennungsprozess vom Kanton Bern war, verfügt über ein Sprachengesetz (Loi concernant l'usage de la langue française, das auch einen Conseil de la langue française vorsieht), das Art. 3 der Kantonsverfassung ergänzt (Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura). Art. 2 Abs. 2 des jurassischen Sprachengesetzes sieht einen besonderen Schutz für die Gemeinde Ederswiler vor, und Art. 10 erwähnt Massnahmen zur Förderung des Patois. Im Kanton Freiburg, in dem sich im Mittelland seit mehr als einem Jahrtausend ein zweisprachiger Saum befindet, wird seit über 40 Jahren über ein Sprachengesetz diskutiert, das die Amtssprachen regeln und die zwei geschichtlichen Sprachen und die Zweisprachigkeit berücksichtigen und fördern soll. Verschiedene Kommissionen und Spezialisten haben Vorschläge ausgearbeitet; zahlreiche politische Vorstösse wurden formuliert. Nie kam es bis jetzt zur Konkretisierung eines verbindlichen gesetzlichen Rahmens. Nachdem der Staat gemäss seinem Regierungsprogramm der Legislaturperiode 2022-2026 eine Gesetzgebung zu den Amtssprachen schaffen wollte, liegt nun der Vorentwurf eines Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit vor, was von KUND ausdrücklich begrüsst wird. Verschiedene wichtige sprachenrechtliche Schlüsselbegriffe müssen im Zusammenhang mit einem Sprachengesetz genannt und präzisiert werden. ■ Sprachenfreiheit (Art. 17 Abs. 1 KV, Art. 18 BV) Die Sprachenfreiheit war auf Bundesebene bis 1999 ungeschriebenes Recht. Als Grundrecht bezieht es sich nicht nur auf das Privatleben, sondern auch auf den öffentlichen Sprachgebrauch. Gemäss Art. 38 KV und Art. 36 BV bedürfen Einschränkungen von Grundrechten einer gesetzlichen Grundlage, müssen durch ein öffentliches Interesse gerechtfertigt und verhältnismässig sein. Das Territorialprinzip allein ist wegen seiner uneindeutigen Interpretation und seinem diffusen Gehalt als Einschränkung der Sprachenfreiheit wenig tauglich. Art. 17 Abs. 1 KV, der besagt, dass die Sprachenfreiheit im Kanton Freiburg gewährleistet ist, wird ergänzt durch den Absatz 2, der bestimmt, dass man sich in beiden Amtssprachen an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wenden kann, was dem sogenannten Personalprinzip entspricht. ■ Territorialprinzip (Art. 6 Abs. 2 KV, Art. 70 Abs. 2 BV) Auch das Territorialprinzip oder Territorialitätsprinzip (TP) war bis 1999 ein ungeschriebener Grundsatz, der zur Sprachenfreiheit oft in einem Spannungsverhältnis steht oder jedenfalls bisweilen so interpretiert wird. Beide Begriffe wurden ursprünglich als Teil des Schutzes von Minderheitensprachen angesehen, in der Praxis erweist sich das Territorialprinzip dazu in historisch zweisprachigen Gebieten oft als ineffizient. In Lehre, Gesetzgebung und Rechtsprechung wird das Prinzip kontrovers diskutiert und angewendet, es kommen auch Laientheorien zum Tragen. Es wird immer wieder hervorgehoben, dass das TP die sprachliche Homogenität der Gebiete und den Sprachenfrieden garantieren soll. In einem zweisprachigen Gebiet ist das Ziel der Homogenität natürlich absurd, und der Frieden in allen Bereichen des Lebens ist sicher das oberste Ziel jeglicher (demokratischer) Gesetzgebung. Es ist auch nicht erwiesen und ist zu bezweifeln, dass ein unverhältnismässiges Territorialprinzip («une commune - une langue») den Sprachenfrieden schützt. Diese extremistische und unrealistische Interpretation des TP wird von KUND entschlossen verworfen. Das sprachliche TP besagt, dass man sprachliche Kriterien mit einem Gebiet verbindet. Man kann also zwei historische Sprachen einem Gebiet zuordnen, die «herkömmliche sprachliche Zusammensetzung» (Art. 6 Abs. 2 KV) drückt sich in diesem Fall in zwei Sprachen, Deutsch und Französisch, aus. Diese Interpretation wird durch den zweiten Teil des Absatzes insofern präzisiert, als dass «Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten» genommen werden muss. ■ Bedeutende angestammte sprachliche Minderheit (Art. 6 Abs. 3 KV) Ein wichtiger Aspekt eines Sprachengesetzes ist es, den Begriff einer «bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit» zu definieren. Numerische Kriterien, sogenannte «Schwellen» sind dabei wichtig, aber neben den quantitativen Aspekten kommen auch qualitative zum Tragen. Deswegen werden neben den statistischen Kriterien auch historische und geographische beigezogen, was auch der Definition von «bedeutend» entspricht. Zahlenmässig muss die angestammte sprachliche Minderheit einen Anteil von mindestens 10% aufweisen, was angemessen ist, da noch andere Bedingungen wie die historische Präsenz oder die Grenzlage an einer Gemeinde mit zwei Amtssprachen oder an einer Gemeinde, deren Mehrheitssprache mit derjenigen der Minderheit übereinstimmt. Die Gemeindeautonomie ist für den
--	---

	Entscheid zentral. Der Vorentwurf hat schon heftige Diskussionen und Leserbriefe ausgelöst, vor allem bei den Anhängerinnen und Anhängern einer extremistischen Auslegung des Territorialprinzips, der heiligen Kuh der Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF). ■ Förderung der Verständigung, des guten Einvernehmens und des Austauschs zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften (Art. 6 Abs. 4 KV) Für KUND bedingt Verständigung und sprachliches Auskommen den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften und Menschen verschiedener Sprachen und Kulturen, im Sinne von Integration und kultureller und sozialer Teilhabe, und nicht sprachliche Apartheid. Dies setzt einen gemeinsamen Raum voraus. Man darf auch nicht vergessen, dass sich viele Menschen im Kanton Freiburg mit den zwei historischen Sprachen (oft noch mit anderen Sprachen) identifizieren, also oft zwei oder mehrsprachig sind, in mehreren Sprachen leben und arbeiten. In diesem Sinn greift die Bipolarität zwischen Deutsch und Französisch, zwischen Mehrheit und Minderheit, oft zu kurz. - Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 6 Abs. 4 KV) Zweisprachigkeit ist ein mehrdeutiger Begriff, der je nach Situation und Kontext definiert werden muss. Man unterscheidet die individuelle, soziale und institutionelle Zweisprachigkeit (und entsprechend Mehrsprachigkeit). Da der Begriff im Sprachenartikel nicht definiert ist, muss man annehmen, dass alle drei gefördert werden müssen, die individuelle Zweisprachigkeit, z. B. durch Angebote im Rahmen des schulischen und ausser schulischen Sprachenlernens, wie zweisprachiger Unterricht. Immersion, Apps, Tandems, Austausch; die soziale Zweisprachigkeit, z. B. durch gemeinsame Kultur- und Sportanlässe, Arbeit in gemischtsprachigen Gruppen und Sitzungen; die institutionelle Zweisprachigkeit durch zweisprachige Internetseiten, eine zweisprachige visuelle Identität, einem zweisprachigen Service public, eine zweisprachige Beschilderung, die parallele Redaktion von Gesetzen etc. - Migrationssprachen und Allophonie Im Kanton Freiburg gibt es wie überall in der Schweiz eine grosse Anzahl von Menschen, die (auch) migrationsbedingt andere Sprachen zusätzlich zu den Amtssprachen verwenden. Allgemein ist die Integration von Migrantinnen in Gesellschaft, Beruf und Schule eine Herausforderung. Aber es gibt keine wissenschaftliche Evidenz, dass die Integration Allophoner durch eine offizielle Zweisprachigkeit eines Gemeinwesens erschwert würde. Im Gegenteil, zwei Amtssprachen können auch mehr Wahlmöglichkeiten der Teilhabe bedeuten. Sprachliche Hybridität und fluide Identitäten gehören nun einfach zum Leben der Menschen in einer globalisierten Gesellschaft. ■ Internationales Engagement der Schweiz Die Schweiz hat die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen des Europarats 1997 ratifiziert. Damit ist sie verpflichtet, die vom Sachverständigenausschuss und vom Ministerkomitee abgegebenen Empfehlungen zu respektieren. Für den Kanton Freiburg formulierten sie zweimal (2019 und 2022) die Empfehlung "adopt cantonal and/or local législation on the public use of French and German in the municipalities where they are minority languages".
Fédération suisse des sourds	Les langues des signes FR et ALL devraient être également mentionnées si l'on se réfère au principe de la liberté de la langue (Constitution Fédérale) et aux articles de la CDPH sur l'accès à la communication. Même si la langue des signes n'est pas reconnue officiellement par le canton, la constitution cantonale et la loi cantonale LPSH requièrent d'adapter la communication aux besoins des personnes en situation de handicap. De plus, la réponse du Conseil d'État à la question émise en 2021 concernant le soutien aux personnes sourdes faisait comprendre que celui-ci allait étudier favorablement une possible reconnaissance de la langue des signes.
Arbeitsintegration Freiburg	Arbeitsintegration Freiburg begrüsst die laufenden Arbeiten zu einer weiteren Förderung der Zweisprachigkeit und insbesondere die Klärung der Amtssprachen der Gemeinden, die auch den Mitgliedsorganisationen von Arbeitsintegration Freiburg Klarheit hinsichtlich der Kontaktpflege mit den Gemeinden bieten wird. Darüber hinaus begrüssen wir den geplanten Einsatz einer/s Kantonale Delegierten für die Zweisprachigkeit und insbesondere die hiermit verbundene zielgerichtete Steuerung der diesbezüglichen Hilfen von Bund und Kantons, sowie die bessere Koordination mit den bestehenden Initiativen und zwischen diesen. Es stellt sich unseres Erachtens lediglich die Frage, ob das angedachte Stellenpensum von 50% in Anbetracht der Aufgaben und aus Gründen der nachhaltigen Wirkung genügend ist. Diesbezüglich haben wir auch einige Fragezeichen hinsichtlich des erläuternden Berichts: - Unter Punkt 7.2.2 werden folgende Aufgaben der/s Delegierten für die Zweisprachigkeit genannt: Koordination zwischen den bestehenden Initiativen zur Zweisprachigkeit, Verwaltung der Finanzhilfen von Bund und Kanton - Unter Punkt 9.6 – Art. 22 werden diese Aufgaben nicht genannt bzw. nur angedeutet
Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier Fribourg (USPI)	Notre association a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Après examen de cet avant-projet de loi, l'USPI Fribourg n'a pas de remarque particulière à formuler.
Rentsch Matthias	Ich bedanke mich für die Gelegenheit, zum Entwurf zu einem Sprachengesetz Stellung zu nehmen und erlaube mir, mich dazu zu äussern. Ich anerkenne und bedanke mich für die Bemühungen des Staatsrates und den Einsatz zu Gunsten der beiden kantonalen Sprachen Französisch und Deutsch. Es ist richtig, etwas zu tun, um dem globalen Trend, wo das Englische als universelle Sprache immer mehr Platz einnimmt, etwas entgegenzusetzen. Aber entgegen den Verlautbarungen der «Communauté Romande du Pays de Fribourg» sehe ich im Kanton Freiburg keine Bedrohung und Verdrängung der französischen Sprache durch das Deutsche. Es ist eher andersherum. So hat der Anteil der Deutschsprachigen in der Stadt Freiburg weiter abgenommen und liegt zurzeit bei nur noch 14 %. Der Kanton Freiburg fördert mit seiner Politik und mit territorialen Einteilungen die französische Sprache. In staatlichen und halbstaatlichen Institutionen dominiert das Französische. Auf dem Papier steht zwar Zweisprachigkeit (französisch und deutsch); im gelebten Alltag sieht es aber anders aus.

	Deutschsprachige sind in der Minderheit. Sie stehen unter Anpassungsdruck. Sie werden nicht als Mitarbeiter angestellt und werden als Kunden weniger gesehen und berücksichtigt. Der Kanton Freiburg hat sich in den letzten Jahrzehnten immer stärker der Romandie in Form von Westschweizer Konkordaten (concordats romands) und Zusammenarbeitsvereinbarungen mit den Westschweizer Kantonen angeschlossen. Die Zusammenarbeit mit Deutschschweizer Kantonen wurde vernachlässigt. Bei zweisprachigen Einteilungen verliert tendenziell die deutsche Sprache. Auf kantonaler Ebene und noch stärker bei den «concordats romands» ist das Deutsche die Minderheitssprache. Der Kanton fördert durch territoriale Einteilungen die französische Sprache, zum Nachteil der deutschen. Ein Beispiel ist das HFR-Freiburger Spital, welches als gesamtkantonale Organisation Mühe hat, die Angebote für die Deutschsprachigen aufrecht zu erhalten. Deutschsprachige Patienten wählen deshalb häufig ausserkantonale Spitäler (bernische). Ich setzte mich deshalb (als Mitglied im Initiativkomitee) für die kantonale Spitalinitiative ein, welche ein (Notfall)-Spital für den deutschsprachigen Teil vorgesehen hätte. Dies hätte den Deutschfreiburgern eine gewisse Autonomie bei der Gestaltung ihres Spitals zurückgegeben. Bei gesamtkantonalen Organisationen bestimmt die sprachliche Mehrheit über Kultur und über Strukturen. Feststellen lässt sich dabei, dass die Zweisprachigkeit in der gelebten Realität an der Oberfläche bleibt. So kommt man im HFR in Freiburg mit Deutsch nicht durch. Auch habe ich erlebt, dass sogar im eigentlich deutschsprachigen Spital Täfers bei den Angestellten die Kommunikation untereinander häufig auf Französisch erfolgt und auch Berichte französisch verfasst werden. Die Zweisprachigkeit bevorteilt die Mehrheitssprache, es gibt einen Anpassungsdruck hin zur Mehrheitssprache. Die Mehrheit der Menschen kann sich nicht als zweisprachig identifizieren; auch wenn der Kanton sich dies so wünschen würde. Ich finde, dass das Territorialitätsprinzip erhalten bleiben und gestärkt werden sollte. Dass bereits ab einem Bevölkerungsanteil von 10 % Gemeinden sich als zweisprachig erklären können; dieser Prozentsatz scheint mir zu tief. Es wird ein Druck auf die Gemeinden im Sense- und Seebezirk zukommen, sich als zweisprachig zu erklären, auch wegen den damit verbundenen finanziellen Zuschüssen. Dies wird längerfristig zu einer Frankophonisierung der angestammten deutschsprachigen Gebiete und zu einer Verschiebung der Sprachgrenze führen. Das die angestammte Sprache berücksichtigende Territorialitätsprinzip sollte bei der Einteilung von Zuständigkeiten auch vom Kanton und den halbstaatlichen Organisationen besser respektiert werden. In meinem Berufsalltag erlebe ich zum Beispiel in der Zusammenarbeit mit dem ORS (Organisation, welche sich im Auftrag des Kantons um die Unterbringung und Betreuung der Flüchtlinge kümmert), dass die Kommunikation sogar in rein deutschsprachigen Gemeinden des Seebezirks ausschliesslich auf Französisch erfolgt. Auch die wichtigen halbstaatlichen Organisationen wie die TPF, die Groupe E oder auch die Swisscom (jedenfalls im Seebezirk) verstehen sich als Teil der Romandie; die deutsche Sprache fristet in diesen Organisationen ein Mauerblümchendasein. Murten und Freiburg wurden durch Regierungsbeschluss und ohne Volksabstimmung als zweisprachig erklärt. Murten hat die Zweisprachigkeit auch in seinem Logo eingeführt. Freiburg nicht, obwohl Freiburg von alters her und als Kantonshauptstadt eines zweisprachigen Kantons auch die deutsche Sprache beheimatet (oder beheimaten sollte). Die mit Murten in den letzten Jahren fusionierten deutschsprachigen Gemeinden sind offiziell zweisprachig geworden (Galmiz, Salvenach, Jeuss, Lurtigen etc.).
Centre gauche Fribourg	Im Sinne und Geist von diesem Vorentwurf wird unsere Antwort sowohl auf Deutsch wie auf Französisch geschrieben. En tant que parti présent et fort dans les parties francophone et germanophone de notre canton, le Centre Gauche salue cet avant-projet de loi, et les avancées qu'il permet dans un domaine où les débats politiques et les évolutions législatives des dernières décennies ont été particulièrement frustrants. Les buts et principes de cet avant-projet sont adaptés à l'identité et à l'aspiration du canton de Fribourg d'être bilingue, de permettre aux communautés linguistiques de s'épanouir et de mieux se comprendre et se respecter, et de donner l'exemple au sein de notre Confédération où cette question des langues, et notamment de leur apprentissage, crée des tensions et mine la cohésion de la Suisse. Et bien qu'équilibré, tenant compte du caractère sensible de la question des langues, le projet aurait pu et dû impliquer davantage les communes. Le projet nécessite à notre sens quelques ajustements, que nous nous permettons de faire figurer ci-dessous. Nicht erwähnt ist in diesem Vorentwurf die «dritte» Sprache unseres Kantons, nämlich der Patois. Wir sind überzeugt, dass obwohl der Patois keinen offiziellen Charakter gemäss unserer Kantonsverfassung genießt, dass er doch ein fester Bestandteil unseres kulturellen und historischen Erbes ist. Als solchers verlangt er ebenfalls eine Förderung und zusätzliche Massnahmen, da heute hauptsächlich Vereine diese Rolle wahrnehmen, aber dieses Gesetz scheint dafür nicht geeignet, da es lediglich die offiziellen Sprachen des Kantons betrifft.
Le Centre Fribourg	Nous remercions le Conseil d'État, la DIAF et ses services chargés de préparer un avant-projet de Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme pour le dossier complet soumis à la consultation. Le Centre Fribourg tient à exprimer son soutien à une politique du bilinguisme proactive qui développe une visée positive en encourageant, en ouvrant des possibilités, en utilisant la marge de manœuvre considérable existant dans ce domaine, en renforçant les tendances sociétales et politiques de promouvoir le bilinguisme individuel, communautaire et institutionnel dans le canton de Fribourg. Nous tenons à mettre en avant le positionnement constructif de l'État et de ses organes face au bilinguisme historique et contemporain de la collectivité fribourgeoise. Ce positionnement a fait d'énormes progrès durant le dernier tiers du 20e siècle, pour trouver une situation équilibrée et

	équitable qu'il s'agit de maintenir et de renforcer. Remarques introductives Le Centre Fribourg souligne que deux grands champs d'action s'ouvrent à l'État qui a une fonction essentiellement subsidiaire dans la plupart des domaines d'activités relevant de la politique du bilinguisme : Le premier est l'engagement pour une reconnaissance symbolique et juridique égale et équitable des deux langues officielles dans le fonctionnement des institutions cantonales. Il s'agit notamment de garantir l'usage systématique des langues officielles dans le fonctionnement et la communication internes et externes des institutions de l'État. Le second concerne les mesures pour promouvoir les compétences linguistiques au sein de la population fribourgeoise. La formation joue un rôle important dans ce domaine, avec le renforcement continu de l'enseignement de la langue partenaire, l'encouragement de filières et diplômes bilingues et la facilitation des échanges à tous les niveaux de la formation. Un troisième champ, subsidiaire, est le soutien que l'État peut accorder à des acteurs privés et publics pour prendre des mesures servant à renforcer la reconnaissance et la pratique du bilinguisme. Dans le contexte de l'avant-projet présenté, il s'agit essentiellement des communes intéressées, mais aussi d'autres organisations et institutions publiques et/ou privées délégataires de tâches étatiques. Appréciation globale de l'avant-projet Le Centre Fribourg évalue l'avant-projet soumis à la consultation de manière critique. Il estime que bon nombre de dispositions qu'il contient empiètent de manière non désirable sur le principe de l'autonomie et de la liberté en matière d'usage des langues. Cela vaut tant pour le niveau communal, particulièrement concerné et visé par l'avant-projet, mais aussi pour d'autres institutions, organes, parfois même des privés. Le Centre Fribourg s'interroge sur le bien-fondé d'un nombre important de dispositions (des volets intégraux de l'avant-projet de loi) qui introduisent – sans nécessité, sans demande, et à notre avis sans utilité – des limitations, des restrictions, des réglementations et des contraintes. Ces dernières sont introduites sous couvert de l'argument qu'il faut des règles permettant (par exemple) l'adoption de pratiques bilingues au sein des communes intéressées et, partant, un soutien cantonal à ces communes. Le Centre Fribourg considère que l'avant-projet veut avant tout limiter, restreindre, réduire et empêcher la reconnaissance, le développement et les possibilités d'une politique du bilinguisme dans le canton. Cela concerne tant les communes potentiellement intéressées et leurs autorités que les districts et les préfectures, mais aussi les organes et mandataires publics, voire les privés qui entretiennent des contacts avec les autorités. Le Centre Fribourg souligne qu'il n'y a pas eu, dans un passé récent ou lointain, de demande forte issue de la politique, des institutions, de la population ou de la société civile afin que l'État définisse des règles (par exemple) sous quelles conditions une commune peut adopter telle ou telle pratique bilingue, reconnaître une ou deux langues officielles, voire devenir bilingue avec reconnaissance cantonale officielle. Pour Le Centre Fribourg, cette question est à régler intégralement dans le respect du principe de l'autonomie communale. Ce dernier comporte, par ailleurs, une marge de manœuvre maximale que les communes concernées utilisent et continueront à utiliser selon la volonté démocratique et politique locale. La question de la reconnaissance du bilinguisme au niveau communal (pour citer l'élément central de l'avant-projet de loi) concerne une toute petite minorité des communes fribourgeoises. Dans les faits, elle se limite à la capitale cantonale qui, depuis toujours, pratique un bilinguisme pragmatique évoluant au gré des décennies. Et elle a un intérêt immédiat pour une seule autre commune, à savoir Courtepin qui s'est déclarée bilingue lors de sa fusion. Aucune autre commune n'a fait savoir une quelconque volonté ou nécessité dans ce sens, quoique sur un niveau strictement théorique, d'autres pourraient émettre des souhaits similaires. On peut, par exemple, considérer que le chef-lieu Morat du district du Lac a un intérêt de développer son bilinguisme. La question qui se pose pour Le Centre Fribourg est dès lors comment l'État peut soutenir ces communes dans leur volonté et en respectant leur autonomie pour reconnaître et mettre en œuvre un bilinguisme pragmatique, constructif et proactif. La question n'est pas de savoir comment l'État peut faciliter à (toutes) les autres communes de telles décisions. Et la question est encore moins de savoir comment l'État peut empêcher (toutes) les autres communes de décider de la politique linguistique que leur population préfère. Ce sont, là, des demandes pour lesquelles aucune volonté politique n'a été formulée, ni de la part des premières intéressées (les communes fribourgeoises), ni par les tribunaux (cantonaux et fédéral). Conclusion Avant de passer aux commentaires, article par article, et de formuler une contre-proposition constructive à l'avant-projet de loi présenté, Le Centre Fribourg considère que : L'avant-projet va à l'encontre des buts et objectifs louables invoqués par le Conseil d'État et inscrits
--	--

	dans la Constitution fribourgeoise, à savoir la promotion constructive et positive du bilinguisme dans le canton. L'essentiel des dispositions de l'avant-projet limitent, empêchent, restreignent et réduisent la marge de manœuvre existante en matière de bilinguisme, tant de l'État et de ses organes que des communes et autres acteurs publics et privés. En particulier, l'avant-projet empiète massivement et de manière généralisante sur le principe de l'autonomie communale en matière culturelle et linguistique sans amener, en contrepartie, une plus-value notable pour les communes intéressées. Tout ceci, l'avant-projet le fait sans nécessité, car les buts visés – affichés comme étant positifs au départ – peuvent être atteints sans cette ingérence massive. Il le fait sans demande généralisée, ni de la part du niveau communal, ni des tribunaux, ni de la société civile, ni de la population. Au contraire de la volonté affichée, il n'atteint pas l'effet souhaité et souhaitable, à savoir la promotion constructive et proactive du bilinguisme. Il crée au contraire des conflits, des difficultés, des obstacles et des blocages aux niveaux politique, juridique, social et culturel. À la place des dispositions remises en question, Le Centre Fribourg propose une formulation simple et praticable [cf. annexe] qui permet d'atteindre facilement les buts visés par le Conseil d'État, à savoir : permettre une reconnaissance démocratiquement et politiquement légitimée d'une ou de deux langues officielles – en particulier au sein des communes intéressées ; renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme ; respecter tant l'autonomie communale que les principes de la liberté et de la territorialité des langues telles qu'inscrites dans les constitutions et garanties par la jurisprudence cantonales et fédérales. La proposition concerne essentiellement le chapitre 3 « Langue-s officielle-s des collectivités publiques cantonales » et, plus particulièrement, l'article 7 concernant les « Communes », avec les alinéas 1 et 2 inchangés, complétés par un alinéa 3 qui répond à la volonté du Conseil d'État de soutenir les communes bilingues dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques et de les aider à faire face aux défis qui peuvent en découler (cf. annexe). La proposition entraîne la suppression de l'article 2, des lettres c) à i) de l'article 3, des lettres c) et d) de l'article 4, des articles 8 à 21 ainsi que des articles 25 à 28. Les ajouts sont d'ordre lexical et sémantique à l'exception d'un alinéa 4 à l'article 2 [nouvelle numérotation], d'un alinéa 3 à l'article 6 [nouvelle numérotation] et d'un article 7 [nouvelle numérotation : reprise intégrale des quatre dispositions de la Loi relative à la journée du bilinguisme].
PLR Fribourg	Le PLR salue l'initiative du Conseil d'État de légiférer sur la délicate question des langues officielles. Comme rappelé dans le rapport explicatif 2017-DIAF-29, ce sujet a déjà fait couler beaucoup d'encre sous les ponts de la Sarine, eau qui s'est vite perdue dans les sables mouvants des sensibilités exacerbées des deux communautés. D'une manière générale, le PLR approuve le souci du Conseil d'État de ne pas enflammer le débat en respectant d'une part l'histoire et la situation actuelle sur le terrain et d'autre part le droit de la minorité à se faire respecter. Le PLR apprécie la manière pragmatique dont l'État règle les diverses situations. Cet avant-projet donne une base légale aux usages qui se sont développés ces dernières années dans le canton pour l'utilisation des langues officielles et précise les conditions que doit remplir une commune pour prétendre au statut de commune bilingue. Elle laisse à chaque commune son autonomie pour créer des pratiques facilitant le respect des communautés linguistiques. Comme le relève le rapport explicatif en p. 5, la montée d'un idiome anglophone « universel » ainsi que la présence croissante de citoyens dont la première langue n'est ni le français ni l'allemand créent un besoin de défendre nos langues traditionnelles en respect de notre histoire commune. Principes de base 1. L'autonomie cantonale La clef de voûte de ce projet de loi est le respect de l'autonomie communale. Le Conseil d'État fait très justement remarquer qu'une décision imposée d'en haut serait vouée à l'échec et raviverait inutilement la guerre entre les communautés linguistiques. 2. Critères pour définir une minorité linguistique autochtone importante 2.1 Évolution de la population Le tableau de la page 12 du rapport explicatif relevant l'évolution de la population de 1970 à 2020 par

	langue principale est très parlant : les régions linguistiques changent peu. Toutefois, les communes qui voient leur communauté linguistique principale se réduire sont les communes singinoises limitrophes à des communes francophones ainsi que certaines communes de la Broye qui connaissent une croissance du nombre de germanophones en provenance de Suisse alémanique. Cette évolution doit être prise en compte pour l'examen des critères retenus par l'art. 8 qui autorisent une commune ou 10 % de la population à demander le statut de commune bilingue.
Parti socialiste fribourgeois	Nous regrettons que la promotion du bilinguisme ne soit pas clairement distinguée de la question des langues officielles. La première relève avant tout d'un impératif de cohésion sociale et de compréhension mutuelle, tandis que la seconde répond à des besoins pratiques – à savoir qu'une collectivité publique s'adresse à une minorité dans une des langues nationales qu'elle parle et comprend. Il est regrettable que cette seconde dimension, qui ne concerne qu'un nombre limité de communes, prenne le pas sur le débat plus large et plus essentiel de la promotion du bilinguisme. Cela découle sans doute du fait que cette loi ne porte, hélas, que le nom de « loi sur la promotion du bilinguisme », sans réellement aborder les questions fondamentales liées à cette promotion. Concrètement, elle aurait pu définir des mesures de soutien à l'apprentissage et à la pratique des deux langues, renforcer la présence équilibrée du français et de l'allemand dans l'administration et la formation, ou encore encourager les échanges scolaires, culturels et professionnels entre régions linguistiques du canton. Ceci énoncé, le Parti socialiste se réjouit que cette loi offre la possibilité à des communes d'adopter une deuxième langue officielle. Contrairement à ce qui a pu être affirmé – ou sous-entendu – par certains partisans d'une « guerre des langues », le PSF tient à rappeler que cette loi n'impose aucune langue à une commune ou à sa population. Elle respecte pleinement l'autonomie communale : in fine, c'est la population concernée qui décidera démocratiquement de l'introduction éventuelle d'une seconde langue communale. Le PSF souligne également que le bilinguisme ne se fait jamais au détriment de la majorité linguistique. Pour celle-ci, rien ne changera : elle continuera à avoir accès à tous les contenus dans la langue qu'elle maîtrise. Toutefois, nous comprenons que le seuil de 10 % prévu par la loi peut susciter un débat, parfois vif, dans certaines communes où cette question n'existait pas auparavant – au risque de crispier plutôt que de favoriser le dialogue. Parallèlement, il semble nécessaire de réexaminer les critères permettant de reconnaître la présence d'une minorité linguistique, en tenant compte avant tout de l'évolution des situations réelles plutôt que de données figées dans le temps. Les changements démographiques et récents doivent pouvoir être pris en considération dans l'appréciation de ces situations. Si une minorité linguistique passe, par exemple, de 12 % à 40 ou 50 % en dix ans, il est évident que la question de la reconnaissance de sa langue doit être posée – indépendamment de son ancrage historique. Ne pas le faire reviendrait à ignorer une évolution sociale majeure, au risque d'engendrer des difficultés de gouvernance et de cohésion au sein de la commune. La réalité présente doit primer sur le passé : il serait absurde d'empêcher une collectivité de communiquer avec une part croissante de sa population dans la langue qu'elle comprend. Avant d'être une question d'histoire, la langue est avant tout une question de réalité sociale. Enfin, nous rappelons que 8,8 % de la population du canton de Fribourg s'identifie comme monolingue, sans maîtrise du français ni de l'allemand. Le Conseil d'État aurait été inspiré de proposer des stratégies et des outils intégratifs dans cette loi pour s'adresser aux personnes ne maîtrisant que partiellement le français ou l'allemand, afin de leur garantir l'accès à leurs droits et de les informer de leurs devoirs.
Les Vert-e-s Fribourg	Cette loi s'inscrit dans une vision pragmatique de la problématique des langues et du bilinguisme dans nos communes. Dans le contexte du report progressif de l'apprentissage du français dans de nombreux cantons alémaniques, il nous semble important d'avoir une vision apaisée. Le fait que coexistent sur notre territoire deux langues officielles, mais aussi deux cultures, peut représenter une richesse certaine, comme un danger pour la cohésion au sein de nos communes si des transformations ne devaient pas être amenées dans une perspective « bottom up » pour répondre à un réel désir et besoin de la population. Toutefois, cet avant-projet ne concerne que la définition des langues officielles au sein des collectivités publiques et ne traite pas de la promotion du bilinguisme individuel, ce qui est regrettable, car c'est bien ce bilinguisme-là qui intéresse la population, notamment francophone, pour améliorer ses connaissances de la langue partenaire.

	On aurait pu s'attendre à des propositions d'enseignement bilingue pour les écoles primaires et secondaires, des possibilités d'échange linguistique entre les classes du canton, du soutien pour les communes qui souhaitent mettre en place des activités en lien avec la langue partenaire. Rien de tout cela ne fait partie de cet avant-projet. En ce qui concerne le bilinguisme institutionnel, nous pouvons saluer la mise en place d'une procédure permettant aux communes de déterminer leur ou leurs langues officielles. Nous relevons toutefois que le seuil retenu de 10 % est particulièrement bas, alors que l'on parle en général d'un seuil allant de 25 à 40 % pour considérer qu'une minorité linguistique autochtone est importante.
Commune de Cressier	La commune de Cressier figurant parmi les douze communes susceptibles de proposer à leur population d'adopter deux langues officielles, le Conseil communal souhaite faire entendre sa position dans le cadre de cette consultation. Sur la base des arguments développés ci-dessous, nous exprimons clairement notre opposition à ce projet tel qu'il est formulé, car il ne correspond ni à la réalité vécue dans notre commune, ni à ses besoins spécifiques. 1. Une entente linguistique déjà existante et harmonieuse Cressier bénéficie depuis longtemps d'une cohabitation pacifique et respectueuse entre francophones et germanophones. Au quotidien, les services de guichet sont naturellement proposés dans les deux langues sans qu'une obligation légale supplémentaire ne soit nécessaire. Le bilinguisme vécu fonctionne déjà très bien grâce à une entente villageoise fondée sur le respect mutuel et la pratique naturelle des deux langues. 2. Préserver l'identité de commune francophone Cressier tient à conserver son statut et son identité de commune francophone. L'introduction d'un bilinguisme officiel risquerait de diluer cette identité historique et culturelle, sans améliorer la situation concrète de ses habitants. Le district du Lac se caractérise déjà par la coexistence de deux zones linguistiques. Cette coexistence est aujourd'hui assurée par des mécanismes efficaces au sein d'associations intercommunales, où la collaboration entre communes francophones et germanophones se déroule dans un climat de respect et d'efficacité. À l'exception de Misery-Courtion, toutes les communes du district sont concernées par cette réalité bilingue. Le maintien du statut linguistique propre à chaque commune permet d'échanger dans les deux langues tout en évitant la prédominance d'une seule langue. L'entrée en vigueur de la loi telle que proposée risquerait, à moyen terme, d'entraîner une uniformisation linguistique au profit de l'allemand dans le district du Lac, affaiblissant ainsi la position des communes francophones et compromettant l'équilibre linguistique actuel. 3. Coûts et charge administrative disproportionnés La mise en place d'un bilinguisme officiel engendrerait des coûts supplémentaires importants et récurrents : Traduction systématique des règlements, communications et documents publics ; Adaptation des systèmes administratifs et informatiques ; Charges liées au personnel et à la formation. L'aide unique prévue (100 CHF par habitant) ne saurait compenser durablement ces charges considérables pour une petite commune. 4. Autonomie communale et principe de proportionnalité Les communes doivent rester libres de choisir leur statut linguistique en fonction de leur réalité et de leur volonté politique locale. L'avant-projet crée une pression juridique et institutionnelle inutile sur des communes qui, comme Cressier, vivent déjà un bilinguisme pratique et efficace. Le principe de proportionnalité n'est pas respecté ; vouloir réglementer une situation qui fonctionne bien sans intervention est inadapté.

	Conclusion Pour ces raisons, nous demandons que la future loi privilégie la liberté communale et la reconnaissance des pratiques existantes, plutôt que l'imposition d'un bilinguisme institutionnel. Nous espérons que notre position sera pleinement entendue et vous en remercions par avance.
Ville de Fribourg	Nous, nous référant à votre lettre du 16 juin 2025, relative à la mise en consultation de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, vous transmettons la prise de position du Conseil communal, du 14 octobre 2025. Le Conseil communal tient tout d'abord à remercier le Conseil d'État pour le travail accompli dans l'élaboration de cette nouvelle loi sur les langues, un chantier ambitieux qui avait échoué par le passé, mais qui trouve aujourd'hui un nouvel élan. Il convient de saluer la ligne directrice qui sous-tend ce projet : celle d'une ouverture d'esprit et d'un respect mutuel entre les deux communautés linguistiques historiques du canton. Cette volonté de dialogue et de reconnaissance réciproque constitue une base essentielle pour construire un vivre-ensemble durable. Ce projet de loi s'inscrit aussi dans la volonté exprimée par la Suisse, qui a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et qui s'engage à respecter ses recommandations. La Ville de Fribourg, située au carrefour des deux cultures, incarne depuis toujours cette rencontre des langues. Bien avant même sa fondation, le territoire qu'elle occupe était déjà un lieu de contact entre les deux communautés linguistiques. Cette réalité n'est pas une construction moderne, mais un héritage historique, qui façonne encore aujourd'hui son identité. Il importe de rappeler que cette loi est conçue pour l'ensemble du canton de Fribourg. Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 6 de la Constitution cantonale, qui pose les fondements d'un bilinguisme vécu et institutionnel. Certes, Fribourg est la principale collectivité directement concernée par cet article, mais le principe qui le sous-tend est universel : le bilinguisme est un atout pour l'ensemble du canton. Dans ce sens, la Ville de Fribourg a déjà mis en œuvre un certain nombre d'initiatives favorisant la cohésion entre les langues, dont, par exemple, la mise en place d'une Commission du bilinguisme, qui réunit des membres de différents services de la Ville, mais également des intervenants externes. De plus, le rapport de l'institut du plurilinguisme sur le statut de l'allemand en ville de Fribourg, réalisé en 2018, esquissait déjà les contours du bilinguisme à Fribourg. Depuis maintenant plusieurs années, l'utilisation de la langue allemande n'a cessé de croître dans les diverses communications et prestations de la Ville. Le site Internet, les réseaux sociaux et une grande majorité des documents sont disponibles dans les deux langues. Dès l'automne 2025, le logo officiel de la Ville est lui aussi bilingue, comme le souhaitait également le Conseil général. Ce logo permettra ainsi de renforcer le lien qui unit les deux communautés linguistiques. Enfin, nous souhaitons attirer l'attention sur une réalité souvent méconnue mais essentielle : une partie croissante de la population ne se reconnaît pas exclusivement dans une seule communauté linguistique. De nombreuses personnes vivent une véritable biculturalité, s'exprimant couramment dans les deux langues et s'identifiant autant à la culture francophone qu'à la culture germanophone — comme le démontre par exemple la demande croissante pour un enseignement bilingue. C'est aussi pour elles que cette loi doit offrir un cadre clair, respectueux et inclusif. Le Conseil communal salue ce projet de loi. Il réitère ses remerciements au Conseil d'État et fait part, en annexe, de ses différents commentaires relatifs aux articles qui composent cet avant-projet.
Gemeinde Jaun	Dass die Zweisprachigkeit nicht einfach ist, sieht man am Beispiel vom Kanton: Der Kanton gibt sich Mühe mit der Zweisprachigkeit - aber hat grosse Probleme diesem Thema auf allen Stufen gerecht zu werden.
Association des communes fribourgeoises (ACF)	Nous nous référons à votre courrier du 16 juin dernier et vous remercions de nous associer à la procédure de consultation sur l'objet cité en titre. L'avant-projet LLOPB met en œuvre les art. 70 Cst., 6 et 17 Cst/FR et fournit une base légale attendue pour déterminer les langues officielles des communes et promouvoir le bilinguisme. Il reconnaît le rôle central de l'autonomie communale et entend appliquer le principe de territorialité en s'appuyant prioritairement sur l'ancrage linguistique traditionnel et l'avis des citoyennes et citoyens concernés. A) Observations générales Nous reconnaissons l'intérêt d'une base légale clarifiant les langues officielles et promouvant le bilinguisme fribourgeois. Toutefois, les communes n'ont pas été associées en amont alors que la loi impacte directement leur organisation, leur identité et leurs finances. Cette absence de concertation fragilise l'acceptabilité du dispositif. a) Associations de communes et bourgeoises La détermination des langues officielles des communes entraînera des conséquences sur les langues officielles des associations de communes qu'elles composent, ainsi que pour les bourgeoises. Pour ces dernières, l'avant-projet prévoit simplement que le statut linguistique sera celui de la commune disposant des biens bourgeoisiaux. Pour les associations de communes, il est prévu de laisser aux statuts le soin de déterminer la ou les langue(s) officielle(s), « en tenant compte de manière appropriée

	de la situation linguistique de chaque commune membre ». Cette formulation permet une certaine souplesse, par exemple en évitant l'obligation d'un bilinguisme intégral si d'autres aménagements conviennent. Cependant, ces entités ne disposent ni des ressources ni des moyens nécessaires pour assumer les conséquences du projet. b) Phase transitoire A ce jour, et à l'exception de la commune de Courtepin, aucune commune fribourgeoise n'a défini formellement sa ou ses langue(s) officielle(s). La LLOPB prévoit donc une première phase au terme de laquelle le statut linguistique de chaque commune du canton sera déterminé. La LLOPB prévoit ainsi qu'au terme d'une période de deux ans après son entrée en vigueur, les communes auront pour (seule) langue officielle la langue de la majorité telle qu'attestée par les dernières statistiques disponibles. Dans plus de 100 communes, ce statut pourrait ainsi être fixé par simple ordonnance du Conseil communal. Chaque commune conserve toutefois la possibilité de provoquer un débat sur sa ou ses langue(s) officielle(s), à l'initiative de son conseil communal ou de la population. Dans ce cas, la population aura à se prononcer et le corps électoral pourra choisir entre le français ou l'allemand ou, dans les communes répondant aux critères donnés par la loi, sur le français, l'allemand ou le français et l'allemand. Les communes qui en ont la volonté pourront viser le bilinguisme après 2028, une fois la carte linguistique arrêtée. Ce mécanisme implique néanmoins une perte d'autonomie, puisque le silence équivaut à un consentement implicite (« qui ne dit mot consent »). B) Incidences financières Sur le plan financier, plusieurs éléments appellent des réserves : a) Aide unique insuffisante Les communes qui adopteront la deuxième langue officielle obtiendront une aide financière unique de CHF 100.- par habitant.e. Ce montant est insuffisant. Il ne s'agit pas seulement de traduire des documents par l'intelligence artificielle, mais également de dresser un inventaire normatif, d'assurer des traductions initiales, de refondre les sites web et les documents qu'ils comportent, de paramétrer les systèmes d'information, de former le personnel, de garantir l'archivage. Il faut également de tenir compte des coûts liés aux votations, aux élections et aux procédures. L'intelligence artificielle ou le personnel déjà bilingue ne peuvent garantir la précision juridique requise. Les communes, dépourvues de service de traduction, devront donc engager des dépenses importantes. b) Organisation du service La commune devra prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que les prestations soient délivrées dans les deux langues, même si l'Etat offre conseils et coordination. Nous prenons note cette fonction est intégralement financée par le budget cantonal et qu'aucune participation financière des communes n'est exigée pour les prestations de conseil et de coordination. Le rapport prévoit que chaque membre du personnel ou chaque élu puisse s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Il revient alors à la commune de prendre les mesures organisationnelles nécessaires (personne remplaçante, traduction, etc.) pour assurer un dialogue avec les personnes dans la ou les langues officielles requises. Il est irréaliste de penser que toutes les communes en particulier les plus petites, pourront trouver du personnel compétent « au cas par cas » et assurer un traitement rapide et fiable des dossiers. c) Coûts de fonctionnement Les charges courantes induites par l'adoption d'une deuxième langue officielle resteront à la charge des communes. Le rapport minimise l'ampleur de ces coûts en invoquant la présence d'une minorité linguistique déjà représentée au sein du personnel et les possibilités de l'intelligence artificielle. Les communes doivent pouvoir mettre à jour leurs documents progressivement, sans obligation de traduire rétroactivement tous les actes administratifs et législatifs. L'Etat pourrait soutenir ce processus par des modèles standard (courriers types bilingues, formulaires). C) Analyse des critères légaux pour l'instauration du bilinguisme a) Critère numérique Le seuil unique de 10 % fixé par le projet est arbitraire au regard des études citées et du recensement cantonal (15 % en moyenne). b) Principe de territorialité Nous soutenons le principe constitutionnel de territorialité, qui vise à préserver l'ancrage traditionnel des langues et d'éviter des « poches artificielles ». Mais l'avant-projet applique ce principe de manière trop uniforme, en imposant un seuil unique et une contiguïté stricte, au détriment de l'autonomie communale. c) Contiguïté La définition de la contiguïté par les limites administratives (y c. lacs/cours d'eau) doit éviter tout déplacement des frontières linguistiques et toute redéfinition des zones traditionnelles. Le rapport met
--	---

	en avant 4 communes broyades (Châtillon, Delley-Portalban, Gletterens et Vallon), à majorité francophone, qui n'ont aucune commune voisine à majorité germanophone et qui ne remplissent donc pas le critère de la contiguïté. Ainsi, selon le présent projet, 12 communes pourraient proposer à leur population d'adopter deux langues officielles. Il s'agit de 4 communes à majorité germanophone (Courgevaux, Meyriez, Morat et Tentlingen) et 8 communes francophones (Fribourg, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Cressier et Mont-Vully). Les communes concernées sont bien situées à la limite des deux zones linguistiques traditionnelles. Il faut à tout prix éviter un déplacement des frontières linguistiques et une redéfinition de ce qu'on peut qualifier de « Röstigraben ». d) Autonomie communale Ainsi, les communes ne jouissent d'aucune autonomie dans la mesure où en fonction des critères fixés par la loi, et du résultat du vote, elles doivent passer au bilinguisme et en assumer les incidences que seront des coûts supplémentaires, un potentiel ralentissement des procédures, de nouveaux engagements à prévoir et difficiles à pourvoir pour les petites communes qui ont du personnel à temps partiel la plupart du temps. Selon les circonstances et le contexte, l'adoption du bilinguisme ou même la votation sur le bilinguisme pourrait déclencher des tensions plutôt que favoriser la vie en communauté. Le débat sur le bilinguisme doit rester initié et maîtrisé localement, sans contrainte par défaut ni déclenchement direct par une initiative citoyenne. D) Conclusion Nous partageons l'objectif de valoriser le bilinguisme comme atout ; le bilinguisme fait partie de l'ADN du canton. Cependant, l'avant-projet de la LLOPB, en l'état, ne respecte pas pleinement l'autonomie communale et repose sur des bases trop théoriques. Une loi de mise en œuvre de la territorialité est nécessaire, mais avec les réserves suivantes : _ Respect de l'autonomie communale (aucune décision par défaut, maîtrise du calendrier, renonciation à l'initiative populaire). _ Application de critères modulés et évolutifs (démographie, etc.). _ Définition claire et progressive des obligations communales, sans rétroactivité.
Gemeinde Murten	Die Gemeinde Murten dankt für die Möglichkeit zur Stellungnahme zum Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit. Wir erlauben uns, unsere Bemerkungen in Form einer allgemeinen Stellungnahme einzureichen und den dafür vorgesehenen Fragebogen nicht zu verwenden. Wir begrüßen den Zweck des Gesetzes, das Verständnis, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden kantonalen Sprachgemeinschaften zu stärken und die gelebte Zweisprachigkeit zu fördern. Die im Gesetzesentwurf festgelegte Schwelle von mehr als 10 % der Bevölkerung, die sich in der anderen Amtssprache ausdrückt und in allen verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre erreicht wird, halten wir für einen pragmatischen Ansatz zur Anerkennung der Zweisprachigkeit. Sie eröffnet Gemeinden wie Freiburg und Murten die Möglichkeit, offiziell zweisprachig zu werden. Gleichzeitig befürchten wir, dass das Gesetz zusätzliche Erwartungen in der Bevölkerung wecken und damit finanzielle sowie organisatorische Belastungen für die Gemeinde mit sich bringen könnte. Aus Sicht der Gemeinde Murten ist es daher zentral, die kommunale Entscheidungsfreiheit klar zu sichern, Gemeinden bei der Umsetzung finanziell zu unterstützen sowie klare Umsetzungsrichtlinien vorzusehen, um Missverständnisse zu vermeiden. Der Gemeinderat erachtet die vorgesehene einmalige Finanzhilfe in diesem Zusammenhang als unzureichend, da sie in keinem angemessenen Verhältnis zu den anfallenden Kosten steht. Unter diesen Voraussetzungen unterstützt der Gemeinderat den vorliegenden Vorentwurf. Wir danken dem Staatsrat für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und stehen für einen weiteren Austausch gerne zur Verfügung.
Commune de Granges-Paccot	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de La Roche	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Lully	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Bas-Intyamon	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Gemeinde Plaffeien	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Vallon	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Broc	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Gemeinde St. Silvester	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Grandvillard	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Courgevaux	Après examen de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, le Conseil communal constate que, selon le dernier recensement, la population de Courgevaux se compose de 56,2 % de germanophones et de 43,8 % de francophones. Sans démarche officielle de

	notre part, la commune serait automatiquement considérée comme germanophone dès la fin de la période transitoire de deux ans après l'adoption de la loi. Ainsi, nous comprenons que si la loi est adoptée le 1er janvier 2026, la commune de Courgevaux serait considérée comme une commune germanophone dès le 1er janvier 2028. Présence ancienne et continue des deux langues La Commune de Courgevaux ne peut en aucun cas être considérée comme une commune exclusivement germanophone. Son identité linguistique est, depuis toujours, profondément marquée par le bilinguisme. L'histoire démographique de la commune témoigne d'une coexistence équilibrée et durable des deux communautés linguistiques. Déjà en 1970, les données officielles révélaient une répartition particulièrement harmonieuse : 56 % de francophones et 44 % de germanophones – un équilibre rare qui démontre que Courgevaux n'a jamais été dominée par une seule langue. Depuis plus de cinquante ans, la structure linguistique de la population est restée remarquablement stable. Malgré les évolutions sociales, la mobilité croissante et les changements démographiques du canton, la Commune a maintenu un équilibre linguistique constant, signe de la solidité et de la profondeur de son bilinguisme. Cette continuité confirme que Courgevaux n'est pas seulement un territoire où cohabitent deux langues : elle est, de fait, une commune pleinement bilingue, où les deux communautés participent à parts égales à la vie communale. Administration communale bilingue — pratiques effectives Démarches politiques antérieures La Commune de Courgevaux a, à plusieurs reprises, entrepris des démarches pour faire reconnaître Courgevaux comme commune bilingue. La dernière demande, datée du 15 mai 2012, avait reçu la réponse suivante du Conseil d'État : « Le Gouvernement a jugé qu'il n'était pas opportun d'arrêter des dispositions d'application de ces normes constitutionnelles, privilégiant une approche pragmatique. Il n'existe donc pas de procédure de reconnaissance officielle au niveau cantonal des communes bilingues. » Fonctionnement bilingue concret Malgré l'absence de reconnaissance formelle, la Commune de Courgevaux fonctionne depuis de nombreuses années comme une véritable commune bilingue. Ce bilinguisme ne repose pas sur des déclarations symboliques, mais sur des pratiques concrètes et régulières : Tous les règlements, courriers et envois officiels sont systématiquement traduits, qu'il s'agisse des factures, des communications publiques ou des décisions des autorités. Chaque habitant reçoit ainsi l'ensemble des informations communales dans la langue de son choix. L'ensemble des documents du contrôle des habitants est disponible dans les deux langues, garantissant un accès égal et immédiat aux démarches administratives essentielles. L'administration communale répond toujours aux citoyens dans leur langue, que ce soit au guichet, par téléphone ou par écrit, assurant un accueil personnalisé et respectueux des préférences linguistiques de chacun. La capacité de travailler dans les deux langues est un critère central lors de l'engagement du personnel communal, ce qui garantit la continuité et la qualité du service bilingue au sein de l'administration. Les Assemblées communales se tiennent systématiquement dans les deux langues, et chaque présentation est traduite afin que tous les citoyens puissent participer pleinement au débat démocratique. Depuis plus de quinze ans, Courgevaux applique ainsi, de manière volontaire et cohérente, un bilinguisme intégral au service de sa population. Cette pratique se révèle non seulement pertinente, mais également largement appréciée par la communauté, car elle favorise la transparence, l'inclusion et la cohésion au sein de la commune. Sur le statut envisagé par l'avant-projet — pourquoi il ne convient pas La Commune de Courgevaux, étant une commune bilingue dans les faits depuis des décennies, ne peut accepter qu'on la considère comme exclusivement germanophone. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la proposition cantonale actuelle, via l'avant-projet de loi, de faire évoluer Courgevaux vers un statut germanophone ne correspond pas à la réalité communale et ne reflète pas l'identité de Courgevaux. C'est pourquoi le Conseil communal demande que, durant toute la période de transition — et après
--	--

	celle-ci, si aucune démarche via une votation n'est demandée — Courgevaux soit officiellement reconnue comme commune bilingue. Votation pour officialiser le bilinguisme Si la solution cohérente d'une reconnaissance du bilinguisme réel ne devait pas être retenue, le Conseil communal estime alors indispensable que la population soit consultée par un vote aux urnes portant sur une question unique et claire : « Acceptez-vous que les langues officielles de la Commune de Courgevaux soient le français et l'allemand ? » Proposer un vote comprenant trois choix, c'est-à-dire « français », « allemand » ou « bilingue », pose plusieurs problèmes majeurs : Dispersion des voix Un tel vote entraîne inévitablement une dispersion des voix. Le résultat pourrait donner gagnante une option ne représentant qu'une minorité relative, sans véritable soutien majoritaire, ce qui affaiblirait la légitimité de la décision. De plus, un scrutin à trois options manque de lisibilité : il devient difficile pour les autorités comme pour la population d'interpréter clairement la volonté collective, surtout si les résultats sont serrés ou fragmentés, mais les autorités auront l'obligation d'appliquer le résultat de ce vote. Vote stratégique Un autre problème réside dans le risque de vote stratégique. Les citoyens pourraient être tentés de voter non pas pour ce qu'ils souhaitent réellement, mais pour empêcher l'issue qu'ils redoutent, faussant ainsi la sincérité du scrutin. Un tel mécanisme alimenterait en outre de potentielles tensions linguistiques, chaque groupe se retrouvant poussé à défendre son option plutôt que de chercher un consensus. Incohérence avec la réalité Ce type de vote est surtout incohérent avec la réalité démographique et historique de Courgevaux. La commune est caractérisée depuis des décennies par une parité remarquable entre francophones et germanophones : proposer des options monolingues comme alternatives crédibles revient à ignorer cette réalité. Le risque serait même de mettre en danger un bilinguisme qui a toujours fait la force et l'identité de la commune, sur la base d'un simple effet mécanique de division des votes. Tensions linguistiques Le Conseil communal craint que si un vote favorisait l'une des deux langues, une partie importante de la population se sente lésée, ce qui risquerait d'attiser des tensions linguistiques. L'exemple belge illustre bien ce risque : les communes bilingues ou trilingues y sont rares et les conflits entre communautés linguistiques fréquents. Ces tensions montrent que le monolingisme administratif peut devenir un véritable terrain de conflit. Pour une commune comme Courgevaux, le bilinguisme apparaît dès lors non seulement comme un choix de justice linguistique, mais aussi comme une stratégie de prévention des conflits : il garantit que tous les citoyens se sentent inclus et respectés, indépendamment de leur langue. Conclusion — demande du Conseil communal Au regard de cette réalité ancrée et pratiquée au quotidien, le Conseil communal prie de considérer les arguments ci-dessus afin de modifier le projet dans ce sens et accorder enfin à Courgevaux le statut bilingue souhaité depuis des décennies.
Les Vert-e-s Ville de Fribourg	Les VERT·E·S – Ville de Fribourg saluent l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Le cadre proposé constitue une avancée importante pour donner enfin une base légale claire, renforcer la cohérence cantonale et reconnaître le rôle essentiel du bilinguisme dans la cohésion fribourgeoise. Nous soutenons notamment la reconnaissance de l'autonomie communale, l'articulation entre critères numériques à bas seuil et historiques pour déterminer la présence d'une minorité linguistique autochtone importante, ainsi que la création d'une délégation cantonale au bilinguisme. Engagés de longue date en faveur de la valorisation du bilinguisme, les VERT·E·S – Ville de Fribourg ont développé une expérience solide et un engagement constant sur ces questions. Le parti défend régulièrement des initiatives visant à promouvoir un bilinguisme accessible, vécu et inclusif dans la vie locale. Il souhaite, à ce titre, contribuer de manière constructive à l'amélioration du cadre cantonal proposé. 1. Atouts du projet L'avant-projet contient plusieurs éléments que les VERT·E·S – Ville de Fribourg soutiennent clairement et qui constituent, à nos yeux, des fondations indispensables pour une politique linguistique moderne, équitable et tournée vers un bilinguisme vécu. Nous saluons tout d'abord le respect affirmé de l'autonomie communale : la loi fixe un cadre cohérent, mais laisse aux communes la compétence de déterminer leur ou leurs langues officielles. Ce choix est essentiel dans un canton marqué par une grande diversité linguistique et des trajectoires locales variées. Il garantit que les décisions puissent être prises au plus près des réalités, dans un esprit de subsidiarité et d'autogouvernance que nous jugeons fondamental. Nous considérons également comme positive la combinaison des critères numériques et historiques permettant de reconnaître une minorité

	linguistique autochtone importante. L'introduction d'un seuil statistique de 10 %, couplé à un critère d'ancrage historique sur une ou deux générations, permet de ne pas limiter la reconnaissance linguistique à une simple photographie statistique. Cette double approche reconnaît la profondeur temporelle, la continuité culturelle et la présence territoriale des communautés linguistiques, y compris lorsqu'elles sont de taille modeste. Elle crée un équilibre pertinent entre objectivation, stabilité et sensibilité aux réalités locales. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent également la distinction claire entre bilinguisme institutionnel et bilinguisme individuel. En évitant d'imposer une exigence généralisée de bilinguisme à tout le personnel ou à toutes les élues et tous les élus, l'avant-projet garantit que l'accès à l'emploi public demeure ouvert à des profils variés et inclusifs, en particulier des personnes issues de milieux modestes ou de trajectoires migratoires. Cette approche protège la diversité sociale de la fonction publique tout en assurant, par l'organisation institutionnelle, le respect effectif des droits linguistiques pour la population. L'avant-projet prévoit par ailleurs une aide financière unique de 100 CHF par habitant-e pour les communes qui adoptent deux langues officielles. Cette mesure constitue un signal bienvenu : elle reconnaît que la transition vers un régime bilingue implique des frais initiaux, notamment en matière de traduction, d'outils numériques, de formation du personnel et d'adaptation des processus administratifs. Elle marque la volonté du canton d'accompagner concrètement les communes dans cette démarche. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent enfin la création d'un-e délégué-e cantonal-e au bilinguisme, annoncée dans le rapport explicatif. Un tel instrument est en effet indispensable pour assurer la cohérence de la politique linguistique, offrir un appui spécialisé aux collectivités publiques, fédérer les bonnes pratiques et animer une dynamique cantonale. Cette fonction constitue un levier important pour renforcer la coordination, la sensibilisation et la transversalité dans un domaine où les compétences sont aujourd'hui dispersées. Dans l'ensemble, les éléments clefs de l'avant-projet vont dans la bonne direction. Ils posent les conditions nécessaires à une politique linguistique plus lisible, plus cohérente et mieux en phase avec les pratiques contemporaines. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent ces orientations, qui contribuent à un bilinguisme vivant, accessible et porteur de cohésion sociale. 2. Améliorations à prévoir Si l'avant-projet trace un cadre globalement pertinent, plusieurs aspects méritent d'être renforcés afin d'assurer une mise en œuvre robuste, cohérente et véritablement alignée sur les pratiques linguistiques contemporaines. Le premier ensemble de réserves porte sur la méthodologie utilisée pour déterminer les proportions linguistiques dans les communes. Le choix de fonder l'ensemble du dispositif sur la « langue principale » déclarée dans les recensements historiques et dans le Relevé structurel pose d'importantes limites : cette variable ne reflète qu'imparfaitement les pratiques réelles et a pour effet d'invisibiliser une part significative des habitantes et habitants bilingues, pourtant nombreux dans les régions proches de la frontière linguistique. La contrainte historique de ne pouvoir déclarer qu'une seule langue, conjuguée à l'exclusion des personnes se déclarant dans les deux langues officielles, réduit artificiellement la présence de certaines communautés linguistiques. Ce biais est d'autant plus problématique que le bilinguisme vécu constitue explicitement un objectif du projet de loi. Il serait logique que les instruments de mesure reflètent également cette réalité complexe. À ces limites s'ajoutent les incertitudes statistiques liées au Relevé structurel, qui repose sur des échantillons et non sur un recensement exhaustif. Les fluctuations possibles sont particulièrement marquées dans les petites communes, où un nombre très restreint de personnes peut modifier sensiblement les proportions. Les discontinuités temporelles, notamment l'absence complète de données entre 2000 et 2010 et l'usage de périodes agrégées sur cinq ans, introduisent également un degré de variabilité difficilement conciliable avec un critère unique. Dans un contexte où de petites variations peuvent faire franchir ou non un seuil déterminant pour le statut linguistique d'une commune, il est indispensable de prévoir une lecture plus nuancée des données. Une approche strictement quantitative ne suffit pas : elle nécessite des compléments qualitatifs, incluant l'ancrage territorial, les dynamiques d'usage, les pratiques familiales, la présence d'infrastructures linguistiques et les réseaux sociaux réels. Dans ce contexte, l'usage d'un seuil unique de 10 % pour reconnaître une minorité linguistique importante mérite d'être reconsidéré dans son application. Ce seuil bas constitue une avancée positive, qu'il convient de préserver dans la mesure où il reflète la volonté de reconnaître des minorités linguistiques modestes et d'encourager un bilinguisme inclusif. Toutefois, son application uniforme, sans mécanismes correctifs, risque de produire des résultats artificiels. Les variations liées aux marges d'erreur statistiques ou aux modes de déclaration individuelle peuvent masquer ou réduire la présence de minorités actives, tandis que l'exclusion des bilingues peut invisibiliser une proportion importante de la population. Afin d'éviter un effet couperet arbitraire déconnecté de la réalité, il est souhaitable d'introduire des temps d'examen qualitatifs, des fenêtres d'appréciation ou des critères complémentaires, permettant de confirmer ou d'ajuster l'interprétation des données chiffrées. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soulignent également l'importance de renforcer la place des communes vivant le bilinguisme dans la gouvernance cantonale. Ces communes disposent d'une expérience pratique précieuse (gestion de processus administratifs dans deux langues, organisation du personnel, communication multilingue, pratiques d'accueil, articulation entre services bilingues et institutions locales). Les intégrer formellement par exemple par une participation au groupe de pilotage du ou de la délégué-e cantonal-e ou par une plateforme de coopération renforcerait la cohérence de la politique cantonale et éviterait une vision trop théorique et centralisée du bilinguisme. Enfin, si l'avant-projet se concentre logiquement sur la détermination des langues officielles et sur les mesures de promotion générale, il reste muet sur les domaines sectoriels où les enjeux linguistiques se jouent au quotidien, à savoir l'école, la justice, la santé, les prestations sociales ou encore la formation continue. La loi gagnerait à mentionner explicitement un certain nombre de garanties, afin d'éviter que cette absence soit interprétée comme une renonciation ou une possibilité de correction ultérieure. Ces domaines sont souvent les lieux où se concrétisent les droits
--	--

	linguistiques, et ils jouent un rôle crucial dans la cohésion sociale et l'accès équitable aux prestations. Dans la même logique, les soutiens financiers prévus devraient être accompagnés d'une réflexion à plus long terme. L'aide unique constitue un premier pas, mais la transition vers un régime bilingue implique aussi des coûts récurrents et des besoins d'accompagnement en continu, notamment en matière de traduction, de formation, d'infrastructures numériques ou de rénovation des processus. Des instruments complémentaires (fonds annuels, projets pilotes, dispositifs de mutualisation) pourraient renforcer la durabilité du dispositif. En effet, le bilinguisme ne relève pas d'une décision ponctuelle, mais d'une pratique quotidienne qui doit être soutenue, facilitée et incarnée. 3. Conclusion Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent la démarche du Conseil d'État et l'importance d'un cadre légal moderne, inclusif et respectueux de la diversité linguistique du canton. Ils encouragent toutefois un renforcement méthodologique des bases statistiques, une meilleure prise en compte de la complexité du bilinguisme réel, une inclusion des communes bilingues dans le dispositif cantonal et des garanties minimales dans les politiques sectorielles pertinentes.
--	---

1.2 Bemerkungen zur Struktur des Gesetzesvorentwurfs

Forum du bilinguisme	La structure de cette loi vise à couvrir de façon exhaustive tous les aspects institutionnels liés à la langue, dans une perspective à la fois normative et pratique, tout en promouvant la coexistence équilibrée des deux communautés linguistiques dans le canton de Fribourg.
----------------------	---

1.3 Bemerkungen zu Artikel 1

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La formulation des buts n'est guère heureuse et ne correspond qu'en partie au contenu de l'avant-projet. La CRPF propose le contenu suivant : La présente loi a pour buts de définir la ou les langue(s) officielle(s) des communes, de régler l'usage des langues officielles dans les rapports des personnes physiques et morales avec les collectivités publiques cantonales et communales, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme institutionnel au niveau des autorités cantonales.
Le Centre Fribourg	Nous considérons que les principes de liberté et de la territorialité des langues suffisent amplement à « déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles usent du français ou de l'allemand dans les rapports avec les collectivités publiques cantonales et communales ». Ces deux principes sont ancrés dans les constitutions fribourgeoise et fédérale, et ils ont été maintes fois clarifiés et interprétés par les tribunaux cantonal et fédéral sans nécessité de législation ultérieure au niveau cantonal. Quant aux postulats de « renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir un bilinguisme vécu », ils ont le mérite d'être mentionnés, mais ne trouvent quasiment aucune concrétisation dans l'avant-projet. Ils sont, eux aussi, inscrits dans notre constitution cantonale, ce qui amène Le Centre Fribourg à dire que la loi proposée n'amène peu ou pas de progrès en la matière. Nous nous posons également la question ce que le terme bilinguisme « vécu » peut vouloir dire en termes juridiques ? Nous craignons une introduction de terminologies vagues et indéfinies dans la loi.
Les Vert-e-s Fribourg	Va dans le sens de nos propos liminaires

1.4 Bemerkungen zu Artikel 2

Forum du bilinguisme	point e. la notion d'instituer les mesures nécessaires à la promotion du bilinguisme est très vague. Proposition: prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager activement le bilinguisme dans l'ensemble du canton.
Bourgeoisie de Fribourg	Wir unterstützen die Zielsetzung des Gesetzes
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La let. e est contraire aux dispositions constitutionnelles cantonales et fédérales : supprimer cette disposition
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Da die Sprachenfreiheit ein Grundrecht ist, muss sie in Bst. a zuerst genannt werden. Wir schlagen vor, Bst. a wie folgt umzuformulieren: «a. den Gebrauch von Französisch und Deutsch auf dem Kantonsgebiet in Achtung der Sprachenfreiheit und unter Berücksichtigung des Territorialitätsprinzips zu regeln.»
Le Centre Fribourg	Nous remettons en question les points a. à c., à savoir : À aucun moment de l'histoire récente, « l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue » n'a posé des problèmes majeurs, sauf pour des interrogations circonscrites très précisément dans le temps et l'espace. À aucun moment, une tendance sociétale ou politique majeure n'a exprimé le besoin « de régler l'utilisation des deux langues sur le territoire cantonal », ni « de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langue-s officielle-s », ni « de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langue-s officielle-s ». L'unique élément qui a épisodiquement été soulevé apparaît à la lettre d., mais ce dernier est tout autant circonscrit dans le temps et l'espace, à savoir « fixer des mesures d'aide financières cantonales aux communes » en matière de bilinguisme. Il s'agit d'une demande formulée notamment par les autorités de la ville de Fribourg qui, en tant que capitale, revêt une fonction spécifique au sein du canton et qui constitue le berceau historique du bilinguisme fribourgeois. D'autres communes qui ont pu adresser des requêtes similaires sont Morat, comme chef-lieu du district du Lac, ou Courtepin qui a adopté une politique de bilinguisme au niveau communal suite à la fusion. Aucune remarque sur la lettre e. qui est un copié-collé de la constitution cantonale, et reste peu ou pas concrétisée dans l'avant-projet.
Les Vert-e-s Fribourg	Va dans le sens de nos propos liminaires

Ville de Fribourg	En termes de formulation, nous proposons d'inverser l'ordre entre la liberté de la langue et le principe de territorialité. En effet, la liberté de la langue ne se trouve pas au même niveau puisqu'il s'agit d'un droit fondamental.
-------------------	--

1.5 Bemerkungen zu Artikel 3

Gemeinde St. Ursen	Die Gemeindeautonomie ist ein tragender Pfeiler des Freiburger Verwaltungsrechts. Damit Art. 3 VE-ASFZG diesen Grundsatz auch tatsächlich wahr, ist sicherzustellen, dass Gemeinden: - die Einführung einer zweiten Amtssprache nicht unfreiwillig einleiten müssen, - und selbst bestimmen können, wann und in welchem Umfang sie über sprachliche Anpassungen befinden.
Forum du bilinguisme	a) la notion d'établissements personnalisés est-elle claire?
Bourgeoisie de Fribourg	Wir erachten die Unterstellung der Bürgergemeinden unter das Gesetz als gerechtfertigt.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	A l'alinéa 2, remplacer Elle par Il
Le Centre Fribourg	Si nous pouvons admettre (sans comprendre la nécessité) la volonté de l'État de mieux régler l'usage des langues en son sein (lettres a), b) et éventuellement la suivante), nous réfutons la volonté de légiférer sur l'usage des langues par les communes, les établissements communaux personnalisés, les associations de communes, les bourgeoisies, les délégataires de tâches publiques communales et les relations entre les collectivités publiques communales et cantonales (lettres d) à la fin). Quant aux districts mentionnés à la lettre c), ces derniers sont une émanation institutionnelle de l'État (cantonal), mais doivent disposer d'une autonomie reflétant leur caractère régional, voire supra-communal.

1.6 Bemerkungen zu Artikel 4

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	A la fin de la let. a ou ailleurs, préciser que par « allemand », on entend allemand standard ou Schriftdeutschad let. d, nous renvoyons à nos remarques sur l'article 9.
Fédération suisse des sourds	Art 4 a) : Insérer également le droit à la communication en langue des signes aux collectivités publiques
Le Centre Fribourg	Aucune remarque sur les lettres a) à c). La lettre d) exemplifie le sens problématique de bon nombre de dispositions et procédures contenues dans l'avant-projet : ce dernier crée des difficultés politiques, juridiques, administratives pour résoudre des problèmes inexistants. Nous le répétons : à aucun moment, une demande sociétale et politique majeure s'est montrée pour que l'État légifère en matière de langues ou de bilinguisme des communes fribourgeoises dans leur globalité. Dans les faits, la question (même théorique) concerne moins qu'une poignée de communes. En pratique, il s'agit d'une ou de deux communes, dont la capitale cantonale, qui disposent déjà de toute la marge de manœuvre politique, administrative, juridique nécessaire pour reconnaître et concrétiser leur bilinguisme historique et contemporain.
Les Vert-e-s Fribourg	L'article 4, al. 1, let. d illustre une critique qui sera récurrente dans notre prise de position : elle concerne l'aspect numérique, statistique. Il semble évident qu'il n'existe pas de chiffres uniformisés sur lesquels s'appuyer.

1.7 Bemerkungen zu Artikel 5

Fédération suisse des sourds	Les langues officielles sont le français et l'allemand. Des mesures peuvent être adaptées pour les habitants sourds ou malentendants. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH.
------------------------------	--

1.8 Bemerkungen zu Artikel 6

Le Centre Fribourg	Aucune remarque. Il s'agit d'une clarification bienvenue en ce qui concerne l'usage des langues par des entités (délégataires de tâches publiques cantonales) subventionnées et/ou financées (partiellement ou intégralement) par l'État.
--------------------	---

1.9 Bemerkungen zu Artikel 7

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Zu Buchstabe c): Es versteht sich, dass die Sprache der Mehrheit jeweils zuerst genannt werden kann; also auch Deutsch und Französisch.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Le rôle assigné à l'Etat par l'alinéa 2 est trop faible. La CRPF propose le contenu suivant : 2 Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil la liste des communes du canton par langue(s) officielle(s). Une fois adoptée par le Grand Conseil, cette liste est annexée à la présente loi et en fait partie intégrante.
Fédération suisse des sourds	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes All et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Le Centre Fribourg	Aucune remarque. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence communale qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'État.

1.10 Bemerkungen zu Artikel 8

Gemeinde St. Ursen	Art. 8 Absatz 1 des Vorentwurfs definiert eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit als: „... mindestens 10 % der ständigen Wohnbevölkerung der Gemeinde, die während mindestens 25 Jahren ununterbrochen im Gemeindegebiet präsent war, oder eine seit mindestens 50 Jahren historisch verankerte Minderheit.“ Die Gemeinde St. Ursen erachtet diese Schwelle von 10 % als zu tief und nicht sachgerecht.
--------------------	---

	Begründung: - In einer Gemeinde mit rund 1'400 Einwohnerinnen und Einwohnern würde bereits eine Minderheit von rund 140 Personen genügen, um das Verfahren zur Einführung der Zweisprachigkeit auszulösen. - Eine solche Quote kann nicht als „bedeutend“ im Sinne einer stabilen, institutionell tragfähigen Zweisprachigkeit gelten. - Die Umsetzung einer zweiten Amtssprache würde für kleine Gemeinden einen unverhältnismässig hohen administrativen und finanziellen Aufwand verursachen (Übersetzungen, doppelte Kommunikation, Personal, IT-Anpassungen, Beschilderung, Reglemente usw.). - Die einmalige Finanzhilfe gemäss Art. 22 VE-ASFZG von CHF 100.00 pro Einwohner/in ist nicht ausreichend, um diese dauerhaften Mehrkosten zu decken. - Forderung der Gemeinde St. Ursen: Die Gemeinde St. Ursen beantragt, den Schwellenwert gemäss Art. 8 VE-ASFZG von 10 % auf mindestens 20 % anzuheben. Darüber hinaus soll die Regelung nach Gemeindegrösse abgestuft werden, damit der Kanton den unterschiedlichen administrativen Kapazitäten und Strukturen Rechnung trägt. So könnten grössere Gemeinden mit ausreichenden Ressourcen tiefere Schwellen anwenden, während kleinere Gemeinden erst bei einem höheren Anteil der Minderheit verpflichtet werden, eine Urnenabstimmung über die Einführung der Zweisprachigkeit durchzuführen. Diese Anpassung würde dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit entsprechen und verhindern, dass kleine Gemeinden mit beschränkten Mitteln unverhältnismässig belastet werden.
Commune de Villars-sur-Glâne	Nous sommes opposés au seuil de 10%, largement trop bas. Nous préconisons un seuil d'au moins 25%, qui est déjà une valeur basse pour la thématique du bilinguisme.
Forum du bilinguisme	a) minorité linguistique autochtone: ne s'applique pas en l'état car la langue n'est pas menacée. Proposition: langue cantonale (ou officielle) minoritaire. a. Les 10% mentionnés sont-ils fondés?
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Cet article doit être fondamentalement modifié pour respecter le principe constitutionnel de la territorialité des langues et pour rétablir le caractère cumulatif des critères appliqués. A la let. a de l'al. 2, la CRPF propose de remplacer « dépasse 10% » par « dépasse 30% pour les communes de plus de 1000 habitants et 35% pour les communes de moins de 1000 habitants », et de remplacer le « ou » in fine par « et »
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Dies ist einer der Kernartikel des Gesetzes. KUND begrüsst die Schwelle von 10%, sowie die Kriterien von Historizität und Kontiguität. Ein statistisches Kriterium allein trägt der gelebten Zweisprachigkeit auf keinen Fall Rechnung. Man hätte zur relativen Anzahl von Sprechenden der Minderheitensprache dazu auch eine absolute Zahl angeben können, z. B. «mindestens 10% der Bevölkerung oder 3'000 Personen» (diese Zahl müsste allerdings diskutiert werden). Zudem hätte geprüft werden können, ob die zwei Städte im Sprachgrenzraum ohne Abstimmung zweisprachig sein sollten (Freiburg und Murten) oder ob zumindest die Kantonshauptstadt Freiburg ohne Abstimmung zweisprachig sein sollte. Gemäss der Praxis des Ausschusses der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen sind relativ tiefe Schwellen für den Schutz und die Förderung von Minderheitensprachen wirksam. Die potestative Formulierung von Art. 6 Abs. 3 KV besagt, dass die Gemeinden zwei Amtssprachen haben können aber nicht haben müssen, auch wenn sie die Kriterien erfüllen.
Fédération suisse des sourds	Nous considérons essentiel d'ajouter également un troisième point c) qui puisse inclure une minorité linguistique ancrée historiquement n'ayant pas choisi de communiquer en français ou en allemand parlé (sourds et malentendants signant la langue des signes française et la langue des signes suisse allemande).
Le Centre Fribourg	Nous proposons la suppression des articles 8 à 21, eu égard de ce que nous avons constaté plus haut. En particulier, nous invoquons : le principe fondamental de l'autonomie communale en matière de langues officielles qui est à respecter ; l'existence de la garantie constitutionnelle des principes de la liberté et de la territorialité de la langue ; l'absence de demande juridique, administrative, politique, démocratique et sociétale de légiférer en la matière ; l'effet contre-productif des règles proposées qui a) ne serviront pas à encourager le bilinguisme communal, mais à le limiter, et b) feront – et font déjà – naître des conflits hautement indésirables pour la collectivité bilingue qu'est notre canton.
PLR Fribourg	Comme relevé sous pt 2.1, l'évolution de la population par langue principale dans les communes fribourgeoises présente des variations assez conséquentes en cinquante années pour certaines régions. Ces fluctuations ne suscitent actuellement aucun mouvement de rejet de la part de la communauté principale. Cette paix des langues pourrait être menacée si les conditions de l'al. 2 sont, comme prévues, alternatives et non pas cumulatives. Si l'accroissement de la communauté minoritaire jusqu'au taux de 10 % pendant 25 ans suffit pour que 10 % de la population réclame une votation sur le statut linguistique de la commune, cela pourrait engendrer des mouvements de rejet lors de l'établissement de citoyens de l'autre communauté afin d'éviter que ce taux de 10 % soit atteint.

	En revanche, si les deux critères sont cumulatifs, les citoyens des deux communautés auront en cinquante ans appris la cohabitation et ne développeront pas des attitudes de rejet face aux nouveaux habitants de l'autre communauté. En outre, les statistiques de la p. 12 poussent à ce que la proportion de la population minoritaire s'exprimant dans l'autre langue ne soit pas fixée à 10 %, mais à un taux plus élevé, par ex. 15 ou 20 %. Un exemple frappant est celui de la commune de Granges-Paccot qui en 1970 comptait un taux de germanophones de 35,3 %, taux descendu à 14,5 % sur la période 2016–2020. En effet, avec un taux de population minoritaire de plus de 10 %, les habitants alémaniques de Granges-Paccot pourraient demander que le statut de cette commune devienne bilingue alors même que cette commune voit sa communauté germanophone se réduire de moitié durant les cinquante dernières années. Dans une situation inverse, la communauté francophone de Tafers est passée de 2,8 à 12,4 % en 50 ans, le taux de 10 % ayant été atteint et dépassé depuis la période 2011–2015. En maintenant ce taux à 10 % et la période de 25 ans, la communauté francophone pourrait demander dans 10 ans le statut de commune bilingue. Düdingen et Giffers connaissent la même situation, le taux à Giffers dépassant même les 21 % durant la période 2015–2020, puis redescendant à 18 %. Même si une votation n'était pas demandée ou avait peu de chance d'aboutir, le simple fait qu'elle puisse avoir lieu risque d'enflammer les relations entre les deux communautés linguistiques aux dépens des habitants de la minorité linguistique. Le cumul des deux conditions et l'augmentation du taux à 15 ou 20 % rendent l'obtention du statut bilingue plus contraignant. Le passage du temps assure l'acceptation de la communauté linguistique minoritaire. Il faut souligner que l'acceptation d'un statut bilingue n'entraîne pas seulement une modification de l'identité de la commune, mais aussi des conséquences financières exposées ci-dessous.
Les Vert-e-s Fribourg	On retrouve la critique exposée dans l'article 4. Sur quelle base ce seuil de 10 % se fonde-t-il ? On peut y lire une extrapolation de la situation rencontrée par la ville-centre, Fribourg. On parle beaucoup d'appréciation, d'expérience du compromis. Cette vision résolument positive est enthousiasmante, mais correspond-elle aux réalités du terrain ? La notion de contiguïté est également discutable dans la mesure où elle n'assure pas une continuité dans la perception du bilinguisme. Le canton de Fribourg reste un petit canton et les mentalités peuvent évoluer rapidement territorialement, notamment en fonction d'un ancrage culturel historique. Le seuil devrait se situer à 20 %, qui est une valeur déjà relativement basse.
Ville de Fribourg	Nous soutenons la proposition de critères, notamment le chiffre concernant la proportion prévue à l'alinéa 2a, bien que nous considérons que pour la ville de Fribourg la fixation d'un seuil n'est pas absolument nécessaire. En effet, les deux langues sont historiquement présentes de manière ininterrompue depuis la fondation de la ville. Le Conseil d'Etat envoie ainsi un message de soutien et de considération à la minorité cantonale.
Gemeinde Jaun	Eine zusätzliche Sprache einzuführen, obwohl nur 10 % diese sprechen, ist völlig unverhältnismässig zu den zu erwartenden enormen Aufwänden und Kosten. Die Schwelle muss mindestens 33 % betragen, damit überhaupt eine Diskussion über eine Einführung einer zweiten Sprache eröffnet werden kann.

1.11 Bemerkungen zu Artikel 9

Gemeinde St. Ursen	Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das demokratische Prinzip, wonach die Stimmberechtigten über die Einführung einer zweiten Amtssprache entscheiden. Es ist jedoch zentral, dass der Gemeinde-rat vor einer allfälligen Abstimmung prüfen kann, ob die Voraussetzungen gemäss Art. 8 tatsächlich erfüllt sind, ob die sprachliche Minderheit als „angestammt“ gilt und ob die administrativen und finanziellen Ressourcen vorhanden sind. Eine automatische Abstimmungspflicht bei jedem Gesuch würde die Gemeindeautonomie untergraben und sollte daher vermieden werden.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Le Relevé structurel de l'OFS ne fournit pas des statistiques précises. Pour l'exécution de la loi sur les langues officielles, l'Etat a besoin de chiffres complets et précis. La CRPF propose le contenu suivant pour l'alinéa 1 : 1 La proportion de la population d'une communauté linguistique se base sur un recensement des habitants de chaque commune par langue, organisé par l'Etat. On pourrait aussi étudier le recours à la statistique de la langue de diffusion, que les communes doivent tenir en application de la loi sur le contrôle des habitants, et à laquelle se réfère notamment la Ville de Fribourg dans son rapport de gestion. A l'alinéa 3 in fine, supprimer les guillemets intempestifs
Centre gauche Fribourg	Le seuil fixé de 10% nous semble adapté, toutefois son caractère relatif – le pourcentage étant calculé uniquement par rapport aux deux langues officielles – nous pose problème. Nous préconisons que ce seuil représente un pourcentage absolu de la population communale.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	La complexité de l'article illustre la difficulté statistique.

1.12 Bemerkungen zu Artikel 10

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Pour appliquer le principe de la territorialité des langues, il est capital de confier à l'Etat la maîtrise du processus, comme le veulent la Constitution fédérale et la Constitution cantonale. La CRPF propose d'introduire le 1er alinéa suivant : 1 Avant d'organiser une votation en vue de se doter de deux langues officielles, la commune doit en obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat. Celui-ci établit et publie un rapport évaluant notamment l'impact sur la répartition territoriale des langues dans le canton. A l'alinéa 1 AP, qui deviendrait donc l'alinéa 2, la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif : 2 Dans une commune qui compte une seule langue officielle, ... Vu l'importance de la décision concernant une deuxième langue officielle, qui relève du domaine institutionnel, et par symétrie avec la décision de l'abandonner, une majorité qualifiée des deux tiers doit être exigée : 3 La deuxième langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été admise par la majorité des deux tiers des personnes participant au scrutin.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Der demokratische Akt der Volksabstimmung gibt dem Schritt zu zwei Amtssprachen Legitimität, was von KUND begrüsst wird.
Centre gauche Fribourg	Was fehlt, ist eine offizielle Prüfung der Einhaltung vom Gesetz, bevor eine Gemeinde die Abstimmung über die Einführung einer zweiten Amtssprache organisiert. Diese Überprüfung sollte vorher beim Kanton stattfinden, sonst gibt es ein Risiko, dass man etwas in die Wege leitet, was gar nicht möglich ist! Der Amt für Gemeinden sollte dafür zuständig sein, nach Anhörung vom neuen Delegierten für die Zweisprachigkeit gemäss Art. 22. À notre sens, il est ainsi possible de respecter l'autonomie communale tout en veillant à ce que la loi cantonale soit respectée.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	Le rapport explicatif ne mentionne pas comment le seuil du « dixième de la population » a été établi.
Ville de Fribourg	Cet article permet de disposer d'une assise démocratique lors de ce type de décision et nous saluons cette démarche. En effet, elle assure une certaine conformité à l'esprit démocratique de notre pays et donne une forte légitimité à la décision votée.

1.13 Bemerkungen zu Artikel 11

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Wir unterstützen die hohe Schwelle der Volksabstimmung bei einem Verzicht der zweiten Amtssprache. Damit kann ein Desavouieren der sprachlichen Minderheit grösstenteils verhindert werden.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Das qualifizierte Mehr von zwei Dritteln wird von KUND begrüsst. Es garantiert Stabilität und begrenzt sprachideologische Einflüsse. Das Bündner Sprachengesetz kennt eine ähnliche Bestimmung.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	Il était important de signaler que le processus peut se faire dans l'autre sens aussi.
Ville de Fribourg	La majorité qualifiée permet de garantir la stabilité du régime linguistique dans le temps et de limiter une éventuelle variation liée aux changements de législature.

1.14 Bemerkungen zu Artikel 12

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif : Une commune qui compte une seule langue officielle ne peut pas...
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Ville de Fribourg	Nous saluons cette démarche faite en faveur de la stabilité et du principe de territorialité

1.15 Bemerkungen zu Artikel 13

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	2 En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, la convention de fusion détermine la ou les langue(s) officielle(s) de la nouvelle commune. On peut se demander si un vote spécifique de la nouvelle commune sur son statut linguistique devrait être organisé. 3 (nouveau) Avant son adoption en votation populaire, la convention de fusion est soumise au Conseil d'Etat, qui se détermine en application de l'article 10 al. 1.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	L'alinéa 2 permet des marges de manœuvre en cas de fusion. L'échec de la fusion du Grand Fribourg avait mis au grand jour les tensions linguistiques lorsque la commune fusionnée avait été considérée comme bilingue dans une première mouture.
Ville de Fribourg	La dernière phrase peut paraître stricte mais elle est également légitime au vu du contexte lié aux fusions.

1.16 Bemerkungen zu Artikel 14

Commune de Villars-sur-Glâne	Les associations de communes doivent travailler dans la langue officielle de leur district. Il n'est pas opportun de rouvrir le débat des langues au niveau des associations de communes.
Forum du bilinguisme	Judicieux
Le Centre Fribourg	Aucun commentaire. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence de chaque association de communes qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'Etat.
Les Vert-e-s Fribourg	Par l'expression « appropriée », on comprend la vision pragmatique basée sur le consensus. Gageons que cela se vérifie dans la réalité.

	Les associations de communes se doivent en principe d'utiliser la ou les langues officielles de leur district. Dans le cas où les langues officielles des communes membres sont différentes, il convient en premier lieu de déterminer la taille de la minorité linguistique autochtone à l'échelle de l'association. Dans le cas où celle-ci est inférieure au seuil fixé à l'art. 8, il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières. Dans le cas contraire, elles doivent tenir compte de la minorité linguistique de manière appropriée.
Ville de Fribourg	Nous saluons cette formulation qui représente un choix judicieux et pragmatique.

1.17 Bemerkungen zu Artikel 15

Keine Bemerkungen

1.18 Bemerkungen zu Artikel 16

Bourgeoisie de Fribourg	Gemäss dem erläuternden Bericht bedeutet diese Bestimmung, dass die Entscheidung der Gemeinde für Ihre Amtssprache(n) von vornherein auch in vollem Umfang für ihrer Burgergemeinde gilt. Mit anderen Worten besitzen die Burgergemeinden kein eigenständiges Wahlrecht. Wir sind damit nicht einverstanden und verlangen, den Burgergemeinden ein eigenständiges Wahlrecht einzuräumen. Ein solches Wahlrecht ist deshalb gerechtfertigt, weil sich Aufgaben und Tätigkeiten der Burgergemeinden erheblich von denjenigen der Gemeinden unterscheiden. So erfüllen Erstere keine hoheitlichen Aufgaben und ihre Tätigkeiten beschränken sich im Wesentlichen auf die Verwaltung der Burgergüter. Der Umstand, dass die Burgergemeinden in die Gemeindeverwaltungen integriert sind – so ist die Burgergemeinde der Stadt Freiburg eine Dienststelle der Gemeinde – ist irrelevant und vermag die Aberkennung eines eigenständigen Wahlrechts nicht zu rechtfertigen.
-------------------------	---

1.19 Bemerkungen zu Artikel 17

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Buchstabe c): Da der Seebezirk mehrheitlich deutschsprachig ist, sollte die Erwähnung der deutschen Sprache vor Französisch erfolgen. Also c) Deutsch und Französisch für den Seebezirk
Commune de Villars-sur-Glâne	Le principe de la territorialité des langues au niveau du district doit être garanti. L'alinéa 2 doit être biffé, en ce sens qu'il donne un pouvoir démesuré à une seule personne, sans aucun contre-pouvoir ni validation législative. En ce sens, le district de la Sarine est un district francophone, et le fait qu'une commune choisisse d'ajouter la langue allemande en tant que langue officielle ne doit pas avoir d'incidence sur la langue officielle du district.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Man könnte sich überlegen, für den Verwaltungsbezirk Saane, mit der historisch zweisprachigen Stadt Freiburg als Hauptstadt des Kantons und Hauptort des Bezirks, auch Deutsch als Amtssprache einzuführen, wobei wir dazu aber keinen Antrag stellen. Der zweite Teil von Absatz 2 würde ja eine zweisprachige Arbeitsweise zulassen. Dies gilt auch für den Greyerzbezirk, wo ein sprachlicher Modus vivendi mit der Gemeinde Jaun besteht (Jaun schreibt auf Deutsch nach Bulle und bekommt eine französische Antwort).
Fédération suisse des sourds	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes AL et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Rentsch Matthias	Art. 17: Konkret stört in Art. 17 bei der Amtssprache der Verwaltungsbezirke, dass für Saane- und Greyerzbezirk als Amtssprache nur Französisch gilt, obwohl Freiburg zweisprachig ist und im Greyerzbezirk mit Jaun eine deutschsprachige Gemeinde existiert (Art. 17 a). Bei Art. 17c betr. Seebezirk stört, dass Französisch vor dem Deutschen genannt wird, obwohl die Mehrheitssprache im Seebezirk Deutsch ist. Das Gesetz in der vorliegenden Form wird mit der Aufweichung des Territorialitätsprinzips und der nicht ausreichenden Berücksichtigung der Bedürfnisse und Anliegen der deutschsprachigen Minderheit in unserem Kanton zu einer weiteren Verdrängung der Deutschsprachigen führen. Das Gesetz ist deshalb umzuschreiben oder aber anzulehnen.
Le Centre Fribourg	Une inscription de la ou des langue-s officielle-s des districts (alinéa 1) ne sert pas à encourager le bilinguisme, but affiché par l'avant-projet. L'alinéa 2 en est l'expression, car il est clairement né de l'impression qu'il faut néanmoins laisser une marge de manœuvre plus grande aux préfectures en la matière. Ce besoin naît, de toute évidence, des pratiques en vigueur, de la volonté et de la nécessité des préfectures de la Gruyère et de la Sarine de faire face au bilinguisme de leur aire de compétence qui comporte (en Gruyère) une commune germanophone et (en Sarine) la capitale cantonale bilingue, sans parler des minorités linguistiques locales. Pour Le Centre Fribourg, cet article n'amène aucune plus-value, et encore moins de potentiel pour arriver aux buts affichés de l'avant-projet, à savoir promouvoir le bilinguisme et l'usage des deux langues officielles.
Les Vert-e-s Fribourg	Il nous semble important d'avoir clarifié le statut linguistique des différents districts. Il est important également de garantir le principe de territorialité des langues à l'échelle du district et de préciser que l'intégration d'une seconde langue officielle dans une commune ne peut avoir d'influence sur la langue officielle de son district.
Gemeinde Jaun	Folgerichtig müsste dieser Artikel wie folgt definiert werden: Wenn 10 % der Gemeinden (abgeleitet von Art. 8) in einem Bezirk eine andere Amtssprache haben, sollte der Bezirk auch automatisch zweisprachig werden. Wenn 10 % der Gemeinden zweisprachig sind stellt sich die Frage, ab wann muss der Bezirk diese Zweisprachigkeit auch anbieten? Muss hier die Anzahl der Einwohner berücksichtigt werden oder reicht die Zählung der Gemeinden aus? Diese Fragen gelten logischerweise auch für die Gemeindeverbände. Wenn 50 % der Gemeinden zweisprachig wären, ab wann müssten die Gemeindeverbände dies mitberücksichtigen.

1.20 Bemerkungen zu Artikel 18

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	1 La collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand est tenue d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique et de faire usage de cette langue...
---	--

Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Art. 18 Abs. 1 b) lässt nebst den historischen Minderheitensprachen auch andere Sprachen zu.
Fédération suisse des sourds	Par rapport à l'art. 18b), nous rappelons que le canton a également le devoir de s'assurer que toutes les communications puissent rester accessibles (art. 14 LHand).
Le Centre Fribourg	Nous considérons que l'avant-projet atteint, ici, le sommet de l'absurde à vouloir imposer, réglementer, limiter, dicter dans un domaine où personne n'a demandé à l'État de légiférer. Nous ne voyons aucune plus-value à ces articles, si ce n'est de créer des conflits potentiels, des difficultés d'application, des procédures alourdies, des doutes et des enjeux aussi artificiels que réels.
Les Vert-e-s Fribourg	L'al. 1 let. b illustre à nouveau le pragmatisme que nous encourageons : une commune peut tenir compte de sa minorité linguistique sans franchir le pas de l'officialisation d'une deuxième langue.

1.21 Bemerkungen zu Artikel 19

Bourgeoisie de Fribourg	Gemäss dieser Bestimmung sind Gemeinwesen mit Deutsch und Französisch als Amtssprachen verpflichtet, bei allen amtlichen Tätigkeiten beide Amtssprachen zu verwenden. Dies gilt namentlich für Erlasse, Bekanntmachungen und Formulare sowie den Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern. Diese Bestimmung ist auf hoheitliche Aufgaben erfüllende Gemeinden zugeschnitten. Im Falle der Burgergemeinde Freiburg zu berücksichtigen gilt es ebenfalls, dass sich ein Teil der Güter, einschliesslich der damit einhergehenden Aktivitäten, ausserhalb des Territoriums der Gemeinde Freiburg befinden (z.B. Alpen auf dem Gebiet der Gemeinde Plaffeien, Wälder in französischsprachigen Gemeinden des Saanebezirks und sogar unser Weingut im waadtländischen Riex). Wir verlangen deshalb, dass Burgergemeinden, welche beide Amtssprachen verwenden, bei der konkreten Ausgestaltung dieser Pflicht aufgrund der Natur ihrer Aufgaben und Tätigkeiten sowie unter Berücksichtigung ihrer Grösse ein Ermessensspielraum zukommt. Angezeigt erscheint die Verwendung zweier Amtssprachen insbesondere im Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern (Antworten auf mündliche oder schriftliche Anfragen). Dies entspricht übrigens bereits der von der Burgergemeinde der Stadt Freiburg geübten Praxis.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand est tenue d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique et de faire usage... A l'alinéa 1 let. c, remplacer « a droit à une réponse dans sa langue » par « a droit à une réponse dans cette langue ». En effet, la langue officielle de son choix n'est pas forcément sa langue, en particulier si la personne est allophone.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Das Personal sollte das Recht haben, von Deutschsprachigen zu verlangen, dass mündlich die Standardsprache (am Telefon und am Schalter) verwendet wird. Bei der Anstellung des Personals müssen Sprachkompetenzen als Schlüsselkompetenzen angesehen werden. Wenn bei ausgezeichneten Fachkompetenzen die Zweitsprachkompetenzen fehlen oder als zu wenig gut erachtet werden, kann man eine Frist angeben (z. B. zwei Jahre), nach der die/der Angestellte fähig sein muss, diese Kompetenzen einzusetzen. Sprachkurse in verschiedenen Formaten (hybrid, face-to-face, Einzel- und Gruppenunterricht etc.) sollen weiterhin angeboten werden, teilweise während der Arbeitszeit.
Centre gauche Fribourg	Bei künftigen Anstellungen des Personals ist darauf zu achten, dass für Auskunft- oder Informationsstellen beide Sprachen angewendet werden können, damit ein qualitativ guter Service public gewährleistet werden kann. Dazu benötigt es eine Anerkennung der Zwei- oder Mehrsprachigkeit als besondere Kompetenz, welche auch entsprechend zu entlohnen ist.
Le Centre Fribourg	cf. art. 18
PLR Fribourg	Comme précisé à l'article 19, la commune bilingue est tenue de faire usage du français et de l'allemand pour toutes les activités officielles de sa compétence. L'article énumère principalement les documents administratifs à émettre dans les deux langues ainsi que les échanges avec l'administration. Le rapport explicatif définit le terme « activité » comme « une action, un processus ou une série d'actions par une personne, un groupe ou une entité dans un certain contexte ». À cause de l'art. 23 LLOPB, cet avant-projet ne règle pas directement les autres domaines qui seront impactés par le statut de commune bilingue, dont celui, éminemment émotionnel, de la scolarité. Cette question devra être réglée ultérieurement lorsque la commune aura acquis le statut de commune bilingue (cf. rapport explicatif, ch. 6 p. 7). Selon l'art. 11 al. 2 de la loi scolaire : « Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues. » Donc, si une commune opte pour deux langues officielles, elle devra assurer la scolarisation dans les deux langues. Pour les petits cercles scolaires, cela pourrait compliquer énormément la tâche des autorités et entraîner des coûts supplémentaires causés par un nombre de classes plus élevé ou des transports à organiser ou à financer pour acheminer les élèves dans une commune limitrophe. Est-ce que ces frais seraient à la charge de la commune bilingue ou du cercle scolaire ? Cette question de l'enseignement est un point qui devrait être examiné de manière approfondie par le Conseil d'État avant de soumettre son projet de loi définitif. L'acuité de cette question est démontrée par le fait que la plupart des arrêts judiciaires qui ont dû traiter de la question du bilinguisme étaient en lien avec l'enseignement.
Les Vert-e-s Fribourg	L'alinéa 3 nous semble important dans la mesure où il est important d'inclure des personnes ne maîtrisant pas suffisamment bien l'une des langues officielles. Il nous semble important, dans une perspective inclusive, de mentionner dans cet article le besoin de

	communiquer les informations importantes dans un « français/allemand facile » comme cela se fait au niveau cantonal.
Ville de Fribourg	Il serait judicieux de rajouter un élément temporel afin de préciser à quel moment sommes-nous tenus de répondre dans la langue en question. Il s'agirait par exemple d'y ajouter « dans les meilleurs délais » pour éviter d'exiger une réponse immédiate. En effet, ce principe est plus compliqué à appliquer à l'oral. Dans ce cas, cela pose des problèmes de recrutement et de compétences linguistiques. Il est tout d'abord important de tenir compte du personnel à disposition et des efforts déjà consentis. Par exemple, à la Ville de Fribourg, des cours d'allemand sont offerts au personnel et les compétences linguistiques sont prises en compte lors de l'engagement. En parallèle, des mesures de sensibilisation pourraient compléter ces éléments.
Gemeinde Jaun	Diese Regelung ist zu streichen. Anstelle dessen, soll die Freiheit gewährt werden zu definieren, was massgebend ist oder nicht. Alternativ kann auch das jeweilige Dokument in der erstellten Sprache (egal welcher) als massgebend definiert werden und die Übersetzung als nicht massgebend.

1.22 Bemerkungen zu Artikel 20

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Il appartient aux collectivités publiques cantonales de s'adapter à la langue officielle des communes, et non à ces dernières de demander des échanges dans leur langue. Nous proposons donc la formulation suivante : Dans leurs rapports et échanges avec les collectivités publiques communales, les collectivités publiques cantonales utilisent la ou l'une des langue(s) officielle(s) de celles-ci. ad titre 6 : préciser « Promotion du bilinguisme institutionnel », puisque c'est de cela qu'il s'agit.
Le Centre Fribourg	cf. art. 18

1.23 Bemerkungen zu Artikel 21

Commune de Villars-sur-Glâne	Cet article ne traite pas de la promotion du bilinguisme, mais de l'aide à l'instauration de deux langues officielles, ce qui n'est de loin pas la même chose.
Forum du bilinguisme	al 2. Le chiffre de la population ne peut pas être établi de manière définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit de faire preuve d'une certaine flexibilité.
Bourgeoisie de Fribourg	Gemäss dieser Bestimmung sollen Gemeinden, welche eine zweite Amtssprache einführen, eine einmalige Finanzhilfe von 100 Franken pro Einwohner erhalten. Wir verlangen, dass diese Finanzhilfe aus Gründen der Gleichbehandlung auch Bürgergemeinden gewährt werden. In der Tat erwächst Ihnen bei der Verwendung zweier Amtssprachen ein eigenständiger Aufwand. In diesem Zusammenhang sei auch daran erinnert, dass sich die Bürgergemeinden selber finanzieren müssen.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Cette aide aux communes est dérisoire par rapport aux coûts induits par le statut de commune officiellement bilingue.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Diese Finanzhilfe ist angesichts der anfallenden Kosten wichtig und kann Gemeinden motivieren, den zweisprachigen Status einzuführen.
Centre gauche Fribourg	Le montant par habitant-e est à notre sens insuffisant. À l'instar de l'Association des communes fribourgeoises, nous préconisons que celui-ci soit augmenté.
Le Centre Fribourg	Nous proposons de remplacer cet article par un alinéa inséré dans l'article 6 [nouveau ; cf. projet en annexe]. Il est, pour nous, symptomatique que les plus-values essentielles de l'avant-projet annoncées par le Conseil d'Etat se trouvent résumées en un seul paragraphe (art. 21a et 21b) touchant les communes intéressées et placé – par la nature de la législation – en fin de projet, juste avant le seul et unique article (art. 22) qui innove véritablement. Cela ne veut pas dire que le Conseil d'Etat présente un projet mal structuré. Il y a, au contraire, eu des réflexions sérieuses et des travaux conséquents. Mais cela démontre que le Conseil d'Etat fait fausse route en présentant une loi globale contenant de multiples dispositions (restrictives pour l'essentiel) sur un problème qui n'a été soulevé par quasiment aucune commune (si ce n'est la ville de Fribourg et la commune de Courtepin), qui ne nécessiterait en aucun cas une opération de législation aussi complexe et interventionniste (en particulier face aux communes), et dont la « solution » génère davantage de nouveaux problèmes et de conflits qu'elle ne permet de résoudre. En d'autres mots : Le Conseil d'Etat présente une loi taillée sur mesure pour permettre à la ville de Fribourg et à Courtepin de reconnaître (enfin, est-on tenté d'écrire) leur bilinguisme communal, ce qui est déjà une réalité dans les faits, si l'on exclut le manque de moyens ou de volonté politique des exécutifs communaux concernés. En passant, on légifère de manière massive sur bon nombre d'autres entités, dont les districts, associations de communes, bourgeoisies, délégataires de tâches publiques, etc., on limite massivement la marge de manœuvre des acteurs concernés, et on crée des obstacles effectifs à la reconnaissance et à la promotion du bilinguisme.
Les Vert-e-s Fribourg	Il est important que les habitant-e-s des communes éligibles puissent disposer de données chiffrées sur le coût réel du bilinguisme, notamment au niveau des frais de traduction et d'information dans les deux langues.
Ville de Fribourg	Nous saluons cette proposition d'introduire de telles aides financières et félicitons le Conseil d'Etat d'avoir pris en compte les coûts engendrés par de telles démarches.
Gemeinde Jaun	Die Höhe der Finanzbeteiligung müsste eher 1'000 Franken betragen, anstelle von 100 Franken. Ansonsten werden die Grundkosten bei kleinen Gemeinden überhaupt nicht gedeckt. Die Kosten sind ja für jede Gemeinde fast identisch, somit müssten die Kosten pro Gemeinde gesprochen werden, und nicht pro Einwohner. Hier wären wohl 100'000 Franken ein Startwert.

1.24 Bemerkungen zu Artikel 22

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Die Stelle des kantonalen Delegierten oder der kantonalen Delegierten sollte wenn möglich nicht neu geschaffen werden, sondern einer oder mehreren Personen aus dem bisherigen Pool des Personals übertragen werden. Also keine Mehrkosten verursachen.
Gemeinde St. Ursen	Der im Entwurf vorgesehene Beitrag von CHF 100.00 CHF pro Einwohner/in für Gemeinden, die eine zweite Amtssprache einführen, ist unzureichend. Die Einführung und der Betrieb einer zwei-sprachigen Verwaltung

	verursachen dauerhafte Mehrkosten, etwa durch: - laufende Übersetzungen, - zusätzliche Schulung und Koordination, - Anpassung von IT-Systemen und Formularen, - organisatorische Massnahmen zur Gewährleistung der Gleichbehandlung beider Sprachen. Obwohl in vielen Bereichen bereits zweisprachige Vorlagen verfügbar sind, bleibt der Aufwand für die Anpassung an lokale Gegebenheiten beträchtlich. Die Gemeinde St. Ursen beantragt daher, dass der Staat eine angemessene, mehrjährige finanzielle Unterstützung vorsieht, welche die tatsächlichen Kosten der Umsetzung besser berücksichtigt.
Commune de Villars-sur-Glâne	On ne voit pas bien l'utilité de la création d'un poste de délégué au bilinguisme, à partir du moment où cet avant-projet ne parle que de bilinguisme institutionnel.
Forum du bilinguisme	f. proposer des objectifs de promotion du bilinguisme en collaboration avec des institutions qui proposent des instruments adéquats.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La CRPF propose de remplacer « Délégué-e cantonal-e au bilinguisme » par « Conseil des langues». Le Conseil des langues est un organe consultatif composé de représentants des autorités et des milieux concernés (notamment les milieux académiques et culturels et les associations actives dans le domaine de la politique des langues).
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Dieser Artikel wird von KUND ausdrücklich begrüsst.
Le Centre Fribourg	Nous soutenons la création d'un-e Délégué-e cantonal-e au bilinguisme. Cela nous paraît même l'unique élément de l'avant-projet de loi mis en consultation avec lequel le Conseil d'État concrétise une mesure apte à véritablement soutenir les buts visés, à savoir encourager et promouvoir la bonne compréhension et l'entente entre les deux communautés linguistiques fribourgeoises. Il manque, cruellement, un responsable ou un organe cantonal qui sache effectuer les tâches énumérées aux lettres a. à h. Il s'agit de fonctions essentielles dans une collectivité publique bilingue soucieuse de transformer cette caractéristique en atout social, culturel, économique et politique.

1.25 Bemerkungen zu Artikel 23

Le Centre Fribourg	À supprimer en fonction de ce qui est exprimé plus haut. Ces articles expriment le manque de bien-fondé de nombre de dispositions et réglementations incluses dans l'avant-projet.
--------------------	--

1.26 Bemerkungen zu Artikel 24

Aucune remarque

1.27 Bemerkungen zu Artikel 25

Aucune remarque

1.28 Bemerkungen zu Artikel 26

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	L'alinéa 2 let. a AP permet de contourner l'exigence du critère de contiguïté avec une commune officiellement bilingue ou de l'autre langue, critère qui est fondamental, comme le reconnaît par ailleurs le Conseil d'Etat. Il faut supprimer cette let. a et rédiger ainsi l'alinéa : 2 L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au vote dans une commune si elle remplit les conditions posées par l'article 8 (tel que proposé ci-dessus). Quant à l'alinéa 3, la CRPF propose, par analogie aux conditions ordinaires d'un tel vote, de lui donner le contenu suivant : 3 Pour la votation, les conditions de l'article 10 (tel que proposé ci-dessus) s'appliquent. 4 Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population selon le dernier recensement des langues, pour autant que son statut linguistique officiel n'en soit pas ainsi modifié. Dans ce dernier cas, la commune est tenue d'organiser une votation au cours de l'année 2029.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Das Verhältnis zu Art. 8 ist unklar, dieser Artikel sollte besser formuliert werden.
Centre gauche Fribourg	Il y a une erreur selon nous dans le texte en français en ce qui concerne la lettre a) de l'alinéa 2 a) elle est contigüe à une ou des communes: 1. dont la population s'exprimant dans l'une des langues officielles dépasse 10% dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années ou De toute évidence, ce n'est pas « dans l'une des langues officielles », mais bien « dans l'autre langue officielle » qui devrait figurer. Der Text auf Deutsch ist korrekt. Vgl: a) die Gemeinde an eine oder mehrere Gemeinden angrenzt: 1. in der oder denen der Anteil der Bevölkerung, der sich in der anderen Amtssprache ausdrückt, in jeder der verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahren 10 % übersteigt, oder
Le Centre Fribourg	Il s'agit d'articles qui donnent à l'avant-projet de loi un caractère de « Loi Ville de Fribourg & Courtépin ». Dans aucune autre commune, et ni même dans les deux communes mentionnées, une demande forte a été formulée de légiférer au niveau cantonal sur les procédures et un cadre juridique complet pour définir la ou les langue.s officielle.s. Bien entendu, les dispositions s'adressent à toutes les communes, et on pourrait donc croire qu'elles élargissent le champ du possible. En réalité, les dispositions mettent des limites, elles restreignent la marge de manœuvre et

	réduisent l'autonomie communale. Le tout, sans nécessité politique ou juridique, sans demande qui soit davantage qu'épisodique, sans utilité pour la collectivité fribourgeoise ou pour la promotion de son bilinguisme historique et contemporain.
Ville de Fribourg	Nous nous demandons pourquoi avoir défini une date butoir ? Pour une commune qui n'a pas fait procéder à un vote concernant sa langue officielle d'ici le 1er janvier 2029, cela signifie-t-il qu'elle ne pourrait plus le faire au-delà de cette date ?

1.29 Bemerkungen zu Artikel 27

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Vu la particularité de la situation de Courtepin, la CRPF propose qu'une votation ait obligatoirement lieu pour déterminer le statut linguistique de cette commune : Droit transitoire – Langue(s) officielle(s) de la commune de Courtepin La commune de Courtepin fait l'objet, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, d'une votation fixant son statut linguistique.
Le Centre Fribourg	cf. art. 26

1.30 Bemerkungen zu Artikel 28

Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Betreffend Art. 28 Abs. 2: Es wird Art. 6 Abs. 2 zitiert, aber dieser Art. hat nur einen Absatz.
Le Centre Fribourg	cf. art. 26

1.31 Bemerkungen zum erläuternden Bericht

Commune de Villars-sur-Glâne	Celui-ci ne précise pas pourquoi il est renoncé à prendre des mesures pour favoriser le bilinguisme individuel, notamment dans le cadre de l'école obligatoire.
Forum du bilinguisme	Cohérence politique et philosophie générale Points forts: Le rapport affirme une volonté de dépassement des clivages linguistiques et s'inscrit dans une vision apaisée du bilinguisme. Le ton est mesuré et respectueux des deux communautés, évitant la rhétorique identitaire. Il reconnaît la valeur patrimoniale du bilinguisme fribourgeois et l'inscrit dans une logique de cohésion nationale. Limites et contradictions: Vision centrée sur la territorialité : bien que le texte affirme vouloir concilier liberté linguistique et diversité, il reste très marqué par une approche « géopolitique » des langues. Cela peut sembler daté à l'heure de la mobilité et des réalités socio-économiques fluides (navettes, mariages mixtes, migrations internes). Absence de réflexion sur la multiculturalité réelle : le rapport se limite strictement au français et à l'allemand, sans reconnaître la pluralité linguistique croissante (italien, portugais, anglais, etc.). Ce choix constitutionnel se comprend, mais le texte aurait pu mieux articuler la place des « nouvelles langues de la vie quotidienne ». Le discours sur l'anglais « uniformisateur » paraît défensif et peu argumenté : il n'offre pas de vision proactive du plurilinguisme mondial. Au niveau juridique Points discutables: La définition de la « minorité linguistique autochtone importante » reste fragile : le critère quantitatif de 10 % est arbitraire, sans fondement empirique ni justification solide ; le critère historique (25–50 ans) est flou et pourrait entraîner des litiges d'interprétation. → Cela risque d'aboutir à une inégalité de traitement entre communes ou à une jurisprudence instable. L'idée d'un scrutin obligatoire pour tout changement de statut linguistique est démocratiquement saine, mais la majorité qualifiée des 2/3 paraît excessivement restrictive : elle pourrait geler durablement des situations obsolètes. L'articulation entre autonomie communale et contrôle cantonal est ambiguë : le canton « ne décide pas », mais fixe un cadre très précis. En pratique, les marges d'autonomie seront faibles. Applicabilité et faisabilité administrative Points forts: Le processus de détermination initiale des langues officielles est progressif et pragmatique (adoption tacite pour la majorité des communes, procédure complète là où la situation est mixte). La souplesse dans les associations de communes et les fusions est bienvenue. Points faibles: Le rapport minimise fortement les coûts du bilinguisme communal. L'argument selon lequel l'IA réduira les coûts de traduction semble prématuré, voire optimiste sur le plan technologique et juridique (questions de fiabilité, confidentialité, nuances linguistiques).

	L'aide unique de 100 CHF par habitant est symbolique : elle couvre à peine les frais de mise en place, pas les coûts récurrents (traduction, formation, communication). Le rapport ne détaille pas les implications concrètes pour les domaines sensibles (école, justice, administration locale), renvoyées à plus tard — ce qui risque d'affaiblir la portée réelle de la loi. Le rôle du délégué au bilinguisme est intéressant mais peu défini Données statistiques: pourrait être ajoutée la participation du canton de Fribourg au Baromètre des langues nationales dont les résultats seront publiés en 2026. L'appartenance du canton de Fribourg à l'espace Région capitale suisse avec 4 autres cantons (BE, NE, SO, VS) qui a défini le bilinguisme comme un thème clé pourrait apparaître dans le rapport explicatif. Un accent plus important sur l'action du canton de Fribourg dans l'ensemble de la Suisse grâce à un bilinguisme légiféré et renforcé serait utile.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Im Grossen und Ganzen informativ und korrekt. Im Zwischenbericht steht auf S. 51, dass für die Sprachenstatistik zwei Sprachen als Erstsprachen angegeben werden können, es sind aber maximal deren drei.
Fédération suisse des sourds	Il y a mention dans ce rapport de la liberté de la langue et de l'art. 70 de la constitution fédérale: la confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La minorité sourde est une minorité linguistique autochtone qui dispose également de droit d'accès à une communication sans barrières.

1.32 Verschiedenes

Gemeinde St. Ursen	Schlussfolgerung: Die Gemeinde St. Ursen unterstützt das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken und die Zweisprachigkeit zu fördern – unter der Bedingung, dass die Umsetzung freiwillig, verhältnismässig und den lokalen Gegebenheiten angepasst erfolgt. Der Gemeinderat beantragt, die Schwelle gemäss Art. 8 VE-ASFZG auf mindestens 20 % anzuheben und nach Gemeindegrösse abzustufen, um die administrativen und finanziellen Belastungen kleiner Gemeinden zu begrenzen und die Gemeindeautonomie zu wahren.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Hier einige zusätzliche Bemerkungen: ■ Bei diesem Gesetzesprojekt handelt es sich nicht um ein umfassendes Sprachengesetz, da es vor allem Art. 6 KV umsetzt, und z. B. die Schul- und Gerichtssprachen, oder den Sprachgebrauch in den politischen Gremien nicht behandelt. Aber das Gesetz wird wohl Konsequenzen auf die Gesetzgebung, z. B. das Schulgesetz haben (Angebot an deutschen, französischen und allenfalls zweisprachigen Schulen in den neuen amtlich zweisprachigen Gemeinden), auf die Gerichte und die sozialen Institutionen, z. B. die Pflegeheime. ■ Man muss Sprachen schützen und fördern (und die Menschen, die sie brauchen, respektieren), wichtig ist auch, die Zweisprachigkeit per se auch zu schützen und zu fördern. ■ Man könnte auch Art. 6 Abs. 5 KV «Der Kanton fördert die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften der Schweiz» in das Gesetz aufnehmen und umsetzen. Die offiziell viersprachige Schweiz ist auf zweisprachige Gemeinwesen und Menschen angewiesen, die den eidgenössischen Sprachkontakt materialisieren, und die Erfahrungen des Kantons Freiburg könnten für die anderen Sprachgemeinschaften und für andere Sprachkontaktsituationen von Interesse sein. ■ Es braucht nicht nur ein Sprachengesetz, sondern auch ein Konzept, das einen guten zweisprachigen Service public umsetzt. Und dazu braucht es auch Schulungen für das Personal. ■ Weltweit ist die Zwei- und Mehrsprachigkeit die Regel, die Einsprachigkeit die Ausnahme. Der Diskurs um Germanisierung und zweisprachige Elite ist hier völlig deplatziert, weil eine Vielzahl von Menschen an beiden Sprachen und Kulturen (häufig auch mehr) teilhaben, auch wenn sie sich vielleicht nicht als (perfekt) zweisprachig bezeichnen. Die besondere Sprachsituation des Kantons Freiburg bewirkt, dass sich alle als Minderheit fühlen, weil eine verschachtelte Zweisprachigkeit zwischen Bund, Kanton Freiburg, Bezirken und Gemeinden besteht. Diesem Umstand muss Rechnung getragen werden.
Le Centre Fribourg	Le Centre Fribourg propose d'inclure dans l'avant-projet les dispositions existantes de la Loi relative à la Journée du bilinguisme.
Les Vert-e-s Fribourg	Cette loi fixe un cadre légal pour les communes intéressées par le bilinguisme, dans une vision pragmatique. Elle ne doit pas occulter le fait que le bilinguisme peut se vivre au quotidien sans qu'une commune ne soit officiellement bilingue. Le renforcement de l'apprentissage de la langue partenaire doit se poursuivre au niveau scolaire, notamment par le biais de filières bilingues dès l'école primaire. Les échanges doivent également être soutenus. Il est prioritaire que les Fribourgeois-e-s acquièrent un niveau suffisant pour garantir l'intercompréhension, qui constitue également une vision pragmatique du bilinguisme. Il s'agit d'être capable de comprendre l'autre langue tout en s'exprimant dans la sienne. De nombreuses institutions fonctionnent selon ce principe, dont les gymnases par exemple.

	Les VERT-E-S sont d'avis que le bilinguisme demeure une richesse pour notre canton, qu'il s'inscrive ou non dans une perspective institutionnelle.
--	--

2 Stellungnahmen nach Einheit

2.1 Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Die SVP FR unterstützt die Marschrichtung des Sprachengesetzes. Die Zweisprachigkeit ist eine Tatsache, welche als Trumpf und Reichtum des Brückenkantons Freiburg hervorgehoben werden muss. Die Förderung der Zweisprachigkeit ist demnach eine logische Folge. Im offiziell zweisprachigen Kanton, das heisst in den kantonalen Ämtern müssen aber noch mehr Anstrengungen unternommen werden, damit man der sprachlichen Minderheit in ihren Belangen gerecht wird. Die Festlegung der Amtssprache oder Amtssprachen in den Gemeinden begrüßen wir. Besonders unterstützen wir die Freiwilligkeit einer Einführung von zwei Amtssprachen in den Gemeinden auf der Sprachgrenze mit den aufgeführten Bedingungen. Die Schwelle von 10 Prozent der sprachlichen Minderheit erachten wir als angemessen. Ebenso unterstützen wir die finanzielle Unterstützung bei Einführung von zwei Amtssprachen. Die Kohärenz mit den Subventionen bei Gemeindefusionen ist gerechtfertigt. Allgemein unterstützt die SVP wie bisher besonders die pragmatische Anwendung der Zweisprachigkeit in den Gemeinden. Sie ist sich ausserdem bewusst, dass lediglich wenige Gemeinden im Saane-, See- und Sensebezirk davon profitieren könnten.
Art. 7	Zu Buchstabe c): Es versteht sich, dass die Sprache der Mehrheit jeweils zuerst genannt werden kann; also auch Deutsch und Französisch.
Art. 11	Wir unterstützen die hohe Schwelle der Volksabstimmung bei einem Verzicht der zweiten Amtssprache. Damit kann ein Desavouieren der sprachlichen Minderheit grösstenteils verhindert werden.
Art. 17	Buchstabe c): Da der Seebezirk mehrheitlich deutschsprachig ist, sollte die Erwähnung der deutschen Sprache vor Französisch erfolgen. Also c) Deutsch und Französisch für den Seebezirk
Art. 22	Die Stelle des kantonalen Delegierten oder der kantonalen Delegierten sollte wenn möglich nicht neu geschaffen werden, sondern einer oder mehreren Personen aus dem bisherigen Pool des Personals übertragen werden. Also keine Mehrkosten verursachen.

2.2 Mitte Links Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Im Sinne und Geist von diesem Vorentwurf wird unsere Antwort sowohl auf Deutsch wie auf Französisch geschrieben. En tant que parti présent et fort dans les parties francophone et germanophone de notre canton, le Centre Gauche salue cet avant-projet de loi, et les avancées qu'il permet dans un domaine où les débats politiques et les évolutions législatives des dernières décennies ont été particulièrement frustrants. Les buts et principes de cet avant-projet sont adaptés à l'identité et à l'aspiration du canton de Fribourg d'être bilingue, de permettre aux communautés linguistiques de s'épanouir et de mieux se comprendre et se respecter, et de donner l'exemple au sein de notre Confédération où cette question des langues, et notamment de leur apprentissage, crée des tensions et mine la cohésion de la Suisse. Et bien qu'équilibré, tenant compte du caractère sensible de la question des langues, le projet aurait pu et dû impliquer davantage les communes. Le projet nécessite à notre sens quelques ajustements, que nous nous permettons de faire figurer ci-dessous. Nicht erwähnt ist in diesem Vorentwurf die «dritte» Sprache unseres Kantons, nämlich der Patois. Wir sind überzeugt, dass obwohl der Patois keinen offiziellen Charakter gemäss unserer Kantonsverfassung genießt, dass er doch ein fester Bestandteil unseres kulturellen und historischen Erbes ist. Als solchers verlangt er ebenfalls eine Förderung und zusätzliche Massnahmen, da heute hauptsächlich Vereine diese Rolle wahrnehmen, aber dieses Gesetz scheint dafür nicht geeignet, da es lediglich die offiziellen Sprachen des Kantons betrifft.
Art. 9	Le seuil fixé de 10% nous semble adapté, toutefois son caractère relatif – le pourcentage étant calculé uniquement par rapport aux deux langues officielles – nous pose problème. Nous préconisons que ce seuil représente un pourcentage absolu de la population communale.
Art. 10	Was fehlt, ist eine offizielle Prüfung der Einhaltung vom Gesetz, bevor eine Gemeinde die Abstimmung über die Einführung einer zweiten Amtssprache organisiert. Diese Überprüfung sollte vorher beim Kanton stattfinden, sonst gibt es ein Risiko, dass man etwas in die Wege leitet, was gar nicht möglich ist! Der Amt für Gemeinden sollte dafür zuständig sein, nach Anhörung vom neuen Delegierten für die Zweisprachigkeit gemäss Art. 22. À notre sens, il est ainsi possible de respecter l'autonomie communale tout en veillant à ce que la loi cantonale soit respectée.
Art. 19	Bei künftigen Anstellungen des Personals ist darauf zu achten, dass für Auskunft- oder Informationsstellen beide Sprachen angewendet werden können, damit ein qualitativ guter Service public gewährleistet werden kann. Dazu benötigt es eine Anerkennung der Zwei- oder Mehrsprachigkeit als besondere Kompetenz, welche auch entsprechend zu entlohnen ist.
Art. 21	Le montant par habitant-e est à notre sens insuffisant. À l'instar de l'Association des communes fribourgeoises, nous préconisons que celui-ci soit augmenté.
Art. 26	Il y a une erreur selon nous dans le texte en français en ce qui concerne la lettre a) de l'alinéa 2 a) elle est contiguë à une ou des communes: 1. dont la population s'exprimant dans l'une des langues officielles dépasse 10% dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années ou De toute évidence, ce n'est pas « dans l'une des langues officielles », mais bien « dans l'autre langue officielle » qui devrait figurer. Der Text auf Deutsch ist korrekt. Vgl: a) die Gemeinde an eine oder mehrere Gemeinden angrenzt: 1. in der oder denen der Anteil der Bevölkerung, der sich in der anderen Amtssprache ausdrückt, in jeder der verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahren 10 % übersteigt, oder

2.3 Die Mitte Freiburg

Die Mitte Freiburg hat ihrer Stellungnahme einen vollständig ausgearbeiteten neuen Gesetzesentwurf beigelegt. Dieser kann auf der [Website des Staates Freiburg](#) heruntergeladen werden.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous remercions le Conseil d'État, la DIAF et ses services chargés de préparer un avant-projet de Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme pour le dossier complet soumis à la consultation. Le Centre Fribourg tient à exprimer son soutien à une politique du bilinguisme proactive qui développe une visée positive en encourageant, en ouvrant des possibilités, en utilisant la marge de manœuvre considérable existant dans ce domaine, en renforçant les tendances sociétales et politiques de promouvoir le bilinguisme individuel, communautaire et institutionnel dans le canton de Fribourg. Nous tenons à mettre en avant le positionnement constructif de l'État et de ses organes face au bilinguisme historique et contemporain de la collectivité fribourgeoise. Ce positionnement a fait d'énormes progrès durant le dernier tiers du 20e siècle, pour trouver une situation équilibrée et équitable qu'il s'agit de maintenir et de renforcer. Remarques introductives Le Centre Fribourg souligne que deux grands champs d'action s'ouvrent à l'État qui a une fonction essentiellement subsidiaire dans la plupart des domaines d'activités relevant de la politique du bilinguisme : Le premier est l'engagement pour une reconnaissance symbolique et juridique égale et équitable des deux langues officielles dans le fonctionnement des institutions cantonales. Il s'agit notamment de garantir l'usage systématique des langues officielles dans le fonctionnement et la communication internes et externes des institutions de l'État. Le second concerne les mesures pour promouvoir les compétences linguistiques au sein de la population fribourgeoise. La formation joue un rôle important dans ce domaine, avec le renforcement continu de l'enseignement de la langue partenaire, l'encouragement de filières et diplômes bilingues et la facilitation des échanges à tous les niveaux de la formation. Un troisième champ, subsidiaire, est le soutien que l'État peut accorder à des acteurs privés et publics pour prendre des mesures servant à renforcer la reconnaissance et la pratique du bilinguisme. Dans le contexte de l'avant-projet présenté, il s'agit essentiellement des communes intéressées, mais aussi d'autres organisations et institutions publiques et/ou privées délégataires de tâches étatiques. Appréciation globale de l'avant-projet Le Centre Fribourg évalue l'avant-projet soumis à la consultation de manière critique. Il estime que bon nombre de dispositions qu'il contient empiètent de manière non désirable sur le principe de l'autonomie et de la liberté en matière d'usage des langues. Cela vaut tant pour le niveau communal, particulièrement concerné et visé par l'avant-projet, mais aussi pour d'autres institutions, organes, parfois même des privés. Le Centre Fribourg s'interroge sur le bien-fondé d'un nombre important de dispositions (des volets intégraux de l'avant-projet de loi) qui introduisent – sans nécessité, sans demande, et à notre avis sans utilité – des limitations, des restrictions, des réglementations et des contraintes. Ces dernières sont introduites sous couvert de l'argument qu'il faut des règles permettant (par exemple) l'adoption de pratiques bilingues au sein des communes intéressées et, partant, un soutien cantonal à ces communes. Le Centre Fribourg considère que l'avant-projet veut avant tout limiter, restreindre, réduire et empêcher la reconnaissance, le développement et les possibilités d'une politique du bilinguisme dans le canton. Cela concerne tant les communes potentiellement intéressées et leurs autorités que les districts et les préfectures, mais aussi les organes et mandataires publics, voire les privés qui entretiennent des contacts avec les autorités. Le Centre Fribourg souligne qu'il n'y a pas eu, dans un passé récent ou lointain, de demande forte issue de la politique, des institutions, de la population ou de la société civile afin que l'État définisse des règles (par exemple) sous quelles conditions une commune peut adopter telle ou telle pratique bilingue, reconnaître une ou deux langues officielles, voire devenir bilingue avec reconnaissance cantonale officielle. Pour Le Centre Fribourg, cette question est à régler intégralement dans le respect du principe de l'autonomie communale. Ce dernier comporte, par ailleurs, une marge de manœuvre maximale que les communes concernées utilisent et continueront à utiliser selon la volonté démocratique et politique locale. La question de la reconnaissance du bilinguisme au niveau communal (pour citer l'élément central de l'avant-projet de loi) concerne une toute petite minorité des communes fribourgeoises. Dans les faits, elle se limite à la capitale cantonale qui, depuis toujours, pratique un bilinguisme pragmatique évoluant au gré des décennies. Et elle a un intérêt immédiat pour une seule autre commune, à savoir Courtepin qui s'est déclarée bilingue lors de sa fusion. Aucune autre commune n'a fait savoir une quelconque volonté ou nécessité dans ce sens, quoique sur un niveau strictement théorique, d'autres pourraient émettre des souhaits similaires. On peut, par exemple, considérer que le chef-lieu Morat du district du Lac a un intérêt de développer son bilinguisme. La question qui se pose pour Le Centre Fribourg est dès lors comment l'État peut soutenir ces communes dans leur volonté et en respectant leur autonomie pour reconnaître et mettre en œuvre un bilinguisme pragmatique, constructif et proactif. La question n'est pas de savoir comment l'État peut faciliter (à toutes) les autres communes de telles décisions. Et la question est encore moins de savoir comment l'État peut empêcher (toutes) les autres communes de décider de la politique linguistique que leur population préfère. Ce sont, là, des demandes pour lesquelles aucune volonté politique n'a été formulée, ni de la part des premières intéressées (les communes fribourgeoises), ni par les tribunaux (cantonaux et fédéral). Conclusion Avant de passer aux commentaires, article par article, et de formuler une contre-proposition constructive à l'avant-projet de loi présenté, Le Centre Fribourg considère que :
---	--

	L'avant-projet va à l'encontre des buts et objectifs louables invoqués par le Conseil d'État et inscrits dans la Constitution fribourgeoise, à savoir la promotion constructive et positive du bilinguisme dans le canton. L'essentiel des dispositions de l'avant-projet limitent, empêchent, restreignent et réduisent la marge de manœuvre existante en matière de bilinguisme, tant de l'État et de ses organes que des communes et autres acteurs publics et privés. En particulier, l'avant-projet empiète massivement et de manière généralisante sur le principe de l'autonomie communale en matière culturelle et linguistique sans amener, en contrepartie, une plus-value notable pour les communes intéressées. Tout ceci, l'avant-projet le fait sans nécessité, car les buts visés – affichés comme étant positifs au départ – peuvent être atteints sans cette ingérence massive. Il le fait sans demande généralisée, ni de la part du niveau communal, ni des tribunaux, ni de la société civile, ni de la population. Au contraire de la volonté affichée, il n'atteint pas l'effet souhaité et souhaitable, à savoir la promotion constructive et proactive du bilinguisme. Il crée au contraire des conflits, des difficultés, des obstacles et des blocages aux niveaux politique, juridique, social et culturel. À la place des dispositions remises en question, Le Centre Fribourg propose une formulation simple et praticable [cf. annexe] qui permet d'atteindre facilement les buts visés par le Conseil d'État, à savoir : permettre une reconnaissance démocratiquement et politiquement légitimée d'une ou de deux langue-s officielle-s – en particulier au sein des communes intéressées ; renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme ; respecter tant l'autonomie communale que les principes de la liberté et de la territorialité des langues telles qu'inscrites dans les constitutions et garanties par la jurisprudence cantonales et fédérales. La proposition concerne essentiellement le chapitre 3 « Langue-s officielle-s des collectivités publiques cantonales » et, plus particulièrement, l'article 7 concernant les « Communes », avec les alinéas 1 et 2 inchangés, complétés par un alinéa 3 qui répond à la volonté du Conseil d'État de soutenir les communes bilingues dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques et de les aider à faire face aux défis qui peuvent en découler (cf. annexe). La proposition entraîne la suppression de l'article 2, des lettres c) à i) de l'article 3, des lettres c) et d) de l'article 4, des articles 8 à 21 ainsi que des articles 25 à 28. Les ajouts sont d'ordre lexical et sémantique à l'exception d'un alinéa 4 à l'article 2 [nouvelle numérotation], d'un alinéa 3 à l'article 6 [nouvelle numérotation] et d'un article 7 [nouvelle numérotation : reprise intégrale des quatre dispositions de la Loi relative à la journée du bilinguisme].
Art. 1	Nous considérons que les principes de liberté et de la territorialité des langues suffisent amplement à « déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles usent du français ou de l'allemand dans les rapports avec les collectivités publiques cantonales et communales ». Ces deux principes sont ancrés dans les constitutions fribourgeoise et fédérale, et ils ont été maintes fois clarifiés et interprétés par les tribunaux cantonal et fédéral sans nécessité de législation ultérieure au niveau cantonal. Quant aux postulats de « renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir un bilinguisme vécu », ils ont le mérite d'être mentionnés, mais ne trouvent quasiment aucune concrétisation dans l'avant-projet. Ils sont, eux aussi, inscrits dans notre constitution cantonale, ce qui amène Le Centre Fribourg à dire que la loi proposée n'amène peu ou pas de progrès en la matière. Nous nous posons également la question ce que le terme bilinguisme « vécu » peut vouloir dire en termes juridiques ? Nous craignons une introduction de terminologies vagues et indéfinies dans la loi.
Art. 2	Nous remettons en question les points a. à c., à savoir : À aucun moment de l'histoire récente, « l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue » n'a posé des problèmes majeurs, sauf pour des interrogations circonscrites très précisément dans le temps et l'espace. À aucun moment, une tendance sociétale ou politique majeure n'a exprimé le besoin « de régler l'utilisation des deux langues sur le territoire cantonal », ni « de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langue-s officielle-s », ni « de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langue-s officielle-s ». L'unique élément qui a épisodiquement été soulevé apparaît à la lettre d., mais ce dernier est tout autant circonscrit dans le temps et l'espace, à savoir « fixer des mesures d'aide financières cantonales aux communes » en matière de bilinguisme. Il s'agit d'une demande formulée notamment par les autorités de la ville de Fribourg qui, en tant que capitale, revêt une fonction spécifique au sein du canton et qui constitue le berceau historique du bilinguisme fribourgeois. D'autres communes qui ont pu adresser des requêtes similaires sont Morat, comme chef-lieu du district du Lac, ou Courtepin qui a adopté une politique de bilinguisme au niveau communal suite à la fusion. Aucune remarque sur la lettre e. qui est un copié-collé de la constitution cantonale, et reste peu ou pas concrétisée dans l'avant-projet.
Art. 3	Si nous pouvons admettre (sans comprendre la nécessité) la volonté de l'État de mieux réglementer l'usage des langues en son sein (lettres a), b) et éventuellement la suivante), nous réfutons la volonté de légiférer sur l'usage des langues par les communes, les établissements communaux personnalisés, les associations de communes, les bourgeoisies, les délégataires de tâches publiques communales et les relations entre les collectivités publiques communales et cantonales (lettres d) à la

	fin). Quant aux districts mentionnés à la lettre c), ces derniers sont une émanation institutionnelle de l'État (cantonal), mais doivent disposer d'une autonomie reflétant leur caractère régional, voire supra-communal.
Art. 4	Aucune remarque sur les lettres a) à c). La lettre d) exemplifie le sens problématique de bon nombre de dispositions et procédures contenues dans l'avant-projet : ce dernier crée des difficultés politiques, juridiques, administratives pour résoudre des problèmes inexistantes. Nous le répétons : à aucun moment, une demande sociétale et politique majeure s'est montrée pour que l'État légifère en matière de langues ou de bilinguisme des communes fribourgeoises dans leur globalité. Dans les faits, la question (même théorique) concerne moins qu'une poignée de communes. En pratique, il s'agit d'une ou de deux communes, dont la capitale cantonale, qui disposent déjà de toute la marge de manœuvre politique, administrative, juridique nécessaire pour reconnaître et concrétiser leur bilinguisme historique et contemporain.
Art. 6	Aucune remarque. Il s'agit d'une clarification bienvenue en ce qui concerne l'usage des langues par des entités (délégataires de tâches publiques cantonales) subventionnées et/ou financées (partiellement ou intégralement) par l'État.
Art. 7	Aucune remarque. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence communale qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'État.
Art. 8	Nous proposons la suppression des articles 8 à 21, eu égard de ce que nous avons constaté plus haut. En particulier, nous invoquons : le principe fondamental de l'autonomie communale en matière de langues officielles qui est à respecter ; l'existence de la garantie constitutionnelle des principes de la liberté et de la territorialité de la langue ; l'absence de demande juridique, administrative, politique, démocratique et sociétale de légiférer en la matière ; l'effet contre-productif des règles proposées qui a) ne serviront pas à encourager le bilinguisme communal, mais à le limiter, et b) feront – et font déjà – naître des conflits hautement indésirables pour la collectivité bilingue qu'est notre canton.
Art. 9	cf. art. 8
Art. 10	cf. art. 8
Art. 11	cf. art. 8
Art. 12	cf. art. 8
Art. 13	cf. art. 8
Art. 14	Aucun commentaire. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence de chaque association de communes qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'État.
Art. 17	Une inscription de la ou des langue-s officielle-s des districts (alinéa 1) ne sert pas à encourager le bilinguisme, but affiché par l'avant-projet. L'alinéa 2 en est l'expression, car il est clairement né de l'impression qu'il faut néanmoins laisser une marge de manœuvre plus grande aux préfectures en la matière. Ce besoin naît, de toute évidence, des pratiques en vigueur, de la volonté et de la nécessité des préfectures de la Gruyère et de la Sarine de faire face au bilinguisme de leur aire de compétence qui comporte (en Gruyère) une commune germanophone et (en Sarine) la capitale cantonale bilingue, sans parler des minorités linguistiques locales. Pour Le Centre Fribourg, cet article n'amène aucune plus-value, et encore moins de potentiel pour arriver aux buts affichés de l'avant-projet, à savoir promouvoir le bilinguisme et l'usage des deux langues officielles.
Art. 18	Nous considérons que l'avant-projet atteint, ici, le sommet de l'absurde à vouloir imposer, réglementer, limiter, dicter dans un domaine où personne n'a demandé à l'État de légiférer. Nous ne voyons aucune plus-value à ces articles, si ce n'est de créer des conflits potentiels, des difficultés d'application, des procédures alourdies, des doutes et des enjeux aussi artificiels que réels.
Art. 19	cf. art. 18
Art. 20	cf. art. 18
Art. 21	Nous proposons de remplacer cet article par un alinéa inséré dans l'article 6 [nouveau ; cf. projet en annexe]. Il est, pour nous, symptomatique que les plus-values essentielles de l'avant-projet annoncées par le Conseil d'État se trouvent résumées en un seul paragraphe (art. 21a et 21b) touchant les communes intéressées et placé – par la nature de la législation – en fin de projet, juste avant le seul et unique article (art. 22) qui innove véritablement. Cela ne veut pas dire que le Conseil d'État présente un projet mal structuré. Il y a, au contraire, eu des réflexions sérieuses et des travaux conséquents. Mais cela démontre que le Conseil d'État fait fausse route en présentant une loi globale contenant de multiples dispositions (restrictives pour l'essentiel) sur un problème qui n'a été soulevé par quasiment aucune commune (si ce n'est la ville de Fribourg et la commune de Courtepin), qui ne nécessiterait en aucun cas une opération de législation aussi complexe et interventionniste (en particulier face aux communes), et dont la « solution » génère davantage de nouveaux problèmes et de conflits qu'elle ne permet de résoudre. En d'autres mots : Le Conseil d'État présente une loi taillée sur mesure pour permettre à la ville de Fribourg et à Courtepin de reconnaître (enfin, est-on tenté d'écrire) leur bilinguisme communal, ce qui est déjà une réalité dans les faits, si l'on exclut le manque de moyens ou de volonté politique des exécutifs communaux concernés. En passant, on légifère de manière massive sur bon nombre d'autres entités, dont les districts, associations de communes, bourgeoisies, délégataires de tâches publiques, etc., on limite massivement la marge de manœuvre des acteurs concernés, et on crée des obstacles effectifs à la reconnaissance et à la promotion du bilinguisme.
Art. 22	Nous soutenons la création d'un-e Délégué-e cantonal-e au bilinguisme. Cela nous paraît même l'unique élément de l'avant-projet de loi mis en consultation avec lequel le Conseil d'État concrétise une mesure apte à véritablement soutenir les buts visés, à savoir encourager et promouvoir la bonne compréhension et l'entente entre les deux communautés linguistiques fribourgeoises. Il manque, cruellement, un responsable ou un organe cantonal qui sache effectuer les tâches énumérées aux lettres a. à h. Il s'agit de fonctions essentielles dans une collectivité publique bilingue soucieuse de transformer cette caractéristique en atout social, culturel, économique et politique.
Art. 23	À supprimer en fonction de ce qui est exprimé plus haut. Ces articles expriment le manque de bien-fondé de nombre de dispositions et réglementations incluses dans l'avant-projet.

Art. 24	cf. art. 23
Art. 25	cf. art. 23
Art. 26	Il s'agit d'articles qui donnent à l'avant-projet de loi un caractère de « Loi Ville de Fribourg & Courtepin ». Dans aucune autre commune, et ni même dans les deux communes mentionnées, une demande forte a été formulée de légiférer au niveau cantonal sur les procédures et un cadre juridique complet pour définir la ou les langue.s officielle.s. Bien entendu, les dispositions s'adressent à toutes les communes, et on pourrait donc croire qu'elles élargissent le champ du possible. En réalité, les dispositions mettent des limites, elles restreignent la marge de manœuvre et réduisent l'autonomie communale. Le tout, sans nécessité politique ou juridique, sans demande qui soit davantage qu'épisodique, sans utilité pour la collectivité fribourgeoise ou pour la promotion de son bilinguisme historique et contemporain.
Art. 27	cf. art. 26
Art. 28	cf. art. 26
Verschiedenes/Divers	Le Centre Fribourg propose d'inclure dans l'avant-projet les dispositions existantes de la Loi relative à la Journée du bilinguisme.

2.4 FDP Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Le PLR salue l'initiative du Conseil d'État de légiférer sur la délicate question des langues officielles. Comme rappelé dans le rapport explicatif 2017-DIAF-29, ce sujet a déjà fait couler beaucoup d'encre sous les ponts de la Sarine, eau qui s'est vite perdue dans les sables mouvants des sensibilités exacerbées des deux communautés. D'une manière générale, le PLR approuve le souci du Conseil d'État de ne pas enflammer le débat en respectant d'une part l'histoire et la situation actuelle sur le terrain et d'autre part le droit de la minorité à se faire respecter. Le PLR apprécie la manière pragmatique dont l'État règle les diverses situations. Cet avant-projet donne une base légale aux usages qui se sont développés ces dernières années dans le canton pour l'utilisation des langues officielles et précise les conditions que doit remplir une commune pour prétendre au statut de commune bilingue. Elle laisse à chaque commune son autonomie pour créer des pratiques facilitant le respect des communautés linguistiques. Comme le relève le rapport explicatif en p. 5, la montée d'un idiome anglophone « universel » ainsi que la présence croissante de citoyens dont la première langue n'est ni le français ni l'allemand créent un besoin de défendre nos langues traditionnelles en respect de notre histoire commune. Principes de base 1. L'autonomie cantonale La clef de voûte de ce projet de loi est le respect de l'autonomie communale. Le Conseil d'État fait très justement remarquer qu'une décision imposée d'en haut serait vouée à l'échec et raviverait inutilement la guerre entre les communautés linguistiques. 2. Critères pour définir une minorité linguistique autochtone importante 2.1 Évolution de la population Le tableau de la page 12 du rapport explicatif relevant l'évolution de la population de 1970 à 2020 par langue principale est très parlant : les régions linguistiques changent peu. Toutefois, les communes qui voient leur communauté linguistique principale se réduire sont les communes singinoises limitrophes à des communes francophones ainsi que certaines communes de la Broye qui connaissent une croissance du nombre de germanophones en provenance de Suisse alémanique. Cette évolution doit être prise en compte pour l'examen des critères retenus par l'art. 8 qui autorisent une commune ou 10 % de la population à demander le statut de commune bilingue.
Art. 8	Comme relevé sous pt 2.1, l'évolution de la population par langue principale dans les communes fribourgeoises présente des variations assez conséquentes en cinquante années pour certaines régions. Ces fluctuations ne suscitent actuellement aucun mouvement de rejet de la part de la communauté principale. Cette paix des langues pourrait être menacée si les conditions de l'al. 2 sont, comme prévues, alternatives et non pas cumulatives. Si l'accroissement de la communauté minoritaire jusqu'au taux de 10 % pendant 25 ans suffit pour que 10 % de la population réclame une votation sur le statut linguistique de la commune, cela pourrait engendrer des mouvements de rejet lors de l'établissement de citoyens de l'autre communauté afin d'éviter que ce taux de 10 % soit atteint. En revanche, si les deux critères sont cumulatifs, les citoyens des deux communautés auront en cinquante ans appris la cohabitation et ne développeront pas des attitudes de rejet face aux nouveaux habitants de l'autre communauté. En outre, les statistiques de la p. 12 poussent à ce que la proportion de la population minoritaire s'exprimant dans l'autre langue ne soit pas fixée à 10 %, mais à un taux plus élevé, par ex. 15 ou 20 %. Un exemple frappant est celui de la commune de Granges-Paccot qui en 1970 comptait un taux de germanophones de 35,3 %, taux descendu à 14,5 % sur la période 2016–2020. En effet, avec un taux de population minoritaire de plus de 10 %, les habitants alémaniques de Granges-Paccot pourraient demander que le statut de cette commune devienne bilingue alors même que cette commune voit sa communauté germanophone se réduire de moitié durant les cinquante dernières années. Dans une situation inverse, la communauté francophone de Tavers est passée de 2,8 à 12,4 % en 50 ans, le taux de 10 % ayant été atteint et dépassé depuis la période 2011–2015. En maintenant ce taux à 10 % et la période de 25 ans, la communauté francophone pourrait demander dans 10 ans le statut de commune bilingue. Düdingen et Giffers connaissent la même situation, le taux à Giffers dépassant même les 21 % durant la période 2015–2020, puis redescendant à 18 %.

	Même si une votation n'était pas demandée ou avait peu de chance d'aboutir, le simple fait qu'elle puisse avoir lieu risque d'enflammer les relations entre les deux communautés linguistiques aux dépens des habitants de la minorité linguistique. Le cumul des deux conditions et l'augmentation du taux à 15 ou 20 % rendent l'obtention du statut bilingue plus contraignant. Le passage du temps assure l'acceptation de la communauté linguistique minoritaire. Il faut souligner que l'acceptation d'un statut bilingue n'entraîne pas seulement une modification de l'identité de la commune, mais aussi des conséquences financières exposées ci-dessous.
Art. 19	Comme précisé à l'article 19, la commune bilingue est tenue de faire usage du français et de l'allemand pour toutes les activités officielles de sa compétence. L'article énumère principalement les documents administratifs à émettre dans les deux langues ainsi que les échanges avec l'administration. Le rapport explicatif définit le terme « activité » comme « une action, un processus ou une série d'actions par une personne, un groupe ou une entité dans un certain contexte ». À cause de l'art. 23 LLOPB, cet avant-projet ne règle pas directement les autres domaines qui seront impactés par le statut de commune bilingue, dont celui, éminemment émotionnel, de la scolarité. Cette question devra être réglée ultérieurement lorsque la commune aura acquis le statut de commune bilingue (cf. rapport explicatif, ch. 6 p. 7). Selon l'art. 11 al. 2 de la loi scolaire : « Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues. » Donc, si une commune opte pour deux langues officielles, elle devra assurer la scolarisation dans les deux langues. Pour les petits cercles scolaires, cela pourrait compliquer énormément la tâche des autorités et entraîner des coûts supplémentaires causés par un nombre de classes plus élevé ou des transports à organiser ou à financer pour acheminer les élèves dans une commune limitrophe. Est-ce que ces frais seraient à la charge de la commune bilingue ou du cercle scolaire ? Cette question de l'enseignement est un point qui devrait être examiné de manière approfondie par le Conseil d'État avant de soumettre son projet de loi définitif. L'acuité de cette question est démontrée par le fait que la plupart des arrêts judiciaires qui ont dû traiter de la question du bilinguisme étaient en lien avec l'enseignement.

2.5 Sozialdemokratische Partei Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous regrettons que la promotion du bilinguisme ne soit pas clairement distinguée de la question des langues officielles. La première relève avant tout d'un impératif de cohésion sociale et de compréhension mutuelle, tandis que la seconde répond à des besoins pratiques – à savoir qu'une collectivité publique s'adresse à une minorité dans une des langues nationales qu'elle parle et comprend. Il est regrettable que cette seconde dimension, qui ne concerne qu'un nombre limité de communes, prenne le pas sur le débat plus large et plus essentiel de la promotion du bilinguisme. Cela découle sans doute du fait que cette loi ne porte, hélas, que le nom de « loi sur la promotion du bilinguisme », sans réellement aborder les questions fondamentales liées à cette promotion. Concrètement, elle aurait pu définir des mesures de soutien à l'apprentissage et à la pratique des deux langues, renforcer la présence équilibrée du français et de l'allemand dans l'administration et la formation, ou encore encourager les échanges scolaires, culturels et professionnels entre régions linguistiques du canton. Ceci énoncé, le Parti socialiste se réjouit que cette loi offre la possibilité à des communes d'adopter une deuxième langue officielle. Contrairement à ce qui a pu être affirmé – ou sous-entendu – par certains partisans d'une « guerre des langues », le PSF tient à rappeler que cette loi n'impose aucune langue à une commune ou à sa population. Elle respecte pleinement l'autonomie communale : in fine, c'est la population concernée qui décidera démocratiquement de l'introduction éventuelle d'une seconde langue communale. Le PSF souligne également que le bilinguisme ne se fait jamais au détriment de la majorité linguistique. Pour celle-ci, rien ne changera : elle continuera à avoir accès à tous les contenus dans la langue qu'elle maîtrise. Toutefois, nous comprenons que le seuil de 10 % prévu par la loi peut susciter un débat, parfois vif, dans certaines communes où cette question n'existait pas auparavant – au risque de crispier plutôt que de favoriser le dialogue. Parallèlement, il semble nécessaire de réexaminer les critères permettant de reconnaître la présence d'une minorité linguistique, en tenant compte avant tout de l'évolution des situations réelles plutôt que de données figées dans le temps. Les changements démographiques et récents doivent pouvoir être pris en considération dans l'appréciation de ces situations. Si une minorité linguistique passe, par exemple, de 12 % à 40 ou 50 % en dix ans, il est évident que la question de la reconnaissance de sa langue doit être posée – indépendamment de son ancrage historique. Ne pas le faire reviendrait à ignorer une évolution sociale majeure, au risque d'engendrer des difficultés de gouvernance et de cohésion au sein de la commune. La réalité présente doit primer sur le passé : il serait absurde d'empêcher une collectivité de communiquer avec une part croissante de sa population dans la langue qu'elle comprend.
---	--

	Avant d'être une question d'histoire, la langue est avant tout une question de réalité sociale. Enfin, nous rappelons que 8,8 % de la population du canton de Fribourg s'identifie comme monolingue, sans maîtrise du français ni de l'allemand. Le Conseil d'État aurait été inspiré de proposer des stratégies et des outils intégratifs dans cette loi pour s'adresser aux personnes ne maîtrisant que partiellement le français ou l'allemand, afin de leur garantir l'accès à leurs droits et de les informer de leurs devoirs.
--	---

2.6 Die Grünen Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Cette loi s'inscrit dans une vision pragmatique de la problématique des langues et du bilinguisme dans nos communes. Dans le contexte du report progressif de l'apprentissage du français dans de nombreux cantons alémaniques, il nous semble important d'avoir une vision apaisée. Le fait que coexistent sur notre territoire deux langues officielles, mais aussi deux cultures, peut représenter une richesse certaine, comme un danger pour la cohésion au sein de nos communes si des transformations ne devaient pas être amenées dans une perspective « bottom up » pour répondre à un réel désir et besoin de la population. Toutefois, cet avant-projet ne concerne que la définition des langues officielles au sein des collectivités publiques et ne traite pas de la promotion du bilinguisme individuel, ce qui est regrettable, car c'est bien ce bilinguisme-là qui intéresse la population, notamment francophone, pour améliorer ses connaissances de la langue partenaire. On aurait pu s'attendre à des propositions d'enseignement bilingue pour les écoles primaires et secondaires, des possibilités d'échange linguistique entre les classes du canton, du soutien pour les communes qui souhaitent mettre en place des activités en lien avec la langue partenaire. Rien de tout cela ne fait partie de cet avant-projet. En ce qui concerne le bilinguisme institutionnel, nous pouvons saluer la mise en place d'une procédure permettant aux communes de déterminer leur ou leurs langues officielles. Nous relevons toutefois que le seuil retenu de 10 % est particulièrement bas, alors que l'on parle en général d'un seuil allant de 25 à 40 % pour considérer qu'une minorité linguistique autochtone est importante.
Art. 1	Va dans le sens de nos propos liminaires
Art. 2	Va dans le sens de nos propos liminaires
Art. 4	L'article 4, al. 1, let. d illustre une critique qui sera récurrente dans notre prise de position : elle concerne l'aspect numérique, statistique. Il semble évident qu'il n'existe pas de chiffres uniformisés sur lesquels s'appuyer.
Art. 8	On retrouve la critique exposée dans l'article 4. Sur quelle base ce seuil de 10 % se fonde-t-il ? On peut y lire une extrapolation de la situation rencontrée par la ville-centre, Fribourg. On parle beaucoup d'appréciation, d'expérience du compromis. Cette vision résolument positive est enthousiasmante, mais correspond-elle aux réalités du terrain ? La notion de contiguïté est également discutable dans la mesure où elle n'assure pas une continuité dans la perception du bilinguisme. Le canton de Fribourg reste un petit canton et les mentalités peuvent évoluer rapidement territorialement, notamment en fonction d'un ancrage culturel historique. Le seuil devrait se situer à 20 %, qui est une valeur déjà relativement basse.
Art. 9	La complexité de l'article illustre la difficulté statistique.
Art. 10	Le rapport explicatif ne mentionne pas comment le seuil du « dixième de la population » a été établi.
Art. 11	Il était important de signaler que le processus peut se faire dans l'autre sens aussi.
Art. 13	L'alinéa 2 permet des marges de manœuvre en cas de fusion. L'échec de la fusion du Grand Fribourg avait mis au grand jour les tensions linguistiques lorsque la commune fusionnée avait été considérée comme bilingue dans une première mouture.
Art. 14	Par l'expression « appropriée », on comprend la vision pragmatique basée sur le consensus. Gageons que cela se vérifie dans la réalité. Les associations de communes se doivent en principe d'utiliser la ou les langues officielles de leur district. Dans le cas où les langues officielles des communes membres sont différentes, il convient en premier lieu de déterminer la taille de la minorité linguistique autochtone à l'échelle de l'association. Dans le cas où celle-ci est inférieure au seuil fixé à l'art. 8, il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières. Dans le cas contraire, elles doivent tenir compte de la minorité linguistique de manière appropriée.
Art. 17	Il nous semble important d'avoir clarifié le statut linguistique des différents districts. Il est important également de garantir le principe de territorialité des langues à l'échelle du district et de préciser que l'intégration d'une seconde langue officielle dans une commune ne peut avoir d'influence sur la langue officielle de son district.
Art. 18	L'al. 1 let. b illustre à nouveau le pragmatisme que nous encourageons : une commune peut tenir compte de sa minorité linguistique sans franchir le pas de l'officialisation d'une deuxième langue.
Art. 19	L'alinéa 3 nous semble important dans la mesure où il est important d'inclure des personnes ne maîtrisant pas suffisamment bien l'une des langues officielles. Il nous semble important, dans une perspective inclusive, de mentionner dans cet article le besoin de communiquer les informations importantes dans un « français/allemand facile » comme cela se fait au niveau cantonal.
Art. 21	Il est important que les habitant-e-s des communes éligibles puissent disposer de données chiffrées sur le coût réel du bilinguisme, notamment au niveau des frais de traduction et d'information dans les deux langues.
Verschiedenes/Divers	Cette loi fixe un cadre légal pour les communes intéressées par le bilinguisme, dans une vision pragmatique. Elle ne doit pas occulter le fait que le bilinguisme peut se vivre au quotidien sans qu'une commune ne soit officiellement bilingue. Le renforcement de l'apprentissage de la langue partenaire doit se poursuivre au niveau scolaire, notamment par le biais de

	filières bilingues dès l'école primaire. Les échanges doivent également être soutenus. Il est prioritaire que les Fribourgeois-e-s acquièrent un niveau suffisant pour garantir l'intercompréhension, qui constitue également une vision pragmatique du bilinguisme. Il s'agit d'être capable de comprendre l'autre langue tout en s'exprimant dans la sienne. De nombreuses institutions fonctionnent selon ce principe, dont les gymnases par exemple. Les VERT-E-S sont d'avis que le bilinguisme demeure une richesse pour notre canton, qu'il s'inscrive ou non dans une perspective institutionnelle.
--	--

2.7 Die Grünen Stadt Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Le cadre proposé constitue une avancée importante pour donner enfin une base légale claire, renforcer la cohérence cantonale et reconnaître le rôle essentiel du bilinguisme dans la cohésion fribourgeoise. Nous soutenons notamment la reconnaissance de l'autonomie communale, l'articulation entre critères numériques à bas seuil et historiques pour déterminer la présence d'une minorité linguistique autochtone importante, ainsi que la création d'une délégation cantonale au bilinguisme. Engagés de longue date en faveur de la valorisation du bilinguisme, les VERT-E-S – Ville de Fribourg ont développé une expérience solide et un engagement constant sur ces questions. Le parti défend régulièrement des initiatives visant à promouvoir un bilinguisme accessible, vécu et inclusif dans la vie locale. Il souhaite, à ce titre, contribuer de manière constructive à l'amélioration du cadre cantonal proposé. 1. Atouts du projet L'avant-projet contient plusieurs éléments que les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent clairement et qui constituent, à nos yeux, des fondations indispensables pour une politique linguistique moderne, équitable et tournée vers un bilinguisme vécu. Nous saluons tout d'abord le respect affirmé de l'autonomie communale : la loi fixe un cadre cohérent, mais laisse aux communes la compétence de déterminer leur ou leurs langues officielles. Ce choix est essentiel dans un canton marqué par une grande diversité linguistique et des trajectoires locales variées. Il garantit que les décisions puissent être prises au plus près des réalités, dans un esprit de subsidiarité et d'autogouvernance que nous jugeons fondamental. Nous considérons également comme positive la combinaison des critères numériques et historiques permettant de reconnaître une minorité linguistique autochtone importante. L'introduction d'un seuil statistique de 10 %, couplé à un critère d'ancrage historique sur une ou deux générations, permet de ne pas limiter la reconnaissance linguistique à une simple photographie statistique. Cette double approche reconnaît la profondeur temporelle, la continuité culturelle et la présence territoriale des communautés linguistiques, y compris lorsqu'elles sont de taille modeste. Elle crée un équilibre pertinent entre objectivation, stabilité et sensibilité aux réalités locales. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent également la distinction claire entre bilinguisme institutionnel et bilinguisme individuel. En évitant d'imposer une exigence généralisée de bilinguisme à tout le personnel ou à toutes les élues et tous les élus, l'avant-projet garantit que l'accès à l'emploi public demeure ouvert à des profils variés et inclusifs, en particulier des personnes issues de milieux modestes ou de trajectoires migratoires. Cette approche protège la diversité sociale de la fonction publique tout en assurant, par l'organisation institutionnelle, le respect effectif des droits linguistiques pour la population. L'avant-projet prévoit par ailleurs une aide financière unique de 100 CHF par habitant-e pour les communes qui adoptent deux langues officielles. Cette mesure constitue un signal bienvenu : elle reconnaît que la transition vers un régime bilingue implique des frais initiaux, notamment en matière de traduction, d'outils numériques, de formation du personnel et d'adaptation des processus administratifs. Elle marque la volonté du canton d'accompagner concrètement les communes dans cette démarche. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent enfin la création d'un-e délégué-e cantonal-e au bilinguisme, annoncée dans le rapport explicatif. Un tel instrument est en effet indispensable pour assurer la cohérence de la politique linguistique, offrir un appui spécialisé aux collectivités publiques, fédérer les bonnes pratiques et animer une dynamique cantonale. Cette fonction constitue un levier important pour renforcer la coordination, la sensibilisation et la transversalité dans un domaine où les compétences sont aujourd'hui dispersées. Dans l'ensemble, les éléments clefs de l'avant-projet vont dans la bonne direction. Ils posent les conditions nécessaires à une politique linguistique plus lisible, plus cohérente et mieux en phase avec les pratiques contemporaines. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent ces orientations, qui contribuent à un bilinguisme vivant, accessible et porteur de cohésion sociale. 2. Améliorations à prévoir Si l'avant-projet trace un cadre globalement pertinent, plusieurs aspects méritent d'être renforcés afin d'assurer une mise en œuvre robuste, cohérente et véritablement alignée sur les pratiques linguistiques contemporaines. Le premier ensemble de réserves porte sur la méthodologie utilisée pour déterminer les proportions linguistiques dans les communes. Le choix de fonder l'ensemble du dispositif sur la « langue principale » déclarée dans les recensements historiques et dans le Relevé structurel pose d'importantes limites : cette variable ne reflète qu'imparfaitement les pratiques réelles et a pour effet d'invisibiliser une part significative des habitantes et habitants bilingues, pourtant nombreux dans les régions proches de la frontière linguistique. La contrainte historique de ne pouvoir déclarer qu'une seule langue, conjuguée à l'exclusion des personnes se déclarant dans les deux langues officielles, réduit artificiellement la présence de certaines communautés linguistiques. Ce biais est d'autant plus problématique que le bilinguisme vécu constitue explicitement un objectif du projet de loi. Il serait logique que les instruments de mesure reflètent également cette réalité complexe. À ces limites s'ajoutent les incertitudes statistiques liées au Relevé structurel, qui repose sur des échantillons et non sur un recensement exhaustif. Les fluctuations possibles sont particulièrement marquées dans les petites communes, où un nombre très restreint de personnes peut modifier sensiblement les proportions. Les discontinuités temporelles, notamment l'absence complète de données entre 2000 et 2010 et l'usage de périodes agrégées sur cinq ans, introduisent également un degré de variabilité difficilement conciliable avec un critère unique. Dans un contexte où de petites variations peuvent faire franchir ou non un seuil déterminant pour le statut linguistique d'une commune, il est indispensable de prévoir une lecture plus nuancée des données. Une approche strictement quantitative ne suffit pas : elle nécessite des compléments qualitatifs, incluant l'ancrage territorial, les dynamiques d'usage, les pratiques familiales, la présence d'infrastructures linguistiques et les réseaux sociaux réels. Dans ce contexte, l'usage d'un seuil unique de 10 % pour reconnaître une minorité linguistique importante mérite d'être reconsidéré dans son application. Ce seuil bas constitue une avancée positive, qu'il convient de préserver dans la mesure où il reflète la volonté de reconnaître des minorités linguistiques modestes et d'encourager un bilinguisme inclusif. Toutefois, son application uniforme, sans mécanismes correctifs, risque de produire des résultats artificiels. Les variations liées aux marges d'erreur statistiques ou aux modes de déclaration individuelle
---	--

	peuvent masquer ou réduire la présence de minorités actives, tandis que l'exclusion des bilingues peut invisibiliser une proportion importante de la population. Afin d'éviter un effet coupeur arbitraire déconnecté de la réalité, il est souhaitable d'introduire des temps d'examen qualitatifs, des fenêtres d'appréciation ou des critères complémentaires, permettant de confirmer ou d'ajuster l'interprétation des données chiffrées. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soulignent également l'importance de renforcer la place des communes vivant le bilinguisme dans la gouvernance cantonale. Ces communes disposent d'une expérience pratique précieuse (gestion de processus administratifs dans deux langues, organisation du personnel, communication multilingue, pratiques d'accueil, articulation entre services bilingues et institutions locales). Les intégrer formellement par exemple par une participation au groupe de pilotage du ou de la délégué-e cantonal-e ou par une plateforme de coopération renforcerait la cohérence de la politique cantonale et éviterait une vision trop théorique et centralisée du bilinguisme. Enfin, si l'avant-projet se concentre logiquement sur la détermination des langues officielles et sur les mesures de promotion générale, il reste muet sur les domaines sectoriels où les enjeux linguistiques se jouent au quotidien, à savoir l'école, la justice, la santé, les prestations sociales ou encore la formation continue. La loi gagnerait à mentionner explicitement un certain nombre de garanties, afin d'éviter que cette absence soit interprétée comme une renonciation ou une possibilité de correction ultérieure. Ces domaines sont souvent les lieux où se concrétisent les droits linguistiques, et ils jouent un rôle crucial dans la cohésion sociale et l'accès équitable aux prestations. Dans la même logique, les soutiens financiers prévus devraient être accompagnés d'une réflexion à plus long terme. L'aide unique constitue un premier pas, mais la transition vers un régime bilingue implique aussi des coûts récurrents et des besoins d'accompagnement en continu, notamment en matière de traduction, de formation, d'infrastructures numériques ou de rénovation des processus. Des instruments complémentaires (fonds annuels, projets pilotes, dispositifs de mutualisation) pourraient renforcer la durabilité du dispositif. En effet, le bilinguisme ne relève pas d'une décision ponctuelle, mais d'une pratique quotidienne qui doit être soutenue, facilitée et incarnée. 3. Conclusion Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent la démarche du Conseil d'État et l'importance d'un cadre légal moderne, inclusif et respectueux de la diversité linguistique du canton. Ils encouragent toutefois un renforcement méthodologique des bases statistiques, une meilleure prise en compte de la complexité du bilinguisme réel, une inclusion des communes bilingues dans le dispositif cantonal et des garanties minimales dans les politiques sectorielles pertinentes.
--	--

2.8 Freiburger Gemeindeverband (FGV)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous nous référons à votre courrier du 16 juin dernier et vous remercions de nous associer à la procédure de consultation sur l'objet cité en titre. L'avant-projet LLOPB met en œuvre les art. 70 Cst., 6 et 17 Cst/FR et fournit une base légale attendue pour déterminer les langues officielles des communes et promouvoir le bilinguisme. Il reconnaît le rôle central de l'autonomie communale et entend appliquer le principe de territorialité en s'appuyant prioritairement sur l'ancrage linguistique traditionnel et l'avis des citoyennes et citoyens concernés. A) Observations générales Nous reconnaissons l'intérêt d'une base légale clarifiant les langues officielles et promouvant le bilinguisme fribourgeois. Toutefois, les communes n'ont pas été associées en amont alors que la loi impacte directement leur organisation, leur identité et leurs finances. Cette absence de concertation fragilise l'acceptabilité du dispositif. a) Associations de communes et bourgeoisies La détermination des langues officielles des communes entraînera des conséquences sur les langues officielles des associations de communes qu'elles composent, ainsi que pour les bourgeoisies. Pour ces dernières, l'avant-projet prévoit simplement que le statut linguistique sera celui de la commune disposant des biens bourgeoisiaux. Pour les associations de communes, il est prévu de laisser aux statuts le soin de déterminer la ou les langue(s) officielle(s), « en tenant compte de manière appropriée de la situation linguistique de chaque commune membre ». Cette formulation permet une certaine souplesse, par exemple en évitant l'obligation d'un bilinguisme intégral si d'autres aménagements conviennent. Cependant, ces entités ne disposent ni des ressources ni des moyens nécessaires pour assumer les conséquences du projet. b) Phase transitoire A ce jour, et à l'exception de la commune de Courtepin, aucune commune fribourgeoise n'a défini formellement sa ou ses langue(s) officielle(s). La LLOPB prévoit donc une première phase au terme de laquelle le statut linguistique de chaque commune du canton sera déterminé. La LLOPB prévoit ainsi qu'au terme d'une période de deux ans après son entrée en vigueur, les communes auront pour (seule) langue officielle la langue de la majorité telle qu'attestée par les dernières statistiques disponibles. Dans plus de 100 communes, ce statut pourrait ainsi être fixé par simple ordonnance du Conseil communal. Chaque commune conserve toutefois la possibilité de provoquer un débat sur sa ou ses langue(s) officielle(s), à l'initiative de son conseil communal ou de la population. Dans ce cas, la population aura à se prononcer et le corps électoral pourra choisir entre le français ou l'allemand ou, dans les communes répondant aux critères donnés par la loi, sur le français, l'allemand ou le français et l'allemand. Les communes qui en ont la volonté pourront viser le bilinguisme après 2028, une fois la carte linguistique arrêtée. Ce mécanisme implique néanmoins une perte d'autonomie, puisque le silence équivaut à un consentement implicite (« qui ne dit mot consent »). B) Incidences financières Sur le plan financier, plusieurs éléments appellent des réserves : a) Aide unique insuffisante Les communes qui adopteront la deuxième langue officielle obtiendront une aide financière unique de CHF 100.- par habitant-e. Ce montant est insuffisant. Il ne s'agit pas seulement de traduire des documents par l'intelligence artificielle, mais également de dresser un inventaire normatif, d'assurer des traductions initiales, de refondre les sites web et les documents qu'ils comportent, de paramétrer les systèmes d'information, de former le personnel, de garantir l'archivage. Il faut également tenir compte des coûts liés aux votations, aux élections et aux procédures. L'intelligence artificielle ou le personnel déjà bilingue ne peuvent garantir la précision juridique requise. Les communes, dépourvues de service de traduction, devront donc engager des dépenses
---	---

	importantes. b) Organisation du service La commune devra prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que les prestations soient délivrées dans les deux langues, même si l'Etat offre conseils et coordination. Nous prenons note cette fonction est intégralement financée par le budget cantonal et qu'aucune participation financière des communes n'est exigée pour les prestations de conseil et de coordination. Le rapport prévoit que chaque membre du personnel ou chaque élu puisse s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Il revient alors à la commune de prendre les mesures organisationnelles nécessaires (personne remplaçante, traduction, etc.) pour assurer un dialogue avec les personnes dans la ou les langues officielles requises. Il est irréaliste de penser que toutes les communes en particulier les plus petites, pourront trouver du personnel compétent « au cas par cas » et assurer un traitement rapide et fiable des dossiers. c) Coûts de fonctionnement Les charges courantes induites par l'adoption d'une deuxième langue officielle resteront à la charge des communes. Le rapport minimise l'ampleur de ces coûts en invoquant la présence d'une minorité linguistique déjà représentée au sein du personnel et les possibilités de l'intelligence artificielle. Les communes doivent pouvoir mettre à jour leurs documents progressivement, sans obligation de traduire rétroactivement tous les actes administratifs et législatifs. L'Etat pourrait soutenir ce processus par des modèles standard (courriers types bilingues, formulaires). C) Analyse des critères légaux pour l'instauration du bilinguisme a) Critère numérique Le seuil unique de 10 % fixé par le projet est arbitraire au regard des études citées et du recensement cantonal (15 % en moyenne). b) Principe de territorialité Nous soutenons le principe constitutionnel de territorialité, qui vise à préserver l'ancrage traditionnel des langues et d'éviter des « poches artificielles ». Mais l'avant-projet applique ce principe de manière trop uniforme, en imposant un seuil unique et une contiguïté stricte, au détriment de l'autonomie communale. c) Contiguïté La définition de la contiguïté par les limites administratives (y c. lacs/cours d'eau) doit éviter tout déplacement des frontières linguistiques et toute redéfinition des zones traditionnelles. Le rapport met en avant 4 communes broyades (Châtillon, Delley-Portalban, Gletterens et Vallon), à majorité francophone, qui n'ont aucune commune voisine à majorité germanophone et qui ne remplissent donc pas le critère de la contiguïté. Ainsi, selon le présent projet, 12 communes pourraient proposer à leur population d'adopter deux langues officielles. Il s'agit de 4 communes à majorité germanophone (Courgevaux, Meyriez, Morat et Tentlingen) et 8 communes francophones (Fribourg, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Cressier et Mont-Vully). Les communes concernées sont bien situées à la limite des deux zones linguistiques traditionnelles. Il faut à tout prix éviter un déplacement des frontières linguistiques et une redéfinition de ce qu'on peut qualifier de « Röstigraben ». d) Autonomie communale Ainsi, les communes ne jouissent d'aucune autonomie dans la mesure où en fonction des critères fixés par la loi, et du résultat du vote, elles doivent passer au bilinguisme et en assumer les incidences que seront des coûts supplémentaires, un potentiel ralentissement des procédures, de nouveaux engagements à prévoir et difficiles à pourvoir pour les petites communes qui ont du personnel à temps partiel la plupart du temps. Selon les circonstances et le contexte, l'adoption du bilinguisme ou même la votation sur le bilinguisme pourrait déclencher des tensions plutôt que favoriser la vie en communauté. Le débat sur le bilinguisme doit rester initié et maîtrisé localement, sans contrainte par défaut ni déclenchement direct par une initiative citoyenne. D) Conclusion Nous partageons l'objectif de valoriser le bilinguisme comme atout ; le bilinguisme fait partie de l'ADN du canton. Cependant, l'avant-projet de la LLOPB, en l'état, ne respecte pas pleinement l'autonomie communale et repose sur des bases trop théoriques. Une loi de mise en œuvre de la territorialité est nécessaire, mais avec les réserves suivantes : _Respect de l'autonomie communale (aucune décision par défaut, maîtrise du calendrier, renonciation à l'initiative populaire). _Application de critères modulés et évolutifs (démographie, etc.). _Définition claire et progressive des obligations communales, sans rétroactivité.
--	--

2.9 St. Ursen

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Die Gemeinde St. Ursen dankt für die Möglichkeit, zum Vorentwurf Stellung zu nehmen. Wir anerkennen die Bedeutung einer klaren gesetzlichen Grundlage, welche die Amtssprachen der Gemeinden regelt und die Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg fördert. Der Vorentwurf leistet einen Beitrag zur Umsetzung der Art. 6 (Territorialität der Sprachen) und Art. 17 (Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften) der Freiburger Kantonsverfassung. Gleichzeitig hat das Gesetz erhebliche Auswirkungen auf die Gemeinden, insbesondere auf deren Organisation, Identität, Finanzen und Personalstruktur.
---	---

	Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken, weist aber darauf hin, dass die Umsetzung praxisnah, verhältnismässig und an die Grösse der Gemeinden angepasst erfolgen muss.
Art. 3	Die Gemeindeautonomie ist ein tragender Pfeiler des Freiburger Verwaltungsrechts. Damit Art. 3 VE-ASFZG diesen Grundsatz auch tatsächlich wahr, ist sicherzustellen, dass Gemeinden: - die Einführung einer zweiten Amtssprache nicht unfreiwillig einleiten müssen, - und selbst bestimmen können, wann und in welchem Umfang sie über sprachliche Anpassungen befinden.
Art. 8	Art. 8 Absatz 1 des Vorentwurfs definiert eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit als: „... mindestens 10 % der ständigen Wohnbevölkerung der Gemeinde, die während mindestens 25 Jahren ununterbrochen im Gemeindegebiet präsent war, oder eine seit mindestens 50 Jahren historisch verankerte Minderheit.“ Die Gemeinde St. Ursen erachtet diese Schwelle von 10 % als zu tief und nicht sachgerecht. Begründung: - In einer Gemeinde mit rund 1'400 Einwohnerinnen und Einwohnern würde bereits eine Minderheit von rund 140 Personen genügen, um das Verfahren zur Einführung der Zweisprachigkeit auszulösen. - Eine solche Quote kann nicht als „bedeutend“ im Sinne einer stabilen, institutionell tragfähigen Zweisprachigkeit gelten. - Die Umsetzung einer zweiten Amtssprache würde für kleine Gemeinden einen unverhältnismässig hohen administrativen und finanziellen Aufwand verursachen (Übersetzungen, doppelte Kommunikation, Personal, IT-Anpassungen, Beschilderung, Reglemente usw.). - Die einmalige Finanzhilfe gemäss Art. 22 VE-ASFZG von CHF 100.00 pro Einwohner/in ist nicht ausreichend, um diese dauerhaften Mehrkosten zu decken. - Forderung der Gemeinde St. Ursen: Die Gemeinde St. Ursen beantragt, den Schwellenwert gemäss Art. 8 VE-ASFZG von 10 % auf mindestens 20 % anzuheben. Darüber hinaus soll die Regelung nach Gemeindegrösse abgestuft werden, damit der Kanton den unterschiedlichen administrativen Kapazitäten und Strukturen Rechnung trägt. So könnten grössere Gemeinden mit ausreichenden Ressourcen tiefere Schwellen anwenden, während kleinere Gemeinden erst bei einem höheren Anteil der Minderheit verpflichtet werden, eine Urnenabstimmung über die Einführung der Zweisprachigkeit durchzuführen. Diese Anpassung würde dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit entsprechen und verhindern, dass kleine Gemeinden mit beschränkten Mitteln unverhältnismässig belastet werden.
Art. 9	Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das demokratische Prinzip, wonach die Stimmberechtigten über die Einführung einer zweiten Amtssprache entscheiden. Es ist jedoch zentral, dass der Gemeinde-rat vor einer allfälligen Abstimmung prüfen kann, ob die Voraussetzungen gemäss Art. 8 tatsächlich erfüllt sind, ob die sprachliche Minderheit als „angestammt“ gilt und ob die administrativen und finanziellen Ressourcen vorhanden sind.
	Eine automatische Abstimmungspflicht bei jedem Gesuch würde die Gemeindeautonomie untergraben und sollte daher vermieden werden.
Art. 22	Der im Entwurf vorgesehene Beitrag von CHF 100.00 CHF pro Einwohner/in für Gemeinden, die eine zweite Amtssprache einführen, ist unzureichend. Die Einführung und der Betrieb einer zwei-sprachigen Verwaltung verursachen dauerhafte Mehrkosten, etwa durch: - laufende Übersetzungen, - zusätzliche Schulung und Koordination, - Anpassung von IT-Systemen und Formularen, - organisatorische Massnahmen zur Gewährleistung der Gleichbehandlung beider Sprachen. Obwohl in vielen Bereichen bereits zweisprachige Vorlagen verfügbar sind, bleibt der Aufwand für die Anpassung an lokale Gegebenheiten beträchtlich. Die Gemeinde St. Ursen beantragt daher, dass der Staat eine angemessene, mehrjährige finanzielle Unterstützung vorsieht, welche die tatsächlichen Kosten der Umsetzung besser berücksichtigt.
Verschiedenes/Divers	Schlussfolgerung: Die Gemeinde St. Ursen unterstützt das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken und die Zweisprachigkeit zu fördern – unter der Bedingung, dass die Umsetzung freiwillig, verhältnismässig und den lokalen Gegebenheiten angepasst erfolgt.
	Der Gemeinderat beantragt, die Schwelle gemäss Art. 8 VE-ASFZG auf mindestens 20 % anzuheben und nach Gemeindegrösse abzustufen, um die administrativen und finanziellen Belastungen kleiner Gemeinden zu begrenzen und die Gemeindeautonomie zu wahren.

2.10 Marly

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Le Conseil communal a pris connaissance avec un grand intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (AP-LLOPB), mis en consultation par le Conseil d'État le 10 juin 2025. Après analyse des documents, il tient à exprimer son plein soutien à ce projet, qu'il salue tant sur le fond que dans la méthode retenue. De manière générale, le Conseil communal salue l'effort de clarté, de concision et de pragmatisme qui caractérise le texte soumis à consultation. Il partage aussi la vision du Conseil d'État selon laquelle le bilinguisme constitue une richesse fondamentale de notre canton. Située dans une zone de transition linguistique, la commune de Marly est directement concernée par les enjeux de coexistence linguistique harmonieuse. Le bilinguisme, qu'il soit vécu au quotidien ou porté institutionnellement, est selon le Conseil communal un facteur d'ouverture, de cohésion sociale et d'attrait économique.
--	--

	Sous l'angle des dispositions particulières, le Conseil communal salue particulièrement ce qui suit : • La reconnaissance de l'autonomie communale : Le fait que l'adoption d'un statut bilingue repose sur une décision démocratique locale (via un scrutin populaire) est à notre sens conforme à l'esprit de la Constitution et respecte la souveraineté des communes. Cette approche renforce la légitimité et l'acceptabilité des décisions qui seront prises. • La définition des seuils de reconnaissance d'une minorité linguistique autochtone importante : La double approche (critère de 10% sur 25 ans ou présence historique sur 50 ans) permet de tenir compte à la fois des évolutions démographiques récentes et des ancrages culturels plus profonds. Cette souplesse est bienvenue et adaptée à la diversité des situations communales. Couplée à l'autonomie communale, cette proposition est pleine de sens. • Le mécanisme d'aide financière : La subvention unique de 100 CHF par habitant pour les communes qui adoptent deux langues officielles constitue un levier incitatif pertinent. Elle permettra d'amortir les coûts liés à la mise en œuvre du bilinguisme institutionnel (traduction, organisation, formation, etc.). • La création d'un poste de délégué-e cantonal-e au bilinguisme : Cette fonction de coordination et de soutien aux communes éligibles s'avérera précieuse pour accompagner de manière cohérente les démarches engagées sur le terrain. Le Conseil communal tient également à souligner l'importance symbolique et politique de cette législation. En affirmant l'égalité des langues officielles dans une perspective respectueuse des territoires et des populations, l'AP-LLOPB contribue à renforcer la cohésion du canton. Elle envoie également un signal fort au niveau national : celui d'un canton qui assume pleinement son rôle de trait d'union entre les communautés linguistiques de notre pays. Enfin, le Conseil communal se réjouit que l'avant-projet distingue clairement le bilinguisme institutionnel du bilinguisme individuel, évitant ainsi toute contrainte irréaliste aux communes éligibles. Le texte prévoit des moyens organisationnels adaptés à la réalité des communes, sans exiger une maîtrise parfaite des deux langues par chaque élu ou collaborateur. Cette approche pragmatique est essentielle pour garantir la faisabilité et l'efficacité de la loi. En conclusion, le Conseil communal soutient sans réserve l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Il voit en ce projet une étape essentielle vers une reconnaissance pleine et équilibrée de la diversité linguistique cantonale, dans le respect des principes démocratiques, de l'histoire locale, de l'autonomie communale et du vivre-ensemble.
--	---

2.11 Belmont-Broye

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Le Conseil communal lors de sa dernière séance a analysé l'avant-projet de loi ainsi que la prise de position de l'ACF. Le Conseil communal soutient totalement la prise de position de l'ACF. Il est important de défendre la territorialité des langues.
--	---

2.12 Villars-sur-Glâne

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Notre Commune constate que l'avant-projet traite avant tout des langues officielles et pas vraiment de la promotion du bilinguisme. Dans ce sens, il ne prévoit aucune disposition ni moyens en faveur de la promotion du bilinguisme individuel. A notre avis, les attentes de la population se portent davantage sur les mesures qui permettent concrètement l'apprentissage de la langue partenaire, par la promotion des échanges entre les communautés linguistiques, par l'augmentation de l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles. En ce qui concerne le seuil de 10% retenu par l'avant-projet, nous constatons qu'il est très nettement inférieur aux seuils retenus dans les questions de bilinguisme, en général supérieur à 25%. Le Conseil d'Etat justifie ce seuil artificiellement bas en le mettant en relation avec l'autonomie laissée aux communes. Nous ne partageons pas ce point de vue et nous estimons que le seuil ne doit pas être en lien avec l'autorité qui décide, mais bien avec la thématique et ses particularités. Proposer un tel seuil est en soi contraire au principe de territorialité des langues, inscrit dans notre Constitution.
Art. 8	Nous sommes opposés au seuil de 10%, largement trop bas. Nous préconisons un seuil d'au moins 25%, qui est déjà une valeur basse pour la thématique du bilinguisme.
Art. 14	Les associations de communes doivent travailler dans la langue officielle de leur district. Il n'est pas opportun de rouvrir le débat des langues au niveau des associations de communes.
Art. 17	Le principe de la territorialité des langues au niveau du district doit être garanti. L'alinéa 2 doit être biffé, en ce sens qu'il donne un pouvoir démesuré à une seule personne, sans aucun contre-pouvoir ni validation législative. En ce sens, le district de la Sarine est un district francophone, et le fait qu'une commune choisisse d'ajouter la langue allemande en tant que langue officielle ne doit pas avoir d'incidence sur la langue officielle du district.
Art. 21	Cet article ne traite pas de la promotion du bilinguisme, mais de l'aide à l'instauration de deux langues officielles, ce qui n'est de loin pas la même chose.
Art. 22	On ne voit pas bien l'utilité de la création d'un poste de délégué au bilinguisme, à partir du moment où cet avant-projet ne parle que de bilinguisme institutionnel.
Bemerkungen zum erläuternden Bericht/Remarques	Celui-ci ne précise pas pourquoi il est renoncé à prendre des mesures pour favoriser le bilinguisme individuel, notamment dans le cadre de l'école obligatoire.

2.13 Cressier

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	La commune de Cressier figurant parmi les douze communes susceptibles de proposer à leur population d'adopter deux langues officielles, le Conseil communal souhaite faire entendre sa position dans le cadre de cette consultation. Sur la base des arguments développés ci-dessous, nous exprimons clairement notre opposition à ce projet tel qu'il est formulé, car il ne correspond ni à la réalité vécue dans notre commune, ni à ses besoins spécifiques. 1. Une entente linguistique déjà existante et harmonieuse Cressier bénéficie depuis longtemps d'une cohabitation pacifique et respectueuse entre francophones et germanophones. Au quotidien, les services de guichet sont naturellement proposés dans les deux langues sans qu'une obligation légale supplémentaire ne soit nécessaire. Le bilinguisme vécu fonctionne déjà très bien grâce à une entente villageoise fondée sur le respect mutuel et la pratique naturelle des deux langues. 2. Préserver l'identité de commune francophone Cressier tient à conserver son statut et son identité de commune francophone. L'introduction d'un bilinguisme officiel risquerait de diluer cette identité historique et culturelle, sans améliorer la situation concrète de ses habitants. Le district du Lac se caractérise déjà par la coexistence de deux zones linguistiques. Cette coexistence est aujourd'hui assurée par des mécanismes efficaces au sein d'associations intercommunales, où la collaboration entre communes francophones et germanophones se déroule dans un climat de respect et d'efficacité. À l'exception de Misery-Courtion, toutes les communes du district sont concernées par cette réalité bilingue. Le maintien du statut linguistique propre à chaque commune permet d'échanger dans les deux langues tout en évitant la prédominance d'une seule langue. L'entrée en vigueur de la loi telle que proposée risquerait, à moyen terme, d'entraîner une uniformisation linguistique au profit de l'allemand dans le district du Lac, affaiblissant ainsi la position des communes francophones et compromettant l'équilibre linguistique actuel. 3. Coûts et charge administrative disproportionnés La mise en place d'un bilinguisme officiel engendrerait des coûts supplémentaires importants et récurrents : Traduction systématique des règlements, communications et documents publics ; Adaptation des systèmes administratifs et informatiques ; Charges liées au personnel et à la formation. L'aide unique prévue (100 CHF par habitant) ne saurait compenser durablement ces charges considérables pour une petite commune. 4. Autonomie communale et principe de proportionnalité Les communes doivent rester libres de choisir leur statut linguistique en fonction de leur réalité et de leur volonté politique locale. L'avant-projet crée une pression juridique et institutionnelle inutile sur des communes qui, comme Cressier, vivent déjà un bilinguisme pratique et efficace. Le principe de proportionnalité n'est pas respecté ; vouloir réglementer une situation qui fonctionne bien sans intervention est inadapté. Conclusion Pour ces raisons, nous demandons que la future loi privilégie la liberté communale et la reconnaissance des pratiques existantes, plutôt que l'imposition d'un bilinguisme institutionnel. Nous espérons que notre position sera pleinement entendue et vous en remercions par avance.
---	--

2.14 Ville de Fribourg / Stadt Freiburg

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Nous, nous référant à votre lettre du 16 juin 2025, relative à la mise en consultation de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, vous transmettons la prise de position du Conseil communal, du 14 octobre 2025. Le Conseil communal tient tout d'abord à remercier le Conseil d'État pour le travail accompli dans l'élaboration de cette nouvelle loi sur les langues, un chantier ambitieux qui avait échoué par le passé, mais qui trouve aujourd'hui un nouvel élan. Il convient de saluer la ligne directrice qui sous-tend ce projet : celle d'une ouverture d'esprit et d'un respect mutuel entre les deux communautés linguistiques historiques du canton. Cette volonté de dialogue et de reconnaissance réciproque constitue une base essentielle pour construire un vivre-ensemble durable. Ce projet de loi s'inscrit aussi dans la volonté exprimée par la Suisse, qui a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et qui s'engage à respecter ses recommandations. La Ville de Fribourg, située au carrefour des deux cultures, incarne depuis toujours cette rencontre des langues. Bien avant même sa fondation, le territoire qu'elle occupe était déjà un lieu de contact entre les deux communautés linguistiques. Cette réalité n'est pas une construction moderne, mais un héritage historique, qui façonne encore aujourd'hui son identité. Il importe de rappeler que cette loi est conçue pour l'ensemble du canton de Fribourg. Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 6 de la Constitution cantonale, qui pose les fondements d'un bilinguisme vécu et institutionnel. Certes, Fribourg est la principale collectivité directement concernée par cet article, mais le principe qui le sous-tend est universel : le bilinguisme est un atout pour l'ensemble du canton. Dans ce sens, la Ville de Fribourg a déjà mis en œuvre un certain nombre d'initiatives favorisant la cohésion entre les langues, dont, par exemple, la mise en place d'une Commission du bilinguisme, qui réunit des membres de différents services de la Ville, mais également des intervenants externes. De plus, le rapport de l'institut du plurilinguisme sur le statut de l'allemand en ville de Fribourg, réalisé en 2018, esquissait déjà les contours du bilinguisme à Fribourg. Depuis maintenant plusieurs années, l'utilisation de la langue allemande n'a cessé de croître dans les diverses communications et prestations de la Ville. Le site Internet, les réseaux sociaux et une grande majorité des documents sont disponibles dans les deux langues. Dès l'automne 2025, le logo officiel de la Ville est lui aussi bilingue, comme le souhaitait également le Conseil général. Ce logo permettra ainsi de renforcer le lien qui unit les deux communautés linguistiques. Enfin, nous souhaitons attirer l'attention sur une réalité souvent méconnue mais essentielle : une partie croissante de la population ne se reconnaît pas exclusivement dans une seule communauté linguistique. De nombreuses personnes vivent une véritable biculturalité, s'exprimant couramment dans les deux langues et s'identifiant autant à la culture francophone qu'à la culture germanophone — comme le démontre par exemple la demande croissante pour un enseignement bilingue. C'est aussi pour elles que cette loi doit offrir un cadre clair, respectueux et inclusif. Le Conseil communal salue ce projet de loi. Il réitère ses remerciements au Conseil d'État et fait part, en annexe, de ses différents commentaires relatifs aux articles qui composent cet avant-projet.
Art. 2	En termes de formulation, nous proposons d'inverser l'ordre entre la liberté de la langue et le principe de territorialité. En effet, la liberté de la langue ne se trouve pas au même niveau puisqu'il s'agit d'un droit fondamental.
Art. 8	Nous soutenons la proposition de critères, notamment le chiffre concernant la proportion prévue à l'alinéa 2a, bien que nous considérons que pour la ville de Fribourg la fixation d'un seuil n'est pas absolument nécessaire. En effet, les deux langues sont historiquement présentes de manière ininterrompue depuis la fondation de la ville. Le Conseil d'Etat envoie ainsi un message de soutien et de considération à la minorité cantonale.
Art. 10	Cet article permet de disposer d'une assise démocratique lors de ce type de décision et nous saluons cette démarche. En effet, elle assure une certaine conformité à l'esprit démocratique de notre pays et donne une forte légitimité à la décision votée.
Art. 11	La majorité qualifiée permet de garantir la stabilité du régime linguistique dans le temps et de limiter une éventuelle variation liée aux changements de législation.
Art. 12	Nous saluons cette démarche faite en faveur de la stabilité et du principe de territorialité
Art. 13	La dernière phrase peut paraître stricte mais elle est également légitime au vu du contexte lié aux fusions.
Art. 14	Nous saluons cette formulation qui représente un choix judicieux et pragmatique.
Art. 19	Il serait judicieux de rajouter un élément temporel afin de préciser à quel moment sommes-nous tenus de répondre dans la langue en question. Il s'agirait par exemple d'y ajouter « dans les meilleurs délais » pour éviter d'exiger une réponse immédiate. En effet, ce principe est plus compliqué à appliquer à l'oral. Dans ce cas, cela pose des problèmes de recrutement et de compétences linguistiques. Il est tout d'abord important de tenir compte du personnel à disposition et des efforts déjà consentis. Par exemple, à la Ville de Fribourg, des cours d'allemand sont offerts au personnel et les compétences linguistiques sont prises en compte lors de l'engagement. En parallèle, des mesures de sensibilisation pourraient compléter ces éléments.
Art. 21	Nous saluons cette proposition d'introduire de telles aides financières et félicitons le Conseil d'Etat d'avoir pris en compte les coûts engendrés par de telles démarches.
Art. 26	Nous nous demandons pourquoi avoir défini une date butoir ? Pour une commune qui n'a pas fait procéder à un vote concernant sa langue officielle d'ici le 1er janvier 2029, cela signifie-t-il qu'elle ne pourrait plus le faire au-delà de cette date ?

2.15 Jaun

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Dass die Zweisprachigkeit nicht einfach ist, sieht man am Beispiel vom Kanton: Der Kanton gibt sich Mühe mit der Zweisprachigkeit - aber hat grosse Probleme diesem Thema auf allen Stufen gerecht zu werden.
--	---

Art. 8	Eine zusätzliche Sprache einzuführen, obwohl nur 10 % diese sprechen, ist völlig unverhältnismässig zu den zu erwartenden enormen Aufwänden und Kosten. Die Schwelle muss mindestens 33 % betragen, damit überhaupt eine Diskussion über eine Einführung einer zweiten Sprache eröffnet werden kann.
Art. 17	Folgerichtig müsste dieser Artikel wie folgt definiert werden: Wenn 10 % der Gemeinden (abgeleitet von Art. 8) in einem Bezirk eine andere Amtssprache haben, sollte der Bezirk auch automatisch zweisprachig werden. Wenn 10 % der Gemeinden zweisprachig sind stellt sich die Frage, ab wann muss der Bezirk diese Zweisprachigkeit auch anbieten? Muss hier die Anzahl der Einwohner berücksichtigt werden oder reicht die Zählung der Gemeinden aus? Diese Fragen gelten logischerweise auch für die Gemeindeverbände. Wenn 50 % der Gemeinden zweisprachig wären, ab wann müssten die Gemeindeverbände dies mitberücksichtigen.
Art. 19	Diese Regelung ist zu streichen. Anstelle dessen, soll die Freiheit gewährt werden zu definieren, was massgebend ist oder nicht. Alternativ kann auch das jeweilige Dokument in der erstellten Sprache (egal welcher) als massgebend definiert werden und die Übersetzung als nicht massgebend.
Art. 21	Die Höhe der Finanzbeteiligung müsste eher 1'000 Franken betragen, anstelle von 100 Franken. Ansonsten werden die Grundkosten bei kleinen Gemeinden überhaupt nicht gedeckt. Die Kosten sind ja für jede Gemeinde fast identisch, somit müssten die Kosten pro Gemeinde gesprochen werden, und nicht pro Einwohner. Hier wären wohl 100'000 Franken ein Startwert.

2.16 Murten/Morat

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Die Gemeinde Murten dankt für die Möglichkeit zur Stellungnahme zum Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit. Wir erlauben uns, unsere Bemerkungen in Form einer allgemeinen Stellungnahme einzureichen und den dafür vorgesehenen Fragebogen nicht zu verwenden. Wir begrüssen den Zweck des Gesetzes, das Verständnis, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden kantonalen Sprachgemeinschaften zu stärken und die gelebte Zweisprachigkeit zu fördern. Die im Gesetzesentwurf festgelegte Schwelle von mehr als 10 % der Bevölkerung, die sich in der anderen Amtssprache ausdrückt und in allen verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre erreicht wird, halten wir für einen pragmatischen Ansatz zur Anerkennung der Zweisprachigkeit. Sie eröffnet Gemeinden wie Freiburg und Murten die Möglichkeit, offiziell zweisprachig zu werden. Gleichzeitig befürchten wir, dass das Gesetz zusätzliche Erwartungen in der Bevölkerung wecken und damit finanzielle sowie organisatorische Belastungen für die Gemeinde mit sich bringen könnte. Aus Sicht der Gemeinde Murten ist es daher zentral, die kommunale Entscheidungsfreiheit klar zu sichern, Gemeinden bei der Umsetzung finanziell zu unterstützen sowie klare Umsetzungsrichtlinien vorzusehen, um Missverständnisse zu vermeiden. Der Gemeinderat erachtet die vorgesehene einmalige Finanzhilfe in diesem Zusammenhang als unzureichend, da sie in keinem angemessenen Verhältnis zu den anfallenden Kosten steht. Unter diesen Voraussetzungen unterstützt der Gemeinderat den vorliegenden Vorentwurf. Wir danken dem Staatsrat für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und stehen für einen weiteren Austausch gerne zur Verfügung.
--	--

2.17 Granges-Paccot

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.18 La Roche

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.19 Lully

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.20 Bas-Intyamont

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.21 Plaffeien

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.22 Vallon

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.23 Broc

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.24 St. Sylvester

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.25 Grandvillard

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.26 Courgevaux

	2commune
Name der Person oder Einheit, die an der Vernehmlassung teilnimmt	Commune de Courgevaux
Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Après examen de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, le Conseil communal constate que, selon le dernier recensement, la population de Courgevaux se compose de 56,2 % de germanophones et de 43,8 % de francophones. Sans démarche officielle de notre part, la commune serait automatiquement considérée comme germanophone dès la fin de la période transitoire de deux ans après l'adoption de la loi. Ainsi, nous comprenons que si la loi est adoptée le 1er janvier 2026, la commune de Courgevaux serait considérée comme une commune germanophone dès le 1er janvier 2028. Présence ancienne et continue des deux langues La Commune de Courgevaux ne peut en aucun cas être considérée comme une commune exclusivement germanophone. Son identité linguistique est, depuis toujours, profondément marquée par le bilinguisme. L'histoire démographique de la commune témoigne d'une coexistence équilibrée et durable des deux communautés linguistiques. Déjà en 1970, les données officielles révélaient une répartition particulièrement harmonieuse : 56 % de francophones et 44 % de germanophones – un équilibre rare qui démontre que Courgevaux n'a jamais été dominée par une seule langue. Depuis plus de cinquante ans, la structure linguistique de la population est restée remarquablement stable. Malgré les évolutions sociales, la mobilité croissante et les changements démographiques du canton, la Commune a maintenu un équilibre linguistique constant, signe de la solidité et de la profondeur de son bilinguisme. Cette continuité confirme que Courgevaux n'est pas seulement un territoire où cohabitent deux langues : elle est, de fait, une commune pleinement bilingue, où les deux communautés participent à parts égales à la vie communale. Administration communale bilingue — pratiques effectives Démarches politiques antérieures La Commune de Courgevaux a, à plusieurs reprises, entrepris des démarches pour faire reconnaître Courgevaux comme commune bilingue. La dernière demande, datée du 15 mai 2012, avait reçu la réponse suivante du Conseil d'Etat : « Le Gouvernement a jugé qu'il n'était pas opportun d'arrêter des dispositions d'application de ces normes constitutionnelles, privilégiant une approche pragmatique. Il n'existe donc pas de procédure de reconnaissance officielle au niveau cantonal des communes bilingues. » Fonctionnement bilingue concret Malgré l'absence de reconnaissance formelle, la Commune de Courgevaux fonctionne depuis de nombreuses années comme une véritable commune bilingue. Ce bilinguisme ne repose pas sur des déclarations symboliques, mais sur des pratiques concrètes et régulières :

	Tous les règlements, courriers et envois officiels sont systématiquement traduits, qu'il s'agisse des factures, des communications publiques ou des décisions des autorités. Chaque habitant reçoit ainsi l'ensemble des informations communales dans la langue de son choix. L'ensemble des documents du contrôle des habitants est disponible dans les deux langues, garantissant un accès égal et immédiat aux démarches administratives essentielles. L'administration communale répond toujours aux citoyens dans leur langue, que ce soit au guichet, par téléphone ou par écrit, assurant un accueil personnalisé et respectueux des préférences linguistiques de chacun. La capacité de travailler dans les deux langues est un critère central lors de l'engagement du personnel communal, ce qui garantit la continuité et la qualité du service bilingue au sein de l'administration. Les Assemblées communales se tiennent systématiquement dans les deux langues, et chaque présentation est traduite afin que tous les citoyens puissent participer pleinement au débat démocratique. Depuis plus de quinze ans, Courgevaux applique ainsi, de manière volontaire et cohérente, un bilinguisme intégral au service de sa population. Cette pratique se révèle non seulement pertinente, mais également largement appréciée par la communauté, car elle favorise la transparence, l'inclusion et la cohésion au sein de la commune. Sur le statut envisagé par l'avant-projet — pourquoi il ne convient pas La Commune de Courgevaux, étant une commune bilingue dans les faits depuis des décennies, ne peut accepter qu'on la considère comme exclusivement germanophone. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la proposition cantonale actuelle, via l'avant-projet de loi, de faire évoluer Courgevaux vers un statut germanophone ne correspond pas à la réalité communale et ne reflète pas l'identité de Courgevaux. C'est pourquoi le Conseil communal demande que, durant toute la période de transition — et après celle-ci, si aucune démarche via une votation n'est demandée — Courgevaux soit officiellement reconnue comme commune bilingue. Votation pour officialiser le bilinguisme Si la solution cohérente d'une reconnaissance du bilinguisme réel ne devait pas être retenue, le Conseil communal estime alors indispensable que la population soit consultée par un vote aux urnes portant sur une question unique et claire : « Acceptez-vous que les langues officielles de la Commune de Courgevaux soient le français et l'allemand ? » Proposer un vote comprenant trois choix, c'est-à-dire « français », « allemand » ou « bilingue », pose plusieurs problèmes majeurs : Dispersion des voix Un tel vote entraîne inévitablement une dispersion des voix. Le résultat pourrait donner gagnante une option ne représentant qu'une minorité relative, sans véritable soutien majoritaire, ce qui affaiblirait la légitimité de la décision. De plus, un scrutin à trois options manque de lisibilité : il devient difficile pour les autorités comme pour la population d'interpréter clairement la volonté collective, surtout si les résultats sont serrés ou fragmentés, mais les autorités auront l'obligation d'appliquer le résultat de ce vote. Vote stratégique Un autre problème réside dans le risque de vote stratégique. Les citoyens pourraient être tentés de voter non pas pour ce qu'ils souhaitent réellement, mais pour empêcher l'issue qu'ils redoutent, faussant ainsi la sincérité du scrutin. Un tel mécanisme alimenterait en outre de potentielles tensions linguistiques, chaque groupe se retrouvant poussé à défendre son option plutôt que de chercher un consensus. Incohérence avec la réalité Ce type de vote est surtout incohérent avec la réalité démographique et historique de Courgevaux. La commune est caractérisée depuis des décennies par une parité remarquable entre francophones et germanophones : proposer des options monolingues comme alternatives crédibles revient à ignorer cette réalité. Le risque serait même de mettre en danger un bilinguisme qui a toujours fait la force et l'identité de la commune, sur la base d'un simple effet mécanique de division des votes. Tensions linguistiques Le Conseil communal craint que si un vote favorisait l'une des deux langues, une partie importante de la population se sente lésée, ce qui risquerait d'attiser des tensions linguistiques. L'exemple belge illustre bien ce risque : les communes bilingues ou trilingues y sont rares et les conflits entre communautés linguistiques fréquents. Ces tensions montrent que le monolinguisme administratif peut devenir un véritable terrain de conflit. Pour une commune comme Courgevaux, le bilinguisme apparaît dès lors non seulement comme un choix de justice linguistique, mais aussi comme une stratégie de prévention des conflits : il garantit que tous les citoyens se sentent inclus et respectés, indépendamment de leur langue. Conclusion — demande du Conseil communal Au regard de cette réalité ancrée et pratiquée au quotidien, le Conseil communal prie de considérer les arguments ci-
--	---

	dessus afin de modifier le projet dans ce sens et accorder enfin à Courgevaux le statut bilingue souhaité depuis des décennies.
--	---

2.27 Freiburger Tourismusverband

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous n'avons pas de commentaire particulier et nous saluons cette législation. Le seul bémol est que cette loi n'inclut pas la formation et la scolarité alors que c'est là que la problématique des langues est la plus importante.
--	--

2.28 Vereinigung der Verwaltungsangestellten der Gemeinden des Kantons Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Notre Association n'a aucune remarque à formuler sur cet avant-projet de loi.
--	---

2.29 Forum für die Zweisprachigkeit

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	La loi est écrite sur une dynamique positive, présupposant un intérêt pour les communes à aller vers le bilinguisme Importance de traiter du bilinguisme à l'échelon communal (définition des minorités, processus décisionnel); Importance de renforcer le bilinguisme comme caractéristique essentielle du canton; Importance de promouvoir le bilinguisme cantonal de manière transversale
Bemerkungen zur Struktur des Gesetzesvorentwurfs / Remarques sur la structure de l'avant- projet	La structure de cette loi vise à couvrir de façon exhaustive tous les aspects institutionnels liés à la langue, dans une perspective à la fois normative et pratique, tout en promouvant la coexistence équilibrée des deux communautés linguistiques dans le canton de Fribourg.
Art. 2	point e. la notion d'instituer les mesures nécessaires à la promotion du bilinguisme est très vague. Proposition: prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager activement le bilinguisme dans l'ensemble du canton.
Art. 3	a) la notion d'établissements personnalisés est-elle claire?
Art. 8	a) minorité linguistique autochtone: ne s'applique pas en l'état car la langue n'est pas menacée. Proposition: langue cantonale (ou officielle) minoritaire. a. Les 10% mentionnés sont-ils fondés?
Art. 14	Judicieux
Art. 21	al 2. Le chiffre de la population ne peut pas être établi de manière définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit de faire preuve d'une certaine flexibilité.
Art. 22	f. proposer des objectifs de promotion du bilinguisme en collaboration avec des institutions qui proposent des instruments adéquats.
Bemerkungen zum erläuternden Bericht/Remarques sur le rapport explicatif	Cohérence politique et philosophie générale Points forts: Le rapport affirme une volonté de dépassement des clivages linguistiques et s'inscrit dans une vision apaisée du bilinguisme. Le ton est mesuré et respectueux des deux communautés, évitant la rhétorique identitaire. Il reconnaît la valeur patrimoniale du bilinguisme fribourgeois et l'inscrit dans une logique de cohésion nationale. Limites et contradictions: Vision centrée sur la territorialité : bien que le texte affirme vouloir concilier liberté linguistique et diversité, il reste très marqué par une approche « géopolitique » des langues. Cela peut sembler daté à l'heure de la mobilité et des réalités socio-économiques fluides (navettes, mariages mixtes, migrations internes). Absence de réflexion sur la multiculturalité réelle : le rapport se limite strictement au français et à l'allemand, sans reconnaître la pluralité linguistique croissante (italien, portugais, anglais, etc.). Ce choix constitutionnel se comprend, mais le texte aurait pu mieux articuler la place des « nouvelles langues de la vie quotidienne ». Le discours sur l'anglais « uniformisateur » paraît défensif et peu argumenté : il n'offre pas de vision proactive du plurilinguisme mondial. Au niveau juridique Points discutables: La définition de la « minorité linguistique autochtone importante » reste fragile : le critère quantitatif de 10 % est arbitraire, sans fondement empirique ni justification solide ; le critère historique (25–50 ans) est flou et pourrait entraîner des litiges d'interprétation. → Cela risque d'aboutir à une inégalité de traitement entre communes ou à une jurisprudence instable. L'idée d'un scrutin obligatoire pour tout changement de statut linguistique est démocratiquement saine, mais la majorité qualifiée des 2/3 paraît excessivement restrictive : elle pourrait geler durablement des situations obsolètes. L'articulation entre autonomie communale et contrôle cantonal est ambiguë : le canton « ne décide pas », mais fixe un cadre très précis. En pratique, les marges d'autonomie seront faibles. Applicabilité et faisabilité administrative

	Points forts: Le processus de détermination initiale des langues officielles est progressif et pragmatique (adoption tacite pour la majorité des communes, procédure complète là où la situation est mixte). La souplesse dans les associations de communes et les fusions est bienvenue. Points faibles: Le rapport minimise fortement les coûts du bilinguisme communal. L'argument selon lequel l'IA réduira les coûts de traduction semble prématuré, voire optimiste sur le plan technologique et juridique (questions de fiabilité, confidentialité, nuances linguistiques). L'aide unique de 100 CHF par habitant est symbolique : elle couvre à peine les frais de mise en place, pas les coûts récurrents (traduction, formation, communication). Le rapport ne détaille pas les implications concrètes pour les domaines sensibles (école, justice, administration locale), renvoyées à plus tard — ce qui risque d'affaiblir la portée réelle de la loi. Le rôle du délégué au bilinguisme est intéressant mais peu défini Données statistiques: pourrait être ajoutée la participation du canton de Fribourg au Baromètre des langues nationales dont les résultats seront publiés en 2026. L'appartenance du canton de Fribourg à l'espace Région capitale suisse avec 4 autres cantons (BE, NE, SO, VS) qui a défini le bilinguisme comme un thème clé pourrait apparaître dans le rapport explicatif. Un accent plus important sur l'action du canton de Fribourg dans l'ensemble de la Suisse grâce à un bilinguisme légiféré et renforcé serait utile.
--	--

2.30 Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)

Die Communauté romande du Pays de Fribourg hat ihrer Stellungnahme ein Rechtsgutachten ihres Vizepräsidenten Alexandre Papaux beigelegt. Dieses kann auf der [Website des Staates Freiburg](#) heruntergeladen werden.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Dans le délai imparti, la Communauté Romande du Pays de Fribourg (CRPF) remet à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) sa détermination sur l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, mis en consultation le 16 juin 2025. À l'appui de cette détermination, elle transmet également un avis de droit du 17 octobre 2025 de M. Alexandre Papaux, qui en fait partie intégrante. Docteur en droit, avocat, ancien juge cantonal, Alexandre Papaux est un expert reconnu du droit des langues. L'avant-projet mis en consultation s'appuie sur des bases inadéquates et présente des dispositions contraires au droit constitutionnel en vigueur. Il s'écarter ainsi gravement de sa mission, qui consiste à mettre en œuvre les articles de la Constitution du 16 mai 2004 relatifs aux langues. Par ailleurs, il ne respecte pas la réalité linguistique des 121 communes du canton de Fribourg qui, en application du droit coutumier ou non écrit, pratiquent un unilinguisme institutionnel (à l'exception de la commune de Courtepin à la suite d'une fusion). Les deux rapports qui accompagnent ce texte (Rapport explicatif et Rapport intermédiaire) ne répondent pas aux exigences de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), à savoir de fournir au citoyen une information « objective, complète, pertinente et claire » (article 9 al. 1), comme l'a démontré la CRPF dans sa récente publication Les véritables enjeux. Le Rapport intermédiaire crée la confusion entre bilinguisme individuel et bilinguisme institutionnel, alors que la distinction entre ces deux types de bilinguisme est capitale. Il prétend même que la Constitution cantonale encourage le bilinguisme, « qu'il soit individuel ou institutionnel », alors que les travaux de la Constituante montrent clairement qu'il s'agissait uniquement du bilinguisme individuel. Le même rapport s'abstient d'indiquer les effets négatifs d'un bilinguisme institutionnel, notamment les coûts qu'il engendre pour les communes concernées. Et surtout, il n'évoque pas l'effet pervers d'une deuxième langue officielle sur le fonctionnement de la démocratie : les débats se déroulant en deux langues, les citoyen-ne-s non bilingues sont de facto écarté-e-s des organes politiques, et le pouvoir réservé à une oligarchie bilingue. Au lieu de qualifier d'« option extrême » l'exigence d'une minorité de 30 % sur une durée de cinquante ans pour obtenir le statut de langue officielle, les auteurs auraient mieux fait de s'inspirer des travaux des experts qui, pour la plupart, ont toujours préconisé une proportion d'environ 30 %. Le seul « expert » auquel se réfère le Conseil d'État n'en était en fait pas un, puisqu'il était professeur honoraire d'informatique. À l'appui de la mise à l'écart de tous les autres experts, on nous dit qu'ils s'étaient exprimés avant 2004, date d'adoption de la Constitution cantonale. Or, l'article 6 de la nouvelle Constitution a repris, pour l'essentiel, l'article 21 de l'ancienne Constitution, introduit en 1990. Et l'essentiel, c'est l'application du principe de la territorialité pour l'utilisation des langues officielles. Les apports des experts évoqués gardent ainsi toute leur pertinence quant à la détermination, conforme à la Constitution, des
---	---

	langues officielles des communes et des autres subdivisions administratives cantonales. Le principe de territorialité des langues est au centre du droit fédéral et cantonal en la matière. Ce principe a un poids particulier en droit constitutionnel fribourgeois puisque le peuple l'a expressément inscrit à deux reprises dans sa Constitution cantonale en 1990 puis en 2004. Il postule qu'à chaque unité de territoire est attachée une langue. Il permet de maintenir une stabilité des équilibres qui est garante de la paix des langues. Il a pour corollaire le principe de l'intégration, selon lequel les représentants des minorités linguistiques s'intègrent à la collectivité locale, en particulier en apprenant sa langue. Cet aspect du principe territorial est particulièrement important dans un canton dont la démographie est en constante augmentation en raison d'une forte immigration qui n'est ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande. La Constitution fédérale et la Constitution cantonale chargent toutes deux l'État d'appliquer le principe de territorialité, en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues française et allemande dans le canton. La Constitution fribourgeoise (article 6 al. 3) prévoit aussi que « dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ». Les critères généralement admis pour définir une minorité importante sont l'importance numérique, la stabilité, l'historicité et la contiguïté. Et ces critères sont cumulatifs. L'avant-projet s'écarte de ce système en dissociant l'importance numérique et l'historicité pour en faire des critères alternatifs. En adoptant un critère numérique arbitrairement bas de 10 % pour qualifier une minorité d'« importante », il crée une confusion dangereuse et artificielle entre les facilités linguistiques fondées sur la convivialité et le pragmatisme que certaines communes appliquent déjà aujourd'hui en faveur de leur minorité autochtone, et le bilinguisme institutionnel qui implique la reconnaissance des mêmes droits, dans tous les domaines, à une minorité autochtone et à la majorité elle aussi autochtone. D'autre part, s'il retient la contiguïté comme une condition nécessaire à l'instauration d'une commune bilingue, il contourne cette exigence pour la période transitoire de deux ans, ce qui pourrait apporter, par exemple, un îlot bilingue sur les rives broyardes du lac de Neuchâtel. En fixant le seuil numérique de la minorité à 10 %, le Conseil d'État porte une grave atteinte à la Constitution. Une telle proportion n'existe nulle part en Suisse et quasiment pas dans le reste du monde. Ce seuil pourrait encore être abaissé de deux manières : la présence historique de la langue minoritaire qui dispenserait de le respecter, et la méthode de calcul des langues des habitants. Le Conseil d'État s'appuie en effet sur les statistiques fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et réalisées au moyen du Relevé structurel. Ces statistiques sont imprécises, d'une part parce qu'elles sont obtenues par sondage, d'autre part parce qu'elles autorisent les habitants à déclarer plus d'une langue principale (jusqu'à trois). La marge d'erreur, l'OFS le reconnaît, est importante, surtout pour les communes relativement petites. La CRPF considère qu'une minorité linguistique doit atteindre 30 % dans les communes de plus de 1000 habitants et 35 % dans celles de moins de 1000 habitants pour prétendre au statut de langue officielle. Elle estime en outre indispensable que le canton de Fribourg instaure un système propre de recensement de la population par langue et par commune. Ce recensement fournira des données précises et fiables, qui prennent en compte tous les habitants. Enfin, la CRPF demande au Conseil d'État d'assumer sa mission dans le domaine linguistique et de renoncer à s'appuyer sur l'autonomie communale. Les communes doivent certes être entendues et peuvent proposer un statut linguistique, mais c'est à l'État d'assurer l'application uniforme et cohérente des critères légaux, d'examiner les conséquences concrètes d'un tel changement dans les domaines scolaires, judiciaires et administratifs qui dépassent le cadre d'une commune, et de veiller au maintien de la répartition territoriale des langues conformément au mandat que lui donne la Constitution. Le Gouvernement ne doit pas se contenter d'enregistrer les choix des communes dans une ordonnance, mais il doit faire figurer dans la loi la liste des communes par langue officielle, éventuellement sous forme d'annexe. C'est ainsi le Grand Conseil qui aurait la compétence de valider le statut linguistique des communes. Quant à l'organisation d'une votation communale sur l'adoption d'une deuxième langue officielle, elle doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'État. Celui-ci établira au préalable un rapport d'évaluation de l'impact de ce statut linguistique sur la répartition territoriale des langues dans le canton. En outre, vu l'importance de cette décision populaire, elle doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers. En cas de fusion de communes, il importe également d'éviter un déplacement artificiel et automatique de la frontière des langues. Le statut linguistique de la nouvelle commune, s'il implique un changement pour une ou plusieurs communes impliquées, doit recevoir l'aval de la nouvelle entité et être soumis à l'autorisation du Conseil d'État. Concernant le suivi et la coordination de la politique des langues, il n'est pas opportun de les faire porter par une seule personne. Vu l'importance de la tâche et la nécessité de tenir compte de points de vue divers, il est nécessaire d'instituer une commission consultative, qui pourrait s'appeler « Conseil des langues ».
--	--

	Cette instance réunirait des représentants des autorités cantonales, des communes, de l'enseignement, des milieux académiques et culturels, et des associations actives dans le domaine de la politique des langues. Enfin, la loi devra préciser que lorsqu'on parle d'« allemand » tant au niveau cantonal qu'au niveau communal, on entend la langue standard, ou Schriftdeutsch, à l'exclusion de tout dialecte. CONCLUSION En résumé, la CRPF constate que l'avant-projet de loi et ses rapports explicatifs ne répondent pas aux attentes légitimes de ses destinataires. Le Rapport intermédiaire, en particulier, contient de nombreuses erreurs et interprétations tendancieuses. Le processus législatif est ainsi biaisé. La CRPF demande qu'un nouvel avant-projet tenant compte de ses observations soit mis en consultation. Subsidiairement, la CRPF invite la DIAF et le Conseil d'État à tenir compte, dans l'élaboration du projet de loi, des considérations et propositions ci-dessus, ainsi que de l'avis de droit d'Alexandre Papaux produit en annexe. Pour être conforme au droit constitutionnel en vigueur et à la réalité linguistique des communes, la future loi sur les langues officielles doit être fondamentalement différente de l'avant-projet mis en consultation. Elle doit limiter l'octroi d'une deuxième langue officielle aux communes ayant vraiment une minorité linguistique importante. Elle doit se baser sur des statistiques précises et fiables. Elle doit donner à l'État les compétences qui lui reviennent pour assurer la stabilité de la répartition territoriale traditionnelle des langues. Elle doit instituer un organe consultatif de suivi représentatif des autorités et milieux concernés. La présente détermination a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de la CRPF le 14 octobre 2025. Nous espérons que le Conseil d'État pourra la suivre et faire siennes les considérations d'Alexandre Papaux dans son avis de droit annexé.
Art. 1	La formulation des buts n'est guère heureuse et ne correspond qu'en partie au contenu de l'avant-projet. La CRPF propose le contenu suivant : La présente loi a pour buts de <u>définir la ou les langue(s) officielle(s) des communes, de régler l'usage des langues officielles</u> dans les rapports des personnes physiques et morales avec les collectivités publiques cantonales et communales, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme <u>institutionnel au niveau des autorités cantonales</u>.
Art. 2	La let. e est contraire aux dispositions constitutionnelles cantonales et fédérales : <u>supprimer cette disposition</u>
Art. 3	A l'alinéa 2, remplacer Elle par Il
Art. 4	- A la fin de la let. a ou ailleurs, préciser que par « allemand », on entend <u>allemand standard</u> ou <u>Schriftdeutsch</u> - ad let. d, nous renvoyons à nos remarques sur l'article 9.
Art. 7	Le rôle assigné à l'Etat par l'alinéa 2 est trop faible. La CRPF propose le contenu suivant : ² Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil la liste des communes du canton par langue(s) officielle(s). Une fois adoptée par le Grand Conseil, cette liste est annexée à la présente loi et en fait partie intégrante.
Art. 8	Cet article doit être fondamentalement modifié pour respecter le principe constitutionnel de la territorialité des langues et pour rétablir le caractère cumulatif des critères appliqués. A la let. a de l'al. 2, la CRPF propose de remplacer « dépasse 10% » par « dépasse 30% pour les communes de plus de 1000 habitants et 35% pour les communes de moins de 1000 habitants », et de remplacer le « ou » <i>in fine</i> par « et »
Art. 9	Le Relevé structurel de l'OFS ne fournit pas des statistiques précises. Pour l'exécution de la loi sur les langues officielles, l'Etat a besoin de chiffres complets et précis. La CRPF propose le contenu suivant pour l'alinéa 1 : ¹ <u>La proportion de la population d'une communauté linguistique se base sur un recensement des habitants de chaque commune par langue, organisé par l'Etat.</u> On pourrait aussi étudier le recours à la statistique de la langue de diffusion, que les communes doivent tenir en application de la loi sur le contrôle des habitants, et à laquelle se réfère notamment la Ville de Fribourg dans son rapport de gestion. A l'alinéa 3 <i>in fine</i>, <u>supprimer les guillemets</u> intempestifs
Art. 10	Pour appliquer le principe de la territorialité des langues, il est capital de confier à l'Etat la maîtrise du processus, comme le veut la Constitution fédérale et la Constitution cantonale. La CRPF propose d'introduire le 1^{er} alinéa suivant : ¹ <u>Avant d'organiser une votation en vue de se doter de deux langues officielles, la commune doit en obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat. Celui-ci établit et publie un rapport évaluant notamment l'impact sur la répartition territoriale des langues dans le canton.</u> A l'alinéa 1 AP, qui deviendrait donc l'alinéa 2, la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif : ² Dans une commune qui compte une seule langue officielle, ... Vu l'importance de la décision concernant une deuxième langue officielle, qui relève du domaine institutionnel, et par symétrie avec la décision de l'abandonner, <u>une majorité qualifiée des deux tiers</u> doit être exigée : ³ La deuxième langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été admise par la majorité des deux tiers des personnes participant au scrutin.
Art. 12	la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif : Une commune <u>qui compte une seule langue officielle</u> ne peut pas...
Art. 13	² En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, <u>la convention de fusion détermine la ou les langue(s) officielle(s) de la nouvelle commune.</u> On peut se demander si un vote spécifique de la nouvelle commune sur son statut linguistique devrait être organisé. ³ <u>(nouveau) Avant son adoption en votation populaire, la convention de fusion est soumise au Conseil d'Etat, qui se détermine en application de l'article 10 al. 1.</u>

Art. 18	¹ La collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand est tenue <u>d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique</u> et de faire usage de cette langue...
Art. 19	La collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand est tenue <u>d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique</u> et de faire usage... A l'alinéa 1 let. c, remplacer « a droit à une réponse dans sa langue » par « a droit à une réponse dans <u>cette</u> langue ». En effet, la langue officielle de son choix n'est pas forcément sa langue, en particulier si la personne est allophone.
Art. 20	Il appartient aux collectivités publiques cantonales de s'adapter à la langue officielle des communes, et non à ces dernières de demander des échanges dans leur langue. Nous proposons donc la formulation suivante : <u>Dans leurs rapports et échanges avec les collectivités publiques communales, les collectivités publiques cantonales utilisent la ou l'une des langue(s) officielle(s) de celles-ci.</u> <u>ad titre 6</u> : préciser « Promotion du bilinguisme <u>institutionnel</u> », puisque c'est de cela qu'il s'agit.
Art. 21	Cette aide aux communes est dérisoire par rapport aux coûts induits par le statut de commune officiellement bilingue.
Art. 22	La CRPF propose de <u>remplacer</u> « Délégué-e cantonal-e au bilinguisme » par « Conseil des langues ». Le Conseil des langues est un organe consultatif composé de représentants des autorités et des milieux concernés (notamment les milieux académiques et culturels et les associations actives dans le domaine de la politique des langues).
Art. 25	ajouter un « s » à <u>communale</u>
Art. 26	L'alinéa 2 let. a AP permet de contourner l'exigence du critère de contiguïté avec une commune officiellement bilingue ou de l'autre langue, critère qui est fondamental, comme le reconnaît par ailleurs le Conseil d'Etat. Il faut supprimer cette let. a et rédiger ainsi l'alinéa : ² L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au vote dans une commune <u>si elle remplit les conditions posées par l'article 8 (tel que proposé ci-dessus)</u> . Quant à l'alinéa 3, la CRPF propose, par analogie aux conditions ordinaires d'un tel vote, de lui donner le contenu suivant : ³ <u>Pour la votation, les conditions de l'article 10 (tel que proposé ci-dessus) s'appliquent.</u> ⁴ Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population <u>selon le dernier recensement des langues, pour autant que son statut linguistique officiel n'en soit pas ainsi modifié. Dans ce dernier cas, la commune est tenue d'organiser une votation au cours de l'année 2029.</u>
Art. 27	Vu la particularité de la situation de Courtepin, la CRPF propose qu'une votation ait obligatoirement lieu pour déterminer le statut linguistique de cette commune : Droit transitoire – Langue(s) officielle(s) de la commune de Courtepin La commune de Courtepin <u>fait l'objet, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, d'une votation fixant son statut linguistique.</u>
Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques sur le rapport explicatif	cf. Observations générales

2.31 Vereinigung der höheren Kader und Magistratspersonen des Staates Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous nous référons à votre courriel du 20 juin 2025 dans lequel vous nous demandez de prendre position sur l'objet susmentionné. L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg n'a pas de remarques particulières à émettre au sujet de cet avant-projet. Il sied toutefois d'assurer comme jusqu'à présent, un équilibre délicat comme dans certaines communes du Lac ou de la Ville de Fribourg ayant perduré pendant des décades. En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer lors de cette consultation, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos respectueuses salutations.
--	---

2.32 Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Der Verein KUND Kultur Natur Deutschfreiburg dankt dem Staatsrat, dass er sich sich zum Vorentwurf des kantonalen Sprachengesetzes äussern kann. Unser Verein entstand 2017 durch Fusion aus den beiden Vereinen Deutschfreiburger Heimatkundeverein (HKV, Gründung 1926) und der Deutschfreiburgischen Arbeitsgemeinschaft (DFAG, gegründet 1959). Beide setzten sich mit einer ihren Zielen entsprechenden Gewichtung für die Rechte der Deutschsprachigen und die Präsenz des Deutschen (in den zwei Varietäten Hochdeutsch und Dialekt) in den verschiedenen Bereichen des Lebens ein (Verwaltung, Politik, Schulen, Kultur, Wirtschaft, Spitäler, öffentlicher Raum, Gerichte etc.). Beide Vereine und der Nachfolgeverein setzten und setzen sich ebenfalls für die Zweisprachigkeit ein (Amtssprachen, zweisprachige Toponyme und Schilder, zweisprachige Schulmodelle, zweisprachige Kommunikation und Corporate Identity, periodische Verleihung des Preises für Zweisprachigkeit etc.). KUND arbeitet mit dem Dachverband BADEM (Bund der angestammten deutschsprachigen Minderheiten in der Schweiz) zusammen. Der Bund verfügt seit 2007 über ein vom Volk angenommenes Bundesgesetz über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachengesetz, SpG), das seit 2010 in Kraft ist. Ergänzt wird dieses seit 2010 durch die Verordnung über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachenverordnung, SpV). Auch der Kanton Graubünden legifizierte in Bezug auf seine amtliche Dreisprachigkeit, insbesondere in den Bereichen Amts-, Schul- und Gerichtssprachen, politische Gremien, Förderung der Mehrsprachigkeit und Schutz der Minderheitensprachen Romanisch und Italienisch. Die Kantone Bern und Wallis besitzen kein kantonales Sprachengesetz, die Bestimmungen zu den Sprachen befinden sich in deren Verfassungen sowie in einer Vielzahl von Gesetzen. Eine Expertenkommission empfahl aber dem Kanton Bern schon 2018, ein Zweisprachigkeitsgesetz zu erlassen. Der amtlich einsprachige Kanton Jura (der eine einzige deutschsprachige Gemeinde, Ederswiler, zählt), für den früher eine distanzierte - wenn nicht feindliche - Haltung zum Deutschen Teil seiner Identität und ein wichtiger Aspekt im Trennungsprozess vom Kanton Bern war, verfügt über ein Sprachengesetz (Loi concernant l'usage de la langue française, das auch einen Conseil de la langue française vorsieht), das Art. 3 der Kantonsverfassung ergänzt (Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura). Art. 2 Abs. 2 des jurassischen Sprachengesetzes sieht einen besonderen Schutz für die Gemeinde Ederswiler vor, und Art. 10 erwähnt Massnahmen zur Förderung des Patois. Im Kanton
--	--

	Freiburg, in dem sich im Mittelland seit mehr als einem Jahrtausend ein zweisprachiger Saum befindet, wird seit über 40 Jahren über ein Sprachengesetz diskutiert, das die Amtssprachen regeln und die zwei geschichtlichen Sprachen und die Zweisprachigkeit berücksichtigen und fördern soll. Verschiedene Kommissionen und Spezialisten haben Vorschläge ausgearbeitet; zahlreiche politische Vorstösse wurden formuliert. Nie kam es bis jetzt zur Konkretisierung eines verbindlichen gesetzlichen Rahmens. Nachdem der Staat gemäss seinem Regierungsprogramm der Legislaturperiode 2022-2026 eine Gesetzgebung zu den Amtssprachen schaffen wollte, liegt nun der Vorentwurf eines Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit vor, was von KUND ausdrücklich begrüsst wird. Verschiedene wichtige sprachenrechtliche Schlüsselbegriffe müssen im Zusammenhang mit einem Sprachengesetz genannt und präzisiert werden. ■ Sprachenfreiheit (Art. 17 Abs. 1 KV, Art. 18 BV) Die Sprachenfreiheit war auf Bundesebene bis 1999 ungeschriebenes Recht. Als Grundrecht bezieht es sich nicht nur auf das Privatleben, sondern auch auf den öffentlichen Sprachgebrauch. Gemäss Art. 38 KV und Art. 36 BV bedürfen Einschränkungen von Grundrechten einer gesetzlichen Grundlage, müssen durch ein öffentliches Interesse gerechtfertigt und verhältnismässig sein. Das Territorialprinzip allein ist wegen seiner uneindeutigen Interpretation und seinem diffusen Gehalt als Einschränkung der Sprachenfreiheit wenig tauglich. Art. 17 Abs. 1 KV, der besagt, dass die Sprachenfreiheit im Kanton Freiburg gewährleistet ist, wird ergänzt durch den Absatz 2, der bestimmt, dass man sich in beiden Amtssprachen an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wenden kann, was dem sogenannten Personalprinzip entspricht. ■ Territorialprinzip (Art. 6 Abs. 2 KV, Art. 70 Abs. 2 BV) Auch das Territorialprinzip oder Territorialitätsprinzip (TP) war bis 1999 ein ungeschriebener Grundsatz, der zur Sprachenfreiheit oft in einem Spannungsverhältnis steht oder jedenfalls bisweilen so interpretiert wird. Beide Begriffe wurden ursprünglich als Teil des Schutzes von Minderheitensprachen angesehen, in der Praxis erweist sich das Territorialprinzip dazu in historisch zweisprachigen Gebieten oft als ineffizient. In Lehre, Gesetzgebung und Rechtsprechung wird das Prinzip kontrovers diskutiert und angewendet, es kommen auch Laientheorien zum Tragen. Es wird immer wieder hervorgehoben, dass das TP die sprachliche Homogenität der Gebiete und den Sprachenfrieden garantieren soll. In einem zweisprachigen Gebiete ist das Ziel der Homogenität natürlich absurd, und der Frieden in allen Bereichen des Lebens ist sicher das oberste Ziel jeglicher (demokratischer) Gesetzgebung. Es ist auch nicht erwiesen und ist zu bezweifeln, dass ein unverhältnismässiges Territorialprinzip («une commune - une langue») den Sprachenfrieden schützt. Diese extremistische und unrealistische Interpretation des TP wird von KUND entschlossen verworfen. Das sprachliche TP besagt, dass man sprachliche Kriterien mit einem Gebiet verbindet. Man kann also zwei historische Sprachen einem Gebiet zuordnen, die «herkömmliche sprachliche Zusammensetzung» (Art. 6 Abs. 2 KV) drückt sich in diesem Fall in zwei Sprachen, Deutsch und Französisch, aus. Diese Interpretation wird durch den zweiten Teil des Absatzes insofern präzisiert, als dass «Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten» genommen werden muss. ■ Bedeutende angestammte sprachliche Minderheit (Art. 6 Abs. 3 KV) Ein wichtiger Aspekt eines Sprachengesetzes ist es, den Begriff einer «bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit» zu definieren. Numerische Kriterien, sogenannte «Schwellen» sind dabei wichtig, aber neben den quantitativen Aspekten kommen auch qualitative zum Tragen. Deswegen werden neben den statistischen Kriterien auch historische und geographische beigezogen, was auch der Definition von «bedeutend» entspricht. Zahlenmässig muss die angestammte sprachliche Minderheit einen Anteil von mindestens 10% aufweisen, was angemessen ist, da noch andere Bedingungen wie die historische Präsenz oder die Grenzlage an einer Gemeinde mit zwei Amtssprachen oder an einer Gemeinde, deren Mehrheitsprache mit derjenigen der Minderheit übereinstimmt. Die Gemeindeautonomie ist für den Entscheid zentral. Der Vorentwurf hat schon heftige Diskussionen und Leserbriefe ausgelöst, vor allem bei den Anhängerinnen und Anhängern einer extremistischen Auslegung des Territorialprinzips, der heiligen Kuh der Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF). ■ Förderung der Verständigung, des guten Einvernehmens und des Austauschs zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften (Art. 6 Abs. 4 KV) Für KUND bedingt Verständigung und sprachliches Auskommen den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften und Menschen verschiedener Sprachen und Kulturen, im Sinne von Integration und kultureller und sozialer Teilhabe, und nicht sprachliche Apartheid. Dies setzt einen gemeinsamen Raum voraus. Man darf auch nicht vergessen, dass sich viele Menschen im Kanton Freiburg mit den zwei historischen Sprachen (oft noch mit anderen Sprachen) identifizieren, also oft zwei oder mehrsprachig sind, in mehreren Sprachen leben und arbeiten. In diesem Sinn greift die Bipolarität zwischen Deutsch und Französisch, zwischen Mehrheit und Minderheit, oft zu kurz. - Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 6 Abs. 4 KV) Zweisprachigkeit ist ein mehrdeutiger Begriff, der je nach Situation und Kontext definiert werden muss. Man unterscheidet die individuelle, soziale und institutionelle Zweisprachigkeit (und entsprechend Mehrsprachigkeit). Da der Begriff im Sprachenartikel nicht definiert ist, muss man annehmen, dass alle drei gefördert werden müssen, die individuelle Zweisprachigkeit, z. B. durch Angebote im Rahmen des schulischen und ausserschulischen Sprachenlernens, wie zweisprachiger Unterricht. Immersion, Apps, Tandems, Austausch; die soziale Zweisprachigkeit, z. B. durch gemeinsame Kultur- und Sportanlässe, Arbeit in gemischtsprachigen Gruppen und Sitzungen; die institutionelle Zweisprachigkeit durch zweisprachige Internetseiten, eine zweisprachige visuelle Identität, einem zweisprachigen Service public, eine zweisprachige Beschilderung, die parallele Redaktion von Gesetzen etc. - Migrationssprachen und Allophonie Im Kanton Freiburg gibt es wie überall in der Schweiz eine grosse Anzahl von Menschen, die (auch) migrationsbedingt andere Sprachen zusätzlich zu den Amtssprachen verwenden. Allgemein ist die Integration von Migrantinnen in Gesellschaft, Beruf und Schule eine Herausforderung. Aber es gibt keine wissenschaftliche Evidenz, dass die Integration Allophoner durch eine offizielle Zweisprachigkeit eines Gemeinwesens erschwert würde. Im Gegenteil, zwei Amtssprachen können auch mehr Wahlmöglichkeiten der Teilhabe bedeuten. Sprachliche Hybridität und fluide Identitäten gehören nun einfach zum Leben der Menschen in einer globalisierten Gesellschaft. ■ Internationales Engagement der Schweiz Die Schweiz hat die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen des Europarats 1997 ratifiziert. Damit ist sie verpflichtet, die vom Sachverständigenausschuss und vom Ministerkomitee abgegebenen Empfehlungen zu respektieren. Für den Kanton Freiburg formulierten sie zweimal (2019 und 2022) die Empfehlung «adopt cantonal and/or local législation on the public use of French and German in the municipalities where they are minority languages».
Art. 2	Da die Sprachenfreiheit ein Grundrecht ist, muss sie in Bst. a zuerst genannt werden. Wir schlagen vor, Bst. a wie folgt umzuformulieren: «a. den Gebrauch von Französisch und Deutsch auf dem Kantonsgebiet in Achtung der Sprachenfreiheit und unter Berücksichtigung des Territorialitätsprinzips zu regeln.»

Art. 8	Dies ist einer der Kernartikel des Gesetzes. KUND begrüsst die Schwelle von 10%, sowie die Kriterien von Historizität und Kontiguität. Ein statistisches Kriterium allein trägt der gelebten Zweisprachigkeit auf keinen Fall Rechnung. Man hätte zur relativen Anzahl von Sprechenden der Minderheitensprache dazu auch eine absolute Zahl angeben können, z. B. «mindestens 10% der Bevölkerung oder 3'000 Personen» (diese Zahl müsste allerdings diskutiert werden). Zudem hätte geprüft werden können, ob die zwei Städte im Sprachgrenzraum ohne Abstimmung zweisprachig sein sollten (Freiburg und Murten) oder ob zumindest die Kantonshauptstadt Freiburg ohne Abstimmung zweisprachig sein sollte. Gemäss der Praxis des Ausschusses der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen sind relativ tiefe Schwellen für den Schutz und die Förderung von Minderheitensprachen wirksam. Die potestative Formulierung von Art. 6 Abs. 3 KV besagt, dass die Gemeinden zwei Amtssprachen haben können aber nicht haben müssen, auch wenn sie die Kriterien erfüllen.
Art. 10	Der demokratische Akt der Volksabstimmung gibt dem Schritt zu zwei Amtssprachen Legitimität, was von KUND begrüsst wird.
Art. 11	Das qualifizierte Mehr von zwei Dritteln wird von KUND begrüsst. Es garantiert Stabilität und begrenzt sprachideologische Einflüsse. Das Bündner Sprachengesetz kennt eine ähnliche Bestimmung.
Art. 17	Man könnte sich überlegen, für den Verwaltungsbezirk Saane, mit der historisch zweisprachigen Stadt Freiburg als Hauptstadt des Kantons und Hauptort des Bezirks, auch Deutsch als Amtssprache einzuführen, wobei wir dazu aber keinen Antrag stellen. Der zweite Teil von Absatz 2 würde ja eine zweisprachige Arbeitsweise zulassen. Dies gilt auch für den Greyerzbezirk, wo ein sprachlicher Modus vivendi mit der Gemeinde Jaun besteht (Jaun schreibt auf Deutsch nach Bulle und bekommt eine französische Antwort).
Art. 18	Art. 18 Abs. 1 b) lässt neben den historischen Minderheitensprachen auch andere Sprachen zu.
Art. 19	Das Personal sollte das Recht haben, von Deutschsprachigen zu verlangen, dass mündlich die Standardsprache (am Telefon und am Schalter) verwendet wird. Bei der Anstellung des Personals müssen Sprachkompetenzen als Schlüsselkompetenzen angesehen werden. Wenn bei ausgezeichneten Fachkompetenzen die Zweitsprachkompetenzen fehlen oder als zu wenig gut erachtet werden, kann man eine Frist angeben (z. B. zwei Jahre), nach der die/die Angestellte fähig sein muss, diese Kompetenzen einzusetzen. Sprachkurse in verschiedenen Formaten (hybrid, face-to-face, Einzel- und Gruppenunterricht etc.) sollen weiterhin angeboten werden, teilweise während der Arbeitszeit.
Art. 21	Diese Finanzhilfe ist angesichts der anfallenden Kosten wichtig und kann Gemeinden motivieren, den zweisprachigen Status einzuführen.
Art. 22	Dieser Artikel wird von KUND ausdrücklich begrüsst.
Art. 26	Das Verhältnis zu Art. 8 ist unklar, dieser Artikel sollte besser formuliert werden.
Art. 28	Betreffend Art. 28 Abs. 2: Es wird Art. 6 Abs. 2 zitiert, aber dieser Art. hat nur einen Absatz.
Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques sur le rapport explicatif	Im Grossen und Ganzen informativ und korrekt. Im Zwischenbericht steht auf S. 51, dass für die Sprachenstatistik zwei Sprachen als Erstsprachen angegeben werden können, es sind aber maximal deren drei.
Verschiedenes/Divers	Hier einige zusätzliche Bemerkungen: ■ Bei diesem Gesetzesprojekt handelt es sich nicht um ein umfassendes Sprachengesetz, da es vor allem Art. 6 KV umsetzt, und z. B. die Schul- und Gerichtssprachen, oder den Sprachgebrauch in den politischen Gremien nicht behandelt. Aber das Gesetz wird wohl Konsequenzen auf die Gesetzgebung, z. B. das Schulgesetz haben (Angebot an deutschen, französischen und allenfalls zweisprachigen Schulen in den neuen amtlich zweisprachigen Gemeinden), auf die Gerichte und die sozialen Institutionen, z. B. die Pflegeheime. ■ Man muss Sprachen schützen und fördern (und die Menschen, die sie brauchen, respektieren), wichtig ist auch, die Zweisprachigkeit per se auch zu schützen und zu fördern. ■ Man könnte auch Art. 6 Abs. 5 KV «Der Kanton fördert die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften der Schweiz» in das Gesetz aufnehmen und umsetzen. Die offiziell viersprachige Schweiz ist auf zweisprachige Gemeinwesen und Menschen angewiesen, die den eidgenössischen Sprachkontakt materialisieren, und die Erfahrungen des Kantons Freiburg könnten für die anderen Sprachgemeinschaften und für andere Sprachkontaktsituationen von Interesse sein. ■ Es braucht nicht nur ein Sprachengesetz, sondern auch ein Konzept, das einen guten zweisprachigen Service public umsetzt. Und dazu braucht es auch Schulungen für das Personal. ■ Weltweit ist die Zwei- und Mehrsprachigkeit die Regel, die Einsprachigkeit die Ausnahme. Der Diskurs um Germanisierung und zweisprachige Elite ist hier völlig deplatziert, weil eine Vielzahl von Menschen an beiden Sprachen und Kulturen (häufig auch mehr) teilhaben, auch wenn sie sich vielleicht nicht als (perfekt) zweisprachig bezeichnen. Die besondere Sprachsituation des Kantons Freiburg bewirkt, dass sich alle als Minderheit fühlen, weil eine verschachtelte Zweisprachigkeit zwischen Bund, Kanton Freiburg, Bezirken und Gemeinden besteht. Diesem Umstand muss Rechnung getragen werden.

2.33 Schweizerischer Gehörlosenbund

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Les langues des signes FR et ALL devraient être également mentionnées si l'on se réfère au principe de la liberté de la langue (Constitution Fédérale) et aux articles de la CDPH sur l'accès à la communication. Même si la langue des signes n'est pas reconnue officiellement par le canton, la constitution cantonale et la loi cantonale LPSH requièrent d'adapter la communication aux besoins des personnes en situation de handicap. De plus, la réponse du Conseil d'État à la question émise en 2021 concernant le soutien aux personnes sourdes faisait comprendre que celui-ci allait étudier favorablement une possible reconnaissance de la langue des signes.
Art. 4	Art 4 a) : Insérer également le droit à la communication en langue des signes aux collectivités publiques
Art. 5	Les langues officielles sont le français et l'allemand. Des mesures peuvent être adaptées pour les habitants sourds ou malentendants. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH.
Art. 7	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes ALL et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Art. 8	Nous considérons essentiel d'ajouter également un troisième point c) qui puisse inclure une minorité linguistique ancrée historiquement n'ayant pas choisi de communiquer en français ou en allemand parlé (sourds et malentendants signant la langue des signes française et la langue des signes suisse allemande).

Art. 17	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes AL et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Art. 18	Par rapport à l'art. 18b), nous rappelons que le canton a également le devoir de s'assurer que toutes les communications puissent rester accessibles (art. 14 LHand).
Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques sur le rapport explicatif	Il y a mention dans ce rapport de la liberté de la langue et de l'art. 70 de la constitution fédérale: la confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La minorité sourde est une minorité linguistique autochtone qui dispose également de droit d'accès à une communication sans barrières.

2.34 Arbeitsintegration Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Arbeitsintegration Freiburg begrüsst die laufenden Arbeiten zu einer weiteren Förderung der Zweisprachigkeit und insbesondere die Klärung der Amtssprachen der Gemeinden, die auch den Mitgliedsorganisationen von Arbeitsintegration Freiburg Klarheit hinsichtlich der Kontaktpflege mit den Gemeinden bieten wird. Darüber hinaus begrüssen wir den geplanten Einsatz einer/s Kantonale Delegierten für die Zweisprachigkeit und insbesondere die hiermit verbundene zielgerichtete Steuerung der diesbezüglichen Hilfen von Bund und Kanton, sowie die bessere Koordination mit den bestehenden Initiativen und zwischen diesen. Es stellt sich unseres Erachtens lediglich die Frage, ob das angedachte Stellenpensum von 50% in Anbetracht der Aufgaben und aus Gründen der nachhaltigen Wirkung genügend ist. Diesbezüglich haben wir auch einige Fragezeichen hinsichtlich des erläuternden Berichts: - Unter Punkt 7.2.2 werden folgende Aufgaben der/s Delegierten für die Zweisprachigkeit genannt: Koordination zwischen den bestehenden Initiativen zur Zweisprachigkeit, Verwaltung der Finanzhilfen von Bund und Kanton - Unter Punkt 9.6 – Art. 22 werden diese Aufgaben nicht genannt bzw. nur angedeutet
--	--

2.35 Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier Fribourg (USPI)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Notre association a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Après examen de cet avant-projet de loi, l'USPI Fribourg n'a pas de remarque particulière à formuler.
--	---

2.36 Bürgergemeinde der Stadt Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Wir haben mit Interesse vom Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit (nachfolgend „Vorentwurf“) Kenntnis genommen. Wir unterstützen die Zielsetzung und im Wesentlichen auch den Inhalt des Vorentwurfs. Einwände ergeben sich in Bezug auf das fehlende Wahlrecht der Bürgergemeinde(n) (Art. 16), die Wirkungen des Sprachstatuts im Falle eines Entscheids zugunsten der Verwendung zweier Amtssprachen (Art. 19) sowie die Gewährung von Finanzhilfen (Art. 21). Diese Einwände werden im Rahmen der Bemerkungen zu den einzelnen Bemerkungen spezifiziert.
Art. 2	Wir unterstützen die Zielsetzung des Gesetzes
Art. 3	Wir erachten die Unterstellung der Bürgergemeinden unter das Gesetz als gerechtfertigt.
Art. 16	Gemäss dem erläuternden Bericht bedeutet diese Bestimmung, dass die Entscheidung der Gemeinde für Ihre Amtssprache(n) von vornherein auch in vollem Umfang für ihrer Bürgergemeinde gilt. Mit anderen Worten besitzen die Bürgergemeinden kein eigenständiges Wahlrecht. Wir sind damit nicht einverstanden und verlangen, den Bürgergemeinden ein eigenständiges Wahlrecht einzuräumen. Ein solches Wahlrecht ist deshalb gerechtfertigt, weil sich Aufgaben und Tätigkeiten der Bürgergemeinden erheblich von denjenigen der Gemeinden unterscheiden. So erfüllen Erstere keine hoheitlichen Aufgaben und ihre Tätigkeiten beschränken sich im Wesentlichen auf die Verwaltung der Bürgergüter. Der Umstand, dass die Bürgergemeinden in die Gemeindeverwaltungen integriert sind – so ist die Bürgergemeinde der Stadt Freiburg eine Dienststelle der Gemeinde – ist irrelevant und vermag die Aberkennung eines eigenständigen Wahlrechts nicht zu rechtfertigen.
Art. 19	Gemäss dieser Bestimmung sind Gemeinwesen mit Deutsch und Französisch als Amtssprachen verpflichtet, bei allen amtlichen Tätigkeiten beide Amtssprachen zu verwenden. Dies gilt namentlich für Erlasse, Bekanntmachungen und Formulare sowie den Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern. Diese Bestimmung ist auf hoheitliche Aufgaben erfüllende Gemeinden zugeschnitten. Im Falle der Bürgergemeinde Freiburg zu berücksichtigen gilt es ebenfalls, dass sich ein Teil der Güter, einschliesslich der damit einhergehenden Aktivitäten, ausserhalb des Territoriums der Gemeinde Freiburg befinden (z.B. Alpen auf dem Gebiet der Gemeinde Plaffeien, Wälder in französischsprachigen Gemeinden des Saanebezirks und sogar unser Weingut im waadtländischen Riex). Wir verlangen deshalb, dass Bürgergemeinden, welche beide Amtssprachen verwenden, bei der konkreten Ausgestaltung dieser Pflicht aufgrund der Natur ihrer Aufgaben und Tätigkeiten sowie unter Berücksichtigung ihrer Grösse ein Ermessensspielraum zukommt. Angezeigt erscheint die Verwendung zweier Amtssprachen insbesondere im Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern (Antworten auf mündliche oder schriftliche Anfragen). Dies entspricht übrigens bereits der von der Bürgergemeinde der Stadt Freiburg geübten Praxis.
Art. 21	Gemäss dieser Bestimmung sollen Gemeinden, welche eine zweite Amtssprache einführen, eine einmalige Finanzhilfe von 100 Franken pro Einwohner erhalten. Wir verlangen, dass diese Finanzhilfe aus Gründen der Gleichbehandlung auch Bürgergemeinden gewährt werden. In der Tat erwächst Ihnen bei der Verwendung zweier Amtssprachen ein eigenständiger Aufwand. In diesem Zusammenhang sei auch daran erinnert, dass sich die Bürgergemeinden selber finanzieren müssen.

2.37 Stellungnahme einer Privatperson

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Ich bedanke mich für die Gelegenheit, zum Entwurf zu einem Sprachengesetz Stellung zu nehmen und erlaube mir, mich dazu zu äussern. Ich anerkenne und bedanke mich für die Bemühungen des Staatsrates und den Einsatz zu Gunsten der beiden kantonalen Sprachen Französisch und Deutsch. Es ist richtig, etwas zu tun, um dem globalen Trend, wo das Englische als universelle Sprache immer mehr Platz einnimmt, etwas entgegenzusetzen. Aber entgegen den Verlautbarungen der «Communauté Romande du Pays de Fribourg» sehe ich im Kanton Freiburg keine Bedrohung und Verdrängung der französischen Sprache durch das Deutsche. Es ist eher andersherum. So hat der Anteil der Deutschsprachigen in der Stadt Freiburg weiter abgenommen und liegt zurzeit bei nur noch 14 %.
--	--

	Der Kanton Freiburg fördert mit seiner Politik und mit territorialen Einteilungen die französische Sprache. In staatlichen und halbstaatlichen Institutionen dominiert das Französische. Auf dem Papier steht zwar Zweisprachigkeit (französisch und deutsch); im gelebten Alltag sieht es aber anders aus. Deutschsprachige sind in der Minderheit. Sie stehen unter Anpassungsdruck. Sie werden nicht als Mitarbeiter angestellt und werden als Kunden weniger gesehen und berücksichtigt. Der Kanton Freiburg hat sich in den letzten Jahrzehnten immer stärker der Romandie in Form von Westschweizer Konkordaten (concordats romands) und Zusammenarbeitsvereinbarungen mit den Westschweizer Kantonen angeschlossen. Die Zusammenarbeit mit Deutschschweizer Kantonen wurde vernachlässigt. Bei zweisprachigen Einteilungen verliert tendenziell die deutsche Sprache. Auf kantonaler Ebene und noch stärker bei den «concordats romands» ist das Deutsche die Minderheitssprache. Der Kanton fördert durch territoriale Einteilungen die französische Sprache, zum Nachteil der deutschen. Ein Beispiel ist das HFR-Freiburger Spital, welches als gesamtkantonale Organisation Mühe hat, die Angebote für die Deutschsprachigen aufrecht zu erhalten. Deutschsprachige Patienten wählen deshalb häufig ausserkantonale Spitäler (bernische). Ich setzte mich deshalb (als Mitglied im Initiativkomitee) für die kantonale Spitalinitiative ein, welche ein (Notfall)-Spital für den deutschsprachigen Teil vorgesehen hätte. Dies hätte den Deutschfreiburgern eine gewisse Autonomie bei der Gestaltung ihres Spitals zurückgegeben. Bei gesamtkantonalen Organisationen bestimmt die sprachliche Mehrheit über Kultur und über Strukturen. Feststellen lässt sich dabei, dass die Zweisprachigkeit in der gelebten Realität an der Oberfläche bleibt. So kommt man im HFR in Freiburg mit Deutsch nicht durch. Auch habe ich erlebt, dass sogar im eigentlich deutschsprachigen Spital Täfers bei den Angestellten die Kommunikation untereinander häufig auf Französisch erfolgt und auch Berichte französisch verfasst werden. Die Zweisprachigkeit bevorteilt die Mehrheitssprache, es gibt einen Anpassungsdruck hin zur Mehrheitssprache. Die Mehrheit der Menschen kann sich nicht als zweisprachig identifizieren; auch wenn der Kanton sich dies so wünschen würde. Ich finde, dass das Territorialitätsprinzip erhalten bleiben und gestärkt werden sollte. Dass bereits ab einem Bevölkerungsanteil von 10 % Gemeinden sich als zweisprachig erklären können; dieser Prozentsatz scheint mir zu tief. Es wird ein Druck auf die Gemeinden im Sense- und Seebezirk zukommen, sich als zweisprachig zu erklären, auch wegen den damit verbundenen finanziellen Zuschüssen. Dies wird längerfristig zu einer Frankophonisierung der angestammten deutschsprachigen Gebiete und zu einer Verschiebung der Sprachgrenze führen. Das die angestammte Sprache berücksichtigende Territorialitätsprinzip sollte bei der Einteilung von Zuständigkeiten auch vom Kanton und den halbstaatlichen Organisationen besser respektiert werden. In meinem Berufsalltag erlebe ich zum Beispiel in der Zusammenarbeit mit dem ORS (Organisation, welche sich im Auftrag des Kantons um die Unterbringung und Betreuung der Flüchtlinge kümmert), dass die Kommunikation sogar in rein deutschsprachigen Gemeinden des Seebezirks ausschliesslich auf Französisch erfolgt. Auch die wichtigen halbstaatlichen Organisationen wie die TPF, die Groupe E oder auch die Swisscom (jedenfalls im Seebezirk) verstehen sich als Teil der Romandie; die deutsche Sprache fristet in diesen Organisationen ein Mauerblümchendasein. Murten und Freiburg wurden durch Regierungsbeschluss und ohne Volksabstimmung als zweisprachig erklärt. Murten hat die Zweisprachigkeit auch in seinem Logo eingeführt. Freiburg nicht, obwohl Freiburg von alters her und als Kantonshauptstadt eines zweisprachigen Kantons auch die deutsche Sprache beheimatet (oder beheimaten sollte). Die mit Murten in den letzten Jahren fusionierten deutschsprachigen Gemeinden sind offiziell zweisprachig geworden (Galmiz, Salvenach, Jeuss, Lurtigen etc.).
Art. 17	Art. 17: Konkret stört in Art. 17 bei der Amtssprache der Verwaltungsbezirke, dass für Saane- und Greyerzbezirk als Amtssprache nur Französisch gilt, obwohl Freiburg zweisprachig ist und im Greyerzbezirk mit Jaun eine deutschsprachige Gemeinde existiert (Art. 17 a). Bei Art. 17c betr. Seebezirk stört, dass Französisch vor dem Deutschen genannt wird, obwohl die Mehrheitssprache im Seebezirk Deutsch ist. Das Gesetz in der vorliegenden Form wird mit der Aufweichung des Territorialitätsprinzips und der nicht ausreichenden Berücksichtigung der Bedürfnisse und Anliegen der deutschsprachigen Minderheit in unserem Kanton zu einer weiteren Verdrängung der Deutschsprachigen führen. Das Gesetz ist deshalb umzuschreiben oder aber anzulehnen.

Annexe

GRAND CONSEIL

2017-DIAF-29

Projet de loi: Loi sur les langues officielle
et la promotion du bilinguisme (LLOPB)

Propositions de la commission ordinaire CAH-2026-013

Présidence : Vincent Pfister

Membres : Bernhard Altermatt, Hubert Dafflon, Andreas Freiburghaus,
Markus Julmy, Savio Michellod, Elias Moussa, Achim Schneuwly, Markus
Stöckli, Katharina Thalmann-Bolz, Pierre Vial

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en
matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi
comme suit :

Art. 1 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 1 al. 1

¹ La présente loi a pour buts [...] de promouvoir ~~un~~ le bilinguisme ~~vécu~~.

A1

¹ Dieses Gesetz soll die Rechte und Pflichten von natürlichen und juristischen
Personen festlegen, wenn sie im Verkehr mit den kantonalen und kommunalen
Gemeinwesen Französisch oder Deutsch verwenden, ~~das Verständnis die~~
Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden
kantonalen Sprachgemeinschaften stärken [...].

A2

Art. 1 Abs. 1

¹ Dieses Gesetz soll [...] die ~~gelebte~~ Zweisprachigkeit fördern.

Anhang

GROSSER RAT

2017-DIAF-29

Gesetzesentwurf: Gesetz über die Amtssprachen
und die Förderung der Zweisprachigkeit (ASFZG)

Antrag der ordentlichen Kommission AHK-2026-013

Präsidium: Vincent Pfister

Mitglieder: Bernhard Altermatt, Hubert Dafflon, Andreas Freiburghaus,
Markus Julmy, Savio Michellod, Elias Moussa, Achim Schneuwly, Markus
Stöckli, Katharina Thalmann-Bolz, Pierre Vial

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen
Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie
folgt zu ändern:

Art. 1 Abs. 1

Art. 2 al. 1 let. a

[¹ La présente loi a pour objets:]

- a) de régler l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue et en prenant en considération les minorités linguistiques autochtones;

A3**Art. 2 Abs. 1 Bst. a**

[¹ Dieses Gesetz hat zum Ziel:]

- a) den Gebrauch von Französisch und Deutsch auf dem Kantonsgebiet in Achtung des Territorialitätsprinzips und des Prinzips der Sprachenfreiheit und unter Rücksichtnahme auf die angestammten sprachlichen Minderheiten zu regeln;

Art. 2 al. 1 let. c

[¹ La présente loi a pour objets:]

- c) de désigner les autorités appelées à déterminer ~~la ou~~ les langues officielles.

A4**Art. 2 Abs. 1 Bst. c**

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 2 al. 1 let. e

[¹ La présente loi a pour objets:]

- e) d'instituer ~~les des~~ mesures ~~nécessaires~~ destinées à la promotion du bilinguisme sur l'ensemble du canton.

A5**Art. 2 Abs. 1 Bst. e**

[¹ Dieses Gesetz hat zum Ziel:]

- e) ~~die notwendigen~~ Massnahmen zur Förderung der Zweisprachigkeit im ganzen Kanton einzuführen.

Art. 7 al. 3

³ Le Conseil d'Etat constate ~~la ou~~ les langues officielles des communes sous la forme d'une ordonnance.

A4**Art. 7 Abs. 3**

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 11 al. 1

¹ Dans une commune qui compte deux langues officielles, l'abandon d'une seconde langue officielle peut être soumis au scrutin populaire à la demande de l'assemblée communale ~~sur l'initiative d'un citoyen ou d'une citoyenne~~, à la demande du conseil général ~~sur l'initiative d'un de ses membres~~, sur décision du conseil communal ou à la demande du dixième des citoyens et citoyennes actifs.

A6**Art. 11 Abs. 1**

¹ In einer Gemeinde mit zwei Amtssprachen kann eine Volksabstimmung über den Verzicht auf eine zweite Amtssprache durchgeführt werden; diese kann von der Gemeindeversammlung ~~auf Antrag einer oder eines Stimmberechtigten~~, vom Generalrat ~~auf Antrag eines seiner Mitglieder~~, durch Beschluss des Gemeinderats oder auf Antrag eines Zehntels der Stimmberechtigten veranlasst werden.

Art. 18 al. 1 let. c

[¹ La ou les langues officielles des districts administratifs sont les suivantes:]

- c) ~~le français et l'allemand~~ et le français pour le district du Lac.

A7**Art. 18 Abs. 1 Bst. c**

[¹ Die Amtssprache/n der Verwaltungsbezirke sind folgende:]

- c) ~~Französisch und~~ Deutsch und Französisch für den Seebezirk.

Art. 21 al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

A8**Art. 21 Abs. 2**

² Die Gemeinwesen antworten in der Amtssprache, in der sie angesprochen werden. Sie können sich mit den Personen, die an sie gelangen, auf ~~eine~~ die andere Amtssprache einigen.

Art. 23 al. 2, 1^{re} phr.

² ~~Le montant de l'aide s'élève à~~ L'aide est composée d'un montant de base de 100 150 000 francs par commune, et d'un montant additionnel de 95 francs multiplié par le chiffre de sa population légale. [...].

A9**Art. 23 Abs. 2, 1. Satz**

² Die Höhe der Finanzhilfe beläuft sich auf ~~100 einen Sockelbetrag von 150 000~~ Franken pro Gemeinde, und zusätzliche 95 Franken multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. [...].

Art. 23 al. 2, 2^e phr.

² [...]. Le chiffre de la population légale retenu est celui qui est établi au moment ~~de l'entrée en vigueur de la présente loi de la votation populaire.~~

A10**Art. 23 Abs. 2, 2. Satz**

² [...]. Massgeblich ist die zivilrechtliche Bevölkerungszahl im Zeitpunkt ~~des Inkrafttretens dieses Gesetzes~~ der Volksabstimmung.

Art. 25 al. 1 let. g

[¹ Il est nommé un ou une délégué-e cantonal-e au bilinguisme dont les tâches sont notamment les suivantes:]

A11**Art. 25 Abs. 1 Bst. g**

[¹ Es wird eine kantonale Delegierte oder ein kantonaler Delegierter für die Zweisprachigkeit ernannt, die oder der namentlich folgende Aufgaben hat:]

g) assurer la mise en œuvre de la présente loi au moyen d'un catalogue de mesures régulièrement réexaminé.

g) Sicherstellung der Umsetzung dieses Gesetzes Mittels eines Massnahmenkatalogs, der regelmässig überprüft wird.

Art. 26 al. 2 let. c

Ne concerne que le texte allemand.

A12**Art. 26 Abs. 2 Bst. c**

[² Die Kommission setzt sich aus folgenden Personen zusammen:]

c) von mindestens vier Personen aus der ~~zivilen Gesellschaft~~ Zivilgesellschaft.

Intitulé de la subdivision avant l'article 28

Journée du ~~Bilinguisme~~ bilinguisme

A13**Titel der Unterteilung vor Artikel 28**

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 28 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

A14**Art. 28 Abs. 1**

¹ Der Freiburger Tag der Zweisprachigkeit findet ~~grundsätzlich~~ jedes Jahr und grundsätzlich am Europäischen Tag der Sprachen statt.

Art. 31 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat peut, ~~à titre exceptionnel,~~ encourager les activités qui correspondent aux idées directrices et aux objectifs fixés aux articles 29 et 30:

A15**Art. 31 Abs. 1**

¹ Der Staatsrat kann ~~ausnahmsweise~~ Aktivitäten, die dem Leitgedanken und den Zielen nach den Artikeln 29 und 30 entsprechen, fördern:

Art. 33 al. 1, 1^{re} phr.

¹ Chaque commune peut se prononcer au scrutin populaire sur sa ou ses langues officielles initiales ~~jusqu'au 1^{er} janvier 2030~~ dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. [...].

A16**Art. 33 Abs. 1, 1. Satz**

¹ Jede Gemeinde kann ~~bis zum 1. Januar 2030~~ innert drei Jahren ab Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes in einer Volksabstimmung über ihre ursprüngliche/n Amtssprache/n abstimmen. [...].

Art. 33 al. 1, 2^e phr.

¹ [...]. Le scrutin est provoqué à la demande de l'assemblée communale ~~sur l'initiative d'un citoyen ou d'une citoyenne, à la demande du conseil général sur l'initiative d'un de ses membres,~~ sur décision du conseil communal ou à la demande du dixième des citoyens et citoyennes actifs.

A6**Art. 33 Abs. 1, 2. Satz**

¹ [...]. Die Abstimmung wird von der Gemeindeversammlung ~~auf Antrag einer oder eines Stimmberechtigten,~~ vom Generalrat ~~auf Antrag eines seiner Mitglieder,~~ durch Beschluss des Gemeinderats oder auf Antrag eines Zehntels der Stimmberechtigten veranlasst.

Art. 34 al. 1**Art. 34 Abs. 1**

¹ A défaut de scrutin populaire ~~jusqu'au 1^{er} janvier 2030~~ avant la fin de la troisième année après l'entrée en vigueur de la présente loi, les langues officielles de la commune de Courtepin et de la commune de Courgevaux sont le français et l'allemand dès cette date.

Art. 35 al. 1

¹ La ou les langues officielles des communes déterminées ~~au 1^{er} janvier 2030~~ trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au Grand Conseil, sous la forme d'un décret, pour approbation.

Art. 36 al. 1 et 2

¹ Les associations de communes règlent l'utilisation des langues officielles dans leurs statuts en application de l'article 15, ~~jusqu'au 1^{er} janvier 2032~~ dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les règlements d'organisation, contrats de droit administratif ou actes de collaboration portant délégation de tâches à un établissement communal personnalisé ou à un autre délégataire de tâches publiques cantonales ou communales sont adaptés en application des articles 6 et 16 ~~jusqu'au 1^{er} janvier 2032~~ dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Vote final

Par 10 voix contre 1 et 0 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Amendements

Art. 8 al. 2 let a

A16

¹ ~~Wenn es bis zum 1. Januar 2030 keine Volksabstimmung gibt~~ Hat in den Gemeinden Courtepin und Courgevaux drei Jahre nach Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes keine Volksabstimmung stattgefunden, so gelten dort ab diesem Datum in den Gemeinden Courtepin und Courgevaux Französisch und Deutsch als Amtssprachen.

Art. 35 Abs. 1

A16

¹ Die ~~am 1. Januar 2030~~ drei Jahre nach Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes festgelegte/n Amtssprache/n der Gemeinden wird oder werden dem Grossen Rat in Form eines Dekrets zur Genehmigung unterbreitet.

Art. 36 Abs. 1 und 2

A16

¹ Die Gemeindeverbände regeln den Gebrauch der Amtssprachen in ihren Statuten gemäss Artikel 15 ~~bis am 1. Januar 2032~~ innert fünf Jahren ab Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes.

² Die Organisationsreglemente, verwaltungsrechtlichen Verträge oder Zusammenarbeitsverträge über die Übertragung von Aufgaben an eine kommunale Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit oder an andere mit kantonalen oder kommunalen öffentlichen Aufgaben betrauten Dritten werden gemäss Artikel 6 und Artikel 16 ~~bis am 1. Januar 2032~~ innert fünf Jahren ab Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes angepasst.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen:

Änderungsanträge

Art. 8 Abs. 2 Bst. a

[² Une commune est réputée comprendre une minorité linguistique autochtone importante lorsque:]

- a) la proportion de sa population s'exprimant dans l'autre langue officielle dépasse ~~40 %~~ 20 % dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années, [...]

Art. 8 al. 2 let a

[² Une commune est réputée comprendre une minorité linguistique autochtone importante lorsque:]

- a) la proportion de sa population s'exprimant dans l'autre langue officielle dépasse [...] dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années, ~~ou et~~

Art. 18 al. 3

Proposition déposée en langue allemande.

Art. 23 al. 2, 1^{re} phr.

² ~~Le montant de l'aide s'élève à 150 000 francs par commune,~~ L'aide est composée d'un montant de base de 400 150 000 francs par commune, et d'un montant additionnel de 75 francs multiplié par le chiffre de sa population légale. [...].

Art. 25 al. 3

Proposition déposée en langue allemande.

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A3, est acceptée par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

A90

[² Eine Gemeinde umfasst dann eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit, wenn:]

- a) der Anteil ihrer Bevölkerung, der sich in der anderen Amtssprache ausdrückt, in jeder der verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre ~~40 %~~ 20 % übersteigt, [...]

Art. 8 Abs. 2 Bst. a

[² Eine Gemeinde umfasst dann eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit, wenn:]

- a) der Anteil ihrer Bevölkerung, der sich in der anderen Amtssprache ausdrückt, in jeder der verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre [...] übersteigt, ~~oder~~ und

Art. 18 Abs. 3

³ Der Saanebezirk und der Greyerzbezirk treffen geeignete Maßnahmen, um die sprachlichen Rechte der angestammten Minderheit in ihrer Bevölkerung und ihren Gemeinden zu gewährleisten.

Art. 23 Abs. 2, 1. Satz

² Die Höhe der Finanzhilfe beläuft sich auf ~~400~~ einen Sockelbetrag von 150 000 Franken pro Gemeinde, und zusätzliche 75 Franken multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. [...].

Art. 25 Abs. 3

³ Die Kosten für die Delegierte oder den Delegierten werden vom Kanton getragen.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

**A1
CE**

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

**A2
CE**

Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

**CE
A3**

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A3 mit 9 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung.

La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A5 CE	Antrag A5 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A90, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.	CE A90	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A90 mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A91, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.	CE A91	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A91 mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A92, est acceptée par 7 voix contre 2 et 2 abstentions.	CE A92	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A92 mit 7 zu 2 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition A93, opposée à la proposition A9, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	A93 A9	Antrag A93 obsiegt gegen Antrag A9 mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A93, est acceptée par 5 voix contre 4 et 2 abstentions.	CE A93	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A93 mit 5 zu 4 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition A10, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 1 abstention.	A10 CE	Antrag A10 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A11, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A11 CE	Antrag A11 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A94, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.	CE A94	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A94 mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A15, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A15 CE	Antrag A15 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Deuxième lecture

Zweite Lesung

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.	A3 CE	Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A9, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.	A9 CE	Antrag A9 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

Troisième lecture

Dritte Lesung

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.	A3 CE	Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A4, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A4 CE	Antrag A4 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A9, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.

A9
CE

Antrag A9 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

Le 19 août 2026

Den 19. August 2026



Rapport 2024-DIAF-16

28 avril 2026

—
Irrigation : mise en place d'une stratégie renforcée, d'un plan d'action et de mesures concrètes pour optimiser les besoins régionaux d'irrigation et pour développer le système d'irrigation dans notre canton

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur le postulat 2023-GC-211 Esseiva Catherine /Dafflon Hubert.

Table des matières

1	Introduction	2
2	Contexte	2
3	Conclusion	3

1 Introduction

Par postulat développé et déposé le 14.9.2023, les député-e-s Catherine Esseiva et Hubert Dafflon demandent au Conseil d'Etat de définir une stratégie spécifique renforcée et la mise en place d'un plan d'action pour l'irrigation. Ils souhaitent que le Conseil d'Etat mette en œuvre une stratégie permettant de développer des infrastructures d'irrigation répondant aux besoins de l'agriculture fribourgeoise tout en garantissant une gestion efficiente et durable des ressources

2 Contexte

Dans sa réponse du 27.2.2024 le Conseil d'Etat relève que la DIAF, en collaboration avec la DIME, est en train d'élaborer une stratégie d'irrigation pour soutenir le développement d'infrastructures d'irrigation performantes qui permettent d'assurer la production agricole locale tout en garantissant une utilisation durable des ressources hydriques.

Face aux effets du dérèglement climatique – sécheresses plus longues, températures élevées, pression accrue sur les ressources hydriques – cette Stratégie irrigation s'inscrit dans la continuité du Plan climat cantonal, du Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE) et de la Stratégie biodiversité cantonale. Elle constitue un instrument clé de la transition climatique et agricole du canton (voir chapitre 1).

La stratégie élaborée entre temps repose sur quatre axes complémentaires :

1. Production agricole : maintenir une production agricole adaptée aux conditions locales, grâce à des systèmes d'irrigation efficients et pérennes ;
2. Ressources : préserver les ressources en eau, les sols dans leurs fonctions et la biodiversité ;
3. Planification : planifier le développement des infrastructures selon la disponibilité de l'eau et la pertinence des cultures ;
4. Coordination : coordonner les usages entre les différents utilisateurs et les cantons voisins.

Le plan d'action traduit concrètement les quatre axes stratégiques ci-dessus en un ensemble d'actions opérationnelles. Chaque action précise les objectifs, responsabilités et échéances, afin de guider la mise en œuvre cohérente et progressive de la Stratégie irrigation à l'échelle cantonale.

La stratégie permet de répondre au postulat 2023-GC-211 du Grand Conseil, qui appelle à :

- > Définir une vision à long terme pour le développement de l'irrigation, afin de renforcer la résilience du secteur agricole face aux effets du dérèglement climatique ;
- > Etablir des lignes directrices claires pour le développement des infrastructures d'irrigation, en identifiant les zones prioritaires d'investissement et les conditions de mise en œuvre ;
- > Mettre en place un plan d'action concret pour favoriser une irrigation efficiente et performante, incluant des mesures de formation, de conseil technique et de suivi (monitoring).

3 Conclusion

—

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de prendre acte de la « Stratégie irrigation du canton de Fribourg 2035 » qui fait office de rapport sur postulat.

Annexe

—

Stratégie irrigation du canton de Fribourg 2035



Bericht 2024-DIAF-16

28. April 2026

—

Bewässerung: Ausarbeitung einer umfassenden Strategie, eines Aktionsplans sowie konkreter Massnahmen zur Optimierung des regionalen Bewässerungsbedarfs und zum Ausbau des Bewässerungssystems in unserem Kanton

Wir unterbreiten Ihnen hiermit den Bericht zum Postulat 2023-GC-211 Esseiva Catherine /Dafflon Hubert.

Inhaltsverzeichnis

—

1	Einleitung	2
2	Kontext	2
3	Schlussfolgerung	3

1 Einleitung

In einem am 14.9.2023 begründeten und eingereichten Postulat ersuchten Grossrätin Catherine Esseiva und Grossrat Hubert Dafflon den Staatsrat, eine spezifische und umfassende Strategie festzulegen sowie einen Aktionsplan für die Bewässerung zu erstellen. Sie forderten den Staatsrat auf, eine Strategie umzusetzen, die die Entwicklung der Bewässerungsinfrastrukturen ermöglicht. Diese sollten den Bedürfnissen der Freiburger Landwirtschaft entsprechen und gleichzeitig eine effiziente und nachhaltige Bewirtschaftung der Ressourcen gewährleisten.

2 Kontext

In seiner Antwort vom 27.2.2024 verwies der Staatsrat darauf, dass die ILFD in Zusammenarbeit mit der RIMU im Begriff war, eine Bewässerungsstrategie auszuarbeiten, um die Entwicklung von leistungsfähigen Bewässerungsinfrastrukturen zu unterstützen, welche die lokale landwirtschaftliche Produktion und gleichzeitig eine nachhaltige Nutzung der Wasserressourcen gewährleisten.

Angesichts der Auswirkungen des Klimawandels – längere Dürreperioden, höhere Temperaturen, zunehmender Druck auf die Wasserressourcen – steht diese Bewässerungsstrategie in Einklang mit dem kantonalen Klimaplan, dem Sachplan Gewässerbewirtschaftung (SPGB) und der kantonalen Biodiversitätsstrategie. Sie ist ein wichtiges Instrument für den Klima- und Agrarwandel im Kanton (siehe Kapitel 1).

Die inzwischen ausgearbeitete Strategie basiert auf vier sich ergänzende Stossrichtungen:

1. Landwirtschaftliche Produktion: Aufrechterhaltung einer an die lokalen Bedingungen angepassten landwirtschaftlichen Produktion dank effizienter und nachhaltiger Bewässerungssysteme;
2. Ressourcen: Erhaltung der Wasserressourcen, der Böden und ihrer Funktionen und der Biodiversität;
3. Planung: Planung der Infrastrukturentwicklung entsprechend der Wasserverfügbarkeit und der Eignung der Kulturen;
4. Koordination: Koordination der Nutzung zwischen den verschiedenen Nutzern und mit den Nachbarkantonen.

Der Massnahmenplan setzt die vier oben genannten strategischen Stossrichtungen konkret in operative Massnahmen um. Jede Massnahme legt die Ziele, Verantwortlichkeiten und Fristen fest, um die Bewässerungsstrategie auf kantonaler Ebene kohärent und schrittweise umzusetzen.

Die Strategie ermöglicht die Umsetzung des Postulats 2023-GC-211 des Grossen Rats, das Folgendes fordert:

- > Eine langfristige Vision für die Entwicklung der Bewässerung, um die Widerstandsfähigkeit des Agrarsektors gegenüber den Auswirkungen des Klimawandels zu stärken;
- > Klare Leitlinien für die Entwicklung der Bewässerungsinfrastruktur, wobei vorrangige Investitionsbereiche und Umsetzungsbedingungen festzulegen sind;
- > Einen konkreten Massnahmenplan zur Förderung einer effizienten und leistungsfähigen Bewässerung, der Massnahmen in den Bereichen Ausbildung, technische Beratung und Überwachung (Monitoring) umfasst.

3 Schlussfolgerung

—

Wie bereits erwähnt, schlägt der Staatsrat vor, von der «Bewässerungsstrategie des Kantons Freiburg 2035» Kenntnis zu nehmen, die als Bericht zum Postulat gilt.

Anhang

—

Bewässerungsstrategie des Kantons Freiburg 2035